This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

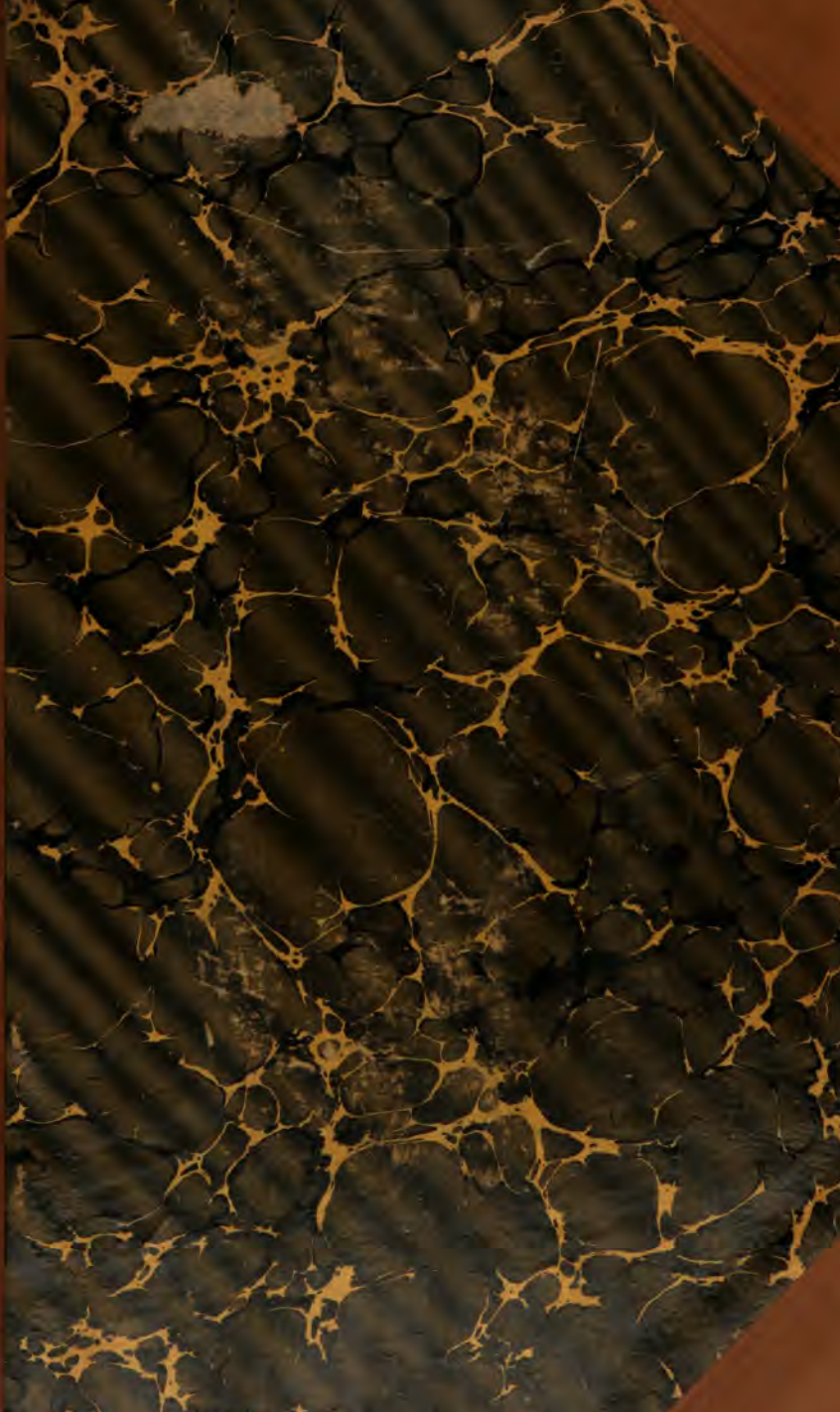

JOI
JRI
SA
V. 21
(1892)

LA REVUE LEGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrets

XXI

LA
REVUE LÉGALE

Recueil de Jurisprudence et d'Arrêts de la Province de Quebec

921

Forum et Jus.
Quod justum est judicate.

VOLUME XXI

RÉDACTEUR EN CHEF :

M. MATHIEU

Juge de la Cour Supérieure pour la Province de Québec, Docteur en Droit et Professeur de Procédure Civile à l'Université Laval à Montréal.

MONTREAL :
A. PERIARD, Editeur - Propriétaire
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
21, 23 & 25 RUE ST-JACQUES, Près du Palais de Justice

1892

93579

LIBRARY OF THE
[illegible] STANFORD [illegible]
[illegible]

LIBRARY
UNIVERSITY OF CALIFORNIA

TABLE DES CAUSES

RAPPORTÉES, RÉSUMÉES ET CITÉES DANS CE VOLUME.

A

American Rattan Co *vs* Charlebois *et vir* 324
Andrews *et vir vs* Wulff 385
Anglo-Continental Guano Works et Emerald Phosphate Company 288
Armour *vs* McIver 353
Armstong *et al vs* The Canada Eastern Railway Co., et la Compagnie du Chemin de fer canadien du Pacifique mis en cause 150
Archambault *vs* Labelle 487

B

Banque des Marchands du Canada *vs* Whitfield..... 360
Banque Molson *vs* The Guarantee Company of the North America 276
Banque d'Echange Nationale et la Compagnie des Mines de Phosphate d'Ottawa, et McNaughton et la dite demanderesse et McNaughton créancier colloqué, et la dite demanderesse contestante et McNaughton appelant et la Banque d'Echange Nationale, intimée. 301
Baldwin *vs* Burmore..... 444
Barnard et Molson..... 444
Barry *vs* Deacon..... 449
Barthe *vs* Guertin et Giraldi mis en cause..... 199
Batcheller *vs* la corporation du Canton de Stanbridge.... 382
Bazinet et Gaboury..... 299
Beaudry *vs* Curé et Marguillers de Montreal..... 217
Belanger *vs* Paxton..... 19

Beliveau *et al vs* Levasseur *et vir* 111
— — 299
Bernard *et al vs* Bourdon 25
Bergevin dit Langevin *vs* Persillier dit Lachapelle *et vir* et Persillier dit Lachapelle *et vir* appts, et Meloche Intervenant 328
Bertrand *vs* Derouin 226
Birch *vs* Desjardins 147
Black et Giberton *et al vs* Huot appelant et Black intimé. 155
Black *et al* et Stoddart 25
— — 291
Blanchet *et ux vs* Charron 180
Boissonnault et Oliva 111
Boucher *et al* et Fraser *et al* 147
Bourrassa et Lacerte 105
Bourgoin *et al vs* La Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal 25
Bourque et Farwelll 111
Bourque *vs* Farwell *et al* 299
Brand and Wife *vs* Hammersmith and City Railway Co. 246
Brodeur *vs* La Corporation du Village de Roxton Falls, et La compagnie du Chemin de fer du sud-est 258
Brown et Hadley 130
— et Laurie 285
— et Lemieux 204
— *et al vs* Smith *et al* C. S 181
Brunet *vs* Rastoul 500

C

Caldwell et Robertson et Laporte, mis en cause 500
Catudal *vs* Cool et Roy, mis en cause 494
Campeau *vs* Brouillet 205
Cameron *vs* Huot 380
Caron *vs* Guay, et Aubertin Tiers-Saisie, & The Canada Investment and Agency Co., opposante 151
Caron *et al vs* Coulombe 279

Carpenter *et vir vs* Dery 359
Carter *vs* Breakey *et al* 25
Cauchon *vs* Conway *et vir* 449
Chapman *vs* Clarke 111
Charbonneau *vs* Charbonneau 204
Chênier *vs* Coutlée 217
Church *vs* Blake 129
Cité de Montréal *vs* Lacroix 485
Coindit *vs* Gilbert 81
Commercial Mutual Building Society of Montreal & The London Guarantee and Accidents Company limited.. 275
Commissaires du Havre de Montréal *vs* Hall *et al* 289
Compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal et Dufresne 270
Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et Les Syndics de l'Eglise du Calvaire 246
Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et Bétournay *et al* 190
Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal *vs* Wilscam 219
Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique *vs* Goyette 224
Compagnie du Chemin de fer du Nord et McWillie *et al*. 192
Compagnie du Chemin de fer du Sud-Est et Guevremont.. 181
Compagnie du Chemin de fer du Nord et Beaudet *et al*.. 181
Compagnie du Chemin de fer de l'Atlantique du Nord-Ouest et Descaries 194
Compagnie du Chemin de fer Ontario et Québec et Les Curé et Marguillers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Ste-Anne du Bout l'Isle 180
Compagnie du Chemin de l'Atlantique du Nord-Ouest et Judah 194
Compagnie du Chemin de fer Atlantique Canadien et Sauvé 142
Compagnie du Grand Tronc du Chemin de fer du Canada et Meegar 192

Connecticut Fire Insurance Co., et Kavanagh 320
Copeland et Leclerc 156
Corporation de la cité de Sherbrooke et la Compagnie de Téléphone de Sherbrooke 25
Corporation des Trois-Rivières et Major 43
Corporation du comté d'Argenteuil et Corporation de la ville de Lachute et McConnell *et al*, Intervenants et Corporation du comté d'Argenteuil, Intimé 8
Corporation du Canton de Drummond et la Compagnie du Chemin de fer du Sud-Est 212
Corporation du Comté d'Hochelaga *vs* Corporation du village de la Cote St-Antoine 13
Corporation du canton de Whickham et la Compagnie du Chemin de fer du Sud-Est et la Banque Union du Canada, opposante et la Corporation du Canton de Whickham 212
Corporation du Canton de Compton *vs* Simonneau 265
Corporation de Missisquoi et la Corporation de St George de Clarenceville 383
Corporation of Parkdale *vs* West 258
Coté *vs* Measum 23
Courcelles *vs* la Cité de Montréal et Limoges 503
Covey et Corporation du Comté de Brome 13
Cowan *vs* Evans 285
Cowper Essex et Local Board for the District of Acton .. 238
Crawford *et al* et l'Hôpital Protestant des Aliénés 23
Crevier et Ottawa & Quebec Railway Co 217
Curwin *et al* et Cooke 97

D

Dansereau *et al vs* Privé 63
Daveluy *vs* Parant et Roy, mis en cause et la Banque du Peuple, Tiers-Saisie et la Banque d'Hochelaga, intervenante, et Seath, appelant, et Daveluy, intimé 56
Davies et Cushing 355
Deacon *vs* Grace 217

Deguire *vs* Marchand..... 1
Delaney *et al vs* Guilbault..... 289
Delaunay *vs* Gunn *et al* 367
DeMartigny *vs* Mount..... 461
Denton et Arpin 410
Deroche *vs* Gagné..... 66
Deschamps *vs* Leger..... 360
Desjardins *vs* Cléroux..... 251
Dessaulles *et vir*, *vs* Stanley..... 480
D'Estimauville *vs* Têtu..... 23
Desvoyeaux dit Laframboise et Tarte dit Larivière *et al*.. 63
Dionne et Ross..... 200
Dorion et Dorion 354
Duchesnay *et vir* et Watt..... 444
Dufresne *et al* et Dixon 350
Dumouchel *vs* Larivière *et al*..... 79
Dumphy *vs* Kehoe et Turcotte, intervenant, et Burden, es q. et Curran *vs* Kehoe et Dumphy, opposants; et Turcotte, es q. et Burden, es q., opposant en sous ordre à Kehoe, créancier hypothécaire..... 119
Dunn *vs* Higgins..... 70
Dunning *et al* et Girouard *et al* 111
Dupuis et Ross, et Dumesnil, appelant, et Dupuis, intimé, et Smith, intervenant 53
Dupont *vs* Wheeler..... 81
Durocher et Sebastien.....83 84
Durocher *vs* Lauzon..... 355

E

Eastern Archipellago Co., *vs* The Queen 72 73

F

Farrell *vs* Ebbitt *et al* et la Banque de Montréal, T. S.... 443
Fenwick et Ansell..... 410
Filmer *et al* et Bell..... 89
Forbes *vs* Burns..... 163
— — 203

Forget *vs* d'Ostigny 387
Fournier et Oliva 111
Frazer *vs* Gagnon 240
Fyfe *vs* Boyce 4

G

Gaudry *vs* Gaudry *et al* et Gaudry *et al* mis en cause 200
Gauthier *vs* la Cité de Montréal 150
Gazaille et Audet 279
Gemley et Low et Nelson, mis en cause, et Low appelante et Gemley es q. intimé et Low *et ux* intimée par reprise d'instance 44
Gervais *vs* Seeley 385
Gibeault *vs* Pelletier 278
Giffard *vs* The Queen Insurance Co 320
Girard et Bélanger *et al* 25
Godin *vs* Lortie 226
Godin *vs* Lortie et Lortie *vs* Swail et David *et al* avocats distrayants et Lortie oppte 330
Graham *vs* Kempley 289
Grants et Beaudry 155
Guilbault *vs* The Canadian Pacific Railway Co 215

H

Halcrow et Lemesurier 28
Hallet *vs* Wright 109
Hearn *vs* McGreevy 279
Henderson et Tremblay 443
Hemmersmith Railway Co. *vs* Brand 259 263
Huot et Henderson 161

J

Jencks Machine Co., *vs* Hood 204
Johnson *vs* Archambault 78
Joly *vs* Gagnon 111
Lacroix *vs* Ross 290

Jones *vs* la Compagnie du chemin de fer Stanstead, Shefford et Chambly 247
Joseph et Phillips *et al* 354
Joyce et Hart 25
Julien *vs* Archambault 328

K

Kitton *vs* Delisle et Lecuyer T. S., et Delisle contestant et Vassal intervenant 328

L

Lacroix et Fauteux 19
Lafleur *vs* Cherrier 155
Laprade et Gauthier 289
Larochel *et al vs* Baxter 87
Leclaire et Dessaint 32
Leclerc *vs* Donaldson *et al* 220
Leduc et Tourrigny 444
Legendre *vs* Grand Trunk Railway Co 217
Léveillé et Daigle 310
L'Heureux et Lamarche *et al* 355
Lighthall *vs* Craig 352
Logan et Kilgour 205
Loranger *vs* Boudreau 352
Lyon *vs* Fishmongers Company 257

M

MacDonald et Whitfield 360
MacDonald *et al vs* Molleur 385
MacDonald *et al vs* Carreau *et al* et La Corporation du Comté d'Iberville T. S 328
McAdams *et al vs* Wilson 355
McBean et Marshall *et al* 189
McClanaghan *vs* St. Ann's Mutual Building Society 385
McConnell *et al*, Appelants et Corporation de la ville de Lachute et Corporation du comté d'Argenteuil, Intimée 12

McDougall et Demers 410
McGreevy et Beaucage 143
McKeen et Voght 481
McMillan *vs* Boucher 219
McNeil *et al vs* Jones *et al* 199
Malette et La Cité de Montréal 43
Mallette *vs* White 80
Martel *et al vs* Les Syndics de la Paroisse de Saint-Georges d'Henriville 286
Martin *vs* Capham *et al* 218
Martineau *vs* Ladouceur 273
Martineau *vs* Martineau 367
Mathews *vs* Wiggins 70
Massé *vs* Jones *et al* et Nolin *et al*, mis en cause 335
Meilleur *vs* Wurtele 327
Mercer 134
Merritt *vs* Lynch 6
Millette et Gibson *et al* 205
Millike, es q. et Bourget 290
Moisan et Roche 80, 81
Moore *vs* Reave *et al* 205
Morency *vs* Fournier et Morency 204
Morin *et al vs* Daly *et al* et Derousselle, opposant 90, 92
Morin *vs* Lefebvre 110
Montreal Loan and Mortgage Co. et Fauteux *et al* 228
Montreal Street Railway Co. et Ritchie 156
Myrand *vs* Légaré 229

N

North British & Mercantile & Life Insurance Co. *et al vs* Lamb 25
Normandin *et vir* et Les Religieuses Carmélites 352
Northfield *vs* Laurance 359

O

Oakes et La Cité de Halifax 181
O'Connor *et al.* et Inglis 315

O'Farrell et Brassard *et al*. 448
Ogden *vs* The Montreal Insurance Co. 320
Oliva et Boisonnault 111
Olivier *et al* et Caron 279
Ouellette et Rochette 349
Owens *et al vs* Wilson, et Bedell adjudicataire et Owens *et al*, appelants et Bedell, Intimée 89

P

Pacaud et Beïque *et al* et Turcotte appelant et Beïque *et al* Intimés et Robidoux, appelant par reprise d'instance. 452
Painchaud *vs* Bell *et al* 370
Parent *vs* Daigle 229
Parent et Parent 214
Pigeon et La Cour du Recorder de la Cité de Montréal, et La Cité de Montréal 42
Pignolet et Brosseau 1
Pratt *et al vs* MacDougall *et al* 243
Price *et al* et Chartre 111
Principal of Jacques Cartier School *vs* Poissant 217
Procureur Général *vs* Black 125
Purcell et Kennedy 279

Q

Quebec Fire Assurance Company et St. Louis *et al*. 191

R

Ranger *vs* Ranger 238
Regina *vs* Arrès 73
Reine *vs* Vaughan 126
Rex *vs* Pease 264
Reynolds *vs* Wheeler 360
Ritchie *et al* et Tourville *et al* 110
Roberge *vs* La Corporation du Comté de Lévy 383
Robertson *vs* Stuart 289
Rocheleau *vs* Grisé 477

Rolland et Cassidy 181
Rolfe et Corporation du Canton de Stoke 13
Ross *vs* la Corparation de Ste-Clotilde 383
Rowe et Leahy 148
Roy *et vir vs* Sabourin 450
Roy *vs* Beaulieu 230
Russell et Fenwick 412

S

Scott et la Banque de Québec 360
Scott *vs* Turnbull 360
Sébastien *vs* Durocher et Durocher intervenant 240
Seymond *vs* Evans 36
Seymond *vs* Seymond *et al* 39
Shaw et Carter 409
Singer manufacturing Co., *vs* Tapp 203
Slack et Shorts 63
Société permanente de construction du district de Montréal et Laurin 5
Spear *vs* Levesque 324
Stanton *et al vs* la Compagnie du chemin de fer Attlantique Canadien 168
Stein *vs* Seath 110
Stuart et Trépanier 449
St-Charles *vs* Doutre 23
St-Cyr *vs* Paquet 80
St-Louis et Shaw 285

T

Taillon et Poulin 205
Tessier et Macnider 349
Tétrault *vs* Paquettte dit Lavallée 62
Thomas *vs* Cowie 355
Torrance *et al* et Thomas 444
Tourvillle *et al* et Ritchie *et al* 110
Tourville et The British America Assurance Co 152

Tousignan et Boiteau 281
Turcotte *vs* la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et Robidoux demandeur par reprise d'instance, et la Cité de Montréal intervenante 71

V

Vaughan *vs* The Taff Vale Railway Co 264
Villeneuve *et al vs* Condé *et al* et Peltier *vs* Bouchard *et al*... 199

W

Wagnar et Farran 144
Walker et le maire et le Conseil de ville de la ville de Sorel 147
Wason manufacturing Co., et la Compagnie du chemin de Lévis et Kennebec et la Corporation de la cité de Québec, appelante, et la Compagnie du chemin de fer Québec Central, intimée 161
Wason manufacturing Co., et la Compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennebec .. = ... 212
Webster et Watters *et al* 447
Weir *vs* The Corporation of the village of Huntingdon et Robidoux esq. 272
Whelan et Keeler 328
White *vs* Whitehead *et al* 288
Williams *et al vs* the North China Insurance Co 320
Wineberg *et vir* et Hampson 59
Wright et Moreau *et vir* 100

921

LA REVUE LEGALE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET D'ARRETS

VOLUME XXI

LOUAGE.—CHANGEMENT DE DESTINATION.—RÉSILIATION DE BAIL.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 26 mars, 1891.

Présents: CROSS, J., (dissident), BABY, J., BOSSÉ, J., et CIMON, J. A.

LOUIS HENRI PIGNOLET, (Défendeur en Cour de Première Instance), appelant; et DOLPHIS CAMILLE BROSSEAU, (Demandeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ: Que, si le locataire se sert des lieux loués, de manière à les déprécier, et à augmenter le danger du feu, à tel point que les propriétaires ne peuvent les assurer, et en déprécie la valeur, en fermant les fenêtres avec des planches, le bail sera résilié. (1)

Le 31 décembre 1887, l'intimé a loué au demandeur une salle de trente pieds de large sur quatre-vingt dix pieds de longueur au deuxième étage d'une bâtisse située à l'encoignure des rues Champ de Mars et Bonsecours, étant le No. 39 de la

(1) Dans la cause de *Deguire vs. Marchand*, C. S. R. Montréal, 28 juin 1878, Johnson, j., Torrance, j., et Dunkin, j., 1 L. N. p. 326, le locataire du premier étage avait, avec la permission du propriétaire, peinturé la maison en rouge. Le locataire du deuxième étage n'aimant point cette couleur, a, sans la permission du propriétaire, peinturé la maison d'une couleur moins voyante, et le propriétaire l'a poursuivi en résiliation de bail. Il a été jugé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, que ce n'était pas une raison pour faire annuler le bail, et que le propriétaire n'avait intenté son action que dans le but de favoriser un de ses locataires, au détriment d'un autre. V. *Aguel*, n. 301 et seq.; *Lorrain*, n. 285 et seq.; *Dalloz*, 1870, 3, 118.

rue Bonsecours, pour le terme de deux années et quatre mois, à commencer le premier janvier 1888. Il est déclaré au bail que l'appelant louait cette bâtisse pour y donner des concerts et des lectures publics, et y tenir des assemblées de sociétés, et faire des exhibitions publiques.

L'appelant, ayant sous loué cette salle à l'Armée du Salut, l'intimé le poursuivit pour obtenir la résiliation du bail, alléguant qu'il détériorait la propriété, qu'il avait baricadé tous les chassis et fenêtres, d'une manière grossière, avec des planches ; de sorte qu'elle n'avait plus la même apparence, ce qui la dépréciait considérablement. Il alléguait de plus que l'appelant avait employé les lieux loués pour des fins contraires à leur destination, vu qu'il avait permis à l'Armée du Salut de se servir de ces lieux, et que celle-ci y avait tenu des assemblées tellement désordonnées qu'elle était continuellement exposée à être détériorée et incendiée, et l'intimé ajoutait que ces faits avaient été la cause que les compagnies d'assurances avaient annulé ses polices, et refusé d'assurer sa bâtisse.

Le 31 avril 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Doherty, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that Plaintiff hath proved the material allega-
" tions of his declaration in this cause, and that Defendant is
" using and permitting his subtenant to use the premises
" leased, in question in this cause, in such manner as to cause
" waste and depreciation of the value of said premises, to an
" extent far beyond ordinary wear and tear of leased property ;
" and, considering that said property is still being used, to the
" knowledge of Defendant, in such an unusual and dangerous
" manner, as to increase the fire risk, and so prevent Plaintiff
" being able to insure said property ; said insurance being
" refused by the insurance companies, on account of the
" increased danger, from such usage, which was not contem-
" plated, at the time of leasing to Defendant, as alleged by
" Plaintiff ;

" And considering that said property has been, and still is

" being disfigured and depreciated in appearance and value, by " barricading and blocking up the windows thereof, so as to " give to the same a dilapidated ruined appearance, and that " Plaintiff has been notified and threatened, by his adjoining " tenants, that they will leave his adjoining property, on ac- " count of the bad effect of such usage as aforesaid ;

" Considering that, for these and other reasons alleged and " proved of record, the Plaintiff is entitled to the conclusions " of his declaration, and the cancellation and expulsion thereby " claimed, and that Defendant hath failed to make good defence " to this action, dismissing his plea thereto ; doth quash, annul " and resiliate, *à toutes fins que de droit*, the lease *sous seing* " *privé*, entered into between the said parties, at Montreal, on " the thirty-first of December, eighteen hundred and eighty- " seven, of the following premises, to wit : That certain Hall, " about thirty feet, by ninety feet, and appurtenances, on the " second floor of the building, at corner of Champ de Mars " street, known and designated as No. 39 Bonsecours, in said " City, and doth condemn the Defendant, within three days " after service upon him of this judgment, to give up and " abandon to Plaintiff the entire possession of said premises, " by vacating the same, and, in default of said Defendant so " doing, within said delay, it is ordered that he, and his sub- " tenants, be expelled therefrom, under the authority of this " Court, the goods and effects found therein *mis sur le carreau*, " and the said Plaintiff placed in the peaceable possession and " enjoyment of the said leased premises, the whole with costs."

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

St. Pierre, Globensky et Poirier, *avocats de l'appelant.*

Girouard et de Lorimier, *avocats de l'intimé.*

BILLET PROMISSOIRE.—AVAL.—PROTÊT.—RÉTROACTIVITÉ.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 14 mai 1891

Présent : MATHIEU, J.

CHARLES FYFE *vs* MICHAEL BOYCE

JUGÉ : Que, sous le droit antérieur au statut du Canada de 1890, 53 Victoria, ch. 33, le donneur d'aval, d'un billet promissoire, n'était pas déchargé de son obligation, parce qu'il n'aurait pas eu avis du protêt du billet, et que ce statut n'a pas modifié la loi antérieure quant aux billets faits avant la passation de ce statut. (1)

Le 28 mai, 1890, A. Boyce fit son billet promissoire, par lequel, à quatre mois de sa date, il promit payer, à l'ordre du demandeur, la somme de cent quarante-trois piastres soixante-quinze centins.

Le 28 juin, le 28 juillet et le 28 août, 1890, A. Boyce fit trois autres billets, par lesquels, à quatre mois de leur date respective, il promit payer à l'ordre du demandeur, la somme de

(1).—On voit dans Dalloz, aux mots *effets de commerce*, No 360, que la Cour de Metz a, le 21 mars 1820, décidé que non-seulement le porteur d'un effet de commerce est tenu d'exiger son payement à l'échéance, mais que l'article 157 du code de commerce, défend au juge d'accorder aucun délai pour le paiement de la lettre de change, ce qui est une dérogation à l'article 4 de l'Ordonnance de 1673 ; mais que comme la loi n'a pas d'effet retroactif, l'article 157 ne s'applique pas aux lettres de change souscrites avant la publication du code.

Nous lisons en outre, au No 622, ce qui suit :

" Mais que doit-on décider concernant les lettres de change et billets à ordre souscrits avant la publication du code de commerce, et qui ne sont venus à échéance que depuis cette publication ? Nous croyons qu'ils ont dû continuer d'être régis, quant au délai du protêt, par l'ordonnance de 1673 (V. supra, No 360), jugé, conformément à ce principe, que les protêts des lettres de change souscrites payables à jour fixe avant la promulgation du code de commerce doivent être faits, suivant l'ordonnance de 1673, le jour même de l'échéance ; on ne peut appliquer à ce cas les arts. 161 et 162 c. com., qui veulent que

soixante-et-onze piastres quatre-vingt-huit centins. Ces quatre billets portent, sur le dos, la signature du défendeur, M. Boyce. Le demandeur poursuit M. Boyce, et allègue, dans sa déclaration, que ce dernier a endossé ces billets comme aval, que ces billets n'ont pas été payés, et il lui en réclame le montant, trois cent soixante-trois piastres quinze centins, avec intérêt du onze janvier dernier.

Le défendeur a plaidé, par une défense en droit, que, lors de l'échéance respective de ces billets, le statut du Canada, 53 Victoria, chapitre 33, relatif aux lettres de change et billets promissoires étaient en force, et qu'aux termes de ce statut, il devait être protesté, et avis de protêt devait être donné au défendeur, donneur d'aval, pour conserver le recours du demandeur contre lui, et que le demandeur n'allègue point que ces billets avaient été protestés, et qu'avis de ce protêt ait été donné au défendeur, et que, vu le défaut de protêt et d'avis, il était déchargé de cet endossement ou aval, et qu'il n'y avait plus de lien de droit entre lui et le demandeur.

---

le protêt soit fait le lendemain de l'échéance, (Bruxelles, 28 juillet 1810, aff. Depaipe, V. No 716).—Il a été jugé, au contraire, mais bien à tort, selon nous, que l'art. 135 c. com, qui abolit tout délai de grâce relativement aux lettres de change et billets à ordre, s'applique même aux effets souscrits avant sa promulgation ; que dès lors, le porteur d'un billet à ordre souscrit avant cette promulgation, mais échu depuis, qui ne l'a fait protester qu'après le délai de grâce, perd son recours contre les endosseurs (Bordeaux, 11 janvier 1810).

La disposition de l'article 2098, C. C. qui dit que, jusqu'à ce que l'enrégistrement du droit de l'acquéreur ait lieu, l'enrégistrement de toute cession, tout transport, toute hypothèque ou tout droit réel, par lui consenti, affectant l'immeuble, est sans effet, s'applique aux acquéreurs dont le titre est antérieur au Code, comme ceux dont le titre est postérieur : ainsi une obligation portant hypothèque consentie et enrégistrée depuis le code, par un acquéreur de l'immeuble par acte d'acquisition antérieur au code, mais non enrégistré avant l'enrégistrement de l'acte d'obligation, est sans effet, à l'encontre du vendeur, dont les droits n'ont été enrégistrés que postérieurement à l'acte d'obligation. (*La société permanente de construction du district de Montréal*, et *Laurin*, C. B. R., Montréal, 18 mars 1872, Caron, j., Drummond, j., Badgley, j., et Monk, j., 26 J., p. 281.)

V. 1 Demolombe, Nos 40, 54, 55 et 59 ; 1 Laurent, Nos 151, 153 et 163.

JUGEMENT :

" Considérant qu'avant la passation du dit statut, 53 Victoria, ch. 33, le porteur d'un billet promissoire n'était pas tenu de donner un avis de protêt au donneur d'aval, pour conserver son recours contre lui (1). Art. 2311 c. c.

" Considérant que le billet, qui fait la base de la présente action, a été signé par le Défendeur, comme aval, avant la passation du dit statut ;

" Considérant que le dit Demandeur a dû compter sur l'obligation du Défendeur, comme aval, lorsqu'il a accepté ce billet promissoire, sans être tenu, en aucune manière, de lui donner un avis de protêt ;

" Considérant que la loi nouvelle ne doit pas être appliquée, si cette obligation détruit ou change des effets sur lesquels des particuliers ont du fermement compter.

" Considérant que, lorsque le contrat, d'après la loi en vigueur à l'époque où il a lieu, est valable, le lien de droit, dès ce moment, se forme, et qu'il y a droit acquis pour les parties d'en réclamer l'exécution, et que la loi nouvelle ne peut rien changer à cette situation ;

" Considérant que, lorsque la loi ne rétroagit pas expressément, comme dans le cas actuel, le juge ne peut jamais appliquer la loi, de manière à enlever à un particulier un droit qui est dans son domaine ;

" Considérant que les parties à ce billet, le Défendeur et le porteur, n'ont pas pu avoir la volonté de se soumettre à des obligations qu'aucune loi n'attachait à leur convention, lorsqu'elles l'ont faite, obligations qu'elles ne pouvaient pas prévoir, et auxquelles, peut-être, elles n'auraient pas du tout voulu consentir ;

" Considérant que la loi nouvelle ne peut modifier aucun des effets d'un contrat, ni les augmenter, puisqu'elle aggraverait les obligations du débiteur, ni les diminuer, puisqu'elle attenterait aux droits du créancier ;

---

(1) Le donneur d'aval n'a pas droit à un avis de protêt (Merritt vs Lynch, C. S. *Montréal*, 25 mai, 1859, Berthelot, j., 9 D. T. B. C., p. 353 : 3 J. 276 ; *Pratt et al* vs Macdougall et al, C. S., Montréal, 5 mars 1869, *Monk*, J., 12 J., p. 243.)

" Considérant qu'il est essentiel de ne pas confondre le fonds avec la forme, et que, si, sous le droit antérieur au dit statut, le porteur d'un billet promissoire eût été tenu de donner avis de protêt au donneur d'aval, la loi nouvelle règlerait la forme du protêt et de l'avis de protêt que le créancier devrait donner ; mais que, lorsque, comme dans le cas actuel, le porteur n'était pas tenu de donner un avis de protêt au donneur d'aval, la loi nouvelle n'a pas d'application, vu qu'elle ne règle pas seulement la forme, mais impose une obligation nouvelle, qui n'existait pas dans la loi antérieure ;

" Considérant que l'article 56 du chapitre 33 des statuts du Canada de 1890, 53 Victoria, qui dit que celui qui signe une lettre de change, autrement que comme tireur ou accepteur, est soumis à toutes les obligations d'un endosseur, vis-à-vis d'un détenteur régulier, et est sujet à toutes les dispositions du présent acte relatif aux endosseurs, et qui est rendu applicable aux billets promissoires, par l'article 88 du même statut, n'a pas d'effet rétroactif, et ne s'applique pas aux billets promissoires dont il est question en cette cause ;

" Considérant que l'article 95 du dit statut décrète que les dispositions des articles 2279 à 2354, tous inclusivement, du Code Civil du Bas Canada sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur du dit acte, mais que, toutefois, cette abrogation n'affectera rien de ce qui a été fait ou toléré, ni aucun droit, titre ou intérêt acquis ou dévolu avant l'entrée en vigueur du dit acte, non plus qu'aucun recours au sujet de la chose faite, ou de ce droit, titre ou intérêt ;

" Considérant que la dite défense en droit est mal fondée.

" A renvoyé et renvoie la dite défense en droit avec dépens.

CURRAN ET GRENIER, *avocats du demandeur.*

GIROUARD ET DE LORIMIER, *avocats du défendeur.*

CORPORATION MUNICIPALE—BUREAU D'ENREGISTREMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 21 Mars, 1891.

Présents : Sir A. A. DORION, J. en C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY J. A., et CIMON, J. A.

LA CORPORATION DU COMTÉ D'ARGENTEUIL, (demanderesse en cour inférieure), ET LA CORPORATION DE LA VILLE DE LACHUTE, (défenderesse en cour inférieure), ET ANDREW McCONNELL et al, Electeurs Municipaux de la ville de Lachute, (intervenants en cour inférieure,) APPELANTS, ET LA DITE CORPORATION DU COMTÉ D'ARGENTEUIL, intimée.

JUGÉ : Que toute corporation de ville, constituée par un acte spécial, et non soumise d'ailleurs aux dispositions du code municipal, est tenue de contribuer, pour sa part, à l'érection d'un édifice servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement pour le comté dans lequel la ville se trouve comprise pour les fins judiciaires et d'enregistrement.

Le 12 février, 1889, la Cour Supérieure, à Ste-Scholastique, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

"Attendu que la corporation demanderesse réclame de la corporation défenderesse la somme de trois mille piastres, comme suit, savoir : 1o deux mille huit cent quatorze piastres et soixante-et-seize centins, montant pour lequel la dite corporation défenderesse dont la municipalité se trouve comprise dans le comté d'Argenteuil, pour les fins judiciaires et d'enrégistrement, est tenu, par la loi, de contribuer, d'après le montant total de l'évaluation de ses biens imposables, aux frais faits durant les années mil huit cent quatre-vingt-sept et mil huit cent quatre-vingt-huit, par la corporation demanderesse, représentant le dit comté d'Argenteuil, pour l'érection d'un édifice

devant servir de Cour de Circuit et de bureau d'enrégistrement pour le dit comté ; 2o cent quatre-vingt-cinq piastres et vingt-quatre centins, pour intérêt sur la dite somme de $2,814.76, à compter du quinze Novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l'échéance jusqu'à l'institution de l'action ; la dite corporation demanderesse alléguant que le conseil du comté, qui la représente, a passé les règlements nécessaires à cette fin, précédés, accompagnés et suivis des formalités et des avis requis par la loi ; que l'édifice en question a été dûment construit, et que la proportion du coût d'icelui, reclamée de la corporation défenderesse, est la juste proportion qu'elle en doit payer, étant basée sur l'évaluation des biens imposables de sa dite municipalité, et déterminée par les dits règlements ;

"Attendu que la dite corporation défenderesse plaide qu'étant constituée en corporation de ville, par une charte spéciale (48 Vict., ch. 72), elle ne forme pas partie du comté d'Argenteuil, pour les fins municipales, qu'elle ne relève aucunement de la corporation du dit comté, et n'est pas soumise aux dispositions du code municipal, ni à l'obligation de contribuer aux charges imposées par le conseil de comté, et ne pouvant pas conséquemment être liée par l'autorité municipale et par les règlements du dit conseil de comté ; que la corporation demanderesse n'avait pas droit d'imposer, par règlement, à la corporation défenderesse l'obligation de contribuer aux frais de l'érection du dit édifice, et que toute disposition législative qui peut avoir été adoptée, en amendement à l'article 513 du Code Municipal, de manière à répondre à cette objection de la défenderesse, l'a été à la demande expresse de la corporation demanderesse, après que cette dernière eut décidé d'ériger l'édifice en question, et que telle législation doit être considérée, quant à la défenderesse, comme faite *ex port facto et ultra vires* ;

" Attendu que les intervenants, demandant le renvoi de l'action, allèguent, en sus des moyens déjà plaidés par la corporation défenderesse, que, comme contribuables de la ville de Lachute, ils ont toujours été prêts, par l'intermédiaire de leur conseil municipal, à contribuer à l'érection du dit édifice, pourvu qu'on leur accordât voix délibérative au sujet de tout

ce qui pouvait s'y rattacher, et, particulièrement, quant au choix du site ou emplacement d'icelui, ce qui leur a toujours été refusé ; que la corporation demanderesse a illégalement vendu l'ancien édifice servant autrefois de palais de justice et de bureau d'enregistrement du dit comté, ainsi que l'emplacement sur lequel il est construit, et refuse de rendre compte du produit de la dite vente, et d'appliquer la part de la défenderesse et des intervenants dans le dit produit à l'érection du nouvel édifice ; et que la corporation demanderesse a négligé de reviser le rôle d'évaluation de la corporation défenderesse, de manière à déterminer une plus juste proportion entre le montant reclamé de la corporation défenderesse et les parts dont les municipalités locales du dit comté pouvaient être tenues ;

" Attendu que la corporation demanderesse, en réponse à la défense de la dite corporation défenderesse, et à l'intervention des dits intervenants, soutient la légalité de tous ses procédés, et l'obligation de la corporation défenderesse de contribuer à l'érection du dit édifice, aux termes de l'article 513 du Code Municipal, tel qu'amendé par l'acte 50 Vict., ch. 14, qui allègue que la défenderesse a reconnu cette obligation de sa part, en ordonnant un prélevé sur les propriétés de ses contribuables, pour payer en entier la dette maintenant reclamée ; que la vente de l'ancienne bâtisse, servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement, a été faite légalement, et du consentement de la défenderesse représentant les intervenants, et que rien en loi n'obligeait la demanderesse à reviser le rôle d'évaluation de la demanderesse, un certificat authentique de telle évaluation étant tout ce qui est exigé en loi ; et attendu que la dite corporation demanderesse nie généralement les allégations de la dite défenderesse et de la dite intervention ;

" Considérant que même avant la passassion de l'acte 50 Vict., ch. 14, amendant l'article 513 du Code Municipal, toute corporation de ville constituée par acte spécial, et non soumise d'ailleurs aux dispositions du Code Municipal, était tenue de contribuer, pour sa part, à l'érection d'un édifice servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement pour le comté,

dans lequel la dite ville se trouvait comprise pour les fins judiciaires et d'enregistrement, que la défenderesse, par sa charte d'incorporation comme ville, n'a pu se soustraire aux obligations qui la liaient précédemment à telle contribution ; que l'amendement fait par la législature à l'article 513 du Code Municipal n'a fait que rendre plus expresse et plus explicite la volonté du législateur à cette égard, et n'est pas une dérogation au droit antérieur ; que la loi a voulu que la corporation du conseil de comté devint le corps public, par l'action duquel l'érection de tel édifice fut résolu, fait et accompli, et que toutes les municipalités du comté, même celles non soumises d'ailleurs au régime du Code municipal, fussent assujetties à contribuer aux frais de telle érection, dans la proportion de leur évaluation respective, sous le contrôle de la dite corporation de comté ;

" Considérant que l'article 6110 des Statuts Revisés de cette province, sans introduire des dispositions nouvelles, rend cette interprétation encore plus frappante et plus claire ;

" Considérant que la corporation demanderesse a établi en preuve les allégations de sa déclaration, et la légalité de tous ses procédés ;

" Considérant que les intervenants sont sans intérêt et sans droit dans la présente cause, étant déjà représentés par la corporation défenderesse, dont ils sont les contribuables ;

"Considérant de plus que,si la corporation défenderesse n'est pas représentée dans le conseil de la corporation demanderesse, et n'a pas eu voix délibérative sur l'érection de l'édifice en question, c'est peut-être dû à une lacune dans la loi qui n'est pas complète sous ce rapport, mais que cet inconvénient ne pourrait justifier le tribunal de refuser d'appliquer la loi telle qu'elle existe ;

" Considérant que la vente de l'ancienne bâtisse, servant de palais de justice et de bureau d'enregistrement, a été faite du consentement de la corporation défenderesse ; que cette dernière n'attaque aucunement la légalité de cette vente, et que les intervenants sont non-recevables à s'en plaindre ; et

considérant que les autres allégations des intervenants sont clairement illégales et mal fondées ;

" Considérant que la contestation engagée entre la corporation défenderesse et les intervenants, sur l'intervention de ces derniers, n'avait pas sa raison d'être, et que chacune des dites parties doit supporter ses frais de la dite contestation ;

"Considérant que la demande de la corporation demanderesse, quant aux intérêts, est excessive, et doit être réduite.

" Renvoie l'intervention des dits A. McConnell *et al*, quant à la demanderesse, la renvoie sans frais, quant à la dite défenderesse, et la condamne à payer à la corporation demanderesse la dite somme de deux mille huit cents quatorze piastres et soixante-et-seize centins, avec intérêt, à compter du quinze novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, et les dépens.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

J. PALLISER, *Avocat des Appelants.*

J. A. N. MACKAY, *Avocat de l'Intimé.*

CORPORATION MUNICIPALE.—PALAIS DE JUSTICE.—BUREAU D'ENREGISTREMENT.—RÉSOLUTION.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 21 mars 1891.

Présents : Sir A. A. DORION, J.-en-C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J., A., et CIMON, J., A.

ANDREW McCONNELL et al, électeurs municipaux et contribuables de la villa de LACHUTE, (requérants en Cour de première instance), appelants, et LA CORPORATION DE LA VILLE DE LACHUTE, (défenderesse en Cour de première instance). et LA

CORPORATION DU COMTÉ D'ARGENTEUIL, (mise en cause en Cour de première instance), intimées.

JUGÉ : Qu'il y a lieu à révision et à appel d'un jugement de la Cour Supérieure rendu sur une requête, faite sous les dispositions de la section 214, du ch. 29, des statuts de Québec, 40 Victoria, demandant la cassation d'un rôle de perception et d'une résolution d'une corporation de ville imposant une taxe. (1)

Q'une corporation de ville pent, par une résolution, imposer une taxe, pour prélever le montant de sa quote part du coût d'un édifice pour un palais de justice et un bureau d'enregistrement, dont la construction a été faite sous l'autorité de la corporation de comté. (2)

Dans les mois de juin et d'août, 1887, la Corporation du Comté d'Argenteuil passa deux règlements, basés sur les articles 512, 513 514 et 515 du Code Municipal, dans le but d'acquérir un terrain, dans les limites de la ville de Lachute, chef lieu du comté d'Argenteuil, et de prélever une taxe pour ériger un édifice public devant servir de Cour de Justice et de bureau d'enregistrement pour ce comté. Cette taxe devait être prélevée dans toutes les municipalités rurales du comté, et dans la ville de Lachute, qui en forme partie pour les fins électorales, judiciaires et d'enregistrement. La ville de Lachute, par son conseil, en automne, 1888, passa une résolution, et se mit en frais de prélever sa quote-part de taxes dues sur ses contribuables, pour l'érection de l'édifice en question, lorsque les requérants, des contribuables de la ville, prirent des procédés, devant la Cour Inférieure du district de Terrebonne, à Ste-Scholastique, en vertu de la section 214, 40 Vict., chap. 29, pour faire mettre de côté le rôle de perception de la défenderesse, rôle basé sur les règlements de la corporation de comté.

(1) Il y a appel d'un jugement de la Cour de Circuit, rendu sous les dispositions de l'article 100 C. M. (*Rolfe* et la corporation du Canton de Stoke, C. B. R., Montréal, 22 mars 1879, Sir A. A. Dorion, J,-en-C., Monk, j., Ramsay, j., Tessier, j., Cross, j., 24 J. p. 103. Voyez dans le même sens, *Covey et la corporation du comté de Brome.*

(2) Une taxe, pour rencontrer les dépenses nécessaires de la corporation du comté, ne peut être imposée sur les différentes municipalités du comté, autrement que par un règlement; et l'imposition d'une telle taxe par résolution est illégale. (*La corporation du comté d'Hochela vs. la corporation du village de la Côte St. Antoine.* C. C. Montréal, 20 mars 1883, Loranger, j., 27 J. 177.

Par cette requête, les requérants attaquent la légalité de la procédure de la ville de Lachute, dans la confection de ce rôle de perception ; mais, de plus, ils attaquent directement les règlements passés par la corporation du comté ; ce qui explique pourquoi la Cour Supérieure, sur demande de la ville de Lachute, la défenderesse, la corporation de comté fût mise-en-cause.

Le 12 février 1889, la Cour Supérieure, à Ste-Scholastique, Taschereau, j., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour ayant entendu les parties, savoir : les requérants, l'intimée et la mise en cause, par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de la présente cause et de la requête libellée des requérants, demandant l'annulation et la cancellation d'une certaine résolution passée par le conseil de l'intimée, le sept décembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, et de procédés subséquents relatifs à un rôle de perception préparé en conformité de la dite résolution, ayant de plus examiné la procédure, la preuve, les admissions et généralement toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

" Considérant que la dite résolution de l'intimée a été passée pour mettre à effet certains règlements du conseil du comté d'Argenteuil, au sujet de l'érection d'un palais de justice et d'un bureau d'enregistrement pour le comté d'Argenteuil.

" Considérant que toutes les municipalités situées dans le dit comté, y compris celle de l'intimée, doivent par la loi, contribuer aux frais de telle érection, dans la proportion de leur évaluation respective.

" Considérant que la dite résolution de l'intimée, et les procédés subséquents, y compris le rôle de perception attaqué en cette cause, étaient devenus nécessaires, en conséquence des dits règlements du conseil de comté, et vu les obligations de l'intimée imposées par la loi, et considérant qu'ils sont inattaquables en loi, et que les requérants n'en ont pas établi l'illégalité.

" Considérant que la mise en cause a établi la légalité de ses

propres règlements, et procédés mis en question par les requérants ;

" Maintient les défenses de la corporation intimée, et celles de la corporation mise en cause, et renvoie la dite requête libellée des requérants avec dépens, contre eux respectivement.

Les requérants appelèrent de ce jugement devant la Cour de Révision, à Montréal, et cette Cour, Johnson, j., Davidson, j.. et de Lorimier, j., déchargea l'inscription en révision, le 22 juin, 1889, sur motions faites de la part de la défenderesse et de la mise-en-cause, décidant qu'il n'y avait pas d'appel en semblable matière, et que le jugement de la Cour Inférieure était final.

Prétentions des appelants : Par la section 1 du chapitre 72 des statuts de Québec de 1885, 48 Victoria, l'acte des clauses générales des corporations de ville 40 Vict., ch. 29, est rendu applicable à la ville de Lachute ;

Par la section 439 du statut de 1876, 40 Vict., ch. 29, il est décrété qu'il n'y aura pas d'appel, en vertu des dispositions de cet acte, d'un jugement rendu par un juge de la Cour Supérieure, concernant les matières municipales. En lisant cette section seule, elle parait justifier le jugement de la Cour de Révision ; mais en la lisant conjointement avec les sections 426 à 438 inclusivement, qui concernent *l'appel à la Cour Supérieure*, on voit qu'il ne s'agit que de l'appel à la Cour Supérieure des décisions des tribunaux inférieurs, ayant jurisdiction sous la charte ou l'acte spécial, et que, si la matière tombe dans la jurisdiction d'une cour inférieure, mais est soumise à un juge de la Cour Supérieure, alors il n'y aura pas d'appel à la Cour Supérieure du jugement rendu par le juge dans ces matières.

Les appelants ont inscrit en révision, parce que la cour de première instance a décidé qu'ils pouvaient être taxés sous les dispositions du Code Municipal, sous lesquelles il y a un appel, et, cependant, la cour de Révision leur nie le droit d'appel, en se basant sur la section 439 du dit statut qui dit qu'il n'y a pas d'appel.

Le droit d'appel à la Cour du Banc de la Reine ne peut être enlevé que par une disposition spéciale à cet effet.

La taxe est illégale, parce qu'elle est imposée en vertu d'un certain règlement de la corporation du comté d'Argenteuil, pour l'érection d'un palais de justice et d'uu bureau d'enregistrement ; ces règlements étant *ultra vires*, et, même, s'ils étaient *intra vires*, la défenderesse ne pouvait imposer cette taxe qu'en vertu d'un règlement adopté par son conseil, sous les dispositions de sa charte.

Les contribuables de Lachute ont toujours été prêts et disposés à contribuer pour leur part dans le coût de la construction d'un palais de justice et d'un bureau d'enregistrement, pourvu qu'ils fussent consultés quant au site et à la construction de la bâtisse.

Le conseil de comté a vendu la vieille cour et le bureau d'enregistrement, et il refuse d'en appliquer le produit à l'érection de la nouvelle bâtisse. Le conseil de comté n'a pas établi la proportion que le rôle d'évaluation de la ville a avec les rôles d'évaluation des municipalités locales composant la corporation de comté.

Le site choisi ne convient pas. La taxe ne pouvait être prélevée en vertu d'un règlement passé par le conseil de comté, sous les articles 513 et 514. C. M., 513 tel qu'amendé par 50 Vict., ch. 14, section 1, vu que la ville de Lachute n'est pas soumise aux dispesitions du Code Municipal.

Prétentions de l'Intimée, La corporation de la ville de Lachute : L'Intimée, en adoptant la résolution, et en préparant les rôles de perception, s'est confirmée aux dispositions de la loi. Elle s'est confirmée aux dispositions des articles 513, tel qu'amendé par le statut de Québec de 1887, 50 Vict., ch. 14, section 1, et 514 C. M.

La prétention que la défenderesse devait prélever cette taxe au moyen d'un règlement, est mal fondée, parce que les différents sujets sur lesquels elle peut faire des règlements sont mentionnés dans les sections 223 à 322 inclusivement du statut, 40 Vict,, ch. 29, et sections 23 à 29 inclusivement du statut 48

Vict., ch. 72, et ces sections n'autorisaient pas la corporation de Lachute à faire un règlement sur la matière en question.

La section 200 du statut 40 Vict., ch. 29, (4376 S. R. Q.), donne à la Cour Supérieure le pouvoir d'annuler tout procès verbal, rôle, résolution et autres ordonnances du conseil pour illégalité, de la même manière, dans le même délai et au même effet qu'un règlement du conseil. La section 439 dit qu'il n'y aura pas appel des décisions rendues sous cet acte, et la cour de Révision a bien jugé, en décidant que cette disposition empêchait la révision et l'appel.

Prétentions de l'Intimée, La corporation du comté d'Argenteuil : Les corporations de comté, lors de la passation des premières lois qui les ont créées, ont été chargées de construire semblables édifices, et le ch. 110 des statuts refondus du Bas-Canada, section 7 et le ch. 79 des mêmes statuts, sections 5 et 6, ainsi que le ch. 24 encore des mêmes statuts, sections 25 et 26, et les articles 512, 513, 514 et 515 du Code Municipal semblaient établir clairement les devoirs et pouvoirs des corporations de comté en semblables circonstances ; cependant, pour enlever toutes difficultés apparentes, la législature provinciale, en mai, 1887, 50 Vict., ch. 14, et 51 et 52 Vict., ch. 30, et l'art. 6 110 des Statuts Revisés de la province de Québec en ajoutant au Code Municipal, rendit l'ancienne loi plus claire, sans toucher aux principes déjà établis et reconnus.

La mise-en-cause, une des intimées, prétend qu'il n'y a pas d'appel et à l'appui de cette prétention, elle cite les arts. 214 jusqu'à 218 inclusivement de la 40 Vict., ch. 29, en vertu desquels la requête peur faire mettre de côté le rôle de perception de la défenderesse a été faite et l'art. 107 de même statut et enfin l'art. 439. Par ces dispositions de la loi il n'y a pas d'appel.

Mais supposons qu'il y ait droit d'appel, et procédons à examiner le mérite de la cause des requérants.

La seule question soulevée par les requérants et qui mérite considération est que la ville de Lachute, incorporée comme telle par une charte spéciale, 48 Vict., ch. 72, n'est pas amenable à la juridiction de la mise-en-cause, la corporation du

comté d'Argenteuil, et que les règlements passés par cette dernière, quant à la ville de Lachute, sont *ultra vires.*

La cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la cour de Révision et confirmé celui de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COTR D'APPEL.

" Considérant qu'il y a lieu à appel du jugement prononcé en cette cause par la Cour Supérieure siégeant en le district de Terrebonne, le 12 février, 1889, et qu'il y a erreur dans le jugement prononcé en cette cause, par la Cour Supérieure siégeant en revision, en le district de Montréal, le 22 juin, 1889, accor-accordant les motions de la corporation de la ville de Lachute, et de la corporation du comté d'Argenteuil, qui demandent le rejet de l'inscription en révision pour la raison qu'il n'y avait pas lieu à révision ou appel du dit jugement de la Cour Supérieure siégeant en le district de Terrebonne ;

" Considérant qu'il n'y a pas erreur dans ce dit jugement de la Cour Supérieure, siégeant en le district de Terrebonne, renvoie les dites deux motions, avec dépens contre les dites deux corporations respectivement devant la dite Cour Supérieure siégeant en révision, confirme le dit jugement rendu par la dite Cour Supérieure siégeant en le district de Terrebonne, le 12 février, 1889, et condamne les appelants à payer aux deux corporations intimées les dépens qu'elles ont encourus, tant devant cette cour que devant la dite Cour Supérieure siégeant tant en premiêre instance qu'en révision dans le district de Montréal ; les dits frais à être taxés en cette cour comme dans une cause de deuxième classe.

J. PALLISER, *Avocat des Appelants.*

J. A. N. MACKAY, *Avocat de la corporation du comté d'Argenteuil.*

R. P. DE LARONDE, *Avocat de la corporation de la ville de Lachute.*

LOUAGE.—CONGE.—PREUVE.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 26 mars 1891.

Présents: CROSS, J., BABY. J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J., A.

JOSEPH CHARLES HUBERT LACROIX, (Défendeur en Cour de première instance), appelant, et LÉANDRE FAUTEUX, (demandeur en Cour de première instance), intimé.

JUGÉ: Que le congé, donné par un locateur à son locataire, après le 1er février pour le premier mai, est tardif et est sans effet.

Que la preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal, ne peut valoir pour mettre fin à la tacite réconduction d'un bail. (1)

Le 31 mai 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele, j., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SEPÉRIEURE.

" Attendu que le demandeur, comme propriétaire de la partie non subdivisée du lot No. 1195 du cadastre du quartier St. Jacques, de la Cité de Montréal, avec une maison en pierre, à trois étages, et autres bâtisses dessus construites, en vertu d'un titre d'achat du 9 novembre, 1889, dûment enregistré, avec jouissance des revenus, depuis le 1er du mois, réclame du défendeur la somme de $300.00, étant pour le loyer de la dite propriété, du premier novembre, 1888, au premier mai, 1889, à raison de $600.00 par année, que le défendeur devait, en vertu d'un bail, pour une année, à compter du 1er mai, 1887, contenu dans un acte de vente de la dite propriété et d'autres propriétés, consenti par le défendeur à Dame Marie Emma Corine Marcoux, le 13 août, 1887, devant Mtre O. Marin, notaire, et par l'occupation du défendeur, continuée après l'expiration de la dite année, sans autres conventions, et qu'il demande que le défendeur soit expulsé de la dite propriété, avis

(1) V. *Bélanger vs. Paxton*, 14 R. l. 526.

de congé lui ayant été donné, par le demandeur, avant le premier février, 1890 ;

" Attendu que le défendeur plaide qu'à l'expiration du dit bail d'une année, il aurait continué d'occuper la dite propriété, sans bail écrit, pour une autre année, à raison de $400.00, pour l'année, comme le locataire du nommé Charles W. Philips, qui avait acquis la dite propriété de la dite Dame Marie Emma Corine Marcoux, et qu'il aurait ensuite été continée, par tacite reconduction, pour le même loyer annuel de $400.00, qu'il aurait payé ce loyer de $400.00, intégralement, au dit Philips, et ensuite six mois de loyer, sur le même pied, du 1er mai au 1er novembre, 1889, suivant reçu du 22 octobre, 1889, au nommé James Baxter, qui avait acquis la dite propriété, et l'a vendue, après ce paiement, au demandeur ; qu'il aura offert $200.00 au demandeur, pour les six mois de son loyer, du 1er novembre, 1889, au 1er mai, 1890, le onze février, 1890, par le ministère de Mtre O. Marin, notaire ; et que le demandeur ne lui avait pas donné avis de congé dans le délai prescrit par la loi ; et que le défendeur a consigné la dite somme de $200.00, avec son plaidoyer ;

" Considérant qu'il a été constaté en preuve que le nouveau bail intervenu entre les dits Charles W. Philips et le défendeur a été fait moyennant un loyer annuel non de $400.00, mais de $500.00, et que le reçu de $400.00 donné par le dit Philips est expliqué, par le fait qu'une somme de $100.00 aurait été accordée au défendeur, pour des réparations à la charge du propriétaire, qu'il prétendait avoir faites, et, par ces mots qu'il contient : " he paying for all repairs that have been done to the house to this date ;"

" Considérant que l'on trouve un commencement de preuve pour justifier la preuve par témoins de la nouvelle convention dans l'allégation contenue dans le plaidoyer du défendeur, " qu'à l'expiration du dit bail le défendeur aurait continué à " occuper le dit immeuble, sans bail écrit, comme locataire du " dit Philips," et dans la phrase suivante, dans sa déposition : " Il m'a demandé si j'avais un bail ; j'ai dit que j'avais un bail " verbal ;"

" Considérant que la tacite reconduction invoquée par le défendeur, après le bail verbal qui s'est terminé le 1er mai, 1889, a dû nécessairement avoir lieu pour le même loyer de $500.00 par année, et qu'il appert en preuve que quand le dit James Baxter a pris les $200.00 mentionnées dans le reçu du 22 octobre, 1889, il n'a pas acquiescé à la prétention du défendeur que le loyer annuel était de $400.00, mais qu'il a pris cette somme de $200.00, et a signé le reçu en question que parce qu'il ne voulait pas entreprendre un procès pour la balance, et qu'il a prié monsieur Geoffrion, qui agissait pour le défendeur, de tâcher de percevoir pour lui cette balance ; "

" Considérant que la somme due par le défendeur au demandeur, pour le loyer de six mois, du 1er novembre, 1889, au 1er mai, 1890, est de $250.00 ; et que, partant, l'offre légale du défendeur est insuffisante ;

" Considérant qu'un avis de congé peut être donné verbalement, et peut être établi par l'aveu du locataire, ou prouvé par témoins, quand il y a un commencement de preuve par écrit :

" Considérant que l'on trouve un commencement de preuve par écrit, pour permettre la preuve de l'avis de congé par témoins, dans la déposition du défendeur, où il dit : " j'y suis " allé (chez le demandeur) avant le premier février ; j'ai été lui " offrir son loyer, et savoir si je devais rester dans ma maison. " Cela était le 27 janvier ; "

" Considérant que le demandeur a prouvé, par le témoignage de son fils, Thomas Arthur Fauteux, qu'il a donné un avis de congé le dit 27 janvier, 1890, et que la lettre du 5 février, 1890, qui contient aussi un avis de congé, a été envoyée d'abondant, pour se débarrasser des obsessions du défendeur, qui cherchait toujours à persuader le demandeur de lui laisser la maison ;

' Considérant que le défendeur est mal fondé dans son plaidoyer, et que le demandeur a droit de demander son expulsion.

" Renvoie le plaidoyer du défendeur, et déclare ses offres insuffisantes, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de $250.00, pour six mois de loyer, du 1er novembre, 1889, au premier mai, 1890, avec intérêt du 5 mai, 1890, date

de l'assignation, et les dépens, et ordonne au défendeur de livrer la possession au demandeur du dit immeuble.

La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que le loyer convenu était de quatre cent piastres par année, que la somme de deux cent piastres, pour loyer, du premier novembre, 1889, au premier mai, 1890, a été offerte par l'appelant à l'intimé, dès avant l'institution de l'action, que ces offres ont été renouvelées avec les défenses, et que le montant en a été déposé avec les dites défenses. Vu le congé de déloger donné par le demandeur au défendeur, dans la lettre par lui écrite et envoyée au dit défendeur le cinq février, 1890, vu qu'il n'est prouvé aucun autre congé de déloger par écrit ;

" Considérant que le dit congé de déloger du cinq février a été tardivement donné, et, comme tel, est sans effet,

"Et, considérant que la preuve testimoniale d'un congé de déloger verbal ne peut valoir, pour mettre fin à la tacite reconduction qui a existé de l'immeuble No. 1195 du cadastre du quartier St. Jacques, en question en cette cause, qu'en autant, il y a erreur dans le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 31 mai, 1890, dont est appel, cette Cour renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, déclare les offres susdites bonnes et valables, et renvoie l'action, avec dépens contre le dit Léandre Fauteux, tant devant cette Cour qu'en Cour Supérieure.

GEOFFRION, DORION et ALLAN, *avocats de l'appelant.*

RAINVILLE et ARCHAMBAULT, *avocats de l'intimé.*

RESPONSABILITÉ.—VOISIN.—HOPITAL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 21 mars 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., BABY, J., DOHERTY, J. A. et CIMON, J. A.

JOHN CRAWFORD, *et al.*. (demandeurs en Cour Inférieure), appelants, et L'HOPITAL PROTESTANT DES ALIÉNÉS, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Qu'un voisin ne peut demander la suspension des travaux de construction d'un hôpital dont la construction est autorisée par la législature, parceque cet hôpital aurait pour effet de lui causer du dommage, en diminuant la valeur de sa propriété, et l'exposant, lui et sa famille, à la contagion des maladies. (1)

L'intimé fut incoporé le 10 juin 1881, par un acte de la Législature de cette Province, 44-45 V., chap. 50, pour construire un hôpital protestant, pour les aliénés. En juillet, 1887, il acheta un terrain pour l'érection de cet hôpital, dans la municipalité du village de Verdun. Ce terrain est voisin de l'appelant Hadley, et le deuxième voisin de l'appelant Crawford. Dans le mois de juin 1888, l'intimé commença la cons-

(1) Tout propriétaire est responsable en dommage, à son voisin, pour le tort qu'il cause à la propriété de ce dernier, par l'usage illégal de la sienne. (*D'Estimauville vs. Têtu*, Cour du Banc du Roi, 1817, 2 Rev. de Lég., p. 469.)

Une action en dommage sera maintenue, lorsqu'une bâtisse érigée sur un terrain constitue une nuisance au voisin, soit que les dommages soient occasionnés par la bâtisse même ou par l'usage auquel on l'emploie. (*Côté vs. Measam*, Cour du Banc du Roi, 1819, 2 Rev. de Lég., p. 469.)

Le voisin, à qui un établissement cause du dommage, par la dépréciation du loyer provenant de la nature de l'établissement, peut recouvrer ces dommages du propriétaire de l'établissement. (*Saint-Charles vs Doutre*, C. B. R., Montréal, 20 juin, 1874, Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., et Loranger, J., A., (dissident), 18 J., p. 253.)

Article 406 C. C.; Pothier, propriété, n. 13; Pothier, voisinage, n. 235; 6 Laurent, n. 136; 12 Demolombe, n. 653.

truction de son hôpital. Les appelants prirent alors leur action contre l'intimé, alléguant qu'ils avaient été propriétaires de leurs terrains pendant plusieurs années ; que l'hôpital des aliénés en question était de la nature d'une nuisance publique et était pour eux une source de dommages ; qu'ils avaient leur résidence sur leur propriété, et qu'ils allaient être exposés dans leur santé, à cause de la vicinité de cet hôpital ; que la municipalité de Verdun avait protesté l'intimé, contre la construction de cet hôpital, qu'elle l'avait condamné, par une résolution, comme dangereux, et que cet hôpital avait aussi été déclaré dangereux par le bureau de santé provincial et le bureau de santé local. Par leurs conclusions, les appelants demandaient qu'il fût ordonné à l'intimer de cesser la construction de cet hôpital, à l'endroit en question.

L'intimé a plaidé, d'abord, par une défense en droit, soutenant que l'action des appelants n'existait pas en loi ; que les appelants n'étaient pas autorisés à instituer cette action, sans l'intervention de la Couronne ou du Procureur-Général, la construction dont ils se plaignent étant décrite par eux comme une nuisance publique, et que les appelants n'allèguent aucun dommage actuel.

L'intimé a aussi plaidé qu'il agissait avec l'autorisation de la Législature et pour atteindre le but pour lequel il avait été créé, et que, conséquemment, il n'était pas responsable des dommages qu'il pourrait causer aux appelants ; que ces derniers n'avaient éprouvé aucun dommage actuel, et que les résolutions du conseil municipal ou des bureaux de santé avaient été passé, sans que l'intimé fût entendu ; que l'intimé avait fait un contrat pour la construction d'une bâtisse de la valeur de quatre-vingt-seize mille piastres et que la suspension de ces travaux lui causeraient un dommage irréparable ; qu'il a pris toutes les précautions pour ne causer aucun dommage.

La défense en droit de l'Intimé fut renvoyée par la Cour Supérieure, à Montréal, le 30 octobre, 1888, LORANGER, J., 4 M. L. R. S. C., 215, qui a jugé qu'il ne s'agit pas, dans cette cause, du bref d'injonction reconnu par le statut de Québec, 41 Vict., ch. 14, non plus que de la procédure autorisée sous ce nom, et

assimilée par la pratique et la jurisprudence de ce district, au bref de *mandamus* ; mais qu'au contraire l'action des appelants est une action possessoire en dénonciation de nouvel œuvre, prise sous le droit commun, et que les conclusions de la déclaration sont conformes à l'objet de la demande (1) ; que les demandeurs appelants énoncent un droit et des griefs suffisants au soutien de leur demande ; qu'il ressort des allégués de la déclaration, qu'ils ont un intérêt commun à faire cesser les travaux commencés par la défenderesse, et que, conséquemment, ils sont recevables à se joindre dans cette action. (2)

---

(1) Avant le statut de Québec de 1878, 41 Vict., ch. 14, les tribunaux pouvaient, dans une poursuite contre des personnes construisant un pont, en violation des priviléges du propriétaire d'un pont antérieurement construit, ordonner la démolition des travaux faits et enjoindre à ces personnes de discontinuer tous autres travaux à l'avenir. (*Girard et Bélanger et al* C. B. R., Montréal, 22 septembre, 1874, Monk, J., Taschereau, J., Ramsay, J., Sanborn, J., Loranger, J. A. 4 M. L. R. Q. B. p. 104.)

Les tribunaux et les juges ont le pouvoir, qui existait en France, sous un autre nom, et qui existe en Angleterre et aux Etats-Unis, sous le nom de bref d'injonction, d'empêcher les parties dans une cause de faire aucune chose qui puisse changer la position qu'elles avaient au commencement de la poursuite. (*Carter vs Breakey et al*, C. S. Québec, 16 septembre, 1876, Dorion, J., 2 R. J. Q., p. 232.)

Dans une poursuite en injonction, dans un cas qui n'est pas mentionné dans le statut de Québec de 1878, 41 Vict., ch. 14, les délais de poursuite ne sont pas ceux mentionnés dans ce statut, mais doivent être les délais ordinaires. (*Black et al et Stoddart*. C. B. R., Montréal, 26 janvier, 1881, Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J. et Baby, J., 4 L. N. p. 282.)

Le statut de Québec de 1878, 41 Vict., ch. 14, ne s'applique qu'à la suspension des travaux dont on se plaint, et non pas à la démolition de ceux qui ont déjà été faits. Quant à ces derniers on doit avoir recours aux procédures ordinaires. (*La corporation de la cité de Sherbrooke et la Compagnie de Téléphone de Sherbrooke*, C. S. Sherbrooke, 28 juin, 1889, Brooks, J., 12 L. N., p. 354.)

V. *Bourgouin et al vs La Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal*, 19, J., p. 57 et 20 R. L. p. 225 ; (*North British & Mercantile & Life Insurance Company et al vs Lamb.*) 27 J. p. 222, 5 L. N. p. 323 et 14 R. L. p. 480 ; (*Joyce et Hart*), 1 R. C. S. p. 321 et 17 R. L. p. 13.

(2) V. (*Benard et al vs Bourdon*) 13 J., p. 233 et 14 R. L. 479.

Le 6 avril 1889 la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que les demandeurs, propriétaires d'immeubles voisins de celui que la compagnie défenderesse a acquis, à Verdun, près de Montréal, se pourvoient contre cette dernière, pour demander qu'il lui soit fait défense de continuer les constructions qu'elle a commencées sur son dit terrain, pour l'établissement d'un hôpital pour les aliénés, alléguant que la construction et tenue de cet hôpital leur est préjudiciable, qu'il diminue considérablement la valeur commerciale de leurs terrains, et les expose, eux et leurs familles, à des ennuis et des inconvénients dans la jouissance de leurs héritages, et à des dangers de maladies, par l'agglomération d'un grand nombre de malades dans cet établissement, et la corruption de l'air, et la souillure de l'eau des rivières St-Laurent et St-Pierre, par les égoûts de ces bâtisses ;

" Attendu que la défenderesse plaide, en substance, qu'elle ne fait qu'exercer un droit qui lui appartient, et qu'en conséquence, même si les constructions qu'elle édifie ont pour effet de diminuer la valeur des héritages des demandeurs, le dommage n'est pas un motif suffisant pour justifier la demande ; que, d'ailleurs, elle ne construit que pour atteindre le but pour lequel elle a été créée, et qu'elle ne peut en être empêchée ; et qu'elle a pris toutes les précautions voulues pour ne causer aucun dommage aux voisins ;

" Attendu que, bien qu'en principe, le droit de propriété soit restreint et limité par les obligations du voisinage, et que les entreprises ou constructions du propriétaire sur son propre fonds puissent donner lieu à l'intervention des tribunaux, dans certains cas, cette intervention ne peut aller jusqu'à la suppression du fait préjudiciable, ou de l'établissement qui cause le dommage, lorsque l'autorité municipale ou administrative en a reconnu et autorisé l'existence ;

" Attendu que, dans le cas où telle autorisation existe, le

seul recours ouvert à la partie lésée, est la demande de dommages-intérêts ;

" Attendu que, dans l'espèce, la compagnie défenderesse a obtenu de la Législature de la Province une charte d'incorporation, lui permettant d'ériger et de maintenir l'hôpital qu'elle construit, et, à cette fin, d'acquérir et posséder le terrain nécessaire, et, ce, sans aucune restriction, quant à la localité où cet établissement pourra être fixé ;

" Attendu que cette autorisation législative doit être considérée comme étant, pour le moins, l'équivalant d'une autorisation administrative, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de prononcer la suppression de l'établissement commencé, ni de défendre la continuation des travaux entrepris.

" Maintient les exceptions de la défenderesse, et renvoie et déboute l'action des demandeurs, avec dépens."

Ce jugement est rapporté, avec les notes du juge, dans 5 M. L. R. S. C., p. 70.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that the Appellant have instituted their action against the Respondents, in the nature of an injunction to compel said Respondents to discontinue the erection of buildings, which they had commenced for the purpose of establishing an Hospital for the insane, alleging that such Hospital would be prejudiciable to them, and will diminish considerably the commercial value of their lands in the immediate vicinity, by exposing them and their families to inconveniences in the enjoyment of their property, and to dangers from diseases by the collection of a large number of patients, and also by the corruption of air, and of the waters in the St. Lawrence and St. Pierre Rivers, by the drains from such establishment.

" Considering that the Defendants have pleaded that, in beginning the construction of the buildings complained of, they were only exercising a right, and causing no injury to the Appellants ;

"And, considering that the Appellants have failed to prove that the said asylum, under the circumstances in which it is being erected, is causing, or likely to cause any injury to the properties of the said appellants, or any diminution of the value of the said properties, owing to causes for which the said respondents would be liable, and that the said buildings are erected for a legal and proper object, and that the appelants cannot, for any of the causes established in evidence, compel the said respondents todiscontinue the erection of said buildings.

"This Court doth confirm the judgment rendered by the Superior Court, on the 3rd day of April, 1889, and doth dismiss the action of the appellants, with costs, as well in the Court below, as in this Court, said costs to be taxed in this Court as in a cause of the first class.

LAFLEUR et RIELLE, *avocats des appelants.*

DAVIDSON et RITCHIE, *avocats de l'intimé.*

VOITURIER.—DOMMAGE

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Québec, 7 octobre 1884

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., ET BABY. J.

JOHN ANDREW HALCROW, maître du bateau à vapeur *Carmona*, demandeur principal et défendeur incident en Cour Supérieure, appelant, et EDWARD LEMESURIER, défendeur principal et demandeur incident en Cour Supérieure, intimé.

JUGÉ : Que le consignataire d'effets, transportés par un voiturier, ne peut refuser de les accepter, parce qu'une partie de ces effets auraient été endommagés, mais qu'il a un recours en dommage, pour le préjudice qu'il éprouve.

Le 19 septembre 1883, la Cour Supérieure, à Québec, Caron, j., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

"Considérant que le demandeur réclame mille cinquante piastres, pour le fret de cent mille briques à feu, transportés de Newcastle en Angleterre à Québec, en vertu d'un acte de charte-partie.

"Considérant que le défendeur plaide à cette action que les dites briques ont tellement été endommagées et diminuées en valeur, par la faute et la négligence du demandeur, qu'il a refusé de les accepter à Québec, et qu'elles sont encore en la possession du demandeur.

"Considérant, en outre, que le défendeur, par sa demande incidente, réclame deux mille piastres de dommages qu'il allègue avoir soufferts, en conséquence de ce que le demandeur ne lui a pas livré la brique en question en bon ordre, tel que convenu par le dit acte de charte-partie ;

"Considérant que le défendeur ne recevait cette brique que pour la revendre, et qu'il en avait de fait déjà disposé de soixante dix mille en faveur de John Henry Clint, lequel a refusé de les recevoir, à cause du mauvais état dans lequel elles étaient ;

"Considérant que le demandeur, en déchargeant ces briques de son vaisseau, n'a pas employé le mode suivi en pareil cas, et qu'en conséquence, par sa faute et négligence, une partie considérable d'icelles a été brisée et endommagée, et aussi rendue impropre à l'usage auquel le défendeur destinait cette brique ;

"Considérant qu'il est prouvé au dossier que la vente de cette brique, après avoir été déchargée du dit vaisseau, aurait à peine réalisé le prix qu'elle coûtait rendue à Québec ;

"Considérant que le défendeur principal avait le droit de refuser de recevoir les dites briques, et que le demandeur principal ne les lui a pas livrées à Québec dans l'état qu'il les avait reçues à Newcastle, ainsi qu'il y était obligé par son acte du charte-partie ;

"Considérant que le demandeur incident a, en conséquence, souffert des dommages s'élevant à la somme de trois cent cinquante piastres ;

" Considérant que le demandeur principal n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration, et, vu que le défendeur principal a établi les moyens invoqués par ses défenses ;

" Considérant que le demandeur incident a prouvé les allégations essentielles de sa demande incidente, jusqu'au montant de trois cent cinquante piastres.

" Maintient les défenses du défendeur principal, et renvoie l'action du demandeur principal, avec dépens, et renvoie les défenses du défendeur incident, et condamne le défendeur incident à payer au demandeur incident trois cent cinquante piastres de dommages, avec intérêts et dépens.

" La Cour d'Appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

" Considérant que le demandeur principal a prouvé son contrat d'affrêtement, du vingt et un septembre, mil huit cent quatre-vingt-un, allégué dans sa demande, au montant de mille trente-neuf piastres et cinquante centins, pour le fret de cent mille briques, transportées de Newcastle, Angleterre, au port de Québec, et que le défendeur principal n'a prouvé son exception qu'au montant de trois mille briques, qui ont été totalement brisées en les débarquant dans le port de Québec, et qu'il convient de déduire la valeur de ces trois mille briques, au montant de quatre-vingt-seize piastres, laissant une balance de neuf cent quarante-trois piastres et cinquante centins, en faveur du demandeur principal, et, en conséquence, le défendeur principal, Edouard Lemesurier, est condamné à payer au demandeur principal, John Andrew Halcrow, la somme de neuf cent quarante-trois piastres cinquante centins, pour les causes et considérations mentionnées dans la demande, avec intérêt du jour de l'assignation, et les dépens de la demande principale.

" Et, procédant à rendre jugement, sur la demande incidente, réclamant du dommage, au montant de deux mille piastres, résultant au demandeur incident, de ce que la cargaison de briques n'a pas été livrée en bon ordre, tel que voulu par le

connaissement, considérant que le demandeur incident a prouvé, qu'à part ces trois mille briques, entièrement brisées, une certaine partie des autres briques a été endomagée, à cause des coins brisés.

" Considérant qu'il est en preuve que le montant de ces dommages s'élève à la somme de trois cent cinquante piastres.

" Cette cour condamne le défendeur incident, John Andrew Halcrow à payer au demandeur, Edouard Lemesurier, la dite somme de trois cent cinquante piastres, avec intérêt et dépens, mais, quant aux frais de l'enquête, tant sur la demande principale, que sur la demande incidente, cette cour ordonne qu'ils soient divisés par moitié égale entre les deux parties.

" Et, cette cour prononce et déclare en outre que les deux demandes principale et incidente, telles qu'adjugées ci-dessus, soient compensées, en principal et intérêt, jusqu'à concurrence du jugement sur la demande incidente.

" Et cette cour, prononçant en définitive, condamne le défendeur principal, Edouard Lemesurier, à payer au demandeur principal, John Andrew Halcrow, la balance après compensation ainsi prononcée, savoir, la somme de cinq cent quatre-vingt-treize piastres et cinquante centins, avec intérêt du jour de l'assignation, jusqu'à parfait paiement, et les dépens en cour inférieure, tels que prononcés plus haut.

" Et cette cour condamne l'intimé à payer à l'appelant les frais de cet appel.

W. et A. H. Cook, *avocats de l'appelant.*

Irvine et Pemberton, *avocats de l'intimé.*

SAISIE ILLEGALE.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

MONTRÉAL, 28 novembre 1889

Présents : TESSIER, J., CROSS, J., BABY, J., ET BOSSÉ, J.

ISIDORE LECLAIRE ET AL, défendeurs en Cour de première instance, appelants, et GARGONIE DESSAINT, demanderesse en cour de première instance, intimée.

JUGÉ : Que le créancier qui, en exécution d'un jugement, fait saisir des effets qui n'appartiennent pas à son débiteur, et qui ne sont pas en sa possession, est responsable en dommages, vis-à-vis du propriétaire de ces effets, et que ces dommages comprennent la dépréciation des effets saisis, et le tort qui est fait au crédit du propriétaire des effets.

Le 29 février, 1888, la cour supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considérant que les défendeurs ont, le seize octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre, fait pratiquer une saisie mobilière sur les meubles et effets, et sur tout le fond de commerce de la demanderesse, au domicile de cette dernière, en exécution d'un jugement obtenu par les dits défendeurs, contre la ci-devant société commerciale de Boily & Cie., dont la demanderesse ne faisait pas et n'avait jamais fait partie ; que la demanderesse fit opposition à la dite saisie, et réussit à la faire annuler, par jugement de cette cour, en date du sept septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, subséquemment confirmé par la cour du Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, le dix-neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept ;

" Considérant que la dite saisie avait été ainsi pratiquée sans aucune cause probable, mais avec une malice que la loi fait présumer en pareil cas, et que les défendeurs sont tenus civilement des dommages causés à la demanderesse par la dite saisie illégale et malicieuse ;

" Considérant qu'à l'époque de la dite saisie, le crédit de la demanderesse était excellent et son commerce florissant, prospère et suffisant pour assurer à la demanderesse un profit annuel d'au moins cinq cents piastres, toutes dépenses payées ;

" Considérant qu'à la même époque le fonds de commerce de la demanderesse, saisi comme susdit, valait au moins la somme de seize cents piastres, qu'il est resté sous saisie pendant plusieurs mois, pendant lesquels le commerce de la demanderesse a été complètement arrêté, et que, finalement, le dit fonds de commerce a été vendu en justice, à la poursuite d'autres créanciers de la demanderesse, étant sacrifié à vil prix, et ne produisant pas assez pour payer les créanciers de la demanderesse, plus que quelques centins dans la piastre ;

" Considérant qu'après la dite saisiet e la dite vente judiciaire des meubles et effets de commerce de la demanderesse, cette dernière s'est trouvée sans ressources et sans crédit, et dans l'impossibilité de reprendre son dit commerce, ou de gagner sa vie par d'autres moyens ;

" Considérant que la demanderesse doit encore à ses dits créanciers une somme excédant seize cents piastres, qu'elle eût été en position d'acquitter facilement, si elle eût pu continuer son dit commerce ;

" Considérant que tous ces faits sont la conséquence immédiate et nécessaire de la dite saisie illégale et malicieuse pratiquée par les défendeurs ;

" Considérant qu'il est juste d'indemniser la demanderesse, mais qu'à raison de l'âge avancé qu'elle avait, lors de la dite saisie, (83 ans), il faut aussi prendre en considération la durée probable de sa vie, le déclin de ses forces, et la diminution inévitable de son commerce ;

" Considérant qu'en accordant à la dite demanderesse une somme suffisante pour représenter le profit probable qu'elle aurait fait dans son commerce, pendant les cinq années qui ont suivi la saisie, plus le montant qu'elle doit encore à ses créanciers, et qu'elle devra payer sur le jugement obtenu par elle, ce tribunal arbitre modérément les dommages soufferts par la demanderesse ;

" Considérant que, sur cette base, le montant accordé devant être de la somme de quatre mille cent piastres.

"Rejette les défenses, et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer à la demanderesse la dite somme de quatre mille cent piastres, avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens de l'action et du litige,

La Cour d'Appel a, unanimement, modifié le jugement de la Cour Supérieure, en modérant les dommages accordés, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

" Considérant que les appelants ont, le 16 octobre 1884, fait exécuter une saisie des meubles et du fonds de commerce de l'intimée, au domicile de cette dernière, en la paroisse de St-Jérôme, en vertu d'un jugement obtenu par les appelants, contre la ci-devant société commerciale de Boily et Cie, dont la demanderesse intimée n'avait jamais fait partie.

" Considérant que la dite intimée fit une opposition afin d'annuler la dite saisie, et réussit après contestation, à faire annuler cette saisie, par un jugement de la Cour Supérieure, en date du 7 septembre 1885, confirmé par la Cour du Banc de la Reine, en appel, le 19 janvier 1887.

" Considérant que la dite saisie a été ainsi faite illégalement, et que les appelants sont tenus des dommages causés à la dite intimée, par la dite saisie.

" Considérant qu'à cette époque, le fonds de commerce de l'intimée et autres effets saisis valaient, approximativement, la somme de seize cents piastres, et que les dits fonds de commerce et effets saisis ont été vendus, à la poursuite d'autres créanciers de l'intimée, à vil prix, de manière qu'il a été causé des dommages à la dite intimée, au montant de mille piastres ;

" Considérant qu'à raison de la dite saisie et vente des effets de la dite intimée, elle a été affectée dans son crédit, et ses moyens de continuer son commerce, et privée des profits qu'elle aurait pu faire, et que ces dommages s'élèvent à une autre somme de mille piastres, faisant en tout un montant de deux mille piastres ;

" Considérant qu'il est juste d'indemniser la dite intimée, à cause de la dite saisie et vente, mais qu'il faut aussi, peser toutes les circonstances apparentes par la preuve, le fait que ce commerce, établi depuis peu de temps avant la saisie, ne l'avait été qu'à l'aide d'une mise de quatre cents piastres par la dite intimée, que la dite intimée, étant âgée d'environ 83 ans, ne peut calculer sur des profits d'une longue durée, et que la fille et l'un des fils de l'intimée, formant partie de la ci-devant société commerciale contre laquelle les appelants avaient obtenu jugement pour une somme considérable, demeuraient dans la même maison où la dite saisie a eu lieu. Considérant que, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, le vingt-neuvième jour de février 1888, il y a erreur, en ce que des dommages excessifs calculés sur une base défectueuse, ont été accordés à la demanderesse intimée, savoir, pour une somme de quatre mille cent piastres ;

" La Cour, ici présente, procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre. Réduit les dommages accordés à la somme de deux mille piastres, et condamne les appelants Leclaire *et al*, conjointement et solidairement, à payer à l'intimée, la dite somme de deux mille piastres, avec intérêt, du 29 février 1888, et les dépens de l'action en c ur inférieure, mais avec les dépens en Cour d'Appel contre l'intimée en faveur des appelants, les dits dépens à être taxés en cette cour comme dans une cause de deuxième classe.

" Et quand à l'adjudication de frais incidents, en cour inférieure, cette cour en prononce la confirmation.

T. C. DE LORIMIER, *avocat des appelants.*

LACOSTE, BISAILLON, BROSSEAU ET LAJOIE, *avocats de l'iutimée.*

SUBSTITUTION.

SUPERIOR COURT, Montreal, 12 mai 1877

Présent : TORRANCE J.

MELANCTHON H. SEYMOUR *vs* EDWARD EVANS *Es qual.*

Held : 1o That the will in question did not create a substitution, Art. 928 c. c.; 2o That "*Remaining*" children did not mean surviving children.

The facts upon which this action was founded are as follows.

The plaintiff was married to Dame C. A. Olmsted, from whom he was separated as to property, and who died Dec. 20th 1869, leaving a will disposing of her property as follows :

1o By a bequest of $4000, to the said M. H. Seymour, in trust for the use of their son, D. O. Seymour, who was weak in mind and body, providing that the capital should revert to her estate, after the death of the said D. O. Seymour ;

2o By the following bequest to her said husband, viz :

" As to the rest, residue and remainder of all my estate and " effects, real and personal, moneys, stocks, funds, securities for " money, household furniture and effects generally, whether in " Canada or the United States, I *give*, *devise* and bequeath the " *Use*, *usufruct* and enjoyment thereof to my said husband, " the said Melancthon H. Seymour, during his life.

" To have, hold, use and enjoy to the said Melancthon H. Sey- " mour, during the term of his natural life, the whole of the " interest, revenue and profits arising from the residue of my " said estate, and to dispose of the same as he may see fit, " without any account to be given to any person or persons " concerning the same, and *I hereby* expressly *exempt* the pro- " ceeds so arising from my said estate from seizure and attach- " ment, by or on the part of any person or persons having " claims against my said husband, the same being meant and " intended as and for his alimentary support; and it is my will " and desire that my said husband shall have the *usufruct* of

" the said residue of my estate, without giving any security, to
" enjoy the said *usufruct* as a prudent administrator, and I
" hereby exempt him from giving such security.

" And at the death of the said Melancthon H. Seymour, I
" desire the principal or capital of my said estate to be divided
" equally, amongst *my remaining children*, issue of my mar-
" riage with the said Melancthon H. Seymour, in equal portions,
" share and share alike, and should any of our said children
" have departed this life, leaving issue lawfully begotten, such
" issue shall have and inherit such parent's share ;

" *And* for the execution of this, my will, *I hereby nominate*
" *and appoint* my said husband the said Melancthon H. Sey-
" mour sole *executor* thereof as well as *trustee* ; and my desire is
" that his powers as such shall not cease and expire at the
" lapse of the year and day limited by law, but that the same
" shall continue and be in full force and effect, until this my
" last will and testament has been entirely and perfectly exe-
" cuted, in so far as he can be instrumental thereto, and I
" *hereby* fully empower my said executor and trustee to sell
" alienate and dispose of any and all real estate, immoveable
" as well as moveable property, bank or other stocks, receive
" the consideration therefor, and give and grant good and valid
" deeds of conveyance, transfers and assignments, and to invest
" the proceeds thereof in such manner as he may deem
" advisable, deplace any investments now standing in my name,
" and again invest the same as herein in the beginning
" provided. Nor shall any person or persons purchasing any
" portion of my said estate from the said Melancthon H.
" Seymour and paying the consideration therefor, be held or
" bound to see to the proper application and investment of
" said moneys, the same to be under the sole control and man-
" agement of my said husband, who is also to be held free and
" unaccountable to any person therefor."

At the death of the said Dame C. A. Olmsted, there were three children living, issue of her said marriage, viz : the said D. O. Seymour, Eliza A. Seymour and M. H. Seymour, Jr.;

and the real estate affected by the will was cadastral lot 1641 of the St Antoine ward.

D. O. Seymour the special legatee died, intestate and unmarried, on the 23rd Sept. 1871.

M. H. Seymour carried on business with his son, M. H. Seymour Jr., under the style of M. H. Seymour & Son, and this firm became insolvent in 1875, and made an assignment to the defendant, Edward Evans, Official Assignee, who caused a notice to be registered on the fifth day of July 1876, declaring that one undivided half of the said lot 1641, became vested in him, as assignee of M. H. Seymour Jr.

Thereupon the said plaintiff took an action, alleging ;

That his son M. H. Seymour Jr., was not proprietor of the undivided half of the said property affected by the said notice, and that the same did not become vested in the said defendant, and that the registration of the said notice disturbed and impeded the said plaintiff in the exercise of his rights. The conclusions were to have it declared : That the said defendant, was not vested with the said undivded half of Lot 1641, and for an order to have the said registration cancelled.

The defendant pleaded *inter alia* that the above will granted the usufruct of the residuary estate to M. H. Seymour, and the ownership to the remaining children of the marriage, to wit : M. H. Seymour Jr., and E. A. Seymour who were the only other children, besides the said D. O. Seymour, who survived the testatrix.

That, upon the death of Dame C. A. Olmsted, the ownership of the land became vested in the said M. H. Seymour Jr, and his sister Eliza A. Seymour, each for an undivided half.

The facts above stated, as to the children who survived the testatrix, were admitted, and the following judgment was rendered after argument :

THE COURT, ETC

" Considering that the *remaining children* of the testatrix, " one of them being Melancton H. Seymour, the younger, " became, by the death of the testatrix, proprietors of the land

" in question, subject to the usufruct of plaintiff, and that by
" the assignment, the proprietorship of Melancton H. Sey-
" mour, the younger, vested in the defendant *ès qualité*, doth
" maintain defendant's plea, *pro tanto*, and dismiss plaintiff's
" action with costs."

STRACHAN BETHUNE, Q. C. *for plaintiff.*

ABBOTT & Co, *for defendant.*

SUBSTITUTION.—RÉGISTRATION.

SUPERIOR COURT. Montreal, 31 december, 1890

Present : LORANGER, J.

M. H. SEYMOUR, plaintiff, *vs* JULIUS H. SEYMOUR *et al*, defendants.

HELD : 1. That the will in question did not create a substitition but a usufruct ;

2. That a judgment may be registered against the grevé upon the substituted property, even though the property be *insaisissable ;*

3. That no action for damages lies against an attorney *ad litem* for registering a judgment in favour of his client, when the registration is made in his professionnal quality ;

4. That an inscription in review does not prevent the registration of the judgment of the Superior Court.

This was an action to radiate a judgment registered by the defendant against the plaintiff's property, and for $3000 damages.

The facts on which the case rested were that Julius Seymour, the defendant, recovered judgment against M. H. Seymour, and caused the judgment to be registered against an undivided fourth of each subdivision of lot 1641 of the St-Antoine ward, as belonging to the said M. H. Seymour.

The notice was signed by Francis McLennan, attorney for Julius H. Seymour.

The pleadings sufficiently appear in the judgment herein rendered.

LA COUR, ETC :—

" Attendu que le demandeur se pourvoit contre les défendeurs, pour faire radier un jugement qu'ils ont fait enregistrer sur immeuble dont l'usufruit lui a été légué par son épouse, Dame Cornelia Allyn Olmsted, à titre d'aliments, et avec clause d'insaisissabilité (see this will recited in the case of Seymour *vs* Evans 21 R. L. p. 36), et réclame des dommages ;

" Attendu que les défendeurs plaident séparément, l'un, le nommé Julius H. Seymour, qu'il y a eu legs d'usufruit d'une part en faveur du demandeur, et de la propriété, d'autre part, en faveur des deux enfants, issus de son mariage avec la testatrice, que l'un de ces enfants est mort sans laisser d'héritiers de son corps, et que son père, le demandeur, a hérité de lui pour un quart, de l'immeuble en question, que l'enregistrement ne porte que sur ce quart, et conséquemment l'action est mal fondée ;

" Attendu que l'autre défendeur, le nommé McLennan, oppose à l'action la même défense, et ajoute qu'en faisant enregistrer le dit jugement, il n'a agi que comme procureur *ad litem* de l'autre défendeur, et qu'il n'y a pas d'action en justice contre lui pour ce fait.

" Attendu que le demandeur répond aux défendeurs que le testament de feu Dame Cornelia Allyn Olmsted (see this will recited in the case of Seymour *vs* Evans 21 R.L. p. 36), a créé ne subtitution, et que l'enrégistrement du jugement sur l'immeuble substitué, pour sa dette personnelle, est nul, qu'au reste le caractère d'insaisissabilité imprimé au legs empêche les défendeurs d'acquérir aucune hypothèque sur le dit immeuble ;

" Considérant que, par son testament, en date du vingt décembre, mil huit cent soixante-et-neuf (1869), la dite dame a légué à son mari, le demandeur, l'usufruit du résidu de ses biens, pour en jouir, sa vie durante, à titre d'aliments, et avec

clause d'insaisissabilité, et la propriété de ses dits biens aux enfants issus de leur mariage ;

" Considérant qu'au décès de la dite testatrice, le demandeur a pris possession des biens de sa succession, parmi lesquels se trouve l'immeuble mentionné dans la déclaration, en a toujours joui depuis, et en jouit encore, en sa qualité de légataire en usufruit, en vertu du dit testament ;

" Considérant que, lors du décès de la testatrice, il existait deux enfants, issus de son mariage avec le demandeur, et que l'un de ses enfants, Eliza Allyn Seymour, est décédée depuis, sans laisser d'héritier de son corps ; que la substitution, s'il est vrai qu'elle existe, est devenue caduque, quant à la part que cet enfant possédait dans l'immeuble en quesstion, et que le demandeur, grevé de substitution, est entré à son décès en pleine propriété de cette part, qui est d'un quart du dit immeuble (C. C. art 957) ;

" Considérant que le testament de dame Cornelia Allyn Olmsted, eut-il créé une substitution, le demandeur grevé de substitution possédant à titre de propriétaire sous une condition résoluble, peut, sous cette condition, hypothéquer les immeubles substitués, et est sujet aux hypothèques de ses créanciers (arts 944, 949 C. C.) ; que par le décès de sa fille, la dite Eliza Allyn Seymour, la condition ayant été purgée au profit du dit demandeur, l'enrégistrement de l'hypothèque des défendeurs a reçu son effet en entier ;

" Considérant en outre que l'enrégistrement d'une hypothèque n'est qu'un acte conservatoire, et que l'objection du demandeur est prématurée.

" Considérant que, à quelque point de vue que l'on se place, qu'il y ait substitution, ou seulement legs d'usufruit, d'une part, au demandeur, et de la propriété à ses enfants, le demandeur est devenu par le décès de sa fille Eliza Allyn Seymour propriétaire incommutable d'un quart du dit immeuble, (Art. 626, 627, 904, 933, 957, c. c.)

" Considérant que l'enregistrement du dit jugement ne porte que sur le quart du dit immeuble ;

" Considérant qu'il appert par l'avis d'enregistrement du dit

jugement, que le défendeur McLennan, n'a agi qu'en sa qualité de procureur *ad litem* de l'autre défendeur Julius H. Seymour, qui résidait alors à New-York, dans un des Etats-Unis d'Amérique, et que l'action contre lui est mal fondée ;

" Considérant que le demandeur n'a pas prouvé les allégués de sa déclaration, et que les défendeurs ont prouvé ceux de leurs défenses.

" Maintient les dites défenses, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

LAFLAMME, MADORE & CROSS *for Plaintiff.*

HATTON & MCLENNAN *for Defendants.*

CITE DE MONTREAL—BOUCHERS—REGLEMENTS—PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 26 Juin, 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., et BOSSÉ, J.

LAURENT PIGEON, (Demandeur en cour de première instance), Appelant, et LA COUR DU RECORDER DE LA CITE DE MONTREAL, et LA CITE DE MONTREAL, (Défenderesses en cour de première instance,) Intimées.

JUGÉ : Qu'en vertu des dispositions des paragraphes 27, 31 et 32 du chap. 51 des statuts de Québec de 1874, 37 Vict., le conseil de la cité de Montréal était autorisé à passer le règlement du 9 juin, 1882, obligeant tout boucher tenant un marché privé, à prendre une licence, et à payer une somme de $200 pour le coût de cette licence.

Que les dispositions sus-dites du dit statut, sont constitutionnelles et dans les limites des pouvoirs de la Législature Provinciale. (1)

---

(1) L'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, 20 Vict., ch. 128, section 136, § 7, autorisait le conseil de ville à imposer certains

Que les dispositions sus-dites, du dit règlement, étant de la compétence du conseil de la cité de Montréal, en vertu de la loi sus-dite, il ne pouvait, en vertu de la section 12 du chap. 53 du statut de Québec de 1879, 42-43 Victoria, être cassé que pendant l'espace de trois mois, à compter de la date de la mise en force de ce règlement.

Qu'il n'y a pas lieu au bref de prohibition, lorsque le tribunal inférieur a juridiction.

Le jugement de la cour de première instance est rapporté dans 16 R. L. p. 348.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la cour de première instance.

LAFLAMME, MADORE ET CROSS, *Avocats de l'Appelant*,

ROUER ROY, *Avocat de la cité de Montréal.*

---

droits ou taxes annuelles sur "tous colporteurs et marchands ambulants venant vendre dans la cité des articles de commerce de quelqu'espèce que ce puisse être." En vertu de cette clause, le conseil a passé le règlement No. 13, qui est dans les termes suivants : "Il sera payé, comme sus-dit, au secrétaire-trésorier, par toute personne étrangère et non résidante en la dite cité, qui viendra vendre, ou offrir en vente, en la dite cité, des articles de commerce, de quelque nature que ce soit, sur et représentés par des échantillons, cartes ou autres marques des dits articles de commerce, et par toute personne qui fera la dite vente, ou offre de vente, d'articles sur échantillons, pour et au compte d'aucun marchand, manufacturier ou autre personne quelconque n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la cité, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres." La corporation a fait saisir les effets de l'Intimé pour le paiement de cette taxe de dix dollars, parce qu'il avait offert en vente des marchandises, en la cité des Trois-Rivières, sur cartes ou échantillons. L'Intimé a fait une opposition à la saisie, en vertu de la clause 103 de la 38 Victoria, ch. 76, alléguant que la saisie était nulle pour informalités ; que la corporation avait outrepassé ses pouvoirs, et que la Législature de la province de Québec avait empiété sur les droits du Parlement de la puissance en passant l'acte 38 Vict., ch. 76, qui a remplacé l'acte 20 Vict., ch. 128. Il a été jugé que la conviction, en vertu de laquelle la saisie était faite, était légale, et que le règlement était valide et obligatoire, et était dans les limites des pouvoirs conférés à la corporation par la loi. (*La corporation des Trois-Rivières et Major*, C. B. R., Québec, 7 décembre, 1881, Sir A. A. Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 8 R, J. Q. p. 181.)

V. Malette et la cité de Montréal, 2 L. N. p. 370, et 15 R. L. p. 245.

TESTAMENT.—EXECUTEUR TESTAMENTAIRE.—RESPONSABILITÉ.—SUBSTITUTION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 23 novembre, 1889.

Présents: TESSIER, J., BABY, J., CHURCH, J., et BOSSÉ. J.

ANN JANE GEMLEY, veuve de feu GEORGE HAMILTON LOW, en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit GEORGE H. LOW, (demanderesse en Cour Inférieure), et ANN SHAW LOW, veuve de feu FREDERICK LAWFORD, tant personnellement qu'en sa qualité d'exécutrice du testament de feu CHARLES ADAMSON LOW, (défenderesse en Cour Inférieure), et JAMES NELSON, en sa qualité de curateur à la substitution créée par le testament du dit feu CHARLES ADAMSON LOW, (mis en cause en Cour Inférieure), et la dite Dame ANN SHAW LOW, appelante, et la dite ANN JANE GEMLEY, *ès qualité* intimée, et MAUD HAMILTON LOW, fille du dit GEORGE HAMILTON LOW, et de la dite ANN JANE GEMLEY, intimée par reprise d'instance.

JUGÉ : Que lorsqu'un testateur donne ses biens à des exécuteurs testamentaires, pour les partager à ses enfants, et établit une substitution en faveur de ses petits enfants, qu'il appelle, à la condition toutefois que, si ces derniers meurent avant d'avoir atteint l'âge de majorité et sans descendants, ses biens retourneront aux parents de ses enfants, les petits enfants n'ont pas le droit d'être mis en possession de ses biens avant leur âge de majorité, mais que ces biens doivent être administrés par les exécuteurs testamentaires, conformement à l'intention du testament.

Que l'exécuteur testamentaire, qui confie une certaine somme d'argent à un notaire infidèle, qui se l'approprie, au lieu d'en faire le placement, dans l'intérêt de la succession, est responsable de la perte de ces deniers.

Par le testament de Charles Adamson Low, le 28 juin 1867, après avoir fait certains legs particuliers, il donna le reste de ses biens à ses exécuteurs, pour les fins mentionnées au testament, les autorisant à les vendre et à en diviser le produit entre ses enfants. Quant à la part de son fils, George H. Low, le testament contenait la disposition suivante :

" It is my will and desire, and it is given upon the express

" condition, that no part of it do enter into any community of
" property (if any) which may subsist between him and his
" wife, and, in event of his dying without leaving any lawful
" issue him surviving, it shall revert to his lawful heirs. And
" should his wife survive him, it is my will and desire that she
" should be allowed, by my executors, a suitable provision, in
" their discretion, as they may judge reasonable, out of my
" said son George's share, for her maintenance, so long as she
" remain his widow, taking, however, into consideration, and
" having a due regard to, what may have accrued to her, by
" his decease, by virtue of community rights (if any), or what
" other benefit (if any) she may have derived from his estate.
" Should he leave lawful issue, such issue shall inherit his
" share, after deducting such provision for his widow, but in
" case they should all die before attaining the age of majority,
" and without leaving lawful issue, then the said share shall,
" subject to such provision for his widow, revert to his heirs
" nearest of kin to my said son, Geo. H. Low."

Charles Adamson Low a nommé Robert Hamilton, R. W. Henecker, Lindsay B. Lawford, l'appelante, et son fils, George H. Low, comme ses exécuteurs testamentaires, étendant leurs pouvoirs au-delà de l'an et jour, jusqu'à l'exécution du testament.

Charles Adamson Low mourut le 30 octobre, 1868, laissant, comme ses légataires testamentaires l'appelante, John Low et George H. Low, et James Nelson fut nommé curateur à la substitution.

Un partage fut fait, le 6 février, 1869, conformement aux disposition du testament, et ce partage contenait la disposition suivante, quant à la part de George H. Low :

" And whereas the several stocks, funds, securities and
" moneys appropriated and allotted to the said George H.
" Low, as aforesaid, other than and except the sum of $1001.-
" 31, which is the amount of income apportioned to him, as
" aforesaid, have been retained by the executors to be applied
" upon the trusts of the said will."

George H. Low mourut le 2 septembre, 1874, laissant son

épouse survivante et quatre enfants mineurs issus de son mariage, savoir, Maud Hamilton Low, née le 22 juillet, 1867, Claire Evelyn Low, née le 19 septembre, 1869, Charles Frederick Low, né le 24 mars, 1871, et Harry Lawrence Low, né le 16 juin, 1874.

Le 14 septembre, 1874, James G. Shaw fut nommé tuteur a ces mineurs, et Hugh McLennan fut nommé leur subrogé tuteur.

Le 29 septembre, 1884, l'intimé fut nommé tutrice à ses enfants mineurs, au lieu et place de James G, Shaw, qui avait résigné.

Le 1er août, 1882, Lawford résigna comme exécuteur testamentaire, laissant l'appelante comme seule exécutrice du testament de Charles Adamson Low.

L'intimée, en sa qualité de tutrice à ses enfants mineurs, prétend que ces derniers ont droit à la part de leur père dans la succession de feu Charles Adamson Low, sujet au droit de retour en faveur des héritiers de G. H. Low, au cas où ces enfants décèderaient avant d'avoir atteint l'âge de majorité, et sans descendants. Elle allègue que, même depuis le partage, l'appelante a toujours administré tous les biens de la succession ; qu'elle a requis cette dernière de lui rendre compte, et de lui remettre la part de ses enfants dans la succession de Charles Adamson Low, et que l'appelante a rendu compte, mais refuse de lui remettre ces biens ; que, dans la reddition de compte, l'appelante se crédite de la somme de dix-sept mille neuf cent quatorze piastres et onze centins qu'elle prétend avoir prêtée, tandis qu'aucun placement de cette somme n'a été fait pour la succession.

La défenderesse appelante a plaidé à cette action qne les enfants n'avaient pas le droit de toucher leur part des biens de la dite succession, vu la condition au testament qu'au cas de leur décès, avant leur âge de majorité, sans descendants, ces biens retourneraient aux héritiers de George H. Low ; qu'il résultait des termes du testament de Charles Adamson Low que ce n'était pas son intention qu'aucun de ses héritiers ou de ses descendants touchassent aucune partie des biens de sa suc-

cession avant d'avoir atteint l'âge de majorité, mais que ces exécuteurs devaient en avoir le contrôle, jusqu'à cette âge de majorité ; que, quant à la somme de dix-sept mille neuf cent quatorze piastres et onze centins, elle l'avait confiée à James Hunter, notaire, pour en faire le placement, et que ce dernier s'était approprié ce' montant, et que l'appelant n'en était pas responsable.

Le 30 mai, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considering that the plaintiff sues, in her quality of tutrix to the minor children of the late George H. Low, for the reformation of the accounts herein fyled, and rendered to plaintiff *ès qualité*, by the defendant, in her quality of sole remaining executrix of the last will and testament of the late Charles Adamson Low, alleging, in her declaration, that four items in the said accounts, to wit ; a loan to Miss Emma Roussel, of two thousand nine hundred and sixteen dollars and eighty-one cents, a loan to Mrs John Clark, of one thousand dollars, a loan to Mrs Joseph Bouchard, of three thousand dollars, and a loan to the estate Phillips, of ten thousand nine hundred and ninety-seven dollars and thirty cents, which said items are in the said accounts placed to the credit of the defendant, and should therein be charged against the defendant ;

" Considering that the plaintiff, *ès qualité*, also claims that, as representing the said minors, *grevés de substitution*, under the said will of the late Charles Adamson Low, she is entitled to the control and possession, with the assistance of the *mis en cause*, as curator to the substitution created by the said will, of the one-third portion of the residuary estate of the late Charles Adamson Low, and of all the stocks and securities in the hands of the defendant representing the same ;

" Considering that the plaintiff, *ès qualité*, by her conclusions, ask that the defendant be condemned, personnally, and also, *ès qualité*, to pay her the balance of account, in capital and interest, appearing, from said accounts, to be due to the said

minors of the said late George Hamilton Low, with all further interest which have accrued since the closing of said accounts, and the further sum of seventeen thousand nine hundred and fourteen dollars and eleven cents, being the total amount of the said four items, with which the defendant should have charged herself, in said accounts, together with interest ;

" Considering that the defendant has pleaded to this action, firstly, by demurrer, alleging that, under the terms of the will of the late Charles Adamson Low, and the allegations of the declaration, it appears that the plaintiff, *ès qualité*, is not entitled to have control of the share of the estate of the late Charles Adamson Low, belonging to said minors, or to demand the rectification of the said accounts ; secondly, by a peremptory exception, containing, substantially, the same grounds of defense pleaded in the said demurrer ; thirdly, by a plea, alleging, in substance, that the accounts fyled are correct ; that the said sums, in the declaration enumerated, and forming the total of seventeen thousand nine hundred and fourteen dollars and eleven cents, were mis-appropriated, without any fault on defendant's part, by one J. S. Hunter, whom she employed in the regular course of business, in the investment of the monies of the said estate ;

" That the said Hunter grossly deceived the defendant, by false representations and fraudulent *manœuvres*, making her believe the said sums entrusted to him were duly invested. while, in fact, the said Hunter had appropriated them to his own use : That the defendant is not liable for the disappearance or misappropriation of the said sums of money, and that, in any event, the defendant cannot be condemned to pay over the plaintiff anything beyond the investments actually existing, as shown by the said account ; and finally, by a general denial,

" Considering that, by consent of parties, the decision of the said demurrer was reserved until the final hearing ;

" Considering that the Plaintiff is entitled, by law, as representing the minors of the late George Hamilton Low, *grevés de substitution*, under the will of the late Charles Hamilton Low, to the control and possession of the one third portion of

the residuary estate of the said late Charles Adamson Low, and that the said demurrer is unfounded in law ;

Considering that it is proved that, on or about the dates mentioned in the said third plea, the Defendant handed over to the said J. S. Hunter, for investment, the said four sums forming the said total sum of seventeen thousand nine hundred and fourteen dollars and eleven cents, and that the same were misappropriated by the said Hunter ;

Considering that, even if the Defendant had the right to employ the said Hunter to invest the said moneys, she remains, by law, responsible for the misappropriation thereof by him ;

Considering that, in entrusting the said moneys to the said Hunter, the Defendant acted with gross negligente, and failed to take such precautions as she was bound to take in the administration of the said estate ;

Considering that the Plaintiff has established the material allegations of her declaration ; and that the Defendant has failed to establish the allegations of her pleas ;

Considering that the *mis en cause* has filed a declaration of submission to the orders of the Court—Doth overrule and dismiss the Defendant's said plea, and doth order the said accounts rendered by the Defendant to be and they are hereby reformed and rectified, so as to place the said items of two thousand nine hundred and sixteen dollars and eighty-one cents (loan to miss Emma Roussel) one thousand dollars, loan to Mrs. John Clarke ; three thousand dollars, loan to Mrs. Joseph Bouchard, and ten thousand nine hundred and ninety-seven dollars and thirty cents, loan to estate Phillips, to the debit of the said Defendant, in the investment account Exhibit A, and in the recapitulation account Exhibit D, and whenever else it may be necessary for the proper adjustment and balancing thereof ; doth further adjudge and declare that the Plaintiff, *ès-qualité*, assisted by the said *mis en cause*, as curator to the said substitution, is entitled to the control and possession of the one third portion of the residuary estate of the late Charles Adamson Low, bequeathed by his will to the said late George Hamilton Low, and to all stocks, debentures, mortgages and other

securities and moneys representing the same; doth adjudge and condemn the Defendant, personnally, and in her said quality, to pay and deliver to the Plaintiff, *ès-qualité*, the whole of the stocks, debentures, mortgages, other securities and moneys which she has in her possession, belonging to the said minors, and representing the said one third portion of said estate, including all the investments mentioned in said accounts as being actually in force, and amounting to forty one thousand and twenty-four dollars and fifty-five cents, together with the said amount of cash on hand, amounting to one thousand and one dollar and fifty-eight cents, and all further interest and revenues which may have accrued or become due on said sums, since the closing of said accounts, on the seventh day of April, eighteen hundred and eighty-seven : doth further condemn the Defendant, personnally, to pay over to Plaintiff, *ès-qualité*, said sum of seventeen thousand nine hundred and fourteen dollars and eleven cents, representing the four sums handed to Hunter, together with interest on each of said several amounts, from the respectives dates on which the last payment of interest appear from said accounts to have been paid ; the whole with costs against the said Defendant personnally, but without costs aganst the said *mis en eause*.

La cour d'Appel a, unanimement, modifié le jugement de la Cour Supérieure par le jugement suivant:

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit; the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the thirtieth day of May, one thousand eight hundred and eighty-eight, except in so far as hereinafter mentioned; doth affirm the same, save and except in so far as it orders the immediate payment of capital to the respondent Dame Anne Jane Gemley, *ès qnalité*.

And proceeding to reform the said judgment in that respect. Doth order as already ordered, by the said judgment of the said Superior Court, that the said accounts rendered

by the defendant to be and they are hereby reformed and rectified, so as to place the said item of two thousand nine hundred and sixteen dollars and eighty-one cents (loan to Miss Emma Roussel) one thousand dollars, loan to Mr. John Clarke ; three thousand dollars, loan to Mrs. Joseph Bouchard, and ten thousand nine hundred and ninety seven dollars and thirty cents, loan to estate Philipps, to the debit of the said defendant in the investment account Exhibit A., and in the recapitulation account Exhibit D., and whenever else it may be necessary for the proper adjustment and balancing thereof, and, considering that the plaintiff, ès qualité, had not, at the time, of the institution of the present action, the right to demand and obtain, for the said minor children, the possession of the one third portion of the residuary estate of the late Charles Adamson Low, bequeated by his will to the said late George Hamilton Low, and to all stocks, debentures, mortgages and other securities, and moneys representing the same but that, during the proceedings in the cause, one of the said minor children, to wit: Maud Hamilton Low, has become of age, and has in her own name, taken up the instance ; that the substitution created by the said will has come to an end, in so far as the share of the said child is concerned, and that she has the right of demanding the possession of such share. Considering moreover that the defendant has in her factum declared, her willingness to hand over such share to the said Maud Hamilton Low and doth adjuge and condemn the defendant personnally and in her said quality to pay and deliver to the said Maud Hamilton Low one fourth of the whole of the stocks, debentures, mortgages, other securities and moneys which she has in her possession belonging to the said children and representing the said one third portion of said estate including all the investments mentioned in said accounts, as being actually in force, and amounting to forty-one thousand and twenty-four dollars and fifty-five cents, together with one fourth of the said amount of cash on hand, amounting to one thousand and one dollar and fifty-eight cents, and one fourth of all further interest and revenues which may have accrued or become due on said sums since the

closing of said accounts, on the seventh day of april, eighteen hundred and eighty-seven ; doth further condemn the defendant personally to pay over to said Maud Hamilton Low, one fourth of said sum of seventeen thousand-nine hundred and fourteen dollars and eleven cents, representing the four sums handed to James S. Hunter, together with interest on each of said several amounts from the respective dates on which the last payment of interest appear from said aecounts to have been paid and the said defendant is declared as a foresaid responsible towards the other three children for their share of the said sum of $17914.11 and which shall be held and in the manner provided by the will of the said Charles Adamson Low the whole with costs in the court below including exhibits against the said defendant personnally, but without costs against the said mis en cause, and with costs in appeal against the said appellant, said costs to be taxed in this court, as in a cause of the first class.

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de l'appelante.*

LAFLEUR et RIELLE, *avocats de l'Intimée.*

COMPAGNIES D'ASSURANCE INSOLVABLES.—SYNDICS OFFICIELS.—DESTITUTION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 24 mars, 1891.

Présents : CROSS, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., et CIMON, J. A.

JOSEPH ODILON DUPUIS et autres, (requérants en cour de première instance) et PHILIP S. ROSS, et WILLIAM F. FISH, tant personnellement qu'en leur qualité de syndics à la Compagnie d'Assurance Agricole du Canada, en faillite, et HERMINE EMELIE WATIER, veuve de feu George Hyacinthe Dumesnil, qui était intimé et contestaut en cour de première instance, tant personnellement que comme l'un des syndics à la dite compagnie,

et ALEXIS EDOUARD DUMESNIL, ce dernier, et la dite dame Watier, tous deux en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du dit George Hyacinthe Dumesnil, (intimés en cour de première instance) appelants et les dits JOSEPH ODILON DUPUIS, *et al.*, intimés et JOHN MURRAY SMITH, intervenant.

JUGÉ : **Que la cour ou le juge a, sous les dispositions du ch. 21 des statuts du C. de 1878, 41 V., et de la s. 147 du ch. 16 des st. du C. de 1875, 38 V., le pouvoir, sur l'avis des actionnaires et créanciers d'une compagnie d'assurance insolvable, de démettre un syndic officiel, nommé à cette compagnie, et de le remplacer par un autre. (1)**

Le 9 septembre, 1889, la Cour supérieure à Montréal, MATHIEU, J., a rendu le jugement suivant :

" Attendu que, par la section un du chapitre trente-huit des statuts du Canada de mil huit cent soixante et dix-huit, quarante et un Victoria, intitulé : " Acte pour faire droit à la Compagnie d'assurance agricole du Canada," il fut décrété que immédiatement après la passation du dit acte, et de tout acte général passé durant cette session du parlement, établissant des dispositions pour pourvoir à la liquidation des compagnies d'assurances incorporées et insolvables, les biens et effets de la dite compagnie seraient et deviendraient, en vertu du dit acte, sans l'émission d'aucun bref de saisie-arrêt, et sans qu'il soit fait aucune session, ou rien autre chose de sa part, confiés à Philippe S. Ross, William F. Fish et George H. Dumesnil,

---

(1) L'acte de faillite ayant été abrogé en 1880, il ne restait plus de loi pour la liquidation des banques ni des compagnies d'assurance insolvables ; car l'acte de 1876, 39 Vict. ch. 31, " acte pour établir des dispositions pour la liquidation des banques incorporées insolvables," de même que le statut de 1878, 41 Vict.. ch. 21 : " acte pour pourvoir à la liquidation des compagnies d'assurance maritime et contre l'incendie, incorporées et insolvables," n'étaient pas complets par eux-mêmes ; ils rendaient les dispositions de l'acte de faillite applicables aux banques et aux compagnies d'assurance, avec certaines modifications.

Pour combler cette lacune, le parlement a adopté en 1882 une loi (45 Vict. ch. 23) intitulé : " Acte relatif aux banques, compagnies d'assurance, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité."

Ces dispositions sont reproduites dans les statuts refondus du Canada 1886, ch. 129.

comme co-syndics; et que la dite compagnie et les dites parties, et toutes les personnes intéressées comme actionnaires, créanciers, assurés ou autrement, seraient, dès lors, à toutes fins et intentions dans la même position que si les dites parties étaient des syndics officiels, et que si, en vertu du dit acte général, la dite compagnie fut, le jour de la passation du dit acte, devenue insolvable, et eût, le dit jour, fait une cession, en vertu du dit acte, aux dites parties;

"Considérant que, par les dispositions du chapitre vingt et un des statuts du Canada de mil huit cent soixante et dix-huit, quarante et un Victoria, et par celles de la section cent quarante-sept du chapitre seize des statuts du Canada de mil huit cent soixante et quinze, trente-huit Victoria, rendues applicables aux compagnies d'assurance, par le dit statut de mil huit cent soixante et dix-huit, la nomination des syndics aux compagnies d'assurance insolvables appartient au juge;

"Considérant que l'autorité qui peut nommer les syndics peut aussi les destituer;

"Considérant que cette destitution peut se faire à la demande de toute partie intéressée, et que les actionnaires ont un intérêt suffisant pour demander cette destitution;

"Considérant que le lieu de la liquidation est à Montréal, et que le syndic Fish demeure dans la province d'Ontario, et qu'il ne paraît pas s'être occupé des affaires de cette liquidation, quoiqu'un montant assez considérable de salaire paraisse lui avoir été payé, et qu'il ne paraît pas être de l'intérêt des actionnaires ou créanciers de la dite compagnie de le continuer dans cette charge;

"Considérant que la liquidation des affaires de cette compagnie, qui a été commencée en mil huit cent soixante et dix-sept, et sanctionnée par le statut ci-dessus mentionné, en mil huit cent soixante et dix-huit, est loin d'être terminée, quoiqu'une période de plus de dix ans se soit écoulée depuis le commencement de cette liquidation, et qu'il paraît y avoir eu négligence de la part des syndics dans les procédures à suivre pour terminer cette liquidation aussi promptement que possible;

" Considérant qu'il est constaté, par la preuve, qu'un grand nombre de créances ont été achetées par le fils du syndic Ross, et que le syndic Dumesnil en a aussi achetées ;

" Considérant que, sous les circonstances constatées par la preuve en cette cause, il résulte que l'administration des dits syndics n'a pas été faite dans l'intérêt exclusif des parties intéressées à cette liquidation, savoir : les actionnaires et les créanciers, et qu'il y a lieu d'accorder les conclusions de la requête des dits Joseph Odilon Dupuis et autres, produite le neuf novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, et de leur réponse à la contestation des intimés produite le vingt-deux décembre, de la même année ;

" Ayant constaté, comme susdit le décès du dit George Hyacinthe Dumesnil, et, par la suite, la vacance dans sa position de syndic.

A démis et démet les dits Philip S. Ross et William F. Fish, comme syndics à la dite faillite, et nomme le dit Thomas Darling, comptable de la cité de Montréal, comme syndic à cette faillite, lequel a été suggéré comme susdit, et employé, à la demande des créanciers, pour aider la liquidation ; et, considérant que le dit Richard White a résigné sa position d'inspecteur, et que le dit William Clendinneng n'est plus créancier de cette faillite.

A démis et démet le dit William Clendinneng de cette position d'inspecteur, et a nommé et nomme les dits Joseph Odilon Dupuis et Alexandre Ramsay, tous deux marchands de la cité de Montréal, inspecteurs à la dite faillite, avec dépens contre les dits syndics et représentants du dit George H. Dumesnil.

La cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la cour supérieure.

BÉIQUE, LAFONTAINE, ET TURGEON, *avocats des appelants.*

TAILLON, BONIN, ET DUFAULT, *avocats des intimés.*

PROCÉDURE. — INTERVENTION. — INSCRIPTION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Montréal, 21 mars 1891.

Présents: CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., et CIMON, J. A.

GEORGES DAVELUY, (demandeur en Cour de Première Instance,) et ALPHONSE DE LIGUORI PARANT, (défendeur en Cour de Première Instance,) et ARTHUR ROY, (mis en cause en Cour de Première Instance,) et LA BANQUE DU PEUPLE, (tiers-saisie en Cour de Première Instance,) et LA BANQUE D'HOCHELAGA, (intervenante en Cour de Première Instance,) et DAVID SEATH, (en sa qualité de curateur aux biens de Alphonse de Liguori Parant,) appelant, et George Daveluy, intimé.

JUGÉ: Que, sur une inscription pour audition au mérite d'une intervention produite dans une cause, le tribunal ne peut adjuger que sur le mérite de l'intervention, et non sur l'instance principale.

Le 28 mai, 1887, Alphonse Parant, ci-devant caissier de la Banque d'Hochelaga, quittait furtivement le pays, emportant avec lui des sommes considérables appartenant à la Banque d'Hochelaga, et laissant derrière lui plusieurs victimes, entre autres l'intimé, qui serait créancier du fugitif pour une somme de $2,489, pour argent prêté, suivant qu'il est allégué dans la déclaration. Après son départ du pays, Parant, sous le nom emprunté d'Arthur Roy, envoya à la Banque du Peuple, $3,500 en billets de banque de diverses dénominations et de diverses banques, mais composée, pour la plus grande partie, de billets de la Banque d'Hochelaga, savoir, cinquante-trois billets de $50 chacun, lui demandant de lui donner en retour une traîte sur New-York ou Chicago. La Banque d'Hochelaga et George Daveluy l'intimé prirent chacun une saisie-arrêt entre les mains de la Banque du Peuple, et y arrêtèrent cette somme de $3,500.

Les motifs de la saisie-arrêt sont les raisons ordinaires de fraude, recel et insolvabilité.

L'intimé dans sa déclaration allègue spécialement que " Parant a quitté furtivement la Puissance du Canada et est " maintenant à Chicago dans les Etats-Unis d'Amérique ; que " le défendeur (Parant), tout en possédant des biens dans le " district de Montréal, est complètement insolvable..... " qu'il est sur le point de receler les billets de banque, argent, " valeurs par lui envoyés à la tiers-saisie..... " ayant dissipé, recelé ses autres biens, et étant en banque- " route frauduleuse et fugitif de la justice de son pays."

Dans sa réponse à l'intervention de la Banque d'Hochelaga, l'intimé appuie encore sur le fait par lui allégué dans sa déclaration que le défendeur Parant " était, lors de son départ, et est resté depuis complètement insolvable."

Dans chacune des saisies-arrêt prises par l'intimé et par la Banque d'Hochelaga, la Banque du Peuple fit la déclaration qu'elle avait reçu de Chicago la somme de $3,500 composée en grande partie de billets de la Banque d'Hochelaga, et qu'elle avait cette somme en sa possession, ajoutant, dans la déclaration faite dans la présente saisie-arrêt :—" qu'elle avait fait " une semblable déclaration dans la cause No. 2558, La Ban- " que d'Hochelaga *vs.* Parant."

La Banque d'Hochelaga, victime de Parant, par suite des défalcations de ce dernier, pour entr'autres sommes celle de $5,599, fit une intervention, pour revendiquer cette somme de $3,500, comme partie des billets et argents de la Banque volés par Parant.

Contestation fut liée entre la Banque d'Hochelaga intervenante, et le demandeur intimé, et les prétentions des parties sur l'intervention seulement furent soumises au tribunal, pour adjudication suivant l'inscription suivante faite par l'intimé :

" Le demandeur déclare qu'il n'entend pas faire de preuve " sur la contestation liée sur la requête en intervention pro- " duite par la Banque d'Hochelaga, et il inscrit cette cause

" pour audition au mérite sur la dite intervention le quatorze " septembre courant."

Le juge, ainsi saisi uniquement du mérite de la dite intervention, non seulement décida les droits des parties sur icelle, mais adjugea en même temps sur le mérite de la saisie-arrêt qui ne lui était pas soumis, en autant que le Défendeur, et la Tiers Saisie, la Banque du Peuple, étaient concernés. Par le jugement *à quo*, l'intervention de la Banque d'Hochelaga est maintenue, jusqu'à concurrence de $2650, savoir, les cinquante-trois billets de $50 de la Banque d'Hochelaga, la balance des $3,500 savoir $850 est accordée à l'Intimé, et le Défendeur et la Banque du Peuple, comme Tiers-Saisie, sont condamnés à lui payer cette somme.

L'Appelant, comme curateur à la faillite de Parant et représentant à la fois le Défendeur et les créanciers—*appelle* de cette partie du jugement, qui a condamné la Banque du Peuple, comme Tiers saisie, à payer à l'Intimé cette somme de $850.

MOYENS DE L'APPELANT.

Le mérite de la contestation entre l'Intervenant et le Demandeur seulement était soumis au tribunal, et, en adjugeant sur le mérite de la saisie-arrêt, et condamnant le Défendeur et la Banque du Peuple, tiers saisie, à payer à l'Intimé cette somme de $850, le juge a prononcé sur des choses qui n'étaient pas demandées, et a accordé *ultra petita*. Dans l'état du dossier, aucun jugement ne pouvait être rendu contre le Défendeur, ou la Tiers Saisie, la Banque du Peuple, parce que le dossier était incomplet, et qu'aucun défaut n'a été pris contre le Défendeur, ni aucun certificat produit, et qu'aucune inscription n'a été faite sur la saisie arrêt, pour jugement en icelle, et sur la déclaration de la Tiers-Saisie.

La Cour d'appel, a, unanimement, renversé le jugement de la Cour supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" Considérant que, dans ses griefs d'appel, l'appelant ne se

plaint que de la partie du jugement prononcé le premier mai, 1889, par la Cour supérieure, à Montréal, qui adjuge sur le mérite du Bref de saisie-arrêt, et ordonne à la Banque du Peuple, comme tiers-saisie, de payer à l'Intimé Daveluy $850, à l'acquit d'autant de la créance de celui-ci contre le défendeur Parant.

" Et considérant que la dite cour ne pouvait adjuger sur le mérite du dit bref de saisie-arrêt, vu qu'il ne lui était pas soumis, n'y ayant pas d'inscription sur le mérite du dit Bref. Et, considérant qu'ainsi cette partie du dit jugement est erronée, casse cette dite partie du jugement adjugeant sur le mérite de la saisie-arrêt, et ordonnant à la dite Banque du Peuple de payer à l'Intimé Daveluy la somme susdite (le reste du dit jugement restant intact) et ordonne que le dossier soit remis à la Cour supérieure susdite, pour y être procédé suivant la loi, sur le mérite du Bref de saisie-arrêt, et condamne l'intimé Daveluy à payer à l'Appelant ses frais d'appel à cette cour.

BEIQUE, LAFONTAINE et TURGEON, *avocats de l'Appelant.*

PRÉFONTAINE, SAINT-JEAN et GOUIN, *avocats de l'Intimé.*

SERVITUDE QUI DÉRIVE DE LA SITUATION DES LIEUX

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Montréal, 21 mars, 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., et DOHERTY, J. A.

DAME SOPHIE WINEBERG, ET VIR (Défendeurs en Cour Inférieure), Appelants, et ROBERT HAMPSON, (demandeur en Cour Inférieure), Intimé.

JUGÉ : Que, si les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué, le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds

inférieur (art. 501 C. C.) ; qu'il peut bien, il est vrai, faire des changements dans son héritage, en modifier l'exploitation, élever des constructions qui pourraient même augmenter la quantité des eaux qui coulent naturellement sur le fonds inférieur, pourvu qu'il n'envoie pas, sur le fonds inférieur, des eaux qui, en suivant la pente naturelle du terrain, n'y seraient pas allées ; qu'il peut aussi recueillir et conduire les eaux de ses fonds, par un canal ou drain, pourvu qu'il n'en résulte pas un préjudice sérieux pour les fonds inférieurs ;

Qu'un jugement interlocutoire, rendu dans une cause, après audition au mérite, ordonnant une expertise, n'a l'effet d'ouvrir l'enquête que pour les fins de l'expertise seulement, et que l'inscription pour enquête et audition n'est pas annulée par ce jugement, et qu'après la production du rapport des experts, l'enquête se trouve close, comme elle l'était avant le jugement.

Le 20 juin, 1887, la Cour supérieure, à Montréal, MATHIEU, J., a rendu un premier jugement, dans cette cause, renvoyant l'action du Demandeur. Ce jugement est rapporté dans 15 R. L. p. 391. La Cour d'appel a renversé ce jugement, vu qu'elle ne considérait pas la preuve satisfaisante, et elle a ordonné une expertise, et renvoyé la cause en Cour supérieure, pour qu'il y fut procédé. L'expertise eut lieu, et le rapport fut reçu le 20 septembre 1889.

Le 15 octobre 1889, la Cour supérieure à Montréal, MATHIEU, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

La Cour, parties ouïes, sur la motion produite le trois du courant, par le défendeur, pour rejeter l'inscription du demandeur, pour audition au mérite, examiné la procédure, et délibéré ;

" Considérant que le jugement de la Cour d'Appel, du 24 novembre, 1888, n'a eu l'effet d'ouvrir l'enquête que pour les fins de l'expertise y mentionnée ;

" Considérant que l'inscription pour enquête et audition n'a pas été annulée par ce jugement ;

" Considérant qu'après la production du rapport des experts, l'enquête s'est trouvée close, comme elle l'était avant le dit jugement ;

" Considérant que le demandeur pouvait alors inscrire la

cause, comme il l'a fait, pour audition au mérite, quoique cette inscription ne fut pas nécessaire, et que l'audition eut pu avoir lieu sur l'inscription antérieure ;

" Considérant qu'il n'y a pas lieu de réouvrir l'enquête, pour des causes mentionnées dans la dite motion ;

" A renvoyé et renvoie la dite motion, avec dépens.

Le 15 janvier, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Pagneulo, J., a rendu jugement au mérite maintenant l'action du demandeur. Ce jugement est rapporté dans 19 R. L., p. 620.

La Cour d'Appel a, unanimement, rendu le jugement sui vant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

" The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the Appellant and Respondent, by their Counsel respectively, examined, as well the record and proceedings had in the Court below, as the reasons of appeal fyled by the Appellant and the answers thereto, and, also, upon the petition herein, made and fyled by the Appellants, on the 19th September, 1890, praying, among other things, that the record in this cause should be remitted to the Superior Court, for further enquiry and evidence, and mature deliberation on the whole being had :

" Proceeding, first, to adjudicate upon said petition, inasmuch as no sufficient reason has been shown to support the same, the said petition is hereby dismissed, with costs, and, further, proceeding to adjudicate upon the merits of the appeal had and taken in this cause by said Appellant.

" Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit : the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Montreal, in the district of Montreal, on the 15th day of January, 1890, but that it may be necessary to grant an extension of time for the execution of the works required to be done by the Appellant, as specified and detailed in the depositif of the said judgment, so appealed from, it is, therefore, ordered that the said works, in so far as they may not have been already executed

shall be commenced within fifteen days from the date of the present judgment, and completed with due diligence, and in all other particulars, doth affirm the same judgment with costs to the Respondent against the Appellant, said costs to be taxed in this Court as in a cause of the first class.

ROBERTSON, FLEET et FALCONER, *avocats des appelants.*

BETHUNE et BETHUNE, *avocats de l'intimé.*

BORNAGE.—DEPENS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 14 mai, 1891.

Présent : MATHIEU, J.

PHILIBERT TÉTRAULT *vs.* CHARLES PAQUETTE DIT LAVALLÉE

JUGÉ : Que, lorsqu'un héritage est désigné dans un titre comme ayant une étendue approximative, mais comme contenu dans des limites précises, on doit prendre l'étendue qui se trouve dans ces limites précises et parfaitement définies, comme étant l'étendue de l'héritage.

Qu'en l'absence de titres remontant à l'auteur commun, le bornage, dans une action pour borner deux héritages provenant du même auteur, sera ordonné, suivant la possession des parties, et que c'est à celui qui veut obtenir un bornage à un autre endroit que celui indiqué par la possession, à établir son droit par des titres.

Que le demandeur qui poursuit en bornage, et émet des prétentions exagérées, quant à l'étendue du terrain qu'il réclame, devra payer les frais de la contestation, si le défendeur, dont les prétentions sont maintenues, déclare qu'il est prêt à borner suivant ses titres, mais demande le renvoi de l'action pour le surplus ; les frais d'arpentage et de bornage devant être communs. (1)

---

(1) Si, dans une action en bornage, sans notification préalable, le défendeur se déclare prêt à borner, le demandeur doit être condamné

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, par acte de donation, passé à Verchères, le 1er décembre, 1857, enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté de Verchères, le 9 juin, 1858, François Tétrault, fils de Louis, et Victoire Tanguay, son épouse, lui donnèrent une terre située en la paroisse de Verchères, dans le rang du second ruisseau, de la contenance de 3 arpents de front sur 29 arpents de profondeur, le tout plus ou moins, tenant par devant, au nord-ouest, à Xavier Bienvenu et Théophile Chagnon, derrière, au sud-est, à Charles Paquette, le défendeur et Frédérick Paquette dit Lavallée, du côté nord-est à Théophile Chagnon, et du côté sud-ouest à Narcisse Cartier ; laquelle terre est actuellement connue aux plans et livres de renvoi officiels de la paroisse de Verchères, sous le No. 760, le demandeur ayant pris possession de cette terre, en vertu du dit acte de donation, et en ayant toujours joui, publiquement et ouvertement, depuis ; que cette terre est erronnément décrite dans le dit acte de donation comme n'ayant que 28 arpents dans une ligne, attendu que sa longueur est en réalité de trente arpents, et sa largeur deux arpents et neuf perches ; que le défendeur est propriétaire d'un terrain contigu à la profondeur des trente arpents du demandeur, qui est désigné comme suit : borné en front, vers le nord-ouest, par le No. 760, et vers le sud-est par la ligne délimitative de la paroisse de Verchères, d'un côté, au sud-ouest, par le numéro 758, et de l'autre côté, au nord-est, par le No. 761, contenant un arpent et neuf perches de largeur, sur quatorze arpents de profondeur, et connue sous le

---

aux dépens de son action. (*Slack et Short*, C. B. R., Québec, 7 juillet, 1857, Lafontaine, J.-en-C., Aylwin, J., Duval, J., et Caron, J., 2 J. p. 81.)

Dans une action en bornage, lorsque le défendeur plaide qu'il a toujours été prêt à borner, et demande acte de son consentement à ce faire, mais conclut à ce que l'action du demandeur soit renvoyée, avec dépens, le défendeur doit payer les frais de poursuite, quoique les frais de bornage soient partagés. (*Dansereau et al. vs. Privé*, C. S., Montréal. 30 septembre, 1857, Day. J., Smith, J., et C. Mondelet, J., 1 J. p. 283.)

V. *Desvoyeaux dit Laframboise et uxor, et Tarte dit Larivière et al*, 19 R. L. p. 407.

No. 759 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Verchères, que le No. 758, voisin du précédent et aboutissant, avec lui, au terrain du demandeur, a un arpent de largeur, sur quatorze de profondeur ; que la concession dont ces terrains font partie a 44 arpents de longueur, que, depuis quelque temps, le défendeur trouble le demandeur dans la possession et propriété de sa terre ; que les dits héritages n'ont jamais été borné, et que le défendeur requis de borner, a refusé de le faire, et il conclut à ce qu'il soit fait défense au défendeur de le troubler dans la jouissance et possession de sa terre et à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de $200, pour les dommages qu'il lui a causés, et à ce que les dits héritages soient bornés, conformément à la loi, aux titres et à la possession des parties.

" Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action qu'il est faux qu'il empiète sur l'immeuble du demandeur, et qu'il a toujours été prêt à borner suivant la loi ; mais à frais communs, et, se déclarant prêt à procéder au bornage à frais communs, il conclut à ce que l'action du demandeur soit renvoyée, quant au surplus, avec dépens ;

" Attendu que par deux jugements de cette cour, dont l'un en date du 9 avril, 1890, et l'autre en date du 17 du même mois, le tribunal a nommé un arpenteur qu'il a chargé de faire un plan des lieux, avec indication des prétentions respectives des parties, et d'indiquer l'endroit où les bornes devraient être placées.

" Attendu que par son rapport en date du 21 mai dernier, le dit arpenteur constate que le milieu du troisième ruisseau traverse la limite nord-est de la propriété du demandeur à vingt-sept arpents et six perches et demie, et la limite sud-est à vingt-cinq arpents et six perches, et exprime l'opinion que les dits héritages devaient être bornés au dit ruisseau et que les bornes devraient être placées comme suit, savoir : 1o à l'intersection du milieu du troisième ruisseau avec la limite nord-est du terrain du demandeur au point marqué A sur le plan produit par le dit arpenteur et 2o à l'intersection du milieu du troisième ruisseau avec la limite sud-ouest du terrain du

demandeur, au point marqué B au dit plan ; "considérant qu'il appert aux titres produits par le défendeur dont l'un daté de 1849, l'autre de 1851 et le dernier de 1865 que son terrain est borné au ruisseau ;

"Attendu que l'on constate, par le titre du demandeur, et produit par lui, que son héritage a 28 arpents de profondeur dans une ligne, et 29 arpents dans l'autre ;

"Attendu que cette désignation, quoiqu'elle ne soit pas exacte, quant à l'étendue de la profondeur du terrain du demandeur, fait cependant voir que la limite de ce terrain est le ruisseau qui ne coupe pas les dits héritages à angle droit, comme l'indique la preuve et le rapport du dit arpenteur ;

"Considérant que si la prétention du demandeur était bien fondée son titre lui donnerait la même profondeur dans les deux lignes ;

"Considérant qu'il est de plus prouvé, que le défendeur a toujours possédé son terrain jusqu'au dit ruisseau et que le demandeur n'a fait aucune preuve de possession de sa part au delà du ruisseau ;

"Considérant que, lorsqu'un héritage est désigné, dans un titre, comme n'ayant pas une contenance précise, mais est décrit comme borné par des objets apparents et fixes, on doit prendre, comme contenance de l'héritage, l'étendue qui se trouve entre les limites indiquées ;

"Considérant que les titres du défendeur indiquent que son héritage est borné au ruisseau, et que le seul titre produit par le demandeur, sans indiquer précisément le ruisseau, fait cependant voir que c'est là la limite de sa propriété ;

"Considérant qu'il est à présumer que, si les titres anciens de l'auteur du demandeur eussent pu lui être utiles, pour constater une étendue précise de terrain, il les aurait produits en cette cause ;

"Considérant que le demandeur pour réussir sur ses prétentions, aurait dû, en l'absence de preuve de possession de sa part, établir par des titres, remontant à l'auteur commun, qu'il a droit à la propriété du terrain qu'il réclame, au delà du ruisseau, et qu'en l'absence de titres produits comme susdit,

de sa part, le bornage doit être ordonné, conformément à la possession du défendeur ;

" Considérant que, sous ces circonstances le dit demandeur a émis des prétentions exagérées ;

" Considérant, de plus, que le dit défendeur paraît avoir été prêt à borner suivant ses titres et sa possession, et que, si le demandeur n'eût pas émis des prétentions mal fondées, le bornage aurait pu se faire à l'amiable, sans avoir recours à des procédures judiciaires ;

" Considérant que, sous ces circonstances, le demandeur doit payer les frais de la dite poursuite ;

" A déclaré et déclare que le ruisseau susdit constitue la limite des héritages respectifs susdits des parties en cette cause, et ordonne au dit arpenteur Ernest Belanger de procéder au bornage des dits héritages et de poser, suivant la loi, des bornes aux endroits marqués au dit plan, pour marquer, d'une manière définitive, la ligne de division entre les dits héritages.

" Ordonne que le dit bornage se fera à frais communs, et renvoie l'action du demandeur, quant à la demande de dommage, et condamne le dit demandeur à payer au défendeur les frais de contestation, les frais d'arpentage et de bornage devant être divisés également entre les parties.

HONAN et LAROSE, *avocats du demandeur ;*

GEOFFRION, DORION et ALLAN, *avocats du défendeur.*

SERVITUDE.—PASSAGE.—ENREGISTREMENT.—USUFRUITIER

COUR SUPÉRIEURE, Québec, 26 Janvier, 1891.

Présent : Casault J.

DÉROCHE *vs* GAGNÉ.

JUGÉ : 1o Que l'Acte 44-45 Vict. (Qué.) ch. VI, qui exige l'enregistrement des titres créant les servitudes discontinues et non ap-

parentes, pour leur conservation vis-à-vis des tiers, ne s'applique pas à un droit de passage apparent.

2o Qu'un droit de passage est rendu apparent par l'existence d'une porte dans la clôture qui sépare les deux fonds dominant et servant.

3o Que l'usufruitier du fonds dominant qui est troublé dans sa jouissance d'une servitude peut, par action, se borner à demander que celui qui le trouble soit condamné à reconnaître son droit de jouissance, et à lui payer le montant des dommages soufferts.

Per curiam. L'article 548 C. C. qui donne la définition des servitudes apparentes ou non apparentes est, sauf quant aux exemples des servitudes apparentes qu'il fait plus nombreuses, la reproduction littérale de l'article 689 C. N. Pardessus, Servitudes, No. 29, donne pour exemple de servitudes apparentes, qui sont cependant discontinues, " le droit de passage, qui, tout en s'annonçant quelquefois par des ouvrages extérieurs, a cependant besoin du fait de l'homme pour être exercé." Solon, Servitude, No 10, dit que "le droit de passage sur le fond d'autrui se trouve quelquefois annoncé par une porte, par un sentier, etc." Lepage, lois des bâtiments, vol 1, p. 13, après avoir dit " qu'une servitude est apparente lorsqu'elle est annoncée par quelqu'ouvrage extérieur," ajoute : " Dans le mur qui sépare votre cour de la mienne, il se trouve une porte dont la fermeture est de votre côté ; voilà ce qui annonce le droit que vous avez de passer de votre maison par la mienne, ou qui fait dire que cette servitude est apparente." On trouve dans Boileux, sur art. 689, vol. 2, p. 896, "un droit de passage, qui est une servitude discontinue, serait apparent, s'il s'annonçait par des ouvrages extérieurs." 12 Demolombe, No 717, "c'est ainsi, par exemple, qu'un droit de passage peut être apparent ou non apparent, suivant qu'il se manifeste par une porte, un chemin tracé, ou par une voie quelconque, ou qu'il n'en existe pas de traces." Et, au No 723, il dit que les caractères accidentels des servitudes peuvent se combiner de quatre manières différentes, la "troisième apparentes et discontinues, comme un droit de passage qui s'exerce au moyen d'une porte." 3 Aubry et Rau, paragraphe 248, p. 67, dit qu'une servitude discontinue peut se manifester par des signes

apparents, et ajoute : "C'est ce qui a lieu pour la servitude de passage, lorsqu'elle s'annonce par une porte, par un chemin, ou par des travaux destinés à faciliter le passage." Malgré l'opinion contraire de Taulier, vol. 2, pp. 438 et 439, qui soutient que les servitudes apparentes sont continues, il faut croire avec tous les auteurs déjà cités, qu'une servitude apparente de passage est discontinue. Avant le 30 juin, 1881, l'enregistrement des titres créant les servitudes n'était pas requis pour leur conservation, et ce, sans distinction de celles qui étaient continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes. L'Acte Provincial, 44-45, Vict., ch. 16, aux sections 5, 6 et 7, a, sous ce rapport, changé le droit préexistant, quand aux servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes. Section 5 : "A défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, constituée à l'avenir, n'aura d'effet vis-à-vis des tiers acquéreurs et créanciers subséquents, dont les droits auront été, ou seront enregistrés." Section 6 : "Un délai de deux ans, à compter de la mise en force de cette loi, est accordée aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut mentionnées, créées avant la mise en force de la présente loi, passé lequel délai sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à l'égard des tiers acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, dont les droits ont ou auront été enregistrés." La section 7 permet le renouvellement dans les deux ans qui suivent la mise en force de la loi, pour les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre était alors déposé, et deux ans à compter de son dépôt pour celles où le cadastre n'avait pas encore été déposé. L'Acte Provincial, 46 Vict., ch. 25, a prolongé jusqu'au 1er mai, 1884, le délai fixée par le statut précédent pour l'enregistrement des servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes créées avant la mise en force de ce dernier statut, et l'Acte 47 Vict., ch. 15, a, de nouveau, étendu ce délai jusqu'au 1er janvier 1885 ; mais, en ajoutant qu'il n'affecterait pas les droits acquis en vertu de l'acte 44-45 Vict., ch. 16, par les tiers acquéreurs et les créanciers à l'encontre des dites servitu-

des. Or, ce dernier acte n'ayant été sanctionné que le 10 juin 1884, c'est-à-dire 39 jours après le 1er mai 1884, ce nouveau délai ne pouvait profiter qu'aux propriétaires des fonds dominants qui n'avaient pas, dans cet intervalle, perdu leurs droits à la servitude par l'enregistrement, entre le 30 janvier 1881 et le 10 juin 1884, du titre d'acquisition du fonds servant, subséquent à la première de ces deux dernières dates. Un droit de passage accordé par un titre daté de 1813 est, par l'acte 44-45 Vict., ch. 16, soumis, pour la conservation, à la formalité de l'enregistrement du titre la créant, et si ce titre a été enregistré le 26 février 1890, il est enregistré trop tard pour conserver cette servitude à l'encontre d'un acquéreur du fonds servant, acquis subséquemment à la passassion de cette loi, et qui a de suite fait enregistrer son titre. Si la porte dans la clôture séparant la propriété du fonds servant, de celle qui réclame le droit de passage fait apparente la servitude de passage sur celle-ci en faveur de l'autre, pour la conserver, il n'est pas nécessaire d'enregistrer, en aucun temps, le titre la créant. L'objet de la loi est d'informer les acquéreurs et les créanciers hypothécaires subséquents de l'existence de servitudes que rien ne leur indique. Aussi le législateur n'a-t-il soumis à la formalité de l'enregistrement que les servitudes discontinues et non apparentes, qui étaient les seules que les acquéreurs et les créanciers ne pouvaient pas voir, et dont ils ne pouvaient pas constater l'existence. Quand à celles qui étaient continues ou apparentes, aucune formalité n'était requise pour les indiquer ; elles s'annonçaient elles-mêmes ; l'acquéreur et les créanciers n'avaient qu'à ouvrir les yeux pour les découvrir, aucune publication, aucun enrégistrement n'étaient requis pour les divulguer et le législateur ne les a pas soumises à la formalité qu'il a imposée pour la conservation des autres. La servitude discontinue, mais apparente, n'est pas moins visible, ne s'affirme pas moins que celle qui est en même temps et continue et apparente. Celle continue qui n'est pas apparente, telle que celle de ne pouvoir pas élever une bâtisse au-delà d'une hauteur déterminée ne s'indique par aucun signe visible. Le statut eut du comprendre celle-ci, mais il ne devait pas s'étendre à celles

discontinues qui sont apparentes, et il ne s'y applique pas non plus. L'enrégistrement des titres constitutifs des servitudes n'est requis que pour celles qui sont, à la fois et tout ensemble, discontinues et non apparentes. Si la loi ne le disait pas aussi clairement qu'elle le parait, son motif et son but devraient imposer cette interprétation. De plus, cette disposition statutaire est une restriction à la liberté de contracter, une formalité additionnelle requise pour l'acquisition subséquente d'un droit immobilier, et une atteinte aux droits préexistants qui existaient sans elle et qu'elle détruit et fait perdre ; elle doit, comme toutes les lois restrictives et prohibitives, être interprêtée dans son sens le plus étroit, et n'être appliquée à aucun cas qui ne réunit pas clairement les deux qualificatifs qu'elle mentionne, savoir, que la servitude soit discontinue et, en même temps, non apparente. V. au soutien de cette opinion, celle exprimée dans le même sens, par M. le juge Pagnuelo, dans la cause de *Matthews* et *Brignon* 19 R. L., p. 547. Dans la cause de Dunn v. Wiggins, il a été maintenu que l'acquéreur subséquent à la mise en force de l'acte requérant l'enrégistrement de servitudes d'une propriété que son titre déclare chargée d'une servitude y désignée, ne peut pas opposer le défaut d'enrégistrement du titre constitutif de la servitude (4 *dec. de la Cour d'Appel*, p. 89).

Le propriétaire d'un immeuble sujet à un droit de passage apparent devra être condamné à fournir ce droit de passage, quoique le titre le créant n'ait pas été enrégistré, et que le titre de cet acquéreur du fonds servant qui est postérieur au dit statut 44-45 V. ch. 16 ait été enrégistré.

Le demandeur, propriétaire du fonds en faveur duquel existe le droit de passage peut demander par son action que le fonds servant soit déclaré chargé en faveur de son fonds d'une servitude de passage qu'il allègue ; mais il peut aussi limiter sa demande à la jouissance de la servitude, comme possesseur, et aux dommages que lui fait souffrir le trouble qu'y apporte le défendeur, le propriétaire de fonds servant, et, dans ce cas, ce dernier sera condamné à ne pas le troubler dans la jouissance

de la servitude, et à lui payer les dommages qu'il lui fait éprouver. (17 R. J. Q. p. 1.)

CORPORATION MUNICIPALE.—RUE.—PROCUREUR-GENERAL.—MANDAMUS

COUR SUPERIEURE, Montréal, 16 mai 1891.

Present : MATHIEU, J.

L'HONORABLE ARTHUR TURCOTTE, Procureur-Général de la province de Québec, demandeur, poursuivant à la requête de WILLIAM WALKER, *vs* LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, défenderesse, et L'HONORABLE JOSEPH EMERY ROBIDOUX, Procureur-Général, demandeur par reprise d'instance, et la CITE DE MONTREAL, intervenante.

JUGÉ : Que, lorsque le Procureur-Général a permis l'usage de son nom, sous l'article 997 C. P. C., il ne peut, au cours de l'instance, produire un désistement, malgré le réquerant qui lui a donné caution, et sans l'autorisation de la cour. (1)

---

(1) "It was also contended that the flat of the Attorney General for the issuing of the writ of scire facias was not equivalent to a writing under the great seal or under the sign manual, or any evidence that such writing had issued, or indeed any evidence of the Queen's will at all : that it was true that a "*scire facias*" could not properly be issued out of the office without the Attorney General's flat, note (4) to Underhill vs Devereux, 2 Wms. Saund 72 u ; so neither could a writ of error in criminal cases without a similar flat : but it was urged that the necessity for this flat has nothing to do with the will of the crown, but was merely a provision to prevent frivolous and vexatious writs of "scire facias" or of error, and that, when reasonable cause existed, both those writs were of right. This view of the nature of the Attorney General's flat seems to me to be in accordance with what is stated in 4 Blac. Com. page 392, where it is said that writs of error in criminal cases "are not to be allowed of course, but on sufficient probable cause shown to the Attorney General ; and

"Qu'un particulier peut procéder au nom du Procureur-Général, pour forcer une Compagnie de chemin de fer qui a fermé une rue à la réouvrir, quoiqu'il n'établisse pas qu'il éprouve un dommage particulier et distinct de celui du public en général.

"Qu'une Compagnie de Chemin de fer, qui ferme une rue publique, pour y construire son chemin, sans y avoir été spécialement autorisée suivant la loi, sera condamnée à la réouvrir, pour l'usage du public.

JUGEMENT :

"Attendu que, le 14 février, 1889, sur présentation à un juge de cette Cour, d'une information libellée, contenant des conclusions demandant à ce qu'il soit ordonné à la dite compagnie de chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest de réouvrir la rue Blache, un bref d'assignation a été autorisé sous les dispositions des articles 997 et 998 du Code de Procédure Civile, à la demande de l'Hon. Arthur Turcotte, alors Procureur-Général de la Province de Québec qui agissait à la

---

then they are understood to be grantable of common right, and *ex debito justitiæ*." So also, in Rex "vs" Wilkes, 4 Burr. 2527, 2550, Lord Mansfield explains that a writ of error in a criminal case cannot issue without the flat of the Attorney General, who always examines whether it be sought merely for delay or upon a probable error, and he stated the meaning of the ten Judges in Regina vs. Paty, 2 Salk 503, to be, that the writ was not a writ of course, but that when there was probable error it ought not to be denied. And this is in precise conformity with what is said in Sir Oliver Butler's Case, 2 Vent. 344, in respect of the writ of *scire facias* to repeal a patent : viz, that, where a patent is granted to the prejudice of the subject, the King is of right to permit him upon his petition to use his (The King's) name, for the repeal of it, in a *scire facias* at the King's suit. The issuing of writs of *mandamus and quo warranto* by the Court of Queen's Bench seems also analogous ; these writs are not issuable of course ; that is, an individual cannot go to the office and demand them ; he must first show to the court reasonable cause for their issuing : but upon showing such cause, the court is bound by the law to grant them ; and they are *ex debito justitiae*, in the sense that the Court would act contrary to law, if, under such circumstances it refused to permit them to issue. (The Eastern Archipellago Co. vs The Queen, on the prosecution of Sir James Brooke, Cour de Chancellerie en Angleterre, Opinion de Martin B., 2 Ellis and Blackburn Q. B. p. 866.)

"Every subject injured by the violation of the charter is entitled

sollicitation de William Walker, manufacturier de la cité de Montréal, et que, le même jour, un bref d'assignation émana, conformément à la dite autorisation.

"Attendu que le dit Hon. Procureur-Général allègue, dans sa requête et déclaration, que la ruelle Blache, dans la cité de Montréal, a toujours été ouverte au public, et reconnue comme rue publique, jusqu'en l'année 1887, où la compagnie defenderesse, ayant exproprié la partie longeant la ruelle des

---

to the remedy by *scire facias* at common law; for *scire facias* is to be allowed *ex debito justitiae.* This is expressly laid down in Sir Oliver Butler's Case, 2 Ventr. 344, Regina *vs* Aires, 10 Mod. 354. The meaning of that expression is, that he is entitled to it if justice requires it, not as a matter of course on the one hand, or as a matter of favour on the other. The attorney general, who exercises the power of the crown in this respect, has no option; he simply decides the question of a *prima facie* right.

"The *scire facias* issues *ex debito justitiae*, in which case the justice alone of issuing the *scire facias* is to be decided by the attorney general, and nothing else." (The Eastern Archipelago Company *vs* The Queen, Opinion de Parke B, 2 Ellis and Blackburn Reports, Q. B. p.p. 897 et 899.)

"The prosecutor, or his sollicitor, having prepared a draught of the writ, as directed by the above statute, must lay a fair copy of it before the attorney general, together with a statement of the facts on which it is formed, in order to obtain his fiat, which must be filed in the Petty Bag office, to authorize the issuing of the writ, and without which the writ cannot be sealed. The fiat is obtained as a matter of course, and endorsed upon the back of the copy of the writ, which on being verified by affidavit, in the Petty Bag office, authorizes the prosecutor to bring the action in the name of the Queen to revoke and cancel the patent. (Foster, on *scire facias*, p. 249).

"But the attorney general has power to control the prosecutors proceeding in the action, and he may at any time interfere and enter a *nolle prosequi* to the whole or any part of the suggestion contained in the writ, subject of course to an application to the Lord Chancellor, who would have jurisdiction to order a *nolle prosequi* to be struck out in the same way as the other courts of law may set aside a plea of a release of a chose in action executed by a nominal plaintiff after he has assigned it over for a valuable consideration. If the prosecutor should insert any suggestion upon which the defendant could not take any material issue either in law or in fact, the attorney general will direct a *nolle prosequi* as to so much of the writ. (Hindmarch, on patents, p. 396.)

terrains l'avoisinant, s'est crû autorisée à fermer cette rue, et l'a de fait fermée, privant ainsi le surplus des propriétés ainsi expropriées de tout accès à la dite ruelle, et causant, par là, des dommages à William Walker, à la sollicitation duquel le bref a émané, au montant de $5000.00, et demande à ce qu'il soit ordonné à la dite défenderesse de réouvrir la rue ;

" Attendu que la dite défenderesse, par une défense en droit, soutient que le demandeur, ès qualité, n'a pas le droit, sous l'article 997 du Code de Procédure Civile, de demander qu'il soit ordonné à la défenderesse de réouvrir la ruelle Blache, et demandant aussi le renvoi de la poursuite du demandeur vu que ce dernier n'a pas allégué que la cité de Montreal avait été requise d'ouvrir, ou de faire ouvrir cette rue, et qu'elle n'avait pas été mise en cause ;

" Attendu que, par un autre plaidoyer, la dite defenderesse soutient que cette ruelle n'est pas une rue publique, mais un chemin privé sujet au droit de passage des propriétés contigues, et que, par l'acquisition qu'elle a faite de la propriété contigue la longeant, elle est devenue propriétaire de la dite ruelle, et que les propriétaires des parties de terre qui ne se trouvent plus à joindre la dite ruelle n'ont plus de droit de passage sur icelle, et que d'ailleurs, les dits demandeurs savaient, lorsqu'ils ont vendu partie de ces terrains à la compagnie, que la ruelle devait être fermée ;

" Attendu que le dit demandeur, ès qualité, a répondu au dernier plaidoyer de la défenderesse que, lors de l'expropriation de partie des terrains avoisinant la dite ruelle, il a été entendu, comme cela apparaissait sur les plans de la dite defenderesse, que les dits propriétaires auraient accès à une rue, qui devait prendre la place de la ruelle Blache, pour le reste de leurs propriétés, et que la défenderesse a souvent reconnu ce droit des propriétaires, et que sa prétention au contraire émise maintenant est de mauvaise foi ;

" Attendu que la dite défenderesse a répliqué à cette réponse que la sentence arbitrale, et l'acte de vente consenti par les propriétaires des terrains longeant cette rue, contien-

nent toutes les conventions des parties à cet égard, et qu'il n'y en a pas eu d'autres ;

" Attendu que, le 10 Septembre, 1889, la cité de Montréal a été reçue partie intervenante en cette cause, et que son intervention a été déclarée admise par jugement de cette cour, du 5 Octobre suivant ;

" Attendu que la Cité, dans ses moyens d'intervention, déclare qu'elle concourt dans les allégations du Procureur-Général, et dans les conclusions par lui prises, pour la réouverture de la rue Blache, et allègue spécialement, que, depuis un temps immémorial, la dite rue Blache a été ouverte au public, et reconnue comme rue public ; que, dans le plan de la Cité, qui a été homologué en 1877, elle figure comme rue publique, et qu'elle est la propriété de la Cité, et elle demande que la défenderesse soit condamnée à réouvrir cette rue et à lui payer $20000.00 de dommages ;

" Attendu que, par jugement de cette cour, en date du 29 avril, 1889, il a été ordonné preuve avant faire droit, sur la défense en droit plaidée par la défenderesse, comme susdit ;

" Attendu que, le 10 juillet dernier, l'hon. Procureur-Général Turcotte a produit au dossier une déclaration, par laquelle il désavouait tous procédés pris par MM. Barnard et Barnard, en son nom, contrairement à ses instructions, et leur ordonnait de suspendre tous procédés en cette affaire, jusqu'à nouvel ordre ;

" Attendu que, le 31 juillet dernier, le dit hon. Procureur-Général Turcotte a produit une déclaration, par laquelle il se désistait de l'action, sans frais, et en demandait acte ;

" Attendu que, le 8 août dernier, le dit William Walker, à la sollicitation duquel la poursuite susdite avait été intentée, au nom de l'Hon. Procureur-Général, obtint l'émanation d'un bref de mandamus adressé au dit Hon. Arthur Turcotte, alléguant que ce dernier s'était entendu avec la défenderesse, pour frauder le dit William Walker, de ses justes droits, et qu'il ne pouvait, après avoir permis l'usage de son nom, discontinuer les procédés comme il l'avait fait, et demandant à ce qu'il soit ordonné au dit Hon. Arthur Turcotte, en sa qualité de Procu-

reur-Général, de retirer le dit désistement, et de permettre au dit William Walker de procéder avec la dite poursuite, au nom du dit Procureur-Général ;

" Attendu que, le 22 août dernier, le dit Hon. Arthur Turcotte a comparu personnellement, et a, en même temps, donné avis au dit William Walker qu'il avait cessé d'exercer les fonctions de Procureur-Général ;

" Attendu que l'Hon. Joseph Emery Robidoux, en sa qualité de Procureur-Général, ayant été poursuivi en reprise d'instance, par le dit William Walker, sur le bref de mandamus ci-dessus mentionné, en autant qu'il s'agissait des conclusions prises contre le dit Hon. Arthur Turcotte, en sa dite qualité de Procureur-Général, a comparu le 1er septembre dernier, et a déclaré s'en rapporter à justice ;

" Attendu que le dit Hon. Arthur Turcotte a plaidé au dit bref de mandamus qu'il n'est pas responsable personnellement, qu'il a agi en sa qualité de Procureur-Général, et qu'il a agi de bonne foi, et qu'il avait le droit de discontinuer les procédés, comme il l'a fait, après s'être assuré que ces procédés n'intéressaient pas le public, et que le dit William Walker, à la sollicitation duquel ces procédés avaient été pris, fesait valoir autrement ses droits contre la Compagnie ;

" Attendu que les parties ont consenti à ce que les exhibits et la preuve en cette cause leur servent également ;

" Sur la demande en reprise d'instance, contre L'Honorable Joseph Emery Robidoux, en sa qualité de Procureur-Général de la Province de Québec.

" Attendu que, le premier septembre dernier, le dit Honorable Joseph Emery Robidoux a produit une déclaration qu'il s'en rapporte à justice, et qu'il a été entendu, par son procureur et substitut, lors de l'audition au mérite de cette cause ;

" A déclaré et déclare la dite instance reprise, au nom du dit Honorable Joseph Emery Robidoux, en sa dite qualité.

Sur le désaveu et le désistement de L'Honorable Procureur-Général Turcotte, et sur le *mandamus*.

" Attendu que, par l'article 997 du Code de Procédure Civile, il est décrété que lorsqu'une corporation assume quel-

que pouvoir qui ne lui appartient pas, ou ne lui est pas conféré par la loi, le Procureur-Général doit poursuivre cette infraction au nom de Sa Majesté, quand il y a lieu de croire que ces faits peuvent être établis dans un cas d'intérêt public général ; mais que, dans tout autre cas, il n'est pas tenu de procéder, à moins qu'il ne lui soit donné un cautionnement suffisant d'indemniser le gouvernement des frais à encourir sur telle procédure, et qu'alors l'information libellée doit mentionner les noms de la personne qui a sollicité la poursuite auprès du Procureur-Général, et de celle qui s'est portée caution des frais.

" Considérant que, lorsque le Procureur-Général a, sous les dispositions du dit article, permis l'usage de son nom à une personne qui lui a fourni le cautionnement requis, il ne peut lui retirer cette autorisation, sans la permission du tribunal devant lequel ces procédures sont instituées ;

" Considérant que la discontinuation, dans le cas actuel, ne paraît aucunement justifiée, et que, si le Procureur-Général pouvait ainsi, après avoir autorisé la poursuite en son nom et laissé faire des dépenses considérables, retirer son autorisation, et faire tomber les procédures prises en son nom, il en résulterait une grave injustice, et que, dans le cas actuel, le requérant Walker est bien fondé à demander la continuation de sa poursuite, au nom du Procureur-Général ;

" Considérant, cependant, que le *mandamus* n'était pas nécessaire pour forcer le Procurenr-Général de permettre la continuation de l'usage de son nom dans la dite poursuite, et qu'il suffisait au dit requérant Walker de demander à cette Cour le rejet de la discontinuation et du désaveu du dit Procureur-Général Turcotte.

" A rejeté et rejette le dit désaveu et la dite discontinuation ou désistement, et les déclare non avenus, et ordonne la continuation des procédures au nom du Procureur-Général, et renvoie le dit bref de *mandamus*, sans frais sur la contestation de ce bref.

" Sur la défense en droit faite par la défenderesse, à la demande du dit Honorable Procureur-Général.

" Considérant que, par le dit article 997, il est décrété que,

si une corporation assume quelque pouvoir qui ne lui appartient pas, ou ne lui est pas conféré par la loi, le Procureur-Général doit ou peut poursuivre cette infraction, tel que mentionné au dit article ;

" Considérant que la prétention du dit Honorable Procureur-Général est que la défenderesse a assumé le pouvoir de clore une rue qu'elle n'avait pas le droit de clore, et qu'elle a ainsi assumé un pouvoir qui ne lui est pas accordé par la loi ;

" Considérant que la partie de la dite défense en droit soutenant que le Procureur Général ne pouvait procéder en l'absence de la cité de Montréal est devenue sans effet par l'intervention de la dite Cité.

" A renvoyé et rénvoie la dite défense en droit, avec dépens.

" Sur le mérite de la demande principale et de la dite intervention ;

" Considérant qu'il a été prouvé que la ruelle Blache avait une largeur de 28 pieds, et formait un cul-de-sac, à partir de la rue Lamontagne jusque vis-à-vis l'lmmeuble portant le numéro 661 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine, de la cité de Montréal, et que cette rue était entourée de clôtures et que la cité de Montréal y a fait des travaux, et notamment y a posé des trottoirs et des tuyaux à l'eau, et que les propriétés longeant cette rue ou ruelle était désignées dans les titres comme bornées par cette rue ;

" Considérant qu'il a, de plus, été jugé, le 9 mars, 1864, par la Cour d'Appel, dans une cause de Johnson et *al vs* Archambault, que la dite ruelle est une rue publique ; (1)

" Considérant que la dite Compagnie de chemin de fer ne parait pas avoir été autorisée à clore la dite rue, comme elle l'a fait, et qu'il s'en suit que la dite demande du demandeur et la dite intervention et les moyens d'intervention sont bien fondés quant à la demande d'ouverture de la dite rue ;

" Considérant que le dit demandeur, ès-qualité, ne pouvait,

---

(1) La cause de *Johnson* et *al* et *Archambault*, décidée par la Cour du Banc de la Reine, en appel, le 9 mars, 1864, *Duval* J. en C., *Meredith* J, *Mondelet* J A., et *Badgley* J. A.. est apportée dans 8 J. p. 317.

dans cette instance, recouvrer des dommages qui auraient été éprouvés par le requérant Walker, vu que ces dommages ne résultent pas de la fermeture de cette rue, pour la partie du terrain qui appartient encore au requérant Walker, mais du défaut de la défenderesse d'exécuter une obligation que Walker prétend avoir été assumée de sa part, d'ouvrir une rue plus large que la rue Blache ;

" Considérant que la dite intervenante n'a éprouvé aucun dommage ;

" A maintenu et maintient la dite demande et les dits moyens d'intervention et condamne la dite Compagnie défenderesse à réouvrir la dite rue, telle que ci-dessus désignée, sous un délai de six mois, à compter de cette date, et à défaut par la dite défenderesse de réouvrir la dite rue, autorise la dite intervenante et le dit requérant Walker à réouvrir la dite rue, aux frais, dépens, risques et périls de la dite défenderesse, et condamne la dite défenderesse anx dépens de la demande et de l'intervention distraits anx avocats des parties, sauf toutefois les frais d'enquête, chaque partie payant ses frais d'enqnête, vu qu'ils ont surtout été faits pour établir des dommages qui ne résultent pas du fait seul de la fermeture de la rue, ou qui ne sont pas prouvés.

BARNARD & BARNARD, *avoocats dn demandeur*,
ABBOTTS, CAMPBELL & MEREDITH, *avocats de la défenderesse*.
ROUER ROY, *avocat de l'intervenante*.

GARDIEN—REVENDICATION

COUR SUPERIEURE, Montréal, 4 juin 1891.

Présent : MATHIEU, J.

NARCISSE DUMOUCHEL *vs* ARISTIDE C. LARIVIERE et *al.*

JUGÉ : Que le gardien volontaire d'effets saisis a le droit de revendi-

quer ces effets, même contre celui qui les réclame comme propriétaire, tant que main levée de la saisie n'en a pas été donnée. (1)

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration ; que, le 8 mars 1890, il a été nommé gardien volontaire d'un sleigh à trois siéges, peint en noir, valant $175.00, sur une saisie-gagerie, pour la somme de $75.00 de loyer; dans une cause où Marie Philomène Adeline Decary était demanderesse, contre John Charles Taylor, défendeur, laquelle saisie-gagerie

(1) Le gardien, qui a perdu la possession des objets mis sous sa garde peut les réclamer, par voie de saisie revendication *Moisan* et *Roche* C. B. R. *Québec*, 22 décembre, 1877, *Dorion*, J. en C., *Monk*, J., *Ramsay*, *Tessier*, J., (dissident) et *Cross*, J., 4 R. J. Q. p. 47). Il a été jugé, à *Québec*, par la Cour de Révision, le 30 novembre, 1875, dans une cause de *St Cyr vs Paquet*, que le gardien n'avait pas un tel recours. A *Montréal*, il avait été jugé, en 1868, drns une cause de *Mallette vs White*, 12 J. p. 229, que le gardien pouvait exercer la revendication. La même chose a été jugée dans la cause de *Coindet vs Gilbert*.

Le gardien est un sequestre (Arts. 1823 et 1825 C. C.) il est aussi un dépositaire judiciaire (art. 560 C.P.C.) il a le droit d'enlever les effets saisis, pour les tenir sous sa garde. (Art. 562 C.P.C.) et il peut être contraint, même par corps, à les représenter, (art. 597 C.P.C.) La loi n'a pas pu lui imposer une responsabilité aussi rigoureuse, sans lui donner les moyens de se protéger. Aussi l'ordonnance de 1667, tit, 19, art. 17, dont une disposition a été reproduite par l'article 600 du Code de Procédure français, ordonnait des poursuites criminelles contre ceux qui enlevaient ou détournaient des effets saisis, et ce, sans préjudice des autres poursuites extraordinaires. Parmi ces poursuites extraordinaires, il faut placer la revendication. Serpillon, sur l'art. 15 du même titre, dit : " Si une partie saisie s'avisait de vendre quelques uns de ses meubles qui n'auraient pas été déplacés, le saisissant, et même le gardien aurait droit de suite sur ces effets, pour les faire rétablir." Carré, tom, 4. art. 600, question, 2059 dit également : " Quant aux enlèvements et détournements, les auteurs en seront poursuivis criminellement, sur la plainte, soit du saisissant, soit du gardien, qui ont trois ans (art. 2279 C.C.) pour la recherche et la réclamation des effets soustraits, comme l'a jugé la Cour de Rennes, le 11 juillet 1814, *Journal des Avoués*, tom, 19, p. 453, et ainsi que l'enseigne Thomine, t. 2. p. 116. Thomine Des Mazures, à l'endroit cité, s'exprime ainsi : " C'est sur la plainte du gardien que le ministère public provoquerait l'application des peines contre ceux qui par voie de fait, auraient enlevé les effets saisis. Mais que fera le gardien, si sa vigilance a été trompée ? Il doit, dans son intérêt,

aurait été maintenue depuis, par la Cour ; que les défendeurs se sont emparés de ce sleigh, et refusent de le remettre au demandenr, qui est menacé de procédures rigoureuses, et il conclut à être déclaré propriétaire de ce sleigh, et à ce que sa saisie-recendication soit déclarée bonne, et à ce qu'il soit mis en possession du sleigh, si mieux n'aime les défendeurs lui en payer la valeur $175.00 ;

" Attendu que, par un plaidoyer en droit, les défendeurs disent que le demandeur ne peut pas être déclaré propriétaire de ce sleigh, et qu'il ne peut non plus leur en demander la valeur, mais qu'il pourrait tout au plus, demander à ce qu'à défaut qar les défendeurs de lui remettre ce sleigh, ils soient condamnés à payer le montant du jugement de Marie Philomène Adeline Decary contre Taylor ;

" Attendu que, par un autre plaidoyer, les dits défendeurs

---

faire, le plus promptement possible, la recherche des auteurs de l'enlèvement et du lieu où les objets sont reportés ; il a trois ans pour revendiquer les objets, s'il découvre où ils sont. (Art. 2279 C.C.) il présente la requête en revendication, conformément à l'article 866 C.P.C. Des autorités aussi précises semblent ne laisser aucun doute sur le droit de suite ou de revendication que le gardien peut exercer. Les auteurs ne distinguent pas si les effets ont été déplacés ou non. Dans les deux cas, le gardien est responsable des effets saisis, et il a le droit de se protéger. Il n'a pas non plus, à s'occuper, si la saisie est valable ou non. Etant dépositaire judiciaire, il est tenu, envers le saisissant et le saisi, si la saisie est valable, et envers le saisi seul, si elle est nulle. Il n'a rien à voir au débat qui pent s'engager entre le saisissant et le saisi, ou ses créanciers, sur la validité de la saisie. Son rôle est passif ; il attend le résultat du procès pour remettre les effets saisis, selon l'ordre qui lui en sera donné.—(*Moisan* et *Roche*, opinion de Dorion J. en C., 4 R. J. Q. p. 47.)

Le gardien, qui a perdu possession des objets mis sous sa garde, peut les réclamer par voie de saisie revendication. (*Gilbert* et *Coindet* C. B. R. *Québec*, 22 décembre, 1877, *Dorion* J. en C,, *Monk* J. *Ramsay* J., *Tessier* J., (dissident) et *Cross* J., (dissident). 4 R. J. Q. p. 50.)

Le gardien volontaire peut exercer la saisie revendication, contre le saisi, si ce dernier, qui était resté en possession des eflets, refuse de les lui livrer ; ce droit pourra être exercé par le gardien, même lorsqu'il est établi que le saisi ne les détourne pas, ou n'en fait pas un usage impropre. (*Dupont vs Wheeler*, C. S. R, *Montreal*, 30 décembre, 1884, *Torrance* J., *Papineau* J. et *Lorainger* J. 29 J. p. 136.)

disent qu'ils sont propriétaires de ce sleigh, et l'étaient lors de sa saisie, et que Marie Philomène Adeline Decary a saisi sur Taylor d'autres effets d'une valeur plus que suffisante pour payer sa créance ;

" Attendu qu'il appert au dossier que, le 17 janvier 1890, les défendeurs ont loué un sleigh à John Taylor, charretier, de Montréal, pour le terme de 8½ mois, à compter du 2 décembre 1889, pour le prix de $160.00, payable par payments égaux et mensuels de $20.00, et qu'il fut ccnvenu qu'au cas ou le locataire négligerait de faire deux payements consécutifs de ce loyer, le bail sera résilié de plein droit, et que les bailleurs auraient droit de reprendre le sleigh sans avis ou procédures quelconques ;

" Attendu que le dit Taylor a transporté ce sleigh sur les prémisses qu'il avait louées de Marie Philomène Adeline Decary, par bail en date du 15 avril 1889, et qu'il occupait alors, et que ce sleigh fut, le 8 mars 1890, saisi pour loyer, par voie de saisie-gagerie à la poursuite de la dite Marie Philomène Adeline Decary et mis sous la garde de Narcisse Dumouchel, le demandeur, gardien volontaire nommé par l'huissier ;

" Attendu que le dit Taylor n'ayant pas payé le loyer du dit sleigh, les dits défendeurs, qui ne connaissaient pas que ce sleigh était sous saisie, sont allés le chercher au commencement d'avril 1890, s'autorisant des conventions de leur bail avec Taylor, et l'ont gardé en leur possession jusqu'au temps de la saisie-revendication en cette cause, qui leur a été signifiée le premier jour de mai 1890 ;

" Considérant que le gardien, même volontaire, a le droit de revendiquer les effets saisis, et auxquels il a été nommé gardien, tant que main-levée n'est pas donnée de la saisie, et qu'il n'est pas tenu de discuter, avec celui qui les a enlevés, le droit de propriété de ces effets ;

" Considérant que le dit demandeur a le droit de revendiquer le dit sleigh, à l'encontre des défendeurs, non pas comme propriétaire, mais comme gardien.

" A renvoyé et renvoie les défenses des défendeurs, et a maintenu et maintient la dite saisie-revendication, et déclare

que le dit demandeur, en sa qualité de gardien, a le droit d'être mis en possession du sleigh à trois siéges peint en noir, et en maintient la saisie-revendication, et ordonne au dit défendeur de remettre le dit sleigh au dit demandeur, sous un délai de quinze jours, si mieux n'aiment les dits défendeurs payer au dit demundeur la somme de $125.00 valeur du dit sleigh, et condamne les dits défendeurs aux dépens d'une action de ce montant.

LAFLAMME, MADORE, CROSS & LARCCHELLE, *avocats du demandeur.*

CHAMPAGNE & ALLARD, *avocats des défendeurs.*

MEMOIRE DE FRAIS.—TAXATION.—HONORAIRES.

COUR SUPÉRIEURE (EN CHAMBRE), Montréal, 18 mai, 1891.

Présent : LORANGER J.

JOSEPH B. DUROCHER, *requérant l'apposition des scellés,*

ET

DAME DELPHINE SÉBASTIEN, *requérant levée des scellés.*

JUGÉ : Qu'un avocat a droit à un honoraire de trois piastres, sur taxation de son mémoire de frais.

" Que cet honoraire est dû à compter de la signification de l'avis de taxation.

" Dans cette cause les avocats du requérant avaient fait signifier, le 8 mai 1891, un avis de taxation d'un mémoire de frais, pour le 11 du même mois.

" Dans l'intervalle, le 9 mai, la requérante fit des offres légales aux avocats du requérant du montant de leur mémoire de frais, tel que réclamé par leur avis, plus le prix de signification de cet avis.

" La requérante n'offrit pas trois piastres, comme honoraire sur la taxation du mémoire de frais.

" Le 11 mai, le mémoire a été taxé par le Protonotaire qui y ajouta $3.00 pour honoraire sur la taxation.

" La requérante a immédiatement fait une motion, devant un juge en chambre, pour faire réviser cette taxation.

" Cette motion a été renvoyée, l'Honorable juge déclarant que les avocats du requérant avaient droit à un honoraire de trois piastres sur taxation de leur mémoire de frais, et que cet honoraire était dû à compter de la signification de l'avis de taxation.

ARCHAMBAULT & ST-LOUIS, *avocats du requérant.*

G. E. MATHIEU, *avocat de la requérante.*

SCELLÉS. — CASSATION. — DÉCISION EN CHAMBRE.—DÉPENS.

COUR SUPÉRIEURE (EN CHAMBRE.)

Montréal, 14 avril, 1891.

Présent : WURTELE, J.

JOSEPH B. DUROCHER, (réquérant apposition des scellés,) et DAME DELPHINE SÉBASTIEN, (requérant levée des scellés.)

JUGÉ : Qu'une ordonnance d'un juge, en Cambre, ordonnant l'apposition des scellés, et accordée sur requête *ex parte*, peut être cassée par un autre juge, en Chambre, s'il est prouvé que celui qui a demandé l'apposition des scellés n'avait pas qualité pour ce faire, et a surpris la bonne foi du juge, par de fausses représentations.

Que le jugement cassant cette ordonnance peut ordonner au commissaire nommé pour l'apposition des scellés de les lever sans délai, et, à son défaut, permettre à l'huissier porteur de la copie du jugement, de les briser.

Que dans ce cas, le requérant en apposition des scellés sera condamné à supporter les frais d'apposition et de levée des scellés.

Le 13 mars, 1891, Joseph B. Durocher, hôtelier de Montréal, présenta une requête à l'honorable juge Gill, en Chambre, de mandant la nomination d'un commissaire, et l'apposition des scellés aux biens de feu Isaac B. Durocher, au numéro 5 de la Côte de la Place d'Armes, en la cité ee Montréal.

Le requèrant alléguait, entre autres raisons, qu'il était le frère de feu Isaac B. Durocher, et prétendait avoir droit à sa succession, du moins pour partie ; qu'il avait toutes raisons de croire que d'autres personnes qui prétendaient aussi avoir droit à la dite succession du dit feu Isaac B. Durocher, voulaient faire, avaient fait, et faisaient des démarches pour s'emparer des biens mobiliers de la succession du dit Isaac B. Durocher.

Cette requête a été faite *ex parte* et a été accompagnée de l'affidavit du requérant :

Le même jour, 13 mars, 1891, l'honorable juge Gill, en chambre, a ordonné l'apposition des scellés et nommé Joseph Lévy pour faire cette apposition.

Le 11 avril, 1891, dame Delphine Sébastien, veuve de feu Isaac B. Durocher, présenta une requête à l'honorable juge Wurtele, demandant la cassation des scellés, et l'annulation de la décision de l'honorable juge Gill.

La requérante alléguait entre autres choses, que feu Isaac B. Durocher, son époux, avait fait son testament le 26 mars, 1895, devant Me J. A. Dorval, notaire, et témoins, par lequel il avait institué sa fille mineure, Maria Blanche Claudia, sa légataire universelle, et la requérante son épouse, son exécntrice testamentaire ; Qu'Isaac Durocher était décédé le 13 mars, 1891, sans changer son testament ; que l'apposition des scellés aux biens de feu Isaac Durocher n'avait pas été demandée contradictoirement avec l'exécutrice testamentaire ou la légataire universelle ; que le requérant Joseph B. Durocher n'avait aucun droit de demander l'apposition des scellés, n'étant pas créancier de la succession et n'ayant rien à prétendre en icelle, soit comme héritier ou autrement, et n'avait aucun intérêt à ce faire ; que lors du jugement ordonnant l'apposition des scellés, la réquérante, dame Delphina Sébastien était en

possession des biens de feu Isaac Durocher en sa qualité d'exécutrice testamentaire.

La requérante concluait à ce qu'il fut déclaré que l'apposition des scellés sur les biens de feu Isaac Durocher fut déclarée nulle et à ce que main-levée pure et simple fut faite des scellés et à ce que le commissaire nommé pour l'apposition des scellés fut tenu à la première sommation qui lui serait faite, de les lever, sinon à ce qu'il fut permis à l'huissier porteur du jugement à intervenir de les briser ; et à ce que le dit Joseph B. Durocher fut condamné aux dépens occasionnés par les dits procédés.

Le 14 avril 1891, l'honorable juge Wurtele a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

Attendu qu'il appert du testament du dit Isaac Durocher, reçu par Mtre M. J. A. Dorval, notaire, le 26 août 1885, que la dite requérante, dame Delphine Sébastien, a été nommée son exécutrice testamentaire, avec administration au-delà de l'an et jour, et jusqu'à l'âge de majorité de leur enfant mineure, Maria Blanche Claudia, qu'il a instituée sa légataire universelle.

Considérant qu'aux termes de l'article 918 du Code Civil, la dite requérante, dame Delphine Sébastien, comme exécutrice testamentaire de son défunt mari, a la saisine des biens-meubles de la succession de ce dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1281 du Code de Procédure Civile, l'apposition des scellés doit être demandée :

1o. Par ceux qui peuvent prétendre droit à la succession du défunt ;

2o. Par ses créanciers ;

3o. Par l'exécutrice testamentaire ;

4o. Par le Ministère Public, dans le cas de déshérence ou de confiscation, et que le dit Joseph B. Durocher n'avait aucune qualité requise pour demander dans l'espèce l'apposition des scellés ;

Considérant que le dit Joseph B. Durocher, dans sa requête

demandant l'apposition des scellés, a déclaré qu'il était un de ceux qui pouvaient prétendre droit à la succession du défunt, et qu'il a par là surpris la bonne foi du juge et que l'ordonnance pour l'apposition des scellés a été accordée sur de fausses représentations contenues dans la requête, et n'aurait pas été rendue si le juge avait connu l'existence d'un testament, réglant la succession du défunt et instituant son enfant mineure sa légataire universelle.

Infirmons, cassons, et annulons l'ordonnance rendue le 13 mars dernier par l'honorable juge Gill, décrétant l'apposition des scellés et nommant Joseph Lévy, notaire, commissaire pour l'apposition des dits scellés, déclarons cette apposition par le dit commissaire nulle, et enjoignons à ce dernier de les lever sans délai et de dresser procès-verbal de cette levée, et, à defaut par lui de ce faire, sans délai, permettons à tout huissier de cette Cour, porteur d'une copie des présentes, de briser les scellés, et de mettre la dite requérante en possession des biens sur lesquels les scellés ont été ainsi apposés, et de dresser procès-verbal de ses procédures et condamnons le dit Joseph B. Durocher à payer les frais encourus par la requérante sur la présente procédure, distraits à Mtre G. E. Mathieu, son avocat.

ARCHAMBAULT & ST-LOUIS, avocats du requérant, *Joseph B. Durocher.*

G. E. MATHIEU, avocat de la requérante, *Delphine Sébastien.*

LOCATEUR ET LOCATAIRE. — REPARATIONS. — PREUVE TESTIMONIALE.

COUR DE CIRCUIT.—Montréal, 2 juin, 1891.

Présent : JETTÉ, J.

LAROCHELLE ET AL., *vs.* BAXTER.

JUGÉ : Qu'un contracteur ne peut poursuivre directement le propriétaire, pour des travaux ordonnés par le locataire, et que son recours n'existe que contre le locataire.

Que la preuve testimoniale de l'autorisation donnée par un propriétaire à son locataire pour faire faire des réparations pour un montant excédant cinquante piastres ($50) ne peut être admise.

Les demandeurs en cette cause ont poursuivi le défendeur, pour ouvrages faits, marchandises et effets de commerce, vendus et livrés au défendeur, à sa demande, et pour son profit et avantage.

Le défendeur a produit une défense générale, et a nié être endetté envers les demandeurs.

Il appert, par la preuve faite, que c'est un des locataires du défendeur qui a ordonné les réparations faites par les demandeurs.

Les demandeurs ont essayé de prouver, par le locataire, que le défendeur avait autorisé ce dernier à faire faire ces travaux ; la preuve n'a pas été admise par la Cour.

La seule preuve que les demandeurs ont pu faire a été de constater qu'ils avaient fait des réparations à une maison appartenant au défendeur, et que ces travaux avaient été ordonnés par le locataire.

La Cour a renvoyé l'action des demandeurs, en déclarant que, sous les circonstances, les demandeurs n'avaient aucun recours contre le défendeur, et que ce recours n'existait que contre le locataire. Gillouard, Louage, Vol. 1, n. 108 ; Laurent, XXV, n. 112 ; Pothier, du Louage, n. 129-131 ; Troplong, II, n. 351 ; Marcadé, Art. 1730-1731 ; Aubry et Rau, IV, p. 475.

J. C. LACOSTE, avocat des demandeurs.

G. E. MATHIEU, avocat de défendeur.

SUBROGATION

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 20 novembre, 1889.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., CHURCH, J., et BOSSÉ J.

THOMAS OWENS ET AL., (demandeurs en Cour de Circuit), et WILLIAM WILSON, (défendeur en cour de circuit) et KATHE-

RINE JANE BEDELL adjudicataire, et les dits THOMAS OWENS, ET AL., (contestants en Cour Inférieure), appelants et la dite KATHERINE JANE BEDELL, intimée.

JUGÉ: Que la subrogation conventionnelle résulte du fait que le débiteur, lorsqu'il emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, déclare l'objet de cet emprunt, et du fait que dans l'acte de quittance, il est déclaré que la dette est payée, avec les deniers empruntés, sans qu'il soit besoin de mentionner spécialement que ces déclarations sont faites dans le but d'opérer la subrogation; et que cette subrogation a son effet, vis-à-vis des tiers, même si la quittance par le premier créancier qui est payé des deniers du second n'est pas enregistrée au long, mais est seulement déposée au bureau d'enregistrement. (Art. 1155, C. C.) (1)

Le 8 août, 1881, par acte passé devant Isaacson, notaire, et enregistré le 10 du même mois, William Wilson reconnut devoir trois mille piastres à Melvin Smith, qu'il promit lui payer, avec intérêt, au taux de six pour cent l'an, et, pour en garantir le payement, il hypothéqua un immeuble lui appartenant, étant le No. 1633 des plan et livre de renvoi officiels du quartier Ste-Anne, dans la cité de Montréal. Le 4 juin, 1884,

(1) Le 4 mars 1833, Anne Pyke et autres vendirent un immeuble à l'honorable Matthew Bell, pour le prix de $3,000 payable à ladite Anne Pyke. Le 13 mars, 1844, Anne Pyke transporta cette somme à Joseph Wenham. Le 19 octobre, 1847, l'honorable Matthew Bell paya cette somme à Wenham, et il déclara, dans la quittance notariée qu'il en reçut, qu'il payait cette somme des deniers empruntés de Alexander Davidson Bell et que ce dernier devait être subrogé dans les droits de Wenham, comme cela avait été convenu. Alexander Davidson Bell n'a pas comparu dans cet acte, mais, le 17 novembre 1847, il fit une déclaration notariée qu'il acceptait cette subrogation. Il a été jugé qu'il n'y avait pas eu subrogation, vu qu'il n'y avait pas d'acte notarié donnant une date certaine au prêt de Alexander Davidson Bell à l'honorable Matthew Bell, et de la convention de subrogation intervenue entre eux, et que l'acte du 17 novembre 1847 postérieur au paiement était sans effet, vis-à-vis des tiers. (Filmer *et al.*, et Bell, Cour d'appel, Québec, 17 janvier, 1852, Rolland, J., Panet, J. et Aylwin J., renversant le jugement de la Cour supérieure du 3 mars 1851, Bowen, J. en C., Bacquet J. et Meredith, J., qui avait jugé qu'il y avait lieu à la subrogation, 2 D. T. B. C. p. 130.)

La déclaration faite par le débiteur, dans l'acte notarié de quittance d'une créance hypothécaire, qu'il paie avec les deniers qu'il a empruntés d'un tiers qui ne comparait pas à l'acte, à qui il a promis et accordé subrogation dans les droits du créancier payé n'est pas suffisante pour opérer la subrogation, et l'acceptation de cette subro-

par acte enregistré le 7 novembre suivant, Wilson hypothéqua le même immeuble en faveur des appelants, pour la somme de trois mille piastres, à sept pour cent. Le 29 septembre, 1885, par acte passé devant Cushing, enregistré le cinq octobre suivant, l'intimée prêta à Wilson deux mille cinq cent piastres pour payer l'obligation de Melvin Smith ; cet acte contient les déclarations suivantes de la part de l'emprunteur :

" The borrower declares that the said property belongs to him absolutely, and is free and clear of all encumbrances, save the ground rent and commutation money, which latter, the borrower binds himself to pay off within six months and the

---

gation par ce tiers, par un acte subséquent est sans effet à cet égard. (*Idem*, Opinions de Rolland et d'Aylwin.)

Le 16 octobre, 1849, le défendeur consentit à *Abraham Joseph* une hypothèque, pour le montant de cinq cent vingt piastres, qu'il fit enregistrer. Le 26 octobre, 1852, Abraham Joseph transporta à Dérousselle, la moitié de cette créance, ce transport fut accepté par le débiteur, mais ne fut pas enregistré. Après ce transport, Abraham Joseph donna une quittance de toute la créance, et cette quittance fut enregistrée. L'immeuble fut vendu par le shérif, et Dérousselle, ayant produit une opposition afin de conserver, qui fut contestée par les demandeurs, il a été jugé que la quittance donnée par le cédant d'une créance hypothécaire et son enregistrement, opèrent la radiation de l'hypothèque, si le transport n'en a pas été enregistré, et quoique ce transport ait été accepté. *Morin et al.*, demandeurs *vs. Daly et al.*, défendeurs et *Dérousselle*, opposant, C. S. Québec, 7 mars, 1857, Bowen, J. en C., Meredith, J., et Badgley, J., (7 D. T. B. C. p. 119.)

La s. 45 du chapitre 30 des Ordonnances du Gouverneur général et du Couseil spécial de 1841, 4 V. se lit comme suit :

" Dans les cas d'hypothèques, obligations notariées, jugements, actes et procédés judiciaires, reconnaissances, droits et réclamations, privilégiés et hypothécaires, dont il sera enregistré des sommaires dans le bureau du dit régistrateur, comme susdit, et dans les cas d'hypothèque, lorsque le titre d'hypothèque sera enregistré, en entier, conformément à cette ordonnance, si, dans aucun temps après, il est présenté au dit régistrateur ou son député, un certificat signé par l'acceptant dans telle hypothèque, les créanciers nommés dans telles obligations notariées, les demandeurs dans tels jugements, les acceptants dans telles reconnaissances, les créanciers hypothécaires ou privilégiés nommés dans tels actes ou procédés judiciaires, droits ou réclamations privilégiés, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant cause respectifs, et attesté par deux témoins par lequel il paraîtra que tous les argents dus sur telle hypothèque

balance due to T. W. Owens which ranks subsequent to the present loan.....

"The borrower declares that he has made the present loan for the purpose of paying off a mortgage of $3,000, and interest due by him to Melvin Smith, of said city of Montreal, gentleman, and secured on said property, under deed of obligation and mortgage, passed before A. G. Isaacson, notary public, 8th August, 1881, registered 10th August, 1881."

Le même jour, 29 septembre, 1885, par acte devant Cushing, notaire, non enrégistré au long, mais déposé au bureau d'enrégistrement, comme quittance, le 6 octobre suivant, Melvin Smith reconnut avoir reçu le montant de son obligation, et en donna quittance. Ce dernier acte contient les déclarations suivantes :

---

obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié ou hypothécaire, respectivement, ont été payés ou satisfaits, en décharge d'iceux, lesquels témoins, sous leur serment devant aucun des juges de la Cour du Banc de la Reine, ou des plaidoyers communs, ou devant le dit régistrateur ou son député, qui sont par les présentes repectivement autorisés à administrer tel serment, prouveront que tels argents ont été satisfaits ou payés en conséquence, et qu'ils ont vu signer tel certificat par les dits acceptants, créanciers hypothécaires ou privilégiés, demandeurs ou consignataires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs ou ayant cause respectifs ; alors et dans chaque tel cas, le dit régistrateur ou son député, entrera à la marge du registre, à côté de l'enregistrement du sommaire de telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance, droit ou réclamation privilégié, ou à côté de tel titre enregistré en entier respectivement, que telle hypothèque, obligation notariée, jugement, acte ou procédé judiciaire, reconnaissance droit ou réclamation privilégié, a été satisfait et déchargé, suivant tel certificat auquel réfèrera la même entrée, et il enfilera ensuite tel certificat pour demeurer comme record dans le dit bureau d'enregistrement."

La loi donne à un créancier dont la réclamation hypothécaire est enregistrée, le droit de la décharger, de la manière indiquée par l'ordonnance d'enregistrement. Le régistrateur à qui un certificat de décharge est présenté, est tenu d'entrer à la marge de l'enregistrement, que telle hypothèque a été déchargée, suivant tel certificat ; et lorsqu'une telle entrée de décharge a été régulièrement faite, à côté de la réclamation enregistrée, nous ne croyons pas que cette réclamation puisse ensuite valoir contre une réclamation subséquente,

"Appeared Melvin Smith of the said city of Montreal, gentleman, who acknowledged and confessed to have had and received, at the execution hereof, of and from William Wilson, of the said city of Montreal, wood merchant, out of the hands of and by money furnished for that purpose by Dame Katherine Jane Bedell," etc., describing her "the sum of $3,000.00, currency, due under and by virtue of a certain deed of obligation, etc., etc., and thereof, and therefrom, and of and from all claims and demands resulting from and derivable under the said deed of obligation and mortgage the said appearer (Smith) doth hold, quit, release and discharge the said William Wilson, his heirs and assigns for ever, and doth also release and discharge the lot of land and premises of and from the mortgage thereon created as security for the payment of the said sum and interest, which said lot of land is known, etc., (describing the lot)."

Les appelants obtinrent jugement contre Wilson et firent saisir cet immeuble qui fut vendu par le shérif, le 3 décembre,

---

duement enregistrée. Soutenir une doctrine contraire serait dire, en effet, qu'on ne doit reposer aucune confiance dans un certificat de décharge entré au Bureau d'enregistrement, et l'effet de telle déclaration serait évidemment de rendre le système d'enregistrement complètement inutile, pour une des fins les plus importantes pour lesquels il a été établi. Je puis ajouter que les tribunaux en France ont invariablement décidé que la décharge d'une créance hypothécaire, par la personne en faveur de laquelle elle a été créée, doit avoir son effet, vis-à-vis des créanciers postérieurs de bonne foi, et ce, quoique la créance déchargée ait été auparavant transportée en vertu d'un transport non enregistré. Il n'y a pas de différence notable entre le droit français et notre droit sur ce sujet. (Cass. 5 sept., 1813; 1 Troplong, n. 363, p. 558; 7 Toullier, n. 168, p. 237; Cour de Paris, 20 août, 1811, S. 1812, 2, 21.) La loi exige que les témoins au certificat de décharge prêtent serment que les deniers ont été payés, mais, quoique cette prestation de serment ne soit pas constatée par le régistrateur, en l'absence de preuve contraire, le tribunal doit présumer que cet acte, qui est un acte ministériel que la loi impose au régistrateur, a été exécuté, et que cette formalité a été observée. (Remarques de Meredith, J., dans *Morin et al.*, et *Daly et al.*, et *Dérousselle*, 7 D. T. B. C., p. 120). V. Desrosiers et Lamb. C. B. R. Montréal, 7 avril, 1888, Dorion, J. en C. Tessier, J., Cross, J., et Church, J., 4 M. L. R. Q. B. p. 45.

1887. Le certificat du régistrateur, produit par le shérif avec son rapport, ne mentionnait que la créance des appelants et ne faisait aucune mention de la créance de Melvin Smith, qui avait été payée, comme susdit, avec les deniers prêtés par l'intimée. Cette dernière fit une opposition afin de conserver, soutenant qu'elle avait été subrogée dans les droits de Melvin Smith, et qu'elle était le premier créancier hypothécaire. Par son projet de distribution, le protonotaire colloqua l'intimée, pour le montant de sa créance, comme étant subrogée aux droits de Melvin Smith. Cette collocation est dans les termes suivants :

"To Opposant, Catherine Jane Bedell, as subrogated to the rights of Melvin Smith, by the effect of a certain deed of loan, by her, the said opposant, to defendant, executed before C. Cushing, notary, on the 29 September, 1885, and registered on the 5th October, 1885, the said defendant (the debtor) declaring, in said deed, that he borrows the sum of $2,500 for the purpose of paying his debt to said Melvin Smith, and of an Act of Release and Discharge, from said Melvin Smith to defendant, executed before the same notary, on the said 29th September, 1885, in which said Act of Release and Discharge, the said Melvin Smith, the creditor, declares that the payment has been made with the moneys furnished by the said Catherine Jane Bedell, amount in capital claimed under obligation from defendant to said Melvin Smith, executed before Isaacson, notary, on the 8th August, 1881, registered on the 10 August, 1881, $2,500, interest from 29 September, 1886, to the 3rd December, 1887, $176.71."

Les appelants ont contesté cette collocation, soutenant qu'ils étaient les premiers créanciers hypothécaires, et que l'intimée n'avait pas été subrogée dans les droits de Melvin Smith. Le 8 mai, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Tait, J., a rendu le jugement suivant, renvoyant la contestation des appelants :

JUGEMENT :

The Court having heard the parties, by their respective Counsel, on the merits of the contestation, by Plaintiffs, of

the report of distribution, in so far as concerns the order of collocation of said opposant's claim, to wit : item 13 thereof; examined the proceedings and proof of record, heard, also, the witnesses, in open Court and deliberated :

Considering that the collocation of said opposant's claim, before that of contestants', in the report of distribution in this cause, was and is correct and well founded ; that the deed of loan by said opposant to Defendant, dated twenty-ninth September, eighteen hundred and eighty-five, and the deed of release and discharge, by Melvin Smith to Defendant, of same date, respectively contain the declaration required by the second part of Article 1155 of the Civil Code ; that, from such declarations, the law presumes an intention to subrogate, and that, by said deeds, said opposant became, and was, and is subrogated in all the rights and privileges and mortgages of said Melvin Smith, in and upon the property in question, and in the proceeds thereof, and this without any express mention of subrogation in said deeds, which is not necessary ;

Considering that the intention to subrogate, on the part of the debtor, being clear, and that such subrogation can, by law, take place, without the consent of the creditors, the declaration of Melvin Smith, in the latter part of the deed of release and discharge, to the effect that he released and discharged the said lot of land from the mortgage thereon created, only meant that, so far as he was concerned, he granted such discharge and such declaration, ought not and cannot deprive said opposant of the subrogation created in her favor, by said deeds ;

Considering that the said opposant cannot be responsible for the fact that said deed of release and discharge was not registered at length, and her right to subrogation was not and is not thereby affected ;

Doth dismiss the said contestation, and maintain said collocation, with costs against the contestants.

Prétentions des appelants : Dans l'acte d'obligation de Wilson, à l'intimée, il n'y a pas de déclaration de l'intention de l'emprunteur, et de demande du prêteur de subroger l'intimée

dans les droits d'hypothèque de Smith. Ni l'un ni l'autre des actes du 29 septembre, 1885, ne contient le mot "*subrogation.*" Sur le dépôt de la quittance consentie par Smith à Wilson, le régistrateur a radié son hypothèque, et c'est pour cela qu'il n'en a pas fait mention dans le certificat qu'il a fourni au shérif. Aucune mention expresse de subrogation n'ayant été faite dans l'acte de prêt de l'intimée, et dans l'acte de quittance de Smith, la subrogation n'a pu avoir lieu sous les dispositions de l'article 1155, C. C. Le montant du prêt de l'intimée n'est pas le même que le montant du prêt de Smith, et ce dernier a, non-seulement, acquitté Wilson de la dette, mais il a aussi déchargé l'hypothèque, en propres termes dans l'acte de quittance. L'acte de quittance, par Smith à Wilson, n'a pas été enregistré comme il aurait dû l'être, si on eût voulu en faire résulter la subrogation. Il n'a été que déposé au bureau d'enregistrement, comme une quittance ordinaire, et le régistrateur n'a pas pu faire autrement que de le recevoir, et le traiter comme tel. Cette quittance a été faite, apparemment, sous les dispositions de l'article 2148, C. C., et elle a été présentée pour dépôt, et acceptée par le régistrateur, comme telle, et a été mentionnée à la marge de l'enregistrement de l'hypothèque de Smith, tel que requis par l'article 2152. L'intimée n'a déposé cet acte que comme quittance, et le régistrateur ne pouvait pas faire autrement que de l'accepter, et d'en faire mention comme telle. L'acte de prêt, et l'acte de quittance autraient dû être tous deux enregistrés au long au bureau d'enregistrement, et on ne s'est pas conformé à la loi, en enregistrant l'un et déposant l'autre. Ces actes devraient être enregistrés comme une hypothèque, et les hypothèques sont enregistrées au long, et, par sommaire, dans certains cas. L'article 2127, C. C., dit que toute subrogation aux droits de créanciers hypothécaires consentie par acte authentique, ou sous seing privé, doit être également enregistrée, et que, si la subrogation est acquise de plein droit, l'enregistrement s'en fait par la transcription de l'acte dont elle résulte, avec déclaration à cet effet, et que la mention de la subrogation doit être faite à la marge de l'entrée du titre constituant la dette,

renvoyant au numéro de l'entrée du transport ou subrogation. Ces formalités n'ont pas été observées. Si un étranger fait le paiement, ayant le pouvoir et le consentement du débiteur, ce paiement n'opérera que la libération du débiteur, mais si le débiteur consent aussi que l'étranger demeure subrogé aux droits et hypothèques de son créancier, l'étranger faisant le paiement ensuite est subrogé au créancier ; mais il faut que la quittance du paiement en fasse mention expresse, c'est-à-dire que la quittance contienne la déclaration de deniers et la subrogation expresse. (Renusson, Traité de la subrogation, édition de 1743, ch. X., sec. VII, p. 272, sec. XI, p. 276, sec. XII, sec. XIV, p. 279, ch. XII, sec. XXXVIII, p. 381 ; Pothier Introduction au titre des Hypothèques, ch. I, sec. V., n. 68 et 81 ; Troplong, Privilèges et Hypothèques, ch. II, n. 354 *bis*, 357 ; Toullier, n. 158 et 168 ; Jussieux de Monthuel, Instructions faciles sur les Conventions, 4ème édition, p. 455, 456 et 458 ; 4 Marcadé, n. 709 ; 27 Demolombe, n. 411, 413, 431, 434, 435, 439, 537, 555 et 663.)

Prétentions de l'intimée : Il n'y a pas de question quant au fait que Melvin Smith avait la première hypothèque, ou le droit de bailleur de fonds, et que, conséquemment, si l'intimée tient la place de Smith, elle a droit de passer avant les appelants. L'hypothèque de Smith a été enregistrée le 10 août, 1881, et celle des appelants ne l'a été que trois ans après, le 7 novembre, 1884, de sorte que, lorsque les appelants ont prêté à Wilson, ils savaient qu'ils prenaient une deuxième hypothèque, et que leur hypothèque devait suivre celle de Smith. L'article 1155, C. C., exige, pour que la subrogation existe, que, dans l'acte d'emprunt, il soit déclaré que la somme a été empruntée pour payer la dette, et que, dans la quittance, il soit déclaré que le payement est fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier, et qu'alors cette subrogation s'opère, sans le consentement des créanciers. L'acte d'emprunt et l'acte de quittance, comportent les énonciations requises par l'article 1155, et la subrogation a eu son effet, sans autre stipulation, Il n'est pas nécessaire que la subrogation soit expresse, dans ce cas. Il n'est pas nécessaire de dire

que la volonté des parties est que l'emprunteur soit subrogé aux droits du créancier ; cette volonté résulte clairement de la double indication qu'on a soin d'insérer dans l'acte d'emprunt et de quittance. (4 Marcadé et Pont, sur article 1250, n. 709, p. 572 ; 27 Demolombe, n. 413 ; 4 Aubry et Rau, sec. 321 ; 18 Laurent, n. 52 ; 3 Larombière, sur art. 1250, n. 66 ; Rolland de Villargues, au mot *subrogation*, n. 228.)

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BUTLER & LIGHTHALL, avocats des appelants.

W. W. LYNCH, C. R., conseil,

MORRIS & HOLT, avocats de l'intimée.

ACTION POUR RENTES CRÉÉES EN VERTU DE L'ACTE SEIGNEURIAL DE 1854. —DEPENS.—APPEL.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 20 Mai, 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY J. A. et CIMON J. A.

HENRY FRASER CURWIN et al, (demandeurs en Cour Inférieure) appelants, et THOMAS C. COOKE, (défendeur en Cour Inférieure), intimé.

JUGÉ : Que le créancier de rentes constituées représentant les rentes seigneuriales dues sur un immeuble vendu depuis l'échéance de ces rentes n'a pas droit à l'action hypothécaire contre l'acquéreur, mais il a l'action personnelle, et que dans une action hypothécaire, le défendeur obligé personnellement pourra être condamné comme dans une action personnelle.

Que les frais sont à la discrétion de la Cour de première instance.

Les demandeurs sont propriétaires en fidei-commis de la seigneurie d'Argenteuil, et le défendeur est le *tiers-détenteur, propriétaire* en possession de cinq lots de terre formant partie

de cette seigneurie, originairement concédés séparément par les anciens propriétaires de cette seigneurie, et tous affectés et hypothéqués au paiement d'une rente seigneuriale maintenant *rente constituée* de $1.72 par année, payable le 1er novembre, chaque année.

Ce sont les lots 727, 731, 732, 737 et 739 du cadastre officiel de la paroisse de St-André d'Argenteuil, et les numéros 306, 309, 312, 315 et 318 du cadastre de la dite seigneurie.

Au mois de novembre, 1888, cinq années de la dite rente étant devenues dues et exigibles, les demandeurs instituèrent cinq actions distinctes et séparées, contre le défendeur, devant la Cour de Circuit du comté d'Argenteuil, siégeant à Lachute, savoir : 1o Une action hypothécaire pour recouvrer la somme de $6.60, due par le lot No. 727, et quatre actions personnelles, pour recouvrer la somme de $5.55, dues par chacun des autres lots. La première action étant prise, en vertu du droit commun, devant la Cour de Circuit appelable, et les quatre autres devant la Cour de Circuit non appelable, en vertu du chap. 32 de la 30ème Victoria, section 4ème.

Le défendeur a plaidé que l'action hypothécaire n'existait pas, et qu'elle était inutile et vexatoire, et que les demandeurs n'avaient contre lui qu'une action personnelle, qui aurait dû être prise contre lui, par une seule poursuite, au montant de $32.80.

Le 25 mai, 1889, la Cour Supérieure pour le district de Terrebonne, Taschereau, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que la présente action est en déclaration d'hypothèque, et est portée par les demandeurs, en leur qualité de possesseurs et propriétaires, à titre de fidei-commissaires, de la seigneurie d'Argenteuil, pour arrérages de rentes seigneuriales (maintenant rentes constituées), au montant de six piastres et soixante centins, à eux dus par le défendeur, le onze novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, sur le lot No. 727 du cadastre et du livre de renvoi officiels de la paroisse de St-André, dans les limites de la dite seigneurie ;

" Attendu que le défendeur ne conteste pas la réclamation, l'admet, au contraire, mais plaide spécialement qu'il est en possession des lots Nos. 727, 731, 732, 737 et 739 du cadastre et du livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St-André, sur lesquels lots il devait, en tout, aux demandeurs, le onze novembre, mil huit cent quatre-vingt sept, des arrérages de rente constituée, autrefois rente seigneuriale, au montant de trente-deux piastres et quatre-vingt centins, qu'au lieu de prendre une seule action, pour le recouvrement de la dite somme, les demandeurs ont institué, en même temps, cinq actions différentes, y compris celles en la présente cause, savoir, les actions Nos. 1810, 1811, 1812 et 1813, non appelables de cette cour, et la présente action, qui est appelable, étant une action pour chaque immeuble ; divisant ainsi illégalement une dette échue, pour en demander le paiement, au moyen de plusieurs actions, et augmentant les frais au préjudice du défendeur ;

" Attendu que le défendeur plaide, de plus, que la présente action, sous la forme hypothécaire, est inutile et vexatoire, l'action hypothécaire ne pouvant assurer aux demandeurs un droit plus affectif que celui qu'ils possédaient déjà ;

" Attendu que le dit défendeur conclut à ce qu'il ne soit pas condamné au paiement de plus de frais que si une seule action personnelle eût été portée contre lui, pour trente-deux piastres et quatre-vingts cents, à ce que les conclusions hypothécaires des demandeurs soient rejetées, et à ce que les demandeurs soient condamnés au surplus de frais ;

" Considérant que le dit plaidoyer du défendeur est prouvé, par les admissions produites au dossier ;

" Considérant que le dit plaidoyer est aussi fondé en droit ;

" Vu les articles 15, 1087 et 1102 du Code de Procédure Civile, et l'article 5,743 des Statuts Refondus de la Province de Québec ;

" Considérant que le dit article 5,743 pourvoie expressément aux actions de cette nature, qui sont considérées comme purement personnelles, et pourvoie aussi à l'exécution contre les immeubles grevés, quelque soit le montant du jugement obtenu ;

" Maintient la défense, condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de six piastres et soixante centins, pour arrérages de rente constituée seigneuriale due le 11 novembre, mil huit cent quatre-vingt-sept, sur le dit immeuble No. 727 du cadastre et livre de renvoi de la paroisse de Saint-André, avec dépens d'une action personnelle non contestée, qui aurait été portée pour un montant de trente-deux piastres et quatre-vingts centins, rejette le surplus des conclusions de la demande, et condamne les demandeurs aux frais de contestation."

Prétentions des appelants : La rente constituée, seigneuriale, emporte hypothèque, voir la section 50 des Statuts Refondus du Bas-Canada, chap. 41. Ce statut n'a pas changé la nature de cette rente telle qu'elle existait autrefois, en ce sens qu'elle est une rente foncière constituant une charge de l'immeuble qui y est affecté, et dont l'obligation principale est de payer cette rente, plutôt que la personne qui y est tenue qu'en autant qu'elle possède. D'ailleurs, la rente *constituée simple* même n'est pas payable personnellement par le tiers-détenteur depuis la mise en force de notre Code Civil. (1)

---

(1) Depuis la mise en force du Code civil, le tiers-détenteur d'un immeuble affecté au paiement d'une rente constituée créée avant le Code pour le paiement du prix de vente de cet immeuble, n'est pas personnellement responsable du paiement de cette vente, et il n'y a pas lieu à l'action personnelle contre lui. (Wright et Moreau *et vir*, C. B. R. Montréal, 27 janvier, 1885, Sir A. A. Dorion, J. en C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., 1 M. L. R. Q. B. p. 456). Les articles 99 et 100 de la *Coutume de Paris* sont en ces termes :

Art. 99 : " Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes ou autres charges réelles annuelles, sont tenus personnellement de payer et acquitter icelles charges, à celui ou ceux à qui dues sont, et les arrérages échus de leur temps, tant et si longuement que des dits héritages, ou de partie ou portion d iceux, ils seront détenteurs et propriétaires."

Art. 100: " Et s'entendent chargés et redevables quand les dits héritages sont spécialement obligés, ou qu'il y a générale obligation sans spécialité, ou qu'il y a clause que la spéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la spéciale ; ès-quels cas le détenteur est tenu personnellement des dits arrérages."

Les auteurs considéraient ces articles applicables aux rentes foncières et aux rentes constituées indistinctement. Merlin qui a col-

L'action hypothécaire en cette cause a été instituée d'après l'art. 2074 du Code Civil, afin d'empêcher le tiers-détenteur de revendre à une autre personne, et, par là, forcer les demandeurs à prendre une autre poursuite. Peut-on priver les demandeurs de leur recours hypothécaire contre les tiers-détenteurs? En vertu de quelle loi le fera-t-on? Le jugement de la Cour Inférieure semble dire que c'est en vertu du chap. 32 de la 30ème Vict. Section 4ème, et de l'article 5,743 des Statuts Revisés de la Province de Québec. Il est une maxime sage et élémentaire qu'un droit existant ne saurait être enlevé que par une loi claire, nette, absolue et obligatoire, or les statuts cités n'établissent qu'un droit facultatif, et non obliga-

---

lecté les opinions de tous les auteurs s'exprime dans les termes suivants :

" Sans doute, si le premier de ces deux articles était isolé, il faudrait le restreindre aux rentes foncières, conformément au droit commun de la France, et c'est ainsi qu'on l'entendait dans l'ancienne Coutume de Paris. Mais le second article ayant été ajouté au premier, dans la réformation de 1583, il n'y a plus à douter que les rentes constituées n'y soient comprises."

" Loyseau, dans son *Traité du déguerpissement*, liv. 2, ch. 6, s'élève avec beaucoup de force contre cette nouvelle diposition de la Coutume, il prouve très bien qu'elle est contraire aux principes, et il donne avec raison, pour les Coutumes muettes, la préférence à l'art. 134, de la Coutume de Sens, qui relativement aux arrérages de rentes constituées échus depuis son acquisition, ne soumet le tiers acquéreur qu'à l'action hypothécaire. Mais il ne laisse pas de convenir que, dans le territoire de la Coutume de Paris, il n'y a pas moyen de se soustraire à sa disposition : " Toutefois, dit-il, puisque la loi est écrite clairement bien qu'elle soit rude, il faut la garder." (Merlin, *Quest. de Droit, vo " Arrérages,"* § 1). Merlin cite ensuite dans le même sens Ricard, sur l'article 99 C. de P. ; Lemaître, sur le même article, titre 5 ; Bourjon, tome II, p. 528 (Ed. 1770) et un arrêt de la Cour de Cassation du 27 Vendémiaire, art. 11.) "

Toutes les autorités paraissent donc établir que les articles 99 et 100 de la coutume de Paris ne distinguent pas entre la rente foncière et la rente constituée, et que l'obligation personnelle à laquelle ils soumettent le tiers-détenteur, par rapport aux arrérages reçus de son temps, s'applique à la rente constituée pour le prix d'un fonds aussi bien qu'à la rente foncière. Mais notre droit a subi des modifications importantes depuis lors. Par les Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 50, toutes les rentes foncières perpétuelles non rachetables sont déclarées rachetables à l'avenir, et sujettes à toutes les lois et règles

toire en faveur des propriétaires de rentes seigneuriales pour le recouvrement de ces rentes devant les tribunaux. Ils peuvent donc prendre l'action personnelle dont le jugement n'est exécutoire qu'un an après sa date, mais ils ne sont pas tenus d'adopter cette nouvelle voie qui leur est ouverte par la loi.

Le jugement de la Cour Inférieure est basé sur l'article 15 du Code de Procédure Civile ; cet article est la reproduction du titre 20 de l'ordonnance de 1667, article 6, or, ni l'article 15, ni le titre 20 de l'ordonnance ne se rapportent à des titres authentiques comportant des créances hypothécaires dont il est question en cette cause. Cette référence à la loi n'a donc

---

gouvernant les rentes constituées ordinaires, sauf à l égard de la prescription. Ensuite, l'article 338 déc'are meubles par la détermination de la loi les rentes constituées et toutes les autres rentes perpétuelles, ou viagères, sauf celles résultant de l'emphytéose, laquelle est immeuble.

Il faut remarquer que cet article est constitutif de droit nouveau, ainsi que l'expliquent les codificateurs, dans leur rapport (I. 266). Avant le Code les rentes constituées avaient toujours été réputées immeubles, mais comme les Statuts Refondus avaient déclaré rachetables les rentes perpétuelles, et les avaient par là, fait perdre le caractère immobilier que leur conférait la perpétuité, les codificateurs ont jugé à propos de suggérer, comme amendement, l'article qui a été adopté, et qui est devenu l'article 388 du Code. Le changement suggéré avait d'ailleurs été introduit en France par l'article 529 du Code Napoléon que nos codificateurs ont copié.

Les conséquences de cette nouvelle législation sont très clairement expliquées par *Demolombe* (tome 9, p. 217) : " Concluons donc (dit-il) que la rente foncière perpétuelle a cessé d'exister....et que les trois caractères essentiels qui le distinguaient autrefois sont aujourd'hui remplacés par les trois caractères tout différents que voici ; 1er. elle est meuble, c'est-à-dire que le créancier ne conserve aucun droit dans l'immeuble par lui aliéné, et que le débiteur en devient plein et entier propriétaire ; 2e elle est rachetable ; 3e elle oblige toujours celui qui s'en est constitué le débiteur personnel et ses héritiers ; elle n'oblige jamais les tiers-détenteurs en cette seule qualité.

Il ne reste plus qu'à décider si la mobilisation des rentes constituées établi par l'article 388 de notre Code civil affecte celles qui étaient déjà créées par des actes passés avant le Code. Merlin, (Repertoire, vo domicile élu, §1, p. 363, 364 et 365) cite un arrêt du 14 juillet 1810 qui a décidé la question dans l'affirmation, et approuve cette décision en donnant des raisons qui paraissent concluantes, Id. (Opinion de Dorion J.-en-C.)

pas d'application aux présentes causes, parce qu'elle se rapporte à des demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit. Il est vrai que quatre actions personnelles ont été prises, mais sur des titres distincts et séparés, et pour des créances distinctes et séparées qui n'affectent et ne grèvent que des lots de terre divisés les uns des autres, et qui ne peuvent être saisis, exécutés que pour les dettes dont ils sont hypothéqués et non pour d'autres dettes. En effet, comment le lot numéro 731 peut-il être saisi pour la rente due par le numéro 732, et vice versa ? Comment diviser les frais faits dans une seule action pour les repartir dans une saisie-exécution sur les différents lots, en supposant surtout le cas où le défendeur se départirait de quelques-uns de ces lots avant l'émanation d'une saisie-exécution ? Il ne faut pas perdre de vue qu'il est constaté que le défendeur n'a pas, depuis longtemps, de biens meubles saisissables.

Prétentions de l'intimé : Lors de l'institution de cette action, l'intimé devait aux appelants $32.80, pour arrérages de rentes constituées sur cinq lots de terre, dans la proportion de $6.55 pour chacun des lots 731, 732, 737 et 739, et $6.60 pour le lot 727. Au lieu d'intenter une seule action pour $32.80, ils ont intenté cinq actions personnelles et de plus ils ont intenté une action hypothécaire pour la rente due sur le lot 727. Les articles 2058, 2061 et 2074 C. C., ont rapport aux créanciers hypothécaires ordinaires et ne concernent pas la rente constituée seigneuriale. Les droits des créanciers d'une telle rente sont constatés par un statut spécial 32 V. ch. 30, S. R., Art. 5743 qui leur accorde le privilège d'exercer tous les droits d'un créancier hypothécaire ou résultant d'une action hypothécaire, par une action personnelle contre le détenteur du fonds grevé. Les articles 1087 et 1102 C. P. C., appuient la prétention de l'intimé. Si cette loi n'a pas le sens que lui donne l'intimé, elle n'en a aucun et était inutile. Les appelants, en divisant leur dette, l'ont fait en contravention à l'article 15 C. P. C., et à l'article 6 du titre 20 de l'ord. de 1667, l'objection qu'on ne pourrait prendre une seule action, vu que ces rentes étaient dues sur différents

terrains n'a pas de valeur, vu qu'on pouvait mentionner pour quel lot chaque partie du montant était réclamé, et le jugement pouvait rendre chaque lot responsable pour la rente. Le créancier doit comprendre dans l'exploit de demande toutes les causes de demande alors exigible, bien qu'elles procèdent de diverses personnes (Sirey, vol. 2, art. 1346, n. 6 ; Duranton, n. 327 ; Bornier, n. 162 ; Aubry et Rau, texte et note 43.)

La Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considering that the Appellants are not prejudiced by the judgment appealed from, to wit the judgment rendered by the Circuit Court for the district of Argenteuil, on the 25th day of May, 1889 ;

And, considering, further, that the appeal is from a judgment in a case for the recovery of a sum of six dollars, and only relates to a question of costs within the discretion of the Court below :

This Court doth reject the appeal, and doth confirm the judgment of the Court below, and doth condemn the Appellants to pay to Respondent the costs incurred on this appeal.

J. A. N. MACKAY, *avocat des appelants.*

R. P. DE LA RONDE, *avocat de l'intimé.*

USUFRUITIER.—TAXES MUNICIPALES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 7 mai, 1885.

Présents : MONK, J., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J. et BABY, J. (dissident.)

THOMAS BOURASSA, (demandeur en cour supérieure) *appelant*, et ELIE LACERTE, (défendeur en cour supérieure), *intimé.*

JUGÉ: Que l'usufruitier d'un immeuble est tenu d'en prendre soin, en bon père de famille, et de dénoncer au nu-propriétaire l'atteinte à ses droits que commet l'autorité municipale, en procédant à la

vente de cet immeuble pour taxes ; qu'il est tenu de payer les taxes municipales imposées pendant sa jouissance sur l'immeuble dont il a l'usufruit, et que, s'il le laisse vendre pour ces taxes par l'autorité municipale, le nu-propriétaire pourra le réclamer contre lui, à la fin de l'usufruit. (Art. 443, 476 et 477 C. C.)

Par acte de cession de jouissance, du 30 juillet, 1855, devant Milot, Notaire, Eucharistе Bourassa, père de l'appelant, a cédé, jusqu'à l'âge de majorité de son fils, à l'intimé, acceptant, la jouissance et usufruit du lot de terre No. 6, du 5me rang de St-Etienne, appartenant, moitié au dit cédant et moitié au mineur appelant : " A la charge, par le dit cessionnaire " (intimé), de répondre à tous les travaux de police, de voierie " et de mitoyenneté auxquels le dit lot de terre peut et pourra " être assujetti durant la dite jouissance."

L'intimé a, dès lors, pris possession de ce lot de terre ; et, à sa majorité, l'appelant l'a requis de lui livrer sa moitié, mais ce dernier a refusé de le faire, parcequ'il s'en considérait propriétaire.

Sur ce refus, l'appelant a institué la présente action au pétitoire.

Le 27 septembre, 1883, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, *Bourgeois J.*, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, tant sur la défense en droit produite par le dit Défendeur, à l'action du Demandeur, qu'au mérite de la demande du dit Demandeur, examiné la procédure, les pièces produites, la preuve, et, sur le tout, avoir délibéré :

Considérant que les allégations de la déclaration du demandeur sont suffisantes en loi, pour permettre au dit demandeur d'obtenir les conclusions de sa demande ;

Considérant que le demandeur a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande ;

Considérant que le dit défendeur, comme usufruitier, à titre gratuit, de l'immeuble no. six, dans le cinquième rang du fief St-Etienne, était tenu de payer les taxes municipales imposées sur le dit immeuble durant sa jouissance, et que le

dit immeuble a été mis en vente, et adjugé au dit défendeur, pour arrérages de taxes municipales imposées sur le dit immeuble durant sa dite jouissance ;

Considérant que le dit défendeur était tenu de conserver le dit immeuble pour le dit demandeur, d'en prendre soin, en bon père de famille, et de dénoncer au dit demandeur l'atteinte aux droits du dit demandeur que commettait l'autorité municipale, en procédant à la vente du dit immeuble ;

Considérant que le dit défendeur n'avait pas payé, lors de la dite vente par l'autorité municipale, les taxes municipales imposées durant sa jouissance, et n'a pas dénoncé au dit demandeur les procédés de l'autorité municipale, et qu'il ne peut maintenant invoquer la dite vente, à l'encontre du dit demandeur ;

Considérant que le paiement que le dit défendeur a fait à la couronne de la somme de cinquante-cinq piastres n'a pas eu l'effet de transférer au dit défendeur un droit de propriété dans le dit immeuble ;

Considérant que l'autorité municipale avait le pouvoir et l'autorité de faire vendre le dit immeuble, comme elle l'a fait, et que le dit demandeur ne peut, pour les raisons par lui invoquées dans ses réponses à l'exception du défendeur, obtenir que la dite vente soit annulée ;

Considérant que le dit défendeur n'a pas fait la preuve des allégations essentielles de sa dite exception ;

Renvoie la défense en droit du dit défendeur, renvoie la dite exception du dit défendeur, et déclare le dit demandeur propriétaire de la moitié indivise du (*suit la désignation de l'immeuble*) condamne le dit défendeur aux dépens de l'action du dit demandeur contre lui, et la Cour renvoie l'action instituée par le dit demandeur, contre la mise en cause, la corporation de St-Etienne, avec dépens contre le dit demandeur.

Le 31 mars, 1854, la Cour de Révision, à Québec, Meredith, J. en C., Stuart, J. et Casault J., a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

Considering that it is alleged, in the plaintiff's declaration,

that a community of property existed between his father' Evariste Bourrassa and his late mother, Adeline Marguerite Rivard, who died on the 24th january, 1853 ; that, after the death of the said Adeline Marguerite Rivard, the said Evariste Bourassa did not cause an inventory to be made of the moveables and immoveables belonging to the said community of property, which has so existed between him and his said deceased wife ; in consequence whereof, the said community of property was continued between the said Evariste Bourassa and the plaintiff, he being the only child issue of the marriage of the said Evariste Bourassa and the said Adeline Marguerite Rivard ; that, during the continuance of the said continued community, namely, on the 24th December, 1853, the said Evariste Bourassa purchased the lot of land number six, in the fifth range of the fief St-Etienne, one undivided half whereof is claimed by the plaintiff, in and by the present action, and that, afterwards, and during the existence of the said continued community, namely, on the 30th day of July, 1855, the said Evariste Bourassa, by deed executed before Milot, and colleague, notaries, in his own name, and in his capacity, as tutor to the plaintiff, then a minor, transferred, from that day, until the plaintiff should be of age, the usufruct and enjoyment of the said lot of land to the defendant, upon the terms and conditions in the said deed of transfer set forth ;

Seeing that the plaintiff has not proved, nor even alleged, that the said continued community of which the said Evariste Bourassa was the head chief, has been dissolved, nor that the said plaintiff has exercised the option which the law gives him, of taking a share in the said continued community, instead of taking a share in the said community of property, as it existed between the said Evariste Bourassa and his late wife, the mother of the plaintiff ; that, therefore, it does not appear that the plaintiff now has or ever had any actual or vested interest in the undivided half lot of land claimed in and by the present action, and, consequently, that the present action, which is a petitory action, cannot be maintained.

Doth reverse the judgment rendered in this cause, by the

Superior Court, at Three Rivers, on the 27th day of September, 1883, and doth dismiss the action and demand of the said plaintiff, without prejudice, however, to any rights the plaintiff now has, or hereafter may have to the said undivided half lot of land, by reason of the dissolution of the said continued community, and the matters aforesaid.

And the Court doth condemn the said plaintiff, Thomas Bourassa, to pay to the said Elie Lacerte, the defendant, his costs, as well in the Superior Court at Three Rivers, as here in review.

La majorité de la cour d'appel a renversé le jugement de la cour de révision, et rétabli le jugement de la cour supérieure, par le jugement suivant.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que les allégations de la déclaration du demandeur appelant sont suffisantes en loi, pour permettre au dit appelant d'obtenir les conclusions de sa demande.

Considérant que le dit appelant a fait la preuve des allégations essentielles de sa demande ;

Considérant que le dit Intimé, Elie Lacerte, comme usufruitier de l'immeuble no. 6, dans le cinquième rang du fief Saint-Etienne, était tenu de payer les taxes municipales imposées sur le dit immeuble durant sa jouissance, et que le dit immeuble a été mis en vente et adjugé au dit intimé, pour arrérages de taxes municipales imposées sur le dit immeuble, durant sa dite jouissance ;

" Considérant que le dit intimé était tenu de conserver le dit immeuble, pour le dit appelant, d'en prendre soin en bon père de famille, et de dénoncer au dit appelant l'atteinte aux droits du dit appelant que commettait l'autorité municipale, en procédant à la vente du dit immeuble ;

Considérant que le dit intimé n'avait pas payé, lors de la dite vente par l'autorité municipale, les taxes imposées durant sa jouissance, et n'a pas dénoncé au dit appelant les procédés de l'autorité municipale, et qu'il ne peut maintenant invoquer la dite vente à l'encontre du dit appelant ;

Considérant que le paiement que le dit intimé a fait à la Couronne de la somme de cinquante cinq piastres, n'a pas eu l'effet de transférer au dit intimé un droit de propriété dans le dit immeuble, à l'encontre du dit demandeur ;

Considérant que l'autorité municipale avait le pouvoir et l'autorité de faire vendre le dit immeuble, comme elle l'a fait, et que le dit appelant ne peut, pour les raisons par lui invoquées dans ses réponses à l'exception du dit intimé, obtenir que la dite vente soit annulée.

Considérant que l'intimé n'a pas fait la preuve des allégations de sa dite exception.

Considérant que le dit intimé occupe la terre dont il est question en cette cause, en vertu d'un acte de cession de jouissance du trente juillet, mil huit cent cinquante-cinq, devant Millot, notaire, du dit jour, jusqu'à l'âge de majorité de l'appelant, et par lequel acte, le dit intimé reconnait que l'appelant est propriétaire de la moitié indivise du dit immeuble.

Considérant que le dit intimé ne peut pas invoquer le défaut de titre sous lequel il possède le dit immeuble, sans alléguer et prouver erreur, dol, et fraude ; (1)

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Québec, le trente-et-un mars, mil huit cent quatre-vingt quatre.

Cette Cour renverse le dit jugement rendu par la dite Cour Supérieure, siégeant en revision.

Et, procédant à rendre le jugement que la susdite Cour aurait dû rendre, renvoie la défense en droit du dit intimé, renvoie la dite exception du dit intimé, et déclare le dit appelant propriétaire de la moitié indivise du lot de terre, connu et désigné comme le no. 6, dans le cinquième rang du fief St. Etienne, le dit lot de terre contenant cent quinze acres en superficie, et ses dépendances.

Et cette Cour condamne le dit intimé, Elie Lacerte, à payer à l'appelant, Thomas Bourassa, tous les frais encourus, tant en

(1) Le locataire d'un immeuble, dans une action pour loyer, ne peut mettre en question le titre du locateur (Hallet *vs.* Wright, C. B. R. Québec, 1817, 2 Rev. de L. p. 59.)

Cour de première instance, qu'en revision, et sur le présent appel.

Dissentiente, M. le juge Baby.

DENONCOURT & HARNOIS, *avocats de l'appelant.*

E. GÊRIN, *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 novembre, 1889

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY. J., et BOSSÉ, J.

Dans deux appels entre LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance, dans la cause n. 2631 et défendeurs dans la cause n. 2664 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,) appelants, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, (défendeurs dans la dite cause n. 2631, et demandeurs dans la dite cause 2664, en Cour de Première Instance,) intimés, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, appelants, et LOUIS TOURVILLE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que la rivière St-François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages. (1)

Le premier février, 1886, la Cour supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de ces causes qui, étant entre les mêmes parties, et reposant sur des faits connexes, ont été

---

(1) V. art. 399 et 400, C. C. ; art. 537 et 538, C. N. ; 1 Daviel, Traité des Cours d'eau, n. 10 et 11, p. 12, n. 331, p. 296, n. 339, p. 302, n. 208, p. 185, n. 210, p. 186, n. 221 et 222, p. 184 ; S. R. B. C., ch. 88, s. 8, 9, 10, 27 et 58.

La grève du St-Laurent est en la possession du roi, (Morin *vs.* Lefebvre, C. B. R., Québec, 1816, 3 Rev. de Lég., p. 303.

Personne ne peut impunément obstruer une rivière navigable ; et, si l'obstruction cause des dommages à un train de bois, l'auteur de l'obstruction doit les payer. Dans une action en dommages, la cour n'ordonnera pas l'enlèvement de la nuisance, cela devant se faire

réunies en une seule, examiné les dossiers de la procédure, ainsi que les pièces produites et la preuve, sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par leur action no 2631, les dits Louis Tourville *et al.*, réclament des dits J. L. Ritchie *et al.*, la somme de $246.36, pour droit de boomage, à raison de trois cents par billots, sur 8210 billots flottés sur la rivière Saint-François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville *et al.*, sont propriétaires et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière, pour y conduire et retenir leurs propres bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots, pour la sûreté du payemeut du loyer de leurs dits booms ; à quoi les dits J. L. Ritchie *et al.*, plaident, d'abord, par une défense en droit, niant le droit d'exercer, en pareil cas, la saisie-gagerie et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce ; puis, par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires, avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière, que c'était par malice, et pour leur nuire, les tracasser et chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville *et al.*, les poursuivirent

---

plutôt par une action publique. (Stein *vs.* Seath, Cour du Banc du Roi, Montréal, 1828, Pyke, J., 3 R. L., p. 457.)

V. Fournier et Oliva, Stuarts' Rep. p. 427 et 19 R. L., p. 641 ; Oliva et Boissonnault, Stuarts' Rep., p. 524 et 19 R. L., p. 642 ; Boissonnault et Oliva, 17 R. L., p. 142 et Stuarts' Rep., p. 564 ; Bourque et Farwell, 3 R. L., p. 700 et 17 R. L., p. 143 ; Price *et al*, et Chartré, 19 R. L., p. 641 ; Chapman *vs.* Clarke, 8 D. T. B. C., p. 147 et 17 R. L., p. 144 ; Joly *vs.* Gagnon, 9 D. T. B. C., p. 166 et 19 R. L., p. 675 ; Béliveau *et al. vs.* Levasseur *et vir*, 1 R. L., p. 720 ; Dunning *et al.* et Girouard *et al.* 9 R. L, p. 177 et 14 R. L., p. 702. V. aussi un écrit dans la Revue Critique, 3e vol., p. 416, sur le droit d'usage des rivieres navigables.

Cour de première instance, qu'en revision, et sur le présent appel.

Dissentiente, M. le juge Baby.

DENONCOURT & HARNOIS, *avocats de l'appelant.*

E. GÊRIN, *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 novembre, 1889

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY. J., et BOSSÉ, J.

Dans deux appels entre LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance, dans la cause n. 2631 et défendeurs dans la cause n. 2664 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,) appelants, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, (défendeurs dans la dite cause n. 2631, et demandeurs dans la dite cause 2664, en Cour de Première Instance,) intimés, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, appelants, et LOUIS TOURVILLE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que la rivière St-François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages. (1)

Le premier février, 1886, la Cour supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de ces causes qui, étant entre les mêmes parties, et reposant sur des faits connexes, ont été

---

(1) V. art. 399 et 400, C. C. ; art. 537 et 538, C. N. ; 1 Daviel, Traité des Cours d'eau, n. 10 et 11, p. 12, n. 331, p. 296, n. 339, p. 302, n. 208, p. 185, n. 210, p. 186, n. 221 et 222, p. 184 ; S. R. B. C., ch. 88, s. 8, 9, 10, 27 et 58.

La grève du St-Laurent est en la possession du roi, (Morin *vs.* Lefebvre, C. B. R., Québec, 1816, 3 Rev. de Lég., p. 303.

Personne ne peut impunément obstruer une rivière navigable ; et, si l'obstruction cause des dommages à un train de bois, l'auteur de l'obstruction doit les payer. Dans une action en dommages, la cour n'ordonnera pas l'enlèvement de la nuisance, cela devant se faire

réunies en une seule, examiné les dossiers de la procédure, ainsi que les pièces produites et la preuve, sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par leur action no 2631, les dits Louis Tourville *et al.*, réclament des dits J. L. Ritchie *et al.*, la somme de $246.36, pour droit de boomage, à raison de trois cents par billots, sur 8210 billots flottés sur la rivière Saint-François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville *et al.*, sont propriétaires et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière, pour y conduire et retenir leurs propres bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots, pour la sûreté du payemeut du loyer de leurs dits booms ; à quoi les dits J. L. Ritchie *et al.*, plaident, d'abord, par une défense en droit, niant le droit d'exercer, en pareil cas, la saisie-gagerie et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce ; puis, par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires, avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière, que c'était par malice, et pour leur nuire, les tracasser et chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville *et al.*, les poursuivirent

---

plutôt par une action publique. (Stein *vs.* Seath, Cour du Banc du Roi, Montréal, 1828, Pyke, J., 3 R. L., p. 457.)

V. Fournier et Oliva, Stuarts' Rep. p. 427 et 19 R. L., p. 641 ; Oliva et Boissonnault, Stuarts' Rep., p. 524 et 19 R. L., p. 642 ; Boissonnault et Oliva, 17 R. L., p. 142 et Stuarts' Rep., p. 564 ; Bourque et Farwell, 3 R. L., p. 700 et 17 R. L., p. 143 ; Price *et al*, et Chartré, 19 R. L., p. 641 ; Chapman *vs.* Clarke, 8 D. T. B. C., p. 147 et 17 R. L., p. 144 ; Joly *vs.* Gagnon, 9 D. T. B. C., p. 166 et 19 R. L., p. 675 ; Béliveau *et al.* *vs.* Levasseur *et vir*, 1 R. L., p. 720 ; Dunning *et al.* et Girouard *et al*, 9 R. L, p. 177 et 14 R. L., p. 702. V. aussi un écrit dans la Revue Critique, 3e vol., p. 416, sur le droit d'usage des rivières navigables.

Cour de première instance, qu'en revision, et sur le présent appel.

Dissentiente, M. le juge Baby.

DENONCOURT & HARNOIS, *avocats de l'appelant.*

E. GÊRIN, *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 novembre, 1889

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY. J., et BOSSÉ, J.

Dans deux appels entre LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance, dans la cause n. 2631 et défendeurs dans la cause n. 2664 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,) appelants, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, (défendeurs dans la dite cause n. 2631, et demandeurs dans la dite cause 2664, en Cour de Première Instance,) intimés, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, appelants, et LOUIS TOURVILLE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que la rivière St-François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages. (1)

Le premier février, 1886, la Cour supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de ces causes qui, étant entre les mêmes parties, et reposant sur des faits connexes, ont été

---

(1) V. art. 399 et 400, C. C. ; art. 537 et 538, C. N. ; 1 Daviel, Traité des Cours d'eau, n. 10 et 11, p. 12, n. 331, p. 296, n. 339, p. 302, n. 208, p. 185, n. 210, p. 186, n. 221 et 222, p. 184 ; S. R. B. C., ch. 88, s. 8, 9, 10, 27 et 58.

La grève du St-Laurent est en la possession du roi, (Morin *vs.* Lefebvre, C. B. R., Québec, 1816, 3 Rev. de Lég., p. 303.

Personne ne peut impunément obstruer une rivière navigable ; et, si l'obstruction cause des dommages à un train de bois, l'auteur de l'obstruction doit les payer. Dans une action en dommages, la cour n'ordonnera pas l'enlèvement de la nuisance, cela devant se faire

réunies en une seule, examiné les dossiers de la procédure, ainsi que les pièces produites et la preuve, sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par leur action no 2631, les dits Louis Tourville *et al.*, réclament des dits J. L. Ritchie *et al.*, la somme de $246.36, pour droit de boomage, à raison de trois cents par billots, sur 8210 billots flottés sur la rivière Saint-François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville *et al.*, sont propriétaires et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière, pour y conduire et retenir leurs propres bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots, pour la sûreté du payemeut du loyer de leurs dits booms ; à quoi les dits J. L. Ritchie *et al.*, plaident, d'abord, par une défense en droit, niant le droit d'exercer, en pareil cas, la saisie-gagerie et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce ; puis, par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires, avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière, que c'était par malice, et pour leur nuire, les tracasser et chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville *et al.*, les poursuivirent

---

plutôt par une action publique. (Stein *vs.* Seath, Cour du Banc du Roi, Montréal, 1828, Pyke, J., 3 R. L., p. 457.)

V. Fournier et Oliva, Stuarts' Rep. p. 427 et 19 R. L., p. 641 ; Oliva et Boissonnault, Stuarts' Rep., p. 524 et 19 R. L., p. 642 ; Boissonnault et Oliva, 17 R. L., p. 142 et Stuarts' Rep., p. 564 ; Bourque et Farwell, 3 R. L., p. 700 et 17 R. L., p. 143 ; Price *et al*, et Chartré, 19 R. L., p. 641 ; Chapman *vs.* Clarke, 8 D. T. B. C., p. 147 et 17 R. L., p. 144 ; Joly *vs.* Gagnon, 9 D. T. B. C., p. 166 et 19 R. L., p. 675 ; Béliveau *et al.* *vs.* Levasseur *et vir*, 1 R. L., p. 720 ; Dunning *et al.* et Girouard *et al*, 9 R. L, p. 177 et 14 R. L., p. 702. V. aussi un écrit dans la Revue Critique, 3e vol., p. 416, sur le droit d'usage des rivières navigables.

Cour de première instance, qu'en revision, et sur le présent appel.

Dissentiente, M. le juge Baby.

DENONCOURT & HARNOIS, *avocats de l'appelant.*

E. GÊRIN, *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 novembre, 1889

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY. J., et BOSSÉ, J.

Dans deux appels entre LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance, dans la cause n. 2631 et défendeurs dans la cause n. 2664 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,) appelants, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, (défendeurs dans la dite cause n. 2631, et demandeurs dans la dite cause 2664, en Cour de Première Instance,) intimés, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, appelants, et LOUIS TOURVILLE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que la rivière St-François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages. (1)

Le premier février, 1886, la Cour supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de ces causes qui, étant entre les mêmes parties, et reposant sur des faits connexes, ont été

---

(1) V. art. 399 et 400, C. C. ; art. 537 et 538, C. N. ; 1 Daviel, Traité des Cours d'eau, n. 10 et 11, p. 12, n. 331, p. 296, n. 339, p. 302, n. 208, p. 185, n. 210, p. 186, n. 221 et 222, p. 184 ; S. R. B. C., ch. 88, s. 8, 9, 10, 27 et 58.

La grève du St-Laurent est en la possession du roi, (Morin *vs.* Lefebvre, C. B. R., Québec, 1816, 3 Rev. de Lég., p. 303.

Personne ne peut impunément obstruer une rivière navigable ; et, si l'obstruction cause des dommages à un train de bois, l'auteur de l'obstruction doit les payer. Dans une action en dommages, la cour n'ordonnera pas l'enlèvement de la nuisance, cela devant se faire

réunies en une seule, examiné les dossiers de la procédure, ainsi que les pièces produites et la preuve, sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par leur action no 2631, les dits Louis Tourville *et al.*, réclament des dits J. L. Ritchie *et al.*, la somme de $246.36, pour droit de boomage, à raison de trois cents par billots, sur 8210 billots flottés sur la rivière Saint-François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville *et al.*, sont propriétaires et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière, pour y conduire et retenir leurs propres bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots, pour la sûreté du payemeut du loyer de leurs dits booms ; à quoi les dits J. L. Ritchie *et al.*, plaident, d'abord, par une défense en droit, niant le droit d'exercer, en pareil cas, la saisie-gagerie et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce ; puis, par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires, avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière, que c'était par malice, et pour leur nuire, les tracasser et chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville *et al.*, les poursuivirent

---

plutôt par une action publique. (Stein *vs.* Seath, Cour du Banc du Roi, Montréal, 1828, Pyke, J., 3 R. L., p. 457.)

V. Fournier et Oliva, Stuarts' Rep. p. 427 et 19 R. L., p. 641 ; Oliva et Boissonnault, Stuarts' Rep., p. 524 et 19 R. L., p. 642 ; Boissonnault et Oliva, 17 R. L., p. 142 et Stuarts' Rep., p. 564 ; Bourque et Farwell, 3 R. L., p. 700 et 17 R. L., p. 143 ; Price *et al*, et Chartré, 19 R. L., p. 641 ; Chapman *vs.* Clarke, 8 D. T. B. C., p. 147 et 17 R. L., p. 144 ; Joly *vs.* Gagnon, 9 D. T. B. C., p. 166 et 19 R. L., p. 675 ; Béliveau *et al.* *vs.* Levasseur *et vir*, 1 R. L., p. 720 ; Dunning *et al.* et Girouard *et al*, 9 R. L, p. 177 et 14 R. L., p. 702. V. aussi un écrit dans la Revue Critique, 3e vol., p. 416, sur le droit d'usage des rivières navigables.

Cour de première instance, qu'en revision, et sur le présent appel.

Dissentiente, M. le juge Baby.

DENONCOURT & HARNOIS, *avocats de l'appelant.*

E. GÊRIN, *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 novembre, 1889

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY. J., et BOSSÉ, J.

Dans deux appels entre LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance, dans la cause n. 2631 et défendeurs dans la cause n. 2664 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,) appelants, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, (défendeurs dans la dite cause n. 2631, et demandeurs dans la dite cause 2664, en Cour de Première Instance,) intimés, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, appelants, et LOUIS TOURVILLE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que la rivière St-François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages. (1)

Le premier février, 1886, la Cour supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de ces causes qui, étant entre les mêmes parties, et reposant sur des faits connexes, ont été

---

(1) V. art. 399 et 400, C. C. ; art. 537 et 538, C. N. ; 1 Daviel, Traité des Cours d'eau, n. 10 et 11, p. 12, n. 331, p. 296, n. 339, p. 302, n. 208, p. 185, n. 210, p. 186, n. 221 et 222, p. 184 ; S. R. B. C., ch. 88, s. 8, 9, 10, 27 et 58.

La grève du St-Laurent est en la possession du roi, (Morin *vs.* Lefebvre, C. B. R., Québec, 1816, 3 Rev. de Lég., p. 303.

Personne ne peut impunément obstruer une rivière navigable ; et, si l'obstruction cause des dommages à un train de bois, l'auteur de l'obstruction doit les payer. Dans une action en dommages, la cour n'ordonnera pas l'enlèvement de la nuisance, cela devant se faire

réunies en une seule, examiné les dossiers de la procédure, ainsi que les pièces produites et la preuve, sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par leur action no 2631, les dits Louis Tourville *et al.*, réclament des dits J. L. Ritchie *et al.*, la somme de $246.36, pour droit de boomage, à raison de trois cents par billots, sur 8210 billots flottés sur la rivière Saint-François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville *et al.*, sont propriétaires et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière, pour y conduire et retenir leurs propres bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots, pour la sûreté du payemeut du loyer de leurs dits booms ; à quoi les dits J. L. Ritchie *et al.*, plaident, d'abord, par une défense en droit, niant le droit d'exercer, en pareil cas, la saisie-gagerie et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce ; puis, par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires, avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière, que c'était par malice, et pour leur nuire, les tracasser et chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville *et al.*, les poursuivirent

---

plutôt par une action publique. (Stein *vs.* Seath, Cour du Banc du Roi, Montréal, 1828, Pyke, J., 3 R. L., p. 457.)

V. Fournier et Oliva, Stuarts' Rep. p. 427 et 19 R. L., p. 641 ; Oliva et Boissonnault, Stuarts' Rep., p. 524 et 19 R. L., p. 642 ; Boissonnault et Oliva, 17 R. L., p. 142 et Stuarts' Rep., p. 564 ; Bourque et Farwell, 3 R. L., p. 700 et 17 R. L., p. 143 ; Price *et al*, et Chartré, 19 R. L., p. 641 ; Chapman *vs.* Clarke, 8 D. T. B. C., p. 147 et 17 R. L., p. 144 ; Joly *vs.* Gagnon, 9 D. T. B. C., p. 166 et 19 R. L., p. 675 ; Béliveau *et al.* *vs.* Levasseur *et vir*, 1 R. L., p. 720 ; Dunning *et al.* et Girouard *et al*, 9 R. L, p. 177 et 14 R. L., p. 702. V. aussi un écrit dans la Revue Critique, 3e vol., p. 416, sur le droit d'usage des rivières navigables.

Cour de première instance, qu'en revision, et sur le présent appel.

Dissentiente, M. le juge Baby.

DENONCOURT & HARNOIS, *avocats de l'appelant.*

E. GÉRIN, *avocat de l'intimé.*

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 27 novembre, 1889

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY. J., et BOSSÉ, J.

Dans deux appels entre LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance, dans la cause n. 2631 et défendeurs dans la cause n. 2664 des dossiers de la Cour Supérieure, dans le district de Richelieu,) appelants, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, (défendeurs dans la dite cause n. 2631, et demandeurs dans la dite cause 2664, en Cour de Première Instance,) intimés, et JOHN LONG RITCHIE *et al*, appelants, et LOUIS TOURVILLE *et al*, intimés.

JUGÉ : Que la rivière St-François est une rivière navigable, et que celui qui y aurait placé des estacades n'a pas le droit d'y retenir des billots appartenant à autrui et de réclamer le prix ou valeur de l'usage de ces estacades, et qu'il est même responsable des dommages. (1)

Le premier février, 1886, la Cour supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, ayant entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, sur le mérite de ces causes qui, étant entre les mêmes parties, et reposant sur des faits connexes, ont été

---

(1) V. art. 399 et 400, C. C. ; art. 537 et 538, C. N. ; 1 Daviel, Traité des Cours d'eau, n. 10 et 11, p. 12, n. 331, p. 296, n. 339, p. 302, n. 208, p. 185, n. 210, p. 186, n. 221 et 222, p. 184 ; S. R. B. C., ch. 88, s. 8, 9, 10, 27 et 58.

La grève du St-Laurent est en la possession du roi, (Morin *vs.* Lefebvre, C. B. R., Québec, 1816, 3 Rev. de Lég., p. 303.

Personne ne peut impunément obstruer une rivière navigable ; et, si l'obstruction cause des dommages à un train de bois, l'auteur de l'obstruction doit les payer. Dans une action en dommages, la cour n'ordonnera pas l'enlèvement de la nuisance, cela devant se faire

réunies en une seule, examiné les dossiers de la procédure, ainsi que les pièces produites et la preuve, sur le tout, délibéré ;

Considérant que, par leur action no 2631, les dits Louis Tourville *et al.*, réclament des dits J. L. Ritchie *et al.*, la somme de $246.36, pour droit de boomage, à raison de trois cents par billots, sur 8210 billots flottés sur la rivière Saint-François, par ces derniers, en 1882, et qui ont été retenus et arrêtés dans les booms ou estacades dont les dits Louis Tourville *et al.*, sont propriétaires et qu'ils tendent et fixent sur la dite rivière, pour y conduire et retenir leurs propres bois de commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ; laquelle demande ils accompagnent d'une saisie-gagerie, prétendant avoir droit de saisir-gager les dits billots, pour la sûreté du payemeut du loyer de leurs dits booms ; à quoi les dits J. L. Ritchie *et al.*, plaident, d'abord, par une défense en droit, niant le droit d'exercer, en pareil cas, la saisie-gagerie et disant que les allégations de la déclaration ne font pas voir qu'il y ait ouverture à la saisie-gagerie dans l'espèce ; puis, par exception, ils allèguent que la dite rivière est du domaine public, qu'ayant eu des difficultés avec leurs dits adversaires, l'année précédente, sur la dite rivière, au sujet de leurs billots et des dits booms, ils avaient par protêt notarié, notifié leurs dits adversaires, avant l'ouverture de la saison, de n'avoir rien à faire avec leurs billots, et de leur laisser un passage libre sur la dite rivière, que c'était par malice, et pour leur nuire, les tracasser et chasser de la dite rivière que les dits Louis Tourville *et al.*, les poursuivirent

---

plutôt par une action publique. (Stein *vs.* Seath, Cour du Banc du Roi, Montréal, 1828, Pyke, J., 3 R. L., p. 457.)

V. Fournier et Oliva, Stuarts' Rep. p. 427 et 19 R. L., p. 641 ; Oliva et Boissonnault, Stuarts' Rep., p. 524 et 19 R. L., p. 642 ; Boissonnault et Oliva, 17 R. L., p. 142 et Stuarts' Rep., p. 564 ; Bourque et Farwell, 3 R. L., p. 700 et 17 R. L., p. 143 ; Price *et al*, et Chartré, 19 R. L., p. 641 ; Chapman *vs.* Clarke, 8 D. T. B. C., p. 147 et 17 R. L., p. 144 ; Joly *vs.* Gagnon, 9 D. T. B. C., p. 166 et 19 R. L., p. 675 ; Béliveau *et al.* *vs.* Levasseur *et vir*, 1 R. L., p. 720 ; Dunning *et al.* et Girouard *et al*, 9 R. L, p. 177 et 14 R. L., p. 702. V. aussi un écrit dans la Revue Critique, 3e vol., p. 416, sur le droit d'usage des rivières navigables.

ainsi, en saisissant leurs bois, que d'ailleurs les dits Louis Tourville *et al.*, s'étant servis, au printemps 1882, d'une certaine quantité de pièces de booms leur appartenant, s'il y avait du boomage à payer, ce qu'ils nient, ils se trouvaient compensés par la valeur de l'usage des dites pièces de booms.

Sur la défense en droit des dits J. L. Ritchie *et al* :

Considérant qu'aucun texte de nos codes n'autorise, soit directement ou par assimilation, l'exercice de la saisie-gagerie, pour loyer dans le cas soumis, et que les dits Louis Tourville *et al.*, ne font pas voir par leur déclaration, qu'ils soient dans les conditions leur permettant de pratiquer la saisie-gagerie du bois en question,

Rejette la dite saisie-gagerie pratiqnée en cette cause, et la met à néant ; et maintient la défense en droit des dits J. L. Ritchie *et al.*, avec dépens contre les dits Louis Tourville *et al.*, qui sont, en outre, condamnés à payer les dépens qui ont été réservés sur la requête, pour avoir possession des billots, et sur le cautionnement fourni, ces procédures étant une conséquence de la dite saisie :

Et, au mérite :

Considérant que la rivière Saint-François a, aux endroits où se déroulent les faits de l'instance, une largeur considérable, nécessitant pour quiconque veut en barrer le cours sur toute sa largeur, pour y retenir du bois en flotte, en quantité notable des booms dispendieux ; et que les dits Louis Tourville *et al.*, faisant le commerce de bois, depuis plusieurs années sur la dite rivière, y ont et entretiennent des booms, pour leur propre commerce, et qui servent aussi aux autres commerçants ;

Considérant que les dits J. L. Ritchie *et al.*, malgré les théories de leurs témoins, sur la possibilité de placer des booms à tels endroits qu'ils indiquent, le fait qu'ils avaient des booms et appareils à Pierreville, et leur protêt, n'ont pas, de fait, tendu de grand boom sur la dite rivière, en 1882, ni jamais, pour en barrer tout le cours, et y arrêter leurs billots pour les encager, mais, en réalité, sachant, par la situation des booms des dits Louis Tourville *et al*, (booms que ces derniers ne pouvaient se dispenser de tendre pour sauver leur bois,) et la con-

formation des lieux, que les booms des dits Louis Tourville *et al* conduiraient nécessairement tous les billots flottés sur la rivière dans le bassin du boom de l'Ile-à-l'Ail (ou à la Laye,) situé à la tête du chenal Tardif, et que leurs billots, sortis du dit boom en cet endroit, pourraient être arrêtés et retenus, à peu de frais, pour être mis en radeaux, dans un bassin formé par un boom qui serait tendu de l'Ile du Fort, vis-à-vis de la propriété Despins, jusqu'au dernier des îlots, qui se trouvent à la queue de l'Ile-à-l'Ail, et en barrant les étroits passages entre la dite Ile-à-l'Ail et le premier îlot, et entre les îlots eux-mêmes, ce que les dits J. L. Ritchie *et al* ont effectivement fait, et ce qui leur a permis d'encager leur bois, (à part la petite proportion descendue dans le chenal Tardif,) dans un lieu commode et sûr, mais c'est à l'aide des booms des dits Tourville *et al* que leur dit bois a été ainsi concentré dans le chenal de l'Ile-à-l'Ail, et qu'ils ont pu le recevoir dans le dit bassin ainsi formé, en sorte que, ayant réellement profité des dits booms, il est juste qu'ils paient à proportion de l'avantage qu'ils en ont eu ;

Considérant qu'il est vrai que les dits Louis Tourville *et al* ont pris possession, au printemps 1882, de certaines pièces de booms appartenant aux défendeurs, et les ont tendus comme aile de boom, du côté de Saint-François du Lac, afin de renvoyer les billots du côté de Pierreville et, empêcher que leur grande aile, tendue près de la traverse, ne fut surchargée, ce pourquoi les dits Ritchie *et al* plaident compensation, et pourquoi ils ont réellement droit à une diminution sur le taux du boomage qu'ils ont à payer ;

Considérant qu'il faut, en outre, observer, dans l'appréciation du dit boomage, que les dits Ritchie *et al* n'ont eu l'usage du grand boom des dits Louis Tourville *et al*, pour encager, qu'une petite quantité de leurs billots, et que tous les autres ont été encagés dans leur propre boom, tendu chez Despins, comme dit ci-dessus ;

Considérant que, dans ces circonstances, et diminuant le taux du boomage, en raison des motifs consignés dans les deux considérants qui précèdent, il convient de fixer le dit droit de

boomage à deux centins par billot, taux que M. Hugh Ritchie a lui-même reconnu être la valenr du dit boomage, et sur le pied duquel il a voulu effectuer un règlement avec M. Tourville ;

Considérant que la quantité de 8210, portée dans la déclaration est admise correcte, ce qui, à deux centins par billot, forme une somme de cent soixante et quatre piastres et vingt centins ($164.20), pour laquelle la dite action pour boomage est bien fondée ;

Condamne, en conséquence, les dits John Long Ritchie & al à payer les frais de la dite action, taxés comme dans une cause de $164.20, à la Cour de Circuit, appelable, les dits dépens compensés, toutefois, jusqu'à due concurrence par ceux accordés ci dessus, sur la défense en droit, et les procédures pour avoir la possession des billots saisis ; la dite somme de $164.20 elle-même devant être compensée, comme il sera dit ci-après ;

Considérant que, de leur côté, les dits John Long Ritchie & al poursuivent les dits Louis Tourville & al, leur niant le droit de tendre leurs dits booms sur la dite rivière Saint-François, et en demandant la démolition ou disparition, et leur réclamant sept mille neuf cent cinquante piastres ($7950.00) de dommages qu'ils allèguent avoir soufferts par les faits et la malice des dits Louis Tourville & al, qui, en 1881, contrairement à un contrat intervenu entre eux, aux termes duquel tous les billots des dits Ritchie & al devaient leur être livrés, cette année-là, à la porte du dit boom de l'Ile-à-l'Ail, et non pas être descendus dans le chenal Tardif, ainsi qu'il fut fait, pour une notable quantité, et qu'ils n'ont pu avoir que très tard, ou même que l'année suivante, au sujet de quoi, la responsabilité des dits Louis Tourville & al a été reconnue, par jugement de cette Cour, rendu entre les mêmes parties, sous les Nos. 2564 et 2570, le 7 Juillet, 1883, et confirmé en Appel, et pour avoir fait saisir-gager une certaine quantité de billots, la même année, 1881, dans l'action no. 2564, et pour avoir, en 1882, envoyé encore dans le chenal Tardif une certaine quantité de billots appartenant aux dits Ritchie & al, et en avoir fait saisir-gager,

tant dans la cause no. 2631 ci-dessus décidée, que dans trois autres causes à la Cour de Circuit, appelable, sous les nos. 1763-1764 et 1765, jugées ce jourd'hui même, tout ce qui aurait occasionné aux dits J. L. Ritchie & al des retards, surcroit d'ouvrages et de dépenses, perte de temps de leurs employés, faux frais, voyages inutiles et retards de leur vapeur "Maud," retards dans leur commerce de bois et exploitation de leur moulin et diminution de valeur dans les billots demeurés en arrière, d'une année à l'autre ;—à quoi les dits Louis Tourville & al plaident que les dits J. L. Ritchie n'ont pas souffert de dommages par leurs faits ; qu'ils ont agi de bonne foi, tant en envoyant les billots dans le chenal Tardif, qu'en pratiquant les saisies-gageries, pensant que c'était leur droit, et que, comme étant aux droits de la ci-devant Compagnie des Moulins-à-Vapeur de Pierreville, ils avaient droit de tendre des booms sur la rivière Saint-François, et de percevoir du boomage de ceux qui en profitent, et que c'est de l'intérêt général que les dits booms soient tendus, puis, subsidiairement, que, dans le cas où des dommages seraient accordés contre eux, il devait y avoir compensation, tant par le montant de $934.97, oonstaté comme leur étant dû, par le dit jugement du 7 juillet 1883, dont $612.68 pour flottage, et $322.29, pour boomage, en 1881, que par le boomage pour l'année 1882, de 23210 billots ; c'est-à-dire, le boomage dont il est question ci-dessus, et réclamé par l'action no. 2631, et par les dites trois actions en Cour de Circuit nos, 1763, 1764 et 1765 ;

Considérant que les dits J. L. Ritchie *et al.*, ne démontrent pas qu'ils aient intérêt à faire démolir ou disparaître les booms des dits Louis Tourville *et al.*, qu'il est au contraire démontré, ainsi que constaté ci-dessus, qu'eux-mêmes ont profité des dits booms, sans décider quel peut être le droit des dits Louis Tourville *et al.*, vis-à-vis le pouvoir public ou des particuliers qui en seraient lésés, de maintenir leurs dits booms sur la rivière Saint-François.

Renvoie cette partie de la dite action demandant la démolition et enlèvement des dits booms ;

Considérant que, par suite des faits susdits, reprochés aux

dits Louis Tourville *et al*, il est prouvé que les dits John Long Ritchie *et al.*, ont, de fait, éprouvé des dommages résultant du retard apporté dans la possession utile de leurs billots, tant en 1881, qu'en 1882, diminution de valeur, du surcroît d'ouvrage et de dépenses, perte de temps des employés du moulin et du vapeur, déceptions ou perte de gain sur leurs opérations, vexations par des saisies illégales, lesquels dommages, après due considération accordée à la preuve contradictoire faite de part et d'autre à ce sujet, sont présentement arbitrés à la somme de deux mille cinq cent piastres, $2,500.00.

Considérant qu'il y a lieu d'admettre la compensation plaidée par les dits Louis Tourville *et al.*, et de retrancher, sur le chiffre des dommages ci-dessus, tout ce qui peut leur être dû par les dits J. L. Ritchie *et al.*, pour flottage et boomage, en 1881, et pour boomage en 1882;

Considérant que, ainsi que constaté dans le dit jugement du 7 Juillet, 1883, et admis d'ailleurs au dossier, les dits Louis Tourville *et al.*, ont droit d'avoir pour le flottage et le boomage de l'année 1881, la somme de neuf cent trente quatre piastres et quatre-vingt-dix-sept centins..... $934.97

et qu'ils ont droit d'avoir, pour le boomage de l'année 1882, la somme ci-dessus mentionnée, pour les billots portés dans l'action no. 2631, c'est-à-dire, cent soixante et quatre piastres et vingt centins..... $164.20

plus les sommes qui leur seront accordées par le jugement rendu ce jour même, en Cour de Circuit, dans les dites causes nos. 1764, 1765, pour les billots y portés, et formant un total de deux cent vingt-trois piastres et soixante et deux centins.. $223.62

formant, en tout, une somme de treize cent vingt-deux piastres et soixante et dix-neuf centins.... 1322.79

à déduire des dommages susdits, et laissant dûe aux dits J. L. Ritchie *et al.*, une balance de onze cent soixante et dix-sept piastres et vingt-et un centins, $1177.21.

Laquelle dite somme et balance de onze cent soixante et dix-sept piastres et vingt-et-un centins ($1177.21), les dits Louis Tourville *et al.*, sont condamnés à payer aux dits John Long Ritchie *et al.*, avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'instance no. 2664.

La Cour d'Appel a, unanimement, modifié le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur les dites deux instances en appel, examiné les griefs d'appel et les réponses à iceux produites dans icelles et sur le tout mûrement délibéré :

Adjuguant sur l'action no. 2631, en Cour de Première Instance, par les dits Louis Tourville *et al*, contre les dits John Long Ritchie ;

Considérant que, par jugement de cette Cour, du 26 mai, 1887, rendu dans une cause entre les parties à la présente cause, dans laquelle les présents demandeurs réclamaient des présents défendeurs le prix et la valeur de l'usage des estacades des demandeurs, sur la rivière St-François pour y avoir retenu les billots des défendeurs ;

Considérant qu'il a été déjà décidé par cette Cour, dans cette première cause, que la rivière St-François était une rivière navigable ; que les demandeurs n'avaient pas le droit de retenir dans les estacades qu'ils ont placés sur cette rivière, contre le gré et la volonté des défendeurs, les billots qui leur appartenaient, ni de réclamer d'eux le prix ou valeur de l'usage de ces estacades.

Considérant que la présente action a été portée par les mêmes demandeurs, contre les mêmes défendeurs, pour avoir reçu dans leurs dites estacades d'autres billots des défendeurs, et ce, dans des circonstances absolument semblables à celles qui ont servi de base au jugement sus-mentionné de cette cour ;

Considérant que, pour les raisons ci-haut, l'action en cette cause n'est pas fondée, et qu'il y a erreur, pour autant, dans le

jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu dans la dite cause no. 2631 par la Cour supérieure dans le district de Richelieu, siégeant à Sorel, le premier jour de février, 1886, et, procédant à rendre le jugement que la dite cour de première instance aurait dû rendre, cette Cour maintient l'appel de Ritchie *et al.*, pour autant, et renvoie l'action avec dépens en Cour de première instance, contre les demandeurs Louis Tourville *et al* ;

Et, adjugeant sur l'appel et le contre-appel dans les dites causes nos 2664 et 2631 Tourville *et al.*, et Ritchie *et al.*, et Ritchie *et al.*, et Tourville *et al.*

Considérant qu'il apparaît par la preuve faite de part et d'autre, que les demandeurs Ritchie *et al.*, ont pour les causes et raisons mentionnées dans leur déclaration, souffert des dommages pour le montant porté au jugement dont est appel, savoir, le dit jugement du premier février 1886, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement, en autant qu'il condamne les défendeurs Tourville *et al.*, à payer aux demandeurs Ritchie et consorts, la somme de $1177.21, avec intérêt et dépens, ainsi qu'il est porté au dit jugement.

Cette Cour, pour les raisons ci-dessus, confirme le jugement du premier février en autant qu'il a rapport à la condamnation prononcé contre les dits Tourville et consorts, en faveur des dits Ritchie et consorts, comme susdit, et renvoie l'appel et le contre-appel, chaque partie payant ses frais, sur l'appel et le contre-appel.

A. Germain, *avocat de Tourville et al.*

J. B. Brousseau, *avocat de Ritchie et al.*

PEINE CAPITALE.—CONFISCATION. POUVOIRS LÉGISLATIFS.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 25 juin 1891.

Présent : JETTÉ, J.

No, 568. MARY DUMPHY, demanderesse *vs.* LAWRENCE KEHOE, défendeur, et l'honorable A. TURCOTTE, intervenant, et GEORGE BURDEN, ès-qualité, défendeur par reprise d'instance, et No. 1187, JOHN J. CURRAN, demandeur, *vs.* LAWRENCE KEHOE, défendeur, et MARY DUMPHY, opposante, et l'honorable A. TURCOTTE, ès-qualité, opposant, et GEORGE BURDEN, ès-qualité, opposant en sous ordre à JOHN KEHOE, créancier hypothécaire.

JUGÉ :—Que le statut Impérial 33-34 V. ch. 23 n'est pas applicable au Canada.

Que la confiscation des biens d'un condamné n'est que la conséquence de l'incapacité de transmettre ses biens que la loi civile prononce contre celui qui a encouru une peine capitale ; que cette incapacité est exclusivement du droit civil, qui régit tout ce qui concerne l'état des personnes, le droit de propriété et celui de succession.

Que par "l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867," s. 92, n. 13, la propriéte et les droits civils sont exclusivement du ressort des législatures provinciales, et qu'en conséquence, en adoptant la disposition contenue dans les sections 55 et 56 du statut 32-33 V. ch. 29, reproduite dens les sections 36 et 37 du ch. 181 des Statuts Refondus du Canada, en autant que cette disposition s'applique à la confiscation des biens d'un condamné à une peine capitale, le Parlement Fédéral a outrepassé ses pouvoirs, et que la loi ainsi votée est inconstitutionnelle, et ne saurait être appliquée en cette province.

Que les articles 35 et 36 du Code Civil décrètent la confiscation, en faveur du Souverain, des biens d'un condamné à une peine capitale, que cette loi n'a pas été affectée par les dits statuts et que le père n'hérite pas de son fils condamné à une telle peine.

Qu'en principe, d'après les dispositions du droit de la province sur cette matière, les biens sont d'abord affectés au paiement des dettes du condamné et que la confiscation ne peut s'appliquer qu'au surplus d'iceux, les dettes déduites.

JETTÉ, J :

Il s'agit, dans ces deux causes, du droit de confiscation résultant de la peine capitale.

Réclamé par le procureur général de la province de Québec,

ce droit est contesté par la demanderesse, qui en allègue d'abord l'abrogation absolue, par une loi du parlement impérial, et, subsidiairement, la modification par une loi fédérale.

Cette législation impériale et fédérale, aurait eu pour effet, d'après la prétention de la demanderesse, de faire disparaître les articles de notre code civil sur cette matière.

Telle est la question principale soulevée par ce litige.

Etablissons d'abord les faits qui ont donné naissance aux réclamations des parties, et voyons ensuite comment leurs prétentions sont présentées au tribunal.

Le 25 juin 1888, Thomas Donnelly, mari de Margaret Dumphy, était assassiné à Montréal, par John Kehoe, fils du défendeur, Lawrence Kehoe. Le meurtrier immédiatement arrêté, fut condamné à mort, mais sa peine fut subséquemment commuée en celle d'un emprisonnement à vie, au pénitencier.

Plusieurs années avant ce fatal événement, le défendeur Lawrence Kehoe, père du meurtrier, avait acquis, comme conquêt de communauté, un immeuble situé à Montréal, et ayant une valeur de $3000. Madame Kehoe, sa femme, étant décédée, John Kehoe, son fils, avait hérité de la moitié de sa mère dans cet immeuble, mais, le 14 juin 1888, il vendit cette moitié à son père, moyennant $1500, qui restèrent hypothéquées sur l'immeuble vendu.

Lors de sa condamnation à mort, John Kehoe n'avait pas d'autre héritier que son père, Lawrence Kehoe.

1ère action : Madame Donnelly—Margaret Dumphy—privée du soutien de sa famille, par le crime de John Kehoe, a d'abord intenté contre le défendeur, comme héritier de son fils, une action en dommages, au chiffre de $1900, alléguant que, par suite de sa condamnation à la peine capitale, Kehoe était mort civilement, qu'en conséquence sa succession était ouverte, et que le défendeur l'avait acceptée, et s'était mis en possession des biens qui la composaient.

A cette action, le défendeur plaide qu'il n'est pas héritier de son fils, qui, étant mort civilement, ne pouvait disposer de ses biens, ni les transmettre, à titre de succession ; que, d'ailleurs, il n'a jamais accepté, et qu'il n'est en possession de la moitié de

l'immeuble susmentionné qu'en vertu de la vente que son fils lui a consentie, avant le meurtre pour lequel il a été condamné, et que, par suite, il n'est pas tenu des dettes de son dit fils.

Le Procureur-Général de la province de Québec intervient alors, et, invoquant le droit de confiscation reconnu par l'article 35 du Code Civil, il conclut à être mis en possession des biens du condamné, au nom de Sa Majesté.

Mais la demanderesse conteste cette intervention, soutenant :

1o Que le droit de confiscation a été aboli, dans tout l'Empire britannique, par le statut Imperial de 1870, (33-34 Victoria, ch. 23.)

Que les articles 35 et 36 du C. C. ne sont que déclaratoires des droits et privilèges de la Couronne à la date de la promulgation du Code, et susceptibles, par conséquent, de modification, par l'autorité compétente.

Que, par suite, l'abandon, par le Souverain, d'un droit que d'anciennes lois lui avaient assuré, doit nécessairement, avoir son effet dans tout l'empire, puisqu'autrement l'autorité locale, qui n'est que déléguée et subalterne, possèderait plus de droits et de privilèges que celle qui est sa source, et d'où elle tire son existence même.

2o Que, dans tous les cas, ce droit a été modifié par le statut fédéral de 1869, (32-33 Victoria, ch. 29, sec. 55-56), de manière à ne laisser à la Couronne qu'un droit de jouissance des biens, pendant la vie du condamné, au lieu de l'entière propriété, et que ce statut a eu pour effet d'abroger les articles 35 et 36 du C. C.

La demanderesse ne prend aucunes conclusions sur la première partie de sa contestation, invoquant la loi impériale, mais, sur la seconde partie, elle demande qu'il soit déclaré que la Couronne n'a aucun droit de confisquer absolument les biens de John Kehoe, et qu'elle n'a que le droit de les posséder et administrer pendant la vie naturelle de ce dernier, à la charge de payer les dettes, et notamment sa créance.

Le défendeur répond aussi à l'intervention du Procureur-Général, admettant cependant le droit de confiscation réclamé, mais à la charge de payer les dettes, et il se porte réclamant,

comme créancier, pour le remboursement d'une somme de $700 qu'il a dépensée, pour la défense de son fils, en cour criminelle.

Le Procureur-Général soutient que les statuts invoqués par la demanderesse sont sans effet quant à la province, et repousse de plus, l'obligation de payer les dettes.

Telle est la contestation dans la première cause, celle de *Dumphy c. Kehoe.*

2e action : John Kehoe a été défendu, en cour criminelle, par Maîtres Curran et Grenier, avocats, dont les services ont été requis par le défendeur, Lawrence Kehoe, qui s'est engagé personnellement au paiement de leurs honoraires. Vu cet engagement, le défendeur a été condamné à leur payer $700, et l'immeuble par lui possédé a été vendu, en exécution de ce jugement. Cette vente a produit une somme de $3,433, qui est maintenant entre les mains du shérif.

Trois oppositions ont été produites :

1o. Une par la demanderesse, Margaret Dumphy, réclamant, comme par son action, des dommages de $1900.

Cette opposition est contestée par le procureur général, et par l'exécuteur testamentaire de Lawrence Kehoe, mort pendant l'instance. Les motifs invoqués sont ceux que nous avons résumés ci-dessus.

2o. Le procureur général se porte aussi opposant, réclamant à titre de confiscation sur les deniers rapportés en cour, les $1500 revenant au condamné, en vertu de la cession faite à son père, de sa moitié dans l'immeuble vendu.

3o Enfin, l'exécuteur testamentaire de Kehoe père, Burden, réclame, sur ces $1500 revenant au fils, le remboursement des $700 de frais de défense dûs à maîtres Curran et Grenier.

Le procureur général conteste aussi cette opposition.

Ce résumé suffit pour démontrer que l'étude à faire, pour arriver à résoudre les prétentions respectives des parties, pourrait être poussée fort loin, car les questions que soulève ce litige sont nombreuses, et les principales se compliquent nécessairement d'un grand nombre de difficultés incidentes.

Nous essaierons, cependant, de les faire rentrer toutes dans l'examen des trois questions suivantes :

1o Comment la confiscation, résultant de la peine capitale, a-t-elle été introduite dans notre droit, et dans quelles conditions y a-t-elle été maintenue ?

2o De quelle autorité, fédérale ou provinciale, ressort-elle, depuis l'établissement de la confédération ?

La confiscation est-elle de droit civil, ou de droit criminel ?

3o Les biens confisqués sont-ils soumis au paiement des dettes du condamné ?

1o. Comment la confiscation a-t-elle été introduite dans notre législation, et dans quelles conditions y a-t-elle été maintenue ?

Lors de la cession du pays à l'Angleterre, la loi en vigueur était la coutume de Paris, dont l'article 183 disait : " *Qui confisque le corps, confisque les biens,*" c'est-à-dire que les biens de celui qui était condamné à la mort naturelle étaient confisqués au profit du Seigneur Haut Justicier, dans la juridiction duquel ils se trouvaient.

A cette époque, le droit anglais était, en principe, conforme au droit français sur cette matière. Cette législation concordante avec celle du nouvel état suzerain, a-t-elle subi, alors, quelque modification, par suite du changement de régime politique? Non ; car c'est un principe reconnu en droit international, principe que le droit public anglais admet sans réserve, que les lois d'un pays cédé ou conquis, quelles qu'elles soient, restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été changées par le nouveau souverain. A plus forte raison, ces lois conservent-elles toute leur autorité, lorsqu'elles sont en harmonie avec les principes de la législation de l'Etat nouveau.

Burge—Colonial Law,—1er vol, p. 31, dit : " Where the " king of England conquers a country, the conqueror, by saving " the lives of the people conquered, gains a right and property " in such people, in consequence of which, he may impose " upon them what law he pleases. But, until such laws given, " by such conquering prince, *the laws and customs of the con-* " *quered country shall hold place* ; unless where these are con- " trary to our religion, or enact anything that is *malum in se*,

" or are silent, for in all such cases the laws of the conquering " country shall prevail."

Et c'est d'ailleurs un des traits caractéristiques du système anglais de reconnaître et d'admettre volontiers, dans les nombreuses dépendances de l'Empire, la législation particulière des peuples qui vivent sous la protection du drapeau britannique. C'est ce que l'auteur cité—Burge—constate dans les termes suivants :

" In several of the dependencies of Great Britain, a system " of jurisprudence prevails, wholly different from the law of the " parent State. In some of them, it consists in some peculiar " local enactments combined with the law of England. *In others,* " *the law of England is entirely excluded. In some of the lat-* " *ter, its place is supplied* by the Roman Dutch Law, in others, " *by the law of France,* as it existed before the Code Civil, and " in others, by the law of Normandy. In one colony, the law " of Spain is adopted, and, in another colony, the Code Civil."

Et, comment pourrait-il en être autrement? L'empire est trop vaste et les peuples qui l'habitent sont trop nombreux et trop divers pour qu'il soit possible d'imposer à tous la même règle et la même loi.

Mais on dira peut-être qu'il s'agit ici d'une matière qui concerne non la législation privée, mais le droit public, qu'il s'agit d'une des prérogatives de la Couronne, et que les règles que nous venons d'établir ne sont plus applicables.

La réponse à cette objection a été faite souvent déjà. Elle se trouve dans *Chitty,* Prerogatives of the Crown p. 25 :

" Doubtless, those fundamental rights and principles, on " which the King's authority rests, and which are necessary to " maintain it, extend, even, to such of His Majesty's domi- " nions as are governed by their own local and separate laws. " The King would be, nominally and not substantially, a " sovereign over such his dominions, if this were not the case. " *But, the various prerogatives* and rights of the Sovereign " *which are merely local to England, and do not fundamentally* " *sustain the existence of the Crown,* or form the pillars on " which it is supported, *are not,* it seems, *primâ facie extensible*

" *to the colonies*, or other British dominions, *which possess a* " *local jurisprudence, distinct* from that prevalent in and " peculiar to England. To illustrate this distinction, the " attributes of the King, sovereignty, perfection and perpe- " tuity, which are inherent in and constitute His Majesty's " political capacity, prevail in every part of the territories " subject to the English Crown, by whatever peculiar or internal " laws they may be governed. The King is the head of the " Church ; is possessed of a share of legislation ; and is general- " issimo throughout all his dominions : in every part of them " His Majesty is alone entitled to make war and peace ; *but in* " *countries which*, though dependent on the British Crown, " *have different and local laws for their internal governance*, " as for instance the plantations or colonies, *the minor prero-* " *gatives and interests of the Crown must be regulated and* " *governed by the peculiar and established law of the place.*"

L'auteur, comme on le voit par cette citation, ne se borne pas à énoncer la règle que les prérogatives mineures ne s'étendent pas aux colonies ayant une législation distincte, il prend encore soin de définir ce que sont les prérogatives essentielles et fondamentales de l'autorité royale, et il le fait d'une manière si complète et si claire qu'il ne reste qu'à conclure que le droit de confiscation rentre nécessairement dans la catégorie des prérogatives mineures.

Stuart's Reports 324 *Atty. genl. vs Black :*

Et si cette conclusion s'impose, il est plausible d'ajouter que le droit de confiscation est resté dans notre droit ce qu'il était sous la coutume de Paris et qu'il doit être régi par les dispositions spéciales de notre législation sur cette matière.

Et c'est en effet ce qu'ont pensé les rédacteurs de notre Code, lorsque résumant notre droit ancien, et reproduisant spécialement l'article 183 de la coutume de Paris, ils nous ont donné les articles suivants :

Art. 30. Les droits civils se perdent : 1o Dans les cas prévus par les lois de l'Empire ; 2o Par la mort civile.

Art. 31. La mort civile résulte de la condamnation à certaines peines afflictives.

Art. 32. La condamnation à la mort naturelle emporte la mort civile.

Art. 33. Toutes autres peines afflictives perpétuelles emportent aussi la mort civile.

Art. 35. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, lesquels sont acquis au Souverain à titre de confiscation.

Enfin l'art. 36 dit que la personne morte civilement ne peut : recueillir *ni transmettre à titre de succession ;* puis énonce les autres droits dont elle est aussi privée.

Tel est le droit qu'a édicté le code civil en 1866. Ce droit a-t-il été modifié depuis ? L'a-t-il été : 1o. Par la loi fédérale de 1869 ; 2o. Par la loi impériale de 1870 ?

Nous ne nous occuperons maintenant que de la loi impériale de 1870, renvoyant à la question suivante l'examen de la loi fédérale de 1869.

Le parlement impérial a adopté en 1870, une loi intitulée : " An Act to abolish forfeitures for treason and felony and to " otherwise amend the law relating thereto." 33-34 Victoria, ch. 23. Ce statut est-il applicable au Canada ?

Il serait oiseux, sans doute, de prétendre que le parlement impérial n'a pas le pouvoir de légiférer pour les colonies, aussi bien que pour l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande. Mais il serait également impossible de soutenir que toutes les lois de ce parlement s'appliquent aux colonies dotées d'une constitution spéciale et chargées de s'administrer elles-mêmes.

Lord Mansfield, dans la cause R. *vs* Vaughan (4 Burr, 2500), a posé la règle sur ce point dans les termes suivants : " No act " of parliament made after a colony is planted is construed to " extend to it, without express words showing the intention " of the legislature to be that it should."

Et Stephen, dans ses Commentaires, ajoute :

" Although it is competent to parliament to legislate for " the colonies, yet a colony is not considered as affected by " acts passed after its acquisition, and while it is subject to " other legislative authority (whether that of the sovereign in " council or of a local council or assembly) *unless it be mentio*

ned in the act by name, or by general description or unless " the act be, in its nature, obviously intented to affect all our " possessions."

(Hardcastle-Construction of statutory law p. 237).

Or, dans l'espèce, non seulement ce statut de 1870, n'énonce pas qu'il sera applicable généralement à tout l'empire, mais il est évident à la lecture de ses dispositions qu'il n'affecte que l'Angleterre, l'Irlande et le pays de Galles, et il y est même formellemeut déclaré qu'il ne s'applique pas à l'Ecosse, (Sec. 33.) Ainsi, non seulement ce statut ne s'applique pas à tout l'empire, mais il ne s'étend même pas à toute cette partie de l'empire qui est sous le contrôle immédiat et exclusif du parlement impérial.

Nous devons donc conclure que ce statut ne s'applique pas aux colonies, et nous pouvons ajouter que jusqu'ici notre législation sur la matière de la confiscation reste telle qu'exprimée par les articles du Code que nous avons cités, c'est-à-dire l'ancien droit français que rien n'a modifié, ni le conflit d'une loi ancienne, ni le texte d'une loi nouvelle.

2o. De quelle autorité, fédérale ou provinciale, ressort le droit de confiscation depuis l'établissement de la Confédération ?

La confiscation est-elle de droit civil ou de droit criminel ?

Dans un Etat où la puissance publique se résume et se concentre dans une organisation gouvernementale unique, ayant le contrôle de ce qui concerne toute la législation, soit civile, soit criminelle, la question que nous venons de poser ne saurait évidemment se présenter. Mais le conflit nait et s'impose dès que le pouvoir législatif est partagé—comme dans notre confédération—entre deux organisations distinctes, l'une ayant le contrôle absolu de la législation criminelle et l'autre le contrôle absolu de la législation sur la propriété et les droits civils.

Notre charte constitutionnelle de 1867 indique en effet ce partage de pouvoirs de la manière la plus formelle, attribuant au Parlement fédéral la loi criminelle et la procédure en matière criminelle, et donnant juridiction exclusive aux législatures provinciales sur la *propriété et les droits civils.*

(Acte de l'Amérique Britannique—1867, sec. 91 § 27 et sec. 92 § 13.)

Or, en 1869, le Parlement fédéral refondant dans un même statut, 32-33 Vic., ch. 29, les lois relatives à la procédure criminelle, y a introduit les dispositions suivantes:

" Sec. 55. Sauf dans les cas de trahison ou pour avoir in-
" cité, aidé ou contribué à commettre ce crime, nul arrêt de
" mort, (*attainder*) n'entraînera l'exhédération d'un héritier,
" ni ne préjudiciera au droit ou titre de toute personne que ce
" soit, autre que le droit ou titre du coupable pendant le cours
" de sa vie naturelle seulement.

" Section 56. Toute personne à qui, après la mort de tel cou-
" pable, serait revenu le droit ou titre à des terres, ténements
" ou héritages, si tel arrêt de mort n'eut pas été prononcé,
" pourra, après la mort du coupable, entrer en possession de tel
" droit ou titre."

Ces dispositions constituent elles, comme le soutient le Procureur général de la province de Québec, un empiètement de l'autorité fédérale sur les droits de l'autorité provinciale ; cette loi fédérale est-elle inconstitutionnelle ?

C'est sous cette forme que se présente la question soulevée par ce litige. Bien qu'elle vienne pour la première fois devant les tribunaux, nous devons dire toutefois que cette difficulté n'est pas absolument nouvelle.

Dès 1874, la question qui nous accupe, était soulevée administrativement, bien que sous une autre forme, dans une correspondance entre le ministère de la justice, alors sous le contrôle de l'hon. M. Fournier et le Procureur-Général d'Ontario, l'hon. M. Mowat.

La Législature d'Ontario avait passé une loi intitulée : " *An act to amend the law respecting escheats and forfeitures.*" Contrairement aux conclusions d'un très habile mémoire de l'hon. M. Mowat, en date du 17 février 1875, pour en soutenir la constitutionnalité, le ministre de la justice exprima l'opinion que la deshérence et la confiscation étaient de la juridiction du parlement fédéral et recommanda de désavouer cette loi.

Cette recommandation fut suivie par le gouverneur en conseil et l'acte fut désavoué.

Mais en 1876, l'hon. M. Blake ayant remplacé M. Fournier, au ministère de la justice, il proposa au gouvernement de soumettre à la Cour Suprême, avec le concours du gouvernement d'Ontario, une série de questions dont la décision mettrait fin aux prétentions adverses de la Puissance et des provinces, et quant au droit de deshérence et quant à celui de confiscation. Ce rapport fut adopté ; mais avant que les arrangements fussent terminés, entre les deux gouvernements, la cour d'appel de la province de Québec ayant rendu un jugement unanime, dans la cause de *Fraser* (*Church vs. Blake*, 2 Québec Law Reports p. 232), décidant que le droit de deshérence appartenait aux provinces, le projet de référence à la Cour Suprême fut abandonné.

M. Blake proposa alors que cette décision, sur la question de deshérence, fut acceptée pour l'avenir, et que ce droit fut reconnu comme appartenant aux provinces, mais que quant au droit de confiscation il fut abandonné par les provinces au pouvoir fédéral, en attendant que la question fut réglée autrement par une décision judiciaire. Voici, sur ce point, les termes mêmes de ce rapport :

" That for the future, as in the past, unless there should be " a judicial decision establishing the contrary view, the gov- " vernment of Canada should act upon the assumption that " lands and personal property, forfeited to the Crown for " treason, felony, or other like cause, are subjects appertain- " ing to Canada, and within its legislative competence."

Cette proposition fut acceptée par le gouvernement d'Ontario. (Voir : Hodgin's Collection of correspondence on provincial legislation, 1er vol. pages 88 à 107.)

La question de confiscation n'a donc eu, dans la circonstance que nous venons de rapporter, qu'une solution temporaire, et encore par voie de transaction seulement.

Serait-ce ensuite, comme conséquence de cet arrangement, que la Législature de Québec a passé une loi en 1885, pour règlementer les biens en déshérence et ceux confisqués pour

R. L. XXI—9

quelque cause que ce soit, *excepté pour crime?* (48 Vic., ch 10.) Je ne saurais l'admettre et il me semble dans tous les cas que ce statut ne peut être considéré comme décrétant un abandon du droit de confiscation pour crime.

Je trouve encore la question de confiscation soulevée dans le 2e vol. de l'excellent traité de M. le juge Taschereau, de la Cour Suprême, sur les lois criminelles, à la page 290, dans les termes suivants :

" In the Province of Quebec, by articles 32 and 33 of the Civil Code, civil death results from a condemnation to death or penitentiary for life : by art. 35, all the property of the *civiliter mortuus* is confiscated to the Crown : by art. 36 the *civiliter mortuus* cannot take or transmit by succession. Is there not a contradiction between these articles, and more particularly the last one and sections 55 and 56 of the Procedure Act of 1869? Parliament has undoubtedly exclusive jurisdiction on the judgment and all the parts of the judgment in criminal cases. But are the attainder, forfeiture etc., a part of the judgment, or only a consequence of it? (See 4 Blackstone 386.) If only a consequence of the judgment, do they fall within the criminal law, or the civil law?"

Ici, encore, la question est nettement posée, mais elle est aussi restée sans réponse.

Nous allons suivre l'ordre indiqué par M. le juge Taschereau et examiner :

1o. Si la confiscation n'est qu'une conséquence du jugement ; et 2o. Si cette conséquence ressort du droit civil ou du droit criminel.

Quelques citations suffiront pour démontrer que la confiscation n'est qu'une conséquence de la condamnation à une peine capitale, car les auteurs sont unanimes.

Brown & Hadley, 4e vol. p. 487 : " We have next to consider certain proceedings which may be consequent on the judgment. The *consequences* of attainder for high treason or murder are : 1o. Forfeiture ; and 2o. Corruption of blood."

Jacob's Dictionary, Vo. attainder : " The *consequences* of " attainder are forfeiture and corruption of blood."

Et au mot : *forfeiture*, il ajoute : " These are all the forfei-
" tures of real estate created by the common law *as consequen-*
" *tial* upon attainders by judgment of death or outlawry."

Chitty.—Criminal law, p. 234 dit : " The land of a felon
" only escheats to the lord for default of an heir capable of
" deriving it from him, and *not as a punishment of the offence*"

Les jurisconsultes français disent la même chose :

Richer.—Traité de la mort civile, p. 47 :

" La mort civile *n'est point une peine par elle-même* : elle n'est que l'accessoire, la suite d'une peine ; ou, pour mieux dire, c'est *l'état d'un homme condamné*, soit à la mort naturelle, soit à une peine dont il doit porter le joug jusqu'à la fin de sa vie. Jamais on n'a condamné personne à la mort civile seulement, on n'a même jamais prononcé la peine de mort civile, parceque, encore une fois, *ce n'est point une peine* ; mais *la suite d'une peine.*"

Zachariæ (Massé et Vergé) 1er volume, p. 88 : " La mort civile n'est pas une peine, mais *la conséquence* d'une peine, et cette conséquence a lieu de plein droit."

Et *Delvincourt*, ajoute : " Par conséquent, sans qu'elle ait besoin d'être prononcée par le jugement de condamnation."

Merlin—Rep. Vo. Mort Civile—Art. 1er, dit : " D'un autre côté la mort civile n'est point une peine par elle-même : elle n'est, suivant l'expression du Code, que *la suite d'une peine* prononcée par un jugement ; et encore ne peut-elle l'être qu'autant que la loi y attache expressément cet effet."

Nous pouvons donc conclure sur la premiêre question que M. le juge Taschereau s'est posée, que la confiscation n'est qu'une conséquence du jugement prononcé par une cour de jurisdiction criminelle, imposant la peine de mort ou celle de l'emprisonnement pour la vie.

Passons maintenant à la seconde question et voyons si cette conséquence est du ressort du droit civil ou du droit criminel ?

Et d'abord en quoi consiste cette conséquence du jugement portant condamnation à une peine capitale ? Dans la privation complète, absolue de tous les droits civils.

Or, quelle est la loi qui ajoute cette conséquence à la con-

damnation criminelle ? Si nous faisons la part exacte des deux droits, dans la matière qui nous occupe, n'est-il pas évident que tout ce que la loi criminelle prononce ou autorise, c'est la condamnation à la perte de la vie naturelle, ou à la perte de la liberté pour la vie, et qu'elle ne va pas plus loin !

Mais la loi civile intervient ensuite et, dans un intérêt d'ordre public, elle ajoute à cette condamnation criminelle des *conséquences civiles.* Quels sont en effet les droits dont le condamné se trouve privé par la mort civile ? Evidemment des droits civils et rien que des droits civils. Qu'est-ce que le droit de propriété, le droit de succession, le droit de transmission des biens que l'on possède, tous les droits enfin, énumérés dans les articles 35 et 36 du code, sinon des droits organisés, régis et déterminés par la loi civile ?

" La faculté de succéder est *un droit civil*, attaché à la " qualité de français. 4 Toullier, no 91.

" On ne peut douter, dit *Guyot*, Rép : 11e volume, p. 637, " que le droit de succéder et de transmettre ne soit parmi " nous du droit civil."

Pothier, Successions, ch. 1. sec 1ère.

"Le droit de succession, tant active que passive, est du " droit civil ; car c'est la loi civile qui défère la succession des " défunts, et qui appelle les personnes qui doivent la re- " cueillir. De là il suit qu'il n'y a que les citoyens qui jouis- " sent de la vie civile qui aient le droit de transmettre leur " succession."

Blackstone, Livre II., chap. I.

Au fond la confiscation n'est donc pas autre chose que la deshérence ; c'est véritablement à titre de deshérence que le souverain prend les biens du condamné, car celui-ci ne pouvant transmettre ses biens à ses héritiers, se trouve dans la position de celui qui n'a pas d'héritiers.

" Le mort civilement—dit *Duranton*—meurt en état de deshérence et ses biens appartiennent à l'Etat.....ce sont des biens vacants et sans maître." (1er vol., No 247).

Pothier, dans son Introduction aux Coutumes dit : " Lors- " que quelqu'un a perdu son état civil par une condamnation

" à la peine capitale, les seigneurs haut justiciers, ont droit de " succéder aux biens qui se trouvent dans leur territoire. Dans " tous ces cas le roi et les seigneurs haut justiciers *succèdent* " aux biens de ces personnes *comme à des biens vacants* et non " à la personne. (1er Bugnet, p. 530.)

Jacob's Dictionary, Vo. Escheat.

" Blackstone defines escheat " an obstruction of the course " of descent, and a consequent determination of the tenure, " by some unforseen contingency, in which the land naturally " results back, by a kind of reversion, to the original grantor " or lord of the fee." 2 Comm., cap, 15.

" Escheats are frequently divided into those *propter defec-* " *tum sanguinis*, and those *propter delictum tenentis* ; but " both species may be included under the first denomination ; " since he, that is attainted, suffers an extinction of his blood, " as well as he, that dies without relations.

" Inheritable blood is wanting : 1o. When the tenant dies " without any relations on the part of any of his ancestors ; " 2o. When he dies without any relations on the part of those " ancestors from whom his estate descended ; 3o. When he " dies without any relations of the whole blood. *When he his* " *attainted for treason or felony.* In all these cases the lands " *escheat* to the lord."

Chitty exprime la même idée dans la citation que nous avons faite plus haut : "The land of a felon only *escheats* to the lord " for *default of an heir* capable of deriving it from him, and " not as punishment of the offence." Et cette opinion est justifiée par cette procédure de l'*Inquest of Office*, que le droit anglais exige pour mettre le souverain en possession des biens confisqués, lorsque ce sont des immeubles, procédure qui semble n'être rien autre chose que la mise en possession judiciaire que le successeur irrégulier doit demander, dans notre droit, lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réguliers appelés à recueillir la succession. (C. C., art. 637.)

Et si la confiscation n'est au fond, que la deshérence, sous une autre appellation, la décision de la cour d'Appel, dans la cause de *Fraser*, confirmée ensuite par le Conseil Privé, et la

décision de ce dernier tribunal sur la même question dans l'affaire *Mercer*, s'appliquent dans l'espèce. (3 Cartwright's Rep. p. 1.)

Nous pouvons donc conclure sur ce point et dire que les conséquences ajoutées à la peine criminelle étant exclusivement civiles et ne portant que sur des *droits de propriété* et des *droits civils*, il est évident qu'elles sont du ressort exclusif de la législature provinciale, puisque l'Acte de 1867 donne à cette législature seule, juridiction sur la propriété et les droits civils.

Et par suite nous devons ajouter que la loi fédérale de 1869, est inconstitutionnelle et ne saurait être appliquée dans la province.

3o. Les biens confisqués sont-ils soumis au paiement des dettes du condamné ?

Nous avons établi, en examinant la première question, que la confiscation, dans notre droit, était d'origine française, que le code l'avait reproduite de l'art. 183 de la coutume de Paris et qu'aucune loi nouvelle n'était venue en changer les conditions. L'importance de ce premier point apparaitra maintenant, dans l'application que nous avons à faire de cette disposition, aux réclamations des parties en cause.

Il y a, en effet, entre la confiscation telle qu'elle existait dans l'ancien droit français et la confiscation dans le droit anglais certaines différences assez marquées et que l'on peut établir facilement en référant au 15e chap. du IIe livre des Commentaires de *Blackstone*. Il serait inutile d'en donner les détails, car nous devons nous borner rigoureusement à ce qui s'applique à la cause qui nous occupe. Mais, sur la question qui reste à résoudre, il est important d'observer que la doctrine du droit anglais est loin d'être aussi sûre et aussi formelle que celle du droit français.

Ainsi *Chitty* parlant de l'exercice du droit de confiscation sur les biens du condamné, dit : " *The crown seems to take* " *them free from liability to the previous debts of the convict,* " though it should seem that, in some cases, the crown will " allow the creditors to reap the benefit from them." Cri-

minal Law p. 737-8.—Prerogatives of the crown, p. 209, même doctrine.

Le droit anglais ne ferait donc pas, du paiement des dettes du condamné, une charge obligatoire imposée au confiscataire. Le droit français au contraire pose le principe de cette obligation de la façon la plus absolue.

" C'est une maxime certaine et fondée sur les principes les plus connus, que les confiscataires sont obligés d'acquitter les dettes passives, tant mobiliaires qu'immobiliaires, du condamné dont les biens ont été confisqués ; et ce, *pro modo emolumenti*, et selon qu'ils amendent des biens confisqués.".....

' Le fisc ne profite jamais d'aucun bien, que les dettes ne soient payées. *Non possunt ulla bona ad fiscum pertinere, nisi quæ creditoribus superfutura sunt. Id enim bonorum cujusque esse intelligitur, quod æri alieno superest.*"

Richer.—De la Mort Civile, pp. 406 et 408.

Ferrière, sur l'article 183 de la Coutume de Paris, dit : " Les créanciers du condamné sont préférés au seigneur haut-justicier, pour le paiement de leurs dettes."

Et *Pothier*, dans son Introduction aux Coutumes, après avoir dit que le roi et les seigneurs haut-justiciers succèdent aux biens des condamnés, comme à des biens vacants, et non à la personne, ajoute : " C'est pourquoi ils ne sont tenus des dettes qu'autant qu'ils sont une charge des biens et ils peuvent s'en décharger, en les abandonnant."

1 Bugnet, p. 530.

La règle est donc parfaitement établie et elle est de toute justice.

Le confiscataire ne saurait prendre les biens sans payer les dettes, ou sans permettre que ces dettes soient d'abord prélevées sur les biens. Et au nombre de ces dettes l'ancien droit français admettait comme une des réclamations les plus légitimes, la réparation civile au profit des personnes qui ont souffert quelque dommage par suite du crime qui a donné lieu à la mort civile. La réclamation de la demanderesse, veuve de la victime de Kehoe, doit donc être prélevée sur les biens du condamné avant que ces biens ne soient remis au confiscataire.

De même les frais encourus pour la défense du condamné forment, sur ces biens, une réclamation fondée. Et ceci est même reconnu par le droit anglais qui cependant, comme nous l'avons vu plus haut, est moins favorable que le droit français, au prélèvement des dettes sur les biens confisqués. *Chitty* dit en effet : " It is clear that the party indicted may sell any of " them for his own support in prison, or that of his family, or " to assist him in preparing for his defence on the trial."

(Criminal Law. p. 737.)

Appliquant ces principes dans la décision des diverses demandes qui me sont soumises :

1o L'action de la demanderesse contre Kehoe, père, qui n'était pas et ne pouvait pas être héritier de son fils (C. C. 36 §1.) est renvoyée avec dépens en faveur du défendeur ;

L'intervention du procureur général réclamant les biens du condamné n'ayant pas d'objet dans la cause est aussi renvoyée.

2o L'opposition de la demanderesse réclamant sur les deniers prélevés par la vente de la moitié du fils dans l'immeuble possedé par le père Kehoe, est maintenue pour la somme demandée, savoir : $1,900

Et la contestation de cette opposition, par le Procureur-général, est renvoyée.

3o. L'opposition de Burden, exécuteur testamentaire de Kehoe, père, réclamant remboursement des frais encourus par le père pour la défense du fils, $700, est maintenue et la contestation du Procureur-général est renvoyée.

4o. L'opposition du Procureur-général, réclamant les deniers provenant de la moitié du condamné, dans l'immeuble vendu, est déclarée fondée, mais avec obligation de payer les dettes jusqu'à concurrence des biens confisqués.

Je n'ai pas à exprimer d'opinion quant aux privilèges que pourraient réclamer les créanciers entre eux. Cette question si elle se soulève, devra être règlée sur contestation du projet d'ordre de distribution.

JUGEMENT :

La Cour, vu le consentement des parties à unir ces deux

causes, et à appliquer à chacune d'elles la preuve faite dans l'autre, tant par écrit que par témoins, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des dites parties, sur le fond des diverses demandes et contestations soulevées dans l'espèce, examiné les pièces, duement considéré la preuve, et délibéré :

Adjugeant, d'abord, sur la demande principale:

" Attendu que, le vingt-cinq juin, mil huit cent quatre-vingt-huit (1888), John Kehoe, fils du défendeur, ayant assassiné Thomas Donnelly, mari de la demanderesse Margaret Dumphy, et l'assassin ayant été subséquemment condamné à la peine capitale, et ayant, par suite encouru la mort civile, la demanderesse s'est pourvue contre le défendeur, Lawrence Kehoe, alléguant qu'il est le seul héritier de son fils, que, par la mort civile de celui-ci, sa succession s'est ouverte, et que le défendeur l'a acceptée et s'est emparé des biens d'icelle, consistant, notamment, dans la moitié d'un immeuble situé dans le quartier Ste-Anne, et lui réclamant, en conséquence, une somme de dix-neuf cents ($1,900) piastres, à titre de réparation civile du dommage que lui a causé le crime du dit John Kehoe, en la privant de son mari, son soutien et celui de ses enfants ;

" Attendu que le défendeur a plaidé qu'il n'a pas accepté la succession de son fils, que, d'ailleurs, il ne pouvait hériter de lui puisqu'il était mort civilement, et ne pouvait transmettre par succession ; enfin, que, quant à la moitié de l'immeuble sus-mentionné, il l'avait antérieurement achetée de son fils, et qu'il la possède à ce titre, mais qu'il en doit le prix savoir, quinze cents piastres; qu'en conséquence, il ne saurait être tenu responsable de la réclamation de la demanderesse ;

" Attendu que le procureur général de la province de Québec est alors intervenu dans la cause pour demander, vû la confiscation prononcée par la loi des biens du dit John Kehoe, que Sa Majesté soit mise en possession des biens du dit condamné, que le défendeur soit déclaré détenir illégalement la moitié d'immeuble sus-dite, et condamné à la remettre à l'intervenant, *ès-qualité*, et que la demanderesse ne peut avoir aucun droit sur icelle ;

" Attendu que la demanderesse a contesté l'intervention du procureur général, soutenant que le droit de confiscation n'existe plus, ayant été abrogé par le statut impérial, 33-34 Victoria, chapitre 23, ou, du moins, modifié, par le statut fédéral, 32-33 Victoria, chapitre 29, sections 55 et 56, de manière à ne donner à la Couronne que la jouissance des biens du condamné, pendant sa vie naturelle, mais non la propriété absolue d'iceux ; et que, dans tous les cas, les biens du condamné sont sujets au paiement de ses dettes ;

En fait ;

" Attendu que la demanderesse a prouvé sa réclamation, au chiffre demandé, savoir, dix-neuf cents piastres, mais qu'elle n'a pas établi que le défendeur ait appréhendé aucun bien dépendant de la succession de son fils ; qu'au contraire, celui-ci a prouvé qu'il ne possède la moitié de l'immeuble dont son fils avait hérité de sa mère, qu'à titre d'achat, et qu'il n'était que débiteur de son dit fils, et non son héritier ;

En droit :

" Attendu que le statut impérial, 33-34 Victoria, chapitre 23, n'est pas applicable au Canada ;

" Attendu que la confiscation n'est que la conséquence de l'incapacité de transmettre ses biens, que la loi civile prononce contre celui qui a encouru une peine capitale ; que cette incapacité est exclusivement du droit civil, qui régit tout ce qui concerne l'état des personnes, et leurs droits de propriété et de succession ;

" Attendu que. par l'Acte de l'Amérique Britannique de mil huit cent soixante-sept (1867), section 92, No. 13, la propriété et les droits civils sont exclusivement du ressort des législatures provinciales ;

" Attendu, en conséquence, qu'en adoptant la disposition contenue dans les sections 55 et 56 du statut 32-33 Victoria, chapitre 29, reproduite dans les sections 36 et 37 du chapitre 181 des Statuts Refondus du Canada, en autant que cette disposition s'applique à la confiscation des biens d'un condamné à une peine capitale, le Parlement Fédéral a outrepassé

ses pouvoirs, et que la loi ainsi votée est inconstitutionnelle, et ne saurait être appliquée en cette province ;

" Attendu que les articles 35 et 36 du Code civil décrètent la confiscation, en faveur du souverain, des biens d'un condamné à une peine capitale, et que cette loi n'a pas été affectée par les statuts invoqués ;

" Attendu que le défendeur, Lawrence Kehoe, n'ayant pas hérité de son fils, l'action de la demanderesse ne saurait être maintenue ;

" Attendu que le dit défendeur n'étant pas en possession, comme héritier de son fils, de la moitié de l'immeuble dont l'intervenant demande que possession lui soit remise, les conclusions de cette intervention ne sauraient non plus être accordées contre le dit défendeur ;

Renvoie l'action de la demanderesse avec dépens, et renvoie pareillement l'intervention du Procureur-Général, sans frais quant à la demanderesse, mais recommande que les frais du défendeur, sur la contestation de cette intervention, soient payés par la Couronne ;

Et adjugeant maintenant sur les oppositions :

" Attendu que, sur jugement obtenu par maîtres Curran et Grenier, contre Lawrence Kehoe, pour une somme de sept cents piastres, étant les frais de défense de John Kehoe, en cour criminelle, frais au paiement desquels Lawrence Kehoe s'était obligé, envers les dits maîtres Curran et Grenier, ceux-ci ont fait saisir et vendre l'immeuble possédé par le dit Kehoe, père, et dont moitié lui avait été cédée par son fils ; que cette vente a rapporté la somme de trois mille quatre cent trente-trois piastres, qui est maintenant devant cette cour, pour distribution ; que, sur cette somme, le dit John Kehoe se trouvait créancier hypothécaire au chiffre de quinze cents piastres, et qu'entre autres réclamations sur icelle, les suivantes sont maintenant soumises à cette cour, savoir :

1o Une réclamation de la demanderesse principale, Dame Margaret Dumphy, demandant, par opposition afin de conserver, une somme de dix-neuf cents ($1900) piastres, pour les motifs ci-dessus établis et énoncés en sa demande principale ;

2o Une opposition du Procureur général de la province de Québec, réclamant à titre de confiscation, les quinze cents piastres revenant sur cette vente au dit John Kehoe; et

3o Une opposition par Burden exécuteur testamentaire de Lawrence Kehoe réclamant, en sous-ordre à John Kehoe, créancier hypothécaire sur le dit immeuble, la somme de sept cents piastres, sur les deniers prélevés, et revenant à Kehoe, fils, en remboursement des frais encourus par le dit Kehoe, père, pour la défense de son fils ;

Attendu que la même contestation s'élève sur ces oppositions, quant à l'existence du droit de confiscation que sur l'action principale ci-dessus, et que le Procureur général de la province soutient, en outre, que les biens du condamné ne sont pas sujets au paiement des dettes de ce dernier, et que le souverain est fondé à réclamer ces biens, sans avoir à payer les dettes ;

" Attendu qu'ainsi qu'il a été ci-dessus établi, les articles 35 et 36 du code civil décrétent la confiscation des biens d'un condamné à une peine capitale, et que cette loi est restée en vigueur, malgré les statuts invoqués à l'encontre ;

" Attendu qu'en principe, d'après les dispositions du droit de la province sur cette matière, ces biens sont, d'abord, affectés au paiement des dettes du condamné, et que la confiscation ne peut s'appliquer qu'au surplus d'iceux, les dettes déduites ;

" Attendu, en conséquence, que la somme de quinze cents piastres, qui, dans celle rapportée pour distribution, représente les biens du condamné, se trouvant maintenant devant cette cour, les créanciers sont fondés à faire valoir leurs droits sur icelle, et que la prétention du procureur général d'avoir droit à la dite somme, sans payer les dettes, est mal fondée ;

" Attendu que la réclamation de la dite Dame Dumphy est établie par la preuve faite au chiffre de dix-neuf cents piastres ; que son opposition est, en conséquence, fondée et qu'elle doit être admise à participer à la distribution des deniers du dit Kehoe, fils, jusqu'à concurrence de la dite somme, suivant ses droits et privilèges, en tant qu'ils seront établis au projet d'ordre, tous droits de contestation de tels privilèges réservés ;

" Attendu que la réclamation du dit Burden, *ès-qualité*, pour le remboursement des frais encourus pour le bénéfice du condamné, est aussi fondée, jusqu'à concurrence du chiffre de sept cents piastres sus-établi, et que le dit opposant doit pareillement être admis à concourir sur les deniers du dit Kehoe, fils, sous les mêmes réserves ;

Renvoie les contestations des dites deux oppositions faites par le procureur général, *ès-qualité*, et maintient les dites oppositions, recommandant que les frais des dites contestations soient payés par la Couronne ;

Renvoie pareillement, mais sans frais la contestation de l'opposition de la dite dame Dumphy, par Burden, quant à la partie des deniers rapportés représentant la créance du condamné et maintient cette contestation, mais aussi sans frais, quant au surplus du prix de vente revenant à la succession de Kehoe, père ; Et quant à l'opposition du Procureur général, ès-qualité, réclamant les deniers du dit condamné à titre de confiscation, déclare ladite opposition fondée pour tout surplus des dits deniers qui pourra rester, après paiement des dettes légitimes et légalement prouvées du dit condamné, et, en conséquence, maintient la dite opposition mais sans frais.

SAINT-PIERRE, GLOBENSKY et POIRIER, *avocats de Margaret Dumphy ;*

CURRAN et GRENIER, *avocats du défendeur Kehoe et de Burden ès-qualité;*

MERCIER, BEAUSOLEIL et MARTINEAU, *avocats de l'hon. A. Taschereau, procureur-général.*

RESPONSABILITÉ.—CHEMINS DE FER.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 23 Mai, 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY J. A. et CIMON J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE CANADIEN, (défenderesse en Cour de première Instance), appelante, et JOSEPH SAUVÉ, (demandeur en Cour de Première Instance), intimé.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable d'un accident survenu à un animal qui serait entré sur sa voie par sa clôture qui était en mauvais ordre.

Le 5 octobre, 1886, le cheval du demandeur, alors en pacage sur une terre de Julien Lalonde, à Ste-Justine de Newton, s'échappa de cet enclos, par un entrebaillement entre la barrière et la clôture de la défenderesse, et s'embarqua sur la voie ferrée de cette dernière, où, peu d'instants après, il se fit tuer par un convoi.

L'intimé a prétendu que la clôture de séparation, entre la terre où pacageait son cheval, et le terrain de l'appelante, était en mauvais état, et impropre à retenir les animaux ; que, partant, c'était la faute de l'appelante si l'intimé a perdu son cheval évalué à $100.00.

De son côté, l'appelante a soutenu que sa clôture était en bon état, que le cheval, qui était d'une nature vicieuse, avait pénétré sur sa voie, en brisant lui-même la clôture qu'il a voulu franchir, que, de plus, le cheval ne valait que $60.00.

Le 17 octobre, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Johnson, J., a renvoyé l'action de l'intimé, avec dépens.

Le 4 mai, 1889, la Cour de Révision, à Montréal, Gill, J., Mathieu, J., et Davidson, J. (dissident), a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considering that there is error in the said judgment of the seventeenth day of October, one thousand eight hundred

and eighty-eight, to wit: in dismissing Plaintiffs action, with costs, doth, revising said judgment, reverse the same, and proceeding to render the judgment that ought to have been rendered in the premises: considering that the Plaintiff has proved the material allegations of his declaration, to wit: that, on the fifth day of October, eighteen hundred and eighty-six, in the Parish of Ste. Justine de Newton, his certain brown horse of the value of eighty dollars, whilst straying on the Defendant's line of Railway, was killed, by a passing train, and that the said horse had thus strayed from its pasture, in Julien Lalonde's adjoining park, by breaking through a defective gate, in the Defendant's fence, along their railway, and, considering that the said gate, not being built properly, nor provided with the appliances and fastenings required by law, and the said horse would not have left the park, had not the said gate been defective, the said Railway Company Defendant is responsible for the value of the said horse so killed by their train; doth condemn the said Defendant to pay and satisfy to Plaintiff the said sum of eighty dollars, in favor of said Plaintiff, and with costs of this court of Revision, against said Defendant, in favor of said Plaintiff.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour de Révision.

DUHAMEL et MARCEAU, *avocats de l'appelante.*

ARCHAMBAULT et PELISSIER, *avocats de l'intimé.*

PROCÉDURE.—EXCEPTION A LA FORME.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 23 mai, 1891

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A. et CIMON, J. A.

L'Honorable THOMAS McGREEVY, (défendeur en Cour de première instance) appelant. et GEORGE BEAUCAGE (demandeur en Cour de première instance) intimé.

JUGÉ : Que dans une action en dommages basée sur le fait que le dé-

fendeur, par des fausses représentations, aurait induit le demandeur à faire un acte qui lui aurait porté préjudice, les fausses représentations doivent être spécialement exposées. (1)

Le demandeur alléguait, en substance, dans sa déclaration que le défendeur lui était bien et légitimement endetté en une somme de six mille neuf cent piastres courant, pour les causes et raisons ci-après mentionnés, savoir : que le demandeur est entrepreneur de travaux publics et privés, depuis de longues années, dans les diverses parties de la Puissance du Canada, notamment dans la Province de Québec, que le gouvernement de la Puissance du Canada, ayant décidé, depuis plusieurs années, de faire et exécuter des travaux considérables d'amélioration dans le port de Québec, les commissaires du Hâvre de la dite ville, agissant pour et au nom du dit gouvernement, furent, vers le commencement de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, autorisés à préparer des plans et devis, sous la direction de l'ingénieur du département des travaux publics de la Puissance du Canada, pour, entr'autres travaux, la construction d'un mur de travers (cross-wall), en rapport avec les améliorations du port de Québec ; que, conformément à la loi, des avis furent donnés annonçant la construction des dits travaux, et invitant le public à faire des soumissions pour l'exécution d'iceux, et cela le ou vers le commencement du mois de mai mil huit cent quatre-vingt-trois ; que le défendeur était l'un des soumissionnaires pour le contrat pour la construction du dit mur de travers (cross-wall); qu'au nombre des soumissionnaires se trouvait la société Larkin, Connolly & Cie., et un nommé John Gallagher ; que le contrat fut adjugé à la société Larkin, Connolly & Cie., ci-dessus mentionnée ; que le défendeur était l'un des membres de la Commission du Havre de Québec, intéressé dans les dits travaux, et qu'il était aussi l'un des membres du parlement fédéral du Canada ; qu'en outre, le ou vers la même époque de l'octroi du sus-dit contrat, et depuis assez longtemps aupa-

---

(1) Il y a lieu à la défense en droit pour des faits essentiels entièrement omis de la déclaration, et à l'exception à la forme pour des faits essentiels énoncés d'une manière imparfaite.

(*Wagner vs. Farran.* C. B. R. 1811, 3 Rev. de L., p. 196).

ravant, le nommé Robert H. McGreevy, frère du défendeur, et le nommé O. E. Murphy, tous deux contracteurs de la cité de Québec, avaient des intérêts dans divers contrats ou entreprises d'un caractère public, sous le contrôle de la Commission du Havre de Québec et du gouvernement de la Puissance du Canada, dont le défendeur faisait partie, soit comme associé ou autrement, avec la dite société Larkin, Connolly & Cie. ; que la soumission du demandeur était la plus basse, mais qu'à l'instigation du défendeur, par suite de ses fausses représentions et de ses manœuvres dolosives, et avec le concert et la connivance prémédités de diverses personnes interposées, agissant pour et dans l'intérêt du défendeur, et notamment de la société Larkin, Connolly & Cie., les autres soumissionnaires, le demandeur fut induit, sous prétexte d'erreurs dans sa soumission ou de changements dans les plans et devis des travaux, à son issu, et dans la croyance qu'il agissait au mieux de ses intérês, à changer les termes de sa soumission, ce qu'il fit, avec le résultat qu'il perdit tous les avantages et bénéfices de sa soumission, et de telle manière que, des trois soumissions, c'est à savoir, celles du demandeur, du nommé John Gallagher, et de la société Larkin, Connolly & Cie., la soumission de la société Larkin, Connolly & Cie., devint la plus basse et fut acceptée, et le contrat de construction du dit mur de travers lui fut accordé, et cela au grand préjudice du demandeur, qui ignorait et a toujours ignoré les actes qu'il reproche maintenant au défendeur, pour l'induire et l'engager à changer et abandonner la sus-dite soumission ; que le demandeur a été obligé, lors, avant et pendant sa sus-dite soumission, de faire des dépenses et déboursés considérables, et qu'il a eu du trouble, et fait des pertes de temps pour voyages, pas et démarches de toutes sortes, et ainsi que des travaux importants pour la préparation de sa soumission, en vue d'obtenir le contrat, et qu'il a manqué de réaliser des profits considérables, et qu'il a subi une grande perte, à cause du retrait et de l'abandon forcé de sa dite soumission ; Et le dit demandeur allègue spécialement que le changement, la modification et le retrait de sa soumission, ont été le résultat de la surprise et des manœuvres dolosives prati-

quées, et des influences indues exercées par le défendeur auprès des autres intéressés plns haut mentionnés, hors la connaissance du demandeur, et des fausses représentations faites vis-à-vis de lui, avec la connivance et le concert prémédités de personnes interposées, et notamment des autres soumissionnaires, la société Larkin, Connolly & Cie., lesquels actes le demandeur n'a connus que tout récemment ; qu'à raison des faits ci-dessus plus haut allègués, et en loi, le demandeur est bien fondé à se plaindre du défendeur, et à réclamer de lui par forme de dommages-intérêts, la somme de cinq mille piastres.

Pour quoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la sus-dite somme de cinq mille piastres.

Le défendeur a fait une exception à la forme alléguant que les allégations de la déclaration étaient trop vagues, et que le demandeur n'y mentionnait pas spécialement les manœuvres frauduleuses et les faux prétextes qui l'avaient trompé.

La Cour Supérieure, à Montréal, DAVIDSON, J., a, le 13 mars 1891, renvoyé cette exception à la forme comme mal fondée.

La Cour d'appel a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant que la déclaration en cette cause ne contient pas un exposé de ce en quoi ont consisté les fausses représentations et les manœuvres frauduleuses, les prétextes d'erreurs dans la soumission du demandeur (intimé) ni les prétextes de changements dans les plans et devis, ni les influences indues au moyen de tous lesquels le demandeur aurait été, par le défendeur (appelant), induit à changer les termes de sa soumission, et qu'ainsi le défendeur ne peut défendre à cette action en connaissance certaine de ce dont on l'accuse ;

Considérant que cette insuffisance de l'exposé des causes de la demande est matière d'exception à la forme (1), et que ce

(1) Lorsque les allégations de la déclaration sont vagues, incertaines et indéterminées et n'indiquent pas suffisamment les causes de la demande pour permettre au défendeur de la reconnaître exac-

n'est pas le cas de procéder par demande de particularités ;

Et, considérant, qu'il y a lieu à l'appel de jugement qui a débouté l'exception à la forme du défendeur qui invoquait cette insuffisance de l'exposé des causes de la demande, et que ce jugement est erroné, maintient l'appel en cette cause, renverse le dit jugement prononcé par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 13 mars 1891, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour Supérieure aurait dû rendre, maintient la dite exception à la forme et renvoie l'action, sauf au demandeur à se pourvoir, et condamne l'intimé à payer à l'appelant les dépens tant en Cour Supérieure que devant la présente Cour, les dits dépens à être taxés comme dans une cause de deuxième classe en appel.

E. LAFLEUR, *avocat de l'appelant.*

J. L. ARCHAMBAULT, *avocat de l'intimé.*

---

tement, la demande pourra être renvoyée sur exception à la forme. (*Boucher et al.,* et *Fraser et al.* C. B. R. Québec, 7 décembre, 1875, Sir A. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J. et Sanborn, J., confirmant le jugement de la Cour supérieure, 9 R. L. p. 718.

Ce n'est pas par une défense en droit, mais par une exception à la forme qu'un défendeur doit se plaindre qu'une femme qui poursuit en sa qualité d'épouse contractuellement séparée de son époux, n'a pas allégué dans sa déclaration et n'a pas cité le contrat de mariage entre elle et son époux. (*Walker, et le Maire et le Conseil de ville de la ville de Sorel,* C. B. R., Montréal, 8 mars, 1866, Aylwin, J., Meredith, J., Drummond, J., et Mondelet, J. A. renversant le jugement de la Cour supérieure, 5 R. L. p. 66, et 2 L. C. L. J. p. 22.)

Lorsqu'une déclaration est vague et insuffisante quant à certaines allégations d'icelles, le défendeur doit en prendre avantage par une exception à la forme, et il ne peut s'en prévaloir en plaidant au fonds. *Birch vs Desjardins,* C. S. R. Montréal, 31 mai, 1882, Mackay, J., Papineau, J., et Jetté, J., 11 R. L. p. 468.)

COURS D'EAU.—MOULINS.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 27 mai, 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., BABY, J., BOSSÉ J., DOHERTY, J. A., et CIMON, J. A.

GEORGE ROWE, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et MICHAEL LEAHY, (demandeur en Cour Inférieure). intimé.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un moulin à scie érigé sur un cours d'eau est responsable des dommages causés par les sciures qui, dans les hautes eaux, se répendent sur les terres voisines.

Le 29 avril 1889, la cour Supérieure, à Beauharnois, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que le demandeur est propriétaire en possession, depuis l'année mil huit cent soixante et dix-sept, par bon titre, du terrain désigné par sa déclaration, en langue anglaise, comme suit : (*Désignation de l'immeuble*) : lequel dit terrain est traversé par un cours d'eau municipal appelé " White Brook."

" Considérant que le défendeur est, de son côté, propriétaire et en possession d'un moulin à scie, bâti sur le même cours d'eau, et qu'il exploite au moyen du dit cours d'eau, et ce, depuis plusieurs années avant l'institution de l'action en cette cause ;

" Considérant que, dans le courant des printemps mil huit cent quatre-vingt-six et mil huit cent quatre-vingt-sept, dans les hautes eaux, une grande quantité de bran-de-scie, de bardeaux, de morceaux d'écorce, et de déchets, produit par le dit moulin à scie du défendeur, et jetés par le dit défendeur et ses employés dans le dit cours d'eau et sur les bords d'icelui, pendant l'exploitation du dit moulin, a été entraînée par les dites eaux du dit cours d'eau, sur les terres coupées par le dit cours d'eau, en bas du dit moulin à scie, jusqu'à une grande distance, et, nommément, sur une étendue d'environ trente arpents en superficie de la partie de la dite terre du demandeur avoisi-

nant le dit cours d'eau, des deux côtés d'icelui, et y causant, pour et pendant les dites deux années, des dommages d'au moins cent quarante piastres cours actuel ;

" Considérant que le dit défendeur est en loi et en justice responsable des dits dommages au demandeur ;

" Considérant que le dit défendeur est mal fondé dans ses défenses et exceptions par lui plaidées à l'encontre de la dite action, les renvoie, avec dépens ;

" Et condamne le dit defendeur à payer au dit demandeur la dite somme de cent quarante piastres, dit cours, de dommages-intérêts, avec intérêt, et les dépens d'une action de cent quarante piastres.

Prétentions de l'appelant : L'appelant a fait nn usage légal de sa propriété et de l'eau qui y passe, sans causer plus d'inconvénient que la loi et les obligations du bon voisinage ne lui permettaient. L'intimé, qui, volontairement, s'est placé dans le voisinage d'un moulin à scie, est présumé s'être soumis à tous les inconvénients qui y sont incidents. Celui qui ne fait qu'exercer son droit n'encourt aucune responsabilité. Pour qu'il y ait responsabilité, il faut qu'il y ait faute, il faut que le fait préjudiciable soit illicite, c'est-à-dire, qu'il ne constitue pas l'exrcice d'un droit reconnu, ou l'accomplissement d'un devoir imposé par la loi (1 Sourdat, No 419, 425, 440, 441, 643). Si en exerçant mes droits, sans en excéder les justes limites, je cause à autrui du dommage, je ne suis point tenu de le réparer, parce que je n'ai fait qu'user de mon droit, qu'il est lui-même obligé de respecter (XI Toullier, No 120 ; 13 Duranton, No 699). Il n'y a aucune loi qui défende de laisser tomber les sciures d'un moulin dans un cours d'eau, au contraire, la sec. 14 du chapître 26 S. R. B. C. excepte expressement les sciures des matières qu'il est défendu de jeter dans les cours d'eau. L'appelant ne s'est donc servi du cours d'eau que suivant l'usage de la localité ; usage qui n'est prohibé par aucune loi, et qui est incident à l'exercice d'une industrie légitime. De plus, l'appelant n'a jamais reçu avis que les sciures de son moulin se soient répandues sur la terre de l'intimé, et il n'a jamais été mis en demeure de les enlever. Il

ne peut être condamné à des dommages, lorsqu'il n'y a pas eu de mise en demeure.

La cour d'Appel a, unaniment, confirmé le jugement de la cour Supérieure.

McCormick, Duclos et Murchison, *avocats de l'appelant.*

Seers & Laurendeau, *avocats de l'intimé.*

ASSIGNATION.—DÉLAI.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 23 janvier 1891.

Present : Gill, J.

WILLIAM CHARLES HEATON ARMSTRONG *et al*, demandeurs, *vs.* THE CANADA EASTERN RAILWAY COMPANY, défenderesse, et LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, mise en cause.

Jugé : Que les délais d'assignation sont basés sur la distance du lieu où la signification est faite, au palais de justice, et non pas du domicile du défendenr au palais de justice.

CITÉ DE MONTRÉAL.—EXPROPRIATION.—DÉPENS.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 27 février, 1891.

Présent : Loranger J.

JOSEPH GAUTHIER, *vs.* LA CITÉ DE MONTRÉAL.

Jugé : Que, dans nne affaire d'expropriation, pour des fins municipales, dans la cité de Montréal, le propriétaire exproprié n'a pas droit de réclamer les frais qu'il a payés à ses avocats, pour sortenir sa cause devant les commissaires nommés pour constater l'indemnité qui lui est due.

PROCÉDURE.—EXÉCUTION.—SAISIE-MOBILIÈRE.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 31 janvier 1891.

Présent : LYNCH, J.

JOSEPH CARON, demandeur, EDOUARD GUAY *alias* GUY, défendeur, et AUGUSTIN AUBERTIN, tiers-saisi, et THE CANADA INVESTMENT AND AGENCY COMPANY, opposante.

JUGÉ : Que le locateur qui, par saisie-gagerie, a saisi les effets mobiliers de son locataire, ne peut empêcher un autre créancier de ce dernier de saisir ces mêmes effets, par voix d'exécution.

JUGEMENT :

" Having examined the proceedings and proof of record, and, having déliberated thereon.

" Seeing that it appears, that Plaintiff has, by a writ of attachment or writ of execution, seized, in the possession of Augustin Aubertin, the same goods and effects which had previously been seized by opposant, under a process of *saisie-gagerie* in ejectment.

" Seeing that the opposant has, by said opposition, put in issue Plaintiff's right, by law, to seize, by virtue of a writ of execution issued subsequently to said writ of *saisie-gagerie*, the same goods and effects, and while opposant is proceeding with proper deligence, under said writ of *saisie-gagerie* ;

" Considering that, by law, and, particularly, by article 577 of the Code of civil procedure of Lower Canada, Plaintiff had and has a right to seize, as he has done, and that opposant has failed to shew any good and sufficient reason why Plaintiff should not be permitted to exercise that *right* ;

" Doth maintain the contestation of Plaintiff, and dismiss said opposition, with costs."

JEANNOTTE et HÉBERT, *avocats du demandeur contestant.*

ABBOTTS, CAMPBELL et MEREDITH, *avocats de l'opposante.*

PROCÉDURE.—ASSIGNATION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL).

Québec, 4 mai 1885.

Présents: Sir A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., et BABY J.

LOUIS TOURVILLE *et al*, (demandeurs en Cour Inférieure,) appelants, et THE BRITISH AMERICA ASSURANCE CO., (défenderesse en Cour Inférieure,) intimée.

JUGÉ: Qu'une action signifiée à un agent local, qui ne peut recevoir telle assignation, aux termes de l'article 61 C. P. C., ne sera pas renvoyée, sur exception à la forme; mais il sera permis au demandeur de procéder à assigner régulièrement la compagnie, aux termes des articles 62 et 69, C. P. C.

Par leur action, les Appelants réclamaient de l'intimée, une somme de cinq mille piastres, sur une police d'assurance émanée par l'intimée, en faveur d'un nommé Evariste Duval, et transportée par ce dernier aux appelants.

L'intimée est une compagnie étrangère dont le siège principal des affaires est à Toronto. Lors de l'émanation de la police d'assurance en question, elle avait un agent à Trois-Rivières, qui était en même temps l'agent de plusieurs autres compagnies d'assurance. C'est cet agent, du nom de W. C. Pentland, qui reçut au bureau d'affaires qu'il tenait, comme agent d'assurance, à Trois-Rivières, l'application d'Evariste Duval, pour la police en question, ainsi que le montant de la prime d'assurance. Ce Monsieur Pentland était généralement connu comme l'agent de la défenderesse; des enseignes l'indiquaient comme tel, en dehors et en dedans de son bureau, ainsi que des annonces publiées dans les journaux de la localité. Les appelants instituèrent leur action, en recouvrement du montant de cette police, à Trois-Rivières, et firent signifier cette action au dit agent de la défenderesse, à son lieu d'affaires connu, à Trois-Rivières. L'intimée produisit une exception à la forme, se plaignant de l'assignation.

L'exception à la forme allègue: Que la défenderesse (l'inti-

mée) est une compagnie étrangère ayant son bureau principal à Toronto, dans la province d'Ontario ; qu'elle n'a pas de bureau à Trois-Rivières, ni d'agent à qui la signification d'une action puisse être légalement faite ; que l'assignation en cette cause est, en conséquence, irrégulière et illégale.

La Cour Supérieure fut d'opinion que la signification de l'action ne pouvait être faite qu'au bureau principal, et non à un agent local ; que l'agent dont il est question dans l'article 61 du C. P. C. ne peut pas être l'agent local, qui n'a pas tous les pouvoirs nécessaires pour lier la compagnie généralement, mais bien l'agent général.

Le 8 novembre, 1884, la Cour Supérieure, à Trois-Rivières, Bourgeois, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur l'exception à la forme de la dite défenderesse, examiné la procédure, pièces produites, la preuve, et, sur le tout, avoir délibéré :

" Considérant que la dite défenderesse a fait la preuve des allégations essentielles de sa dite exception à la forme, et que la dite exception est bien fondée.

Maintient la dite exception à la forme de la dite défenderesse, déclare l'assignation en cette cause irrégulière et nulle, et renvoie l'action des dits demandeurs sauf aux demandeurs à se pourvoir, avec dépens, et la Cour ordonne qu'il devra rentrer dans la taxe des dits dépens que moitié frais de l'enquête de la dite défenderesse.

La Cour d'Appel, a, unanimement renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considering that, as it appears by the evidence in this cause, the Company Respondent had no office in the city of Three Rivers, where the service of this action was made ;

Considering that, although W. C. Pentland, upon whom the

service was made, was at the time the agent of the company Respondent, with limited powers and for certain purposes only, and it does not clearly appear that he was such an agent as is contemplated by article 61 of the Code of Civil Procedure, upon whom a valid service of this action could have been made;

And, considering that it appears, by the evidence in this cause, that the company Respondent has its principal office in the city of Toronto, in the Province of Ontario, and that it has no office in the Province of Québec;

And, considering that, although the service made in this cause appears to be insufficient, yet, under the circumstances, a valid service of the action can still be made, as provided by the article 62, also by article 69 of the Code of Civil Procedure, instead of dismissing the action of the Appellants, on the ground that the service was insufficient, the Court below should have merely declared the service made insufficient, and allowed the appellants to make a proper service of the action, as they had a right to do, and thereby preserve their right of action.

This Court doth reverse the judgment rendered by the Court below, on the eighth of November, one thousand eight hundred and eighty-four. And, proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth declare that the service of the present action is insufficient, and null, and doth reserve to the Appellants the right to adopt the necessary proceeding to have a proper service made of the action, as provided for by law against a foreign corporation;

And the Court doth condemn the Appellants to pay to the Respondent the costs incurred on the *Exception à la forme* of the said Respondent, and proceedings had thereon in the Court below;

And, as to the costs in appeal, considering the Appellants might have some reasons to believe that W. C. Pentland, through whom the contract of insurance on which this action

was made, was an agent on which the action could be served yet there was some default on their part in not making proper inquiries on the subject, it is hereby ordered that each party bear his own costs on the present appeal.

P. N. MARTEL, *avocat des appelants.*

HONAN ET TOURIGNY, *avocats des intimés.*

PROCÉDURE. — ACTION EN DOMMAGES POUR DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 25 juin, 1891.

Présents: BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., (dissident,) et CIMON, J. A.

JOHN BLACK, (demandeur en Cour de Premiêre Instance,) et ADRIEN GIBERTON et LUCIEN HUOT, tous deux faisant affaires ensemble en société comme négociants, sous le nom et raison de J. A. Giberton et Cie, (défendeurs en Cour de Première instance,) et le dit LUCIEN HUOT, appelant, et le dit JONN BLACK, intimé.

JUGÉ : Que dans une action en dommages pour dénonciation calomnieuse, il faut alléguer que les faits contenus dans la plainte qui fait l'objet de la poursuite, étaient faux, et que, si les faits reprochés sont graves, ils justifient le dénonciateur de les porter, par sa plainte, à la connaissance d'un juge de paix. (1)

---

(1) Il n'y a pas lieu à des dommages, pour fausse arrestation lorsque le dénonciateur a agi de bonne foi, et avec cause probable. (*Grant* et *Beaudry*, C. B. R., Montréal, 18 novembre, 1881, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 2 Déc., C. d'Ap., p. 197.)

Dans une action en dommage pour fausse arrestation, le demandeur est tenu de prouver que l'arrestation et l'emprisonnement dont il se plaint ont eu lieu par malice, et sans cause probable. (*Lafleur* vs. *Cherrier*, C. S., Montréal, 3 Septembre, 1882, Loranger, J., 5 L. N. p. 411.)

Il n'y a pas lieu à des dommages pour fausse arrestation, lorsque le denonciateur a cause probable pour faire cette dénonciation, et, quoique le juge de paix n'ait pas jurisdiction, sur la matière spé-

Le 23 janvier, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, après avoir entendu le demandeur, par ses avocats, sur le mérite de l'action et de la contestation d'icelle par le défendeur Huot, ce dernier, ainsi que ses avocats appelés, ayant fait défaut de comparaître à l'audience, (les procédés sur la contestation contre le demandeur et le défendeur Giberton ayant été, de consentement mutuel, suspendus indéfiniment), examiné la procédure, la preuve et les pièces produites, et, sur le tout, mûrement délibéré :

" Attendu qu'il est établi, en fait, que le vingt-cinq août, mil huit cant quatre-vingt-un, le demandeur et son frère, Henderson Black, ont été arrêtés, en vertu d'un mandat émané sur la plainte du défendeur Giberton, et signé par Charles Paillé, en sa qualité de juge de paix pour le district d'Iberville ; qu'ils ont comparu le même jour, devant le dit Juge de Paix, et ont été obligés de fournir cautions pour leur comparution ultérieure, pour répondre à la dite accusation, se motivant par le fait qu'ils auraient, dans le mois de décembre, mil huit cent soixante et dix-neuf, représenté, faussement et malicieusement, au défendeur Huot, faisant partie de la société commerciale de A. Giberton et Cie, se composant des défendeurs, que les nommés Léandre Paradis, fils, et Thomas Roy, fils, étaient bons et solvables, alors qu'ils savaient le contraire, et se seraient rendus coupables de fausses représentations et de faux prétextes, avec intention de frauder les défendeurs, en

---

ciale qui fait l'objet de la dénonciation. (*Copeland* et *Leclerc*, C. B. R., Montréal, 25 janvier, 1886, Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J., et Baby, J., 2 M. L. R. Q. B., p. 365.)

Il n'y a lieu à des dommages pour l'émanation d'un bref d'injonction que lorsqu'il est établi que ce bref a été émané malicieusement et sans cause probable. (*The Montreal Street Railway Company* et *Ritchie*, C. B. R., Montréal, 28 mai, 1889, Tessier, J., Cross, J., Church, J., Bossé. J., et Doherty, J. A., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 10 novembre, 1887, Johnson, J., 5 M. L. R. Q. B., p. 77.)

induisant ces derniers, par ces fausses représentations, à accepter et recevoir de Francis F. Stuart, insolvable, comme valeur de deux cents piastres, et afin qu'il fut traité comme telle valeur, un certain billet promissoire daté de St-Jean, le dix novembre, mil huit cent soixante et dix-neuf, fait et signé par Léandre Paradis, fils, pour la somme de deux cents piastres, payable à quatre mais de date, à l'ordre du dit Thomas Roy, fils, à la banque de Montréal, à Montréal, endossé par ce dernier, et remis ensuite au dit Francis F. Stuart, le tout exécuté par le dit Thomas Roy, fils, à l'instigation du demandeur et de son frère, qui connaissaient alors l'insolvabilité des dits Paradis et Roy, et qui l'auraient caché au défendeur Huot, dans le but de causer aux défendeurs le préjudice dont ils ont été victimes, en livrant des marchandises et effets de commerce au dit Stuart dont ils connaissaient l'insolvabilité, et en acceptant en paiement le dit billet qu'ils avaient lieu de croire bon, par les représentations du demandeur et de son frère, que les dits Paradis et Roy étaient solvables ; mais qu'ils n'ont pu se faire payer, à raison de cette insolvabilité ; que l'enquête préliminaire, sur cette accusation, a été commencée, en présence des prévenus, le trente et un août, mil huit cent quatre-vingt-un, devant le dit Charles Paillé, et deux autres juges de paix de sa Majesté, pour le district d'Iberville ; que, e cinq septembre, de la même année, un bref de prohibition a été émané de la Cour Supérieure, à St-Jean, sur la requête du demandeur et de son frère, adressé aux dits juges de paix, et leur enjoignant de discontinuer les procédés adoptés ainsi contre le demandeur et son frère ; que, le dix octobre, mil huit cent quatre-vingt-un, jugement a été rendu sur le dit bref de prohibition, déclarant la prohibition absolue, cassant les procédés pris et adoptés en rapport avec la dite accusation, et déclarant que la dite plainte ne contenait aucune offense légale ; et que le demandeur, par son action, intentée le douze novembre, mil huit cent quatre-vingt-un, réclame des défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de vingt-cinq mille piastres, pour le préjudice moral, et les dommages réels qu'il a soufferts, par la malice et la faute des défendeurs ;

" Attendu que le défendeur Huot a rencontré l'action, en premier lieu, par une dénégation générale, et, en second lieu, par un plaidoyer spécial, dans lequel il allègue qu'il n'est nullement responsable de l'arrestation du demandeur, vû que, dans tous ces procédés, le dit Adrien Giberton a agi de son chef ; que ces procédés n'ont pas été faits malicieusement, mais qu'ils ont été faits de bonne foi, le dit Giberton agissant suivant les conseils de son aviseur légal ; que le demandeur n'en a souffert aucun dommage, et que sa réputation, depuis ce temps, est ce qu'elle était auparavant ;

" Considérant pue le défendeur Huot n'a pas justifié, par la preuve, les allégations de son plaidoyer spécial ;

" Considérant que, si le défendeur Huot n'a pas voulu porter plainte en son nom, contre le demandeur et son frère, il est indubitable que c'est lui qui a été l'instigateur de cette poursuite au criminel, qui a fourni les renseignements, et à l'avocat et au greffier de la paix chargés de la préparer, et qui a indiqué son associé comme étant celui qui porterait la plainte ; (1)

" Considérant que cette plainte, après avoir été préparée par le greffier de la paix, et communiquée au défendeur Huot, a été signée, portée et assermentée par le défendeur Giberton, en présence du défendeur Huot, qui a accompagné le dénonciateur jusqu'au greffe de la paix, à St-Jean, et même jusque chez le juge de paix qui a reçu et assermenté cette plainte ;

" Considérant que, s'il est vrai que l'avocat employé par les défendeurs pour étudier la question, et trouver le recours qu'ils pouvaient avoir contre le demandeur et son frère, a donné, pour opinion qu'il y avait lieu, dans les circonstances indiquées, de procéder pour l'offense de conspiration, il est également vrai pu'il a refusé de prendre la responsabilité de la plainte qui avait été préparée par le greffier de la paix, et qu'il leur a exprimé ses doutes sur le droit de porter l'accusation qu'elle comportait ; que, néanmoins, cette plainte a été ensuite assermentée et signée par le défendeur Giberton, sans

(1) V. art. 1106, C. C.

égard aux doutes exprimés par le dit avocat, et que le défendeur Huot est mal fondé, tant en fait qu'en droit, dans sa prétention, que, dans les circonstances, le dit Giberton a agi de bonne foi, et suivant les conseils de son aviseur légal ;

" Considérant qu'après l'arrestation des prévenus, le défendeur Huot a cherché des témoins pour soutenir la dite plainte, qu'il s'est adressé à cet effet, à plusieurs personnes, à Montréal, et qu'il a été vu assistant à l'enquête préliminaire ;

" Considérant que cette accusation a été portée dans l'intérêt de la maison commerciale des défendeurs, et dans le but d'amener le demandeur et son frère à payer, en tout ou en partie, le susdit billet dont le dit Léandre Paradis, fils, était le faiseur, le dit Thomas Roy, fils, l'endosseur, et les défendeurs, les porteurs et les créanciers ; (1)

" Considérant que ce sont les défendeurs qui, au moyen d'un chèque de la maison A. Giberton et Cie., émis par le défendeur Huot, ont payé les frais dus à l'avocat Augé qui avait poursuivi le dit bref de prohibition ; et que le défendeur Huot a été condamné par jugement de Cour, à payer à l'avocat Carreau les frais qui lui étaient dus pour avoir occupé pour Giberton, tant sur la dite plainte que sur le dit bref de prohibition ;

" Considérant que le défendeur Huot ne peut échapper, dans les circonstances, aux conséquences de la dite accusation qui a été portée contre le demandeur et son frère ; et que sa responsabilité est engagée à cet égard ;

" Considérant que le demandeur a prouvé absence de cause

---

(1) V. art. 1866 et 1867 C. C. Rodière, de la solidarité, p. 182 : " Sont les marchands réputés solidairement obligés lorsqu'ils contractent de compagnie ; Il faut ajouter cependant, *lorsqu'ils contractent pour fait de marchandise ;* car il est clair qu'ils ne doivent être traités comme marchands que lorsqu'ils ont agi en cette qualité. Voir aussi, p. 188-189.

Troplong, du contrat de société, No. 360 : " La raison sociale est le symbole de la société....Quand la société doit prendre un engagement, c'est de ce nom qu'elle signe ; quand elle doit paraître en justice, c'est sous ce nom qu'elle y figure."

probable, dans la poursuite de cette accusation, qui a été portée contre lui avec une malice que la loi ne présume pas en pareil cas, mais qui ressort clairement de la preuve, et spécialement des dispositions du défendeur Huot, et de sa lettre du vingt-sept avril, mil huit cent quatre-vingt, produites en cette cause ;

" Considérant que le demandeur a justifié les allégations essentielles de sa demande, sauf quant au montant des dommages réclamés ;

" Considérant que la dite accusation portée contre le demandeur. et l'arrestation qui s'en est suivie, ont acquis beaucoup de publicité, et qu'elles étaient de nature à nuire au demandeur, dans sa réputation et son crédit ;

" Considérant que, bien que le demandeur n'ait pas établi avoir souffert des dommages réels ou spéciaux, par suite des dites accusation et arrestation dont il a été l'objet, il a néanmoins droit à une réparation civile que la Cour fixe à une somme de cent cinquante piastres, en outre des frais ci-dessous accordés, rejette les défenses du défendeur Huot, et condamne ce dernier à payer au demandeur la dite somme de cent cinquante piastres, cours actuel, avec intérêt, sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée.

La majorité de la Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'intimé n'a pas allégué, en son action, que les faits contenus dans la plainte portée contre lui par le nommé Giberton sont faux, et que, d'ailleurs, l'intimé n'a fait aucune preuve qu'ils étaient faux ; et, considérant que ces faits sont graves, et justifiaient le nommé Giberton de porter ces faits, par sa plainte, à la connaissance d'un juge de paix ;

" Et, considérant, dans les circonstances, que l'action n'est pas fondée ;

" Maintient l'appel, avec dépens d'un appel de première classe et renverse le jugement prononcé en cette cause, par la

Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le vingt-troisième jour de janvier, 1889, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour aurait dû rendre, renvoie l'action avec dépens. (1)

(Dissentiente l'honorable juge Doherty.)

TAILLON, BONNIN ET DUFAULT, *avocats de l'appelant.*

AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats de l'intimé.*

CHEMIN DE FER.—SAISIE-EXECUTION.

COUR DU BANC DE LA REINE.—(EN APPEL.)

Québec, 8 octobre, 1883.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., (dissident), CROSS, J., ET BABY, J.

THE WASON MANUFACTURING COMPANY (demanderesse en Cour inférieure) et LA COMPAGNIE DU CHEMINDE FER DE LEVIS et KENNEBEC (défenderesse en Cour inférieure) et LA CORPORATION DE LA CITE DE QUEBEC (opposante afin de conserver en Cour inférieure), appelante, et LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER QUEBEC CENTRAL (opposante afin de conserver en cour inférieure, et contestant l'opposition de la CORPORATION DE LA CITE DE QUEBEC, intimée.)

JUGÉ : Que les débentures qu'une Compagnie de chemin de fer émet avant d'avoir fait les travaux qu'elle est, au préalable, tenue de faire, aux termes de sa charte, sont nulles.

Le 19 décembre, 1882, la Cour Supérieure, à Québec, Alleyn J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" The Court, having heard the said Corporation of the city " of Quebec, Opposant *afin de conserver*, and the said Quebec " Central Railway Company, also an Opposant, and contest- " ing the Opposition of the said Corporation of the city of

(1) Le même jour, un jugement semblable a été rendu par le même tribunal, dans la cause de Lucien Huot, appelant, et Henderson Black, intimé.

" Quebec, by their Counsel respectively, upon the merits of " said Contestation, and, also, upon the merits of the Demurrer " of the said Corporation of the city of Quebec to the Plea of " Perpetual Exception *Peremptoire en Droit* of the said Quebec " Central Railway Company, examined the evidence and the " Record and, upon the whole, deliberated :

" Considering that, by the Act of the Provincial Legislature, " the 37 Victoria, chapter 23, it is, amongst other things, " enacted, that the Levis and Kennebec Railway Company, " the Defendants in this cause, should have power to issue " debentures, to the amount of three hundred thousand " pounds sterling, such debentures not to be for less than one " hundred pounds sterling each ;

" Considering that, by the said Act, it was enacted that " no more than one thousand of the said debentures, to be " termed "the first issue," should be issued by the said " Company, untill forty-five miles of the said Company's " Railway should be complete and in running order, as " certified by the Government Inspecting Engineer ;

" And, considering that it is established that, under the " provisions of the said Statute, and of the Act 32 Vict., " chapter 54, the said Levis and Kennebec Railway Company " issued one thousand debentures of one hundred pounds " sterling each, numbered from one to one thousand inclusive, " the proceeds of which issue were received by the said Levis " and Kennebec Railway Company, and that the said Quebec " Central Railway Company are now the legal holders of the " said debentures ;

" Considering that, on the twenty-fifth of January, one " thousand eight hundred and seventy-five, the said Levis and " Kennebec Railway Company issued certain other deben- " tures, namely, three hundred debentures, purporting to be " of the value of one hundred pounds sterling each, being the " debentures mentioned in the said Opposition *afin de conser-* " *ver* of the Corporation of the city of Québec, and now held " by the said Corporation ;

" And, considering that it is established, that, at the time " when the said last mentioned debentures were issued by " the said Levis and Kennebec Railway Company, and, also, " when the Levis and Kennebec Railroad was sold by the " Sheriff in this cause, forty-five miles of the said road were " not complete and in running order, nor certified as such " by the Government Inspecting Engineer, and that, therefore, " the said Levis and Kennebec Railway Company had no " right, by law, to issue the said last mentioned debentures ;

" Considering that the said debentures, now held by the " said Corporation of the city of Quebec, were not legally " issued in virtue of any statute or law authorising such " issue, and that the issuing of said debentures was not " legally authorised by the said Company :

" Doth dismiss the Demurrer filed in this cause by the said " Corporation of the city of Quebec, and maintain the Plea of " Perpetual Exception *Péremptoire en Droit* of the said Quebec " Central Railway Company, and doth declare the debentures " now held by the said Corporation of the city of Quebec to " have been illegally issued, and to be of no value or effect, " and doth dismiss the said Opposition *afin de conserver* filed " by the said Corporation of the city of Quebec, with costs."

La majorité de la Cour d'Appel a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PELLETIER ET CHOUINARD, *avocats de l'appelante.*

L. G. BAILLARGÉ, *C. R., Conseil.*

CESSION DE DROITS SUCCESSIFS.—GARANTIE.

MONTRÉAL, 16 février 1891.

Présent : JETTÉ, J.

JOHN FORBES, *vs.* MARGARET BURNS.

JUGÉ : Que, dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant qu'il est le seul parent et successible du *de cujus* comporte garantie quant à la quote-part du droit cédé par lui.

Qu'il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée.

Que dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur, d'une cause de trouble n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant (art. 1512, C. C.)

Que la représentation en ligne collatérale ne s'étend pas aux petits neveux (art. 622, C. C.)

Que l'acquéreur d'un immeuble qui éteint un droit sur l'immeuble pour lequel il est garanti a droit de diminuer le coût de ce droit sur le prix de vente qui lui est réclamé.

JUGEMENT :

" Attendu que Forbes, le demandeur, s'étant pourvu contre la défenderesse, en recouvrement d'une somme de cinq cents piastres, montant d'un billet payable à demande, en date du huit décembre, mil huit cent quatre-vingt huit, la dite défenderesse plaide que ce billet a été donné au demandeur, comme prix de la cession que le dit Forbes lui a faite de ses droits dans la succession de John Forbes et Nancy McDonell, ayeul et aieule du dit cédant et de Christopher Forbes, son oncle, par acte de renonciation du huit décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, consenti par le dit demandeur, conjointement avec Mary Cameron, renonçant pareillement, pour sa part dans les dites successions ; que, par cet acte, les cédants ont déclaré être les seuls petits enfants et les seuls successibles des dits John Forbes et Nancy McDonell, mais que, depuis, il s'est présenté un troisième héritier, prétendant avoir droit dans les dites successions, savoir : Aldéric Barbeau, légataire universel de Dame Philomène Forbes, sa femme, sœur du demandeur et sa cohéritière dans les successions susdites ; que la défenderesse a été forcée de reconnaître le droit de ce réclamant, et à règler avec lui, pour une somme de cent cinquante piastres ; qu'il y a, en outre, d'autres héritiers ayant droit aux dites successions, entre autres, un nommé Alexandre Forbes, petit neveu du demandeur, et que, par suite, la défenderesse est troublée et a lieu de craindre d'être troublée dans la jouissance des droits à elle cédés par le demandeur, et qu'elle est fondée à lui demander caution, et pour la somme déjà payée et pour le

trouble futur, avant d'être condamné à payer le billet dont le demandeur est porteur contre elle ;

" Attendu que la défenderesse se porte ensuite demanderesse incidente, contre le demandeur, à raison des faits susrapportés, et, soutenant que, par le paiement de cent cinquante piastres qu'elle a fait à Barbeau, pour régler ses prétentions, elle est devenue créancière du demandeur ; elle conclut, enfin, à ce que la demande de Forbes soit déclarée compensée, pour autant ;

" Attendu que le demandeur répond, d'abord, au plaidoyer, soutenant qu'il n'est pas tenu de garantir la défenderesse contre la réclamation de Barbeau, n'ayant vendu que des droits indéterminés et ne devant garantir que sa qualité d'héritier ; que, d'ailleurs, la défenderesse a été avertie, et connaissait les prétentions de Barbeau, lors de l'acte de renonciations, et que, par suite, elle est privée de tout recours ; que, d'ailleurs, la cession faite à la défenderesse ne comporte aucune solidarité entre le demandeur et Mary Cameron, sa co-cédante, et que, s'il y a lieu à responsabilité de sa part, ce ne peut être que pour moitié de ce que payé à Barbeau, savoir soixante et quinze piastres ; enfin, qu'il n'y a aucun autre héritier pouvant élever des prétentions, le nommé Alexandre Forbes, n'étant qu'un petit-neveu de Christopher Forbes, et se trouvant exclu, par le fait que ce dernier avait laissé des frères et sœurs, et neveux et nièces, et que la représentation n'existe pas en ligne collatérale, en faveur des petits neveux ;

" Attendu que le demandeur principal plaide à la demande incidente, en invoquant les mêmes moyens que dans sa réponse ci-dessus résumée :

En fait ;

" Attendu qu'il paraît suffisamment, par les actes produits et les admissions des parties examinées comme témoins ; qu'au temps de la cession de droits sus-dite ; il était dû aux successions des dits John Forbes et Nancy McDonell, comme partie du prix d'un conquet de leur communauté, vendu le neuf octobre, mil huit cent cinquante-six, une somme de quinze cents piastres, dont une moitié aurait appartenu exclusivement à Nancy

Forbes, veuve Muir, et dont l'autre moitié revenait, dans la proportion d'un quart pour chacun, à : 1o. La dite Nancy Forbes, veuve Muir ; 2o. John Forbes, le demandeur ; 3o. Mary Cameron, co-cédante du demandeur ; et 4o. enfin, à Dame Philomène Forbes, sœur du demandeur et épouse du dit Aldéric Barbeau ; que la défenderesse était légataire universelle de la dite Nancy Forbes, et, par suite, avait droit aux parts lui revenant dans les sommes sus-dites, et que la renonciation du huit décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, était censée lui transférer le reste des droits dans la dite somme, savoir, les trois quarts de la moitié.

" Attendu qu'il est prouvé que, lors du paiement de la somme susdite, par les détenteurs de l'immeuble vendu, la défenderesse n'a pu recevoir son paiement qu'en obtenant l'intervention du dit Alderic Barbeau à la quittance exigée, et que ce dernier n'a consenti à signer que moyennant la somme de cent cinquante piastres que la défenderesse lui a laissé toucher ;

" Attendu que, d'après les propositions sus établies, Barbeau aurait pu réclamer cent quatre-vingt-sept piastres et cinquante centins, sur la dite somme et que la demanderesse était, par suite, justifiable de consentir à lui laisser retirer celle de cent cinquante piastres ;

" Attendu qu'il est aussi prouvé que, lors de la renonciation du huit décembre, mil huit cent quatre-vingt-huit, la défenderesse a été avertie par le demandeur et qu'elle savait, d'ailleurs, que Barbeau, comme légataire de sa femme, pouvait avoir des droits.

"Attendu, enfin, qu'il résulte aussi de la preuve que le nommé Alexandre Forbes, que la défenderesse prétend héritier, n'est que le petit neveu de Christopher Forbes,

En droit :

" Attendu que la renonciation du huit décembre, mil huit cent quatre-vingt huit, consentie par le demandeur et Mary Cameron à la défenderesse, constitue une véritable cession de droits successifs, et que la déclaration faite par les cédants qu'ils étaient les seuls parents et successibles de John Forbes

et Nancy McDonell, comporte garantie de la quote-part de droit cédée par chacun d'eux ;

" Attendu, néanmoins, qu'il n'y avait aucune solidarité légale entre les cédants, et qu'il n'en a été stipulté aucune par la défenderesse, et qu'en conséquence le demandeur ne peut être tenu de la garantir que pour la part qui lui revient, savoir, la moitié dans l'éviction soufferte par la défenderesse ;

" Attendu que la déclaration faite par les cédants au dit acte de renonciation, constituant garantie de leur part, la connaissance que la défenderesse a eue lors de la cession des droits de Barbeau ne saurait l'empêcher d'exercer son recours contre ses cédants pour la proportion des droits cédés pour laquelle elle a souffert eviction ;

Vu l'article 1512 du code civil ;

" Attendu que le nommé Alexandre Forbes n'étant que le petit neveu de feu Christopher Forbes, il ne saurait élever aucune prétention valable à une part quelconque dans les successions des dits feu John Forbes et Nancy McDonell qui sont passés au dit Christopher Forbes et de celui-ci à ses héritiers, au nombre desquels Alexandre Forbes ne peut être compté, puisqu'il y avait des sœurs et des neveux et nièces au premier degré ;

Vu l'article 622 du code civil ;

" Attendu, en conséquence, qu'à part l'éviction soufferte par la défenderesse, jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante piastres, et dont le demandeur est responsable pour une moitié, la défenderesse ne peut invoquer aucune crainte de trouble, et que sa prétention à cet égard est mal fondée ;

" Attendu, enfin, que, malgré l'irrégularité des procédures, il y a lieu de faire justice aux parties sur l'ensemble des faits établis, sans égard à la manière dont ils sont exposés. Reconnaissant que la défenderesse est fondée à faire porter au demandeur, la responsabilité de l'éviction par elle subie dans les droits que le demandeur lui a cédés, quant à la part incombant au dit demandeur, savoir, jusqu'à concurrence de la somme de soixante et quinze piastres, déclare que la dite défenderesse est fondée à demander la réduction, pour autant,

du billet qu'elle a consenti au demandeur, pour l'achat des dits droits, et, en conséquence, déclare que le dit billet ne peut valoir que pour la balance de quatre cent vingt-cinq piastres ; mais, renvoyant toutes les autres prétentions de la défenderesse, la condamne à payer au demandeur la dite somme de quatre cent vingt-cinq piastres, avec intérêt, du dix-sept avril, mil huit cent quatre-vingt-neuf, jour de la demande, et condamne la défenderesse aux dépens, tant sur la demande principale que sur la demande incidente.

DUHAMEL ET MARCEAU, *avocats du demandeur.*

J. L. ARCHAMBAULT, *avocat de la défenderesse.*

OBLIGATION SYNALLAGMATIQUE.—CHEMIN DE FER.—DEPOT.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 25 juin, 1891

Présents : CROSS, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A. et CIMON, J. A.

DANIEL N. STANTON *et al*, (demmandeurs en Cour Inférieure), appelants, et LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE CANADIEN, (défenderesse en Cour Inférieure), intimée.

JUGÉ : Que l'entrepreneur d'un chemin de fer ne peut exiger d'être payé de ses travaux avant d'avoir exécuté lui-même ses obligations, conformément à son contrat, et que, s'il néglige d'exécuter ses obligations dans le temps fixé par son contrat, la Compagnie peut faire entreprendre le chemin par un autre, sans encourir aucune responsabilité vis-à-vis du premier entrepreneur.

Que, lorsqu'il est convenu qu'une compagnie de chemin de fer émettra des débentures, et les déposera entre les mains d'un dépositaire nommé par l'Entrepreneur, pour la garantie de ce dernier, il ne pourra se nommer lui-même le dépositaire.

Le 31 mars, 1888, la Cour Supérieure, à Montréal, Mathieu, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Attendu que les demandeurs, par leur action, et par leur demande incidente, allèguent qu'en vertu de contrats datés

respectivement du 6 octobre 1874, du 23 novembre, 1878, du 4 janvier, du 16 jannvier, et du 8 mars, 1879, ils ont entrepris la construction du chemin et du pont que la compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale, incorporée par le chapitre 83 des statuts du Canada de 1872, 35 Victoria, tel qu'amendé par le chapitre 61 des Statuts du Canada de 1877, 40 Victoria, la compagnie du chemin de fer de jonction, entre Montréal et la cité d'Ottawa, incorporée par le chapitre 47 des statuts du Canada de 1871, 34 Victoria, et la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, incorporée par le chapitre 57 des statuts du Canada de 1879, 42 Victoria, qui a succédé aux obligations des deux autres, étaient autorisées à construire ; que les demandeurs ont toujours été prêts à exécuter leurs obligations résultants des dits contrats, mais que la défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, qui a succédé, comme susdit, aux obligations des autres compagnies, en vertu du dit statut de 1879, et qui a accepté les contrats susdits, a refusé, sans raison d'exécuter les obligations des dites compagnies, et, en violation des dits contrats, a donné à d'autres personnes la construction de son chemin, au grand dommage des demandeurs ; qu'ils auraient, suivant leurs allégations, éprouvé, pour pertes de temps, deniers déboursés pour la défenderesse, pour obtenir l'acte de fusion des dites deux premières compagnies, et d'incorporation de la défenderesse, et autrement, pour pertes de profits qu'ils auraient réalisés, dans la dite entreprise, pour troubles, pas et démarches, etc., des dommages, au montant d'un million de piastres, qu'ils réclament de la dite défenderesse ;

" Attendu que, le 1er jour de septembre, 1883, l'honorable juge Torrance, un des juges de cette cour, a ordonné l'émanation d'un bref d'injonction, conformément aux conclusions de la requête des demandeurs, défendant à la défenderesse d'émettre et de disposer de ses débentures ;

" Attendu que ce bref d'injonction a émané le 28 septembre, 1883 ;

" Attendu que la défenderesse, la dite compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, a comparu, le 17 octobre, 1883, et que le vingtième jour d'octobre de la même année, elle a produit, devant cette cour, une motion demandant que le bref d'injonction fut déclaré nul, que, le même jour, 20 octobre, 1883, elle a produit une exception déclinatoire, niant la juridiction de cette cour, et une exception à la forme, sans préjudice à l'exception déclinatoire ci-dessus mentionnée, demandant que l'action et le bref d'injonction fussent déclarés irréguliers ;

" Attendu que, par jugement de cette cour, du 13 décembre, 1883, les dites exceptions déclinatoires et à la forme ont été renvoyées, et la motion de la défenderesse, demandant la cassation de l'injonction a été accordée en partie, et il fut déclaré que le bref d'injonction avait été émis sans cause, et la dite injonction fut suspendue jusqu'à l'adjudication finale du mérite de cette action, et de la demande pour condamnation en dommages ;

" Attendu que les demandeurs en cette cause, et la dite défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ont réciproquement appelé du dit jugement, et que la Cour du Banc de la Reine, en appel, a, par son jugement, rendu à Montréal, sur le dit appel, le 21 janvier, 1885, renvoyé l'appel des demandeurs en cette cause, et a annulé et mis à néant le dit bref, en autant qu'il opérait comme injonction, comme ayant été émis avec imprévoyance ;

" Attendu que, le 31 octobre, 1885, la dite défenderesse, la compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, a plaidé au mérite de la dite demande, telle qu'amendée, et que, par le premier plaidoyer, elle dit que la présente action a été renvoyée par le jugement de la Cour d'Appel, et qu'il n'y a plus lieu de procéder sur icelle, puis elle admet, sans préjudice à ce que dessus, que la dite compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale, et la dite compagnie de chemin de fer de jonction, entre Montréal et la cité d'Ottawa, ont fait avec les demandeurs, les divers contrats allégués par eux

dans leur déclaration, et qu'au temps de l'incorporation de la dite défenderesse, cette dernière se serait chargée d'exécuter les dits contrats, tels qu'ils étaient alors modifiés sur les représentations des demandeurs, qu'ils avaient les moyens de construire le dit chemin, et de négocier les dites actions et les dites débentures, pour parvenir, au moyen de le construire ; qu'après la formation de la dite compagnie défenderesse, elle attendit l'action des dits demandeurs, et l'exécution des dits contrats, de la part de ces derniers, mais que ces derniers n'ont pris aucun moyen pour les exécuter ; qu'alors, la défenderesse a requis les demandeurs, à plusieurs reprises, et les a mis en demeure de préparer les plans des dits travaux, et de procéder à la construction du dit chemin de fer et du dit pont, les assurant que la compagnie défenderesse était prête à exécuter ses obligations résultant des dits contrats ; que, notamment, la dite compagnie défenderesse, par son président, a le 25 mai, 1880, notifié les demandeurs par écrit, de procéder sans délai, à exécuter les dits contrats, et, notamment, à construire la partie du dit chemin de fer, entre Coteau Landing et la cité d'Gttawa, et qu'elle a répété ces avis en différents temps, dans les mois de juin, juillet, août, septembre et novembre de la même année, mais que les demandeurs ont toujours négligé de commencer les travaux, sous divers prétextes, plus ou moins frivoles, cherchant de l'aide de la compagnie du chemin de fer Vermont Central, et de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ; que la défenderesse découvrit alors que les demandeurs n'avaient pas les moyens de négocier les dites actions et les dites débentures, et de construire le dit chemin et le dit pont ; que les dits demandeurs prétendirent qu'ils étaient prêts à faire les dits travaux, si la défenderesse voulait exécuter un acte d'hypothèque, affectant le dit chemin de fer et le dit pont, au taux de quinze mille piastres par mille, pour le chemin, et un million de piastres pour le pont, et si elle émettait des actions sur le dit chemin, au montant de douze mille piastres par mille ; que la dite défenderesse a toujours été prête à exécuter le dit acte d'hypothèque, et à émettre les

dites actions et à les placer en dépôt, entre les mains de personnes convenables, mais que les demandeurs ont insisté pour être nommés dépositaires des dites débentures, ce qui aurait eu l'effet de leur mettre en mains, avant de commencer les travaux, toutes les ressources de la compagnie, et d'empêcher cette derniére de les forcer d'exécuter leur contrat, que la compagnie défenderesse requit les demandeurs de lui avancer les deniers nécessaires pour payer les déboursés de l'exécution du dit acte d'hypothèque, et de l'émission des dites actions et des dites débentures, ce que ces derniers ont refusé de faire, insistant toujours à être nommés dépositaires des dites actions et des dites débentures ; que, par les termes de l'acte d'incorporation de la dite compagnie défenderesse, elle était tenue de commencer la construction du dit chemin de fer, dans le délai de trois ans, qui expirait au printemps, 1882, ce qui obligeait la dite compagnie défenderesse à insister auprès des demandeurs pour le commencement des dits travaux, ou a faire des arrangements avec d'autres, au cas du défaut des demandeurs de commencer les travaux ; que, voyant l'incapacité des demandeurs d'exécuter leurs obligations, et, après des mises en demeure réitérées, la défenderesse, par une résolution de ses directeurs, en date du 26 novembre 1880, a annulé les dits contrats, et s'est décidée de faire entreprendre les dits travaux par d'autres personnes ; que les demandeurs furent dûment notifiés de la dite résolution, et que. quoique la défenderesse n'ait fait un contrat avec d'autres personnes, que dans le printemps de 1881, les demandeurs, dans cet espace de temps, n'ont rien fait pour montrer qu'ils étaient prêts à faire les travaux qu'ils avaient négligés de faire ; que, dans le mois de février, 1881, la dite compagnie défenderesse, qui, jusque là, avait toujours été prête à remplir ses obligations, vis-à-vis des demandeurs, si ces derniers avaient pu ou voulu remplir les leurs, a fait un contrat avec d'autres personnes. qui ont en grande partie, construit le chemin et le dit pont, et, protestant qu'elle ne doit rien aux demandeurs, pour les causes mentionnées dans sa demande, elle conclut au renvoi de l'action des demandeurs, avec dépens ;

" Attendu que, par un autre plaidoyer, la dite défenderesse allègue que, plus de deux ans sont expirés avant l'institution de la présente action, depuis les actes dont se plaignent les demandeurs, et que leur action est prescrite ;

" Attendu que, par un troisième plaidoyer, la dite défenderesse allègue que, lors des dits contrats, les demandeurs ont représentée à la dite compagnie, qu'ils avaient des moyens suffisants pour construire le dit chemin, et qu'ils avaient assez d'influence pour négocier les dites actions et débentures, tandis que de fait, les dits demandeurs n'avaient ancune ressource pour construire le dit chemin, et n'avaient aucune influence et aucun moyen pour négocier les dites actions et les dits bons, et que, par leur retard à exécuter leurs obligations, les dits demandeurs ont causé à la défenderesse des dommages au montant de $500,000.00 qu'elle réclame, et oppose en compensation, à tout montant qui pourrait être accordé aux demandeurs ;

" Attendu que les dits demandeurs ont répondu à ces plaidoyers que le jugement de la Cour d'Appel du 21 janvier, 1885, n'a pas renvoyé leur demande pour le dommage, et que, d'ailleurs, la défenderesse, en inscrivant la cause pour enquête et audition au mérite, dans le mois de mai, 1885, a renoncé à toute objection qu'on aurait pu faire aux procédures en cette cause pour l'exercice du recours en dommage ; que les demandeurs n'ont jamais été en défaut d'exécuter leurs obligations, en vertu des contrats, vu qu'avant de pouvoir exiger l'exécution des dites obligations, la défenderesse était tenue de faire l'acte d'hypothèque mentionné dans ces contrats, ce qu'elle a refusé de faire ; que, d'ailleurs, la défenderesse n'a pas pris en considération le projet d'acte d'hypothèque que les demandeurs lui avaient transmis, exceptè à l'assemblée du 26 novembre, 1880, où, sans communiquer avec les demandeurs, elle a résilié leurs contrats ; que les demandeurs avaient le droit de se nommer syndics dans l'acte d'hypothèque, et que cela ne les autorisait pas à recevoir un dépôt des actions des dites débentures, qui devaient être placées entre les mains d'un dépositaire, conformement à la loi.

" Considérant que, par le jugement rendu par cette cour, le 13 décembre, 1883, l'injonction émanée en cette cause fut suspendue jusqu'à l'adjudication finale du mérite de cette action et de la demande pour condamnation en dommage ;

" Considérant que, par jugement du 21 janvier, 1885, la Cour du Banc de la Reine, siégeant en appel, a infirmé le dit jugement de cette cour, du 13 décembre, 1883, et, au lieu de suspendre l'injonction, comme elle l'avait été par cette cour, a dissout cette injonction, annulé et mis à néant le dit bref, en autant qu'il opérait comme injonction ;

" Considérant qu'il résulte du dispositif de ces jugements que l'injonction seule a été jugée, et que la demande pour dommages n'a pas été décidée ;

" Considérant que, par les contrats susdits, le délai pour commencer les travaux des dits chemins était expiré, lorsque le statut de 1879 incorporant la défenderesse a été passé ;

" Considérant que l'obligation des dits demandeurs de commencer les travaux ne dépendait pas de l'exécution préalable, par les dites compagnies et la défenderesse, de l'acte d'hypothèque et de l'émission préalable des dits bons et des dites actions ;

" Considérant que la convention contenue au contrat du 4 janvier, 1879, et dans celui du 16 janvier, 1879, par laquelle, pendant le délai requis, pour l'organization de la nouvelle compagnie, la défenderesse, l'exécution d'un acte d'hypothèque et l'émission des bons et des actions, les obligations des deux parties demeureraient en suspens, paraît, quant au temps requis pour l'organization de la dite compagnie, avoir été faite en faveur des deux parties aux dits contrats, qui, toutes deux, sans cette clause, auraient été en défaut, savoir : les contracteurs, de n'avoir pas commencé les travaux du chemin, dans le délai de soixante jours, et la compagnie de n'avoir pas émis ses débentures dans le même délai ;

" Considérant, cependant, que la partie de la dite convention qui concerne l'exécution de l'acte d'hypothèque et l'émission des bons et des actions, n'est qu'en faveur de la compa-

gnie, et ne peut être invoqué par les contracteurs, pour les autoriser à suspendre les travaux du chemin, que, par le contrat du 23 novembre, 1878, qui restait en pleine vigueur, ils étaient tenus de commencer, dans le délai de soixante jours de la date du dit contrat, délai qui n'a été étendu, quant à eux, que ponr le temps nécessaire à l'organization de la nouvelle compagnie :

" Considérant que cette convention, quant à l'exécution de l'acte d'hypothèque, et à l'émission des bons et des actions doit être interprétée comme donnant à la compagnie le délai nécessaire à cette exécution et à cette émission, mais n'a aucun effet sur les obligations des demandeurs ;

" Considérant qu'il appert aux dits contrats que les demandeurs se sont obligés à faire les dits chemins, en prenant en paiement l'actif que ces compagnies avaient à leur disposition, c'est-à-dire, les actions, les bons et les subsides, et que les contracteurs devaient accepter en paiement, les dites débentures, ou les négocier à leurs frais ;

" Considérant que les dits demandeurs ne pouvaient être payés qu'en proportion des travaux faits, et qu'ils ne pouvaient exiger la remise des bons, ou de l'actif des dites Compagnies, que lorsqu'ils auraient exécuté leurs obligations, en faisant le chemin ;

" Considérant que le dépôt des actions et des débentures devait être fait dans le but de permettre aux demandeurs de les négocier, et aussi dans le but de leur donner une garantie qu'ils seraient payés du prix de leurs travaux, mais que, rien dans les contrats, ni dans les statuts, ne les autorisaient à se nommer eux-mêmes syndics, pour recevoir l'acte d'hypothèque (1) ;

---

(1) La convention à laquelle il est référée dans ce considérant, quant au dépositaire, était en ces termes :

" And the said Company covenant and agree, to and with the said contractors, in consideration of one dollar to them in hand paid by the said contractors, the receipt of which is here acknowledged, and, in consideration of such other covenants and promises on the part of the said contractors, as herein provided, to be kept and performed.

" Considérant que les dits demandeurs ne pouvaient requérir les dits bons et les dites actions que pour les employer pour les fins des dites Compagnies, et qu'elles ne pouvaient être négociées autrement ;

" Considérant que la dite Compagnie paraît toujours avoir été prête à exécuter le dit acte d'hypothèque, comme cela est constaté par sa résolution du 30 juillet, 1880, mais qu'elle s'est refusée à signer cet acte d'hypothèque en faveur des demandeurs, vû qu'en signant cet acte, tel que préparé, elle se mettait complètement à la merci de ces derniers, et qu'elle n'aurait pu ensuite les contraindre à exécuter leurs obligations ;

" Attendu que, par le chapitre 57 des statuts du Canada de 1879, 42 Victoria, intitulé : " Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du chemin de fer et de pont du Côteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de jonction, entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les actes qui les amendent, et pour fusionner les dites Compagnies," il est décrété que la " Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale, et la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa," sont fusionnées, sous le nom corporatif de " Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," et le contrat de fusion des dites Compagnies est ratifié et confirmé ;

" Considérant que les dispositions des contrats du 4 janvier, 1879, entre les demandeurs et la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et la Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale, et aussi du contrat, en date du 16 janvier, 1879, entre la dite Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les dits demandeurs, par lesquelles il est convenu que, durant le temps requis pour obtenir la fusion des Compagnies, et l'organisation de la Compagnie fusionnée, et l'exécution de l'acte d'hypothèque, et

---

by them, to make and execute a mortgage trust deed, and record the same over their entire line of road, in a lawful manner, the trustee or trustees of such deed shall be nominated by the said contractors, and appointed without delay by the said Company.

l'émission des actions et des bons par la Compagnie fusionnée, que toute chose à faire, soit par les entrepreneurs, ou par les dites Compagnies serait suspendue, doivent être interprêtées et prises conjointement avec les dispositions de la section 7 du dit statut du Canada de 1879, chapitre 57, 42 Victoria, qui indiquent la nature de cet acte d'hypothèque ;

" Attendu que, par la section 7 du chapitre 57 des dits statuts du Canada de 1879, 42 Victoria, il est décrété que, immédiatement après que la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien aura été organisée, en vertu du dit acte, elle aura le pouvoir d'émettre des bons hypothécaires, jusqu'à concurrence d'un million de piastres, et en sus de ce chiffre, d'autres bons, jusqu'au montant de $15,000 par mille, de tout le parcours de sa voie ferrée, le pont excepté, tels bons devant être émis en vertu des stipulations, et sous la garantie d'un acte ou d'actes d'ypothèques de la dite Compagnie, en faveur d'un syndic ou de syndics pour les porteurs de ces bons ; et que, là où les dites hypothèques renfermeront les stipulations et conditions qui anront été convenues entre les parties, qui seront les porteurs de bons et la dite Compagnie, ou l'une ou l'autre des deux Compagnies, quant à la somme que représentera chacun des dits bons, quant à leur forme, aux temps, lieu et mode de paiement, quant au taux de l'intérêt, aux recours à exercer dans le cas où les dits bons, intérêt ou coupons seraient en souffrance, et quant au mode d'appliquer ces recours et les amendes et confiscations qui sont imposées à raison du non-paiement des bons, intérêt ou coupons susdits ;

" Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que l'acte ou les actes d'hypothèque pour garantir les dits bons, devaient être faits après que les bons auraient été négociés, vû qu'il est décrété qu'à cet acte ou à ces actes d'hypothèque, les porteurs de bons seraient parties ;

" Considérant que le projet d'acte d'hypothèque transmis par les demandeurs à la défenderesse, n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 57 du statut du Canada de 1879, 42 Victoria ;

" Considérant que, par le contrat du 23 novembre 1879, les dits demandeurs étaient tenus de commencer les travaux sous un délai de soixante jours, de faire le chemin sous un délai de deux ans, et que ce délai n'a été suspendu par le contrat du 4 janvier, 1879, que pendant le temps nécessaire à l'organisation de la nouvelle Compagnie;

" Considérant que cette organisation de cette nouvelle Compagnie parait avoir eu lieu le 10 juillet, 1879 ;

" Considérant que les dits demandeurs, d'après les dits contrats, devaient commencer leurs travaux immédiatement après l'organisation de la nouvelle Compagnie ;

" Considérant que, par la lettre du président de la nouvelle Compagnie du 5 mai 1880, par la résolution des directeurs de la dite Compagnie du 25 du même mois, par la lettre du président de la Compagnie du 28 juin, 1880, par la lettre du même du 25 juillet 1880, et par la résolution du bureau des directeurs de la dite compagnie du 30 juillet, 1880, les dits demandeurs ont été mis en demeure, conformément à l'article 1067 du code civil, d'exécuter les dites obligations, et qu'au lieu de procéder à commencer les travaux du dit chemin, ils insistaient à faire signer par la défenderesse, un acte d'hypothèque, qui, s'il eût été signé, aurait mis la défenderesse à la merci complète des demandeurs ;

" Considérant que les dits demandeurs n'ont pas prouvé que l'inexécution de leurs obligations provenaient d'une cause qui ne pouvait leur être imputée ;

Considérant que les dits demandeurs ne peuvent réclamer des dommages de la dite défenderesse, parce que cette dernière n'aurait pas exécuté son obligation de faire le dit acte d'hypothèque, et d'émettre les dits bons et les dites actions, lorsque les dits demandeurs étaient eux-mêmes en défaut d'exécuter leurs obligations de construire le chemin, et que l'exécution de la dite hypothèque et l'émission des dits bons et des dites actions auraient été sans résultat, si ce n'est de retarder indéfiniment la construction du dit chemin, vu que les dits demandeurs ne font pas voir, comme susdit, qu'ils étaient alors en position de le construire, mais que le contraire apparaît :

" Considérant que les demandeurs, n'ayant pas réussi à se procurer les moyens de construire le dit chemin, et ne faisant pas voir, par la preuve en cette cause, qu'ils avaient les moyens de faire les travaux qu'ils s'étaient obligés à faire, il n'y a pas lieu de leur accorder des dommages contre la défenderesse, qui a profité de la première occasion sérieuse et avantageuse qui s'est présentée de faire construire son chemin, lorsque les demandeurs, loin d'être en état de pouvoir le construire eux mêmes, cherchaient à s'emparer de tout l'actif de la compagnie, et du total de ses ressources, pour l'empêcher de faire entreprendre son chemin par d'autres ;

" Considérant qu'il appert au dossier, que les demandeurs n'ont jamais été en état de construire le chemin de la défenderesse, comme ils l'ont prétendu par leur déclaration, et que cela résulte surtout de la lettre du 15 juillet, 1880 ;

" Considérant que la défenderesse, sous les circonstances établies au dossier, était justifiable de faire entreprendre son chemin par d'autres, et que les demandeurs n'ont aucun recours en dommage contre elle ;

" Considérant que les demandeurs paraissent avoir proposé eux-mêmes la fusion des dites compagnies, et ce, surtout dans leurs intérêts, parce qu'ils pensaient qu'en réunissant les deux Compagnies, il serait plus facile de négocier les bons de la Compagnie fusionnée, et d'obtenir ainsi les moyens de construire le chemin ;

" Considérant, de plus, que les dits demandeurs, afin d'induire les dites Compagnies à se fusionner, se sont obligés, par les dits contrats, à payer tous les frais nécessaires pour obtenir cette fusion, et qu'il s'en suit qu'ils ne peuvent recouvrer de la défenderesse aucun montant à cet égard ;

" Considérant que l'action des demandeurs, et leur demande incidente, sont mal fondées, et que les défenses de la dite défenderesse la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien à la dite action, et à la dite demande incidente, sont bien fondées ;

A maintenu et maintient les dites défenses, a renvoyé, et

renvoie l'action des demandeurs, et leur demande incidente, avec dépens.

La Cour d'appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour supérieure.

CHAPLEAU, HALL, NICOLLS et BROWN, *avocats des appelants.*

DUHAMEL, MARCEAU et MERRILL, *avocats de l'intimée, la Compagnie du chemin de fer Atlantique canadien.*

ARBITRAGE.—SENTENCE ARBITRALE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 25 Juin, 1891.

Présents : CROSS, J., BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY J. A. et CIMON J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO ET QUEBEC (demanderesse en Cour inférieure), appelante, et les CURÉ ET MARGUILLERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE ANNE DU BOUT DE L'ISLE (défendeurs en Cour inferieure) intimés.

JUGÉ : Que le montant accordé par une sentence arbitrale ne peut être mis en question devant le tribunal, et que ce montant fut-il excessif, résultant d'une appréciation erronée ou reposant sur une fausse base, ce ne serait pas une raison en loi pour demander la nullité de la sentence. (Art. 1354 C. P. C.)

Qu'une sentence arbitrale, rendue sous l'Acte des chemins de fer, de 1879, n'est pas nulle, parce qu'elle aurait été rendue après le délai fixé par les arbitres pour la rendre, si les parties ont consenti à procéder après cette date, parce qu'elle n'aurait pas été signé par un arbitre dissident, lorsqu'il est constant qu'il était présent lors de la reddition de la sentence et y a concouru, et parce qu'elle n'aurait pas été signifiée aux parties (1).

---

(1) Une sentence arbitrale qui n'est pas signifiée dans le délai fixé par le compromis est nulle. Blanchet *et ux, vs* Charron, C. B. R. Montréal, 12 Octobre, 1842, Vallières de St-Real, J. en C., Rolland, J. Gale, J. et Day, J. 4 J. p. 8. V. aussi Merlin, Rép. *v.* arbitage No 34 ; 2 Biret, nullité, (p. 338) Guyot, Rép. *v.* arbitrage, (p. p. 547-549.)

Un rapport d'arbitres nommé par la Cour, qui ne constate pas

Le 12 août 1886, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et de Québec a donné avis aux intimés qu'elle avait besoin d'une lisière de terre leur appartenant, située à Ste-Anne du Bout de l'Isle, entre la ligne du Grand Tronc, et le presbytère, et leur offrit, comme idemnité, la somme de $1,270. Les intimés ont refusé cette offre, et ont nommé L. J. Forget, comme leur arbitre, Bury fut nommé arbitre de la Compagnie et Bisson fut nommé tiers-arbitre. A leur assemblée du 23 novembre 1886, les arbitres fixèrent le 23 décembre, comme étant le jour où ils rendraient leur sentence, mais ils n'ont rendu

---

qu'avis ait été nommé aux parties de comparaître devant les arbitres ou qu'elles aient été entendues devant eux, sera annulé pour cette raison. Brown *et al vs* Smith *et al* C. S. Mohtréal, 31 mars, 1856, Day J. Smith J. et C. Mondelet J., (6 J. p. 126.)

Dans un arbitrage, les avocats des parties, qui les représentent devant les arbitres, ont le pouvoir de consentir à une extension du délai pour rendre leur sentence arbitrale. Oakes, et la cité de Halifax, Cour Supprême du Canada, 29 octobre, 1879, Ritchie J. en C. Fournier J. Henry J., Taschereau J. et Gwynne J. 4 R. Cour Suprême du Canada, (p. 640.)

Par la sous section 22 de la section 9 du ch. 43 des statuts de Québec, de 1880, 43-44 Victoria : " *Acte refondu des chemins de fer de Québec* 1880," il est décrété que " la majorité des arbitres, à leur première séance, après leur nomination, fixeront le jour auquel ou avant lequel la sentence sera rendue." Une sentence arbitrale a été annulée, parce que les arbitres n'avaient pas, à leur première séance, fixé le jour auquel ou avant lequel cette sentence devait être rendue. (*La Compagnie du chemin de fer du Nord et Beaudet et al.*, C. B. R. Québec, 7 décembre 1885, Monk, J., Ramsay, J., (dissident) Tessier, J., Cross, J., et Caron J., 11 R. J. Q. p. 239.)

Lorsque des arbitres procèdent irrégulièrement et que les parties continuent à procéder devant eux, elles ne peuvent ensuite se plaindre de ces irrégularités, après que la sentence arbitrale est rendue. (Rolland et Cassidy C. B. R. Montréal, 27 mars, 1886, Dorion, J. en C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, et Baby, J., 2 M. L. R. Q. B., p. 238.)

Une sentence arbitrale d'arbitres nommés sous les dispositions de la section 9 de l'acte refondu des chemins de fer de Québec de 1880, n'est pas nulle parce que les arbitres n'auraient pas donné d'avis aux parties, du jour, de l'heure et du lieu de leur séance, et qu'ils n'auraient entendu ni les parties, ni leurs témoins. (La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est et Guevremont, C. B. R. Montréal, 22 février, 1887. Dorion, J. en C. Tessier, J. Cross, J. et Baby J. (15 R. L. p. 258.)

cette sentence quele 24 février 1887, et l'ont fait recevoir par un notaire, le 17 mars 1887. Cette sentence n'est signée que des arbitres Forget et Bisson, Bury ne l'a pas signée. Elle accorde aux intimés $12,066.80 composée des sommes suivantes, $2,530.50, pour terrain pris à 35 cents du pied, $940.30 pour terrain pris à 10 cents du pied, $1,100, valeur d'une grange, $100 pour transporter les animaux, $4,396 pour dommage à la propriété non expropriée, et $3,000 pour dommage à la maison.

Cette sentencé arbitrale a été rendue sous les dispositions de l'Acte Refondu des chemins de fer 1879, ch. 9 des Statuts du Canada de 1879, 42 Victoria. Cet acte ne contient aucune disposition comme celles contenues dans la section 161 de l'acte des chemins de fer de 1888, pour appeler des sentences arbitrales, et la Compagnie, a pris une action directe, demandant la nullité de cette sentence pour les raisons suivantes :

1o Parce que la sentence arbitrale n'a pas été prononcée au temps fixé par les arbitres, ou à un jour subséquent, du consentement des parties ; 2o Parce que cette sentence arbitrale n'est pas signée de l'arbitre Bury, et qu'il n'appert pas qu'il ait été présent ou ait reçu avis ou ait refusé de signer, ou que cette sentence lui ait jamais été soumise pour sa signature ; 3o parce qu'il n'est pas constaté que les témoins aient été assermentés ou entendus ; 4o parce que l'indemnité est excessive, illégale, et le résultat d'une appréciation erronée, et que les arbitres n'avaient le droit d'accorder, comme indemnité, que la différence entre la valeur du terrain avant l'expropriation, et sa valeur après et que les sommes de $4,396.00 et de $3,000, n'auraient pas dû être accordées, parce que ces dommages n'existent pas, et que les arbitres n'avaient pas le droit d'accorder la somme de $100, pour le transport des animaux, et 5o parce que l'appelante n'a été informée de la dite sentence arbitrale que, le 17 mars 1887.

Les intimés ont plaidé qu'il est vrai que, le 23 novembre, 1886, les arbites avaient fixé le 23 décembre pour rendre cette sentence, mais qu'ils ont procédé à entendre la preuve, pendant les mois de novembre, décembre et janvier, et ce en présence

des parties qui étaient représentées par procureurs ; qu'à chacune de ces séances, les arbitres ajournaient de jour en jour ; du consentement des parties ; que le 4 et le 5 janvier 1887, les les parties ont examiné des témoins, et que, le 7 janver, elles ont plaidé leur cause devant les arbitres, et que le 12 janvier, les trois arbitres ont rendu une sentence, sur partie de la réclamation des intimés, leur accordant $2,530.50 pour partie du terrain pris à 35 cents du pieds, et $940.30 pour partie du terrain pris à 10 cents du pied. Cette sentence arbitrale fut rendue unanimement; que le 25 janvier, les arbitres se sont encore réunis et ont ajourné pour l'examen de la propriété, et qu'à leur séance du 24 février, il ont procédé à rendre leur sentence sur la balance de la réclamation ; que la sentence des arbitres a été entrée dans leurs minutes, le 24 février, et que la majorité des arbitres a ensuite procédé à faire cette sentence arbitrale devant un notaire, afin de permettre aux parties de s'en procurer des copies ; que Bury, l'arbitre de la compagnie, a fait une entrée dans les minutes des arbitres du 25 février déclarant qu'il ne concourait pas dans la sentence du 24, et qu'il fut cependant requis de signer la sentence reçue par le notaire, ce qu'il a refusé de faire.

Le 18 mai, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau J., a rendu le jugement suivant.

Jugement.

" Attendu que la Compagnie Demanderesse a institué la présente action, pour faire annuler la sentence arbitrale, exécutée devant Marler, notaire, le sept de mars, mil huit cent quatre-vingt sept, et signée par L.J. Forget, arbitre des Défendeurs, et par E. H. Bisson, tiers-arbitre, accordant la somme de douze-mille soixante-et six piastres et quatre-vingts centins, pour la valeur de certains terrains appartenant aux Défendeurs, et expropriés par la Demanderesse, ainsi que des constructions situés sur le dit terrain, et pour les dommages causés aux Défendeurs par la dite expropriation, le dit immeuble exproprié étant une lisière de terre formant partie du lot connu sous le No 107 du cadastre de la paroisse de Ste-Anne du Bout de l'Isle, et plus amplement décrite dans la déclaration.

Attendu que la Demanderesse, par sa déclaration, telle qu'amendée en vertu du jugement interlocutoire du neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, déclare, comme raison pour faire annuler la dite sentence arbitrale qu'elle n'a pas été rendue dans le délai fixé, savoir, le ou avant le vingt-trois décembre, mil huit cent quatre-vingt-six, mais, seulement le dix-sept de mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, et ce, sans que le délai ait été régulièrement prolongé, qu'elle n'a pas été signée par l'arbitre de la Demanderesse, George Bury, qui ne paraît pas, avoir été mis en demeure de la signer, qu'il ne parait pas non plus, que des témoins aient été examinés par la dite compagnie, ni que ceux qui ont été examinés eussent été assermentés, que la compensation accordée par la dite sentence est excessive ; que les arbitres ne pouvaient pas accorder autre chose que la différence entre la valeur de la propriété entière avant l'expropriation, et sa valeur après l'expropriation, qu'ils ne pouvaient pas, ainsi qu'ils l'ont fait, accorder quatre mille trois cent quatre-vingt-seize piastres, comme dommages causés à la partie non-expropriée de la propriété, ni celle de trois mille piastres, comme dommages causés au presbytère, non plus que celle de cent piastres, pour dommage résultant du déménagement des bestiaux, grains, voitures, etc. ; que, de fait, aucun dommage n'a été causé à la partie non expropriée, non plus qu'au dit presbytère ; de plus, durant les procédés de l'arbitrage, et antérieurement au prononcé de la dite sentence, l'arbitre des propriétaires, et le tiers-arbitre ont eu fréquemment, et à l'insu de la dite compagnie, des communications, des entrevues et des consultations avec les officiers représentant les Défendeurs, et notamment avec le curé de la dlte paroisse, et que la Demandcresse, voyant que la sentence n'avait pas été rendue le jour fixé par les arbitres, lors de leur première réunion, et que le délai n'avait pas été prolongé au trente-et-un mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, fit offrir légalement aux Défendeurs l'indemnité qu'elle leur avait déjà offerte, et qu'elle leur offre encore, savoir, la somme de douze cent soixante et dix piastres, avec intérêt ;

Attendu que par leurs défenses les Défendeurs plaident :

1o. Que, dans la cause en expropriation, No. 594, dans laquelle la dite sentence arbitrale a été rendue, la compagnie Demanderesse a obtenu possession provisoire du terrain en question, en déposant à la Banque de Montréal, une somme de quinze mille piastres, pour garantir le paiement de l'indemnité ; que, le trente mars, mil huit cent quatre-vingt-sept, les dits Défendeurs firent signifier à la dite compagnie, une requête, demandant à la cour que le montant accordé par la sentence arbitrale leur fut payé sur le montant ainsi déposé ; que cette requête, présentée le premier avril, mil huit cent quatre-vingt sept, a été contestée par la dite compagnie, pour les mêmes motifs que ceux allégués dans la dite déclaration; que cette contestation étant encore pendante, la présente action est sans objet : 2o. Que les défendeurs ont refusé d'accepter l'offre de douze cent soixante-et-dix piastres, faites par la dite demanderesse ; que les arbitres nommés pour établir et fixer l'indemnité, ont procédé régulièrement, et ont entendu les témoins des parties, devant les dites parties représentées par leurs procureurs, à chaque séance des dits arbitres ; que, le douze janvier, les dits arbitres, tous trois présents, ont rendu leur sentence sur une partie de la réclamation des défendeurs, et que, le quatorze février, mil huit cent quatre-vingt-sept. ils ont rendu leur sentence sur l'autre partie de la réclamation, ainsi qu'entré au bas des minutes des opérations des dits arbitres ; que les dits arbitres ont régulièrement, et, du consentement des parties, prolongé le délai d'abord fixé pour rendre la dite sentence, et que l'arbitre de la compagnie a été dûment requis de signer la sentence rédigée par le notaire ;

Considérant que, le premier chef de la défense est mal fondé, qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, au plaidoyer de litispendance, que le fait que la compagnie demanderesse avait contesté la requête des défendeurs demandant le paiement de l'indemnité constatée par les arbitres ne pouvait empêcher la dite compagnie de porter la présente action, dont l'objet est de faire annuler la sentence arbitrale même ;

Considérant que, le deuxième chef de la défense est aussi

mal fondé, et que la dite sentence arbitrale parait revêtue de toutes les formalités requises, et parait avoir été regulièrement prononcée par les dits arbitres ;

Considérant que, par les dispositions de l'Acte Refondu des chemins de fer (42 Victorir, chap. 9), il est donné pouvoir aux arbitres de prolonger le délai par eux originairement fixé pour la prononciation de leur sentence arbitrale ; que, dans l'espèce, les arbitres paraissent avoir régulièrement, et du consentement des parties, prolongé tel délai, et qu'en conséquence l'objection principale soulevée par la dite compagnie demanderesse, à l'encontre de la dite sentence arbitrale, à savoir, qu'elle avait été rendue après le délai originaire, ne peut être maintenue ;

Considérant que les autres objections de la compagnie demanderesse ne sont fondées ni en fait ni en loi ;

Considérant que les défendeurs ont substantiellement établi en preuve les allégués du dit deuxième chef de défense ;

Considérant que le montant accordé aux défendeurs par la dite sentence arbittale ne peut être mis en question avec la présente action, et que le montant, fut-il excessif, résultant d'une appréciation erronée, ou reposant sur une fausse base, ce ne serait pas une raison, en loi, pour demander la nullité de la sentence ;

Maintient le dit deuxième chef de la défense, et déboute la compagnie demanderesse de son action, avec dépens.

Moyens de l'appelante : Les arbitres se sont réunis le 11 novembre, et, ce jour-là, ils n'ont pas fixé le délai pour rendre leur sentence arbitrale. Ce n'est que le 23 novembre qu'ils ont fixé le 23 décembre pour rendre cette sentence. Il n'est nullement constaté au dossier que les arbitres aient décidé, par une résolution, de fixer un autre jour, et le consentement des parties n'apparait pas non plus.

On ne peut assimiler la position des arbitres, dans les affaires d'expropriation de chemin de fer, aux amiables compositeurs. C'est un arbitrage forcé. Il n'y eut pas d'ajournement, par les arbitres, pour leur dernière séance, celle à laquelle

la sentence a été rendue, et il n'y eut pas d'avis, non plus, à l'arbitre Bury. Bury n'a pas reçu d'avis d'aller chez le notaire signer la sentence, et il n'y était pas non plus, lorsqu'elle a été signée par les autres arbitres. La sentence arbitrale devait être signifiée aux parties, dans le délai fixé pour la rendre. Elle n'a pas été signifiée. Les arbitres n'ont pas suivi la règle ordinaire, par laquelle l'indemnité doit être de la différence entre la valeur de la propriété avant l'expropriation, et sa valeur après cette expropriation. Les arbitres ont aussi accordé une somme de $100, pour le transport des animaux, voitures, etc. Cet item n'a aucun rapport avec la valeur de la propriété et l'expropriation, et les arbitres n'avaient pas le droit d'accorder cette indemnité. Le propriétaire, dans ces expropriations, n'a pas droit à des dommages pour le prix et l'inconvénient résultant de la fumée. Cela n'a rien à faire avec l'indemnité de l'expropriation. En résumé, l'appelante soumet que la sentence arbitrale est irrégulière pour les raisons suivantes : 1o Parce qu'aucun délai n'a été régulièrement fixé pour rendre la sentence ; 2o Parceque le délai qui fut ensuite fixé n'a pas été observé ; 3o Parceque le délai n'a jamais été prolongé de la manière requise par la loi ; 4o Parceque l'arbitre de la compagnie n'a pas reçu d'avis d'être présent à la signature de la sentence arbitrale, devant le notaire; 5o Parceque la sentence notariée n'a pas été signifiée aux parties, dans le délai requis par la loi ; 6o Parceque les arbitres ont considéré, en rendant leur sentence, qu'ils avaient droit d'accorder une indemnité pour le bruit causé par la marche des trains, et la fumée ; 7o Parcequ'ils ont considéré, et accordé illégalement des dommages pour la maison et la grange ; et 8o Parceque la sentence arbitrale est excessive.

Moyens des Intimés : La compagnie a participé aux procédés postérieurs au 23 décembre, 1886, jour fixé d'abord par les arbitres pour rendre leur sentence. Elle a fait entendre ses témoins, et plaidé sa cause, après cette date. L'appelante allègue que le montant accordé est trop élevé, mais elle n'a pas prouvé cette allégation, qui est inadmissible en droit, vu

que les arbitres sont, par la loi des chemins de fer, maîtres absolus des dommages causés par l'expropriation. L'appelante allègue aussi que la sentence n'a été faite que par deux arbitres, mais cette prétention est contredite par le livre des minutes des procédés des arbitres, qui est signé par les trois arbitres, et ce livre constate que tous les items ont été accordés par les trois arbitres unanimement, dans les séances du 12 janvier et du 24 février, 1887.

Le 25 février, Bury, qui avait la garde du livre des minutes, a pris sur lui de rétracter seul, et en l'absence de ses collègues, la sentence qu'il avait rendue avec eux la veille. Bury, l'arbitre de la compagnie, était présent lorsque les arbitres ont rendu leur sentence, le 24 février, et ce n'est que la sentence reçue par le notaire qu'il a refusé de signer. La sous section 21 de la section 9 de l'acte des chemins de fer du Canada 1879 porte que le délai pour rendre la sentence arbitrale peut être prolongé, du consentement des parties, ou par une résolution des arbitres. Le délai fut prolongé du consentement des parties. Le consentement des parties peut être exprès ou tacite, et résulte des faits et circonstances, tels que la comparution volontaire des parties, la remise des pièces, notes, mémoires etc,. Ainsi jugé le 1er décembre 1857 D. P. 1858, 1, 29 et 30 et note ; 11, décembre 1848 D. P. 1851, 5, 31. La sentence rendue après le délai du compromis ne peut être attaquée par la partie qui n'a point protesté, lors de cette sentence, contre la prolongation tacite de ce délai. Paris, 11 novembre, 1845 D. P. 1846, 4, 18 ; ni par la partie qui. depuis l'expiration de ce délai a volontairement comparn devant les arbitres. Montpellier 19 janvier, 1844, D. P. 1847, 2, 118 ; Grenoble, 29 janvier, 1846, D. P. 1847, 2, 117 et 118 ; Carré et Chauveau, q. 3282 et 3284 (bis). Le conseutement donné par l'avocat ou le procureur lie le client, pour la prolongation du délai.

Les arbitres ne sont pas tenus de donner avis de leur séance aux parties, ni de les entendre, il suffit de l'ajournement des arbitres, l'avis à l'arbitre suffit. La fixation d'un jour pour rendre la sentence n'est pas obligatoire, mais seulement directoire.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ABBOTTS, CAMPBELL ET MEREDITH, *avocats de l'appelante.*

TAILLON, BONNIN ET DUFAULT, *aaocats des intimés.*

VENTE.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 25 juin 1891.

Présents: BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., ET CIMON, J. A.

GEORGE McBEAN, (défendeur en Cour Inférieure), appelant, et WALTER MARSHALL *et al*, (demandeurs en Cour Inférieure), intimés.

JUGÉ: Que celui qui vend une quantité de grain à un acheteur qui refuse d'en prendre livraison, peut, après avoir mis ce dernier en demeure, vendre ce grain à un tiers, et recouvrer de l'acheteur la différence entre le prix convenu et le produit de la seconde vente. (1)

Le 4 octobre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that the Plaintiffs have proved that, at the time mentioned in their declaration, September, one thousand eight hundred and eighty-eight, they sold to Defendant five thousand and thirty-two bushels, or ten cars of peas, for the price of seventy cents per bushel of sixty pounds, payable by drafts at sight, to be drawn by Plaintiffs on Defendant, with the bills of lading attached, and that, having shipped the said peas, as agreed upon, and drawn on Defendant, the said Defendant refused to accept delivery of the peas, and to accept the drafts, whereupon Plaintiffs, after due *Mise en demeure*, sold the peas, at a loss of six cents per bushel, on the above price, which forms an amount of three hundred and ninety-two dollars lost by Plaintiffs on the said quantity, amount which they now seek to recover from Defendant. "

---

(1) Voir art. 1544, C. C.

" Considering that the slight difference, in the drafts which were made payable on demand, instead of sight, did not constitute a sfficient reason for the Defendant to repudiate his said contract, that he could have accepted the demand drafts, on condition that they would be payable only three days after acceptance, and, moreover, it has been proved that he had repudiated his said contract, as per his letter to Plaintiffs, even before the drafts were presented, so that the reason of his refusal, founded on the difference in the drafts, is but a pretence arising out of an after-thought, and that the real motive of his refusal was the fall in the price of peas which had taken place in the interval.

Dismissing Defendant's plea, and the surplus of Plaintiff demand."

" Doth condemn Defendant to pay and satisfy to Plaintiffs the said sum of three hundred and one dollars and ninety-two cents, with interest, from date of service, first of December, one thousand eight hundred and eighty-eight, and costs.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

GREENSHIELDS ET GREENSHIELDS, *avacats de l'appelant.*

MCCORMICK, DUCLOS ET MURCHISON, *avocats des intimés.*

CHEMINS DE FER. — DOMMAGES. — RESPONSABILITÉ.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 25 juin, 1891.

Présents: BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., et CIMON, J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, (défenderesse en Cour de Première Instance,) appelante, et PIERRE BÉTOURNAY *et al*, (demandeurs en Cour de Première Instance,) intimés.

JUGÉ : Qu'une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages que ses locomotives causent aux proqriétés voisines en y mettant le feu. (1)

(1) Le 21 juin, 1859, la Cour de Bordeaux a jugé que le dommage

Les Intimés ont poursuivi l'Appelante en recouvrement d'une somme de $2040.05, dommages qu'ils prétendent avoir soufferts,

---

nécessaire occasionné par une industrie, même de la plus haute utilité (telle que celle des chemins de fer), n'en est pas moins de ceux qu'il y a obligation de réparer ; vainement on se prévaudrait de la circonstance que cette industrie serait exercée en vertu d'une concession du gouvernement. (C. Nap., 1382). Spécialement, les compagnies de chemins de fer répondent des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans le cas où elles auraient pris, pour prévenir les incendies, toutes les précautions prescrites par l'administration ou recommandées par la science, (C. Nap., 1382 ; Dolloz, 1859, 2, p. 187.

Le 1er février, 1864, la Cour de Cassation, présidée par M. Troplong, a jugé que le dommage qu'une compagnie de chemin de fer cause à l'exercise d'une industrie exploitée sur l'un des immeubles riverains, et par exemple, d'un établissement de blanchissage, par l'emploi d'un mode de chauffage de locomotives contraire aux règlements, dont le résultat est l'envoi sur cet établissement d'une fumée épaisse, salissant les toiles qui y sont étendues, donne lieu, non à une action possessoire, mais à une action pour dommages-intérêts. (Dalloz, 1864, 1, 91.)

Le principe de la responsabilité des compagnies, en vertu du droit commun, pour les incendies occasionnés sur les propriétés reveraines par le passage des trains, a été consacrés par plusieurs décisions judiciaires.

Aux termes de l'article 1382 du Code Civil, les compagnies sont civilement responsables du préjudice qu'elles causent à autrui, de quelque manière que ce soit.

Le principe de l'article 1382 du Code Civil est général et absolu.

Il s'applique aux industries dont l'exploitation est autorisée par le gouvernement comme aux simples particuliers. Les compagnies de chemin de fer ne sont point affranchies des obligations qui dérivent du droit commun. Elles doivent prendre toutes les précautions que commande la prudence, pour empêcher que leur exploitation soit la cause d'un préjudice dont les tiers seraient victimes, et, faute par elles de les avoir prises, la réparation du dommage doit rester à leur charge. (Seine, 30 nov., 1859 ; Palaa, Dict. des chemins de fer, p. 602 et 603.)

Le propriétaire d'un bateau à vapeur est responsable des dommages résultant d'un incendie causé par des étincelles qui s'échappent du tuyau de son bateau qui n'est pas pourvu d'une garde en broche pour empêcher l'émission des étincelles s'échappant du tuyau. (The Quebec Fire Assurance Company. et St-Louis *et al*, Conseil Privé de Sa Majesté, 6 février, 1851, confirmant le jugement de la Cour du Banc de la Reine du 26 janvier, 1846. (7 Moore's Privy Council Reports, p. 286 ; 1 D. T. B. C., p. 222.)

à raison d'un incendie allumé et répandu par le fait et la faute de l'Appelante.

Ils allèguent que le chemin de fer de l'Appelante traverse leur terre, dans la paroisse de Laprairie, loin des habitations, dans le bois ; que vers la fin de juin, 1887, pendant la construction du chemin, des flammèches s'échappant d'une des locomotives d'un train de chemin de fer de l'Appelante, aurait mis le feu sur la plate-bande longeant le chemin ; que de cette plate-bande, le feu s'est communiqué à la terre des Intimés ; que c'était à une époque de grande sécheresse, et le sol étant d'une qualité très inflammable dans cette région, le feu s'est communiqué avec rapidité, et a brûlé, pendant deux ou trois

---

En principe, les compagnies de chemin de fer sont responsables des dommages causés par le feu qui s'échappe de leurs locomotives, même dans les cas où elles auraient pris, pour prévenir les incendies, toutes les précautions prescrites par la loi et recommandées par la science. (La Compagnie du Grand Tronc du chemin de fer du Canada, et Meegar, C. B. R., Montréal, 26 mai, 1885, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Tessier, J., Cross J. et Baby, J., confirmant le jugemént de C. S., Montréal, Jetté, J., 29 J., p.214.)

Une compagnie de chemin de fer est responsable des dommages résultant d'un incendie causé par des étincelles qui s'échappent d'une de ses locomotives, quand même elle aurait pris toutes les précautions possibles pour empêcher toute émission d'étincelles et prévenir tout incendie. Ces actions eu dommages sont sujettes à la prescription décrétée par le statut de Québec de 1880. 43-44 Victoria, ch. 43, s. 27, "l'Acte Refondu des chemins de fer de Québec de 1880," même lorsqu'elles s'appliquent à une compagnie de chemin de fer organisée sous les dispositions de la loi de Québec, mais déclarée, depuis être, une entreprise pour l'avantage du Canada, par un statut fédéral. Le Statut du Canada de 1879, 42 Victoria, ch. 9, s. 27, ne s'appliquant pas à une action en dommage contre une telle compagnie. (La Compagnie du chemin de fer du Nord et McWillie *et al*, C. B. R ; Montréal, 26 février, 1889. Présents : Sir A. A. Dorion, J.-en.-C., Tessier, J., Cross, J., Church, J. et Bossé, J., confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 4 avril, 1882, Cimon, J., 5 M. L. R. Q. B., p, 122.) La Cour Supérieure avait jugé que les dispositions de la section 27 du statut fédéral de 1879, 42 Victoria, ch. 9, relative à la prescription, était *ultra vires*, et que cette question de prescription étant une question de droit civil était du ressort de la législature provinciale, et non du parlement fédéral. La Cour d'Appel ne parait pas avoir été aussi loin, mais a décidé que cette disposition du statut fédéral ne s'appliquait pas à la Compagnie du chemin de fer du Nord.

mois, détruisant les arbres dont le sol était couvert, et la partie arable et productive du sol.

Les Intimés ont évalué le préjudice souffert par la ruine de leur bois et de leur terrain à $170 00 de l'acre, soit pour douze acres $2,040.00, mais la Cour Supérieure ne leur a accordé que $85.00 de l'acre ou $845.00.

L'Appelante a plaidé, disant que, durant l'été de 1887, son chemin, dans la région où se trouve la terre des Intimés, était en voie de construction, que la seule locomotive dont elle s'est servie alors était employée à conduire un train de sable et de gravois ; que ce train ne voyageait que deux fois par jour ; que la locomotive était munie de tous les appareils nécessaires pour empêcher la projection des étincelles, qu'elle même avait pris toutes les précautions requises par la science pour prévenir les incendies, que ses ingénieurs étaient des hommes prudents et d'expérience, qui n'avaient négligé aucun de leurs devoirs, n'avaient commis aucune imprudence.

Elle affirme que le feu n'a pas été causé par les charbons ou les étincelles de ses locomotives, qu'il n'a pas pris naissance sur sa propriété.

Le 30 novembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill, J., a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT :

Considérant qu'il est prouvé que, vers la fin de juin, ou le commencement de juillet, 1887, le feu provenant, selon toute probabilité, des étincelles lancées par une locomotive de la Défenderesse, et qui avait d'abord pris dans le terrain de la Défenderesse, le long de sa voie qui traverse la propriété des Demandeurs, à Laprairie, s'est communiqué à la terre des Demandeurs, et qu'il y a en partie brûlé, renversé et calciné, une grande quantité d'arbres de haute futaie qui y croissaient, et a aussi consumé la presque totalité du sol arable, sur une étendue de onze arpents et demi ;

Considérant que la Défenderesse est responsable des dommages que cet incendie a causés aux Demandeurs, lesquels dom-

mages doivent être arbitrés ainsi qu'il suit, savoir ; dommages au bois debout, sur dix arpents, à $50 de l'arpent, $500.00, dommages au sol, sur onze arpents et demi, à $30 de l'arpent, $345.00, ce qui forme une somme totale de $845.00 que les Demandeurs ont droit de recouvrer de la Défenderesse ;

En conséquence, condamne la Défenderesse à payer aux Demandeurs la sus-dite somme de huit cent quarante-cinq piastres, avec intérêt depuis l'assignation, huit novembre, 1887, et les dépens.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

ABBOTTS, CAMPBELL ET MEREDITH, *avocats de l'Appelante.*

TAILLON, BONNIN ET DUFAULT, *avocats des Intimés.*

CHEMIN DE FER. — EXPROPRIATION. — INDEMNITÉ.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 1er septembre 1891

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, requérante, et DAME ZOÉ DESCARIES, propriétaire intimée,

JUGÉ : Que le droit d'appel est régi par la loi en force à la date où le jugement dont on appelle est rendu, et non par la loi en force à la date où l'instance dans laquelle le jugement est rendu, a commencé (1).

Que le propriétaire exproprié par une Compagnie de chemin de fer n'a pas droit à des dommages résultant de la facilité que le passage du chemin de fer donne aux voleurs qui voudraient piller sur le reste de son immeuble, et qu'il n'a pas droit, non plus, à des dommages pour les accidents possibles pour la vie des personnes et des animaux, distincts des dommages résultant des inconvénients causés par le passage du chemin.

---

(1) V. la cause de *La Compagnie du Chemin de fer de l'Atlantique du Nord-Ouest* et *Judah*, et les autorités qui y sont citées, 20 R. L. p. 527.

JUGEMENT :

La Cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur la requête de la dite Compagnie, en appel de la sentence arbitrale rendue en cette cause, examiné la procédure et le dossier et délibéré :

" Attendu que, le 16 février, 1889, par acte passé devant Marler, notaire, la majorité des arbitres nommés pour constater l'indemnité payable à Dame Zoé Descaries, veuve Gougeon, pour un morceau de terre formant partie du lot No 175 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, dans le comté d'Hochelaga, mesurant 80 pieds de large, sur 674 pieds de longuenr, mesure anglaise, dont la dite Compagnie de chemin de fer avait besoin pour construire son chemin, a rendu une sentence arbitrale accordant à la dite dame Zoé Descaries une somme de $8,000, pour la valeur du dit terrain, et pour les dommages lui résultant de cette expropriation ;

" Attendu que la dite Compagnie, appelle de la dite sentence arbitrale, et allègue, entre autres raisons, que le mon tant accordé est trop élevé, et demande, 1o que la dite sentence soit déclarée nulle ; 2o que les offres par elles faites à la dite propriétaire comme indemnité, de la somme de $2,329 soient déclarées suffisantes, et 3o si la cour ne considère pas ces offres suffisantes, à ce que le montant accordé par la dite sentence soit déclaré exagéré, et à ce que cette cour fixe elle-même le montant de l'indemnité ;

" Attendu qu'en réponse à cette requête, la dite dame Zoé Descaries dit que la dite Compagnie de chemin de fer n'a pas droit d'appeler de cette sentence arbitrale, vu que les procédés sur icelle ont été commencés avant la passation du statut qui donne droit d'appel dans ces matières, et soutient que toutes les allégations de la requête en appel sont fausses et mal fondées ;

" Considérant que le droit d'appel est régi par la loi en vigueur au temps où le jugement est rendu, et non pas par la loi qui est en vigueur lorsque l'instance dans laquelle le juge-

ment est rendu a été commencée, et que la dite Compagnie de chemin de fer avait le droit d'appeler de la dite sentence arbitrale, comme elle l'a fait ;

" Considérant qu'il est établi qu'à l'endroit où l'expropriation a eu lieu, le terrain de la dite Dame Zoé Descaries valait, au moment de la dite expropriation, la somme de $1,000, par arpent, ce qui donnerait, pour le terrain exproprié, environ un arpent et demi, una somme de $1,500 ;

" Considérant que la dite propriétaire a droit à une indemnité, pour le morcellement de sa propriété, et que cette indemnité doit être établie, d'après la preuve, à une autre somme de $1,500 ;

- Considérant que les témoins des deux parties, sans s'accorder sur le montant de l'indemnité dûe pour morcellement, s'accordent cependant à fixer cette indemnité à un montant égal à la valeur du terrain, et doublent cette valeur, en y comprenant la compensation pour le morcellement ;

" Considérant qu'il est prouvé qu'il y avait sur le terrain exproprié douze pommiers, de la valeur de cinquante piastres chacun, ce qui fait une somme de $600 à laquelle la dite propriétaire a droit ;

" Considérant que la dite propriétaire a aussi droit à une indemnité pour les inconvénients qui lui résultent du passage du chemin de fer sur sa propriété, et des traverses de ce chemin qu'elle est obligée de faire pour cultiver cette propriété ;

" Considérant que cette indemnité, fixée a deux mille piastres, nous parait suffisante, ce qui représentera pour la propriétaire une somme de $120 par année, à six pour cent d'intérêt ;

" Considérant que l'évaluation de l'indemnité pour les inconvénients résultant du passage du chemin de fer, telle que constatée par les témoins de la propriétaire, nous parait exagérée ;

" Considérant qu'il ne nous parait pas qu'il y ait nécessité pour la dite proprietaire de tenir un gardien à la traverse du chemin de fer, pour ouvrir les barrières, garder les animaux et rendre plus facile l'exploitation de son terrain ;

" Considérant que cette indemnité doit comprendre tout dommage réclamé par la propriétaire, à cause de la difficulté qu'elle aura de se procurer l'eau d'une source qui coule de son fond, vu, surtout, que la dite compagnie du chemin de fer a mis au dossier une déclaration par laquelle elle s'oblige à poser un tuyau en fer, à travers son chemin pour l'exploitation de cette source, par la propriétaire ;

" Considérant que la dite propriétaire n'a pas droit à une indemnité spéciale, comme elle le prétend, pour une plus grande facilité que le passage de ce chemin de fer donnera aux voleurs qui voudraient piller sur sa propriété, vu que ces dommages sont trop éloignés, et que, d'ailleurs, si les voleurs s'introduisent sur sa propriété, par le chemin de fer, la dite propriétaire aura son recours, et au criminel et au civil, suivant les lois, recours tout à fait distincts et suffisants pour la protéger et l'indemniser ;

" Oonsidérant que la dite propriétaire n'a pas droit, non plus, à une indemnité pour le danger qui résulterait du passage du chemin, pour la vie des personnes, et celle de ses animaux, vu que, s'il y a perte de vie, ou dommage aux animaux, ces accidents seront nécessairement le résultat de la faute, ou de la propriétaire et de ses employés, ou de la compagnie de chemin de fer, et, si c'est par la faute de la propriétaire ou ses employés, cette dernière n'aura droit à aucun recours, et que si c'est par la faute de la compagnie, la propriétaire aura alors son recours, contre la compagnie, pour les dommages résultants de la faute de cette dernière ;

" Considérant que, quoique la dite sentence arbitrale ne donne pas le détail de l'indemnité que les dits arbitres accordent à la dite propriétaire, cependant, il nous parait que les dits arbitres ont compris dans cette indemnité des dommages pour la facilité accordée aux voleurs, et pour les accidents qui pourraient résulter pour les personnes et pour les animaux, vu qu'ils ont reçu une preuve à cet égard ;

" Considérant que le montant de l'indemnité qui a été accordée aux locataires de la dite propriétaire, pour les incon-

vénients résultant du passage du dit chemin, pour quatre ans, est de $350, et que cette indemnité doit aussi être prise en considération, en fixant le montant de celle qui est due à la propriétaire ;

" Considérant que les sommes susdites forment, réunies, une somme totale de $5,600 qui est le montant de l'indemnité à laquelle la dite propriétaire a droit, pour la valeur du dit terrain, et pour tout dommage lui résultant du morcellement de sa propriété et des inconvénients que lui cause le passage de ce chemin de fer, et que l'indemnité fixée par la dite sentence arbitrale doit être réduite d'autant ;

" Considérant que les moyens de forme allégués dans la dite requête sont mal fondés, et que, d'ailleurs, la loi déclare que nulle sentence arbitrale ne sera annulée pour vices de forme ;

" A maintenu et maintient la dite requête pour partie, et réduit la dite sentence arbitrale à la somme de $5,600 courant ;

" Et considérant que la dite appelante a demandé, d'abord, la nullité de la dite sentence arbitrale, et, en second lieu, le maintien de ses offres de $2,329, et que ces demandes sont rejetées par cette cour, et que, pour cette raison, il y a lieu de faire supporter à chacune des parties ses propres frais, sur l'appel.

" A ordonné et ordonne que chaque partie paye ses frais sur cet appel..

GEOFFRION, DORION ET ALLAN, *avocats de la compagnie du chemin de fer.*

GIROUARD ET DE LORIMIER, *avoeats de Zoé Descarries.*

RÉVISION.—DÉPOT.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION)

MONTRÉAL, 23 septembre 1891.

Prséents : Sir F. JOHMSON, J. en C. ; DOHERTY, J., et MATHIEU, J.

GEORGE ISIDORE BARTHE, demandeur, *vs.* MARC ETIENNE GUERTIN, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à

JOSEPH ULRIC GUERTIN, son fils mineur, défendeur, et MARIANNE GIRALDI, veuve de feu LEON CHAPDELAINE, et HENRI DUHAMEL, mis en cause.

JUGÉ : Que, dans une cause, où, en première instance, plusieurs défendeurs, représentés par les mêmes procureurs, ont invoqué des moyens identiques qui ont été maintenus par un seul jugement qui ne leur a cependant accordé que les frais d'une contestation, le demandeur qui inscrit en révision peut ne faire qu'une inscription et n'est tenu de faire qu'un dépot.

---

(1) Lorsque les défendeurs ont fait des contestations distinctes de la demande, le demandeur qui inscrit en révision doit faire autant de dépots qu'il y a de contestations distinctes. (*McNanie et al., v. Jones et al.*, C. S. R., Montréal, 23 février 1881, Johnson, J., Torrance, J., et Jetté, J., 4 L. N. p. 102. La même chose a été décidée dans *Pednaud vs. Perron et al.*, C. S. R. Québec, 30 septembre 1881, Meredith, J. en C., Casault, J., et Caron, J., 7 R. J. Q., p. 319.)

Des défendeurs qui ont plaidé séparément, mais qui ont été condamnées par un seul et même jugement qui leur est commun, peuvent s'unir pour inscrire en révision, et ne faire qu'une seule inscription et un seul dépôt. (*Villeneuve et al., vs. Condé et al. et Peltier vs Bouchard et al.* C. S. R. Québec, 31 janvier, 1889, Casault, J., Caron, J., et Andrews, J., 15 R. J. Q. p. 8.) Il n'est pas douteux que, lorsque des défendeurs se sont défendus séparément, le demandeur, qui inscrit en révision contre tous, doit faire autant d'inscriptions et de dépôts qu'il y a de contestations distinctes en premiére instance. C'est ce que la Cour de révision, à Québec, a décidé en 1881, dans la cause de *Pednaud vs. Perron et al.* (7 R, J. Q. p. 319.) ; et ce qui l'avait été antérieurement dans les causes qui sont citées dans le rapport de celle-ci. Mais, quand ce sont les défendeurs qui inscrivent en révision, s'il n'y a qu'un seul jugement et une seule condamnation qui soit commune à tous, ils ne se plaignent et ne demandent la révision que d'un seul et même jugement. Pourquoi ne pourraient-ils pas se joindre dans cette demandé, comme le demandeur les a joints lui-même dans sa poursuite ? Le jugement qui les condamne conjointement à une même ehose établit, s'il est confirmé, qu'ils n'avaient pas de bonnes défenses à offrir, et qu'ils ont eu tort de les séparer ; et, si la cour de révision l'infirme, et leur donne gain de cause, le demandeur n'aura à payer que les frais d'une seule révision. Ce n'est pas lui qui peut se plaindre de leur réunion pour attaqurr le jugement, quand il les avait lui-même réunis pour l'obtenir. La cour de révision, à Québec, l'a ainsi décidé, le 30 avril, 1886, dans la cause de *Campbell, pro Regina, vs Garon et al.* Il y a, dans ce sens, deux décisions de la cour d'appel ; la première en 1868, *Spelman et Robidoux*, (12 J., 227) où

MATHIEU J.:—Le demandeur a poursuivi le défendeur et les mis en causes, demandant la nullité de certains actes, pour fraude et une condamnation personnelle, contre le défendeur, au montant de $555. Les deux mis en cause se sont réunis, et ont plaidé séparément, par un plaidoyer identique à celui du défendeur. Un seul jugement a été rendu renvoyant l'action du demandeur, et le condamnant aux dépens d'une seule contestation, vu que les moyens de défense plaidés par le défendeur et les mis en cause étaient identiques.

---

il a été maintenu que les parties qui avaient plaidé séparément en première instance, povaient ne prendre qu'un bref d'appel; la seconde, le 6 septembre, 1880, dans la cause de *Dionne et Ross* (3 L.N. 269) où deux oppositions par la même partie demandaient, l'une, la distraction d'une partie de la propriété, en vertu d'un titre, et l'autre, le reste de la propriété en vertu d'un autre titre. Les procédures sur les deux oppositions avaient été distinctes et séparées, et les oppositions avaient été renvoyées par deux jugements, et l'opposant n'avait pris qu'un bref d'appel. L'intimé a, par motion, demandé le rejet de l'appel, et sa motion a été renvoyée. Il en devrait être autrement, au moins pour la révision, s'il y avait des jugements séparés, ou même des condamnations distinctes contre plusieurs défendeurs dans un même jugement. Dans ces cas, il faudrait autant d'inscriptions et de dépôts en révision que d'adjudications distinctes sur des défenses séparées. On trouve, dans 16 J. 156, la note d'une décision de deux juges contre un en révision, que lorsque deux défendeurs avaient fait des contestations séparées, ils devraient faire deux dépôts pour la révision, si le demandeur le requérait. Cette note n'est accompagnée d'aucune explication qui permette d'apprécier les motifs de la décision qui peut avoir été nécessitée par l'un des cas qui viennent d'être mentionnés, et où ce double dépôt paraîtrait requis (Opinion de Casault, J., Idem, p. 8.)

Le demandeur qui inscrit en révision doit faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs, qui quoique representés par les mêmes avocats, ont contesté séparément sa demande, et sur motion des défendeurs, il sera ordonné au demandeur, de faire, sous un délai déterminé, un dépôt additionnel, et qu'à défaut par lui de se conformer à cette ordonnance, dans ce délai, ou de restreindre sa demande de révision à une seule des contestations à laquelle le dépôt fait devra être appliqué, l'inscription en révision produite sera rejetée. (*Gaudry*, demandeur *vs Gaudry et al.*, défendeurs, et *Gaudry et al.*, mis en cause, C.S.R. Montréal, 25 avril, 1889, Jetté, J., Wurtele, J. et Davidsou, J., 19 R. L. p. 20 et 5 M.L. R. S. C. p. 194.)

Le demandeur a inscrit en révision de ce jugement. Il n'a produit qu'une inscription, et n'a fait qu'un dépôt de $40. Les mis en cause se sont réunis, et ont fait une motion demandant le rejet de cette inscription en révision, vu qu'une seule inscription a été produite et un seul dépôt. Le défendeur a fait une motion semblable.

Le demandeur répond qu'il n'est tenu de faire qu'un seul dépôt, et que le défendeur et les mis en cause n'ayant pas comparu en révision, mais ayant seulement fait nne motion séparée, doivent être considérés comme n'étant pas séparés devant la cour de révision.

L'article 497, C. P. C., dit que la révision ne peut être obtenu qu'après que la partie qui la demande a déposé, au greffe du tribunal où le jugement a été rendu, la somme de $20, si le montant de la poursuite n'excède pas $400, ou celle de $40, si le montant de la poursuite excède $400, et que la somme ainsi déposée est destinée à solder les frais de révision encourus par la partie adverse, si le tribunal les lui accorde.

Les défendeur et mis en cause ayant invoqué les mêmes moyens, en Cour de première instance, et étant représentés en Cour de Révision par les mêmes procureurs, on doit supposer qu'ils invoqueront encore les mêmes moyens devant cette Cour. S'ils invoquent les mêmes moyens, comme nous devons le présumer, ils pourront le faire dans un même factum, et par un même argument.

Si les défenneur et mis en cause avaient une défense distincte à opposer à la demande, ou bien encore s'ils étaient représentés par des procureurs différents, ils auraient peut être droit à des dépôts distincts pour garantir les frais de chacun, mais il n'en est pas ainsi.

Les défendeure qui sont représentés par les mêmes procureurs et qui ont des moyens distincts de défense à faire valoir, peuvent naturellement les faire valoir séparément, mais si leurs moyens sont communs ; ils doivent être invoqués par une même défense. Des plaidoyers séparés, dans ces cas, n'ont aucune utilité, et ils ont l'inconvénient d'augmenter les frais

sans nécessité, ce que les tribunaux ne doivent pas encourager. La règle que l'on a suivi jusqu'à présent et qui est indiquée par l'hon. juge Jetté, dans la cause de Gaudry *vs.* Gaudry, est que lorsque le demandeur inscrit en révision d'un jugement qui a donné gain de cause à des défendeurs qni ont plaidé séparément, ce demandeur est tenu de faire autant de dépôts qu'il y a de contestations distinctes. Nous serions aussi disposés à suivre cette règle, mais nous trouvons que dans l'espèce actuelle, il n'y a pas de contestation distincte, c'est bien vrai qu'il y a deux plaidoyers, mais ce ne sont que deux papiers différents, car les contestations sont absolument les mêmes. La cour est donc d'opinion qu'une seule inscription et un seul dépôt étaient suffisants.

JUGEMENT :

" Considérant qu'en Cour de Première Instance, les défendeur et mis en cause étaient représentés par les mêmes procureurs et ont invoqué, par des plaidoyers séparés, les mêmes moyens de défense, et qu'un seul jugemeut a maintenu leurs plaidoyers et renvoyé l'action du demandeur, mais n'a condamné ce dernier qu'à payer les frais d'une contessation, vu que ces contestations étaient identiques ;

" Considérant que, devant cette cour, les dits défendeur et mis en cause sont encore représentés par les mêmes procureurs, et qu'on doit présumer qu'ils n'ont que des moyens identiques à invoquer, et qu'en ce cas, ces moyens devront être invoqués dans nn même factum et par un même argument ;

" Considérant que le dépôt exigé par l'article 497 du Code de Procédure Civile est destiné à solder les frais légitimes de révision encourus par la partie adverse, et qu'une seule inscription et un seul dépôt de $40 étaient suffisants dans l'espèce ;

" A renvoyé et renvoie les dites motions, avec dépens.

TESSIER, *avocat du demandeur.*

ETHIER ET LEFEBVRE, *avocats des défendeur et mis en cause*

SUCCESSION COLLATÉRALE. — REPRESENTATION.—VENTE.—GARANTIE.

COUR SUPÉRIEURE (EN REVISION)

Montréal, 25 septembre, 1891.

Présents: JOHNSON, J.-en-C., DOHERTY, J., ET MATHIEU, J.

JOHN FORBES *vs.* MARGUERITE BURNS.

JUGÉ:—Que, dans une cession de droits successifs, la déclaration faite par le cédant, qu'il est le seul parent et successible du *de cujus* comporte garantie quant à la quote-part du droit cédé par lui.

Qu'il n'y a pas solidarité légale de garantir la cession de droits faite par plusieurs, si cette solidarité n'est pas stipulée.

Que, dans le cas de stipulation de garantie de la part du cédant, la connaissance par l'acquéreur, d'une cause de trouble n'empêche pas ce dernier d'exercer son recours contre le cédant, (art. 1512, C. C.)

Que la représentation en ligne collatérale ne s'étend pas aux petits neveux, (art. 622, C. C.)

Que l'acquéreur d'un immeuble, qui éteint un droit sur l'immeuble pour lequel il est garanti, a droit de diminuer le coût de ce droit sur le prix de vente qui lui est réclamé.

Le jugement de la Cour Supérieure est rapporté dans ce volume, page 163.

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

DUHAMEL, MARCEAU ET MERRILL, *avocats du demandeur.*

J. L. ARCHAMBAULT, *avocat de la défenderesse.*

VENTE.—REVENDICATION.

COUR DE CIRCUIT, Montréal, 7 octobre, 1891.

Présent: MATHIEU, J.

THE SINGER MANUFACTURING COMPANY *vs.* ADELAIDE TAPP.

JUGÉ:—Que le vendeur d'une chose mobilière vendue à terme, ne

peut la revendiquer, parceque l'acheteur ne paie pas quelques-uns des installements du prix de vente. (1)

SAISIE IMMOBILIÈRE.—OPPOSITION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 avril, 1891.

Présents: MATHIEU, J., WURTELE, J., ET TELLIER, J.

THE JENCKS MACHINE COMPANY, demanderesse, *vs.* ROBERT HOOD, défendeur, et ROBERT HOOD, opposant.

JUGÉ:—Que le créancier ne peut, en vertu d'un jugement de la Cour de Circuit, dans une cause non appelable, pour une somme moindre que quarante piastres, faire vendre les immeubles du débiteur condamné, quoique les frais pour l'obtension du jugement réunis au capital forment une somme totale excédant quarante piastres. (2)

---

(1) Dans le cas de louage de choses mobilières, avec convention que, si le locataire paye tout le loyer convenu, il deviendra propriétaire de la chose louée, mais que, s'il ne fait pas régulièrement les paiements du loyer, le locateur aura droit de reprendre les choses, sans formalités de justice, et qu'en ce cas, le montant payé restera pour le loyer, le locateur n'a pas le droit de les revendiquer, parceque le locataire fait défaut dans aucun des paiements du loyer convenu. (Brown et Lemieux, C. B. R., Montréal, 6 septembre, 1871, Duval, J.-en-C., (dissident,) Caron, J., Badgley, J., Monk, J., et Drummond, J., 3 R. L., p. 361 et 1 R. C., p. 476.

(2) Un défendeur, qui a fait renvoyer une action de $500, et qui a obtenu une condamnation contre le demandeur, pour les frais taxés à un montant excédant $40, peut faire saisir les immeubles du demandeur qui a été condamné à payer ces frais. (Charbonneau *vs.* Charbonneau, C. S., Montréal, 29 octobre, 1880, Sicotte, J., Torrance, J., et Jetté, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 8 avril, 1880, Rainville, J., 6 R. J. Q., p. 383.)

Un jugement qui maintient les défenses d'un défendeur, dans lesquelles l'avocat de ce dernier demande distraction de dépens, a l'effet d'accorder cette distraction, quand même elle ne serait pas accordée en propres termes, par le jugement même. (Morency *vs.* Fournier, et Morency, réquérant, C. S., Québec, 30 octobre, 1880, Meredith, J.-en-C., Stuart, J., et Caron, J., 7 R. J. Q., p. 9.) Nous

Le 14 décembre, 1889, la demanderesse obtint jugement contre les défendeurs, dans la cour de Circuit pour le district de St-François, pour la somme de $30, avec intérêt, à compter du 26 juillet. 1889, et les frais qui ont été taxés à la somme de $11.55.

---

voyons, par une note du rapporteur, au bas de cette cause, que la Cour d'Appel a jugé, en 1878, dans les causes de Fiola *vs.* Hamel et Gagnon *vs.* Hamel, que le procureur qui avait demandé la distraction de dépens, en Cour Inférieure, n'était pas tenu de renouveler cette demande en appel.

Dans une poursuite pour $45 renvoyée avec dépens, un bref de *fieri facias de terris* peut émaner de la Cour de Circuit contre les immeubles du demandeur, pour prélever le montant des frais taxés à une somme excédant $40. (*Moore vs Reave et al.* C. S. R. Québec, 31 décembre, 1880, Meredith, J.-en-C., Stuart, J., et Caron, J. 6. R., J. Q., p. 378).

Sous le Statut 25 George III, ch. 2. ss. 30 et 36, § 7, le droit d'obtenir un bref *de terris* paraissait dépendre du montant pour lequel l'action était intentée, mais par la 12e Victoria, ch. 38, sec, 60, reproduite par les Statuts refondus du Bas Canada, ch. 83. ss. 201 et 202, et par l'article 1102 C. P. C., le droit d'obtenir le bref ne paraît pas dépendre du montant pour lequel l'action a été intentée, mais du montant pour lequel jugement est rendu. En effet, il paraît raisonnable que, si une action a été intentée pour un montant excédant $40.00, et que jugement soit rendu pour une somme moindre, le demandeur ne devra pas pouvoir se faire payer sur les immeubles du défendeur, tandis que, si l'action est intentée pour moins que $40, et que le jugement rendu, y compris les frais, excède $40, il devrait être permis au demandeur de faire saisir les immeubles du défendeur. (*Idem*, opinion de *Meredith*, J.-en-C., p. 382.)

L'honorable juge en chef, Meredith, en rendant le jugement de la Cour, a déclaré que l'honorable juge Casault concourait dans le jugement.

Lorsque la distraction n'est pas accordée à l'avocat, par le jugement, on ne peut opposer à la partie qui obtient les dépens, en compensation de ces dépens, une créance que la partie condamnée, a contre l'avocat qui n'a pas obtenu distraction de frais. Logan et Kilgour, C. B. R., Montréal, 2 décembre, 1883. Dorion, J.-en-C., Ramsay, J., Tessier, J., Cross, J. et Baby, J., 3. Décisions de la Cour d'Ap. p. 336.

V. Millette et Gibson *et al*, 17 R. L., p. 600, et les autorités qui y sont citées.

V. aussi Campeau *vs* Brouillet 16 R. L., p. 404 et Taillon *vs* Poulin 16 R. L., p. 404 et 13 R. J. Q., p. 155.

Le défendeur n'ayant pas de meubles, la demanderesse fit émaner, le 14 avril, 1890, un bref d'exécution contre les immeubles, adressé au shérif du district de St-François, lui ordonnant de prélever le montant du dit jugement, sur les immeubles du défendeur.

Le 21 mai, 1890, en vertu de ce bref, le shérif saisit un immeuble appartenant au défendeur, qu'il annonça pour être vendu le 25 juillet dernier.

Le défendeur fit une opposition à cette saisie, basée sur trois moyens : 1o Sous l'article 1102 C. P. C., l'exécution des jugements, pour une somme n'excédant pas $40, ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, or le jugement en cette cause n'est que pour une somme de $30, et les frais ne peuvent être unis au capital pour former la somme de $40 requise pour permettre la saisie des immeubles ; 2o La demanderesse ne pouvait émaner une exécution pour les frais, vu que ces frais ont été accordés par distraction à son procureur ; et 3o Le rapport de *nulla bona*, quant aux meubles, est irrégulier, vu que le défendeur avait des meubles en quantité plus que suffisante pour pouvoir prélever le montant du jugement.

La demanderesse a contesté cette opposition, et soutient que, sous l'article du code de procédure civile qui vient d'être mentionné, elle a le droit de joindre au capital du jugement le montant des frais, pour former la somme de $49 exigée par l'article, pour permettre la saisie des immeubles du débiteur condamné.

Le 29 Novembre 1890, la Cour Supérieure, à *Sherbrooke*, *Brooks*, *J.*, a rendu le jugement suivant :

JUGEMMNT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

" Considering that the judgment rendered in favor of the plaintiff contestant, in the Circuit Court for the district of St-François, against defendant, opposant, on 14th december, 1889, and for the recovery whereof the writ of *fieri facias de terris* in this cause issued, was for sums exceeding the sum of forty dollars, to-wit, for the sum of thirty dollars, with interest

thereon, from the ninth day of July, 1889. and costs taxed, prior to the issing of said writ of *Fieri Facins de Terris*, at eleven dollars and fifty five cents, which said several sums exceed the amount required to enable the Plaintiff to issue a writ of *Fieri Facias de Terris*. And that this cause does not come withim the provisions of article 1102 of the Code of Civil Procedure, which declares that judgments for sums not exceeding forty dollars can only be executed on moveable property. And considering that, prior to the issuing of said writ of Fieri Facias de Terris, Plaintiff contesting had issued a writ of Fieri Facias de bonis, against Defendant, and obtained a return of *nulla bona*. And that Opposant hath failed to cstablish the allegations of his opposition, doth dismiss said opposition *afin d'annnler* of said Opposant Defendant, with costs."

L'opposant a porté la cause en révision.

MATHIEU, J. :—Le second moyen de l'opposition n'est pas fondé, car le jugement n'accorde pas de distraction de frais au procureur de la demanderesse, et il n'est pas établi, que ce procureur ait demandé la distraction des dépens, car la déclaration dans la cause n'est pas produite.

Le troisième moyen n'est pas fondé non plus, car le 8 janvier 1890, la demanderesse fit émaner un bref d'exécution contre les meubles du défendeur, et, sur ce bref, l'huissier qui en était chargé, fit un retour de *nulla bona*. Mais je suis d'opinion que l'opposant doit réussir sur le premier moyen.

Par l'ordonnance du gouverneur et du conseil législatif de Québec, de 1785, 25, George 3, chapitre 2, il était décrété que, dans les affaires excédant la somme de £10 sterling, l'exécution, pourra être émané contre les meubles et les immeubles, (section I et XXX) et que, dans les procès au-dessous de £10 sterling, l'exécution serait décernée contre les biens-meubles seulement du défendeur (section 35).

Par la section soixante du chapitre trente-huit des Statuts du Canada de 1849, 12 Victoria, il est décrété que, pour satisfaire à un jugement rendu par la cour du Circuit (excepté dans les actions hypothécaires), l'exécution ne sera donnée que

contre les effets mobiliers de la partie condamnée, chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas £10 courant, et que chaque fois que la somme ainsi adjugée excédera la somme de £10 courant, l'exécution sera non seulement donnée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires, contre les immeubles qui par le jugement auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle jugement aura été rendu, quelque soit le montant demandé ou recouvré.

Par la sction 27 du chapître 3, des Statuts du Canada de 1854, 18 Victoria, il fut ensuite décrété qu'à défaut de meubles suffisants pour prélever le montant d'un jugement pour arrérages de rentes constituées, représentant les droits seigneuriaux ou cens et rentes, quoiqu'ils se montent à moins que £10 courant, exécution pourra émaner contre tels biens-fonds après un délai d'une année, à compter de la date de tel jugement, et pas avant.

Nous avons ensuite la section 202 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada, qui se trouve au titre *de l'exécution des jugements de la Cour de Circuit.* Cette section est en ces termes: "Pour satisfaire à tout tel jugement (excepté dans les actions hypothécaires et dans celles pour rentes constituées, créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854,) l'exécution ne sera donnée que contre les effets mobiliers de la partie condamnée, chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excèdera pas quarante piastres. Chaque fois que la somme ainsi adjugée excèdera la somme de quarante piastres, l'exécution sera non seulement donnée contre les effets mobiliers, mais encore contre les immeubles de la partie condamnée, comme aussi dans les actions hypothécaires contre les immeubles qui, par le jugement, auront été déclarés hypothéqués au paiement de la somme pour laquelle le jugement aura été rendu, et dans celles pour rentes constituées, créées en vertu du dit acte seigneurial de 1854, quel que soit le montant demandé ou recouvré sur chacune de ces espèces d'actions."

Vient, enfin, l'acticle 1102 du C. P. C. qui se trouve au chapitre 3 du titre 2me, du livre 3me de la seconde partie du Code, et qui traite *des dispositions particulières aux causes non appelables dans la Cour de Circuit.* Cette article est en ces termes : " L'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires ou pour rentes créées en vertu de l'acte seigneurial de 1854, dans lesquelles la cour peut décerner exécution contre l'immeuble affecté, en observant les formalités prescrites dans le chapitre qui précède.

Dans l'ordonnance de 1785, la disposition que l'exécution ne sera décernée que contre les biens-meubles seulement du défendeur, se trouvent au titre *des formes de procéder dans les procès au-dessous de Dix Livres Sterling.*

Ainsi, suivant cette ordonnance, cette disposition ne s'appliquait pas dans les affaires exédant dix livres sterling, même si le jugement rendu dans ces affaires n'excédait pas dix livres sterling, quoique la demande l'excédât ; c'est-à-dire, que, dans les affaires de dix livres sterling et au-dessus, on pouvait exécuter les biens-meubles et immeubles du débiteur pour n'importe quelle balance qui serait dûe au demandeur, quelque fut le montant du jugement, mais que, dans les affaires au-dessous de dix livres sterling, quoique la condamnation, en capital, intérêts et frais excédât cette somme, on ne pouvait exécuter les immeubles du debiteur condamné.

Le Statut de 1849 semble avoir conservé l'intention de l'ordonnance, en disant : " que l'exécution ne sera donnée que contre les effets mobiliers, chaque fois que la somme accordée par le jugement n'excédera pas dix livres courant.

La somme accordée par le jugement doit s'entendre, je crois, de la condamnation telle que liquidée dans le jugement même, et non pas de la condamnation aux dépens, qui n'est pas liquidée par le jugement.

Je crois donc que, sous le Statut de 1849, il n'y avait pas lieu à l'exécution contre les immeubles, lorsque la condamna-

tion, pour le capital et les intérêts porté dans le jugement même n'excédait pas dix louis courant.

Le Statut de 1849 a réduit le montant à $40, ou dix louis courant, tandis que l'ordonnance s'appliquait aux affaires de dix livres sterling ; mais c'est là toute la différence.

La section 202 du chapître 83, des Statuts Refondus du Bas-Canada a conservé les termes du Statut de 1849, et n'accorde l'exécution contre les immeubles que lorsque la somme accordée par le jugement excède la somme de $40.

Nous venons de voir que cette section se trouve au titre *de l'exécution des jugements de la cour de Circuit*, et cela est anologue à la disposition de l'ordonnance qui ne s'appliquait que dans les afiaires d'au-dessous de dix livres sterling.

Ainsi, sous les Statuts Refondues du Bas-Canada, un demandeur qui obtenait jugement à la cour Supérieure, pour une somme moindre que dix livres courant, pouvait, cependant, exécuter son jugement contre les meubles et les immeubles, puisque ce n'était que dans l'exécution des jugements de la cour de Circuit que cette disposition de la loi s'appliquait.

Le Code de procedure n'a pas étendu cette déposition, et il ne l'applique qu'aux causes de la cour de Circuit non appelables. Il dit que, dans ces causes, l'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas $40, ne peut être poursuivie que contre les biens-meubles du débiteur. On a changé un peu la phraséologie du Statut de 1849, et des Statuts Refondues ; mais je crois qu'on n'en n'a pas changé le sens, et que l'on doit dire que cette disposition exige que la condamnation portée et liquidée dans le jugement même excède $40, pour permettre l'exécution contre les immeubles. Ce qui revient à dire que, comme sous l'ordonnance, dans les affaires d'au-dessous de $40, il n'y a pas d'exécution contre les immeubles.

Il me paraît que le statut de 1849, ainsi que les Statuts Refondus, et le Code ne font qu'une modification aux dispositions de l'ordonnance de 1785, et c'est celle-ci : Sous l'ordonnance, cette disposition ne s'appliquait que dans les procès au-dessous de dix livres sterling, tandis que sous le Statut de

1849, les Statuts Refondus, et le code, cette disposition s'applique dans toutes les causes au-dessous de $100, lorsque le montant de la condamnation portée au jugement même n'excède pas $40 ; je crois que c'est là, la seule distinction qu'il y a à faire.

Je suis donc d'avis de renverser le jugement de la cour de première instance, et d'annuler la saisie.

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du défendeur opposant, pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de St François, le 29 novembre 1890 ; examiné la procédure, et délibéré ;

" Considérant que, par les dispositions de l'article 1102 du Code de procédure civile, l'exécution des jugements, dans les causes non appelables de la Cour de Circuit, pour une somme n'excédant pas quarante piastres, ne peut être poursuivie que centre les biens meubles du débiteur, excepté dans les actions hypothécaires, ou pour rentes créées en vertu de l'acte seigneurial de mil huit cent cinquante-quatre ;

" Considérant que la somme dont il s'agit dans cet article, ne comprend pas les dépens de la poursuite, et que le montant de la condamnation exigée pour permettre l'exécution des immeubles est indépendant des frais ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de Première instance, savoir, le jugement rendu par la Cour de Circuit, à Sherbrooke, le 29 novembre, 1890, renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû rendre, maintient la dite opposition afin d'annuler, et déclare la saisie de l'immeuble du débiteur condamné saisi en cette cause, nulle, et, en donne mainlevée au dit débiteur, et condamne la demanderesse aux dépens.

IVES, BROWN ET FRENCH, *avocats de la demanderesse.*

BÉLANGER ET GENEST, *avocats de l'opposant.*

CHEMIN DE FER—SAISIE-EXÉCUTION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Québec, 7 mai, 1885.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., MONK, J., TESSIER, J., CROSS, J., ET BABY, J.

LA CORPORATION DU CANTON DE WICKHAM, (demanderesse en Cour Supérieure,) et LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU SUD-EST, (défenderesse en Cour Supérieure,) et LA BANQUE D'UNION DU BAS CANADA, (opposante en Cour Supérieure,) appelante, et LA CORPORATION DU CANTON DE WICKHAM, (contestante en Cour Supérieure,) intimée.

JUGÉ :—Qu'un chemin de fer peut être saisi et vendu comme tout autre immeuble, et que la désignation du chemin telle que donnée dans la charte de la compagnie est suffisante. (1)

Le 25 juin 1884, la Cour Supérieure, à Arthabaska, Plamondon J. a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" En exécution d'un jugement obtenu par elle, devant " cette Cour, contre la Compagnie défenderesse, la Corporation " demanderesse a fait saisir le chemin de fer de la défende- " resse, avec tout le roulant du chemin.

"L'opposante, créancière chirographaire de la Compagnie, " et qui a obtenu un jugement contre elle, pour le montant de " sa créance, s'oppose, à ce titre, à la vente du chemin et du

(1) Un chemin de fer peut être saisi et vendu en exécution d'un jugement rendu en faveur d'un créancier de la compagnie sur des débentures affectant le chemin. (La Corporation du comté de Drummond et La Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, C. B. R., Montréal, 20 décembre, 1879, Sir A. A. Dorion J.-en-C., Monk J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 24 J., p. 276, renversant le jugement de C. S., Montréal, 21 février, 1878, Dunkin, J., 22 J., p. 25.)

Les chemins de fer qui ont reçu des subsides de la province peuvent être saisis et vendus comme les autres immeubles. (Wason Manufacturing Co. et La Compagnie du chemin de fer de Lévis et Kennebec, C. S. R., Québec, mars, 1880, Meredith, J.-en-C., Stuart, J., et Routhier, J., 7 R. J. Q., p. 330, renversant le jugement de C. S., Québec, 1 février, 1879, Casault, J., 5 R. J. Q., p. 90.)

" matériel saisi, et demande l'annullation de la saisie, pour " les raisons suivantes :

" 1o. Parce que, d'après la loi du pays, les chemins de fer " ne seraient pas saisissables ; " A l'appui de cette prétention, " l'opposante n'a produit aucun argument nouveau, qui n'ait " été déjà soumis, d'abord à la Cour d'Appel, dans la cause de " Drummond *vs S. E. Railway Company*, et, en second lieu, à " la Cour de Révision, dans Wason *vs Lévis & Kennebec Rail-* " *way Compang*. Ces deux tribunaux ont établi la jurispru- " dence sur cette matière, et ont déclaré que, d'après la loi de " ce pays, différente des lois en Angleterre et aux Etats-Unis, " les chemins de fer ne sont pas exempts de saisie, en " exécution des jugements rendus par nos tribunaux. D'après " cette jurisprudence, la première prétention de l'opposante " n'est pas fondée.

" 2o. Parce que, dit-elle, la désignation de la propriété " saisie serait insuffisante. Cette désignation est dans les " termes mêmes de la description de cette propriété contenue " dans la Charte de la Compagnie, et particuliérement dans " l'acte de la Législature de Québec, 43 et 44, Victoria, Ch. 49. " En outre, la suffisance d'une pareille description a été recon- " nue par la Cour d'Appel, dans la cause précitée de Drum- " mond *vs* S. E. Railway Company.

" 3o. L'opposante demande que, dans le cas où la vente " du chemin serait permise, la Cour ordonne qu'il soit fourni " un cautionnement, pour la valeur des charges hypothécaires. " L'opposante, qui n'est que créancière chirographaire, n'a " aucun intérêt à ce que la Cour ordonne, on n'ordonne pas, " tel coutionnement.

" En conséquence, la Cour déclare l'opposition en cette " cause non fondée, et déboute l'opposante de sa dite opposi- " tion.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PACAUD & CANNON, *avocats de l'appelante.*

LAURIER & LAVERGNE, *avocats de l'intimée.*

BORNAGE.—TUTEUR.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Québec, 5 octobre, 1883.

Présents: SIR A. A. DORION, J.-en-C., RAMSAY, J., TESSIER, J., CROSS, J., ET BABY, J.

THOMAS PARENT, en sa qualité de tuteur aux enfants mineurs issus du mariage de feu GEORGE PARENT et de JOSEPHINE BOUCHER, ayant repris l'instance en Cour Supérieure, appelant, et ROSALIE PARENT. demanderesse en Cour Supérieure, intimée, et LOUIS CHALIFOUX, tant pour lui-même que pour assister son épouse JOSEPHINE BOUCHER, la dite JOSEPHINE BOUCHER, et SIMON POLYCARPE PARENT, en sa qualité de tuteur aux dits enfants mineurs issus du mariage du dit feu George Parent avec la dite Joséphine Boucher, (défendeurs en Cour Supérieure.)

JUGÉ :—Que le tuteur ne peut consentir à un bornage à l'amiable, et que, dans une action en bornage contre un tuteur, les frais d'action et de bornage seront supportés également par les parties.

Le 6 juin, 1882, la Cour Supérieure, à Québec, CASAULT J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que, d'après les titres des parties, la preuve et le rapport de l'arpenteur expert, la ligne indiquée par les lettres B D, sur le plan accompagnant le dit rapport est celle qui doit diviser les terres des parties ;

" Considérant que l'action est contre des mineurs, et que leur tuteur ne pouvait pas consentir à un bornage à l'amiable, et qu'en outre le délai que lui donnait le protêt que lui a fait signifier la demanderesse était insuffisant pour qu'il pût s'y faire autoriser, si tant est qu'il l'eût pu, la dite ligne B D est déclarée et adjugée être celle qui partagera à l'avenir les propriétés respectives des parties, et, à cet effet, il est ordonné qu'il sera, en présence des parties à icelles appelées par maître Charles Edouard Gauvin, arpenteur, qui a fait le susdit rapport, et, à son défaut, par tel autre arpenteur dont les

parties conviendront, sinon nommé d'office, mis et placé des bornes dans la dite ligne où besoin sera, et de la dite opération fait rapport à cette cour, pour icelui être homologué, si faire se doit ; et les frais, tant de l'action que de l'arpentage et du bornage ordonné par les présentes seront également partagés entre les parties.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

BLANCHET, AMYOT ET PELLETIER, *avocats de l'appelant.*

T. CHAPAIS, *avocat des intimés.*

RAILWAY COMPANY.—DITCHES.—MISE EN DEMEURE.

SUPERIOR COURT.

Ste-Scholastique, Terrebonne, 21 March, 1890.

Coram: TASCHEREAU, J.

GUILBEAULT vs. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

HELD: That verbal notifications, made to a section-man in charge of the ditches and fences, on a particular part of a line of railway, is not a sufficient *mise-en-demeure* of the Company, when the claim involved the cleaning and maintaining of the Company's railway ditch.

The plaintiff is the proprietor of land crossed by the defendant's line of railway, which was constructed about fourteen years prior to the institution of the present action, at which time, ditches, on either side of the line, for the purposes of drainage, were constructed by the defendants.

The plaintiff claims that defendant's ditches were, at the time of the institution of his action, in bad repair, and had been so for more than three years, and asked $150 as damages.

The defendants answered (1) a general denial, (2) that they had never been put *en demeure* to clean their ditches, etc. ; (3) that their ditch was, at all times, in good order, and sufficient to carry off all water coming from plaintiff's land, and

alleged the bad condition of plaintiff's own ditches. The defendants, in a fourth plea, maintained that, more than two years had elapsed, since the time at which part of the damages set forth in the declaration are alleged to have been incurred, and prayed that any damages which may have been incurred, more than two years previous to the action, might be declared to be prescribed and extinguished. In a fifth plea, they alleged that, more than one year had elapsed, since part of the damages set forth in the declaration are alleged to have been incurred, and prayed for the dismissal of plaintiff's action, in sofar as any damages were concerned which had been incurred more than one year previous to the institution of the action.

The plaintiff answered the first plea of the defendants, by stating that they had demanded of the persons who had charge of the Company defendant's road, at the place where the plaintiff's lands were situated, that they should clean the ditches in question, but the latter always neglected and refused to do this, and answered the other pleas generally.

Evidence was adduced by the plaintiff, showing that, for more than two years prior to the institution of the action, the Company's ditch was in bad order.

On the other hand, evidence was made by the Company showing that their ditch, though not thoroughly cleaned out, was sufficient to drain off any water which came from the plaintiff's land. The evidence went to show that, on being served with the writ in the case, the Company had taken steps to clean their drains, and that they had put twelve men to work on the ditch in question, and that it had occupied those men one day to do the necessary work. It was further proved that, even after the Company's ditches were cleaned and put in order, there remained a considerable amount of water on the plaintiff's land, and that the plaintiff's ditches had not been put in order, up to the time of the trial.

The Company further filed a plan of the land showing the slopes of the land in question.

At the argument, the defendants maintained that they had been first put *en demeure* to do the work required of them by the present action, by the service of the writ, and that the mere notifications of the proprietor to their section-man, was not a sufficient notification to the Company, and, further, contended that, as soon as the action had been served, they had taken steps to do the work required of them, as soon as possible.

In support of their contention, the following authorities were cited: Art. 1067 of the Civil Code; Beaudry *vs.* Curé & Marguillers of Montreal, 3 L. N. 218; Chenier *vs.* Coutlée, 7 L. C. J., p. 291; J. B. Crevier et al. *vs.* O. & Q. R'y. Co., No. 68 of the records of the Superior Court, Montreal, judgement rendered Oct. 31, 1888, not reported. The action was for damages caused to plaintiffs through the non construction of a bridge which the Co. defendants had undertaken to construct over their line of railway on his farm. The Court held he could only claim damages from the time the Co. had been protested, Charbonneau *vs* Duval, 13 R. L. 309; Deacon *vs* Grace, 11 R. L. 491; The Principal of Jacques-Cartier School *vs* Poissant, 12 R. L. p. 177; Legendre *vs* G. T. R.; p. 105. 6 L. C. R.

On the 21st March, 1890, judgment was rendered as follows:

"Considérant que le demandeur n'a pas établi en preuve que l'inondation dont sa propriété à pu souffrir, pendant les trois années précédant l'action, soit due au fait que le fossé de la compagnie défenderesse aurait été en mauvais ordre, et insuffisant pour recevoir les eaux provenant de la dite propriété;

"Considérant que les fossés du demandeur étaient eux-mêmes en très mauvais état, et tout à fait insuffisants pour égoutter son terrain;

Qu'en admettant même que le fossé de la Compagnie défenderesse fut en ordre parfait, les dommages prétendus soufferts par le demandeur eussent été pareillement éprouvés, vu sa négligence de faire et entretenir ses propres fossés, et qu'il résulte

de la preuve que, depuis même que la Compagnie défenderesse a fait réparer et creuser son fossé, après l'institution de la présente action, le terrain du demandeur souffre encore de l'insuffisance de ses propres fossés, ce qui démontre que les dommages qu'il a soufferts, et qu'il souffre encore sont le résultat de sa négligence et de son incurie ;

" Considérant, de plus, qu'avant de porter son action, le demandeur n'a pas légalement mis la Compagnie défenderesse en demeure de faire réparer et creuser son dit fossé, et que les simples avis qui ont été donnés verbalement aux employés subalternes de la dite Compagnie à cet égard ne pouvaient constituer une mise en demeure suffisante ;

" Considérant, que la dite Compagnie n'a été régulièrement mise en demeure que par la signification qui lui a été faite de la présente action, et qu'elle s'est alors empressée de faire faire à son dit fossé les travaux requis par le demandeur ;

Maintient la défense, et renvoie l'action avec dépens.

PRÉVOST ET MATHIEU, *Attys. for Plaintiffs.*

ABBOTTS, CAMPBELL ET MEREDITH, *Attys. for Defendants.*

RESPONSABILITE.—MAITRE.—OUVRIER.—DOMMAGE.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 23 octobre, 1891.

Présent : MATHIEU, J.

PHILIPPE MARTIN *vs.* WILLIAM LAPHAM *et al.*

JUGÉ :—Que le maître, qui fait travailler son ouvrier à un ouvrage qu'il a entrepris, dans une usine appartenant à un tiers, pendant que ce tiers est à démolir cette usine, est responsable, envers cet ouvrier, des dommages éprouvés par lui, par la faute des employés du propriétaire de l'usine qui s'est écroulée, parcequ'elle n'était pas suffisamment étayée, le maître ayant imprudemment exposé son ouvrier. (1)

(1) Boucher suggèra à *La Minerve* de publier un écrit diffamatoire contre McMillan. McMillan poursuivit *La Minerve* en dommage.

Le demandeur était à l'emploi du défendeur Taillon, comme manœuvre, et travaillait dans la boutique du défendeur

---

La Minerve publia une rétractation, et paya les frais de l'action qui fut discontinuée. McMillan intenta ensuite une autre action contre Boucher, l'instigateur du libelle. Boucher plaida que *La Minerve* était seule responsable, et avait réparé les dommages. La Cour Supérieure, à Montréal, Monk, J., a, le 31 octobre, 1868, jugé que la rétractation publiée, faite par *La Minerve*, n'exonérait pas Boucher, qui, comme instigateur du libelle, était conjointement responsable avec *La Minerve*, et que la décharge par McMillan à *La Minerve* ne déchargeait pas Boucher. (McMillan *vs.* Boucher, 12 J., p. 319.)

Wilscam est embarqué sur un char de l'appelante, et comme ce char était surchargé, il est resté sur la plateforme en arrière. Une voiture chargée de bois allait dans la même direction que le char, et le conducteur de cette voiture, en lui donnant une mauvaise direction, frappa Wilscam qui était sur la plateforme du char. La Cour Supérieure, à Montréal, Taschereau, J., a, le 24 février, 1888, décidé que cet accident n'avait pas été causé par la faute des employés de la compagnie, mais était le résultat de l'imprndence et de la faute du charretier dont la voiture venait d'être dépassée par celle de la compagnie, et qui, en donnant une fausse direction à son cheval, au moment où les deux voitures se trouvaient côte à côte, aurait fait heurter l'une par l'autre, et que cette fausse manœuvre ne pouvait être prévue ni empêchée par les employés de la compagnie. La Cour de Révision, à Montréal, Johnson, J., Doherty, J., et Jetté, J., a, le 29 septembre, 1888, 4 M. L. R., S. C., p. 193, renversé ce jugemeut, et décidé qu'il y avait preuve de la faute et négligence de la compagnie, vu que le conducteur du char ne l'avait pas arrêté à temps ; ce qu'il aurait pu faire et éviter l'accident, et elle a décidé que le fait que Wilscam était sur la plateforme ne le privait de son recours contre la compagnie, vu qu'il était sur cette plateforme du consentement du conducteur du char qui l'avait fait payer son passage à cet endroit, le char étant surchargé, et a condamné la compagnie à payer $400 de dommage. Ce jugement a été, unanimement, confirmé par la Cour d'Appel, à Montréal, le 23 novembre, 1889, dans la cause de la Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal *vs.* Wilscam. (Dorion, J.-en-C., Cross, J., Baby, J., Church, J., et Bossé, J., 5 M. L. R. Q. B., p. 340 et 18 R. L., p. 544.)

Lee avait entrepris le chargement d'une quantité d'animaux à bord du bâtiment *Donaldson*, et Brown avait entrepris le chargement d'une cargaison de farine dans le même bâtiment. Gravel avait été chargé par Lee de placer dans les compartiments des animaux les cordes qui devaient servir à les y attacher. Gravel a changé sa position avec un autre des hommes de Lee qui était chargé d'éclairer, au moyen d'une lampe, les autres employés qui faisaient le char-

Lapham. Le 4 mars, 1889, le toit de cette boutique s'est effrondré, et le demandeur a été assez grièvement blessé.

---

gement des animaux. Dans le temps où il se tenait à l'extrémité de l'écoutille, éclairant les hommes, une charge de sacs de farine, par une manœuvre maladroite et imprudente d'un employé de Brown préposé au fonctionnement d'une grue qui servait au chargement, frappa Gravel, en descendant trop précipitamment vers le centre de l'écoutille, et le précipita au fond de cale, lui causant des blessures dont il est mort. La Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a, le 11 mars, 1890, dans la cause de Leclerc *vs.* Donaldson *et al*, 19 R. L., p. 648, décidé que Lee, le maître de Gravel, ainsi que Donaldson, propriétaire du bâtiment, n'avaient commis aucune faute et n'étaient pas responsables, et a condamné Brown, comme l'auteur de l'accident, à payer à la veuve de Gravel, $2,000 de dommages.

Nous voyons dans Dalloz, 1857, 1, 220, que la Cour de Cassation, a, le 9 février, 1857, rendu un arrêt à l'effet qui suit: " La responsabilité du dommage causé à un ouvrier, dans l'exécution d'un travail, par un objet auprès duquel ce travail était effectué, incombe, non à l'entrepreneur du travail, mais au maître de l'objet, s'il est constaté que l'accident a eu pour cause un défaut de surveillance ou de précaution exclusivement imputable à ce dernier. (C. Nap., 1382)."

" Ainsi, l'accident arrivé à un ouvrier, pendant qu'il y posait un appareil, au-dessus d'un arbre de rotation dont le mouvement l'a blessé, est à la charge du maître de l'usine, qui doit s'imputer de n'avoir pas fait suspendre le fonctionnement de cet arbre, et non à celle de l'entrepreneur pour le compte duquel travaillait l'ouvrier, et qui, étranger à l'usine, n'avait aucun ordre à donner."

Voici la note que l'on trouve au bas de ce rapport.

" En principe, c'est aux entrepreneurs ou chefs d'établissements industriels qu'est imposé le devoir de veiller à la sureté des ouvriers qu'ils emploient. Cette règle a été fréquemment appliquée. V. notamment Lyon. 9 et 13 déc., 1854, (D. P. 55, 5, 391; 2, 86) et la note sur ce dernier arrêt; V. aussi Jur. gén. de M. M. Dalloz, Vo. responsabilité. Les principes qui gouvernent la matière délicate de la responsabilité des patrons envers leurs préposés sont également rappelés dans le traité de la Responsabilité de M. Sourdat, t. 2, n. 913."

" Mais, dans notre espèce, au-dessus de ce devoir de surveillance qui pesait sur l'entrepreneur, se plaçait l'obligation, pour celui dans l'intérêt duquel le travail était opéré, de procurer aux ouvriers chargés d'exécuter ce travail, une sécurité qui dépendait de mesures de précaution qu'il avait seul le droit de faire prendre. L'absence d'ordres à cet égard devait donc être exclusivement imputé à ce dernier, et sa négligence était, dès lors, la cause unique du dommage. Il suit de là que l'ouvrier, victime de ce dommage, avait action contre lui, et qu'il aurait vainement poursuivi son patron. (V. Jur. gén., Loc. cit.)

Après cet accident, le demandeur a fait un arrangement avec le défendeur Lapham, propriétaire de la boutique, par lequel il promettait de ne pas le poursuivre, si ce dernier lui payait la somme de trois piastres par semaine, tant qu'il ne pourrait pas travailler. Le demandeur prétend que, par suite de cet accident, et du trouble que cela lui a causé, ses facultés mentales ont été considérablement affectées, et que c'est dû à cette faiblesse de son intelligence s'il a consenti a signer cet écrit avec Lapham. Par son action, il demande la nullité de cet écrit, pour cette raison, et parceque le défendeur Lapham ne l'a pas exécuté, et une condamnation en dommages conjointe et solidaire contre les défendeurs Lapham et Taillon, pour la somme de $5,000, et, au cas où il ne réussirait pas dans sa demande de nullité de cet écrit, il demande que Lapham soit condamnd à lui payer les arrérages dus en vertu de l'écrit, et à lui consentir une reconnaissance pour l'avenir, et à ce que Taillon, dans ce cas, soit condamné à lui payer nne somme de $2,500.

Le défendeur Lapham a plaidé à cette action qu'il n'est pas responsable de l'effondrement du toit de cette boutique, mais que cet effondrement est dû à une force majeure qu'il n'a pu prévoir ni contrôler. Il allègue l'écrit sus-mentionné du 19 mars, 1889, par lequel le demandeur a renoncé à tout dommage, moyennant la somme de trois piastres par semaine, tant qu'il ne sora pas capable de travailler, et ajoute qu'il lui a offert un écrit daté du 20 mars, 1889, par lequel il s'obligeait de lui payer cette somme, aux conditions susdites, et il dit que, depuis le 20 mars 1889, le demandeur est en état de travailler, et que, conformement à l'arrangement susdit, il n'est plus tenu de rien lui payer. Le défendeur offre, avec son plaidoyer, douze piastres pour les trois piastres par semaine jusqu'au 20 août, 1889, et $6.75 pour les frais d'une action de ce montant, et demande le renvoi de l'action du demandeur, pour le surplus.

Le défendeur Taillon plaide que, lors de cet accident, il travaillait avec ses hommes, au nombre desquels était le de-

mandeur, à la construction d'un mur en dedans d'un moulin qui appartenait au défendeur Lepham, et que, pendant le même temps, ce dernier démolissait le vieux mur, en dehors de celui qu'il était à construire. Il dit qu'il a fait sortir ses hommes de cet endroit, craignant le danger, mais que, malgré ses avertissements, le demandeur est revenu travailler là, connaissant le danger auquel il s'exposait, et que c'est la démolition du vieux mur faite par Lapham qui a été la cause de cet accident dont Lapham seul est responsable, comme le demandeur l'a reconnu lui-même, en s'arrangeant avec lui.

La preuve au dossier constate les faits suivants :

Par suite de l'élargissement de la rue Dorchester, en la cité de Montréal, le défendeur Lapham fut obligé de démolir une usine qui faisait face à cette rue, et en même temps qu'il démolissait la vieille bâtisse, il reconstruisait la nouvelle, à la distance voulue par l'alignement nouveau de la rue. Lapham faisait faire lui-même par ses hommes, la démolition de la vieille bâtisse, et le défendeur Taillon avait entrepris la maçonnerie de la bâtisse nouvelle qui se trouvait en dedans du vieux mur. Le demandeur travaillait pour Taillon à cette maçonne. Pendant que le demandeur était ainsi occupé à travailler pour Taillon, à la maçonne du nouveau mur, dans la vieille bâtisse, le 4 mars 1889, le contre-maître du défendeur Lapham démolissait la vieille bâtisse. Dans cette démolition, il n'étaya pas suffisamment cette bâtisse et elle s'écroula blessant le demandeur. Le demandeur a été blessé à une jambe et a aussi reçu un choc à la tête affaiblissant considérablement ses facultés mentales et ses forces. Il ne peut pas se servir de sa jambe comme autrefois, et il est maintenant dans l'impossibilité de gagner sa vie comme ci-devant. Il pourrait, peut-être, faire quelques petits ouvrages, mais il ne peut pas faire les travaux qu'il faisait auparavant ; de sorte qu'il ne peut pas gagner sa vie dans la condition où il a toujours vécu.

Le 19 mars 1889, le demandeur a fait un arrangement avec le défendeur Lapham le déchargeant de tout recours en dommage par suite de cet accident, pourvu que ce dernier lui paye,

tant qu'il ne sera pas capable de travailler, la somme de trois piastres par semaine.

Je trouve que la preuve constate que le défendeur n'est pas capable de travailler, et comme la décharge qu'il a donnée au défendeur Lapham est à la condition que ce dernier lui paye la somme de trois piastres par semaine tant qu'il ne pourra pas travailler et que Lapham refuse de lui payer cette somme, le droit du demandeur à ses dommages n'est pas affecté par cet arrangement.

Le défendeur Lapham ne nie pas sa responsabilité au sujet de cet accident, mais il prétend qu'il a été déchargé par le demandeur. Je trouve ce plaidoyer mal fondé. Il a été déchargé à la condition qu'il paye trois piastres par semaine, et comme il refuse de payer ces trois piastres, la décharge cesse d'avoir son effet.

Quant au défendeur Taillon, la preuve constate que le demandeur travaillait pour lui lors de l'accident. Il a été imprudent en faisant travailler ses hommes dans cette vieille usine, au moment où on la démolissait. Il prétend qu'il les a avertis de se mettre ailleurs, à cause du danger qu'ils courraient. Il n'est pas bien établi qu'il leur ait fait défense de travailler dans cette usine, mais au contraire il parait que c'était le seul endroit où le demandeur pouvait faire le travail qu'il avait à faire pour Taillon. Taillon savait qu'il y avait du danger et il a été imprudent d'exposer ses hommes à ce danger. Le maître est obligé de protéger ses ouvriers, et il n'a pas le droit de les exposer comme Taillon l'a fait. (1) Taillon pré-

(1) Goyette avait été engagé par la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour aller travailler sur son chemin en construction, à une distance de 300 milles plus loin qu'Ottawa. La compagnie devait le transporter à cet endroit, et retenir sur ses gages le coût de son passage. Il embarqua avec d'autres hommes sur un char découvert chargé de pièces de bois. Ce char étant trop chargé, et les piquets et les liens qui retenaient les pièces de bois n'étant pas assez forts, ces pièces tombèrent avec Goyette et plusieurs autres. Goyette réclama des dommages. La compagnie plaida qu'il s'était embarqué sur ce char malgré ses ordres, et qu'il y avait d'autres chars plateformes qui n'étaient pas chargés et sur lesquels ses hommes

tend qu'il n'est pas responsable, parceque, dit-il, cet accident est dû à la faute du défendeur Lapham ou de ses employés. Si le demandeur eût été employé par Taillon pour faire un ouvrage sous le contrôle du défendeur Lapham, je serais porté à admettre cette prétention parcequ'alors Taillon n'aurait pu protéger son ouvrier qui se serait trouvé en quelque sorte sous la protection de Lapham ; mais le demandeur était à faire un ouvrage que Taillon avait entrepris, et il travaillait pour lui, et il était de son devoir de ne pas le faire travailler alors à l'endroit où l'accident eût lieu. Je considère donc que les deux défendeurs sont responsables envers le demandeur des dommages éprouvés par lui.

JUGEMENT :

" Considérant que, le 4 mars, 1889, le demandeur, étant à l'emploi du défendeur Taillon, comme manœuvre, aidait à la construction d'un mur que Taillon avait entrepris, dans une bâtisse appartenant au défendeur Lapham et que ce dernier démolissait en même temps ;

" Considérant que, par la négligence des employés du défendeur Lapham qui n'ont pas appuyé suffisamment la vieille bâtisse qu'ils étaient à démolir, elle s'est écroulée, et, dans sa chute, a blessé le demandeur d'une manière assez grave à la

---

avaient reçu ordre de s'embarquer. La Cour Supérieure, à Montréal, Mousseau, J., a, le 8 avril, 1885, jugé que Goyette se trouvait, lors de l'accident, dans la condition d'un passager ordinaire, et non dans celle d'un serviteur de la compagnie, et que cette dernière devait, en conséquence, veiller à sa sureté plus soigneusement qu'elle ne l'a fait, et qu'elle était responsable de l'accident et de ses suites, et l'a condamné à payer $210 de dommages. Ce jugement a été, unanimement, confirmé par la Cour d'Appel, à Montréal, le 30 juin, 1886, dans la cause de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique *vs.* Goyette. Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Cross, J., et Baby, J., 2 M. L. R. Q. B., p. 310. L'honorable juge Ramsay, dans ses remarques, dit qu'il était du devoir de la compagnie de voir à ce que l'ordre qu'elle prétend avoir été donné aux hommes de s'embarquer sur les autres chars, avait été exécuté avant le départ du convoi, et qu'ayant laissé les hommes sur ce char, elle était responsable.

jambe et à la tête, affaiblissant considérablement ses facultés mentales et ses forces, et le rendant incapable de gagner sa vie, à l'avenir, dans la condition où il l'avait gagné jusqu'alors ;

" Attendu que, le demandeur réclame des défendeurs, par suite de cet accident, des dommanges au montant de cinq mille piastres ;

" Attendu que le défendeur Lapham dit que, le 19 mars, 1889, il a fait un arrangement, avec le demandeur, par lequel ce dernier, a renoncé à tout recours en dommage contre lui, pourvu qu'il lui paye une somme de trois piastres par semaine, tant qu'il ne sera pas capable, de travailler ; qu'il a payé cette somme tant que le demandeur n'a pas été capable de travailler, et qu'aujourd'hui, le demandeur étant capable de travailler, il ne lui doit plus rien ;

" Attendu, que le défendeur Taillon, de son côté, dit, qu'il n'est pas responsable de cet accident, qu'il n'y a aucune faute de sa part, et que le seul recours du demandeur est contre le défendeur Lapham ;

" Considérant qu'il est établi par la preuve que le demandeur n'est pas en état de gagner sa vie, et qu'il ne pourra plus à l'avenir gagner sa vie, comme par le passé, et qu'il s'en suit que son recours en dommage contre le défendeur Lapham existe, vu que ce dernier a cessé de lui payer la somme de trois piastres par semaine, comme il était convenu de le faire

" Considérant que le dit défendeur Lapham ne repousse pas sa responsabilité au sujet de cet accident, mais prétend seulement qu'il a été déchargé par le demandeur ;

" Considérant que le défendeur Taillon a été imprudent, en faisant, sans nécessité, travailler ses hommes dans un endroit dangereux, à un ouvrage qu'il avait entrepris, et qu'il était de son devoir de protéger ses ouvriers contre les accidents auxquels ils étaient exposés, pendant la démolition de cette vieille bâtisse ;

" Considérant, que, sous les circonstances établies, au dossier, les deux défendeurs sont, aux termes de l'article 1053 du Code Civil, responsables des dommages éprouvés par le

demandeur, et que cette obligation est solidaire aux termes de l'article 1106.

" Considérant, que le demandeur a prouvé qu'il gagnait ordinairement une piastre et vingt-cinq centins par jour et qu'il a droit à des dommages suffisants pour l'indemniser de la perte qu'il a éprouvée par suite de cet accident, laquelle indemnité cette Cour établit, suivant la preuve au dossier, à la somme de cinq cents piastres ;

A renvoyé et renvoie les défenses des dits défendeurs, et maintient l'action du demandeur pour la dite somme de cinq cents piastres, et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer au dit demandeur ladite somme de cinq cents piastres, avec intérêt sur icelle, à compter du trente et un janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, date de l'assignation;

DAVID, DEMERS ET GERVAIS, *avocats du demandeur ;*

BARNARD ET BARNARD, *avocats du défendeur Lapham ;*

P. B. MIGNAULT, *avocat du défendeur Taillon.*

EXECUTION DES IMMEUBLES.—BREF D'EXÉCUTION.

COUR SUPÉRIEURE (EN REVISION)

Montréal, 31 octobre, 1891.

Présent: SIR F. JOHNSON, J.-en-C., MATHIEU, J., ET TAIT, J.

PAUL BERTRAND, demandeur *vs.* JOSEPH DEROUIN, défendeur et JOSEPH DEROUIN, opposant.

JUGÉ :—Que le défaut de mention de la date du jugement, dans un bref d'exécution contre les immeubles, rend nul ce bref d'exécution, ainsi que la saisie qui est faite sur icelui. (1)

---

(1) Voyez la cause de Godin *vs.* Lortie, rapportée dans 20 R. L., p. 423 et les autorités qui y sont citées ; 1 Toullier Nos. 90, 91, 92, et 7 Toullier, Nos. 480, 481, 482, 501, 502, 508, 513 à 521 ; Merlin, Questions de Droit, au mot " nullité " et au mot " mariage," sec. 3 ; 1 Laurent, Nos. 67 et 68.

L'opposant, par son opposition, demande la nullité de la saisie de ses immeubles, parce que le bref d'exécution ne mentionne pas la date du jugement sur lequel il est basé.

Le demandeur répond à cette opposition que le bref d'exécution contre les immeubles est suffisant.

La Cour Supérieure pour le district d'Qttawa, a, le 14 mars, 1891, Malhiot, J., décidé que le bref d'exécution était suffisant et a renvoyé l'opposition, par le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que les moyens invoqués par le dit défendeur, dans son opposition, s'attaquent, les uns au bref de *fieri facias de terris* émané en cette cause, et à la saisie immobilière pratiquée en vertu d'icelui, et les autres au jugement rendu en cette cause, contre le dit défendeur et opposant ;

" Considérant qu'il est vrai que le dit bref ne mentionne pas la date du dit jugement, tel que voulu par les articles 545 et 633 du code de procédure civile, mais qu'il ne paraît pas que le dit défendeur ait souffert de la dite omission, et qu'elle n'est pas suffisante pour entraîner la nullité du dit bref, que les autres moyens invoqués à l'encontre du dit bref sont, les uns mal fondés en droit, et insuffisants pour faire annuler la dite saisie, et les autres mal fondés en fait ;

" Considérant que les moyens invoqués dans la dite opposition à l'encontre du dit jugement, ne l'ont pas été en la manière voulue par le Code de Procédure Civile, et que, d'ailleurs, ils ne sont soutenus d'aucune preuve ;

" Considérant, enfin, que la dite opposition est mal fondée, la rejette, avec dépens.

Mathieu, J. : L'article 545, C. P. C., dit que le jugement du triqunal ne peut être mis à exécution qu'au moyen d'un bref, qui doit contenir la date du jugement à exécuter, et l'article 633 dit que la saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref, et que la date du jugement doit y être insérée, ou inscrite et certifiée sur le bref sous la signature du Protonotaire.

L'article 15, C. C.. dit que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire. Le défendeur a intérêt à connaître quel est le jugement que l'on exécute, et c'est pour cela, sans doute, que la loi exige la mention de ce jugement dans le bref d'exécution.

L'article 638, C. P. C., exige que le procès verbal de la saisie des immeubles constate la description des immeubles saisis, en indiquant la rue, le rang ou la concession où ils sont situés. La Cour Suprême du Canada a décidé, dans la cause de The Montreal Loan and Mortgage Company, et Fauteux *et al*, 3 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 411, que le défaut de mention de la rue, du rang ou de la concession où est situé un immeuble saisi, rend nulle la saisie.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION :

" Attendu que le bref d'exécution contre les immeubles, et sur lequel est basé la saisie de l'immeuble du défendeur, ne fait pas mention de la date du jugement en exécution duquel ce bref est émané, comme cela est exigé par les articles 545 et 633 du Code de Procédure Civile :

" Considérant que le défendeur a intérèt à connaître la date du jugement en exécution duquel sont saisis ses immeubles, et que le défaut de mention de la date de ce jugement rend nulle le bref d'exécution et la saisie qui est pratiquée sur icelui ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de Première Instance, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure pour le district d'Ottawa le quatorzième jour de mars, 1891;

" Renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Première Instance aurait dû rendre ; maintient l'opposition afin d'annuler du dit opposant, et déclare nulle la saisie du dit immeuble, et en donne main levée au défendeur opposant, et condamne le demandeur aux dépens, tant dans la Cour de Première Instance que dans cette Cour.

T. P. FORAN, *avocat de l'opposant.*

ROCHON, CHAMPAGNE ET WRIGHT, *avocats du demandeur contestant.*

SERVITUDE.— ENCLAVE.— DROIT DE PASSAGE

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION)

Montréal, 31 octobre, 1891.

Présents : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., MATHIEU, J., et WURTELE, J., (dissident.)

GEORGE HAMEL, demandeur, *vs* UBALDE DANSEREAU, défendeur, et JERÉMIE DANSEREAU, mis en cause.

JUGÉ : Que la construction d'un chemin de fer, à travers une propriété, n'a pas l'effet d enclaver la partie du terrain qui se trouve en dehors de la ligne du chemin de fer, et qui ne peut communiquer à la voie publique qu'en passant sur ce chemin de fer, et que le propriétaire de cette terre qui vend la partie qui se trouve en dehors du chemin de fer, est tenu de fournir un passage sur la partie qui se trouve entre la voie publique et le chemin de fer, pour l'usage de la partie vendue (1) (Art. 543 C. C.)

---

(1). Le propriétaire, qui vend une partie de son fonds qui a accès sur la voie publique, et garde l'autre partie, qui, par l'effet de cette vente, se trouve enclavée, doit s'adresser, depréférence, à l'acquéreur de la partie de ce fonds, pour obtenir un droit de passage, et il ne peut, en ce cas, en obtenir un d'un de ses voisins. Un chemin de passage qui existe sur le milieu d'une terre, et qui n'est, ni cloturé, ni fossoyé, et est fermé à ses extrémités par des barrières, et sur lequel passe, depuis au dela de trente-cinq ans, plusieurs cultivateurs dont les propriétés sont avoisinantes, ne constitue pas un chemin public, et les propriétaires, qui ont passé sur ce chemin depuis audela de trente ans, n'ont pas acquis, sur ce terrain, la servitude du droit de passage, et il n'y a pas lieu d'appliquer, dans ce cas, les principes qui ont servi de base au jugement de la cour d'Appel, dans la cause de Myrand *vs* Legaré, 6 R. J. Q. p. 120 et au jugement de la cour de Révision, dans la cause de Parent *vs* Daigle, 4 R. J. Q. p. 154, ni les disppoitions de l'Acte 15 Victoria. ch. 100, sec. 41, qui déclarent qu'un "chemin laissé ouvert, et en usage comme tel par le poblic, sans contestation de ce droit pendant l'espace de dix ans et audela, sera considéré avoir été légalement déclaré chemin public, par quelque autorité compétente." Avant le Code, la coutume de Paris, (Art. 186, et presque toutes les coutumes de France n'admettaient aucune prescription en fait de servitude et aucune exception à la règle "nulle servitude sans titre." La jurisprudence autorise bien le propriétaire enclavé à exiger un passage sur l'un des fonds voisins ; mais cette servitude n'existait pas de plein droit, il fallait s'adresser à la justice pour obtenir un passage, et, alors, la décision judiciaire

Le 26 décembre, 1890, la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, Tellier, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Attendu que le demandeur, acquéreur, au prix de quatre-

---

devenait le titre constitutif de la servitude ; jusque-là, l'enclavé n'avait aucun droit à exercer, aucune prétention à maintenir, aucune prescription possible à invoquer, et s'il avait passé par le lieu contentieux, il était réputé l'avoir fait par la souffrance du propriétaire (12 Demolombe, No 634 et 635.) Notre Code Civil n'a pas fait innovation à la loi et à la doctrine sous ce rapport, (Art. 549 C. C.) L'article 540 ne fait que permettre au propriétaire enclavé d'exiger un passage sur ses voisins, à la charge d'une indemnité ; c'est-à-dire, de s'adresser à la justice pour faire constater et fixer ses droits à cet égard, comme cela se pratiquait sous l'ancien droit. Les codificateurs ont clairement exprimé leur opinion en disant, à propos de l'article 985 C. N., qui déclare prescriptible l'indemnité payable pour le prix et la valeur du passage. " Cet article paraît être nécessaire dans le système du Code Napoléon, qui admet l'acquisition des servitudes par prescription, mais ne l'est pas dans le nôtre, où le principe déjà posé et admis, est " nulle servitude sans titre." Le jugement, dans la cause de Ranger *vs* Ranger, 14 D. T. B. C. p. 134, est manifestement erronné. Le juge qui l'a prononcé s'est cru sous l'empire du Code Napoléon, et n'a cité que des commentateurs de ce code. Dans la cause de Parent *vs* Daigle, le jugement n'a fait que déclarer public le chemin de passage dont il était question. Le juge Casault, dans cette cause, a prouvé que la prescription du droit de passage par l'enclavé, n'est admise en France que par suite des dispositions de l'article 682 qui n'existent pas dans notre droit, et que les codificateurs ont refusé d'insérer dans notre code, parceque, suivant leur propre déclaration, ils n'ont pas voulu déroger à la maxime : " uulle servitude sans titre." Le juge en chef Meredith, qui a soutenu l'opinion contraire, semble avoir tiré des nouveaux commentateurs du Code Napoléon, des principes qui ne peuvent être appliqués dans notre droit. Il semble aussi qu'en citant le rapport des codificateurs, il a perdu de vu le passage principal reproduit plus haut, qui ne laisse aucun doute sur l'esprit qui a présidé à la rédaction de notre propre code. Le propriétaire d'un terrain enclavé, qui ne l'est que parcequ'il a vendu une partie de son terrain qui communiquait à la voie publique, doit s'adresser à l'acquéreur pour avoir un passage ; on ne peut rendre pire, par le fait d'une aliénation volontaire que l'on consent d'une partie de sa propriété, la condition d'un voisin qui, avant cette aliénation, n'était assujetti à aucun droit de servitude. (Roy *vs* Beaulieu, C. S., Kamouraska, 20 mars, 1883, Taschereau, J., 9 R. J. Q. p. 97.

vingt-dix piastres, en vertu d'un acte passé devant Mtre Taché, notaire, le 10 novembre, 1886, et enregistré le lendemain, d'un certain morceau de terre situé en la paroisse de Ste Rosalie, borné, au sud, par la voie ferrée de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, au nord, par la voie ferrée de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et à l'est, par Henri Girard, et faisant partie du lot de terre désigné sous le numéro 133, sur les plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de Ste-Rosalie, réclame, en faveur de son dit terrain, qui serait devenu enclavé, et qui n'aurait aucune issue sur la voie publique, depuis, et par suite de la dite acquisition, le passage qui lui serait dû, tant en vertu de la loi que de sa convention avec le défendeur, son vendeur, pour accéder à la voie publique de la deuxième concession de Ste Rosalie, et ce, sur le résidu du dit lot de terre, numéro 133, qui est grevé de la dite servitude de passage, mais que le défendeur a vendu au mis en cause, par acte passé devant Mtre Taché, notaire, le vingt-cinq juin, 1887, et enregistré le vingt-deux juillet suivant, sans le charger de fournir le dit passage au demandeur, et sans lui dénoncer, dans le dit acte, le droit de ce dernier à tel passage ;

" Attendu que la dite parcelle de terre, ainsi acquise par le demandeur, se trouve dans le voisinage immédiat de l'endroit où les voies ferrées des dites compagnies de chemin de fer se croisent, et où le demandeur exerçait alors, et a toujours exercé depuis ses fonctions, comme employé de ces compagnies, qu'elle était alors sans bâtisses et en culture, et ne valait pas moins que le prix payé par son acquisition par le demandeur, que ce dernier l'a acquise pour y construire et maintenir, pour lui et sa famille, une maison d'habitation et ses dépendances qui y ont été de fait érigées et employées à ces fins ; et qu'il l'a exploitée, depuis son acquisition, en passant, par simple tolérance, et sans aucun titre, sur la ligne de la compagnie du Grand-Tronc, et sur les terrains des nommés Henri Girard et Isaïe Desmarais, pour accéder au chemin de front de la troisième concession de Ste-Rosalie, qui se trouve à environ

six arpents de la dite parcelle de terre, et qui est à tous égards, le plus avantageux pour les intérêts et affaires du demandeur ;

" Attendu qu'il est constant, en fait, que la dite parcelle de terre du demandeur s'est trouvée réduite à l'état d'enclave, depuis et par suite de la dite aliénation, que c'est à tort que le défendeur soutient qu'elle était déjà enclavée, lorsqu'il l'a vendue au demandeur, que, si elle était, dès avant la dite aliénation, divisée du reste du dit lot de terre numéro 133, par suite de l'établissement de la voie ferrée de la compagnie du chemin fer Sud-Est, elle en faisait cependant partie pour les fins de son exploitation, par et au moyen d'un passage qui existait, en fait et en droit, à travers le dit chemin de fer, et que cet état d'enclave n'a pas cessé, par le fait que le demandeur avait pris et prendrait, sans aucun titre, ni droit, passage sur les terrains voisins bordiers de la voie publique de la troisième concession de Ste-Rosalie ;

" Attendu que le demandeur n'a rapporté aucune preuve de la prétendue convention qu'il invoque, et par laquelle, suivant lui, le défendeur devait lui fournir un passage sur le reste du dit lot de terre, numéro 133, pour l'exploitation de sa dite parcelle de terre, que son titre garde un silence absolu à cet égard, et que dans la déposition qu'il a donnée en cette cause, comme témoin du défendeur, il a déclaré ce qui suit :— " J'ignore s'il (le défendeur) m'aurait accordé le passage réclamé par mon action, dans le cas où je lui aurais demandé, lors de l'acte de vente qu'il m'a consenti. Quand j'ai acheté de M. Ubalde Dansereau, je lui ai dit : Ecoute, il me faudrait un passage. Il m'a répondu : Tu n'en as pas besoin, attendu que tu passes sur la ligne quand tu veux. Là-dessus, j'ai ajouté : Quand mes amis viendront me voir, il faudra qu'ils passent quelque part. Il a répondu : Ils passeront. Je jure positivement qu'on a dit ces paroles, quand j'ai acheté ; il n'est pas vrai que ça soit après la passation de l'acte de vente que j'ai dit ces choses-là. Ces paroles-là ont été dites chez le défendeur, Ubalde Dansereau, à sa maison, avant la passation de l'acte. Quand on a passé l'acte, il n'a pas été question de ça. Je ne

connais personne qui serait disposé à me vendre un terrain comme celui que j'ai acheté, et à m'accorder un droit de passage."

" Attendu que, si le demandeur a, par protêt signifié le vingt-six juin, 1889, par le ministère de Mtre Blanchard, notaire, requis le défendeur d'avoir à lui fournir, sans aucune indemnité, un passage pour l'exploitation de sa dite parcelle de terre, et ce, sur la portion du dit lot de terre, numéro 133, que le défendeur avait, lors de la dite aliénation, et qu'il avait depuis vendue au mis en cause par acte duement enregistré, il ne parait pas avoir demandé, ni obtenu tel passage auparavant ; qu'il n'a fait aucune preuve de sa prétention que le défendeur aurait, dès lors, promis d'obtempérer à tel protêt, ni de son allégation que le mis en cause connaissait, lors de son acquisition, que, par suite de la vente faite par le défendeur au demandeur, la parcelle de terre acquise par ce dernier s'était tronvée enclavée, avec droit d'issue sur la voie publique, par le reste du dit lot de terre numéro 133 ;

" Attendu que le passage réclamé par l'action, sur la terre du mis en cause, n'offrirait pas le trajet le plus court, du fonds enclavé à la voie publique ; qu'il aurait, en ligne droite, une longueur d'environ vingt-trois arpents, pour conduire du fonds enclavé à la voie publque de la deuxième concession de Ste-Rosalie, et qu'il aurait une valeur que les témoins interrogés à cet égard peuvent peut-être exagérer, mais qu'ils portent à des chiffres variant de quatre cents à six cents piastres ;

" Considérant que, si en cas d'enclave résultant de l'aliénation partielle d'un héritage qui, en son entier, avait accès sur la voie publique, le passage doit, en principe, être fourni, sans indemnité, à l'acquéreur devenu propriétaire de la partie enclavée, par le vendeur resté propriétaire de la portion accédant à la voie publique, quand même le contrat ne se serait pas expliqué à cet égard, c'est par une conséquence des règles de la garantie en matière de vente, le vendeur obligé à la délivrance, étant réputé avoir réservé et garanti ce droit, comme un accessoire nécessaire de la propriété qu'il a transfé-

rée, mais que, par cela même, la règle n'est plus applicable, lorsque, d'après la convention et les circonstances de la vente, il est manifeste que le vendeur n'a voulu conférer aucun droit de passage sur la portion conservée par lui, à son acquéreur, pour l'exploitation de la partie aliénée ;

" Considérant que la règle édictée par l'article 543 du Code civil est une exception aux principes généraux posés par les articles 407 et 540 du même code, et que, lorsque l'enclave est le résultat d'une vente, cette règle est la conséquence même de l'article 1499 du Code civil qui doit servir à l'interprêter ;

" Considérant, que dans l'espèce, il est évident, par les pourparlers qui ont précédé l'acte de vente du dix novembre, 1886, et que le demandeur rapporte dans son témoignage, par l'intention commune des parties contractantes, par le silence de l'acte de vente, par la bonne foi qui doit être l'âme de tous contrats, par le prix payé par le demandeur, par la valeur et la longueur du passage réclamé par l'action qui excèderaient certainement le prix et l'étendue du terrain vendu, et feraient du passage le principal et non l'accessoire dans la dite vente, par le silence que le demandeur a gardé jusqu'au protêt du vingt-six juin, 1889, sans réclamer passage, ni en user sur le fonds appartenant maintenant au mis-en-cause, par le fait que le demandeur a toujours pris son passage par les terrains qui touchent à la voie publique de la troisième concession de Ste-Rosalie, offrent le trajet le plus court, et servent mieux ses intérêts et ses affaires à tous égards, et, enfin, par l'emploi que le demandeur avait et espérait conserver, lors de son acquisition, et qui assurait en vertu de la loi, pour lui, sinon pour sa famille, un passage sur le terrain de la voie ferrée de la compagnie du Grand Tronc, pour accéder à la voie publique de la troisième concession, que le défendeur n'a pas entendu comprendre dans sa vente, ni le demandeur dans son acquisition, le droit de passage qui est réclamé par l'action, et que le demandeur pensait alors qu'il lui serait possible de s'entendre avec la compagnie du Grand Tronc, ou avec les autres propriétaires des fonds voisins, bordiers de la voie publique de la dite

troisième concession de Ste-Rosalie, pour obtenir d'eux un passage ;

" Considérant que le défendeur ne doit pas le passage qui est réclamé par l'action, et que le demandeur n'a pas justifié la demande qu'il a formée contre lui en cette instance ;

" Considérant néanmoins que, si les causes et circonstances ci-dessus, ont rendu le demandeur non recevable contre le défendeur, elles ne l'empêchent pas de réclamer le passage qu'il demande par son action, et que sa propriété enclavée avait, avant l'enclave, sur la terre du mis-en-cause, pour accéder à la voie publique de la deuxième concession de Ste-Rosalie, mais que tel passage ne peut être accordé qu'à la charge par le demandeur de payer au mis-en-cause une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer ;

" Considérant que la preuve faite en cette instance ne permet pas à cette Cour de déterminer l'assiette et l'étendue du passage réclamé, ni de fixer l'indemnité qui devra être payée au mis-en-cause, et qu'il y a lieu, avant de faire droit sur le mérite de la demande, d'ordonner une expertise ; par ces motifs, déboute le demandeur de sa demande et action, en autant qu'elles concernent le défendeur seulement, condamne le demandeur aux dépens faits et encourus par le défendeur en cette cause, et ordonne, avant de faire droit sur le mérite de la cause, que, par trois experts convenus par le demandeur et le mis-en-cause, sinon, nommés d'office, il sera procédé, en la manière ordinaire et voulue par la loi, à entendre les parties et leurs témoins, et à visiter la dite portion du lot de terre numéro 133 appartenant au mis-en-cause, ainsi que celle appartenant au demandeur, afin de canstater, vérifier et fixer l'endroit le moins dommageable au mis-en cause, et le plus court, pour l'exercice du passage que le demandeur exige sur la dite terre du mis-en-cause, pour parvenir du fonds enclavé du demandeur, à la voie publique de la deuxième concession de la paroisse de Ste-Rosalie, la nature et l'étendue, tant en longueur que largeur, du passage requis pour les besoins de l'exploitation de l'héritage du demandeur, et le montant de

d'indemnité que le demandeur aura à payer au mis-en-cause, et qui devra être proportionnée au dommage que tel passage pourra causer à ce dernier, pour, sur le rapport qu'ils devront faire du tout à cette Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra.

La majorité de la Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION.

" Attendu qu'il appert au dossier que le défendeur était d'abord propriétaire d'une terre portant No 133 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste-Rosalie, tenant, en front, au chemin du deuxième rang, et, en profondeur, au chemin du troisième rang ; que cette terre a été d'abord traversée par le chemin du Grand Tronc, et qu'après la construction de ce chemin, le défendeur a vendu partie de cette terre comprise entre le chemin du Grand Tronc et la profondeur d'icelle, savoir, le chemin du troisième rang, à un nommé Lemieux ;

" Attendu que, plus tard, on a construit le chemin de fer du Sud-est, qui a croisé le chemin du Grand Tronc sur le reste de la dite terre qui appartenait encore au défendeur, coupant cette terre à la profondeur, de manière à en détacher une petite partie, sous forme de triangle ;

" Attendu que, par acte passé à St-Hyacinthe, devant Mtre Taché, notaire, le 10 novembre 1886, enrégistré au bureau du comté de Bagot, le 11 novembre 1886, le défendeur vendit au demandeur cette petite partie de sa terre No 133 qui en avait été séparée par la construction du chemin de fer du Sud-est, et qui est décrite comme suit dans le dit acte de vente, savoir : (*désignation de l'immeuble*)

" Attendu que, depuis, par acte passé à St-Hyacinthe, devant Mtre Taché notaire, le 25 juin 1887, enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté de Bagot, le 22 juillet 1887, le défendeur a vendu au mis en cause le reste de la dite terre, qui est décrite comme suit au dit acte vente savoir : (*description de l'immeuble*)

" Attendu que lé dit demandeur, par son action intentée le

23 septembre 1889, demande qu'il soit déclaré que le terrain acquis par le demandeur du défendeur, par l'acte du 10 novembre, 1886, est enclavé ; que cette enclave est la conséquence du dit acte de vente, et qu'à raison de cette enclave, le défendeur, comme vendeur, est tenu de lui fournir un passage sur la partie du dit lot No 133 appartenant maintenant au mis en cause, pour lui donner accès à la voie publique, savoir, au chemin du deuxième rang de la dite paroisse, et à ce que la dite terre appartenant maintenant au mis en cause soit déclarée soumise au dit droit de passage, le mis en cause étant indemnisé par le défendeur, et à ce que ce dernier soit condamné à payer au demandeur $120 de dommages ;

" Attendu que le dit mis en cause n'a pas plaidé à cette action ;

" Attendu que le dit défendeur a plaidé, d'abord par une défense en fait ; et, par un second plaidoyer, il allègue que, lors de la vente du 10 novembre, 1886, le terrain acquis par le demandeur était détaché de la dite terre No 133 par le chemin de la compagnie du chemin de fer du Sud-est, qui, avec le chemin de la compagnie du Grand Tronc, l'enclavait entièrement ; que l'enclave n'a pas été le résultat de la dite vente, mais bien de la construction du chemin de fer, et que le défendeur n'est pas tenu de fournir au demandeur un droit de passage, comme il le demande ;

" Attendu que, par un troisième plaidoyer, le dit défendeur dit qu'il n'a jamais entendu s'obliger à fournir un droit de passage au demandeur, et que ce dernier n'a pas entendu, non plus, acquérir l'immeuble qu'il a acheté du défendeur avec un droit de passage, mais, au contraire, il était bien entendu qu'il n'en aurait aucun ;

" Attendu que, par un dernier plaidoyer, le défendeur dit que la terre qu'il a vendue au mis en cause ne peut être tenue de fournir un droit de passage au demandeur, et que ce n'est pas le chemin le plus court pour aller à la voie publique, à laquelle il peut communiquer plus facilement, en passant sur la terre des voisins et peut y communiquer même par les chemins des compagnies de chemin de fer dont il est l'employé ;

" Considérant qu'on ne peut dire que le morceau de terre vendu au demandeur s'est trouvé enclavé, après la construction du cnemin de fer du Sud-Est, vu que le défendeur pouvait alors communiquer de la voie publique, c'est à-dire, du chemin de front du deuxième rang, au dit terrain, en passant sur le reste de sa propriété, et traversant le chemin de fer du Sud-Est, comme il en avait le droit, en vertu des dispositions de l'acte des chemins de fer ; (1)

" Considérant que l'enclave n'a lieu que lorsque le terrain est privé de toute communication avec la voie publique, et que ce n'est qu'après la vente faite par le défendeur au demandeur que le terrain vendu s'est trouvé privé de telle communication, et qu'il s'est ainsi trouvé enclavé ;

" Considérant que, par l'article 543 du Code civil, il est décrété que, si l'héritage ne devient enclavé que par suite d'une vente, c'est au vendeur et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court à fournir le passage, lequel est dans ce cas dû, même sans indemnité ;

" Attendu qu'il n'y a aucune convention dans le dit acte de vente du 10 novembre 1886, au sujet du dit droit de passage, ni dans l'acte du défendeur au mis en cause, passé le 25 juin 1887 ;

" Considérant qu'en l'absence de convention, au sujet du dit droit de passage, les parties doivent être présumées s'en être rapportées aux dispositions de la loi, et qu'on doit présumer que le défendeur s'est obligé de fournir, sans indemnité, au demandeur, un droit de passage sur le reste de sa propriété, pour communiquer à la voie publique ;

" Considérant qu'il faudrait une convention bien formelle pour déroger à cette disposition de la loi, et qu'il ne paraît pas

(1) Lord MacNaghten disait, dans la cause de *Cowper Essex*, appelant, et *The local Board* for the District of Acton in the County of Middlesex, décidée par la chambre des Lords, le 8 avril, 1889, 14 L. R. H. of L. and P. C. p. 153 : " In an ordinary case severance by a railway is not a complete separation, dividing the property into two district and independant holdings. Railway companies are bound to make proper communications between intersected lands."

y avoir eu telle convention, ou, du moins, une telle convention n'est pas constatée au dossier ;

" Considérant que, comme le dit l'article du Code Civil suscité, c'est au vendeur et non au propriétaire du fonds qui offre le trajet le plus court à fournir le passage, et qu'il résulte de cette disposition que le demandeur, dont le fonds n'est devenu enclavé que par suite de la dite vente du 10 novembre, 1886, ne peut s'adresser à ses voisins pour obtenir le dit droit de passage, quand même il pourrait obtenir d'eux un trajet plus court pour communiquer à la voie publique ; mais qu'il doit s'adresser à son vendeur, et demander le passage sur le reste de la propriété dont son terrain a été détaché ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour de première instance, savoir, le jugement rendu par la Cour Supérieure, à St-Hyacinthe, le 26 décembre, 1890, sur la contestation liée entre le demandeur et le défendeur dont on demande la révision ;

" A renversé et renverse le dit jugement, et cette Cour, procédant à rendre le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, quant à ce qui concerne le défendeur, déclare que ce dernier est tenu de payer le montant de l'indemnité qui sera constatée être due, au mis en cause, ainsi qu'il est ordonné de le faire par le dit jugement de la Cour de première instance, réservant à la dite Cour de première instance à adjuger finalement sur la dite contestation entre le demandeur et le défendeur, lorsque le montant de cette indemnité aura été constaté, comme susdit, réservant aussi à la dite Cour de première instance à adjuger sur les dépens devant la dite Cour, sur la dite contestation entre le demandeur et le défendeur, et condamne le défendeur aux dépens, devant cette Cour.

BÉIQUE, LAFONTAINE ET TURGEON, *avocats du demandeur.*

LUSSIER ET GENDRON, *avocats du défendeur.*

DÉPOT.—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision), Montréal, 31 Octobre, 1891.

Présents : GILL, J., LORANGER, J., et TAIT, J.

DELPHINE SEBASTIEN, es-qualité, demanderesse, *vs* JOSEPH B. DUROCHER, défendeur, et EMELIE DUROCHER, intervenante

JUGÉ : — Que le dépot d'un billet promissoire pour un montant excédant cinquante piastres, peut être prouvé par témoins, lorsque les circonstances sous lesquelles il a été fait, font naître la présomption du dépôt. (1).

---

(1) L'article 54 de l'Ordonnance de Moulins, *sur la réforme de la justice*, de Charles IX, datée de Février, 1566, enrégistrée au parlement le 23 juillet, était en ces termes :

" Pour obvier à multiplication de faits que l'on a vû ci-devant être mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins, et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvénients et involutions de procès ; avons ordonné et ordonnons que dorénavant de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres pour une fois payée, seront passez contrats par devant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement sera faite et reçue toute preuve es-dites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir esté dit ou convenu avant icelui, lors et depuis. En quoi n'entendons exclure les preuves de conventions particuliéres, et autres qui seraient faites par les parties sous leurs seings, sceaux et écritures privées.

L'article 2 du titre 20 de l'Ordonnance Civile de Louis XIV, touchant la réformation de la justice, datée à St Germain en Laye, en avril, 1667, était en ces termes :

" Seront passés actes par devant notaire, ou sous signatures privées, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, et ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres, sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et consuls des marchands."

Voici ce que dit Pothier, dans son traité des obligations, No 786 :

" On a douté, avant l'Ordonnance de 1667, si le dépôt volontaire était compris dans la disposition de l'Ordonnonce de Moulins, qui ordonne qu'il sera dressé acte de toutes choses excédant 100 livres, et en exclut la preuve testimoniale.

" La raison de douter était qu'on ne fait pas ordinairement d'acte par écrit de dépôts : que celui qui prie son ami de se charger de la

Par son action, intentée le 21 avril, 1891, la demanderesse, agissant en sa qualité d'exécutrice testamentaire de feu Isaac Durocher, décédé le 13 mars, 1891, en vertu de son testament solennel, passé devant Dorval, notaire, et deux témoins, le 26 août, 1885, et aussi en sa qualité de tutrice à Marie Blanche Claudia Durocher, sa fille mineure, en vertu d'un acte de tutelle, en date du 9 avril, 1891, dûment enrégistré, réclame du défendeur la somme de $1,356.33 dont $1,300 étant pour le montant en capital d'un billet promissoire fait par le défendeur, à Montréal, le 29 avril, 1890, pour lequel, à trois mois de cette date, le défendeur, pour valeur reçue, promit payer à

---

garde des choses qu'il lui confie, n'ose pas ordinairement demander une reconnaissance à ce dépositaire, qui ne se charge de ce dépôt que pour lui faire plaisir.

"Nonobstant ces raisons, l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, a décidé que le dépôt volontaire était compris dans la règle générale, et que la preuve par témoins n'en devait pas être admise, parce que celui qui a fait le dépôt a dû, ou ne point faire le dépôt, que rien ne l'obligeait de faire, ou lorsqu'il l'a fait, en demander une reconnaissance au dépositaire ; faute par lui de le faire, il doit courir les risques de la foi du dépositaire ; et il doit s'imputer d'avoir eu trop facilement confiance en lui, s'il lui manque de fidélité."

L'article 1236 C.C. se lit comme suit :

"La preuve testimoniale est admise :

1. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excède pas (cinquante piastres) ;

3. Dans les cas où les biens fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, tel que pourvu au titre du louage ;

4. Dans les cas de dépôt nécessaire ou de dépôts faits par des voyageurs dans une hotellerie, et autres cas de même nature ;

5. Dans le cas d'obligations résultant des quasi-contrats, delits et quasi-delits, et dans tout autre cas où la partie réclamante n'a pu se procurer une preuve écrite ;

6. Dans le cas où la preuve écrite a été perdue par cas imprévu, on se trouve en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers, sans collusion de la part de la partie réclamante, et ne peut être produite ;

7. Lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

"Dans tous les autres cas la preuve doit se faire au moyen d'écrits ou par le serment de la partie adverse.

"Le tout néanmoins sujet aux exceptions et restrictions spécialement énoncées dans cette section et aux dispositions contenues dans l'article 1690."

l'ordre de Emélie B. Durocher, au bureau de la Banque du Peuple, à Montréal, la somme de $1,300, lequel billet avait été endossé par la dite Emélie Durocher, et $56.33, pour intérêt accru sur ce billet jusqu'à la date de l'institution de l'action.

Le défendeur a comparu et a déclaré s'en rapporter à justice, ajoutant qu'il avait souscrit ce billet en faveur de sa sœur Emélie B. Durecher, à qui il ne l'avait pas encore payé.

Emélie B. Durocher intervint dans l'instance. Elle allègue, dans ses moyens d'intervention, que Isaac B. Durocher, le mari décédé de la demanderesse, était le frère du défendeur et d'Isidore B. Durocher et le sien ; que, le 9 mars, 1890, Isidore B. Durocher, alors propriétaire de l'hôtel Richelieu, fut requis de faire une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, ce qu'il fit, et Charles Desmarteau fut nommé curateur : que le curateur vendit tous les biens dont Charles Berger acheta une partie dont il laissa la possession temporaire au défendeur, afin de l'aider à continuer le commerce de l'hôtel Richelieu ; que, pour se procurer les moyens de tenir cet hôtel, le défendeur s'adressa à l'intervenante pour lui avancer le montant requis, ce qu'elle consentit à faire, et elle lui avança la somme de $1,300, pour laquelle somme le défendeur lui donna le billet qui fait la base de l'action de la demanderesse ; que l'intervenante, ne sachant que faire de ce billet, vu qu'à l'hôtel Richelieu il ne se trouvait plus de coffre de sûreté, le remit à Isaac B. Durocher, avec instruction de le mettre dans

---

Voici ce que dit Pardessus, Droit Commercial, 2e Volume, 5e Edition, No 491.

" Le dépôt, dans le commerce, est une convention par laquelle une personne se charge moyennant uue rétribution, souvent convenue et la plupart du temps fixée par l'usage, de conserver la chose d'autrui, et de la rendre à celui qui l'a déposée, ou à son représentant.

" Il produit une espèce de louage de soins qui en fait un contrat intéressé, et ce n'est même que lorsqu'il a ce caractère, qu'il est vraiment acte de commerce, comme on l'a vu n. 137. Un dépôt purement officieux et gratuit qui interviendrait entre deux commerçants, eût-il pour objet des marchandises du commerce du déposant, ne serait point, par sa nature, un engagement commercial."

Nous lisons au no 1159, sous l'article 632 du Code de Commerce, annoté de Dolloz et Verger, que le dépôt purement officieux et gratuit, entre commerçants, ne constitue pas un acte de commerce."

son coffre de sûreté pour le garder en lieu sûr, ce à quoi il consentit ; que Isaac B. Durocher n'a jamais rien donné comme considération de ce billet, et qu'il ne l'a eu qu'à titre de simple dépositaire, pour le garder en lieu sûr, et que c'est ainsi que ce billet s'est trouvé en sa possession lors de son décès, et elle conclut à ce qu'il soit déclaré que la demanderesse, ès qualité, n'est pas le propriétaire de ce billet ; mais que c'est l'intervenante qui en est le propriétaire, et à ce que ce billet lui soit remis.

La demanderesse a répondu aux moyens de l'intervenante que le billet avait été transporté, pour valeur reçue, à Isaac Durocher, et qu'il ne lui avait pas été remis en dépôt.

Joseph E Levy, notaire de Montréal, qui a apposé les scellés sur les biens d'Isaac Durocher, dit qu'il a trouvé le billet qui fait la base de l'action, dans son coffre de sûreté.

Joseph B. Durocher, le défendeur, a été entendu comme témoin. Il déclare que, le 29 avril, 1890, le montant porté au billet qui fait la base de cette action, lui a été remis par sa sœur, à qui il a consenti ce billet. Il ajoute que Emélie B Durocher a donné ce billet en soin à Isaac B. Durocher, pour le déposer dans son coffre de sûreté, pour elle, vu qu'elle n'avait pas de coffre de sûreté.

François-Xavier Archambault, avocat, Conseil de la Reine, entendu comme témoin, dit qu'il était présent lorsque Emélie Durocher a prêté $1300 au défendeur, et que Isaac Durocher était aussi présent, et qu'il n'a rien fourni ; que c'est Emélie Durocher qui est allé chercher l'argent dans sa chambre, et l'a remis au défendeur, en présence d'Isaac Durocher qui était là. On a voulu faire prouver à M. Archambault qu'Emélie Durocher avait alors déposé ce billet entre les mains de son frère Isaac Durocher ; mais la cour de Première instance, *Pagneulo, J.*, n'a pas voulu permettre cette preuve testimoniale, et l'a déclarée illégale. Cependant il résulte de la déposition de M. Archambault que le billet aurait été déposé par Emélie Durocher, dans les mains de son frère Isaac, qui l'aurait reçu comme dépositaire. Il dit aussi qu'après l'échéance du billet, il a ren-

contré souvent Isaac Durocher, qui lui aurait demandé ce qu'il allait en faire, et quand il allait le remettre à sa sœur.

Isidore B. Durocher, entendu comme témoin, dit aussi que sa sœur a remis le billet en soin à son frère Isaac Durocher.

De la part de la demanderesse, il a été prouvé, sous réserve de ses objections à l'enquête, que feu Isaac Durocher avait, le 11 avril, 1890, retiré de la Banque d'Epargne, où il faisait des dépôts, cinq cents piastres, et le 28 du même mois, une autre somme de deux cent cinquante piastres. Il fut aussi établi que, souvent, il avait sur lui des sommes variant de trois à quatre cents piastres.

Le 27 mai, 1891, la Cour Supérieure, à Montréal, Pagnuelo, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, ayant entendu les parties, savoir, la demanderesse et l'intervenante, contradictoirement, sur la contestation liée entr'elles, le défendeur s'en rapportant à justice, examiné la procédure et pièces produites, entendu les témoins, cour tenante, et délibéré ;

" Attendu que la demanderesse réclame du défendeur la somme de treize cents dollars, montant d'un billet promissoire fait et signé par le défendeur, à Montréal, le vingt-neuf avril, 1890, à l'ordre de Delle Emélie Durocher, à trois mois de date, pour valeur reçue, et par cette dernière, endossé et transporté à feu Isaac Durocher, dont la demanderesse est l'exécutrice testamentaire ;

" Attendu que l'intervenante réclame elle-même la propriété du dit billet, alléguant qu'elle l'avait seulement déposé chez feu Isaac Durocher, son frère, et qu'elle l'a endossé sans valeur ou considération ;

" Considérant que l'intervenante n'a pas prouvé ses allégations, que la preuve n'en pouvait être faite par témoins, ni par présomptions, les présomptions ne pouvant constituer un commencement de preuve par écrit, et n'étant admissibles que dans le cas où la preuve testimoniale est admissible ; que,

d'ailleurs, les circonstances de la cause ne peuvent établir aucune présomption contraire au transport du billet au dit Isaac Durocher, par l'intervenante, pour valeur reçue.

" Renvoie la dite intervention, avec dépens, et condamne le défendeur à payer à la démanderesse, ès-qualité, la dite somme de treize cents dollars, avec intérêt du deux août, 1890, et les dépens.

La Cour de Révision a renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

La cour, après avoir entendu les parties, sur le mérite de l'inscription en révision du jugement rendu en premiére instance, le vingt-sept mai, 1891, avoir examiné la procédure et délibéré ;

" Attendu que la demanderesse, exécutrice testamentaire de feu Isaac Durocher, réclame la somme de treize cent piastres, montant d'un billet promissoire signé par le défendeur, le vingt-neuf avril, 1890, à l'ordre de demoiselle Emélie Durocher, l'intervenante, payable à trois mois de cette date, pour valeur reçue, et endossé par cette dernière, en faveur du dit Isaac Durocher ;

" Attendu que le défendeur n'a pas plaidé à l'action et s'en rapporte à justice ;

" Attendu que la dite Emélie Durocher se porte intervenante, et réclame elle-même la propriété du dit billet, alléguant qu'elle l'avait confié en dépôt au dit Isaac Durocher, et que ce dernier ne lui a donné aucune valeur ni considération pour son endossement ;

" Considérant qu'il incombait à l'intervenante de prouver le défaut de considération ; que cette preuve résulte de toutes les circonstances qui ont accompagné l'arrangement intervenu entre les parties concernées au dit billet ; que la preuve du dépôt du dit billet est admissible, pour démontrer qu'au moment où le dit Isaac Durocher l'a reçu des mains de l'intervenante, avec l'endossement de cette dernière, il ne lui a donné aucune considération ;

" Considérant qu'il y a erreur dans les jugements, rendus a l'enquête maintenant les objections faites à la preuve testimoniale du dépôt du dit billet, entre les mains du dit Isaac Durocher, et dans le jugement final dont on demande la révision.

Casse et annule les dites décisions à l'enquête, de même que le jugement final du vingt-sept mai, 1891.

" Et renvoie les parties à l'enquête, pour procéder à la preuve des prétentions respectives des parties; et ordonne que le dossier soit en conséquence remis à la Cour Supérieure, à toutes fins que de droit, avec dépens de cette cour contre la demanderesse."

G. E. MATHIEU, *avocat de la demanderesse.*

C. H. ST-LOUIS, *avocat du défendeur et de l'intervenante.*

CHEMINS DE FER.—EXPROPRIATION.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 17 Novembre, 1891.

Présent : MATHIEU, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST, Appelante, et LES SYNDICS DE L'ÉGLISE DU CALVAIRE, Défendeurs.

JUGÉ :—Qu'une sentence arbitrale, dans une affaire d'expropriation, sous l'acte des chemins de fer, doit comprendre le prix du terrain exproprié, et une indemnité pour morcellement de l'immeuble, et aussi pour obstruction aux voies de communication, et privation d'air et de lumière, par la construction du chemin sur la partie du terrain pris ; mais ne doit pas comprendre des dommages qui pourraient être causés par la compagnie, dans la mise en opération du chemin, tel que ceux résultant de la vibration, de la fumée et du bruit causés par le passage des trains, ces dommages ne résultant pas de l'expropriation, mais de la mise en opération du chemin. (1).

(1) Dans la cause de *Brand and Wife vs. Hammersmith and City Railway Company*, décidée par la Cour du Banc de la Reine en Angleterre, le 27 Novembre 1865, 1 L. R. Q. B., p. 130, il a été jugé que "the

Le 29 juillet 1874, par acte passé devant J. S. Hunter, notaire, Charles Cushing acheta des administrateurs des biens laissés par feu Robert Morton, pour le prix de $10,625, un lot de terre portant no 1604 des plan et livre de renvoi officiels du quartier St-Antoine, dans la cité de Montréal, contenant 96 pieds de front, sur la rue Guy, par 160 pieds de profondeur, mesure anglaise, avec deux maisons en brique et autres bâtisses dessus érigées, avec droit de se servir d'une ruelle en arrière de ce terrain, en commun avec d'autres. Cet acte fut enrégistré au bureau d'enrégistrement de Montréal, le 24 août suivant.

Charles Cushing vendit ensuite, vers 1877, aux nommés Hanna et Lawson, deux parties de ce lot, à la profondeur, contenant chacune 24 pieds de large, sur 86 pieds de profondeur, avec droit de passage sur une ruelle, de dix pieds qu'il laissa en arrière de ces deux parties de lots de terre ainsi vendus, et que, par ces deux ventes, Cushing morcela son terrain, le numéro 1604, et disposa de 48 pieds de large par 86, avec droit de passage sur le reste de cette profondeur, de 48 pieds, ce qui formait une ruelle de 10 pieds de large sur 48. Après ces ventes, il ne restait à Cushing que la partie de ce lot 1604, ayant une largeur de 96 pieds, sur la rue Guy, par une profondeur de 112 pieds, avec le terrain de la ruelle, sur lequel il avait, comme on vient de le voir, donné droit de passage aux propriétaires des deux parties ainsi vendues.

Le 8 juin 1876, par acte devant J, S. Hunter, notaire, Cushing acheta une partie du lot No 1605 bornée, en partie, par cette ruelle ainsi laissée par Cushing, en arrière des parties

---

owner of a house, none of whose lands have been taken for the purposes of the railway, cannot, under the lands clauses consolidation act, 1845, or the railway clauses consolidation act, 1845, recover compensation, in respect of injury to the house depreciating its value, caused by vibration, smoke and noise, in running locomotives with trains in the ordinary manner, after the construction of the railway.

V. *Jones* et *La Compagnie du Chemin de For Stanstead, Shefford et Chambly*, 4 L. R. Privy Council Appeals, p. 98; 17 R. L. p. 454 et 16 I, p. 157.

du No I604 qu'il avait vendues. Ce lot de terre faisant partie du No 1605, avait une largeur de 80 pieds, et se trouvait borné en arrière par le numéro 1604, sur lequel la ruelle avait été laissée, sur une longueur de quarante-huit pieds, comme susdit.

Plus tard, Cushing vendit à différentes personnes ce lot No 1605, et leur donna droit de passage sur le No 1604, pour communiquer à la ruelle qui joint l'avenue Richmond, et il a ainsi étendu cette ruelle, de 48 pieds qu'elle était d'avord, à 80 pieds, puisqu'il a constitué des droits de passage sur la ruelle, sur toute la longueur du terrain No 1605,

Cependant, le 10 avril 1879, par acte devant J. S. Hunter, notaire, il vendit aux syndics de l'église du Calvaire le reste du lot No 1604 qui avait, comme on vient de le voir, une largeur de 96 pieds de front, sur la rue Guy, par une profondeur de 112 pieds, et leur donna droit de passage sur les ruelles communiquant à l'avenue Richmond, la ruelle faite par Cushing débouchant en arrière du terrain No 1604, à une ruelle qui communique à l'avenue Richmond sur laquelle on avait donné droit de passage à Cushing, en lui vendant le lot No 1604,

Par l'acte du 10 avril 1879, les syndics de l'Eglise du Calvaire sont devenus propriétaires du No 1604, sur une profondeur de 112 pieds. Ils avaient en outre, droit de passage sur la ruelle, à partir de la profondeur de ce terrain, c'est-à-dire de 112 pids, jusqu'à la ruelle communiquant à l'avenue Richmond, 48 pieds, et ce terrain était sujet à un droit de passage en faveur des propriétaires de partie du No 1605, comme on vient de le voir, sur une longueur de 32 pieds, puisque la ruelle sur laquelle Cushing avait donné droit de passage aux acheteurs du No 1605, s'étendait sur la largeur de ce lot, 80 pieds ; savoir 48 pieds, la longueur de la ruelle originaire, et 32 pieds pour former les 80. Le 18 mars, 1887, par acte devant Hunter notaire, Cushing vendit aux syndics de l'Eglise le fonds de la ruelle, en arrière des terrains de Lawson et Hanna, dix pieds de longueur, sur quarante-huit pieds de profonneur, cet acte fut enregistré le 30 mars 1887.

Le 1er octobre, 1888, la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a, conformement aux dispositions de la section 146 du chapitre 29 des Statuts du Canada de 1888 : " l'Acte des chemins de fer, " donné un avis aux syndics de l'Eglise du Calvaire qu'elle se proposait d'ériger, au dessus de cette ruelle, à une hauteur d'au moins 12 pieds, sur le No 1604, une construction pour y poser deux voies de chemin de fer, en appuyant cependant cette construction en dehors de la ruelle, et sans occuper aucune partie d'icelle.

D'après cet avis, le chemin de la compagnie doit couvrir la ruelle sur toute sa largeur, en arrière des propriétés Lawson et Hanna, sur une longueur de 23 pieds, et de l'autre côté, à la ligne joignant le No 1605, sur une longueur de 50 pieds et 4 pouces. La compagnie entre ainsi sur la ruelle, sur le No 1604, à une distance de 50 pieds et 4 pouces, de la ruelle qui communique à l'avenue Richmond, à la profondeur du No originaire 1604, et à une distance de 2 pieds et 4 pouces, de la profondeur de la partie du No 1604 que les syndics ont acheté de Cushing le 10 avril 1879. La compagnie couvre donc ainsi une toute petite partie du terrain des syndics acheté de Cushing le 10 avril, 1879, et sur laquelle un droit de passage est accordé aux propriétaires de partie du No 1605 le joignant, et elle couvre la plus grande partie du restant de la ruelle, cédée par Cushing aux syndics le 18 mars, 1887.

Le 14 février, 1890, la majorité des arbitres nommés sous l'acte des chemins de fer, pour constater l'indemnité à payer aux syndics, pour le terrain et les dommages, leur accorda une somme de $16,308, comme indemnité pour l'exercice des pouvoirs conférés à la compagnie par l'acte des chemins de fer ;

La Compagmie appelle de cette sentence, sous les dispositions de la section 161 du ch. 29 des Statuts du Canada de 1888, 51 Vict. *l'acte des chemins de fer.*

Les moyens d'appel spécialement annoncés dans la requête en appel, sont les suivants : 1o La sentence arbitrale est excessive, et l'indemnité accordée excède de beaucoup celle constatée par la preuve ; 2o les témoins n'ont pas été assermentés suivant

la loi ; 3o Aucun jour n'a été fixé par les arbitres, tels que requis par la loi, pour la reddition de la sentence ; et 4o les arbitres, en fixant l'indemnité, ont pris en considération des causes de dommages qu'ils n'avaient pas droit de considérer et qui n'étaient pas de leur compétence, et lui ont accordé une indemnité pour des dommages à venir qui ne résultaient pas de l'expropriation.

La compagnie demande d'abord que la sentence arbitrale soit déclarée nulle, et que cette Cour établisse l'indemnité à laquelle les syndics ont droit.

De leur côté, les syndics soutiennent la sentence arbitrale.

La s. 161 de l'acte des chemins de fer dit que nulle sentence arbitrale ne sera invalidée, pour défaut de forme ou autre objection technique, si toutes les prescriptions de l'acte ont été essentiellement remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière précise le montant adjugé, et les terrains ou autres propriétés, droits ou choses dont ce montant est l'indemnité.

Je trouve que la sentence arbitrale est conforme aux exigences de cette section, et je vais de suite en examiner le mérite.

La sentence accorde, comme on vient de le voir, une indemnité de $16,308, sans indiquer quelles sont les dommages que couvre cette indemnité.

Nous croyons qu'il serait utile d'attirer l'attention de l'autorité législative, sur le fait que la loi actuelle n'oblige pas les arbitres à dire qu'elles sont les dommages pour lesquels ils accordent une indemnité.

Cela nous paraît bien important, car, puisqu'il y a appel de leur décision, le tribunal doit être en position de constater si les arbitres ont accordé une indemnité pour des dommages qui n'existaient pas, qui n'étaient pas de leur compétence ou qui ne résultaient pas de l'expropriation. Cependant l'on constate, par la preuve faite devant les arbitres, que les causes de l'indemnité sont les suivantes : la valeur du terrain exproprié ; les dommages résultant du morcellement de la propriété, et les

dommages causés au reste de la propriété par la construction, et, surtout, par la mise en opération du chemin, par le fait que l'église, qui est construite sur le reste du lot No 1604, va devenir impropre au culte, par le fait que le chemin de fer interceptera la lumière et rendra les assemblées difficiles, à cause du bruit des locomotives et des trains, incommodera les personnes, et détériorera la propriété, par la fumée et les secousses et vibrations.

Nous allons examiner ces causes d'indemnité séparément.

Premièrement, la valeur du terrain. Les syndics sont propriétaires du fonds de la ruelle, dont une partie est expropriée, comme en vient de le voir. Il sont expropriés, par la construction du chemin de fer, à la surface, à une distance du sol excédant douze pieds. Le propriétaire qui donne sur son fonds un droit de passage, n'en conserve pas moins le droit de construire sur ce fonds, pourvu qu'il laisse le passage libre. (1)

L'expropriation, dans ce cas-ci, à l'effet de priver les syndics de la faculté de construire sur le terrain de la ruelle. Ils sont donc expropriés.

La plus grande valeur que les témoins donnent aux propriétés à cet endroit, est une piastre du pied. Le terrain exproprié se trouve à la profondeur du No. 1604 ; il n'a donc pas la même valeur que s'il était sur la rue Guy, et on doit

---

(1). Un propriétaire qui vend un droit de passage sur son terrain, *en voiture ou autrement*, à perpétuité, avec défense de l'obstruer avec quoi que ce soit pour empêcher la circulation, a le droit de bâtir au-dessus de ce passage, s'il laisse à ce passage une hauteur suffisante et la quantité d'air et de lumière nécessaires pour permettre d'user commodément de cette servitude, et si ses constructions n'empiètent pas sur la largeur assignée au passage. (Desjardins *vs* Cléroux, C. S. Montréal, 7 décembre, 1886, Cimon, J. 3 M. L. R. S. C. p. 45.)

Celui dont le fonds est grevé d'une servitude de passage conserve la libre disposition du sol assujetti ; il peut donc faire au-dessus et au-dessous tous les travaux qu'il juge convenables, à charge de laisser au passage la hauteur et la largeur nécessaires pour le plein exercice de la servitude (Aix, 19 janvier, 1835, Dalloz, 1857, 2, 32 ; 8 Laurent, No 272.)

prendre en considération le fait qu'en construisant, il faut laisser le passage libre.

Nous croyons qu'en donnant à ce terrain une valeur de cinquante centins du pied, on accorde au propriétaire une ample indemnité pour la valeur du terrain.

La partie expropriée a une superficie de 367 pieds, ce qui donne, à cinquante centins du pied, une somme de $183.50.

Deuxièmement, dommages pour morcellement de la propriété et autres.

La première règle, en matière d'indemnité, c'est que le propriétaire à qui on demande sa propriété, doit recevoir une indemnité proportionnée au sacrifice qu'il fait. Ce n'est donc pas seulement la valeur du terrain pris qui est due à l'exproprié ; c'est la réparation de tous les dommages que l'expropriation lui fait éprouver. Autrement, s'il souffrait sans réparation quelqu'un de ces dommages, il ne serait pas indemne ; et s'il le souffrait seul, pour le profit d'une compagnie, la loi commettrait envers lui une injustice.

Indépendamment du prix intrinsèque du terrain qui sert d'emplacement aux travaux, le propriétaire a encore droit à une indemnité pour le morcellement, pour dépréciation, pour interruption de communication, pour exploitations plus difficiles, pour déclôture, réclôture, etc., si donc, toutes ces circonstances constituent réellement des dommages, indemnité est due pour chacun d'eux. Et tous ceux d'entre eux qui sont des suites de l'expropriation doivent être joints à la valeur intrinsèque du fonds et faire partie de l'indemnité totale évaluée par les arbitres.

Mais une deuxième règle d'une haute importance aussi, est que la loi spéciale des chemins de fer ou d'expropriation ne régit que les indemnités dues par suite d'expropriation.

La raison de cette règle est que cette loi spéciale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'est qu'une exception au droit commun, qui veut que les contestations entre les citoyens soient soumises aux tribunaux ordinaires.

Les causes des indemnités qui ne naissent pas de l'expro-

priation elle-même, mais qui ne naîtront que de la mise en opération du chemin, ne participant pas à la spécialité des indemnités dues par suite de l'expropriation.

Cette règle me paraît mériter une attention particulière, parceque je crois qu'elle est méconnue dans la pratique, et que, dans un nombre considérable d'affaires, les arbitres statuent sur des chefs d'indemnité, comme étant une suite de l'expropriation, tandis qu'ils ne naîtront, en réalité, que de la mise en opération du chemin, et que, dès lors, ils devraient être réservés à la décision des tribunaux ordinaires.

La théorie, est donc celle-ci : outre l'indemnité d'expropriation proprement dite, pour le terrain pris, sont régies par l'acte des chemins de fer, et appartiennent à la compétence des arbitres les indemnités accessoires qui sont la suite de l'expropriation, c'est-à-dire, qui naissent de l'expropriation elle-même.

Quant aux indemnités qui ne naissent pas de l'expropriation, mais qui ne naîtront que de la mise en opération ultérieure du chemin, elles sont non la suite de l'expropriation, mais la suite d'actes distincts de l'expropriation : par conséquent, elles ne rentrent pas dans l'exception, et, dès lors, le principe général de la juridiction des tribunaux ordinaires continue de régir cette classe de dommages.

La compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a été incorporée le 15 mai, 1879, par le chapitre 65 des Statuts du Canada, de 1879, 42 Victoria.

Par la section 3 de ce Statut elle est autorisée à tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer continu, à double ou simple voie, et à lisses de fer ou d'acier, avec leurs accessoires nécessaires, d'un point du littoral de l'océan Atlantique ou de la baie de Fundy, dans les limites du Canada, à un port du côté est du lac Supérieur, en passant par le lac Mégantic, Sherbrooke, Montréal, Ottawa et par la rivière des Français.

Cet acte ne contient aucune dispoiition quand à l'expropriation et à l'indemnité à payer.

L'acte des chemins de fer, ch. 29 des Statuts du Canada de 1888, 51 Victoria, a été sanctionné le 22 mai, 1888, et par la

section 3, il s'applique à toute compagnie et à tout chemin de fer tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, à l'exception des chemins de fer de l'Etat.

Cette cause doit donc être décidée sous les dispositions de ce Statut.

Voici en résumé, les dispositions de ce statut qui se rapportent à la question qui nous occupe.

La compagnie est autorisée à faire construire et placer le chemin de fer, en se servant d'une ou de plusieurs voies, à travers ou sur les terrains de tourte personne quelconque, en suivant le tracé, et à y employer, comme force motrice, la vapeur, et à recevoir, transporter et à voiturer les personnes et les marchandises sur le chemin de fer (sect. 90). La compagnie ne doit faire, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'acte des chemins de fer, ou par l'acte spécial, que le moins de dommages possible, et doit indemniser, de la manière prescrite par l'acte des chemins de fer et par l'acte spécial, tous les intéressés, pour tous dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ses pouvoirs (sect. 92).

La seule manière prescrite par l'acte des chemins de fer d'indemniser les intéressés, pour des dommages causés par suite de l'exercice des pouvoirs de la compagnie, se trouve aux sections 136 à 172 inclusivement, sous le titre de " terrrains et leur évaluotian."

Les sections 136 à 143 inclusivement permettent à la compagnie d'acquérir des terrains, soit par donatiou, vente ou autrement.

Par la section 144 de l' " acte des chemins de fer," il est décrété qu'à l'expiration de dix jours, après le dépôt de la carte ou plan et du livre de renvoi au bureau du régistrateur des titres, et après qu'avis en aura été donné dans un journal, la compagnie " pourra s'adresser aux propriétaires des terrains ou " aux personnes autorisées à transporter ces terrains, on inté- " ressées dans des terrains qui pourraient souffrir quelque " dommage par l'enlèvement des matériaux ou par l'exercice " de quelqu'un des pouvoirs à elle conférés pour le chemin de

" fer ; et elle pourra alors faire des contrats et marchés avec " ces personnes relativement à ces terrains, ou à l'indemnité à " payer pour ces terrains, ou pour les dommages, ou à la manière " dont l'indemnité doit être constatée, suivant qne les parties " le jugeront à propos."

La section 146 dit que " l'avis signifié aux intéressés con- " tiendra :

(A). Une description des terrains à exproprier, ou des pou- " voirs que la compagnie se propose d'exercer relativement à " tous terrains, en désignant ces terrains ;

" (B). Une déclaration que la compagnie est prête à payer " une somme d'argent fixe ou une rente, suivant le cas, " comme indemnité pour ces terrains ou comme dommages- " intérêts."

La section 147 dit que cet avis sera accompagné du certificat d'un arpenteur ou d'un ingénieur constatant " (A.) qne " le terrain, si l'avis est relatif à la prise de possession de ter- " rains indiqués sur la carte ou plan déposé, est nécessaire pour " le chemin de fer."

" (B). Qu'il connaît le terrain ou le montant de dommages " qui, probablement, résulteront de l'ercxcice de ces pouvoirs ; " (C). Que la somme offerte est, dans son opinion, une " indemnité équitable pour le terrain et pour les dommages " susdits."

La section 150 dit que, si, daus les dix jours de la signification de cet avis, la partie ne signifie pas à la compagnie qu'elle accepte ces offres, ou ne lui signifie pas le nom de l'arbitre qu'elle nomme, le juge pourra, sur requête de la compagnie, nommer une personne comme arbitre unique, *pour déterminer l'indemnité que la compagnie devra payer.*

La section 152 dit que les arbitres *procéderont à constater l'indemnité que la compagnie doit payer, en telle manière qu'ils décideront.*

La section 153 dit qu'en *décidant de cette valeur ou de l'indemnité à payer*, les arbitres prendront en considération la plus value qui sera donnée aux terrains traversés par le che-

min de fer, par le fait qu'il les traversera, ou par le fait de ces constructions, et compenseront la plus value donnée à ces terrains, *par les inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait que la compagnie a pris possession, ou fait usage de ces terrains.*

Comme on le voit, par ces dispositions, l'indemnité qui est accordée sous l'acte des chemins de fer, et qui doit être constatée de la manière indiquée par cet acte, est l'indemnité pour la valeur du terrain, et pour les dommages résultant de l'expropriotion. L'avis, dit la section 146, doit contenir une description des terrains expropriées, ou des pouvoirs que la compagnie se propose d'exercer relativement à tous terrains, en désignant ces terrains. Cette section indique les limites de l'arbitrage. Il est bien vrai que la section 92 oblige la compagnie à indemniser, de la manière prescrite par l'acte des chemins de fer, et par l'acte spécial, tous les intéressés, pour tout dommage qu'elle leur aura causé par suite de l'exercice des pouvoirs conférés par l'acte des chemins de fer, ou par l'acte spécial, et qu'au nombre des pouvoirs conférés à la compagnie par la section 90 se trouve la mise en opération du chemin ; mais cette obligation d'indemniser est limitée par la disposition qui indique que cette indemnité doit être constatée de la manière pourvue par l'acte des chemins de fer, et par celle où elle indique la procédure à suivre pour constater cette indemnité, procédure qui n'est relative qu'aux cas d'expropriation.

Le présent litige est un appel d'une sentence arbitrale, et cette sentence arbitrale ne pouvait être rendue que dans les cas mentionnés au Statut, et dans les limites des pouvoirs accordés aux arbitres.

La loi n'indique l'arbitrage, comme moyen de constater l'indemnité, que lorsqu'il y a eu lieu à expropriation, et dans les cas seulement où la compagnie ne peut pas construire son chemin sans affecter le droit d'un propriétaire, et, par conséquent, avoir obtenu son consentement, ou sans l'avoir indemnisé, de la manière indiquée par le Statut, c'est-à-dire par l'arbitrage.

Les dispositions du Statut ne sont que des dispositions relatives à la prise des terrains, il ne règle le mode d'expropriation que des terrains, et il ne règle pas les droits respectifs de la compagnie du chemin de fer et des propriétaires voisins, quant à ce qui n'a rien à faire avec l'expropriation. Il règle les droits et les obligations de la partie qui prend le terrain, ainsi que les droits de la partie dont le terrain est pris.

La compagnie, qui, en construisant son chemin, n'exproprie en aucune manière, n'est pas obligée d'avoir recours à l'arbitrage, et cet arbitrage, par le statut, n'est donné que dans le cas d'expropriation. Par l'expropriation, on ne doit pas entendre seulement le morcellement de l'héritage même, mais on doit entendre aussi une privation de tout droit faisant partie de l'héritage, comme la chose a été décidée par le Conseil Privé, le 1er août 1889, dans la cause de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et Pion *et al*, 14, Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 612. (1) Dans cette

(1) The appellants made a railway upon the foreshore of a tidal and navigable river, by means of an embankment extending along the entire length of the respondent's frontage, cutting off all access to the water from the respondent's land, except through one opening left in the said embankment, and another opening just outside the respondent's boundary :—

Held that, by the French law prevailing in Lower Canada, the respondents, as riparian owners, had the same rights of *accès et sortie* as they would have had if the river had not been navigable ; that the above obstruction to such rights, without parliamentary authority, was an actionable wrong ; that the substituted openings above mentioned were no answer to a claim for indemnity.

There is no distinction in principle between riparian rights on the banks of navigable or tidal, and on those of non-navigable rivers. In the former case, however, there must be no interference with the public right of navigation ; and, in order to give rise to riparian rights, the land must be in actual daily contact with the stream, laterally or vertically.

Lyon vs. *Fishmongers' Company* (1 App. Cas. 662) followed, and held to be applicable to every country, in which the same general law of riparian rights prevails, unless excluded by some positive rule or binding authority of the *lex loci.*

Held, that, under the Quebec Railway Consolidation Act, 1880, sect. 9, no authority is given to a railway company to exercise its powers

dernière cause, Pion et autres étaient propriétaires d'une terre ayant son front sur la rivière St-Charles, et la Compagnie du chemin de fer du Nord a construit son chemin sur le fleuve dont l'usage appartenait au public. La construction de ce chemin affectait la propriété de Pion et autres, en autant qu'elle la privait de l'accès immédiat à la rivière. Le Conseil Privé a décidé que, bien que la compagnie n'ait pris aucune partie de la terre de Pion et autres, cependant il y avait lieu à l'indemnité, parce qu'on privait cette propriété d'une de ses dépendances, savoir, son droit à la voie de communication qui lui appartenait, c'est-à-dire à la rivière.

Les compagnies de chemins de fer, sous notre droit, en construisant leur chemin, doivent indemniser tous les propriétaires dont leurs terrains sont affectés en aucune manière, par la construction des travaux ; mais, lorsque le chemin est cons-

---

in such a manner as to inflict substantial damage upon land not taken without compensation :

Held, further, that as the appelants had not taken the steps necessary, under the act of 1880, to vest in them the power to exercise the right, or do the thing for which compensation would have been due under the act, an action by the respondents for damages and the removal of the obstruction, would lie ; in which, if the obstruction were not ordered to be removed, damages as for a permanent injury to the land could be recovered.

(Corporation of Parkdale *vs* West, 12 App. Cas. 602, followed, North Shore Railway Company, and Pion and others, Conseil Privé de Sa Majesté, 1 aout 1889, 14 L. R. H. of L. and P. C., p. 612.)

Dans la cause de Brodeur *vs*. La Corporation du Village de Roxton Falls, et La Compagnie du Chemin de Fer du Sud-Est, C. S. Sweetsburgh, 2 mars, 1882, Buchanan, J., il a été jugé, qu'une compagnie de chemin de fer qui, avec l'autorisation de la législature, constrnit sa voie danc une rue et prend toutes les précautions voulues pour causer aux propriétaires riverains, le moins de dommage possible, n'est pas responsable en dommage à ces propriétaires, quoique les trains passent et arrêtent vis-à-vis des propriétés, vu que ces inconvénients ne sont pas distincts et spéciaux de ceux du public, quoiqu'ils soient plus fréquents pour ces propriétaires,à cause de leur résidence approximative du chemin, et que pour qu'une action en indemnité soit maintenue dans ces circonstances, le propriétaire est tenue d'établir qu'il éprouve des dommages spéciaux et distincts de ceux causés au public en général.

truit, la compagnie est soumise au droit commun, quant aux dommages qu'elle peut causer.

On comprend que les dommages accessoires que l'expropriation cause par elle-même, qui existent avec l'expropriation, soient réglés avec l'expropriation. Ces dommages sont *nés* et *actuels*. Par conséquent, une indemnité actuelle aussi pour tous ces dommages est de toute justice. Mais pourquoi assimiler à ce préjudice né et actuel un préjudice qui n'existe pas ? L'action n'est pas née. A chaque jour son œvre : aujourd'hui l'indemnité d'expropriation avec ses accessoires, parce qu'ils existent ; dans six mois, un an, deux ans (peut-être jamais, si les projets des travaux sont modifiés), dans tous les cas lorsque les travaux existeront, les dommages qui auront été causés par la mise en opération du chemin, pourront être réglés.

La loi n'a pas pu avoir l'intention de comprendre dans l'indemnité déterminée sous les dispositions de l'Acte des chemins de fer, tous les dommages que la compagnie pourra causer à l'avenir, dans le fonctionnement de son chemin ; s'il en était ainsi, les arbitres auraient à constater des dommages qui pourraient exister ou ne pas exister, et à donner une indemnité pour des éventualités qu'ils ne pourraient pas prévoir. (1)

Les dommages qui résultent de l'expropriation sont la valeur du terrain pris, les dommages résultant du morcellement de la propriété, ceux résultaut de la privation de lumière et d'air, par suite des constructions élevées sur la partie du terrain exproprié, et les obstacles à la communication du reste de la propriété à la voie publique.

Le propriétaire a droit de construire sur son fonds, sans égard au fait que cette construction puisse priver les voisins d'une certaine quantité d'air et de lumière ; mais ce voisin, qui a construit à une certaine distance de la ligne, afin d'avoir

(1). Lord Chelmsford dit, dans la cause de Hermmersmith Railway Company *vs* Brand 4 L. R. House of Lords, p. 200, qu'on ne peut savoir si, une maison éprouve du préjudice par la vibration, qu'après la construction du chemin, parceque ce n'est qu'alors qu'on peut savoir si la vibration causera du dommage par le passage des trains.

plus d'air et de lumière, a droit à une indemnité, pour cette privation, si on lui prend une partie de sa propriété, et qu'on élève des constructions, sur la partie prise, qui ont l'effet de le priver d'une certaine quantité d'air et de lumière.

Le droit de communication d'une propriété à la voie publique fait partie de cette propriété, si vous obstruez, en aucune manière, cette communication, vous affectez la propriété même, et, dans ce cas, il y a lieu à l'indemnité. Dans l'espèce qui nous occupe le droit de passage est conservé, par la construction du chemin de fer telle qu'elle a été faite, mais la communication, par ce passage, est rendue plus difficile, et moins agréable qu'elle ne l'était auparavant. Ce n'est pas une chose agréable que de passer sous un chemin de fer, quand les trains sont en mouvement, et cela peut même être dangereux, et les syndics ont droit à une indemnité pour cette obstruction à leur voie de communication.

Appliquant ces principes à l'espèce qui m'est soumise, je suis d'opinion que la compagnie doit une in lemnité aux intimés pour la valeur de la ruelle sur laquelle elle a construit son chemin, c'est-à-dire, du droit qui appartenait aux intimés, avant la construction du chemin de fer, de construire eux-mêmes sur cette ruelle, en laissant le passage qui appartient aux tiers.

Quant au morcellement, je ne trouve que l'on ait causé des dommages considérables à la propriété, de manière à en diminuer la valeur, par l'effet même du morcellement. On a fait couvrir une ruelle dont les syndics sont propriétaires, il est vrai, mais on n'a pas, suivant moi, affecté d'une manière notable, le reste de la propriété par l'effet du morcellement. On accorde des dommages pour morcellement, quand la partie expropriée, éprouve un dommage, par le fait que son fonds est subdvisé, s'il est contant qu'il aurait une plus grand valeur sans cette subdivision. Mais, ici, je ne vois pas que le reste du terrain puisse se vendre moins cher, par le fait qu'on l'aurait écorné à la profondeur ; cependant, je suis disposé à accorder, et je crois que la preuve justifie cette décision, un montant égal à la valeur de la propriété prise comme indemnité pour le morcellement.

Quant aux autres dommages résultant de la privation d'air et de lumière et des obstructions à la communication avec la voie publique, je crois qu'une somme de $1000 est bien suffisante. La quantité de terrain exproprié est peu considérable, et la privatiou d'air et de lumière est minime.

Les témoins des syndics soutiennent que, le chemin de fer passant à cet endroit, l'église ne peut plus servir pour les fins du culte, et, conséquemment, qu'elle n'a plus de valeur, parcequ'elle ne peut servir pour d'autres fins. Les causes de cette dépréciation, d'après eux, résulteraient de ce que, par le passage des trains, l'église sera détériorée, et ceux qui la fréquentent incommodés par les secousses, la fumée et le bruit.

Je ne crois pas que ces causes de dommage doivent être prises en considération dans une matière d'expropriation.

Ce sont des dommages qui ne résultent pas de l'expropriation, et s'ils en résultent ce n'est qu'indirectement. Les syndics n'ont droit qu'aux dommages résultant directement de l'expropriation même. Je crois que le principe consacré dans l'article 1075, C. C., doit être appliqué au cas d'expropriation, et que les dommages-intérêts ne doivent comprendre que ce qui en est une suite immédiate et directe.

Si la compagnie fait circuler ses trains de manière à causer du dommage par les secousses, le bruit et la fumée, il est possible qu'elle soit tenue d'indemniser ceux qui éprouvent ce dommage, mais ces dommages ne résulteront pas de l'expropriation, mais du fait que la compagnie aura usé de sa propriété de manière à faire du tort à autrui.

Si la compagnie fait circuler ses trains, lentement et avec précaution, de manière à ne causer aucun bruit, de nature à troubler les assemblées dans l'église, se sert de locomotives qui consument la fumée, et n'incommode en aucune manière les réunions dans cette église, elle se trouvera à avoir payé des dommages qu'elle n'aura pas causés.

Pour qu'il y ait lieu à une indemnité, il faut que le dommage résulte certainement de l'expropriation.

Je suis donc d'opinion que la compagnie n'est pas tenue d'in-

demniser les intimés pour dommages leur résultant de la vibration, de la fumée et du bruit causé par la mise en opération du chemin de fer. Si la compagnie, dans l'exploitation de son chemin, cause des dommages aux propriétaires riverains, le recours de ces derniers n'est pas indiqué par l'acte des chemins de fer, et ils doivent se pourvoir de la manière ordinaire.

Les dispositions de notre acte des chemins de fer, concernant les indemnités, sont analogues à celles du Statut Impérial de 1845, 8 Victoria, ch. 20, " Railway's clauses consolidation act, 1845," et la section 16 de ce statut contient une disposition absolument anologue à celle de la section 92 de notre acte des chemins de fer. Sous ce statut impérial, et, nommément sous les dispositions de la section 16, la Chambre des Lords a décidé, le 13 juillet 1869. dans la cause de Hammer-Smith et City Railway Company *vs* Brand et *al*, qu'il n'y avait pas lieu à indemnité pour vibration (1). Les raisons qui

(1) 8 Vict., c. 18 (Lands Clauses Consolidation Act, 1845), sect. 48 : " Jury to inquire " of and assess the damage or compensation in respect of which," etc., Jurors to take oath that they will faithfully inquire and assess such compensation or damage."

Sect. 49 distinguishes between verdict for money to be paid for the purchase of lands required for the works, or any interest therein, and the compensation, for the damage, if any, to be sustained by the owner of the lands " by severance, or by *otherwise injuriously affecting such lands by the exercise of the powers of this or of the special Act*," etc.

Sect. 63. "In estimating the purchase-money or compensation ; regard shall be had not only to the value of the land, but also to the damage, if any to be sustained by the owner of the lands, " by reason of the severing, etc.," *or otherwise injuriously affecting such other lands by reason of the exercise of the powers* of this or the special act, etc."

Sect. 68. " If any party shall be entitled to any compensation in respect of any lands, or of any interest therein, which shall have been taken for, or injuriously affected by the execution of the works, etc., the mode of proceeding is directed.

Sect. 69. Provides for limited interests of persons not entitled to sell or convey the lands."

The Railways Clauses Consolidation Act, 1845 (8 Vic. ch. 20) has this heading : " And with respect to the construction of the railway

ont été données à l'appui du jugement rendu dans cette dernière cause reçoivent, pour la plus part, application à celle qui nous occupe maintenant.

La compagnie de chemin de fer est soumise à des dispositions spéciales de la loi, quant aux expropriations et aux dommages

---

and the works connected therewith, be it enacted as follows:' (Sect. 6.) In exercising the powers given by the special act to construct the railway and to take lands for that purpose, the company shall be subject to the provisions and restrictions contained in this act, and in the Lands Clauses Act, and shall make to the owners and occupiers of, and all other parties interested in, any lands taken or used for the purposes of the railway, or injuriously affected by the construction thereof, full compensation for the value of the lands so taken or used, and for all damage sustained by such owners, occupiers, and other parties, by reason of the exercise, as regards such lands, of the powers by this or the special acts, or any acts incorporated therewith, vested in the company, and then follow provisions as to the mode of ascertaining the compensation.

Sect. 16. "Subject to the provisions in this and the special act, etc., contained, the company may, for the purpose of constructing the railway, etc., execute the following works." The works are then mentioned. "They may do all other acts necessary for making, maintaining, altering, or repairing, and using the railway." Provided that, in the exercise of these powers, the company shall do as little damage as can be, and shall make full satisfaction in manner herein and in the special act, etc., provided, to all parties interested for all damage by them sustained by the reason of the exercise of such powers."

Sect. 86 gives authority to a company to employ locomotive power, carriages, etc., and to charge tolls for the carriage of passengers and goods.

The *Lands Clauses Consolidation Act*, and the *Railways Clauses Consolidation Act*, do not contain any provisions under which a person, whose land has not been taken for the purposes of a railway, can recover statutory compensation from the railway company in respect of damage or annoyance arising from vibration occasioned (without negligence) by the passing of trains, after the railway is brought into use, even though the value of the property has been actually depreciated thereby.

The right of action for such damages is taken away. (Hammersmith and City Railway Company, Plaintiffs in error, and G. H. Brand and wife, Respondents in error, Chambre des Lords, 13 juillet 1869, renversant le jugement de la Cour d'Echiquier, 4 L. R., English and Irish Appeal Cases, p. 171.)

qui résultent de cette expropriation, mais quant aux autres dommages qu'elle peut causer par l'exploitation de son chemin sur sa propriété, elle est soumise au droit commun. Le système de l'expropriation, sous l'acte des chemin de fer, a été organisé dans le but de permettre à la compagnie de construire son chemin malgré les propriétaires ; mais dans le cas où la compagnie peut construire son chemin sans le consentement du propriétaire, c'est-à-dire, sans toucher à la propriété de ce dernier, alors elle n'est pas soumise aux règles de l'expropriation ; mais le propriétaire a son recours en dommage.

Je me borne cependant à décider que les intimés n'ont pas de recours, sous l'Acte des chemins de fer, par la voie d'arbitrage, pour les dommages qui peuvent leur résulter par la vibration, la fumée et le bruit, et il ne m'appartient pas de décider, puisque la chose ne m'est pas soumise, la question de savoir s'ils ont ou n'ont pas d'action sous le droit commun, pour se faire indemniser de ce préjudice (1).

Les sommes que les syndics ont droit d'avoir s'élèvent à $1,367, et comme la plus grande partie des dommages qui ont été accordés par les arbitres paraissent l'avoir été, parce que, par suite de la vibration, de la fumée et du bruit des trains, l'Eglise serait devenue impropre au culte, et comme je décide que ces dommages ne peuvent faire l'objet de l'arbitrage, sous l'acte des chemins de fer, je réduis la sentence arbitrale à la somme de $1,367.

Abbotts, Campbell et Meredith, avocats de l'appelante.
Taylor et Buchan, avocats des syndics.

---

(1) Section 86 of the Railways Clauses Act, 8 Vict., ch. 20, authorizes the use of locomotives and carriages, and, consequently, no action lies for their use, (Rex *vs.* Pease, 4 B. et Ad. 30 ; Vauglan *vs.* The Taff Vale Railway Company, 5 H. et N. 679.

SOUS L'ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES

Sherbrooke, 22 octobre, 1891, district de St-François.

Devant: G. E. RIOUX, Magistrat de District.

LA CORPORATION DU CANTON DE COMPTON, plaignante *vs.* JOHN E. SIMONEAU, défendeur.

JUGÉ: Qu'un règlement prohibant la vente de boissons enivrantes dans une municipalité, passé sous l'acte de tempérance de 1864, lorsqu'il était en vigueur, ne peut être abrogé par la législature de Québec. L'acte de tempérance et la loi des mines ne sont pas contradictoires et peuvent exister ensemble.

Que, dans une municipalité où il existe un règlement prohibitif, sous l'acte de tempérance ou le code municipal; le droit que possède l'inspecteur d'une division minière d'accorder des licences cesse d'exister.

La corporation de Compton poursuit le défendeur, pour avoir vendu des liqueurs enivrantes sans licence. Le défendeur, sans reconnaître sa culpabilité, admet avoir vendu des boissons enivrantes, mais se prétend justifiable de le faire, en vertu d'une licence qui lui a été accordée par l'inspecteur d'une division minière, en date du 19 juin dernier. La corporation répond que cette licence est nulle et illégale, parcequ'il existe dans la municipalité un règlement prohibant l'émanation de licences et la vente de liqueurs enivrantes, lequel était en vigueur lors de l'émanation de la prétendue licence.

La question se résume à savoir lequel du règlement ou de la licence devra prévaloir.

A l'audition de la cause, il a été admis que la municipalité de Compton est comprise dans une division minière, et dans un rayon de sept milles d'une mine en exploitation. L'Art. 1477 des Statuts Refondus de Québec défend "de vendre des boissons enivrantes, dans un rayon de sept milles d'une mine en exploitation, sans avoir obtenu une licence à cet effet, de l'inspecteur de la division minière, conformément à l'acte des licences, sous les pénalités mentionnées dans les articles 893, etc."

L'Acte des Licences, Art. 829, dit "qu'il est défendu de " tenir une *taverne dans les mines*, etc., sans avoir obtenu du " gouvernement, en la manière et forme ci-après mentionnées, " une licence pour cette fin." Et l'Art. suivant, 830, déclare " que " l'officier nommé en vertu de toute loi des mines, a " seul le droit d'accorder telles licences."

Voyons d'où nous vient cette loi des mines. On la trouve d'abord au chap. 9 de la 27 et 28me Vic., savoir en 1864. Elle s'appelait " Acte des mines d'or." La section 28 déclarait : " que nul ne pourra vendre des boissons spiritueuses à moins " *d'un mille* de distance de tout endroit où se feront des " exploitations d'or, sans avoir eu une *licence mensuelle* d'au- " berge de l'agent de la division.... sous une pénalité de cent " dollars." Remarquons que, dans le même volume des Statuts de 1864, se trouve promulguée aussi pour la première fois la loi de Tempérance de 1864, appelée communément *Loi Dunkin.* C'est le chap. 18 de ces statuts ; et c'est en vertu de cette dernière loi que les corporations municipales obtinrent le droit de passer des règlements prohibitifs. Il existait, en outre, alors, la loi ordinaire des licences concernant le trafic des boissons ; et les infractions à celle-ci étaient punissables d'une amende de $50.

Il me parait évident que cette loi des mines d'or et cette loi Dunkin, ayant été établies ensemble, n'étaient pas contradictoires, mais seulement plus ou moins restrictives dans leurs effets. La première enlevait aux municipalités le droit d'accorder des licences près des mines en exploitation, et remettait ce pouvoir à un officier du gouvernement. Ces licences étaient mensuelles ; l'auberge était sous la surveillance de l'agent qui pouvait révoquer sa licence à volonté ; les amendes de $100 au lieu de $50, avec confiscation des liqueurs, etc. Enfin, avant d'obtenir cette licence, il fallait que l'aubergiste obtint d'abord une licence du percepteur du Revenu, (sec. 29.) Ceci me démontre que le but de la loi était de restreindre la vente des liqueurs autant que possible, et d'une manière plus efficace que la loi ordinaire. Il me semble donc que, lorsqu'il existait

un règlement passé en vertu de la loi Dunkin, prohibant toute vente de liqueurs, il n'y avait pas lieu alors pour la loi des mines d'être mise en force ; le but de cette dernière étant atteint par ce règlement de prohibition.

La *loi des mines* a subi beaucoup de changements depuis 1864, mais elle est toujours restée plus restrictive à l'égard de la vente des liqueurs que la loi ordinaire des licences. La *loi Dunkin* a été incorporée dans le Code Municipal, art. 561 et suivants ; elle est aussi reproduite, comme loi de tempérance, dans nos Statuts Refondus, art. 1095 et suivants. Cette loi fut passée avant la Confédération. Plusieurs décisions de nos cours de justice ont maintenu qu'elle ne pouvait pas être abrogée par la législature provinciale, 6 L. N. p. 211. Voyez les remarques du juge en chef Dorion, 1 L. N. p. 519, ainsi que celle du juge Ramsay, 5 L. N. p. 330, 3 Q. L. Q. p. 170, ni *directement* ni *indirectement*.

Elle ne fut rappelée qu'en 1878, par la loi Scott, passée à Ottawa (chap. 106 S. R. du Canada sec. 98), dans toute partie de la puissance où elle n'était pas *alors en force*. Là où des règlements prohibitifs faits en vertu de cette loi existaient, la loi demeurait en rigueur jusqu'à leur abrogation. Ainsi je prétends qu'un réglement passé avant 1878, qui a continué d'exister jusqu'aujourd'hui, ne peut être abrogé, ni directement ni indirectement, par aucune loi faite à Québec. Ceci seul, suivant moi, suffirait pour décider cette cause en faveur de la corporation. Mais il y a d'autres raisons.

Cette loi Dunkin, telle qu'elle existait en 1864, quant aux clauses prohibitives, a d'abord été introduite dans notre Code Municipal, Art. 56, etc., et ensuite dans nos Statuts Refondus, Art. 1095. Elle était donc considérée en vigueur, même en 1888, lors de la refonte de nos statuts. Nos corporations peuvent donc tirer de plusieurs sources le droit de passer des règlements de prohibition. Il leur vient directement des lois générales qui ont été faites dans le but de mettre fin au commerce des boissons. Comment peut-on prétendre que la loi qui regarde spécialement l'exploitation des mines, qui traite dans

un seul article (1477) de la vente des liqueurs enivrantes, a pour effet de mettre à néant et les articles de notre Code Municipal et la loi de Tempérance. N'est-il pas plus raisonnaible de croire qu'elle n'a de vigueur que dans les municipalités où on a négligé de faire des règlements? Si cette interprétation est correste, ces deux lois peuvent exister l'une à côté de l'autre, chacune dans sa sphère respective, toutes deux tendant au même but, la restriction du trafic des liqueurs enivrantes. Hardcastle, dans son ouvrage sur l'interprétation des statuts, p. 153, dit : " By-laws made under the authority " of a statute are similar in all respects to an act of Parlia- " ment." Ces lois traitant du même sujet, sont des lois appelées *in pari materia*, et alors dit Hardcastle, p. 58 : " They " are to be taken together as forming one system and as " interpreting and enforcing each other ; " et plus loin, sur la même page : " Where there are different statutes *in pari* " *materia*, though made at different times, or even expired and " not referring to each other, they shall be taken and con- " structed together as one system and as explanatory of each " other."

On peut encore amener une autre raison qui me semble fatale pour la cause du défendeur. Il faut se rappeler que ces licences, dans une division minière, sont déclarées par l'art. 1477 de l'acte des mines être emanées conformement à l'acte des licences de Québec. Or, à l'art. 834 de l'Acte des licences, il est dit : " A l'exception des licences de passage ou de traverse, " à l'égard desquelles la présente loi contient des dispositions " spéciales, des licences de buvettes de bateau à vapeur, qui " expirent lors de la mise en hivernement des bateaux, et des " licences de tavernes dans les mines dont la durée est men- " suelle, les licences sont accordées pour une année, etc.. etc." Dans la licence même, il est dit qu'elle est accordée sujette en toute chose à l'Acte des licences de Québec. Il est donc évident que ces licences ne sont valides que pour un mois, tel que le requérait la première loi des mines. Or la licence produite par le défendeur porte la date du 19 juin 1891, elle

devenait donc nulle un mois après cette date, c'est-à-dire, longtemps avant l'institution de la présente action. Il est peut-être sans intérêt de constater ici que, malgré que, la loi des mines nous renvoie à l'Acte des licences pour le mode d'obtenir ces licences, ce dernier ne contient plus rien à ce sujet. La section 50 de l'Acte des licences de 1878 nous indiquait une manière de le faire, mais nos S. R. n'en ont reproduit que l'entête à l'art. 858.

Cette section 50 de l'acte de 1878, requérait encore alors que la personne licenciée sous l'Acte des mines obtienne d'abord une licence du Percepteur du Revenu. Plus tard, par le chap. 11 de la 43 et 44 Vic. sect. 47, cette section 50 fut indirectement amendée, en donnant à l'inspecteur des mines seul le droit d'émettre une licence, "nonobstant tout réglement " municipal ou toute chose contenue dans la loi des licences de " Québec de 1878, ou dans tout autre acte à ce contraire," Quoique l'effet de cet amendement me parait assez douteux, dans le cas où il existe un réglement prohibitif, je suis heureux de constater qu'il n'a pas été incorporé dans nos S. R.

Le défendeur prétend qu'une copie du réglement en cette cause aurait dû être envoyée à l'inspecteur des mines, car, dit-il, il est censé prendre la place du Percepteur du Revenu dans les divisions minières. La loi de tempérance et le Code Municipal requèrent seulement qu'une copie soit fournie au Percepteur du Revenu et à nul autre, C. M. art. 562. Il n'est nullement question de l'inspecteur des mines à ce sujet. L'art. 563 du Code dit aussi : " Le Percepteur du Revenu ne " peut, tant que le réglement reste en force, octroyer de licence " pour la vente de liqueurs, etc." Et à l'art. 565 on lit : " Les " licences accordées en contravention aux dispositions d'un " réglement de prohibition et à celles de ce code sont nulles et " de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispo- " sitions sont en vigueur.

En résumé, je maintiens qu'un règlement prohibant la vente de boissons enivrantes dans une municipalité, passé sous l'autorité de l'Acte de Tempérance de 1864, lorsqu'il était en

vigueur, ne peut en aucune manière être abrogé par la Législature de Québec ;

Que l'Acte de Tempérance et la loi des mines, passés autrefois durant la même session, ont pour effet, l'une la prohibition totale, et l'autre la restriction du trafic des liqueurs enivrantes, ne sont pas contradictoires et peuvent exister ensemble ;

Que, dans une municipalité où il existe un règlement prohibitif, sous l'autorité de l'Acte de Tempérance ou du Code Municipal, le droit que possède l'inspecteur de la division minière d'accorder des licences, cesse d'exister.

Semble, que ces licences sont mensuelles dans leur durée, et que la licence produite en cette cause n'était plus en vigueur, lorsque la présente poursuite a été intentée.

Le défendeur est trouvé coupable, et condamné à une amende de cinquante piastres, et les frais.

J. L. TERRILL, C. R., *pour la Corporation de Compton.*

J. LÉONARD, *pour le défendeur.*

RESPONSABILITE.—DOMMAGE

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 25 juin 1891

Présents : BABY, J., BOSSÉ, J., DOHERTY, J. A., (dissident), et CIMON, J. A.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER A PASSAGERS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, défenderesse en Cour de Première Instance, appelante, et AUGUSTE DUFRESNE, demandeur en Cour de Première Instance, intimé.

JUGÉ : Que le père d'un enfant âgé de deux ans, qui s'échappe de la maison, et coure sur la voi publique, et y est écrasé par une voiture, n'a pas de recours en dommage, s'il n'y a aucune négligence particulière imputable au propriétaire de la voiture.

Le jugement de la Cour de Première Instance est rapporté dans 20 R. L. p. 461.

La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour de Première Instance par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que l'intimé, demandeur en cour de Première Instance, n'a pas prouvé que la mort de son enfant a été causée par la faute ou négligence de l'appelante, ou de ses employés.

" Considérant, au contraire, que l'appelante a prouvé que l'accident est dû au fait que l'enfant de l'intimé, échappant à la surveillance de sa mère, est descendu dane la rue, et s'est jeté, inconscient du danger, sur la voie ferrée de l'appelante, au moment où un des chars de cette desnière y passait et a été écrasé.

" Considérant qu'il résulte des faits de la cause, tels qu'ils ont été établis en preuve, que, s'il y a eu faute ou négligence quuelque part, c'est du côté des parents qui, en se relâchant, pour un instant de leur surveillance, ont permis à un enfant de deux ans de s'échapper de leur domicile, de descendre dans la rue, traverser la voie ferrée, seul et sans protection, et non du côté de la compagnie, et, partant, que, dans le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la cour Supérieure, à Montréal, le 26ème jour de décembre 1889, il y a erreur, casse et renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que la dite cour de Première Instance aurait dû rendre, déboute le demandeur intimé de son action, chaque partie payant ses frais, tant en cour de Première Instance qu'en Appel.

Dissentiente l'honorable juge Doherty.

ABBOTTS, CAMPBELL ET MERIDITH, *avocats de l'appelante.*

ARCHAMBAULT, BERGERON BE MIGNAULT, *avocats de l'intimé.*

SUPREME COURT OF CANADA, Ottawa, November 11th 1891.

Corom : SIR W. J. RITCHIE, C. J., FOURNIER, STRONG, TASCHEREAU AND PATTERSON, J. J.

JAMES WEIR, appellant, *vs.* THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF HUNTINGDON and THE HON. J. E. ROBIDOUX, es-qual., respondents.

HELD : That, if an action brought against a municipal corporation, for the purpose of quashing a by-law of such corporation, judgment be rendered in favour of the defendant, by the Court of Queen's Bench (Appeal side), and since the rendering of such judgment, and while the plaintiff is still within the delays to appeal to the Supreme Court, the by-law is repealed ; the right of appeal is taken away by the repeal of the by-law, only a question of costs remaining.

On april 8th 1890, the council of Huntingdon village, passed a by-law, under the authority of 561 M. C., whereby it was assumed to prohibit the retail sale of intoxicants within the village limits. On May 8th 1890, the appellent, a municipal elector, petitioned the Circuit Court for the county of Huntingdon, to quash said by-law, on the ground that article 561 was *ultra vires.* On May 26th 1890, judgment was rendered by the Circuit Court (Bélanger, J.) quashing the by-law with costs for the reason mentioned. An appeal was taken to the Court of Queen's Bench, and the case argued and taken *en délibéré* on January 23rd 1891. On March 2nd 1891, the Huntingdon council passed a by-law to repeal the by-law in question. By the law of the province, the repealing by-law could not come into force till May 1st 1891 (562 M. C.). On March 21st 1891, the Court of Queen's Bench reversed the judgment of the Circuit Court, and held the by-law to be good, with costs of both courts. On May 19th, the appellant, who had in no way acquiesced in the judgment of the Queen's Bench, appealed from that judgment to the Supreme Court.

The respondents, by their factum, argued that there was no appeal, on the ground that the case had not originated in the Superior Court (Ch. 135, Rev. Stats. Can., Sec. 24, art. G, secs. 28 and 31). This point was argued before the Court, but

not decided. But nothing whatever was said in the factum, about the repeal of the by-law.

On November 10th and 11th, the question of jurisdiction was fully argued, the respondent's counsel beginning and replying. In his opening argument, he said nothing about the repeal, but in his reply mentioned the fact to the Court. In reply to a question from the bench, the appellant's counsel admitted that the by-law had in fact been repealed; but argued that that fact was quite irrelevent (1) because the law giving appellant an appeal from the judgment of the Court of Queen's Bench, he could not be deprived of that right by the act of his adversary, done subsequent to that judgment; an act moreover, which he (appellant) could not prevent or control, (2) because if appellant was right on the merits, the original by-law was void *ab initio* and the repealing by-law would have no real or substantial effect.

The Court held that, by the repeal of the by-law, all that remained to be decided was a speculative question and a claim for costs. But they did not sit to give speculative opinions or to decide claims for costs.

The appeal was consequently quashed, with costs.

A. E. MITCHELL & D. C. ROBERTSON, *for Appellant*;

MACLAREN, LEET, SMITH & SMITH, *for the village of Huntingdon*;

SEERS & LAURENDEAU, *for the Atty. Genl.*

RESPONSABILITÉ.—DOMMAGES.—ENFANTS MINEURS.

COUR SUPÉRIEURE

Montréal, 30 Novembre, 1891.

Présent : MATHIEU, J.

NAPOLÉON MARTINEAU *vs.* JACQUES LADOUCEUR.

JUGÉ :—Que celui qui induit un enfant mineur à laisser le domicile paternel, sans le consentement du père, est responsable des dommages éprouvés par ce dernier, par suite de ce départ.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que, le 22 février, 1889, le défendeur, Jacques *alias* James Ladouceur, a illégalement et frauduleusement, enlevé son fils mineur, Elzéar Martineau, alors âgé de seize ans, et l'a conduit en la paroisse de Saint Joseph du Lac, dans le district de Terrebonne, où il l'a détenu par fraude, pendant cinq mois et une semaine, et il réclame la somme de $200, comme dommages et intérêts, savoir : $60 représentant le salaire de son fils, dont il aurait bénéficié, pour vingt semaines, $10 pour perte de temps et déboursés pour retrouver son enfant ; $100, pour différence entre le salaire que son enfant gagne à présent, et celui qu'il aurait gagné, s'il avait continué son engagement, chez un manufacturier de cigares, à cinq piastres par semaine, pour vingt semaines, $20 comme *solatium*, parce que le demandeur aurait été blessé dans ses sentiments de père, à cause de l'absenee de son fils, et des mauvais traitements qu'il a subis, et $10 payées à un médecin, pour services rendus à l'épouse du demandeur, dont la maladie a été causée par cet enlèvement ;

" Attendu que le dit défendeur, Jacques *alias* James Ladouceur, nie toutes les allégations de la déclaration du demandeur, et dit que l'enfant mineur de ce dernier s'est rendu à St-Joseph, sans avoir été, en aucune manière, sollicité par lui de laisser Montréal, et qu'il s'est embarqué dans une voiture, qu'un jeune homme, du nom de Patenaude, conduisait pour lui, et que, rendu à St-Joseph, il a demeuré chez son frère, Duncan Ladouceur, et que le défendeur, Jacques *alias* James Ladouceur, n'a rien eu à faire avec lui ;

" Attendu qu'il est constaté, par la preuve, que le défendeur et son frère Duncan, savaient, lorsqu'ils ont amené avec eux l'enfant du demandeur, que cet enfant laissait le toit paternel, sans la connaissance de son pêre et sans son consentement ;

" Considérant qu'il est décrété, par l'article 244 du Code Civil, que le mineur non émancipé, ne peat quitter la maison paternelle sans la permission de son père ;

" Considérant que le dit défendeur est responsable du dommage éprouvé par le demandeur, par suite du départ de son enfant mineur, dans les circonstances révélées au dossier, et que ces dommages, pour perte de salaire, trouble et dépenses faites, à l'occasion de ce départ, sont de la somme de cinquante piastres ;

" A renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, pour la dite somme de cinquante piastres, et condamne le dit défendeur à payer au demandeur cet somme, avec intérêt, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant.

ST-PIERRE, GLOBENSKY ET POIRIER, *avocats du demandeur.*

PREVOST ET BASTIEN, *avocats du défendeur.*

ASSURANCE. — GARANTIE. — CAUTIONNEMENT

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 25 février, 1891.

Présents: BABY, J., BOSSÉ, J., DOHEREY, J. A. ET CIMON, J. A.

THE COMMERCIAL MUTUAL BUILDING SOCIETY OF MONTREAL, (demanderesse en Cour de Première Instance) appelante, et THE LONDON GUARANTEE AND ACCIDENTS COMPANY LIMITED, (défenderesse en Cour de Première Instance) intimée.

JUGÉ :—Que le maître, qui est garanti, quant à la fidèlité de son employé, par une compagnie d'assurance, est tenu d'informer l'assureur des irrégularités dans les comptes de son employé conformément aux conditions de la police, aussitôt qu'il les découvre, et que, si par sa négligence à ce faire, l'assureur ne peut se protéger, il perd son recours contre lui. (1)

(1) Si le maître est informé du détournement de son employé, et si, au lieu d'en notifier immédiatement l'assureur, comme il y est tenu, aux termes de la police de garantie, il ouvre des négociations avec cet employé et des tiers, dans le but de se faire rembourser le montant du détournement, et permet ainsi à l'employé de laisser le pays, pendant ces négociations, il perd son recours contre l'assureur.

Le 1er janvier, 1883, Peter Fulton était à l'emploi de l'appelante, comme son secrétaire-trésorier. Ce jour-là, l'intimée assura l'appelante, jusqu'à concurrence de la somme de $2,000, pour toute perte qu'elle pourrait éprouver, par la fraude ou la malhonnêteté de Fulton dans l'exécution de ses devoirs. Une des couditions de la police était qu'aussitôt la découverte d'aucune fraude ou malhonnêteté, l'appelante devait immédiatement en donner avis à l'intimée. La prime de cette assurance fut payée le 1er janvier, 1884, et, conséquemment, la garantie fut continuée jusqu'au 1er janvier, 1885. Fulton resta à l'emploi de l'appelante jusqu'au 14 avril, 1885. A cette époque, il était défalcataire pour un montant de $2,183.80. L'appelante a, le 27 janvier, 1886, poursuivi l'intimée pour la somme de $2,000, montant de l'assurance.

L'intimée a fait les défenses suivantes : 1o. Aux termes de la police, l'action devait être intentée dans le délai d'un an de l'expiration de la police, et la police était expirée le 31 décembre, 1884, et l'action n'avait été intentée que le 27 janvier, 1886.

2o. Par les termes de la police, le montant de la garantie ne devait être payé que si le détournement était découvert pendant que la police était en force, et la police était expirée le 31 décembre, 1884, et le détournement n'avait été découvert que le 14 avril, 1885 ;

3o. L'appelante connaisuait, longtemps avant le départ de Montréal de Fulton, qu'il y avait des irrégularités dans ses comptes, et au lieu de le faire arrêter, a négocié avec lui, pour parvenir à un règlement de ces irrégularités, et lui a permis de s'esquiver sans en avertir l'intimée, et sans mettre cette dernière en position de se protéger.

Le 27 novembre, 1889, la Cour Supérieure, à Montréal, Davidson, J., a rendu le jugement suivant :

(La Banque Molson *vs.* The Guarantee Company of North America, C. S., Montréal, 9 septembre, 1836, Taschereau, J., 4 M. L. R., S. C., p. 376.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Seeing Plaintiff claims that Defendant is indebted to him in the sum of $2,000, under and by virtue of the Guarantee policy, of date 1st January, 1883, set forth in the declaration ;

" Seeing Defendant pleads a prescription of twelve months, further, that no liability ever existed, and divers further pleas, by way of evidence ;

" Considering that the policy issued in January, 1883, was renewed for 1884, and lapsed on the first of January, 1885 ;

" Considering that the defalcations charged extended from the 1st of September, 1883, to the end of the insurance ;

" Considering the said defalcations were only discovered, and the employee Fulton dismissed on the 14th April, 1885, to wit, more than three months after the policy had expired ;

" Considering that the present action issued on the 27th of January, 1886 ;

" Considering the action must be instituted, not within twelve months from the expiration of the polisy, as alleged by Defendant's second plea, but " within the term of twelve months, next after the first discovery of any such fraud or dishonesty, as aforesaid," within which said last mentioned interval this writ issued :

" Doth adjudge that Defendant do take nothing by his said second plea ;

" Considering that the policy only promises to make good defalcations " committed and discovered during the continuance of this agreement, and within three months from the death, dismissal or retirement of the employee ; "

" Considering that a defalcation did uot, of itself, make the Company responsible, seeing that such defalcation had not only to be " committed," but also " discovered," and that both committal and discovery had to be " during the continuance of this agreement," which discovery did not exist in the present case ;

" Considering that the issue presented is not as to the application of a technical condition subsequent, but involves an interpretation and the extent of the very contract itself ;

" Considering Defendant hath maintained his third plea ;

" Doth dismiss the action with costs.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant que, dès le 6 avril, 1885, l'appelante connaissait que le nommé Fulton était défalcataire, et qu'elle n'a prévenu l'intimée que le 17 avril, alors que le dit Fulton avait laissé le pays ;

" Considérant que la dite appelante était tenue de prévenir l'intimée plus tôt, et qu'elle a manqué à son devoir, vis-à-vis l'intimée, en retardant ainsi ; pour ces raisons, confirme le jugement de la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le vingt-septième jour de novembre, 1889, renvoyant l'action, avec dépens, et déboute l'appel, avec dépens.

CARTER ET GOLDSTEIN, *avocats de l'appelante.*

GREENSHIELDS ET GREENSHIELDS, *avocats de l'intimée.*

ELECTION FEDERALE CONTESTÉE.—PETITION PÉRIMÉE.

COUR SUPERIEURE, (ELECTION DE LAPRAIRIE.)

Montréal, 11 décembre 1891

Présents : BOURGEOIS, J., ET MATHIEU, J.

ARTHUR GIBEAULT, pétitionnaire, *vs* LOUIS CONRAD PELLETIER, défendeur.

JUGÉ : Qu'une pétition d'élection est périmée aux termes de la section 32 du chapitre 9 des statuts revisés du Canada de 1886, 49 Victoria, si l'instruction n'en a pas été commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, quoiqu'entre la date de la présentation et celle fixée pour l'instruction, une session du parlement ait eu lieu, et que l'examen préliminaire du défendeur ait été, par un juge, remis après la session, et que six mois ne se soient pas écoulés depuis la date de la présentation de la pétition

et celle fixée pour l'instruction, si dans la computation de ces six mois, le temps occupé pour la sessiou ne doit pas être compté. (1).

Mathieu, J : La pétition d'élection en cette affaire a été présentée le 16 avril, 1891. Le 22 du même mois, le pétitionnaire a. par requête, demandé un ordre enjoignant au défendeur de comparaître devant l'un des juges de cette Cour, pour être interrogé sur les faits de la pétition. Cette requête fut accordée, par jugement du même jour, 22 avril, et, par ce jugement il fut permis au pétitionnaire d'examiner le défendeur, et il fut enjoint à ce dernier de comparaître, à cette fin, le 27 avril, à onze heures de l'avant-midi. Le même jour, 27 avril, le défendeur fit une motion, alléguant que la session du parlement devait s'ouvrir le 29, et qu'il devait partir le lendemain pour se rendre à Ottawa, où l'appelaient ses devoirs de député ; qu'il n'avait pas trop de temps pour préparer son départ et qu'il lui était impossible de comparaître, quant à présent, pour répondre aux interrogatoires à lui être posées sans nuire à l'accomplissement de ses devoirs de membre de la Chambre des Communes ; qu'il était lui-même avocat du défendeur ; qu'il était absolument nécessaire qu'il fût constamment en cour pour suivre lo pétition d'élection, et qu'il ne lui serait pas possible de comparaître pour répondre aux dits interrogatoires, et suivre cette cause à laquelle sa présence était nécessaire avant la clôture de la session, et demandant à ce qu'il ne fût tenu de comparaître qu'après la clôture de la session du parlement. Le même jour, 27 avril, jugement fut rendu par l'un des juges de cette cour, enjoignant au défendeur de ne comparaître qu'après la session du parlement.

Le 5 octobre, 1891, le pétitionnaire fit motion, qu'attendu

---

(1). V. Purcell et Kennedy, élection de Glengarry, Cour Suprême du Canada, 1888, 14 Rapports de la cour Suprême du Canada, p. 453 ; Gazaile et Audet, élection de Shefford, C. S. Bedford, 25 novembre 1887, Tait, j., 15 R. L. p. 604 ; Hearn *vs* McGreevy, élection de Québec-Ouest, C. S., Québec, décembre, 1887, Caron, j., 15 R. l., p. 609 ; Caron et al *vs* Coulombe, élection de Maskinongé, C. S., Trois-Rivières, décembre 1887, Bourgeois, j., 15 R. L. p. 615 ; Olivier et al et Caron, élection du csmté de Québec, C. S., Québec, 26 décembre 1887, Caron, j., 15 R. L. p. 697.

que la contestation était liée et que la session du parlement était terminée, un jour et un lieu fussent fixés pour l'instruction de la pétition d'élection ; et, par jugement d'un des juges de cette cour, en date du 20 novembre dernier, il fut ordonné que l'instruction aurait lieu le 10 décembre, à 10 heures de l'avant-midi, dans la chambre No 5, au Palais de Justice, à Montréal.

A l'ouverture de la cour, le 10 décembre, le défendeur s'est objecté à ce que cette instruction fût commencée et poursuivie pour les raisons suivantes : Parcequ'en vertu de la loi l'instruction de la pétition devait être commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, et que plus de six mois se sont écoulés depuis sa présentation, sans que cette instruction fût commencée.

Le pétitionnaire soutient que le jugement du 27 avril, permettant au défendeur de ne comparaître qu'après la session du Parlement, a eu l'efiet d'ajourner l'instruction de la pétition, et qu'il est dans les délais pour procéder.

La section 32 du ch. 9 des Statuts Revisés du Canada, de 1886 " l'Acte des élections fédérales contestées," dit : que l'instruction de toute pétition d'élection sera commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, et sera poursuivie de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; mais que, si, en aucun temps, la cour ou le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction ; cette instruction ne sera pas commencée durant une session du parlement, et que, dans la computation des délais autorisés pour l'adoption de mesures ou de procédures à l'égard de cette instruction, ou pour le commencement de cette instruction comme susdit, le temps occupé par une session du parlement ne sera pas compté.

La cour Suprême a décidé, en 1888, dans la cause de Purcell et Kennedy, l'élection contestée de Glengarry, 14 Rapports de la cour Suprême du Canada, p. 453, que, dans la computation du délai, dans lequel l'instruction d'une pétition d'élection serait commencée, le temps d'une session du parlement ne sera pas exclu, à moins que la cour ou un juge n'ait décidé que la présence du défendeur au procès était nécessaire.

Cette décision détermine l'interprètation qu'on doit donner à la section 32 ; et, par cette section ainsi interprétée, l'iustructioc d'une pétition d'élection doit être commencée dans les six mois de sa présentation, même quand le parlement est en session, si la cour ou un juge n'a pas ajourné le commencement de cette instruction, vu la nécessité de la présence du Défendeur au procès.

Dans la présente cause, il y eut une session du parlement, entre la présentation de la pétition et le commencement de l'instruction, mais il n'y eut pas d'ordre de la cour ou d'un juge ajournant le commencement de l'instruction, parce que la présence du défendeur était nécessaire au procès.

L'ordre du juge permettant au défendeur de ne comparaître pour être examiné personnellement qu'après la session, n'est pas un ajournement de l'instruction ; car cet ordre n'a pas eu l'effet d'empêcher le pétitionnaire de procéder à l'instruction ;

Les dispositions de l'Acte des Elections Fédérales contestées, sont distribuées sous différents titres. Nous avons comme titre : *les pétitions*, puis *l'interrogatoire préliminaire des parties*, eusuite la *production de documents*, et enfin *l'instruction des pétitions*. Sous le titre de *l'interrogatoire préliminaire des parties*, la section 14 décrète que toute partie à une pétition d'élection pourra, en tout temps, après contestation liée sur cette pétition, avant ou pendant l'instruction, être interrogée par la partie adverse au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition. Cette section dit, que le défendeur pouvait être interrogé avant ou pendant l'instruction. La section 23, telle qu'amendée par la section 9 du chapitre 20 des Statuts du Conadu de 1891 dit aussi que toute partie aura droit, lors du procès, ou dans une autre procédure, de se servir en preuve d'aucune partie de l'examen de la partie adverse. Cet interrogatoire ne fait donc pas partie de l'instruction, puisqu'il pouvait être fait avant l'instruction, et qu'il pouvait ne pas lui servir.

On voit par les articles qui se trouvent au titre de l'instruction des pétitions ce que la loi entend par cette instruction.

Cette instruction comprend l'enquête à l'époque et au lieu où doit se faire l'instruction de la pétition telle que fixée par la cour, sous la section 31 de l'Acte des Elections Fédérales contestées. Il est bien vrai, comme je viens de le dire, que l'examen du défendeur peut servir à la décision de la cause, si le pétitionnaire le veut ainsi, et que le pétitionnaire pouvait l'interroger au sujet de toute matière ou question soulevée par la pétition ; mais il n'en est pas moins vrai que d'après la division donnée par le statut, cet examen préliminaire du défendeur que l'on voulait faire, ne faisait pas partie de l'instruction qui devait commencer le 10 décembre. Le pétitionnaire lui-même l'a reconnu dans sa motion présentée le 5 octobre, par laquelle il demande qu'un jour et lieu soient fixés pour l'instruction de cette pétition d'élection. Cette instruction n'a donc pas été commencée ou n'aurait donc pas été commencée par l'examen préliminaire du défendeur qui pouvait se faire avant la fixation de l'époque et du lieu où devait se faire l'instruction, comme le comprenait le pétitionnaire lui-même.

C'est bien vrai que, dans sa requête pour remettre son examen priliminaire, le défendeur a déclaré que sa présence était nécessaire au procès ; mais ce n'est pas cette déclaration qui a l'effet d'empêcher la péremption de la pétition d'élection ; mais bien l'ordre de la cour, donné conformément à la section 32, que cette instruction ne sera pas commencée durant une session du parlement. C'est cet ordre seul qui pouvait empêcher le délai de six mois de courir, et cet ordre n'a pas été donné. La cour ou le juge devait constater que la présence du défendeur était nécessaire à l'instruction, et en conséquence suspendre cette instruction. C'est ce qui n'a pas été fait. Tout ce que le juge a dit c'est que l'examen du défendeur n'aurait lieu qu'après la session. Si le pétitionnaire avait besoin de cet examen avant de commencer son instruction, il pouvait alors le dire et demander en conséquence l'ajonrnement de l'instruction, ce qui lui eut probablement été accordé.

L'ordre donné sous la section 32 a l'effet de suspendre l'instruction de la pétition pendant la session du parlement, et

comment le pétitionnaire pourrait-il prétendre que par l'ordre du 27 avril, l'instruction de sa pétition a été suspendue. Ne pouvait-il pas, malgré cet ordre, procéder à son enquête et faire entendre ses témoins. Il ne peuc y avoir aucun doute là-dessus, et puisqu'il pouvait procéder à l'instruction, il s'en suit que le délai de la péremption courait.

Mais le pétitionnaire dit : "J'avais droit, sous la section 14, d'examiner le défendeur, avant le commencement de l'instruction, et vous ne pouvez pas me forcer de procéder à cette instruction, quand vous m'avez empêcher de faire ce que j'avais le droit de faire auparavant." C'est vrai que le pétitionnaire avait le droit d'examiner le défendeur avant l'instruction, et probablement que l'ordre donné par le juge, le 27 avril, remettant l'examen du défendeur après la session, eût été acceptée par la cour ou par un juge comme une bonne raison pour remettre l'instruction de la pétition ; mais le pétitionnaire n'a pas demandé la remise de l'instruction, et il ne peut se prévaloir de cet ordre du juge qui lui a refusé de faire une chose qui est indépendante et tout à fait distincte de l'instruction.

Nous sommes d'opinion que la pétition d'élection en cette affaire est périmée et qu'il est trop tard maintenant pour procéder à son instruction.

Nous ordonnons aussi que chaque partie paye ses frais.

L'honorable juge Bourgeois a déclaré qu'il concourait dans toutes les remarques faites par l'honorable juge Mathieu.

JUGEMENT :

Nous, soussignés, juges de la cour Supérieure pour la province de Québec, siégeant dans et pour le district de Montréal, pour instruire la pétition d'élection en cette affaire et la juger. Après avoir entendu le pétionnaire et le défendeur, au temps et lieu fixés pour l'instruction de la pétition, avoir examiné tout le dossier de la procédure et délibéré.

"Attendu qu'à l'ouverture de la cour, le défend ur s'est objecté à ce que cette instruction fût commencée et poursuivie,

parcequ'en vertu de la loi, l'instruction de la pétition devait être commencée dans les six mois de la date à laquelle elle a été présentée, et que plus de six mois se sont écoulés depnis sa présentation, sans que cette instruction fût commencée ;

Attendu que, de son côté, le pétitionnaire a soutenu que le jugement rendu en cette affaire, par l'honorable juge Wurtele, le 27 avril dernier, permettant au défendeur de ne comparaître qu'après la session du parlement, pour être examiné préléminairement, a eu l'effet d'ajourner l'instruction de la pétition, et qu'il est dans les délais pour procéder à l'instruction, et il a offert de faire entendre un témoin pour commencer cette instruction ;

" Considérant que le jugement rendu en cette affaire, par l'honorable juge Wurtele, le 27 avril dernier, n'a fait qu'exempter le défendeur de comparaître pendant la session du parlement pour être examiné préléminairement, et n'a pas suspendu l'instruction de la pétition d'élection ;

" Considérant que cet examen préliminaire du défendeur que l'on voulait faire, ne fait pas partie de l'instruction de la pétition, et que cette instruction n'a pas été commencée dans les six mois, ni ajournée après la session du parlement ;

" Considérant que, par la section 32 de l'Acte des élections fédérales contestées, l'instruction de toute pétition d'élection doit être commencée dans les six mois de la date à laquelle elle aura été présentée, et être poursuivie de jour en jour, jusqu'à ce qu'elle soit terminée ; mais que, si, en aucun temps, la cour où le juge croit la présence du défendeur nécessaire à l'instruction, cette instruction ne sera pas commencée durant une session du parlement, et que, dans la computation des délais autorisés par l'adoption de mesures ou de procédures à l'égard de cette instruction, ou pour le commencement de cette instruction, comme susdit, le temps occupé par une session du parlement ne sera pas compté ;

Considérant qu'il n'a, en aucun temps, pendant les six mois, à compter de la présentation de la pétition d'élection en cette affaire, été démontré à la cour ou à un juge de cette cour, que la présence du défendeur était nécessaire à l'instruction ;

A déclaré et déclare la dite pétition d'élection périmée, et qu'il ne peut être maintenant procédé à l'instruction d'icelle, et, en conséquence, nous refusons d'examiner le témoin qui a été offert par le pétitionnaire, au soutien de la dite pétition d'élection, chaque partie payant ses frais.

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET & MARTINEAU, *Avocats du pétitionnaire.*

F. L. BISAILLON, *Avocrt du défendeur.*

ENTREPRENEUR.—RESPONSABILITÉ.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 5 décembre, 1891.

Présent: MATHIEU, J.

COWAN *vs.* EVANS.

JUGÉ:—Que l'entrepreneur, qui est chargé de construire un mur sur des fondations faites par un autre, est tenu de s'assurer de la suffisance des fondations, et que, si ces fondations ne sont pas suffisantes, il n'a aucun recours en dommage contre le propriétaire; mais qu'il n'est responsable d'aucun dommage envers le propriétaire, s'il refuse d'exécuter son contrat sur des fondations qui n'offrent pas toutes les garanties désirables. (1)

(I) Le constructeur est responsable des vices du sol, quoiqu'il se soit engagé à suivre, et ait suivi les plans et devis faits par l'architecte, fournis par le propriétaire, et ait fait cette construction sous la direction de cet architecte. (*Brown et Laurie*, C. B. R., en appel, Montréal, 10 mars, 1854, Rolland, J., Panet, J., et Aylwin, J., 5 D. T. B. C., p. 65, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, Montréal, 17 juin, 1851, Day, J., Vanfelson, J., et Mondelet, J., 1 D. T. B. C., p. 343.

Le constructeur, qui s'est obligé de construire un mur, pendant l'hiver, est responsable du dommage causé à ce mur, par les gelées, lors de la construction, et ce, quoiqu il ait, avant d'en commencer la constructfon, protesté le propriétaire qu'il ne serait pas responsable des dommages qui pourraient être causés par la gelée. Cette responsabilité, toutefois, ne s'étend pas à un autre mur que le propriétaire a fait construire sur celui qui a été ainsi endommagé. (*St-Louis et Shaw*, C. B. R., Montréal, 24 novembre, 1880, Dorion, J.-en-C., Monk, J., (dissident) Ramsay J., Tessier, J., et Cross, J., 2 Dec., Cour d'Appel, p. 374, réduisant les dommages accordés par le jugement de la

Attendu que, le 9 décembre 1886, le demandeur a fait avec le défendeur un marché, par lequel il s'est obligé de faire, en fournissant les matériaux, tous les ouvrages en brique d'un rond à patiner que le défendeur se proposait d'ériger sur la rue St-Maurice, en la Cité de Montréal, pour le prix de $1,900.00 ;

Attendu que le demandeur a, le 3 juin 1887, poursuivi le défendeur, alléguant dans sa déclaration que le dit défendeur a fait faire les fondations par un autre entrepreneur, et que, croyant ces fondations bonnes, le demandeur a commencé son ouvrage vers le 24 janvier 1887, et a continué à travailler jusqu'au 12 février suivant, et qu'alors il a été obligé de discontinuer ses travaux, sur l'ordre du défendeur, par suite de l'insuffisance des fondations ; que le défendeur a réparé ces fondations, mais d'une manière insuffisante, et que, par suite de cette insuffisance, le demandeur a refusé d'exécuter son contrat, dont il demande la résiliation ;

Attendu que le dit demandeur, accompagne sa poursuite d'une saisie-revendication, réclamant cinquante mille briques qu'il prétend avoir mis sur le terrain, de le valeur de dix piastres du mille et de cinquante voyages de sable, de la valeur de quatre-vingt-dix centins du voyage, et réclame, en outre des dommages au montant de $1000 ;

" Attendu, que le dit défendeur a d'abord plaidé à cette action, par une défense en droit qui a été renvoyée, par jugement de cette cour, et que, par un second plaidoyer, il dit

---

Cour de Révision, à Montréal, le 29 décembre, 1877, Johnson, J., Mackay, J., et Rainville J,, (dissident,) 1 L. N., p. 65, qui renversait le jugement de la Cour Supérieure, qui avait déclaré que le constructeur n'était pas responsable.

Un couvreur qui est chargé de poser une couverture neuve sur une vieille bâtisse, est responsable de la solidité de la charpente du comble sur lequel il appuie la couverture, comme le constructeur est lui-même responsable des vices du sol sur lequel il appuie sa construction. (*Martel* et al *vs Les Syndics de la paroisse de St-Georges d'Henriville*, C. S. Iberville, Mars, 1887, Loranger J., 11 L. N. p. 82.)

V. Tousignan et Boiteau, 20 R. L. p. 280, et les autorités qui y sont citées.

que le demandeur est, en loi, tenu de garantir la suffisance de ces fondations, et qu'avant de commencer, il était tenu de s'assurer si elles étaient propres à supporter la bâtisse ; que le demandeur a accepté ces fondations, et a commencé sa construction sur icelle, et que c'est par sa faute si on a été obligé de démolir la construction qu'il avait faite, laquelle démolition et discontinuation des travaux auraient causé des dommages considérables au défendeur ;

" Considérant qu'il résulte de la preuve faite en cette cause, que, lorsque le demandeur a commencé ces travaux, le mur de fondation n'était pas propre à recevoir la construction que le demandeur avait entreprise ;

" Considérant que c'était au demandeur à s'assurer de la suffisance de ce mur de fondation, et qu'il résulte de cette obligation de sa part qu'il ne peut recouvrer du défendeur aucun dommages parce qu'il aurait été obligé de démolir le mur qu'il avait construit ;

Considérant que le mur de fondation, bien que réparé ensuite par le defendeur, pouvait cependant, encore inspirer des craintes sérieuses à l'entrepreneur, et que ce dernier n'était pas tenu de risquer une construction sur ce mnr, et qu'il est justifiable d'avoir répudié son contrat ;

Considérant cependant, que ce mur a été réparé par le défendeur, qui a fait construire sur ces fondations le mur que le demandeur avait entrepris, et que, dans les circonstances, le défendeur ne doit pas être tenu de payer des dommages au demandeur ;

Considérant que le demandeur a droit de recouvrer du défendeur la quantité de briques qu'il a mise sur le terrain de ce dernier, savoir cinquante mille briques, et cinquante voyages de sable , ou la valeur au temps où l'action a été intentée, qui est de $7.50 du mille pour la brique, et quatre-vingt centins du voyage pour le sable.

A résilié et résilie le contrat ou marché susdit fait entre le demandeur et le défendeur, et a maintenu et maintient la saisie revendication du demandeur, et déclare ce dernier pro-

priétaire de cinquante mille briques et de cinquante voyages de sable qu'il a mis sur le terrain du demandeur, et condamne ce dernier à lui remettre cette brique et sable, ou à lui en payer la valeur, savoir, la somme de $415.00 avec intérêt, sur cette somme, à compter de l'institution de l'action, et renvoie le surplus de la demande du demandeur, chaque partie payant ses frais, sauf les frais d'enquête qui sont mis à la charge du défendeur

ARCHIBALD ET FOSTER, *Avocats du demandeur.*

MACLAREN, LEET, SMITH ET SMITH, *Avocats du défendeur.*

INJONCTION.—BORNAGE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 26 novembre, 1891.

Présents : LACOSTE J. EN C., BABY J., BOSSE, J., ET WURTELE, J. A.

THE ANGLO-CONTINENTAL GUANO WORKS, (Défendeurs en Cour Supérieure), Appelants, *vs* THE EMERALD PHOSPHATE COMPANY, (Demanderesse en Cour Supérieure), Intimée.

JUGÉ : Que, lorsque les travaux qu'un propriétaire veut empêcher sont sur les limites des propriétés respectives des parties, et qu'il n'y a pas eu un bornage légal, pour déterminer la ligne de division entre ces propriétés, il n'y a pas lien à l'injonction. (1)

---

(1) Lorsque celui qui demande une injonctisn provisionnelle ne doit éprouver, par son refus, qu'un inconvénient temporaire, pour le cas où il établirait son droit, et que, d'un autre côté, le défendeur, s'il réussissait, éprouverait un préjudice irrémédiable ou même considérable, l'injonction provisionnelle ne doît pas être accordée. Le demandeur doit faire voir que l'inconvénient qu'il éprouvera par le refus de l'injonction, excèderu les inconvénients qu'éprouverait le défendeur, si elle est accordée. Lorsque le défendeur met en question le droit du demandeur, ou nie le fait de sa vidlation, la cour ne doit pas, non plus, accorder une injonction sans obliger le demandeur d'établir son droit. (White *vs.* Whitehead *et al*, C. S., Montréal, 2 septembre, 1884, Johnson, J., 7 L. N., p. 292.)

Par sa requête libellée, l'intimée alléguait qu'elle était propriétaire du lot No 19, dans le douzième rang du canton de Buckingham ; que la ligne est de ce lot est marquée par des piquets qui ont été plantés vers le 3 novembre 1875, par

---

Pour l'obtention d'un bref d'injonction, le requérant doit faire voir un droit clair et indiscutable, et que, par le refus de ce bref, il peut lui résulter un préjudice réel et sérieux. Le juge, dans l'exercise du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder ou de refuser le bref d'injonction, doit considérer les droits apparents des parties, et les inconvénients ou dommages qui pourraient résulter à l'une ou à l'autre de ces parties, par suite de l'émanation ou du refus du bref. (*Delaney et al vs. Guilbault*, C. S., Montréal, 16 juillet, 1890, De Lorimier, J., 19 R. L., p. 544.

Des demandes, au pétitoire, en dénonciation de nouvel œuvre, et en complainte ne peuvent être jointes dans une seule poursuite, et si le demandeur refuse d'opter entre ces demandes, son action devra être renvoyée. Lorsque des héritages contigus n'ont pas été légalement bornés, l'un des voisins ne peut, par une action pétitoire avant le bornage, demander à être déclaré propriétaire d'un terrain déterminé sur lequel il prétend que le défendeur a empiété. (*Robertson vs. Stuart*, C. S., Montréal, 31 mars, 1863, Smith, J., 13 D. T. B. C., p. 462.)

Le propriétaire limitrophe ne peut intenter une action pétitoire contre son voisin, réclamant un morceau de terre snr lequel il prétend que le voisin empiète, avant qu'il y est un bornage établissant les limites certaines du terrain qu'il réclame. (Les Commissaires du Havre de Montreal *vs* Hall et al, C. S., Montréal, 30 mars 1861, Smith J., 5. J., p. 155.)

L'action possessoire compète au possesseur de l'héritage non enclos et non délimité par des bornes légales ou naturelles, lorsque l'étendue de cet héritage est déterminée par des marques quelconques capables de faire reconnaître l'endroit jusqu'où la possession s'est exercée. Le possesseur troublé n'est pas, dans ce cas, obligé de recourir à l'action en bornage, mais peut intenter de suite l'action possessoire, pour se prémunir contre le trouble apporté à sa possession par le voisin. (*Laprade et Gauthier*, C. B. R., Montréal, 5 mars, 1867. Aylwin J., Drummond J. Badgley J., et Mondelet J. 1 R. L., p. 145.

Dans le cas où il n'existe aucune ligne de démarcation entre les héritages des parties, c'est l'action en bornage que le propriétaire voisin, qui se plaint d'un empiètement, doit intenter et non l'action pétitoire. (*Graham vs Kempley* C. S. R., Montréal, 31 Octobre, 1871 Mondelet J., (dissident), MacKay J., et Torrance J. 16 J. p. 56.)

Lorsque le droit de propriété d'un propriétaire limitrophe n'est pas mis en question, il n'y a qu'une question de limites à règler, et c'est par une action en bornage qu'il doit se pourvoir, et non par une

George C. Rainboth, arpenteur, et que les défendeurs, sans avoir la possession annale, prenaient du phosphate sur ce terrain, et elle demandait l'émanation d'un bref d'injonction ordonnant aux appelants de cesser tous trouvaux sur le dit terrain, et de cesser d'enlever du phosphate d'icelui.

---

action pétitoire. (*Fraser vs. Gagnon*, C. B. R., Québec, septembre, 1878, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Ramsay, J., Tessier, J., et Cross, J., 4 R. J. Q., p. 381.)

Il n'est pas nécessaire que des propriétés contigues aient été bornées pour que le propriétaire de l'une puisse maintenir contre l'autre une action possessoire ou même pétitoire. Mais il faut, dans l'un ou l'autre cas, que des marques visibles et certaines déterminent la limite de la possession de l'un et de l'autre. Lorsqu'il n'y a pas de marques certaines qui délimitent la possession des parties, il ne peut y avoir recours au possessoire ou au pétitoire, entre deux propriétaires voisins, sans bornage préalable. (*Lacroix vs. Ross*, C. S. R., Québec, 30 décembre, 1884, Stuart, J., Casault, J., et Caron, J., 11 R. J. Q., p. 78.)

Lorsqu'un voisin, dant l'héritage n'est pas borné, prétendant que son voisin a coupé du bois sur son terrain, le poursuit pour la valeur de ce bois, il est tenu d'établir clairement son droit au bois en question, et s'il y a quelque doute dans la preuve elle sera interprètée en faveur du Défendeur. Il est mieux pour le Demandeur de procéder d'abord par une action en bornage afin de déterminer les limites véritables de son immeuble ce qui ensuite rendra facile la constatation des dommages. (*Millike n,es-qualité, et Bourget*, C. B. R. Montréal, 19 juin 1889, Dorion J. en C., Tessier J., Cross J., Bossé J., et Doherty J. A., 5 M. L. R., Q. B., p. 300).

" Tne Writ of Injunction, being largely a preventive remedy, will " not ordinarily be granted when the parties are in dispute concerning " their legal rights, until the right is established at law." High, on " Injunctions, Vol. 1., p. 7, sec. 8.

" Kerr, on Injunctions," page 294, dit : " The jurisdiction of a " Court of Equity, in cases of trespass, is in aid of the legal right. " The Court interferes on the assumption that the party who makes " the application has the right which he asserts, but needs the " interference of the Court for the protection of the property from " irreparable damage, pending the trial of the right. If the right at " law is clear, and serious damage is likely to arise to the Plaintiff, " if the Defendant is allowed to proceed with what he is doing, or " threatens to do, or has given notice of doing, an injunction will be " granted, pending the trial of the right."

Pigeau, (2me édition, p. 481) :—" En général, les tribunaux ne font pas assez d'usage du pouvoir qu'ils ont d'obvier, par des jugements

L'appelante a, d'abord, plaidé, par une exception à la forme, alléguant que sa place d'affaires n'était pas à Buckingham comme elle était mentionnée dans le bref, mais à New-York ; que la demande n'était pas une demande soumise à la procédure spéciale de l'injonction, et qu'il fallait un délai d'assignation de dix jours francs, (1) que le jour du retour n'avait pas été fixé, et que les allégations de la requête étaient vagues.

---

provisoires, aux maux qu'entrainent nécessairement la lenteur de l'instruction, la chicane des plaideurs et le retard des juges. Beaucoup de gens n'entament et ne soutiennent une contestation que parcequ'ils savent que la justice est toujours lente à punir. Le tort que souffre la partie injustement opprimée est souvent considérable. Cependant, nombre de juges, par une fausse pitié, dans la crainte de plonger l'autre et sa famille dans la misère, n'accordent pas à l'opprimé une réparation proportionnée ; ils auraient évité cette injustice, s'ils sussent, dès l'entrée de la cause, accordé la provision à qui elle était due."

High, on Injunctions, No. 329 :—" While, as a general rule, Courts of equity look unfavorably upon applications for injunctions, pending proceedings at law to determine the title to realty, there may be peculiar circumstances connected with the property rendering it imperative that the rule should be somewhat relaxed and the relief granted. Thus, where the title to mining property is in controversy, an injunction may be granted to preserve the property, pending litigation to try the right, the exception resting upon the peculiar nature of the property in dispute."

High, No. 730 :—" In case of trespass to mining property, greater latituds is allowed to Courts of equity than in restraining ordinary trespasses in realty, since the injury goes to the immediate destruction of the minerals which constitute the chief value of this species of property.

High, No. 371 :—" While the general rule requiring complainant to show a good title extends to trespass against mines, yet, it may be relaxed somewhat, in a case of irreparable mischief, where the injury goes to the destruction of the very substance of the estate." V. aussi les Nos. 732, 735, 1470, 1471, 1475, 1482 et 1484.

(1) Lorsqu'une injonction est émanée dans une cause qui ne tombe pas sous les dispositians du statut de Québec de 1878, 41 Victoria, chapitre 14, relatif aux injonctions, le délai d'assignation doit être le délai ordinaire de dix jours. (*Black et al et Stoddart*, C. B. R., Montréal, 26 janvier, 1881, Dorion, J.-en-C., Monk, J., Cross, J., et Baby, J., confirmant le jugement de C. S., Montréal, 31 mai, 1880, Papineau, J., 4 L. N., p. 282.)

Par un second plaidoyer, l'pppelante disait que les héritages des parties n'avaient jamais été bornés légalement, et que l'intimée ne pouvait avoir recours à l'injonction, avant d'avoir fait faire un bornage légal de leurs héritages.

Le 3 juin 1891, la cour Supérieure, pour le district d'Outawais, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, 1o. sur le mérite de la requête de la défenderesse, tendant à faire suspendre l'injoction contenue dans le bref d'injonction en cette cause, 2o. sur le plaidoyer de la nature d'une exception à la forme, plaidée par la défenderesse à l'encontre de la requête de la demanderesse pour obtetenir la dite injonction et à l'encontre du dit bref d'injonction, 3o. sur le mérite de la dite injonction, et de la demande contenue dans cette dernière requête, et 4o. sur le mérite de la motion de la demanderesse tendant à faire condamner la défenderesse à une amende de deux mille piastres, pour mépris de Cour, pour, par elle, dite défenderesse, n'avoir pas obéi à l'ordre ou injonctien à elle donnée en cette cause, examiné la procédure et les pièces produites, entendu la preuve, cour tenonte, laquelle preuve a été faite en même temps, par l'ordre de cette Cour, sur toutes les contestations soulevées, tant sur la dite requéte pour injonction, que sur tous les autres incidents ci-dessus énuméres, et, snr le tout, avoir délibéré ; faisant droit, d'abord, sur la dite motion.

" Considérant qu'il est en preuve que la défenderesse a centinué à extraire du phosphate de chaux ou apatite, sur le terrain en litige entre les deux parties en cette cause, après la signification à elle faite du writ d'injonction émané en cette cause, et malgré l'ordre au contraire contenu dans le dit writ, mais qu'il appert par la réponse faite par la dite demanderesse à la dite motion, et par l'affidavit de William Burleigh Smith, le gérant de la défenderesse, que les dits travaux n'ont pas été faits au mépris de l'ordre de cette Cour, mais par malentendu,

et qu'aussitôt que le dit Smith eut connu la nature du dit ordre d'injonction, la défenderesse s'y est immédiatement conformée, rejette la dite motion.

Et, faisant droit sur la dite exception à la forme ;

" Considérant qu'entre autres moyens invoqués par icelle, la défenderesse allègue que la demanderesse est une corporation étrangère, et n'a pas son principal bureau d'affaire dans la ville de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, mais dans l'état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, ce qui est établi par la preuve ;

" Considérant cependant que la demanderesse a, par jugement interlocutoire, en date du dix-huit mai courant, obtenu la permission d'amender le bref et les procédés en cette cause sur ce point, en par elle payant à la défenderesse les frais d'une exception à la forme, et que le dit bref et les dits procédés ont été amendés conformément au dit jugement ;

" Considérant que les autres moyens contenus dans le dit plaidoyer ou exception à la forme sont mal fondés, rejette le dit plaidoyer, sans dépens. Et, faisant droit, en même temps, sur la requête de la demanderesse pour obtenir l'injonction en cette cause, et sur la dite injonction contenue dans le dit writ, et sur la requête de la défenderesse demandant la suspension de la dite injonction ;

" Considérant qu'il est en preuve que la demanderesse et la défenderesse exploitent un certain dépôt ou mine de phosphate de chaux ou apatite, qui se trouve sur le lot numéro dix-ueuf, et sur la moitié sud du lot numéro dix-huit, dans le douzième rang du Township de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, la demanderesse exploitant sur le numéro dix-neuf et la défenderesse sur la moitié sud du numéro dix-huit, et que la demanderesse prétend que son terrain s'étend jusqu'à une certaine ligne tirée par George C. Rainboth, arpenteur provincial, le ou vers le quatre de novembre, mil huit cent soixante-et-quinze, pour diviser les dits lots, tandis que la défenderesse ne reconnait pas la dite ligne, et prétend que son terrain s'étend au-delà de la dite ligne, vers l'ouest, et qu'elle a le droit d'ex-

ploiter le phosphate qui se trouve à l'ouest de la dite ligne, jusqu'à une certaine distance de la dite ligne ;

Considérant qu'il est admis que les auteurs de la dite demanderesse étaient propriétaires et en possession du dit lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du Township de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, maintenant connu et désigné, aux plan et livre de renvoi du cadastre d'enrégistrement pour le dit Township de Buckingham, sous le numéro dix neuf, dès l'année mil huit cent soixante-et-quatorze, et qu'il est également admis que la défenderesse, par elle-même et par ses auteurs, était propriétaire en possession, dès la même époque, de la dite moitié sud du lot numéro dix-huit, dans le douzième rang du Township de Buckingham, maintenant connu et désigné, aux plan et livre de renvoi du dit cadastre, comme le numéro dix-huit b du dit Township ;

Considérant que les dits lots de terre sont contigus l'un de l'autre, et que, dès le mois de Novembre, de l'année mil huit cent soixante-et-quinze, Edmund William Murray, qui était alors en possession, comme propriétaire, de la mottié sud du dit lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du dit Township de Buckingham, a fait tirer une ligne par George C. Rainboth, arpenteur provincial, pour séparer le dit lot numéro dix-neuf de la moitié sud du dit lot numéro dix-huit, dans le même rang, que la dite ligne a été marquée par des poteaux, sur le terrain défriché , et par des plaques sur les arbres, sur le terrain boisé ; que la dite ligne a été tirée en présence dn propriétaire de la moitié sud du lot numéro dix-huit b, lequel n'a fait alors aucune objection à la dite ligne, et a même aidé à la tirer ;

Considérant que, subséqnemment, savoir, la même année ou l'année suivante, le dit George C. Rainboth, à la demande, et accompagné du même Edward William Murray. est descendu dans un puits (shaft) creusé sur le dit lot numéro dix-huit b, et appelé le *Grant Pitt*, pour constater si la compagnie dite The Buckingham Mining Company, qui était alors en possession des droits de mines, sur le dit lot numéro dix-huit b, et

qui les exploitait, n'empiétait pas sur la moitié sud du dit lot numéro dix-neuf dont le dit Edouard William Murray était en possession, et si elle ne dépassait pas, par des fouilles souterraines, dans le dit *Grant Pitt*, la dite ligne tirée par le dit George C. Rainboth, en l'aunée mil huit cene soixante-et-quinze, et que le dit George C, Rainboth, après avoir fait les mesurages voulus, constata qu'elle avait dépassé la dite ligne d'environ six pouces, et que le dit Edward William Murray empêcha alors les employés de la dite "The Buckingham Mining Company" de travailler dans la direction de l'ouest, c'est-à-dire, dans la direction du dit lot numéro dix-neuf, et que, de fait, la dite Buckingham Mining Company cessa de travailler dans la dite direction- et dirigea ses travaux vers l'est, et qu'il ne paraît pas que la dite Buckingham Mining Company ait jamais empiété à l'ouest de la dite ligne après cela, en minant le phosphate dans le dit *Grant Pitt;*

Considérant que, quelque temps avant que le dit George C. Rainboth eut tiré la dite ligne, et mesuré le dit puits, la dite "The Buckingham Mining Company" avait été en possession du dit lot numéro dix-neuf, et y avait extrait du phosphate, et qu'elle en avait été dépossédée par le dit Edward William Murray;

Considérant que cette possession très caractérisée du dit Edward William Murray doit profiter à ses successeurs et ayant cause, et qu'il est en preuve que la compagnie dite The Ottawa Phosphate Mining Company, et, plus tard, Stanislas Paschal Franchot, et plus tard encore, la demanderesse, qui se sont succédés les uns aux autres, à la suite du dit Edward William Murray, dans la possession du dit lot numéro dix-neuf, ont toujours possédé jusqu'à la dite ligne tirée par George C. Rainboth, en mil huit cent soixante-et-quinze;

Considérant qu'un an ou deux après que le dit George C. Rainboth eut tiré la dite ligne, la dite The Buckingham Mining Company entra en liquidation, et cessa d'exister, et que les mines, sur le dit lot numéro 18b, cessèrent d'être exploitées jusqu'à ce que la défenderesse ait commencé à les exploiter, en

mars ou avril 1890, et que, pendant tout ce temps, savoir : pendant environ douze ans, il ne paraît pas qu'aucun acte de possession utile ait été fait par les propriétaires du dit lot No 18b, à l'ouest de la ligne tirée par le dit George C. Rainboth ;

Considérant que la ligne tirée par Edward J. Rainboth, en l'année 1887, à la demande de Alexander Fraser McIntyre, l'auteur de la défenderesse, ayant été tirée à l'insu des propriétaires du dit lot No 19, et sans leur participation, ne peut être considérée comme un acte de nature à interrompre la possession de la demanderesse et de ses auteurs ; que, d'ailleurs, ces derniers sont restés jusqu'à l'institution de l'action en cette cause, en possession du dit lot No 19, jusqu'à la dite ligne tirée par George C. Rainboth, en l'année 1875 ;

Considérant que le quatre de juin, de l'année 1890, par le ministère de Mtre J. A. Beaudin, Notaire, la défenderesse a notifié la dite demanderesse qu'il n'y avait pas de ligne de bornage entre les dits lots de terre, et l'a requis de nommer un arpenteur pour procéder avec l'arpenteur nommé par la dite défenderesse, savoir : le dit Edward J. Rainboth, à tirer la ligne de division entre les dits lots de terre et au bornage des dits lots ; que la dite défenderesse a nommé Richard W. Farley, arpenteur provincial, demeurant en la cité de Hull, pour procéder au dit bornage, mais que les dits arpenteurs n'ont pu s'accorder, et que le dit bornage n'a pas eu lieu ;

Considérant qu'il est en preuve qu'en Mars dernier, avant l'émanation du bref d'injonction en cette cause, la Défenderesse, en exploitant ses mines de phosphate, sur la dite moitié sud du dit lot numéro dix-huit, a dépassé d'environ six pieds, dans le dit puits appelé le *Grant Pitt*, la dite ligne tirée par George C. Rainboth, en mil huit cent soixante-et-quinze, en gagnant l'ouest, et a empiété d'autant sur le terrain dont la dite Demanderesse est en possession comme formant le dit lot numéro dix-neuf, maintenant connu comme les lots dix-neuf *un* jusqu'au lot numéro dix-neuf cent quatorze, et y a miné du phosphate, et se l'est approprié.

Considérant que l'espace de terrain en litige, entre les parties

en cette cause, et dont la Demanderesse est en possession, se trouve à peu près au milieu du dépôt de phosphate qui se trouve sur les dits lots de terre, et que le phosphate qui s'y trouve en constitue toute la valeur ;

Considérant que la dite demanderesse est bien fondée à demander à être maintenue en possession du dit lot numéro dix-neuf, jusqu'à la dite ligne tirée par George C. Rainboth, au moins, tant et aussi longtemps qu'un bornage légal, soit à l'amiable entre les parties, soit sous l'autorité, et par jugement de cette Cour, n'aura pas été fait, et à demander qu'il soit enjoint à la Défenderesse de cesser tous travaux, à l'ouest de la dite ligne, et de cesser d'enlever le phosphate de chaux ou apatite qui se trouve à l'ouest de la dite ligne, que la requête de la Demanderesse à cette fin est bien fondée, et que la requête de la Défenderesse aux fins de faire suspendre l'injonction en cette cause est mal fondée, rejette cette dernière requête, et déclare l'injonction contenue dans le bref émanée en cette cause bonne et valable, ordonne et enjoint de nouveau à la dite Défenderesse de s'abstenir de faire et faire faire aucuns travaux sur les lots numéro dix-neuf—un, jusqu'au lot numéro dix-neuf–cent quatorze inclusivement, dans le douzième rang du township de Buckingmam, dans le comté d'Ottawa, tel que divisé du lot numéro dix-huit *b*, par la ligne tirée par George C. Rainboth, le ou vers le quatre Novembre, mil huit cent soixante-et-quinze, et de s'abstenir d'enlever du phosphate de chaux ou apatite du dit terrain, à l'ouest de la dite ligne, juspu'à ce qu'un bornape légal, soit à l'amiable entre les parties, soit en vertu d'un jugement cette Cour, n'ait été fait, pour séparer le dit lot numéro dix-neuf, maintenant les lots numéros 19—un, jusqu'au numéro 19—cent quatorze du Township de Buckingham, du lot numéro 18 *b* du dit township, ou jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par cette Cour, suus toutes peines et penalités que de droit, et condamne la Défenderesse aux dépens des présentes.

La cour d'appel a, unanimement, renversé le jugement de la cour Supérieure, pour partie, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considérant qu'il n'y a pas lieu d'adjuger sur la requête de l'appelante tendante à faire suspendre l'injonction, vu qu'il y a eu adjudication, en même temps, sur le mérite du bref.

" Considérant, qu'il y a bien jugé, sur le plaidoyer de la nature d'une exception à la forme fait par l'appelante, défenderesse en cour de Première Instance, et sur la motion de l'intimée, demanderesse en cour de Première Instance, tendant à faire condamner à une amende de deux mille piastres, confirme le jugement dont est appel, savoir, le jugement rendu par la cour Supérieure, siégeant à Aylmer, le 3ème jour de juin, 1891, en autant qu'il rejette la dite motion de l'intimée, tendant à faire condamner l'appelante à une amende, et le plaidoyer de la nature d'un exception à la forme fait par l'appelante.

" Et adjugeant sur la requête de la dite intimée, pour obtenir l'injonction et sur la dite injonction ;

" Considérant qu'il est établi que les opérations minières de l'appelante que l'intimée veut empêcher par une injonction, étaient faites sur les limites des propriétés respectives des parties.

" Considérant qu'il n'y a pas eu de bornage pour déterminer la ligne de division entre ces propriétés.

" Considérant que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu d'accorder une injonction, et, partant, que dans le jugement dont est appel, il y a mal jugé sur le mérite de la demande d'injonction, maintient le présent appel, avec dépens, quant à cet partie du dit jugement qui déclare l'injonction bonne et valable ; en conséquence, casse le dit bref d'injonction, et renvoie la demande d'injonction.

LAFLAMME, MADORE, CROSS ET LAROCHELLE, *avocats de l'appelante.*

TAOMAS P. FORAN, *avocat de l'intimée.*

COURS D'EAU.—USINES.—DOMMAGES.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 26 novembre, 1891.

Présents:—LACOSTE, J.-EN-C., BABY, J., BOSSÉ, J., ET WURTELE, J. A.

CHARLES BAZINET *et al*, (défendeurs en Cour de Première Instance,) appelants, et LEON GADOURY, (demandeur en Cour de Première Instance,) intimé.

JUGÉ:—Que le propriétaire d'un terrain traversé par un cours d'eau, sur lequel il a construit un moulin ne peut plus, depuis l'abolition des droits seigneuriaux, exercer une servitude qu'il aurait acquise du seigneur, pour le refoulement de l'eau sur les terrains supérieurs; que le propriétaire riverain peut construire une digue sur un cours d'eau, pour l'exploitation d'un moulin par lui construit, à la charge de payer les dommages causés par la crue des eaux, conformément au chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas Canada, qui s'applique aux rivières flottables aussi bien qu'à celles qui ne le sont pas. (1)

---

(1) Une rivière flottable est dans le domaine public, suivant l'article 400 C. C., et les lois antérieures, et tout particulier peut s'en servir, pour flotter ses bois. Personne n'a le droit d'obstruer une telle rivière, en y construisant une chaussée et un glacis, qui la barre d'un bord à l'autre, sans en avoir obtenu l'autorisation d'une autorité compétente. Par le chapitre 51 des Statuts Refondus du Bas-Canada, la législature n'autorise pas ces constructions dans les rivières navigables et flottables mais seulement dans celles qui ne sont pas dans le domaine public. comme il ressort du rapprochement dest articles 400 et 503 C. C., et des lois antérieures. En supposant que cet acte autorisât le maintien et la conservation de constructions sur ces rivières, elles ne pourraient être faites qu'en laissant un une espace libre de vingt-quatre pieds de largeur pour le passage des bâteaux, etc., *(Béliveau et al vs Levasseur et vir*, C. S. Trois-Rivières, Polette, j., 1 R. L. p. 720.)

Une rivière flottable constitue une grande route, appartenant au domaine public, que personne n'a le droit d'obstruer. Une digue construite d'un bord à l'autre de la rivière sans une ouverture, pour laisser passer les billots. est une obstruction illégale, et une nuissance publique, et celui qui a des billots à faire passer peut démolir cette digue. *(Bourque vs Farwell et al*, C. S. R., Montréal, 29 décembre 1871, Berthelot, j., Mackay, j., et Beaudry, j., 3 R. L. 700).

Que, dans la constatation de ces dommages, la plus value donnée aux terrains supérieurs, par la construction de l'usine, doit être prise en considération ; que, dans le cas où les dommages constatés ne seraient pas payés dans un délai fixé par le tribunal, la démolition des travaux, obstruant le cours de l'eau, peut être ordonnée.

Le jugement de la Cour Supérieure et le jugement de la Cour de Revision sont apportés dans 17 R. L. p. 141. Voyez ces jugements et les autorités qui y sont citées.

La Cour d'Appel a unanimement confirmé le jugement de la Cour de Revision, tout en le modifiant, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision, à Montréal, le nouvième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, et dont est appel, sauf en ce qui concerne la plus value annuelle alléguée avoir été donnée à la terre de l'intimé, par la construction du moulin des appelants, laquelle plus value a été prise en considération erronément par la Cour de Révision, attendu qu'il n'y a pas eu telle plus value, confirme le dit jugement à tous autres égards, avec dépens contre les appelants en faveur du dit intimé.

MERCIER, BEAUSOLEIL, CHOQUET ET MARTINEAU, *Avocats dee Appetants.*

LEBLANC ET BOISVERT, *Avocats de l'Intimé.*

SAISIE D'IMMEUBLE. — OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.—VENTE.—CLAUSE RÉSOLUTOIRE.—COMPAGNIE INCORPORÉE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 26 novembre, 1891.

Présents : LACOSTE J. EN C., BABY J., BOSSE, J., ET WURTELE, J. A.

THE EXCHANGE NATIONAL BANK, (Demanderesse en Cour Inférieure) et LA COMPAGNIE DES MINES DE PHOSPHATE D'OTTAWA, (Défenderesse en Cour Inférieure), et ARCHIBALD McNAUGHTON, (Opposant en Cour Inférieure) et LA DITE DEMANDERESSE, (contestant l'opposition en Cour Inférieure) LE DIT ARCHIBALD McNAUGHTON, (créancier colloqué dans le rapport de distribution en Cour Inférieure), et LA DITE DEMANDERESSE, (contestant la collocation en Cour Inférieure), et LE DIT ARCHIBALD McNAUGHTON, Appelant, et LA DITE EXCHANGE NATIONAL BANK, Intimée.

JUGÉ :—Que les principaux actionnaires d'une compagnie incorporée ne peuvent, individuellement, transporter un immeuble appartenant à cette dernière, mais que la compagnie seule peut le faire ;

Que le vendeur d'un immeuble non payé qui, en vertu de la clause résolutoire veut empêcher la vente de l'immeuble vendu, sur une saisie faite sur l'acheteur, doit alléguer dans son opposition, et établir qu'il a pris des procédés pour faire résilier la vente, ou demander que la vente soit suspendue et qu'un délai lui soit donné pour obtenir cette résiliation ;

Que celui qui veut empêcher la vente d'un immeuble saisi sur le possesseur *avimo domini.* doit établir un bon titre à l'immeuble.

L'Intimée, ayant obtenu jugement contre la défenderesse, a, en exécution de ce jugement, fait saisir le lot No 19 dans le douzième rang du canton de Buckingham, qui est connu au cadastre sous les Nos 19-1, à 19-114. L'appelant a fait une opposition à cette saisie, alléguant que la défenderesse n'était pas propriétaire de ces immeubles ; qu'il avait acheté la moitié du lot No 19, à la vente faite pour taxes, le 4 février 1861, et avait obtenu un titre de cette vente, le 14 mai 1868 ; qu'il avait vendu cette moitié sud à la compagnie des mines de Buchingham, le 11 mai, 1876 pour $50,000, dont $5,000 lui

avait alors été payées ; $5,000 devaient être payées, lorsque les procédures alsrs pendantes qui contestaient son titre, seraient terminées ; $20,000 devaient lui être payées en actions de la compagnie, et $20.000 en argent, lorsque le profit annuel de la compagnie excèderait 10 p.c. de son capital ; que par une majoration du capital, la compagnie avait rendu ses profits impossibles et qu'elle était insolvable, et il demandait la nullité de la saisie de la moitié sud de ce lot. La défenderesse a déclaré s'en rapporter à justice ; mais l'intimé a contesté l'opposition en droit, alléguant que le lot vendu par l'opposant, étant la moitié sud du lot No 19, et les lots saisis étant les lots No 19 1 à 19-114, il n'y avait pas d'identité entre eux ; que le cadastre était en force, et que la description de l'immeuble dans le titre de l'opposant n'était pas suffisante pour lui conférer une hypothèque, et que l'opposant n'avait pas, comme créancier, le droit d'arrêter la vente d'un immeuble, mais avait seulement le droit de réclamer sur le produit de cette vente.

Le 18 janvier, 1890, la Cour Supérieure pour le district d'Ottawa, Malhiot J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.

(1) " Considérant que, par son opposition afin d'annuler produite en cette cause, le dit opposant prétend et allègue que la défenderesse n'est pas propriétaire de ces lots ou parcelles de terre qui ont été saisis en cette cause, et qui se trouveraient compris dans la moitié sud du lot de terre numéro dix-neuf, dans le douzième rang du township de Buckingham, et qui constituraient la dite moitié de lot, savoir, des lots ou parcelles connues et désignées au plan et livre de renvoi officiels du cadastre pour le dit township de Buckingham comme étant les numéros dixneuf *un* (19^{1}) jusqu'au numéro dix-neuf *cent douze* (19^{112}) du dit township, et cette partie des numéros dix-neuf *cent treize* (19^{113}) et dix-neuf *cent quatorze* qui se trouverait comprise dans la dite moitié sud du dit lot, mais que les dits lots ou parcelles appartiendraient à une compapnie à fonds

sociale appelée The Buckingham Mining Companw, incorporée par lettres patentes de la Province de Québec, pour les avoir achetés de lui dit opposant, comme ci-après ; que lui, dit opposant se serait porté adjudicataire de la dite moitié sud du lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du township de Buckingham, le quatre février, mil huit cent soixante et un, pour la somme de deux piastres et soixante et quinze centins, à une vente de terres pour taxes qui aurait eu lieu ce jour là dans le comté d'Ottawa, et que, plus tard, savoir, le quatorze mai, mîl huit cent soixante et huit, il aurait obtenu son titre ou contrat de la corporation du dit comté, pour la dite moitiè de lot ; que, subséquemment, savoir ; le onze mai, mil huit cent soixante et seize, il aurait vendu le dit immeuble ; avec d'autres terrains miniers et droits de miuier, à la dite Buckingham Mining Company, pour le qrix de cinquante mille piastres, dont cinq mille piastres lui auraient été payées comptant, et la balance stipulée payable comme suit, cinq mille piastres, aussitôt que certains procédés judiciaires, alors pendants et qui affectaient le titre de la dite moitié sud du dit lot numéro dix neuf, seraient définitivement renvoyés (final dismissal), vingt mille piastres en parts ou actions acquittées (paid up shares), dans le fonds capital de la dite compagnie, et, la balance de vingt mille piastres payables en argent, plus tard (deferred cash)' sur les profits éventuels de la dite compagnie, et par paiements annuels égaux au surplus des profits faits chaque année par la compagnie en sus de dix pour cent ; qu'il n'y aurait eu aucune possession contraire, et que la dite compagnie aurait été mise en possession des dits terrains, et qu'elle en aurait pris possession dès avant la date du dit acte, et aurait miné le phosphate, sur la dite moitié du lot numéro dix-neuf, pendant plusieurs mois, sans aucun trouble, ei ce n'est qu'à la date du dit acte, il y aurait eu une action pendante, instituée par un certain Edmund William Murray, du village de Buckingham, dans la Cour Supérieure, dans le district d'Ottawa, par laquelle il réclamait la propriété de la dite moitié de lot, et se plaignait du trouble apporté à sa possession,

mais que la dite action aurait été discontinuée, avec dépens, peu de temps après, par le dit Edmund Murray lui-même, avant la preuve et l'audition finale au mérite ; que le dit Edmund William Murray aurait, peu de temps après, institué une action au pétitoire, contre la dite The Buckingham Mining Company, demandant à être déclaré propriétaire de la dite moitié sud du dit lot de terre numéro dix-neuf, et à en être remis en possession, laquelle compagnie aurait appelé le dit opposant en garantie en la dite cause, et que lui-même le dit opposant aurait appelé en garantie la corporation du comté d'Ottawa ; mais que la dite action principale et les dites actions en garantie n'auraient jamais été poursuivies jusqu'à jugement final, et qu'elles seraient encore pendantes ; que, pendant que la dite compagnie exploitait le phosphate, sur la dite moitié de lot, le dit Edmund William Murray aurait fait saisir, *in transitu*, le minérai ou phosphate extrait de la dite moitié du lot, et que les procès institués par le dit Murray aurait paralysé (hampered) les opérations de la dite Compagnie, et que, par suite, elle serait devenue insolvable, après plusieurs mois d'opérations, et que tout son actif, tant mobilier qu'immobilier, aurait été vendu par autorité de Justice, à l'exception de la dite moitié de lot, dont le dit Edmund William Murray se serait mis en possession, par force et violence, et dont il aurait empêché la saisie ; que, par suite de la discontinuation de la première action instituée par le dit Murray, et à laquelle il est fait allusion dans le dit acte de vente, la dite somme de cinq mille piastres serait devenue échue et exigible, parceque la dite discontinuation serait, selon le dit Opposant, équivalente à un renvoi définitif des procédés, tel que voulu par le dit acte, nonobstant que les dites procédés eussent été renouvelés immédiatement après ; que, de fait, il aurait reçu des parts ou actions acquittées dans le fonds capital de la dite compagnie, au montant de vingt mille piastres, en paiement de la somme de vingt mille piastres stipulés payables en de telles parts ; mais que le capital action aurait été augmenté (watered), et que par suite de

l'insolvabilité de la dite compagnie, les dites parts ne seraient d'aucune valeur ; que le dit Opposant n'aurait rien reçu de la dite compagnie, sur la somme de vingt mille piastres stipulée payable sur le surplus des profits excédant dix pour cent chaque année, et que, par suite de l'augmentation ou majoration du capital-actions (watering of the stock) de la compagnie, la dite stipulation était devenue illusoire, et, ce par le fait de la dite compagnie ; que, de plus, lui, le dit Opposant, aurait un intérêt direct dans la dite moitié de lot, comme l'un des principaux actionnaires de la dite compagnie ; que son intérêt dans le dit demi lot de terre ne serait pas seulement de celui d'un créancier privilégié et hypothecaire, mais bien aussi celui d'nn copropriétaire, en sa qualité d'actionnaire, et que, comme tel créancier privilégié et actionnaire, il serait bien fondé à s'opposer, en son propre et privé nom, à la vente de la dite moitié sud du numéro dix-neuf, dans le douzième rang du township de Buckingham, et à demander la nullité de la saisie de la dite moitié de lot, comme faite *super non domino ;* pourquoi, il conclut à ce que tous les procédés sur la dite saisie, quant à la dite moitié de lot soient suspendus et arrêtés, et à ce que la dite saisie, quant à la dite moitié de lot, soit déclarée avoir été faite *super non domino*, et partant nulle et de nul effet, et à ce qu'elle soit mise de côté ; à ce que main levée en soit donnée ; que, de plus, il soit déclaré et adjugé que le dit Opposant a intérêt actuel, de nature à lui donner droit de faire la dite Opposition, pour la conservation de ses droits ;

(2) " Considérant que la dite demanderesee a contesté la dite Opposition, par une défense en droit, par laquelle elle allègue l'insuffisance des allégations de la dite Opposition, et par une défense en fait ;

(3) " Considérant qu'll est établi, tant par la preuve orale, que par les titres produits en cette canse, que, lors de la saisie réelle pratiquée sur elle en cette cause, la défenderesse était en possession, publiquement, ouvertement et paisiblement, et à titre de propriétaire, de l'immeuble saisi en cette cause, savoir du dit lot numéro dix-neuf, comprenant toutes les snbdivisions

ou parcelles mentionnées dans la dite saisie, depuis plus d'un an et un jour, savoir, depuis le ou vers le douze de Janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre ; que la dite défenderesse était propriétaire du dit lot numéro dix-neuf, pour l'avoir acquis, par acte de vente sous seing privé, à elle consenti par Edward Winslow Paige, de Schenectady, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats Unis d'Amérique, en date du douze Janvier, mil huit cent quatre-vingt-quatre, et dument enrégistré au bureau d'enregistrement du comté d'Ottawa, le denx avril suivant ; que la moitié ouest du dit lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang de Buckingham, avait été octroyé, par Sa Majesté la Reine, par lettres patentes émanées sous le grand sceau de la Province du Canada, à Québec, en date du vingt et un de juin, mil huit cent cinquante-deux, à Edward Donnelly, et vendu, par celui-ci, à James Byrnes, par acte sous seing privé, en date du six Avril, mil huit cent cinquante-six, et enregistré au bureau d'enrégistrement du dit comté, le douze septembre suivant ; que le dit James Byrnes a vendu la dite moitié ouest du dit lot à Edmund William Murray, par acte sous seing privé, signé et scellé devant témoin, en date du vingt et un d'Avril, mil huit cent soixante et deux, et enrégistré au bureau d'enrégistrement du dit comté, le vingt d'Août mil huit cent soixante et deux ; que, par lettres patentes émanées sous le grand sceau de la ci-devant province du Canada, en date à Québec, du vingt-sept de février, mil huit cent soixante et quatre, Sa Majesté, la Reine, a accordé à John Merriman, pour bonne et valable considération mentionnée dans les dites lettres patentes, la moitié nord du lot numéro dix-huit, et la moitié est du lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du Township de Buckingham ; que par acte authentique passé devant Mtre G. L. Dumouchel, notaire, à Aylmer, en date du vingt-six juillet, mil huit cent soixante et seize, le dit John Merriman a reconnu et confessé que, par un certain acte de vente, passé à Hull, devant Mtre Tétrault, notaire, en date du trente et un de juillet, mil huit cent soixante et treize, Charles Leduc, agissant pour le dit John Merriman, et comme son

procureur avait vendu au dit Edmund Willian Murray la dite moitié nord du lot numéro dix-huit, et la dite moitié est du lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang de Buckingham, et, par le dit acte, le dit John Merriman a ratifié et coufirmé la dite vente, laquelle vente a été enrégistrée au bureau d'enrégistrement du comté Ottawa, le seize d'août mil huit cent soixante et treize ; que par acte sous seing privé, en date du dix-huit de janvier, mil huit cent soixante et dix-sept, le dit Edmund Murray a vendu un cinquième indivis dans la dite moitié nord du lot numéro dix-huit, et dans la moitié est du lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du Township de Buchingham à James Francis McAndrew, lequel acte a été enrégistré le onze mars, mil huit cent quatre-vingt-un ; que, par acte sous seing privé, en date du dix mars, mil huit cent quatre-vingt-un, et enrégistré au bureau d'enrégistrement du dit comté, le lendemain, le dit James Francis McAndrew a vendu un cinquième indivis de la dite moitié nord du dit lot numéro dix-huit, et de la dite moitié est du dit lot numero dix-neuf à William Anderson Allan; que, par son testament solennel, reçu devcnt Mtre J. B. A. Beaudin, notaire, et deux témoins. au Village de Buckingham, le vingt-neuf mai, mil huit cent quatre-vingt-trois, le dit Edmund William Murray a légué tous ses biens meubles et immeubles à dame Ellen Merriman, son épouse, à l'exception de trois dixièmes dans les mines appelées "The Emerald Phosphate Mines," sur le lot numéro dix-neuf dans le douzième rang du dit Township de Buckingham de manière que la part du dit Allan dans les dites mines fut égale à celle de sa dite épouse ; que le dit Murray est décédé et a été inhumé, le premier juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, et que le dit testament a été bien et dûment enrégistré au bureau d'enrégistrement du comté d'Ottawa, le quatorze juin, mil huit cent quatre-vingt-trois ; que par acte sous seing privé, en date du vingt-deux de septembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, la dite Ellen Merriman a vendu au dit William Anderson Allan, entre autres immeubles, et avec divers effets mobiliers, tous ces lots

ou parcelles de terre, étant les subdivisions du dit lot numéro dix-neuf, et constituant tout ce dit lot numéro dix-neuf, connus et désignés au plan et livre de ronvoi officiels pour le township de Buckingham comme les numéros 19[1] jusqu'au numéro 19[114] inclusivement, lequel acte a été enrégistré le même jour ; que, par acte sous seing privé, signé et scellé par les parties, devant témoins, à Ottawa, le neuf novembre, mil huit cent quatre-vingt-trois, et enrégistré le treize du même mois, le dit William Anderson Allan a vendu au dit William Winslow Paige tous les dits terrains ou parcelles de terre constituant la totalité du dit lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du township de Buckingham, lequel les a revendus à la défenderesse, tel que ci-dessus allégué ;"

(4.) " Considérant que la dite défenderesse, étant à la date de la saisie faite en cette cause, en possession du dit immeuble, à titre de propriétaire, depuis plusieurs années, et, notamment, depuis plus d'un an et un jour avant la date de la dite saisie, en est présumée être la vraie propriétaire, et ne peut en être dépossédée que par autorité de Justice, à l'instance du véritable propriétaire."

(5.) " Considérant que l'opposant, comme créancier de la Buckingham Mining Company, ne pouvait s'opposer à la vente de la moitié sud du dit immeuble, comme appartenant à la dite compagnie, sa débitrice insolvable, que pour conserver la dite moitié du lot en la possession et parmi les biens de sa dite débitrice, comme gage de sa créance, et à la condition d'établir que la dite moitié du dit lot appartenait à sa débitrice, et de demander qu'elle fut déclarée lui appartenir, et que la défenderesse fut condamnée à lni en restituer la possession."

(6.) " Considérant que le dit opposant ne demande pas, par son opposition, que la dite 'The Buckinghom Miuing Company' soit déclarée propriétaire de l'immeuble en question, ni que la défenderesse soit condamnée à en restituer la possession à la dite The Buckingham Mining Company, ou à ses créanciers."

(7.) " Considérant que la demanderesse n'est pas obligée de

suspendre l'exécution de son jugement contre la défenderesse, sa débitrice, en attendant l'issue des procès mentionnés dans la dite oppusition, et dans les quels la défenderesse n'est pas même partie."

(8.) " Considérant que le dit opposant ne fait pas voir pour quelle somme déterminée il serait le créancier de la dite 'The Buckingham Mining Company,' et qu'il n'allègue pas, d'une manière claire et précise, qu'il le soit aucunement."

(9.) " Considérant que le privilège de bailleur de fonds ne donne pas au créancier le droit de revendiquer l'immeuble affecté à son privilége, ni même le droit de demander la résolution de la vente, mais seulement d'être payé par préférence sur le prix de l'immeuble."

(10.) " Considérant que le dit opposant n'allègue pas, qu'à la date de sa dite opposition, il fut actionnaire dans la dite 'The Buckingham Mining Company,' et qu'il n'a aucunement prouvé qu'il l'ait jamais été."

(11.) " Considérant, en outre, qu'il est établi, par la preuve orale, et par les lettres patentes, et les autres titres produits et ci-dessus cités, que le lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du Township de Buckingham, était divisé, dans le sens longitudinal, de manière à former deux moitiés égales, dont une était la moitié ouest, et l'autre la moité est. et non dans le sens transversal ; qu'il a été ainsi cédé, dès l'origine, par la couronne, qui en a octroyé la moitié ouest à Edward Donnelly, le vingt-et-un de juin, mil huit cent cinquante-deux, et la moitié est à John Merriman, le vingt-sept février, mil huit cent soixante-et-quatre ; qu'il est aussi désigné comme moitié ouest et moitié est dans les titres subséquents, et comme appartenant à des propriétaires différents ; qu'il a été ainsi entré sur les rôles de perception de la Corporation du Township de Buckingham ; qu'il ne parait pas que le dit lot numéro dix-neuf ait jamais été désigné dans aucun titre, ni sur aucun rôle d'évaluation comme étant divisé en moitié sud et nord, si ce n'est dans le titre qu'invoque l'opposant, et qu'il produit, de la Corporation du comté d'Ottawa.

(12.) "Considérant que la désignation du terrain décrit dans le dit titre ou contrat de l'opposant n'est pas conforme à celle d'aucune partie du dit lot numéro dix-neuf, telle que portée aux rôles de perception de la Corporation du dit Townspip de Buckingham.

(13.) "Considérant qu'il ne parait pas qu'il fut dû aucuue taxe, sur la moitié sud du dit lot numéro dix-neuf, quand elle a été annoncée en vente et adjugée à l'opposant, mais qu'au contraire il appert que la dite moitié sud n'était pas même mentionnée aux rôles d'évaluation et de perception de la dite Municipalité du Township de Buckingham."

(14.) "Considérant que la Corporation du Comté d'Ottawa ne pouvait pae valablement vendre la moitié sud du lot numéro dix-neuf, dans le douzième rang du Township de Buckingham, pour des taxes imposées sur la moitié ouest, ou sur la moitié est du dit lot, ou sur les deux moitiés ouest et est séparément."

(15.) "Considérant qu'il n'appert pas que toutes les formalités requises pour arriver à la vente de la dite moitié sud du lot numéro dix-neuf ait été remplies, ni comment le dit lot a pu légalement être vendu pour taxes, ni pour quelles taxes."

(16.) "Considérant, de plus, que le dit opposant ne parait pas avoir jamais pris possession d'aucune partie du dit lot numéro dix-neuf, et que la dite Buckingham Mining Company n'aurait été en possession du dit lot que pendant environ sept mois, vers l'année mil huit cent soixante-et-seize."

(17.) "Considérant qu'après s'être porté adjudicataire du dit immeuble, le quatre février, mil huit cent soixante-et un, le dit opposant a laissé écouler l'espace de sept ans, savoir, jusqu'au quatorze de mai, mil huit cent soixante-et-huit, sans prendre son titre ou contrat de la corporation du comté d'Ottawa, et que, pendant tout ce temps, le dit opposant ne parait pas avoir pris possession du dit immenble, ni fait aucun acte de possession sur icelui."

(18.) "Considérant que, pendant le dit intervalle, et longtemps avant même que le dit opposant eut obtenu son contrat

de la corporation du comté d'Ottawa, savoir, le vingt-neuf avril, mil huit cent soixaote et deux, James Byrnes, le véritable propriétaire du dit lot, a vendu la moitié ouest du dit lot de terre numéro dix-neuf au dit Edmund William Murray, et lui en a passé titre, lequel titre fut bien et dument enrégistré, au bureau d'enrégistrement du comté d'Ottawa, le vingt d'août, de la même année, une partie de laquelle dite moitié ouest, savoir ; la moitié sud se trouverait comprise dans la partie du lot numéro dix-neuf qui aurait été adjugée au dit opposant, et formerait la moitié ouest de la dite moitié sud du dit lot numéro dix-neuf.

(19.) Considérant que les ventes de terre, pour taxes municipales ne sont pas exemptes de l'opération des articles du code touchant l'enrégistrement, et qu'elles sont sujettes aux mêmes princiqes que les autres ventes."

(20.) " Considérant que le dit opposant et le dit Edmund William Murray doivent être considérés comme ayant acquis du même auteur, savoir, de celui qui était propriétaire de l'immeuble, lors de l'adjudication à l'opposant, et que l'auteur de la défenderesse, ayant enrégistré son titre avant le dit opposant, l'auteur de la Buckingham Mining Company, la la défenderesse doit lui être preferée, comme propriétaire de la dite moitié ouest de la moitié sud du numéro dix-neuf."

(21.) " Considérant que les lettres patentes accordées par la Couronne au dit John Merriman sont subséquentes à l'adjudication qui leur aurait été faite par le comte d'Ottawa, et que la dite adjudication et vente n'a pu préjudicier aux droits de la Couronne sur le dit lot de terre, et que, partant, la dite défenresse, qui tient la dite moitié est du lot numéro dix-neuf de John Merriman, par une chaine non interrompue de titres, tel que ci-dessus mentionné, doit être préférée, comme propriétaire de la dite moitié est de la moitié sud du dit lot numéro dix neuf, à la dite "The Buckingham Mining Company," qui la tient du dit opposant."

(22.) " Considérant que, pour toutes les raisons ci-dessus, l'opposition afin d'annuler du dit opposant est mal fondée,

tant en droit qu'en fait, déboute le dit opposant de sa dite opposition afin d'anuuler avec dépens.

Après ce jugement, les immeubles y mentionnés furent vendus, sur *venditioni exponas*, et, dans la distribution des deniers, formant le produit de la vente, l'Appelant fut colloqué ; et l'Intimée à contesté sa collocation.

Le 23 juin 1890, la Cour Supérieure pour le district d'Ottawa, Malhiot, J., à rendu le jugement suivant sur la contestation faite par 'The Exchange National Bank,' de la collocation de Archibald McNaughton.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats, sur le mérite de la contestation, par la demanderesse, de la collocation du dit Archibald McNaughton, portée au projet de collocation produit en cette cause, examiné les pièces produites, et la procédure, et, sur le tout, murement délibéré ;

" Considérant qu'il appert, par le jugement rendu en cette cause, le dix-huit janvier dernier, entre la dite demanderesse contestante et le dit Archibald McNaughton, sur l'opposition afin d'annuler de ce dernier, et, par les pièces produites par ce dernier, au soutien de sa dite opposition, et par les pièces produites par la demanderesse, au soutien de sa contestation de la dite opposition, et par la procédure et la preuve, sur lesquels le dit jugement est basé, que le dit Archibald McNaughton n'avait aucun droit de propriété dans l'immeuble par lui vendu à la 'The Buckingham Mining Company,' par acte de vente passé devant W. A. Phillips, notaire, en date du 11 mai, mil huit cent soixante-et-seize, et mentionné dans le certificat du régistrateur du comté d'Ottawa, produit en cette cause, et que la vente qu'il en a faite à la dite 'The Buckingham Mining Company' n'avait aucune valeur, à l'encontre de la demanderesse en cette cause.

" Considérant que l'hypothèque créée par le dit acte de vente en faveur du dit Archibald McNaughton, ne peut avoir aucune valeur et effet à l'encontre de la demanderesse en cette cause,

et que c'est à tort que le dit McNaughton a été colloqué pour partie de la dite hypothèque, et que la dite collocation est mal fondée, ordonne que la dite collocation soit rayée et mise de côté, et qu'un nonveau projet de collocation soit préparé, et que les deniers prélevés soient distribués conformément à la loi.

La Cour d'Appel a confirmé le premier jugement de la Cour Supérieure et a renversé le second, par le jugemeut suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

With respect to the judgement rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Aylmer, in the district of Ottawa, on the 18th day of January, 1890, by which the opposition to annul made by the Appellant, against the seizure made by the respondent upon the defendant in this cause, The Ottawa Phosphate Mining Company, is dismissed with costs.

Seeing that the Appellant sets up, as his interest to make the said opposition, that he is un unpaid vender of the immoveable seized, with the right of obtaining a dissolution of the sale made by him, and that he is the principal stockholder in the capital stock of the company defendant, with the promise from the majority of the stockholders, of a retrocession of the said immoveable.

Seeing that the Appellant does not allege that he has taken proceedings to obtain a dissolution of the sale made by him, and that he does not ask for a stay of execution, to allow him to do so, and that, in fact, it appears, by his deed of sale, that he has no right to demand such dissolution.

Seeing that the appellant has not proved any agreement, on the part of the majority of the shareholders, to retrocede the said immoveable to him, and that, at all events, only the company defendant could make a valid promise of retrocession ;

Considering that the fact of the appellant being an unpaid vendor, and being a stockholder in the capital stock of the company defendant, does not confer upon him such an interest in the immoveable seized, as to authorize him to oppose the seizure and sale thereof ;

Considering that he has no capacity to make and maintain the said opposition to annul;

Considering that the said opposition is unfounded, and that the opposant is without any *locum standi*, and that it is therefore inopportune to consider the question of the company defendant's title;

Considering that the seizure of the said immoveable was made *super possidenti animo domini;*

Considering that the said opposition is consequently rightly dismissed, but for the reason herein above given, and not for the reasons mentioned in the said judgment, in relation to the question of title;

Considering that there is no error in the decree of the said judgment, but that there is error in the motives or reasons given;

Doth affirm, for the reason above mentioned, the decree of the said judgment, dismissing the said opposition to annul, with costs, but doth suppress the reasons set forth in the said judgment;

And with respect to the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada, sitting at Aylmer, in the district of Ottawa, on the 23rd day of June 1890, by which the contestation made by the Appellant, to the collocation made in the report of distribution in favor of the Respondent is maintained and the said collocation is rejected and set aside with costs.

Seeing that the respondent is collocated by the prothonotary, for his apparent rights as vendor, as mentioned in the registrar's certificate, and that the said judgment declares that it had been established, by the judgment on the said opposition to annul, rendered on the 18th January, 1890, that the appellaut had had no right of property in the immoveable sold by him to the Buckingham Mining Company, by the deed mentioned in the registrar's certificate, and that the hypothec constituted by such deed was without effect against the respondent.

Considering that the question of title has not been decided

by the judgment as reformed, dismissing the appellant's opposition to annul, and that its provisions can have no effect in the issue raised by the respondent's contestation of the appellant's collozation, aud there is therefore error in the said judgment of the 23rd day of june 1890.

Considering that the said contestation is unfounded, and should be dismissed, leaving the parties to exercise such rights as they may respectively have. with respect to the said collolocation, and to the sum of which is the subject thereof.

Doth reverse and annul s id judgment maintaining the respondent's contestation, and rejecting, and setting aside the appellant's collocation, and, proceeding to render the judgment which should have been rendered, doth dismiss the said contestation.

ROBERTSON, FLEET & FALCONER, *avocats de l'appelant.*

MALCOLM MCLEOD, C. R., *conseil.*

T. P. FORAN, *avocat de l'intimée.*

PROCÉDURE. — QUALITÉ DES PARTIES. — EXCEPTION A LA FORME.— AMENDEMENT.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Montréal, 27 Novembre, 1891.

Présents: LACOSTE, J. EN C., BOSSÉ, J., BLANCHET, J., WURTELE, J. A., et TAIT, J. A.

MARY O'CONNOR, marchande publique et maitresse de pension, épouse commune en biens de WILLIAM FLOOD, et ce dernier, tant personnellement que pour autcriser son épouse, (Défendeurs en Cour de Première Instance), Appelants, et ROBERT J. INGLIS, (Demandeur en Cour de Première Instance) Intimé :

JUGÉ: Que, bien qu'une femme mariée prenne, dans un acte authentique, la qualité de femme séparée de biens, elle est toujours recevable à invoquer son état réel de femme commune, dans une poursuite, en exécution des obligations par elle contractées dans cet acte.

Que les circonstances relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire.

Que, lorsqu'une personne en poursuit une autre, en la qualité qu'elle a prise, dans l'acte qui fait la base de l'action, et que le défendeur fait une exception à la forme, alléguant que la qualité mentionnée au bref n'est pas sa véritable qualité, il sera permis au demandeur d'amender le bref et la déclaration, de manière à constater la qualité réelle du défendeur.

Le 7 juillet, 1891, la Cour Supérieure, à Montréal, Jetté J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La Cour, parties ouies, sur l'exception à la forme plaidée par la défenderesse ;

Considérant que la déclaration de la dite défenderesse, au bail alléguée contre elle, la rend non recevable à invoquer un état différent de celui qu'elle s'est donné au dit acte ;

Renvoie la dite exception, avec dépens.

Le même jour, le même tribunal, presidé par le même juge, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE

La cour, parties ouies, sur la motion pour amender le bref et la déclaration en cette cause, comme suit :—

1o. En retranchant du dit bref les descriptious des dits défendeurs, telles qu'elles y sont contenues, et en y substituant les suivantes, savoir :

" Dame Mary O'Connor, of the City and District of Montreal, *marchande publique* and boarding-house keeper, wife common as to property of William Flood, of the same place, and the latter, as well personnally, as to authorize his said wife ; "

2o. En insérant, dans la déclaration du demandeur, immédiatement avant les conclusions, l'allégation suivante : " That the said female defendant is a *marchande publique*, carrying

on business in the City and District of Montreal as a boarding-house keeper, and leased the premises in question from the plaintiff for purposes of her sald business ; "

3o. En retranchant les mots " that the said female defendant be then and there," dans la première ligne du dernier paragraphe des conclusions du demaneeur, et en y substituant les suivants, savoir : " that the said defendants be jointly and severally ; "

Considérant qu'il n'est pas centesté que le bail invoqué par le demandeur a été consenti à la défenderesse, en sa qualité de *marchande publique*, et pour y tenir son commerce de maîtresse de pension ; et que la maison louée a été ensuite habitée par elle, de mai, mil huit cent quatre-vingt-dix, à la date de la saisie ;

Consldérant que cet engagement de la femme lie son mari ;

Vu les articles 179 et 1290 du Code Civil ;

Considéraut, en outre, que le mari, mis en cause simplement pour assister sa femme, est sorti du rôle qui lui était assigné, et s'est joint à la défenderesse pour plaider à l'action avec elle ;

Considérant que, dans ces circonstunces, le demandeur est fondé à vouloir l'appeler personnellement en cause, et qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder la permission d'amender qu'il sollicite ;

Accorde la dite motion du demandeur, en date du seize juin dernier, à toutes fins que de droit, et ce, sans frais.

La Cour d'Appel a renversé le premier de ces jugements et modifié le second, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL.

Attendu que, dans le bref et dans la déclaration, l'appelante est désignée comme séparée de biens d'avec son mari, et que l'appelant, son mari, n'est assigné que pour autoriser son épouse ;

Attendu que les appelants ont produit une exception à la forme, dans laquelle ils allèguent que l'appelante est commune en biens avec son époux ;

Attendu que, dans sa réponse à l'exception, l'intimé allègue que l'appelante, ayant pris la qualité de femme séparée de biens dans le bail authentique qui sert de base à l'action, n'est pas recevable à invoquer un état différent de celui qu'elle s'est donné au bail ;

Attendu que l'intimé a présenté une motion pour amender le bref et la déclaration, comme suit, savoir ; 1o. en effaçant du bref la description des défendeurs, telle quelle y est donnée, et y substitnent la suivante savoir : " Dame Mary O'Connor, " of the city and district of Montreal, marchande publique, " and boarding house keeper, wife common as to property of " William Flood, of the same place, and the latter, as well " personnelly, as to authorize his said wsfe ;" 2o. en insérant dans la déclaration du demandeur, immédiatement avant les conclusions, l'allégation suivante : "That the said female " defendant is a marchande publique, carrying on business in " the city and district of Montreal, as a boarding house keeper, " and leased the premises in question from the plaintiff, for " purposes of her said business." 3o. En retranchant les mots " That the said " female Defendant be then and there," dans la première ligne du dernier paragraphe des conclusions du demandeur, et les remplaçant par les suivants, " that the said " defendants be jointly and severally."

Attendu que, par deux jugements, dont est appel rendus le 7 juillet, 1891, la Cour de première instance, savoir, la Cour Supérieure, siégeant à Montréal,a accordé la motion, sans frais, et renvoyé l'exception avec dépens ;

Considérant que, bien que la femme ait pris la qualité de femme séparée de biens, dans le bail, cependant elle est toujours recevable à invoquer son état de femme commune ;

Considérant que les énonciations relatives à la qualité des parties, dans un acte authentique, bien qu'elles fassent foi que ces qualités ont réellement été prises par les parties, n'établissent pas la vérité et la sincérité de ces déclarations, au point d'empêcher la preuve du contraire ; considérant qu'il a été prouvé que la femme est commune en bien ;

Considérant que, dans l'espéce, l'intimé, qui a été trompé par la qualité prise par l'appelante, est bien fondé à amender le bref et la déclaration, de manière à changer l'énonciation relative à la qualité de l'appellante ;

Considérant que l'intimé ne peut amender le bref et la déclaration, en ce qui concerne l'appelant ;

Considérant qu'il y a erreur dans les deux jugements dont est appel, maintient le présent appel, et casse les deux jugements dont est appel, et, procédant à rendre le jugement que la Cour de première instance aurait du rendre ;

Accorde la motion de l'intimé, quant aux amendements suivants, savoir, l'amendement décrit en 1er lieu, en en retranchant, toutefois, les mots "as well personnally as," qui se rappartent au mari et l'amendement décrit en second lieu en son entier, lesquels amendements doivent être faits sous 15 jours du présent jugement, et rejette la motion, quand au surplus, et vu les amendements ci-dessus qui sont permis :

Il est ordonné que, si l'intimé, à l'expiration du délai de quinze jours, ci-dessus fixé, a amendé le bref et la déclaration, ainsi qu'il lui est permis de le faire par le présent jugement, l'exception à la forme se trouvera dès lors renvoyée sans frais, sans qu'il soit besoin d'aucun ordre ultérieur pour la renvoyer, et si, au contraire, l'intimé n'a pas amendé, à l'expiration du dit délai, la dite exception à la forme, elle se trouvera maintenue sans frais, et le dit intimé sera débouté de son action sans frais, sans autre ordre ultérieur ;

Et la Cour condamne l'intimé à payer aux appellants les frais encourus sur le présent appel.

MacLaren, Leet, Smith et Smith, *avocats des appelants.*

McCormick, Duclos et Murchison, *avocats de l'intimé.*

ASSURANCE.—FRAUDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, (EN APPEL)

Montréal, 26 novembre 1891.

Présents : BABY J., BOSSÉ J., DAVIDSON J. A., ET CIMON J. A.

THE CONNECTICUT FIRE INSURANCE COMPANY, (Demanderesse en Cour Supérieure) Appelante, et WALTER KAVANAGH, (Défendeur en Cour Supérieure) Intimé.

JUGÉ : Que l'agent de plusieurs compagnies d'assurance peut, lorsqu'un risque est refusé par l'une des compagnies dont il est l'agent, le transporter à l'autre, sans l'informer de ce refus, et que tel transport ne peut être considéré comme une fraude, vis-à-vis cette dernière compagnie. (1)

Le 14 novembre 1889, la Cour Supérieure. à Montréal, Wurtele J. a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

Seeing that the company Plaintiff alleges that the defendant, who was its agent, and also the agent of another insurance company called the Scottish Union and National Insurance company, did, fraudulently, pretend to effect an insurance with the company plaintiff, on or about the fourteenth day of July, eighteen hundred and eighty-eight, on the property of one Warden King, after a fire had occured in the building, for the purpose of relieving and discharging the other company, in which the defendant had previously insured the said property, from the payment of the loss occasioned by the said fire, and of relieving himself of the responsibility which he had incurred towards the said other company, by reason of having

(1) V. dans le même sens *Williams et al, vs The North China Insurance Company*, Cour d'Appel, division des plaidoyers communs, en Angleterre, 1er juin 1876, 1 Law Reports, Common Pleas Division, p. 757 ; *Giffard vs The Queen Insurance Company*, Cour Suprême du Nouveau Brunswick, 1 Hannay's Reports, p. 432 ; *Ogden vs The Montreal Insurance Company*, Cour des Plaidoyers Communs du Haut Canada, 3 Upper Canada Common Pleas Reports, p. 497.

neglected to cancel the insurance on the said property, as he had been instructed to do; which said charge is articulated in the declaration in this cause in the following words, to wit: "That, at the time of the said fire, to wit, on the fourteenth "day of July last, the said defendant was aware that the "insurance effected by him, for and on behalf of the Scottish "Union and National Insurance Company, on the property "of the said Warden King, had never been cancelled or "annulled, was then in full force and effect, and that no in-"surance had ever been effected by him on the said property, "for and on behalf of the said company plaintiff. That, never-"theless, on the day of the fire, to wit, the fourteenth day of "July last, and after the said fire, the said defendant, with "the view, as aforesaid, of relieving and discharging the "Scottish Union ond Notional Insurance Company from the "payment of the said loss and damage to the said Warden "King, and of discharging and relieving himself from the res-"ponsibility towards the said insurance company, for his "negligence and failure, as aforesaid, to carry out their in-"structions and orders to cancel and annul their insurance on "the said property, did, fraudulently, knowing that no such "ever existed, send to the company plaintiff the above men-"tioned report, purporting that, on the eight day of July last, "he, the said defendant, had inserted the property in the "company plaintiff, to the amount of five hundred dollars;"

Seeing that the company Plaintiff furthur alleges that, in consequence of the fraud so practised on it by the Defendant, it was induced to pay, and did, in fact, pay to the said Warden King the sum of two thousand nine hundred and two dollars and twenty-four cents, for the damage done to his said property by the said fire, and that the Defendant is liable, by reason of his fraud, to indemnify the company Plaintifi, and repay the said sum;

Seeing that it appears, by the evidence, that the property in question had been insured, for a number of years, in the British American Insuranee Company; that the said company

declined to continue the risk ; that, on the eighth day of July, eighteen hundred and eighty-eight, the Defendant insured this said property with the Scottish Union and National Insurance Company, in Hartford ; that the management of the said company, at the head office, was unwilling to accept the risk, on the ground that it was an undesirable one, and instructed the Defendant to cancel the insurance ; that the Defendant, believing the risk to be a good one, remonstrated and asked the management to reconsider its decision and to accept ; that the management declined so to do, and repeated its order to the Defendant to cancel the insurance ; that the Defendant received the letter containing such order, at Vaudreuil, on the evening of the thirteenth of July, 1888 ; that, on arriving at his office, on the following morning, the Defendant, about the hour of nine in the forenoon, instructed his head clerk to cancel the assurance effected with the said Scottish Union and National Insurance Company, and to transfer the policy to the company Plaintiff ; that the said cancellation and transfer were forthwith made in the books kept by the Defendant ; that, in transferring the insurance to the company Plaintiff, the Defendant gave the company, as was usual in such cases, the benefit of the premium from the eighth day of July ; that the daily advice report, containing the particulars of the said insurance was made out before noon of the said day, and was mailed to the head office of the company Plaintiff, at Hartford, between two and three o'clock in the afternoon ; that the fire in the premises insured broke out, and that the alarm was given at about half past two, in the afternoon of the said last mentioned day ; that the daily report was mailed before the defendant, or any person iu his office, knew that a fire had occured in the building insured ; that, on receipt of the said daily report, on the sixteenth of July, 1888, the company plaintiff accepted the said risk, and reinsured a portion of the amonnt with two other insurance companies ; that the transfer of the insurance was made, without the knowledge of the said Warden King, but that, on his son, who was specially

charged with the management of the said Warden King's insurance, being informed thereof, he acquiesced therein, and that, on the 16th day of July, 1888, he signed an arbitration bond with the company plaintiff, and thereby, ratified the insurance which had been effected for the benefit of his principal, and that the course pursued by the defendant in transferring the insurance, while cancelling the first one effetted, was that usually followed by insurance agents in the city of Montreal, who represent at the same time two or more insurance companies ;

Considering that the said transfer of insurance was made by the defendant in good faith, and that, thereby, the Scottish Union and National Insurance Company was discharged from all liability, and the company plaintiff became responsible for the insurance in question ;

Considering that the company plaintiff has failed to establish that the defendant fraudulently pretended to have insured the property of the said Warden King with the company plaintiff, after the fire which caused the loss had occured for the purpose of discharging the Scottish Union and National Insurance Company, and that, on the contrary, it has been established that the insurance was effected in the usual course of business, and in good faith ; considering that the company plaintiff has not proved the allegations of its declaration, and that the defendant is blameless of the charge of fraud and of fault brought against him :—

Doth dismiss the Plaintiff's action in this cause.

La Cour d'Appel a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

DUHAMEL, MARCEAU ET MERRILL, *Avocats de l'Appelant.*

S. BETHUNE, C. R., *Conseil.*

HENRY J. KAVANAGH, *Avocat de l'Intimé.*

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.—DÉPENS

COUR SUPÉRIEURE, MONTREAL, 22 DÉCEMBRE 1891.

Présent: MATHIEU, J.

THE AMERICAN RATTAN COMPANY *vs* G. CHARLEBOIS *et vir*

JUGÉ : Que le jugement qui maintient une exception dilatoire, et ordonne au demandeur, résidant à l'étranger, de fournir caution pour les frais, ne doit pas statuer sur les dépens qui doivent rester à la charge de la partie qui succombe sur le fond du procès, à moins que le demandeur, sur la demande de cautionnement, n'ait fait une contestation mal fondée. (1)

---

(1) Le jugement qui ordonne la caution *judicatum solvi* n'étant qu'un préparatoire, ne peut prononcer la condamnation définitive aux dépens. (Cour Royale de Colmar, 3 février 1821, 23 Journal des Avoués, p. 41.)

Le jugement qui ordonne la caution *judicatum solvi*, n'étant qu'un préparatoire, ne peut prononcer de condamnations définitives aux dépens, (Colmar, 3 février 1821, (J. Av. tôme XXIII, p. 41), à moins qu'il n'y ait eu des contestations mal fondées de la part du demandeur ou du défendeur. (2, Carré, lois de la procédure, par Chanveau, 3e édit. Belge, p. 127, note 2.)

Voici ce que nous lisons dans Dalloz, Repertoire, aux mots : " Exceptions et fins de non recevoir," No 95, où il parle du jugement sur l'exception pour obtenir le cautionnement *judicatum solvi*, et des dépens de cette exception.

" Doit-il être statué sur les dépens de l'exception ? On distinguera. Le défendeur a-t-il succombé ? Il est passible des dépens, suivant le vœu de l'art. 130 C. pr. (V. Frais et dépens.) S'il a réussi, au contraire, comme un jugement était nécessaire pour déterminer l'étendue de la caution, et que ce jugement ne préjuge rien par rapport à l'affaire, c'est le cas de les réserver, ainsi que l'a jugé un arrêt (Colmar,) 3 fév. 1821, aff. Bunger, No 85), à moins, cependant, que l'étranger ayant dénié sa nationalité, sa résistance n'ait entraîné un surcroit de frais ; il doit alors supporter ces frais extraordinaires."

Sur une motion pour cautionnement pour frais, le demaadeur, qui est désigné au bref de sommation comme résidant à l'étranger, doit être condamné aux dépens de la motion que lui ordonne de fournir le cautionnement, sous un délai déterminé. (Spear *vs* Levesque, C. S. Montréal, 3 février 1890, Tait J.)

JUGEMENT :

" Attendu que la défenderesse a produit une exception dilatoire, demandant à la demanderesse de lui fournir un cautionnement pour les frais, et que la demanderesse a acquiescé à cette demande, et a, avant le jugement sur l'exception dilatoire, fourni le cautionnement demandé ;

Attendu que, par motion, la défenderesse demande qu'il lui soit permis de reprendre le dépôt de $4.00 qu'elle a fait, en produisant son exception dilatoire, et demande aussi que les frais sur cette exception soient taxés contre la demanderesse, et que le délai pour plaider au mérite ne coure qu'après le payment de ces frais ;

Considérant que l'étranger a droit de demander, devant les tribunaux de cette province, l'exécution des obligations contractées envers lui par les habitants de la dite province ; mais, que, dans le but de donner au défendeur une garantie pour le payement des frais qu'il pourrait encourir, au cas où l'action du demandeur résidant à l'étranger, serait renvoyée, ce dernier étant, aux termes de l'article 29 du Code Civil, obligé de fournir un cautionnement pour les frais ;

Considérant que celui qui réclame, devant les tribunaux de cette province, l'exécution d'une obligation, et qui réussit sur sa demande, doit obtenir, aux termes de l'article 478 du Code de Procédure Civile, une condamnation pour tous les frais qu'il a encourus sur sa demande, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement ;

Considérant que les frais faits par un étranger, pour fournir cautionnement pour frais, sont des dépens que le défendeur doit payer, dans le cas où l'action du demandeur est bien fondée, et que s'il en était autrement, il s'en suivrait que le demandeur, qui avait un bon droit d'action, éprouverait un préjudice en ne faisant qu'exercer ses droits ;

Considérant, cependant, que le dépôt fait par le défendeur en produisant une exception dilatoire, n'est que pour garantir le demandeur des frais qu'il pourrait encourir, pour le cas où cette exception dilatoire serait renvoyée, et que l'exception

dilatoire en cette cause n'a pas été renvoyée ; mais qu'au contraire la demanderesse y a acquiescé, en fournissant le cautionnement demandé, et qu'il y a lieu de permettre à la défenderesse de reprendre le dépôt de $4.00 qu'elle a fait en produisant son exception dilatoire, a permis et permet à la dite défenderesse de reprendre le dépôt de $4.00 qu'elle a fait en produisant son exception dilatoire, et renvoie le surplus des conclusions de la dite motion de la défenderesse, lui permettant cependant de plaider an mérite à la dite action dans les délais ordinaires, à compter d'aujourd'hui, chaque partie payant ses frais sur cette motion.

DUNLOP, LYMAN ET MACPHERSON, *Avocats de la demanderesse.*
ALBERT LEBLANC, *Avocat de la defenderesse.*

JUGEMENT.—CESSION.—EXECUTION.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 décembre, 1891.

Présents : JOHNSON J. en C., MATHIEU J., et TAIT J.

AUGUSTE A. MEILLEUR *vs* ARCHIBALD C. WURTELE.

JUGÉ : Que le Cessionnaire d'un jugement exécutoire contre le Débiteur cédé n'a pas d'action contre ce dernier. (1)

---

(1) Voici ce que dit Bioche, dictionnaire de procédure civile, aux mots : " Exécution des jugements et actes, No 135.

" Le cessionnaire d'un titre exécutoire a les mêmes droits que le créancier primitif ; mais il ne peut en poursuivre l'exécution et faire le commandement préalable à cette exécution qu'après notification de son transport."

Voici ce que nous lisons dans Dalloz, au mot " Vente," No 1835.

" Au nombre de ces accessoires que comprend la cession et dont l'art. 1692 énonce seulement les principaux, il faut placer le droit, pour le cessionnaire, lorsque le titre du cédant était exécutoire, de procéder en vertu de ce titre à des actes d'exécution, sans avoir besoin de se faire autoriser par justice. (V. en ce sens Dumoulin, sur Blois, art. 263 ; Coquille, sur Nivernais, t, 32, art. 1 ; MM. Toullier,

Le 20 juin, 1890, George Isidore Barthe, obtint jugement contre le défendeur, dans la Cour Supérieure à Trois Rivières, pour la somme de $199.99. Le même jour, Barthe transporta cette créance, lui résultant de ce jugement, au demandeur Meilleur, par acte devant Hubert, notaire. Ce transport fut signifié au defendeur, le débiteur, le 21 juin. Le défendeur Wurtele porta la cause en révision, et le jugement de la Cour Supérieure des Trois-Rivières fut confirmé par la Cour Supérieure en révision, à Québec, le 29 novembre, 1890. Le 31 décembre, 1890, Meilleur intenta une action contre Wurtele, basée sur ces jugements, et le transport qui lui avait été fait

---

t, 7, No 165 ; Duranton, t, 16, No 507 ; Troplong, No 924 ; Duvergier, t, 2, No 218.) Il a été décidé, en ce sens, que le cessionnaire, par acte sous seing privé, d'un acte authentique, peut, en vertu de ce titre authentique, agir par la voie d'exécution parée (Nancy, 1er ch., 24 fev. 1832, M. de Metz, le pr. aff. Voirgard C. Chelin ; extrait de M. Garnier, Jur. de Nancy, V. Vente, No 29 ; V. aussi en ce sens, Nîmes 2 juill. 1808, aff. Leplay, V. Vente pub. d'imm.).—Mais il est bien entendu qu'il faut avant la mise à exécution, qu'il y ait eu notification préalable du transport (Rolland de Villargues, V. Transport, No 143.)—Décidé, en ce sens, que le cessionnaire doit faire notifier son transport avant de poursuivre l'expropriation (Colmar, 12 mai 1809.)—Mais il ne doit pas, en outre, et à peine de nullité, donner copie de ce transport en tête du commandement en expropriation forcée (même arrêt.)"

Voici ce que dit Laurent, au volume 24, No 532.

"Les jugements et les actes notariés sont revêtus d'un mandement d'exécution au nom du roi, et sont, par suite, exécutoires par eux-mêmes. Si une créance ainsi constatée est cédée, le cessionnaire profite de la forme exécutoire, quand même la cession serait constatée par un acte sous seing privé ; car ce n'est pas en vertu de la cession que se fait la poursuite, c'est en vertu de l'acte qui constate la créance. Il va sans dire qu'avant de mettre l'acte à exécution, le cessionnaire doit faire signifier le transport, mais il a été jugé qu'il ne doit pas donner, en outre, copie du transport en tête du commandement qui précède l'expropriation" :

Une action ne peut être basée sur un jugement, et lorsqu'une poursuite est accompagnée d'un *capias*, le maintien de l'action depend de la vérité des allégations de la déposition (Pelletier et al *vs* Freer C. S. Québec, 5 mars 1862, Stuart J., 12 D. T. B. C. 199.

Le cessionnaire d'un jugement n'a pas d'action contre le débiteur cédé, pour le faire condamner à payer le montant de ce jugement.

par Barthe, et qui avait été signifié, et demandant à ce que Wurtele fût condamné à lui payer cette somme de $199.99, avec intérêt et les dépens.

Le défendeur a plaidé qu'il y avait chose jugée, par les jugements susdits, et que le demandeur ne ponvait le poursuivre de nouveau pour la même créance, mais qu'il pouvait exécuter les jugements qui avaient été rendus contre lui.

Le demandeur a répondu en droit à ce plaidoyer que son action n'était pas basée sur la même créance que l'action de Barthe contre le défendeur, mais qn'elle était basée sur le jugement et sur le transport qui lui avait été fait, et qu'elle

---

Un jugement ne peut servir de base à une telle action ; autrement, la sentence rendue par un tribunal ne serait jamais définitive, et il n'y aurait aucune garantie pour le débiteur. (Whelan *vs* Keeler C. C., Québec, 23 septembre, 1863, Stuart J., 13 D. T. B. C. p. 363.)

Un jugement peut être transporté et le cessionnaire, par l'effet du transport, acquiert le droit de le faire euécuter au nom du cédant. (Bergevin dit Langevin *vs* Persillier dit Lachapelle, *et vir*, et Pelsillier dit Lachapelle, *et vir*, opposants, et Meloche, Intervenant, C. S. Montréal, 31 mars, 1865, Badgley J., 9 J., p. 78.)

Le cessionnaire d'un jugement, en vertu d'un transport à lui fait par les syndics, à la faillite du créancier, peut faire exécuter ce jugement au nom du créancier, quoique ce dernier soit en faillite ; et sur la contestation de l'exécution basée sur le fait que le créancier au nom duquel se fait l'exécution, est sans intérêt, il peut intervenir pour faire renvoyer cette contestation (Kittson, demandeur *vs* Delisle, défendeur. et Lécuyer, tiers saisi, et Delisle, contestant, et Vassal, intervenant. (C. C. Sorel, 4 juillet, 1861, Sicotte J., 3 R. L. p. 69.)

Le cédant d'une créance résultant d'un jugement, ne peut faire exécuter ce jugement au bénéfice du cessionnaire, vu qu'il est sans intérêt après le transport qu'il en a fait. (MacDonald *et al*, demandeurs, *vs* Carreau *et al*, défendeurs, et la Corporation du comté d'Iberville, tiers saisie, C. C. Iberville, Chagnon J., 16 R. L., p. 94.

La caution qui s'est engagée à la demande du débiteur principal, et qui paye, après le jugement rendu contre elle et le débiteur principal, les condamnant, conjointement et solidairement, a une action contre le débiteur principal, pour être remboursé. Julien *vs* Archambault, Cour Supérieure, En Revision, Montréal, 28 février 1891. Johnson J. en C., Mathieu J., et Pagneulo J., renversant le jugement de la Cour Supérieure, Beauharnois, 30 décembre 1890, Belanger J., 20 R. l. p. 546.

n'était pas entre les mêmes parties, et qu'il n'y avait pas chose jugée.

Le 10 mars, 1891, la Cour Supérieure à Montréal, Tait, J., a renvoyé la réponse en droit du demandeur, et le 30 avril, 1891, la Cour Supérieure, à Montréal, Loranger, J., a renvoyé l'action du demandeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT.

Considérant que le demandeur, cessionnaire d'un jugement que George I. Barthe, Ecr., a obtenu contre le défendeur, le vingt-et-un juin, 1890, réclame, par voie d'action, le montant du dit jugement ; à quoi le défendeur répond qu'il y a chose jugée entre les parties, et que le demandeur devait procéder par voie d'exécution du dit jugement, et non par une action directe ;

Considérant que le demandeur est l'ayant cause, à titre particulier, du dit G. I. Barthe, créancier du dit jugement, et comme tel sujet à l'exception de chose jugée qne l'on peut opposer à son cédant ;

Considérant qu'en effet il y a chose jugée entre les parties, la chose demandée étant la même, la demande reposant sur la même cause et litige fait entre les mêmes parties ; (1)

Considérant que le jugement rendu en cette cause contre le défendeur, à la poursuite de l'auteur du demandeur, ne peut pas servir de base à une action et doit être exécuté en la manière ordinaire ;

Considérant que le demandeur est non recevable dans sa demande, et que la défense est bien fondée ;

---

(1) Voici ce que nous lisons dans 5 Larombière, sur art. 1341, No. 105, p. 289.

" Les autres successeurs à titre particulier et par actes entrevifs sont également, à titre d'ayant-cause, censés représentés par leur auteur dans les jugements rendus en sa faveur ou contre lui. L'exception de chose jugée est donc opposable à celui qui succède aux droits de la partie qui a figuré personnellement dans l'instance. Car on plaide pour soi, ses héritiers et ayants-cause, de même que l'on contracte."

Maintient la dite défense, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens.

Le cause fut portée en révision, et la Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

F. D. MONK, *Avocat du demandeur.*

OUIMET ET EMARD, *Avocats du defeudeur.*

SAISIE DES IMMEUBLES.—PROCÉDURE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION)

Montréal, 30 novembre, 1891.

Présents : SIR F. JOHNSON, J.-en-C., MATHIEU, J., et LORANGER, J.

JOSEPH GODIN, demandeur, *vs.* MARIE LORTIE, défenderesse, et la dite MARIE LORTIE, demanderesse en garantie, et JAMES SWAIL, défendeur en garantie, et DAVID, DEMERS et GERVAIS, avocats distrayants, et la dite MARIE LORTIE, opposante.

JUGÉ :—Qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer, au procès verbal de la saisie d'un immeuble faite à la poursuite du demandeur et des avocats distrayants, les prénoms de ces derniers, et qu'il est suffisant d'indiquer le nom de la société légale, si le nom du demandeur est contenu au procès verbal et aux annonces ;

Que la loi n'exige pas d'indiquer, dans le procès verbal de saisie d'immeuble et les annonces, le domicile actuel du créancier ;

Que la date contenue dans un procès verbal de carence, indiquant le jour où l'huissier s'est rendu au domicile du débiteur, et où il a constaté que ce dernier n'a pas de meubles saisissables, est suffisante, et qu'il n'est pas nécessaire de dater autrement ce procès verbal.

Le 20 novembre, 1890, un bref d'exécution, contre les meubles et les immeubles, émana, ordonnant au shérif du district de Montréal, à la requête de Joseph Godin, demandeur, et de David Demers et Gervais, avocats distrayants, de prélever sur les biens, meubles et immeubles, de Marie Lortie, la défenderesse principale et demanderesse en garantie, des défendeurs en garantie, une somme de cent piastres, due

en vertu d'un jugement rendu le 31 janvier, 1890, avec intérêt du 31 décembre, 1888, et aussi la somme de $305.25, montant des dépens taxés sur le dit jugement, et distraits à MM. David, Demers et Gervais, tant sur l'action principale que sur l'action en garantie, avec intérêt, sur les dits dépens, à compter du 31 janvier, 1890, date du jugement qui les accorde, et, aussi, une piastre et cinquante centins pour frais subséquents.

En vertu de ce bref, le shérif du district de Montréal saisit trois immeubles comme appartenant à la défenderesse, Marie Lortie.

Marie Lortie fit à cette saisie une opposition afin d'annuler, alléguant que le timbre de cinquante centins mis sur le bref d'exécution n'est pas suffisant, mais que c'est un timbre de une piastre que le demandeur aurait dû y apposer ; que ce bref, de même que le procès verbal et les annonces, ne contiennent pas les prénoms de MM. David, Demers et Gervais, les avocats distrayants ; que ce bref, le procès verbal et les annonces ne contiennent pas le domicile actuel du créancier saisissant, Godin, ce domicile étant indiqué comme étant au village de la Côte des Neiges, tandis que son domicile actuel est dans la ville de Notre-Dame des Neiges, district de Montréal ; que le procès verbal de carence, quant aux meubles, ne contient pas la date à laquelle il a été fait ; que le domicile actuel des avocats distrayants n'est pas indiqué ; que les annonces n'ont pas été faites régulièrement dans la *Gazette Officielle*, ni à la porte de l'église du domicile de la défenderesse ; mais qu'elles ont été faites à la porte de l'église de Notre-Dame de Grâce, tandis qu'elles auraient dû être faites à la porte de l'église paroissiale de la ville de Notre-Dame des Neiges, domicile actuel de la défenderesse, et son domicile lors de la saisie.

Le demandeur, Joseph Godin, a contesté cette opposition, soutenant que MM. David, Demers et Gervais, sont indiqués dans les annonces, comme ils le sont dans le jugement et les autres procédés en cette cause ; que le domicile du demandeur est conforme au jugement et que les annonces sont régulières ;

que, le procès verbal de carence ayant été signé par la défenderesse, c'est son acte, et elle ne peut s'en plaindre ; que le domicile des avocats distrayants est au bureau du protonotaire, dans le rayon d'un mille du Palais de Justice, et qu'il ne peut être ailleurs ; qu'il est faux qu'il y ait une église paroissiale de la ville de Notre-Dame des Neiges et que les annonces ont été faites où elles devaient l'être ; que le nom du village de la Côte des Neiges a été changé en celui de la ville de Notre-Dame des Neiges, mais que c'est le même endroit, et que le demandeur n'a pas changé de domicile depuis l'institution de l'action.

Le 18 mai 1891, la Cour Supérieure, à Montréal, Gill J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considérant que la dite opposante n'a pas fait voir qu'aucun de ses moyens d'opposition soit bien fondé, l'insuffisance du timbre n'étant pas démontrée, et, d'ailleurs, ce ne serait pas là un moyen absolu ; la distraction de frais en faveur des avocats dont il est fait mention au bref, et dans les autres procédures n'empêche qne l'exécution est poursuivie au nom du demandeur, et les dits avocats sont suffisamment indiqués aux dits bref et autres procédures, le procès-verbal de carence de meubles étant en bonne forme, et comportant qu'il a été redigé séance tenante, au jour y indiqué, il n'y avait pas lieu d'y apposer une date au bas ; et, enfin, la résidence du demandeur est suffisamment indiquée au procès-verbal de saisie, la preuve faisant voir que, bien que le village de la Côte des Neiges soit devenu ville, personne ne s'y trompe dans le langage habituel ;

" En conséquence, renvoie la dite opposition et ordonne qu'il émane un nouveau bref de *venditioni exponas*, pour qu'il soit procédé à la vente des propriétés saisies.

La défenderesse et demanderesse en garantie, Marie Lortie, a porté la cause en révision.

MATHIEU, J. : L'article 633 C. P. C., dit que la saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes

formalités que pour la saisie exécution des meubles. Cet article ne dit pas que les procédés sur l'exécution seront les mêmes que pour les meubles, mais seulement il dit que le bref doit être revêtu des mêmes formalités que pour la saisie exécution des meubles.

La désignation des parties dans l'annonce du shérif est comme suit : " Joseph Godin, maître tanneur du village de la Côte-des-Neiges, district de Montréal, demandeur, contre les terres et terrements de Marie Lortie, fille majeure et usant de ses droits, du village de la Côte-des-Neiges, district de Montréal, défenderesse principale, et demanderesse en garantie *vs* James Swail, du village susdit, défendeur en garantie, et Maîtres David, Demers et Gervais, avocats distrayants, tant sur l'action principale que sur l'action en garantie."

L'article 648 C. P. C. dit que l'annonce faite par le shérif pour la vente d'un immeuble doit contenir les nom et prenoms du demandeur dans l'instance, ou, s'il y en a plusieurs, la désignation du premier nommé dans le bref, avec indication qu'il y en a d'autres. Les annonces dans cette cause contiennent le nom du demandeur, Joseph Godin, et indiquent que MM. David, Demers et Gervais sont avocats distrayants, cela est suffisant pour rencontrer les exigences de cet article qui n'exige pas la mention de tous les demandeurs, mais seulement l'indication qu'il y en a plus d'un.

L'opposante prétend que les annonces n'ont pas été régulièrement faites à la porte de l'église paroissiale du domicile de la défenderesse, vu qu'elles ont été faites à la porte de l'église de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, tandis qu'elles auraient dû être faites à la porte de l'église paroissiale de la ville de Notre-Dame des Neiges.

Il est prouvé que Notre-Dame des Neiges ne constitue pas une paroisse, mais que la ville de Notre-Dame des Neiges est dans la paroisse de Notre-Dame de Grâce ; de sorte que les annonces ont été régulièrement faites à la porte de l'église de cette dernière paroisse.

L'opposante demande, aussi, la nullité de la saisie parce que

le procès verbal de carence, quand aux meubles, ne contient pas la date à laquelle il a été fait et exécuté.

Ce procès-verbal de carence constate que, le 24 novembre 1890, à dix heures de l'avant-midi, l'huissier chargé du bref d'exécution s'est exprès transporté au domicile de la défenderesse, en la ville de Notre-Dame-des-Neiges, et que, là, parlant à la défenderesse elle-même, il l'aurait sommé de lui payer le montant qu'il était chargé de prélever, ce qu'elle a refusé de faire, et qu'alors, il a constaté qu'elle n'avait aucun meuble saisissable. Ce procès-verbal est signé par la défenderesse elle-même, et la date qui se trouve dans le corps du procès-verbal est suffisante, il me semble, pour rencontrer les exigences de la loi.

L'opposante prétend que le bref émané en cette cause ne pouvait pas être un bref *alias fieri facias*, vu que le premier bref, et les procédés faits sur icelui, ont été déclarés nuls par un jugement de cette cour, et que le timbre de cinquante cents payé par le demandeur est insuffisant, ce dernier devant payer une piastre pour ce bref, l'opposante admet donc que si ce bref est un *alius fieri facias*, le timbre est suffisant.

Il me paraît, par les allégations de l'opposition même, que ce bref est un *alias fieri facias*, et le fait que le premier bref aurait été annulé, ne change pas la nature du second bref, qui, de fait, est un *alias* bref d'exécution.

L'opposante dit que le bref, ainsi que le procès-verbal y annexé, devraient contenir le domicile actuel du créancier, et elle s'appuie sur les dispositions de l'article 560 C. P. C. qui dit que le procès-verbal de saisie des meubles doit contenir l'indication du domicile actuel du créancier. L'opposante soutient que cette disposition relative au procès-verbal de saisie des meubles est, par l'article 633, rendu applicable à la saisie des immeubles. L'article 633 dit que la saisie réelle ne peut se faire que sous l'autorité d'un bref revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles. Cet article ne dit pas que les procédés de la saisie même devraient être les mêmes que pour la saisie des meubles ; mais il dit seu-

lement que le bref doit être revêtu des mêmes formalités que pour la saisie-exécution des meubles.

L'article 638 indique ce que doit contenir le procès verbal de la saisie des immeubles, et l'indication du domicile actuel du créancier ne s'y trouve pas. Nous ne pouvons pas être plus exigeant que la loi.

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

DAVID ET DEMERS, *avocats du demandeur contestant.*

BEAUDIN ET CARDINAL, *avocats de l'opposante.*

SAISIE-EXÉCUTION DES IMMEUBLES. — PRESCRIPTION.—FEMME MARIEE.

COUR SUPÉRIEURE (En Révision.)

Montréal, 30 décembre, 1891.

Présents : JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et TELLIER, J.

MARGUERITE MASSÉ, demanderesse, *vs.* MARIE E. JONES *et al*, défendeurs, et CHARLES NOLIN *et al*, mis en cause.

JUGÉ :—Que la saisie et la vente d'un immeuble appartenant à la femme commune en biens, en vertu d'un acte de donation à elle consenti par son père, faites en exécution d'un jugement contre le mari, sont nulles comme faites *super non domino.*

Qu'un titre nul à la connaissance du possesseur ne peut servir de bâse à la prescription de dix ans. Qu'un mari ne peut prescrire contre sa femme, et que ses créanciers n'ont pas plus de droit que lui à cet égard.

La demanderesse, Marguerite Massé, a épousé le défendeur, J. H. Prairie, le 21 février, 1857, sous le régime de la communauté de biens, et, dans leur contrat de mariage, le père de la demanderesse a fait à cette dernière donation de l'immeuble en question en cette cause, avec substitution aux enfants à naître du mariage.

Quinze ans plus tard, en octobre, 1873, le défendeur, J. H.

Prairie, dans le but de s'emparer du dit immeuble et d'en faire passer la propriété en son nom personnel, s'est fait poursuivre seul, par le seigneur, pour cinq années de droits seigneuriaux, sur le dit immeuble, s'élevant à $21.18, et a confessé jugement pour ce montant, sans que son épouse ait été poursuivie ni mise en cause. Sur ce jugement, obtenu contre le mari seul, ce dernier a fait et laissé saisir sur lui, et comme lui appartenant, l'immeuble de la demanderesse, malgré qu'il eût des biens mobiliers lui appartenant, d'une valeur d'au delà de mille piastres. L'immeuble a été vendu et adjugé par le shérif, pour le prix de $1300.00 à Abraham Piédalue *alias* Prairie, pour le défendeur J. H. Prairie, dont il n'était que le prête-nom.

Le 3 octobre, 1874, le shérif a donné à Abraham Prairie l'oncle du defendeur, un contrat de vente du dit immeuble, conformément à la dite adjudication, et, le même jour, Abraham Praiaie a consenti au défendeur, J. H. Prairie, l'époux de la demanderesse, un acte de vente du dit immeuble, pour le même prix de $1300.00 ; et, le même jour, le défendeur, J. H. Prairie, a transporté à Afiraham Prairie, le montant de sa collocation, d'après le jugement de distribution du dit prix de vente, l'immenble ayant été saisi sur le dit défendeur, J. H. Prairie, comme lui appartenant, il a été colloqué pour le montant du prix de vente, après déduction du montant du jugement et des frais ; en outre, le défendeur, J. H. Prairie, a payé lui-même le montant du jugement, et tous les frais.

Le 21 janvier 1887, et le 3 février 1888, le défendeur, J. H. Prairie, consentit deux obligations en faveur de la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, l'une pour la somme de $400.00, et l'autre, pour $200.00, à la sûreté du paiement desquelles, il hypothéqua l'immeuble en question.

Le 27 février, 1889, le demanderesse obtint un jugement en séparation de biens, et renonça à la communauté, et, le 24 avril, 1889, elle intenta la présente action contre son mari, et Mary Elizabeth Jones, la créancière hypothécaire, mettant en cause le shérif, et les héritiers de l'adjudicataire, Abraham Piédalue *alias* Prairie, et demandant la nullité de la vente

par le shérif à Abraham Prairie, et de la vente faite par ce dernier à son mari, le défendeur J. H. Prairie, et aussi la nullité et radiation des hypothèques consenties par ce dernier.

La défenderesse, Mary Elizabeth Jones, a plaidé à cette action, par une défense en droit fondée sur les raisons suivantes : 1o. Parceque l'acte de donation invoqué par la demanderesse n'a jamais été enregistré, avant ou lors de la vente par le shérif, ou celle faite au défendeur Joseph Henri Prairie ; 2o. Parceque la donation faite dans le contrat de mariage contient une substitution nécessitant enregistrement, pour lui donner sa pleine valeur ; 3o. Parceque le contrat de mariage, ainsi que l'acte de donation y contenu, n'ont été enregistrés que le premier juin, 1881, ce qui était indispensable pour donner validité et effet à l'acte de donation.

Par plaidoyer au mérite, la défenderesse invoque les mêmes moyens, soutenant que la demanderesse avait, par là, perdu tous les droits qu'elle pouvait prétendre sur le dit immeuble, à l'encontre des tiers, et, notamment, elle-même qui avait transigé avec le défendeur, Joseph Henri Prairie, adjudicataire et propriétaire apparent et en possession publique, à tel titre de l'immeuble en question ; que l'enregistrement de tout acte de donation ou substitution est une condition essentielle pour leur donner effet vis-à-vis des tiers ; que la défenderesse a agi de bonne foi.

La défenderesse allègue, de plus, que la demanderesse était de connivence avec son dit époux, et qu'elle ne pouvait obtenir ses conclusions, sans offrir de payer les obligations hypothéquées sur l'immeuble.

En outre, la défenderesse plaide que le défendeur, Joseph Henri Prairie, a été en possession, en vertu d'un titre du shérif, pendant plus de dix ans avant l'institution de la présente action, et la défenderesse est, en conséquence, recevable à invoquer telle prescription à compter de la demande.

Le 2 mai, 1891, la Cour supérieure, à Saint-Jean, CHARLAND J., a rendu le jugement suivant :

La Cour, après avoir entendu la demanderesse et la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la cause, le défendeur, Joseph H. Prairie, ayant fait défaut, les mis-en-cause ayant comparu au dossier, par le ministère de leur avocat, et déclaré qu'ils n'entendaient pas plaider à l'action de la demanderesse, vû les admissions produites, examiné la procédure, pièces produites, la preuve au dossier, et délibéré.

Attendu que la demanderesse allègue, en sa déclaration, que, par contrat de mariage, passé le dix-neuf février, mil huit cent cinquante-sept, dans la dite paroisse de St-Athanase' devant Vincelette et son collègue, notaire publics, entre la demanderesse et le défendeur, Joseph Henri Prairie, il fut stipulé qu'il y aurait communauté de biens entre les dits futurs époux, et qu'arrivant la dissolution de telle communauté, il serait permis à la demanderesse de l'accepter ou d'y renoncer, et, dans le cas de renonciation, de reprendre, franchement et quittement, ce qu'elle justifierait y avoir apporté, sans être tenue des dettes de la dite communauté ; et que, dans et par ce contrat de marriage, et en faveur de ce mariage, feu Michel Massé, le père de la demanderesse, fit donation à cette dernière, ce acceptant, en avancement d'hoirie, de l'immeuble décrit comme suit au dit contrat de mariage, savoir : " Une terre " sise et situé dans la seconde concession de la seigneurie de " Bleury, dans la paroisse de St-Athanase, connue et désignée " aux plan et livre de renvoi officiels de la dite paroisse de St. " Athanase, sous le numéro deux cent trente trois ; " Que cette donation fut ainsi faite à la charge par la demanderesse de faire rapport, ou moins prendre, dans la succession de son père, le dit Michel Massé, et de rendre, après le décès de la demanderesse, le dit immeuble à ses enfants qui naîtraient du dit mariage, et, à défaut d'enfants du dit mariage, aux frères et sœurs de la demanderesse, et, à défaut de ces derniers, à leurs enfants ; que la dite donation a eu toute son exécution légale ; que, le vingt-et-un février, mil huit cent cinquante-sept, dans la dite paroisse de St. Athanase, la demanderesse et le

dit Joseph Henri Prairie ont duement contracté mariage ; que subséquemment durant le dit mariage, le défendeur, Joseph Henri Prairie, dans le but, et avec l'intention préméditée, de s'emparer, illégalement, injustement et frauduleusement de la propriété du dit immeuble, et de la faire mettre et passer en son nom personnel, et d'en priver et dépouiller la demanderesse et ses enfants, aurait, vers le onze octobre, mil huit cent soixante-treize, fait et laissé prendre jugement contre lui personnellement, en faveur de Dame Amélia M. Bowman, de la dite ville d'Iberville, devant la Cour de Circuit, de ce district, pour la somme de vingt-et-une piastres et dix-huit centins, avec intérêt du vingt-deux septembre, mil huit cent soixante-et-treize, et les frais taxés à la somme d'une piastre et quatre-vingt-dix centins, et que, vers le treize de novembre, mil huit cent soixante-et-treize, par et en vertu du dit jugement, le dit défendeur, Joseph Henri Prairie, aurait fait et laissé saisir, sur lui et comme lui appartenant, le susdit immeuble de la demanderesse, et que, le dix-huit mars, mil huit cent soixante-quatorze, le dit immeuble de la demanderesse, ainsi saisi, aurait été adjugé, pour la somme de treize cent piastres, par Charles Nolin, shérif de ce district, l'un des mis en-cause, chargé de la dite saisie et exécution, à feu Abraham Prairie, aussi connu et désigné sous le nom d'Abraham Piédalue, en son vivant, bourgeois, de la dite ville d'Iberville, qui en serait ainsi devenu adjudicataire, pour le défendeur, Joseph Henri Prairie, et comme prête-nom de ce dernier, ainsi qu'il était entendu et convenu entre les dits Joseph Henri Prairie et Abraham Prairie, et que, le trois octobre, mil huit cent soixante-quatorze, le dit shérif aurait donné, en vertu de la dite adjudication, un contrat du dit immeuble au dit Abraham Prairie, qui, le même jour, trois octobre, mil huit cent soixante-et-quatorze, par acte passé devant Mongeon, notaire public, aurait vendu et transféré le prétendu titre et propriété du dit immeuble au dit défendeur, Joseph Henri Prairie, pour la même somme de treize cents piastres ; que le dit Joseph Henri Prairie s'est fait colloquer pour le prix du dit immeuble, après

déduction des frais taxes du montant du dit jugement, et qu'il a transporté sa dite collocation au dit Abraham Prairie, pour payer le montant de la dite adjudication, le même jour, trois octobre, mil huit cent soixante-quatorze, et que le dit Abraham Prairie n'a, dans tout cela, agi que comme prête nom du défendeur, Joseph Henri Prairie, et que tous les procédés et actes susdits n'ont été faits que dans le but et avec l'intention préméditée de dépouiller illégalement, la demanderesse et ses enfants de la propriété du dit immeuble, pour prétendre en revêtir le défendeur, Joseph Henri Prairie.

Attendu qu'il est allégué, dans la dite déclaration, que, par acte d'obligation, fait et passé en la dite ville d'Iberville, le vingt-et-un janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, devant Beauregard, notaire public, le défendeur Joseph Henri Prairie, aurait reconnu devoir et promis payer à la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, la somme de quatre cents piastres, et que, pour assurer le paiement de cette somme, il aurait affecté et hypothéqué, illégalement et sans droit, en faveur de la dite Mary Elizabeth Jones, l'immeuble plus haut décrit de la demanderesse ; que, par un autre acte d'obligation, fait et passé en la dite ville d'Iberville, le trois février, mil huit cent quatre-vingt-huit, devant Beauregard, notaire pnblic, Joseph Henri Prairie aurait reconnu devoir et promis payer à la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, la somme de deux cents piastres, et que, pour assurer le paiement de cette somme, il aurait illégalement et sans droit, affecté et hypothéqué, en faveur de la dite Mary Elizabeth Jones, le dit immeuble de la demanderesse ; que ces deux actes d'obligations et hypothèque ont été enrégistrés au bureau d'enrégistrement du comté d'Iberville, dans les limites duquel est situé le dit immeuble, le premier, le vingt-deux janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, et le second, le huit février, mil huit cent quatre-vingt-huit ;

Attendu qu'il est allégué, dans la dite déclaration, que, le vingt-sept février dernier, la demanderesse a duement obtenu, devant cette Cour, un jugement en séparation de biens d'avec son mari, le défendeur, Joseph Henri Prairie, et que ce juge-

ment a été dûment publié et affiché et duement exécuté ; et que la demanderesse a renoncé à la communauté de biens qui a existé entre elle et son dit époux, et que telle renonciation a été duement enrégistrée ; que le vingt-trois avril courant, par le ministère de Charbonneau, notaire, la demanderesse a dûment protesté la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, de signer et consentir à la radiation dès susdites hypothèques, ce qu'elle a refusé et refuse de faire ; que la demanderesse a payé la somme de quinze piastres, pour le coût du dit protêt ; que les procédés et actes plus haut mentionnés, auxquels le dit Abraham Prairie à pris part, ont été faits devant son mariage et durant la communauté de biens existant entre lui et Dame Salomée Séguin, l'une des mis en cause ; que le dit Abraham Prairie est décédé, en la dite ville d'Iberville, le ou vers l'année mil huit cent quatre-vingt-six, laissant pour ses seuls héritiers les dits mis en cause, Joseph Prairie, Antoinette Prairie, Raoul Prairie, Rodolphe Prairie, et Marie Salomée Prairie, laquelle est décédée le treize mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, laissant, pour son seul héritier et légataire universel, le dit Joseph Octave Pion, en vertu de son testament olographe du vingt-deux février, mil huit cent quatre-vingt-sept dûment prouvé ; que la demanderesse a été, ce jour, dûment autorisée à ester en justice, aux fins des présentes ;

Attendu qu'à cette dite action la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, a plaidé par une défense en droit, fondée sur les raisons suivantes : 1o. Parceque l'acte de donation contenu dans le contrat de mariage, et en vertu duquel cette dernière se dit propriétaire de l'immeuble mentionné en la déclaration en cette cause, n'était pas, et n'avait pas été enrégistré, suivant les exigences de la loi, avant et lors de la vente du dit immeuble par Charles Nolin, l'un des mis en cause, et shérif à Abraham Prairie dit Piédalue, non plus que lors de la vente par ce dernier à Joseph Henri Prairie du même immeuble ; 2o. Parceque la dite donation, faite dans le dit contrat de mariage, par feu Michel Massé à la demanderesse, de l'immeuble décrit en la déclaration, contient une substitution grévant et affectant

le dit immeuble, et que telle donation avec substitution n'était pas enrégistrée lors de la passation des actes de vente dont la nullité est demandée par la présente action ; 3o. Parceque le dit acte de donation et contrat de mariage contenant telle substitution ne fut enrégistré que le premier juin, mil huit cent quatre-vingt-un ; 4o. Parcequ'en la déclaration il n'est pas allégué que le dit contrat de mariage ait été, ou fut enrégistré lors de la vente du dit shérif à Abraham Prairie dit Piédalue ; 5o. Parce qu'en loi, il était nécessaire, pour que la demanderesse conservât ses droits sur le dit immeuble, en vertu de la dite donation contenue au dit contrat de mariage, que le dit contrat de mariage et la dite donation y contenue fut enrégistré avant la vente faite par le shérif ;

Attendu que la dite défenderesse plaide, en outre, que les actes de vente dont la demanderesse demande la nullité sont légaux et valables et que la demanderesse ne peut demander à ce que les hypothèques acquises par la défenderesse soient radiées et qu'elle perde ses droits acquis par et en vertu des dites obligations et hypothèques mentionnées en la déclaration, l'acte de donation contenu au contrat de mariage et en vertu duquel la dite demanderesse prétend être la propriétaire de l'immeuble décrit en cette cause, et affecté par les dites hypothèques en faveur de la demanderesse, n'étant pas enrégistré, tel que requis par la loi, lors de la vente par Charles Nolin, l'un des mis en cause, à Abraham Prairie dit Piédalue, du dit immeuble, numéro deux cent trente-trois des plan et livre de renvoi officiels, de la paroisse de St. Athanase, non plus que lors de la vente de la même propriété par le dit Abraham Prairie à Joseph Henri Prairie, le dit acte de donation et contrat de mariage, n'ayant été enrégistré que longtemps après, savoir, le premier juin, mil huit cent quatre-vingt-un, et qu'en conséquence la demanderesse a, et avait perdu tous droits qu'elle pourrait prétendre avoir sur le dit immeuble, du moins, en autant que la défenderesse est concerné ; que la dite donation, dans le dit contrat de mariage, contient une substitution affectant le dit immeuble, et que la dite substitution ne fut

enrégistrée que longtemps après la passation et l'exécution des actes de vente dont la nullité est demandée par la présente action ; qu'en loi, l'enrégistrement de tout acte de donation entre vifs, ou par contrat de mariage, de même que l'enrégistrement de toute substitution est absolument nécessaire pour donner force et exécution à de tels actes, et qu'à défaut de tel enrégistrement, les tiers qui acquièrent des droits sur les immeubles auquels se rapportent tels actes, ne peuvent être privés de leurs droits ; que la défenderesse en cette cause a agi de bonne foi, en prenant les dites obligations et hypothèques avec le dit immeuble en question, en cette cause, que les actes de vente dont on demande la nullité ont été faits et stipulés suivant le cours ordinaires de la loi, et qu'il est faux qu'ils soient simulés et illégaux, au contraire, ils sont bons, valides et légaux.

Attendu que la défenderesse allègue, de plus, que, dans le mois de janvier dernier (1889), elle intenta un action contre le dit Joseph Henri Prairie, pour la somme de six cents dollars, montant des obligations consenties par lui, et portant hypothèques contre le dit immeuble décrit en cette cause, la dite action portant le numéro cent treize des dossiers de la Cour Supérieure du district d'Iberville, laquelle action fut rapportée en cette Cour le ving-cinq janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf, et que jugement fut rendu, après contestation liée, en faveur de la dite défenderesse, Mary Elizabeth Jones, pour la dite somme de six cents piastres, avec intérêt, contre le dit Joseph Henri Prairie ; qu'une exécution *de bonis et de terris* fut émanée, pour saisir le dit immeuble, lot No. deux cent trente-trois des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St. Athanase, et que la dite saisie fut arrêtée par une opposition de la part de la dite demanderesse ; que la dite demanderesse a eu connaissance de la dite action et n'est pas intervenue pour protéger ses droits, si elle en avait ;

Attendu que la défenderesse allègue que la dite demanderesse est, et était de connivence avec le dit J. H. Prairie, et que la présente action est vexatoire, et qu'à tout événement

elle ne pourrait et ne peut obtenir les conclusions de son action, à moins d'offrir de payer les obligations qui affectent et grèvent le dit immeuble, ce que la demanderesse n'a pas offert, ni en protêt, ni en sa déclaration en cette cause.

" Attendu que la défenderesse plaide, en outre, que le dit défendeur, Joseph H. Prairie, a eu la possession utile du dit immeuble, en vertu du dit tître, pendant plus de dix ans avant l'institution de la présente action, et qu'en conséquence, quand la défenderesse a acquis ses deux hypothèques, contre et sur le dit immeuble, le dit J. H. Prairie en était le seul et véritable propriétaire, tant en vertu de son dit titre que par effet de la loi ; et la défenderesse invoque en sa faveur cette prescription ;

Procédant à adjuger sur la défense en droit produite ;

"Considérant que la dite défense en droit ne repose pas sur des moyens donnant naissance à pareille défense ; qu'elle est fondée sur des questions de faits, dont les uns sont niés et d'autres admis, confondus avec des questions de droit ;

" Considérant que la dite défense en droit est irrégulière, illégale, et, en tous points, mal fondée. Renvoie la dite défense en droit ;

" Considérant que, par et en vertu du dit acte de donation par contrat de mariage, feu Michel Massé, père de la demanderesse, lui fit donation de l'immeuble ci-dessus décrit, à la charge, par cette dernière, de rendre, après son décès, le dit immeuble à ses enfants qui naîtraient de son mariage avec le dit J. H. Prairie, et, à défaut d'enfants du dit mariage, aux frères et sœurs de la dite demanderesse, et, à défaut de ces derniers, à leurs enfants, et que, par suite, la dite demanderesse est devenue seule et unique propriétaire de la dite propriété grévée de substitution ;

" Considérant que le jugement obtenu par Dame Amélia M. Bowman, contre le dit J. H. Prairie personnellement, ne pouvait affecter les droits de propriété exclusivement personnels de la demanderesse à la dite propriété ;

Considérant que la dite demanderesse n'a jamais été poursuivie, ou assignée en justice, ni mis en cause, en aucune ma-

nière, par la dite Amélia M. Bowman, et qu'elle n'a jamais obtenu aucun jugement contre elle ;

" Considérant que, pour exécuter le dit jugement obtenu contre le dit J. H. Prairie seul et personnellement, la dite Dame Bowman n'avait pas le droit de faire saisir et vendre la dite propriété immobilière de la dite demanderesse, dans et sur laquelle son débiteur J. H. Prairie n'avait aucun droit ni titre ;

" Considérant que le shérif de ce district, en saisissant la susdite propriété de la demanderesse, pour l'exécution d'un jugement contre le dit J. H. Prairie, a commis et perpétré dans l'espèce, un acte illégal, et qu'en vendant la dite propriété, comme appartenant au dit J. H. Prairie, il a fait une vente illégale et entachée de nullité ;

" Considérant que le shérif de ce district a saisi et vendu dans l'espèce la susdite propriété *super non domino*, et qu'il ne pouvait conférer aucun droit, ni titre, valables, dans la dite propriété de la demanderesse, par son contrat avec le nommé Abraham Prairie *alias* Abraham Piédalue ;

" Considérant que, le dix-huit mars, mil huit cent soixante-quatorze, le dit immeuble de la demanderesse, ainsi saisi a été adjugé pour la somme de treize cents piastres, par Charles Nolin, shérif de ce district, l'un des mis en cause chargé de la dite saisie et exécution, au dit feu Abraham Prairie, aussi connu sous le nom de Abraham Piédalue, qui en est devenu adjudicateur pour le défendeur, J. H. Prairie, et comme prête-nom de ce dernier, et que, le trois, octobre, mil huit cent soixante-quatorze, le dit shérif a donné, en vertu de la dite adjudication, un contrat du dit immeuble au dit Abraham Prairie ;

" Considérant que, le même jour, trois octobre, mil huit cent soixante-quatorze, par acte devant Mongeon, notaire, le dit Abraham Prairie a vendu et transféré le prétendu titre du dit immeuble au dit défendeur, J. H. Prairie, pour le même montant de treize cents piastres ; que le dit J. H. Prairie a été colloqué pour le prix du dit immeuble, après déduction des frais, taxés et du montant du dit jugement, et qu'il a trans-

porté sa dite collocation au dit Abraham Prairie, pour payer le montant de la dite adjudication, le même jour, trois octobre, mil huit cent soixante-et-quatorze.

" Considérant qne le dit Abraham Prairie n'a agi dans tout cela comme prête-nom du dit défendeur, J. H. Prairie, et qu'il résulte évidemment de tous ces faits et circonstances que tous les procédés n'ont été provoqués et faits que dans le but de priver illégalement la demanderesse et ses enfents de la propriété du dit immeuble, et de les spolier dans leurs droits sur le dit immeuble vendu, pour en revêtir le dit défendeur, J. H. Prairie.

" Considérant que la prétendue vente et adjudication du dit immeuble, par le shérif mis en cause, à feu Abraham Prairie, et la prétendue vente de ce dernier au défendeur, J. H. Prairie, sont illégales et entachées de nullité ;

" Considérant que les hyyothèques consenties, par la suite, par le dit défendeur, J. H. Prairie, en faveur de la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, sur le dit immeuble de la demanderesse, sont illégales, nulles et de nul effet ;

" Considérant que, le 27 février, mil huit cent quatre-vingt-neuf, la demanderesse a obtenu, devant cette Cour, un jugement en séparation de biens d'avec son mari, le dit H. Prairie, que ce jugement a été publié, affiché, et dûment exécuté, et que la demanderesse a renoncé à la communauté de biens qui a existé entre elle et son dit époux, et que telle renonciation a été duement enrégistrée ;

" Considérant que, le vingt-trois avril, mil huit cent quatre-vingt-neuf, la demanderesse, par le ministère de Charbonneau, notaire, à protesté la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, de signer et consentir à la radiation des susdites hypothèques, ce qu'elle a refusé de faire, et que le coût de tel protêt est de quinze piastres ;

" Considérant que les procédés, et actes ci-dessus mentionnés, auxquels le dit Abraham Prairie a pris part ont été faits durant son mariage et durant la communauté de biens existant entre lui et Dame Solomée Séguin, l'une des mis en cause.

" Considérant que le dit Abraham Prairie est décédé en la ville d'Iberville, dans ce district, en mil huit cent quatre-vingt-six, laissant, pour ses seuls héritiers, les dits mis en cause, Joseph Prairie, Antoinette Prairie, Raoul Prairie, Rodolphe Prairie et Marie Solomée Prairie, laquelle est décédée le treize mai, mil huit cent quatre-vingt-sept, laissant pour son seul héritier et légataire universel, le dit Joseph Octave Pion, en vertu de son testament olographe du vingt-deux février, mil huit cent quatre vingt-sept duement prouvé ;

" Considérant que la demanderesse a été duement autorisée à ester en justice, aux fins des présentes.

" Considérant que les défenses et exceptions de la défenderesse, Mary Elizabeth Jones, sont mal fondées.

" Considérant que l'exception de prescription de la dite défenderesse est mal fondée, en autant que ce titre du dit défendeur, J. H. Prairie, allégué en la dite exception invoquée, étant nul, ne peut servir de base à la prescription invoquée, que le défendeur a toujours connu la nullité de ce titre ; qu'il n'a jamais possédé l'immeuble en question contre son épouse, durant l'existence du mariage et de la communauté de biens existant entr'eux, et que la dite défenderesse ne saurait invoquer telle prescription en sa faveur, ni en faveur du dit défendeur, J. H. Prairie.

Renvoie la dite exception de prescription.

" Considérant que la demanderesse a prouvé les allegués essentiels de sa déclaration, indépendamment du témoignage de son époux, le défendeur J. H. Prairie, pris sous réserve, et qui est rejeté comme illégal dans l'espèce, et qu'elle a justifié de la position par elle prise en son action ;

Accorde les conclusions d'icelle et déclare et adjuge que la vente et adjudication faite par le dit Charles Nolin, shérif du district d'Iberville, au dit Abraham Prairie, aussi connu sous le nom d'Abraham Piédalue, de l'immeuble ci-dessus décrit, vente faite le dix-huit mars, mil huit cent soixante-quatorze, et le susdit contrat du shérif à ce dernier du dit immeuble, en date du trois octobre, mil huit cent soixante-quatorze, ainsi

que la dite vente et le dit acte de vente du même immeuble, par le dit Abraham Prairie *alias* Abraham Piédalue au dit défendeur, Joseph Henri Prairie, le même jour, trois octobre, mil huit cent soixante-quatorze, illégaux, nuls et de nul effet, et nuls *ab initio*, et sont par les présentes annulés, à toutes fins ; il est, par les présentes, adjugé et déclaré que le dit immeuble plus haut désigné et vendu sur le dit défendeur, J. H. Prairie, est la propriété de la demanderesse et la cour condamne le dit J. H. Prairie à lui en remettre et livrer la possession pleine et entière ; la cour déclare et adjuge, de plus, que les hypothèques consenties sur le dit immeuble, par le dit défendeur J. H. Prairie, en faveur de la défenderesse Mary Elisabeth Jones, par et en vertu des actes d'obligation, en date du vingt-et-un janvier, mil huit cent quatre-vingt-sept, et du trois février, mil-huit cent quatre-vingt-huit, sont illégales et nulles, et, par les présentes, annullées, et condamne la dite défenderesse à consentir et signer la radiation des dites hypothèques, sous quinze jours de la signification des présentes, sur les défendeurs en cette cause, et qu'à défaut par elle de ce faire dans le dit délai, le présent jugement, enregistré suivant que de droit, équivaudra à telle radiation, et sera radiation et main levée des dites hypothèques, à toutes fins que de droit. Et condamne, en outre, la dite défenderesse, Mary Elisabeth Jones, à payer à la dite demanderesse quinze dollars, pour coût du protêt mentionné dans la déclaration de la dite demanderesse et dont elle en réclame le prix en icelle ; le tout avec dépens contre les défendeurs conjointement et solidairement, sauf et excepter les frais de contestation auxquels la défenderesse, Mary Elisabeth Jones, est seule condamnée.

La défenderesse à porté la cause en révision.

Moyens de la demanderesse : 1o. La vente faite par le shérif de l'immeuble de la demanderesse, en vertu d'un jugement contre son mari, est d'une nullité absolue, et n'a eu aucun effet, et n'a conféré aucun droit à l'adjudicataire. Code Procédure Civile, art. 632 ; Héricourt, Vente des immeubles par décret, 1er vol. p. 45, § 1er ; Héricourt, Id. p. 53, § IX. (p. 54

§ IX) ; Thibault, Des criées et ventes d'immeubles par décret, 1er vol. p. 38, No. 63, Id. p. 55, Nos. 30, 31, 32, 33 ; Bruneau, Nouveau traité des criées, p. 487 ; Ramsay's Appeal Cases, p. 655, Tessier et MacNider ; Ramsay's Appeal Cases, p. 658, Lavigne et MacNider ; 16, S. C. R., p. 596, Dufresne et al, & Dixon.

Il ne s'agit pas de nullité relative, ou d'actes annulables, mais bien de nullité absolue et d'actes absolument nuls et sans effet ; le défendeur, J. H. Prairie n'a acquis, par ces actes, aucun droit sur cet immeuble ; il ne pouvait, avec ces titres, en transférer la propriété, pas plus qu'avec un titre forgé ou faux ; il ne pouvait pas d'avantage l'hypothéquer, C. C. art. 2037. De tels actes sont illicites et dérogatoires aux lois, et la nullité dont ils sont frappés est d'ordre public ou social, et ne se couvre ni par la ratification ni par la prescription. 1, Biret, Nullités, pp. 31, 32, 33, 49, 381, 382. A la page 389, il cite Domat : " Mais il y a cette différence, entre la nullité et la résolution d'une vente, que la nullité fait qu'il n'y a jamais eu de vente, tandis que la résolution fait cesser la vente qui était accomplie."— ; Perrin. Nullités de droit, p. 153. "Quod nullum est nullum producit effectum " ; Id. p. 154. " La nullité frappe aussi les tiers. Si le contrat par lequel j'ai acheté des immeubles se trouve nul, les hypothèques et les servitudes dont je les ai grevés, ainsi que ventes que j'en aurai faites moi-même, tout sera anéanti, et suivra le sort de mon acquisition."

Id. p. 402. Après avoir développé les exceptions, il dit : " La règle est, au contraire, que la bonne foi ne couvre point la nullité des actes. S'il en était autrement, la plupart des lois auraient parlé en vain. Elles auraient inutilement défendu un fait ; inutilement, elles auraient prescrit des formes." 5, Q. L. R., p. 311. Carpenter et vir. *vs* Déry et vir.

Les causes de Ouellette et Rochette, et de Normandin *et vir*, et les Carmélites, ne militent aucunement contre les prétentions de l'Intimée, car dans ces causes, il ne s'agit que de nullités relatives, et d'actes annulables, et non de nullités absolues.

La prétention de la défendercsse que le contrat de mariage de la demanderesse n'a été enregistré que subséquemment aux actes de vente du shérif à Abraham Prairie, et de ce dernier au défendeur, J. H. Prairie, et que la demanderesse, à raison de cela, a perdu ses droits dans la propriété, est mal fondée.

La demanderesse est propriétaire de cet immeuble en vertu d'une donation que lui a faite son père, dans et par son contrat de mariage, et, d'après l'article 807 du Code Civil, son titre est parfait, sans enrégistrement.

L'enrégistrement des actes de vente, qui sont d'une nullité absolue, n'a conféré aucun droit au défendeur, J. H. Piédalue, et n'affecte pas l'immeuble ; de même, l'enrégistrement des hypothèques en faveur de la défenderesse, M. E. Jones, nulles comme consenties par une personne qui n'était pas propriétaire de l'immeuble, et après l'enrégistrement du contrat de mariage, n'a conféré à la défenderesse aucun droit. Troplong, Transcription, No 160. " La transcription n'est destinée qu'à faire connaître les droits acquis, elle ne les constitue pas dans leur origine.

La Cour Suprême, dans la cause de Dufresne *et al.* et Dixon, 16 S. C. R., p. 605, dit : " Even, if Mrs. Dixon had never registered the deed of retrocession, she would be entitled to get this seizure and sale set aside. Art. 2091, C. C., refers to a valid seizure, a lawful sale. Here we hold that there has been no sale, that the so-called sale is a nullity."

Voir aussi la cause de Carpenter *et vir*, et Déry *et vir*, 5 Q. L. R., p. 311, dans laquelle il a été décidé : " Que, quoique le titre du shérif soit enregistré, et que l'immeuble décrété ait passé en d'autres mains, par titres aussi enregistrés, si le titre du shérif est faux en quelque partie, il sera déclaré faux, au profit d'un créancier intéressé à faire valoir une hypothèque, pour une rente annuelle omise dans le titre du shérif." Et la Cour d'Appel, dans ses remarques, Id. p. 313, dit : " Sans doute, il est malheureux que l'acquéreur de cet immeuble puisse souffrir quelque dommage, mais ce n'est pas la faute du créancier Déry, L'acquéreur a dû prendre garantie contre son

vendeur ; il peut exercer son recours contre lui, et ce dernier peut l'exercer contre ceux qui sont coupables d'avoir émis ou fait émettre un titre faux."

Quant à la question de prescription, il suffit de mentionner que le défendeur, J. H. Prairie, n'avait ni titre valable, ni bonne foi, que ni lui ni les tiers ne peuvent, dans de telles circonstances, prescrire contre la femme durant le mariage, et de référer aux articles 2234 et 2235 du Code Civil, pour montrer que la prétention de l'appelante est insoutenable.

Moyens de la défenderesse : Toute la contestation entre les parties se réduit aux propositions suivantes : 1o La donation faite, même par contrat de mariage, comportant substitution, est-elle valide, vis-à-vis des tiers qui transigent avec le mari comme propriétaire de l'immeuble donné à sa femme ? En d'autres termes, la possession du mari, en pareil cas, est-elle suffisante pour donner aux tiers contractant avec lui le droit de maintenir une hypothèque par lui consentie sur cet immeuble, à défaut d'enrégistrement indiquant le droit de propriété de la femme ?

2o La vente faite par le shérif, sur le mari, de l'immeuble appartenant à sa femme, sans que le titre de propriété de la femme ait été enrégistré, est-elle une vente nulle comme faite *supra non domino* et non *possidente ;*

3o La demanderesse, sous ces circonstances, est-elle recevable à revendiquer la propriété de l'immeuble ainsi vendu, à l'encontre des tiers, qui ont agi de bonne foi, en considérant le mari comme propriétaire, en vertu de son titre du shérif dûment enrégistré ;

Sur la première proposition, l'article 804 de notre Code substitue l'enrégistrement à l'insinuation, pour toute donation. Une donation non insinuée antérieurement au Code était absolument nulle, et ne transférait pas le droit de propriété à l'encontre des tiers.—L'article 806 établit le même principe, et permet à tous ceux qui ont un intérêt d'en réclamer la nullité. L'article 807 étend aux donations par contrat de mariage l'application de la nécessité de l'enrégistrement.

L'article 810 veut que la femme mariée, ou les mineurs, ne soient pas restituables contre le défaut d'enrégistrement, et l'article 938 applique toutes les règles concernant l'enrégistrement des donations ou substitutions, et le défaut d'enrégistrement opère en faveur des tiers, au préjudice des appelés, etc., et, même contre la femme mariée. L'article 939 accorde le droit de demander la nullité des substitutions non enrégistrées, à tous ceux qui y ont intérêt.

Sur la seconde proposition, la vente par le shérif, faite sur le mari, comme possesseur de l'immeuble appartenant à sa femme dont le titre de propriété n'était pas enrégistré, a purgé tout droit de propriété de la femme. L'article 711 du Code de Procédure, libère la propriété de tout droit réel non mentionné dans les conditions de la vente. Le propriétaire qui n'est pas en possession, est tenu de s'opposer à la vente ; et la vente par le shérif opère une tradition réelle de la propriété. La possession a donc été légalement transférée à l'adjudicataire, par la vente du shérif et lui a également transporté la propriété ; ainsi jugé, dans la cause de Loranger *vs* Boudreau, 9, L. C. R., p. 388, et dans celle de Paton & Morin, 16, L. C. R., p. 267, où la Cour d'Appel a décidé qu'une vente judiciaire éteignait tout droit de propriété, excepté lorsque le propriétaire était en possession au temps de l'adjudication.

Troisième proposition.—En supposant même que la vente eût été nulle, le fait que le mari était en possession, en vertu d'un titre du shérif enrégistré, à l'encontre duquel il n'y avait aucun enrégistrement établissant un droit de propriété en faveur de la femme, l'hypothèque qu'il a consentie était valide, vis-à-vis de la femme ; ainsi qu'il a été jugé dans plusieurs causes, tant en Cour Supérieure qu'en Cour d'Appel ; Vo. Normandin *vs*. Normandin & Les Religieuses Carmélites, 27 L. C. J., p. 4, par la Cour de Révision, Juges Torrances, Rainville & Papineau, où il fut décidé que la révocation de l'acte du débiteur hypothécaire, a raison de fraude et simulation, ne pouvait affecter les droits du créancier hypothécaire de bonne foi. De même, dans la cause de Lighthall *vs*. Craig, jugée en Cour d'Appel, et rapportée au 1er M. L. R. Q. B., p. 275.

En outre, le mari de la demanderesse est resté en possession incontestable de l'immeuble depuis la vente faite par le shérif. Le titre est parfait, et plus de dix années s'étaient écoulées depuis sa date, lors des hypothèques par lui consenties en faveur de la défenderesse, de sorte qu'il avait acquis, vis-à-vis des tiers, la propriété par possession de plus de dix ans. Mais le dossier constate que la poursuite en vertu de laquelle l'immeuble a été vendu était pour arrérages de rente seigneuriale due à madame Bowman. Or, cette créance primerait celle de la demanderesse dans la présente cause et la substitution même, en supposant qu'elle eut une existence légale et régulière, et une vente faite pour le recouvrement de tels arrérages, ou même la collocation sur le prix de vente, pour cette créance antérieure à la donation et à la substitution, a effacé et anéanti tout droit de la demanderesse sur l'immeuble. Code Pro., Art. 709, Code Civil, 1447 et 953.

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

PARADIS ET CHASSÉ, *avocats de la demanderesse.*

LAFLAMME ET CROSS, *avocats de la défenderesse.*

PROCÉDURE—ACTION EN REDDITION DE COMPTE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 décembre, 1891.

Présents : WURTELE, J., TELLIER, J., et DE LORIMIER, J.

JAMES ARMOUR *vs.* ALEXANDER L. McIVER.

JUGÉ :—Que, dans une action en reddition de compte, si le défendeur reconnait son obligation de rendre compte, et produit un compte avec son plaidoyer, et que le demandeur, malgré l'irrégularité du compte, déclare n'en point contester la forme ; mais procède, en réponse au plaidoyer, à le débattre et à contester certains items du compte, et, si le défendeur ne répond pas à cette contestation, mais procède à l'enquête, contradictoirement avec

le demandeur, la Cour pourra adjuger sur la contestation du compte, en même temps que sur le mérite de l'action ; et il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'un jugement soit d'abord rendu constatant l'obligation de rendre compte, avant de procéder à la contestation du compte produit. (1)

Le demandeur alléguait, dans sa déclaration, que, le 30 novembre, 1886, il nomma le défendeur son procureur, pour recevoir pour lui certaines sommes d'argent qui lui étaient dues par John Manes, comme prix de vente de certains terrains ; que le défendeur, en cette capacité, reçut une somme excédant $1,000 dont il n'a pas rendu compte au demandeur,

---

(1). Le mandant a une action directe contre le mandataire, pour des argents par lui reçus en sa qualité. Il n'est pas obligé d'avoir recours à l'action en reddition de compte (*Joseph* et *Phillips* et *al*, C. R. R. Montréal, 22 mars 1875, Dorion, j.-en-c., Monk, j., Taschereau, j., Ramsay, j., et Sanborn, j., 19 J. p. 162.)

Lorsqu'un défendeur, poursuivi en reddition de compte pour la gestion d'un immeuble et pour une somme réclamée sur la vente de cet immeuble, en vertu d'une convention spéciale, plaide au premier chef de l'action qu'il n'a jamais été mis en demeure de rendre compte, mais qu'il a toujours été prêt à le faire, et produit son compte avec le plaidoyer ; et plaide un second chef de l'action, qu'il ne doit rien au demandeur, en vertu de la convention alléguée ; le compte accompagnant le plaidoyer ne sera pas rejetté sur motion ; comme ayant été produit irrégulièrement et prématurément ; Un tel compte ne peut pas être rejeté sur motion avant l'enquête, parceque le chapitre des dépenses contient des items qui paraissent n'avoir aucune connexité avec la gestion de la propriété dont on demande compte ; cette question ne pouvant être discutée et décidée que sur un débat de compte. (*Dorion* et *Dorion*, C. B. R., Montréal, 26 novembre 1884, Dorion, j.-en-c., Ramsay, j., Tessier, j., Cross, j. et Baby, j., 1 M. L. R. Q. B. p. 65.)

In an action *en reddition de compte* by an assignor against his assignee to which the assignee by his plea answered that he was not bound to render an account, and at the same time alleged that he had already accounted for the moneys as garnishee in another suit produced an unsworn account, asked the court to declare the same to be a true and faithful account of his administration ; and prayed for the dismissal of the plaintiff's action : *Held* reversing the judgment of the Court of Queen's Bench dismissing the plaintiff's action, and restoring the judgment of the Court of Review, that although the parties had joined issue and heard witnesses to prove certain items of the unsworn account produced, the plaintiff was first en-

et il demande qu'il soit condamné à lui rendre un compte de la somme ou des sommes ainsi par lui reçues, et, à défaut par lui de rendre ce compte, qu'il soit condamné à lui payer une somme de $1,200.

Le défendeur a plaidé à cette action qu'il a perçu, pour le demandeur, une somme de $1,484.09, et qu'il lui a payé, y compris une commission de 10% sur le montant perçu, une somme de $1,367.37 et que la balance qu'il lui doit est de $116.72 ; que, vu le changement de résidence du demandeur, le défendeur n'a pu lui envoyer, régulièrement, les montants qu'il percevait ; qu'il a rendu compte au demandeur des deniers ainsi perçus, et qu'il lui a demandé quelle commission il pourrait lui accorder, pour avoir ainsi agi comme son mandataire, et que le demandeur, au lieu de lui répondre, a intenté la présente action ; qu'alors le défendeur, dans le but d'éviter un procès, a offert son compte aux avocats du demandeur, par lequel il appert une balance en faveur du demandeur de $198.34, ce que les dits avocats ont refusé d'accepter, et ont demandé au défendeur de plaider à l'action ; qu'il offre au

---

titled to a judgment of the Court ordering the defendant to produce a sworn account supported by vouchers and, therefore his action had been improperly dismissed. (*L'Heureux & Lamarche et al.* Cour Suprême du Canada, 22 juin, 1886. *Ritchie* J. en C. *Fournier*, J ; *Henry*, J. ; *Taschereau*, J. ; et *Gwynne*, J. ; 12 Rapports de la Cour Suprême du Canada, p. 460.)

Quoique la procédure a suivre, dans une action en reddition de compte, est que sur la production du compte par le rendant compte, le demandeur devenant ayant compte doit, s'il n'accepte pas le compte, produire des débats, néanmoins, lorsqu'au lieu de produire tels débats de demandeur aura répondu au plaidoyer et aura nié ses allégués et conclu à son rejet, et que, de consentement, les parties auraient procedé à la preuve pour et contre le compte, la cour procédera à rendre un jugement et à établir le compte entre les parties, comme si elles avaient procédé régulièrement à débattre le compte. (*Thomas vs Cowie*, C. S., Montréal, 23 octobre 1889, Wurtele, j., 6 M. L. R. S. C. p. 175.

V. La cause de *McAdams et al vs Wilson*, C. S. R.. Montréal, 31 mai 1882, 12 R. L. p. 523 ; *Davies* et *Cushing*, C. B. R., Montréal, 9 mars, 1864, 12 R. L. p. 522 ; *Durocher vs Lauzon*, C. S. R., Montréal, 4 mai 1883, 12 R. L. p. 403 ;

demandeur un duplicata de ce compte, déclarant qu'il sera prêt à en faire un autre plus régulier, aux frais du demandeur, si ce dernier l'exige, et il conclut en confessant jugement en faveur du demandeur, quant à son obligation de rendre compte, conformément à la loi, mais sans frais, offrant en même temps au demandeur de lui payer, en aucun temps, la balance qu'il a en mains, sans qu'il soit nécessaire de procéder à jugement, et, au cas de contestation de son plaidoyer, il demande les dépens contre le demandeur.

Le demandeur a répondu au plaidoyer du défendeur que, dans le but de sauver du temps et des dépens, il n'insistait pas sur le jugement préliminaire ordonnant une reddition de compte plus régulière, mais qu'il procédait à contester le compte produit par le Défendeur ; que le montant des recettes, $1484.09, est correct ; que le défendeur n'accorde que la somme de $81.62 pour intérêt sur les deniers qu'il a perçus, tandis qu'il devrait accorder une somme de $140, vu qu'il a employé à son usage, pendant longtemps, les sommes de deniers qu'il a reçues pour le demandeur ; que le défendeur charge une commission de 10 p.c. sur le montant reçu par lui, ce qui forme une somme de $148.00, mais que cette commission est trop élevée, et que 5 p.c. est une commission suffisante pour les services que le défendeur a rendus au demandeur, ce qui formerait une somme de $74 ; que la différence, dans l'intérêt accordé et la commission chargée, forme une somme de $132.38 qui doit être ajoutée à la somme de $198.34 reconnue par le défendeur, ce qui forme une somme totale de $330.72, pour laquelle le demandeur demande jugement contre le défendeur.

Le défendeur n'a pas répondu à cette contestation de son compte faite par le demandeur, mais les deux parties ont produit des articulations de faits, et des réponses à ces articulations, et ont procédé à la preuve sur le compte.

Le 31 mars, 1891, la Cour Supérieure, pour le district de St-François, Brooks, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

The Court, having heard the parties, Plaintiff and Defendant, upon the merits of this cause, and, also, upon the account made and rendered by the said Defendant, and produced and filed with his plea to the action and demand of the said Plaintiff, and upon the *débats de compte* to the said account of said Defendant, examined the proceedings and evidence of record, and, also, upon Plaintiffs' motion to reject evidence of Defendant filed the tenth day of march, one thousand eight hundred and ninety one, and deliberated.

" Considering that Plaintiff's motion to reject Defendant's evidence is unfounded, doth reject the same.

" Considering, further, that the Plaintiff hath demanded, by his action, an account from Defendant of the moneys received and collected by him, for Plaintiff, of one John Manes, and that said Defendant hath pleaded thereto, admitting his agency, and that he had collected certain moneys, alleging, however, that he had furnished Plaintiff with an account of his agency, and consenting that a judgment be rendered against him, ordering an account without costs, and that Defendant hath produced and filed, with his pleas, an account, by which it appears that there was a balance due Plaintiff of one hundred and ninety-eight dollars and thirty-four cents, which be offered to pay Plaintiff, and, also, offered to furnish another and further account, at any time, should the same be required by Plaintiff, and in such a manner and form as may be required, but at the expense of Plaintiff, and that he produces, with his said account, his vouchers and receipts for his payments ; and considering that Plaintiff hath, by his answer to said plea, waived the necessity of more formal account, and declared that he did not insist upon a judgment ordering an account to be rendered by Defendant, and he practically accepted Defendant's offer, and has proceeded to contest the account produced by Defendant, particularly as to two items thereof, the amount of interest and commission, and both parties have adduced

evidence upon said contestation, and the same has been *débattu*.

"Considering that Plaintiff was entitled to an account from Defendant, which he has furnished with his plea, in form sufficient to enable the same to be *débattue*, and Defendant has not suffered any injustice by not being adjudged and condemned to render a more formal account, the same being sufficient for the purpose of contestation thereof, doth declare that, at the time of the institution of this action, Plaintiff was entitled to demand said account, which Defendant has not proved that he ever rendered Plaintiff, before said action, but, considering that Plaintiff has, by his answer to the pleas, accepted said account, as rendered, and practically accepted the offer of a confession of judgement thereof, without costs, doth maintain said action, but without costs, and proceeding to adjudge upon the merits of the contestation of said account, by Plaintiff, this court doth declare Defendant to have been, and to be liable to pay interest on the sums collected by him for Plaintiff, which, in fact he has admitted by his account, in part, and that the interest which he should pay amounts to the sum of one hundred and thirteen dollars and fifty-two cents, and, furthur, that a commission of five per cent, upon the collections made under the circumstances was sufficient and reasonable compensation for his services, which would reduce his charges to seventy-four dollars, and add thirty-one dollors and ninety cents to the interest, making altogether, as the balance due by him, the sum of three hundred and four dollars and twenty-four cents being in excess one hundred and five dollars and ninety cents of the amount admitted by him so due to Plaintiff, to wit, one hundred and ninety eight dollars and thirty-four cents, and doth, in consequence, adjudge and condemn defendant to pay to Plaintiff the sum of three hundred and four dollars and twenty-four cents, with interest, from the ninth day of september, one thousand eight hundred and ninety, and costs, except one half the costs of Defendant's deposition which is two long, as in an action of one hundred and five dollars and ninety cents, the difference between the amount admitted and the amount proved.

La Cour de Révision a, unanimement, confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

CAMIRAND, HURD et FRASER, *Avocats du Demandeur.*

JOSEPH TERRILL, *Avocat du Défendeur.*

BILLET PROMISSOIRE—ENDOSSEMENT—PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 14 mai, 1891.

Présent : DAVIDSON. J.

CHARLES J. A. NORTHFIELD *vs.* LIONEL LAURANCE.

JUGÉ : Que, dans l'enquête des faits sur action ou poursuite pour le recouvrement de billets promissoires, on doit avoir recours aux lois d'Angleterre qui étaient en force le 30 mai, 1849, et que, d'après ces lois, on peut prouver par témoins que l'endossement d'un billet promissoire a été donné à la demande, et pour l'accommodation du porteur, et non pour garantir le faiseur. (1)

---

(1) The liabilities inter se of the successive indorsers of a bill or promissory note, must, in the absence of all evidence to the contrary, be determined according to the ordinary principles of the law merchant. He who is proved or admitted to have made a prior endorsement must, according to these principles, indemnify subsequent indorsers. But it is a well established rule of law that the whole facts and circumstances attendant upon the making, issue and transference of a bill or note may be legitimately referred to for the purpose of ascertaining the true relation to each other of the parties who put their signatures upon it, either as makers or as endorsers; and that reasonable inferences, derived from these facts and circumstances are admitted to the effect of qualifying, altering, or even inverting the relative liabilities which the law merchant would otherwise assign to them. It is in accordance with that rule, that the drawer of a bill is made liable in relief to the acceptor, when the facts and circumstances connected with the making and issue of the bill, sustain the inference that it was accepted solely for the accommodation of the drawer. Even where the liability of the party, according to the law merchant, is not altered or affected by reference to such acts and circumstances, he may still obtain relief by shewing that the party from whom he claims indemnity agreed to give it him;

Le demandeur a poursuivi le défendeur pour la somme de $240.90, balance due sur $300.00, montant de trente billets promissoires de dix piastres chacun signé par un nommé Moss Edward Frank Laurance. Ces billets étaient payables le premier, une semaine après sa date, et les autres successivement une semaine l'un après l'autre. Ils étaient payables à l'ordre du demandeur et le défendeur les avait signés comme donneur d'aval.

Le défendeur a plaidé par un seul et même plaidoyer : 1o Qu'il n'était pas responsable du paiement de ces billets, parce qu'il ne les avait pas signés comme donneur d'aval, mais qu'il les avait endossés par accommodement seulement ; 2o Que le montant réclamé était compensé par une somme plus élevée que lui devait le demandeur.

Le demandeur a nié la première partie du plaidoyer, et à la compensation opposée par le défendeur, il a répondu : 1o Que

---

but in that case he sets up an independent, and collateral guarantee; which, he can only prove by means of a writing, which will satisfy the statute of frauds.

Where the directors of a company mutually agreed, with each other to become sureties to the bank for the same debts of the company, and in pursuance of that agreement successively indorsed three promissory notes of the company.

Held, reversing the judgment of the Court below, that they were entitled and liable to equal contribution inter se, and were not liable to indemnify each other successively according to the priority of their indorsements.

Reynolds v. Wheeler, (10 C. B. (N. S.) 561) approved; Steele v. McKinlay (5 App. Cas. 754) distinguished.

According to the Civil Code of Lower Canada (Arts. 2340 et 2346) the law of England, in force on the 30th day of May, 1849, is applicable to the question raised in this appeal. (*Macdonald* et *Whitfield*, Conseil Privé, juillet, 1883, 8 Law Reports, House of Lords and Privy Council, p. 733.)

V. *Macdonald* et *Whitfield*, 2 Déc., de la Cour d'Appel, p. 165; *Scott* et *La Banque de Québec*, 7 L. N., p. 343; *La Banque des Marchands du Canada vs. Whitfield*, 2 Déc., Cour d'Appel, p. 157; Art. 2326 S. R. Q.; Art. 2340, 2341 et 2346 C. C.; *Léveillé* et *Daigle*, 2 Déc., de la Cour d'Appel, p. 129: *Scott vs. Turnbull*, 6 L. N., p. 397; *Deschamps vs. Léger*, 3 M. L. R., S. C., p. 1.

la dette offerte en compensation n'était pas celle du demandeur, mais la dette de la société "Northfield & Co"; 2o Qu'il y avait eu novation, et que le défendeur avait libéré le demandeur, et accepté Moss E. Laurance, comme seul débiteur.

Le défendeur a examiné comme témoin Moss E. Laurance, et lui a posé la question suivante : "Will you state the circumstances under which the said promissory notes were indorsed by the defendant?"

Le demandeur s'est objecté à cette question comme illégale, et n'étant pas susceptible de preuve testimoniale.

L'honorable juge Jetté, président à l'enquête et mérite, a maintenu cette objection.

Le défendeur a posé cette autre question : "Will you state whether there was any agreement, as to the defendant being liable towards the plaintiff, or not, in consequence of indorsation by him of the notes referred to?"

Objection fondée sur les mêmes motifs. Objection maintenue par le juge.

La déposition du témoin fut close, et il s'en retourna à Toronto.

Le défendeur fit alors motion pour faire réviser la décision de l'honorable juge Jetté, sur la non-admissibilité de la preuve. La Cour, présidée par l'honorable juge Wurtele, a, par jugement du 26 mars, 1891, renversé cette décision et permis la preuve testimoniale.

JUGEMENT DE L'HONORABLE JUGE WURTELE

"The Court, having heard the parties by their counsel, as well upon the defendant's motion to revise the ruling of Mr Justice Jetté, given on the 17th day of december, 1890, maintaining an objection made by the plaintiff to a question put to one Moss E. Laurance, a witness examined on behalf of the defendant, as upon the merits of the cause, having examined the proceedings, the exhibits filed, and the deposition of the witnesses, and, having deliberated;

" Seeing that the plaintiff represents that the defendant signed, as the guarantor of the maker, thirty promissory notes, made and signed on the twenty second october, 1889, by one Moss Edward Frank Laurance, to his order, each for the sum of ten dollars, and payable, the first, one week after date, and, the other, successively, one week after the other, and that he seeks to recover the sum of two hundred and forty dollars and ninety cents, as the balance of the said promissory notes, from the defendant, as such guarantor ;

" Seeing that the defendant pleads, in the first place, that he never became guarantor and never signed the said promissory notes as the guarantor of the maker, but that he endorsed them, at the request and for the accomodation of the plaintiff, to enable him to get them discounted, and that the plaintiff has therefore no recourse against him, and, in the next place, that, even if he were liable towards the plaintiff, the amount thereof was compensated by a larger amount due by the plaintiff to him ;

" Seeing that, for the purpose of proving his first defence, the Defendant proceeded, on the seventeenth day of December, 1890, to examine one Moss E. Laurance, of Toronto, as a witness, and that, having asked him to state the circumstances under which the said promissory notes were endorsed by the defendant, the plaintiff objected to the question, as illegal and not susceptible of being proved by a witness, and Mr. Justice Jetté maintained the objection ;

" Seeing that the Defendant excepted to such ruling, and, at the hearing, moved to have the same revised ;

" Considering that the Court, as presided at the hearing, has the power to revise the said ruling, under and in virtue of article 2326 of the revised Statutes of the Province of Quebec ; (1)

(1) V. 1 Carré, pages 739 et 740, notes ; Guyot, Rép., au mot, jugement ; 4 Carré, p. 81 et 82, question 1616, n. 5 ; 30 Demolombe, n. 287 ; 20 Laurent, n. 1 et n. 26 ; 2 Pothier, Bugnet, n. 850 ; Dalloz, 1814, 1, 263 ; 5 Larombière. sur art. 1351, n. 16 ; Dalloz, Rép., au mot jugement, n. 317. et chose jugée, n. 381 et S.

" Considering that the present suit is founded on promissory notes, and that, in the investigation of facts relating thereto, recourse must be had, under and in virtue of article 2341 of the Civil Code, to the laws of England ;

" Considering that, according to the laws of England, parole evidence is admissible to show the real relationship of the parties to a bill of exchange or promissory note. (Story, on promissory notes, No 479, Chambers, on bills of exchange, p. 206 ; 8 Appeal cases, P. C., p. 733, Macdonald and Whitfield ;)

" Considering, therefore, that there is error in the ruling excepted to, and that the same should be revised ;

" Doth overrule and reverse the decision given on the seventeenth day of december last, by Mr Justice Jetté, maintaining the objection made by the Plaintiff to the following question put to the defendant's witness, Moss E. Laurance, " will you state the circumstances under which the said notes were endorsed by the Defendant ? " and proceeding to render the decision which should have been given, doth reject said objection, and allow the said question, and in order to allow the defendant to obtain and answer to such question, and to continue the investigation, as to the circumstances under which he endorsed the promissory notes sued upon in this cause, and the relationship existing between him and the Plaintiff, as parties to the said promissory notes, and, without pronouncing upon the other grounds of defence, doth discharge the cause from the rôle of cases under advisement.

Après ce jugement, on fit entendre de nouveau M. E. Laurance, dont la déposition est en ces termes :

" Q.—You stated, on that occasion, that you were present when the notes which form the basis of the present action were endorsed by the Defendant ?"

" A.—Yes."

" Q.—Will you state the circumstances under which the Defendant endorsed the said promissory notes which are sued upon in this case, to wit, being the notes given by you to

Northfield in settlement of the purchase of his share of the business of the late firm of Northfield and Co ?"

" A.—It was in Mr. Cook's office when the notes were signed, and the agreement was signed and handed over, and we were about leaving the office when M. Northfield asked M. Lionel Laurance whether he would endorse the notes so that he could use them for discount, and M. Lionel Laurance endorsed them."

" Q.—Will you state whether the said notes were endorsed by the Defendant before or after the completion of the deed of sale by Northfield, the Plaintiff, to you ?"

" A.—At was after the agreement was signed."

" Q.—Was any consideration given by Northfield, the Plaintiff to Lionel Laurance, the Defendant, was any thing given him to induce him to endorse the notes " ?

" A.—No, there was nothing, there was no inducement given, except that my uncle was told by Mr. Northfield that he could get the notes discounted by having the signature on them."

" Q.—Who was it that first suggested that Mr. Laurance should endorse the notes ? "

" A.—Mr. Northfield asked Mr. Lionel Laurance to endorse them."

Après cette preuve le 14 mai, 1891, la cour supérieure à *Montréal*, *Davidson*, *J.* rendit le jugement suivant, renvoyant l'action du demandeur.

" The Court, after hearing the parties, by their counsel, on the merits of this cause, examined the proceedings of record, the exhibits produced, heard also the witnesses, in open Court, and deliberated ;

Seeing Plaintiff alleges that, by private writing, dated twenty second day of october, 1889, he sold to Moss Edward Frank Laurance, all his interest in the business of Northfied & Co., which firm was composed of himself and said Laurance, and with right to continue the firm's name ; that the consideration was three hundred and sixty dollars, whereof sixty

dollars was payable in cash, and the balance by thirty notes of ten dollars each, payable weekly, dated twenty second day of October 1889, signed by Northfiled & Co., and payable to Plaintiff's order; that Defendant signed each of said notes, as "donneur d'aval," under his firm name of B. Laurance & Co; that Plaintiff has only received, on account of said notes, fifty nine dollars and ten cents, leaving a balance due of two hundred and forty dollars and ninety cents; that Plaintiff never endorsed the notes which are lost, but Plaintiff offers security; wherefore Plaintiff prays judgment for two hundred and forty dollars and ninety cents, and *acte* of his offer of security;

Seeing Defendant pleads that Plaintiff had accepted said promissory notes in said settlement before they were endorsed; that the Defendant only endorsed them for Plaintiff's accommodation, to enable him to discount them; that, in any event, their amount would be compensated by twelve hundred and fifty two dollars and one cent, due by Plaintiff to Defendant, for four promissory notes signed by Plaintiff, dated twenty first august, 1889, for one hundred and eighty three dollars each, and for another like note, dated twenty seventh August, for two hundred dollars, and, for three hundred and nineteen dollars and seventy five cents, for goods sold to Northfield & Co., while the firm was composed of plaintiff and said Moss E. F. Laurance;

"Considering that, by the sale and assignment by plaintiff to Moss Edward Frank Laurance, the balance of consideration remaining due was set forth as follows: "And the ba-
"lance, or remaining sum, of three hundred dollars currency
"hath been paid, by said party of the second part, to said
"party of the first part, by thirty promissory notes of ten
"dollars each, payable weekly, the receipt whereof the said
"party of first part hereby acknowledges," and that, in said statement of consideration, no mention is made of any security, or endorsement by way of security, of said promissory notes;

"Considering it is proved that the Defendant only endor-

sed said notes after they had been delivered to Plaintiff, in furtherance and completion of said sale and transfer, and that said endorsement was only for Plaintiff's accommodation, and to enable him to obtain discount of said notes ;

" Considering plaintiff has created a strong presumption against his present pretension, by the fact that, although the greater number of said notes were being dishonored, from week to week, plaintiff never gave any notice to, or made any demand on defendant, until the present action, dated eleventh august, 1890 ;

" Considering plaintiff hath failed to prove the material allegations of his declaration, and that defendant has proved the material allegations of his said plea, to wit, that his endorsement was for accomodation ;

" Maintaining said plea, doth dismiss plaintiff's action.

La cause fut portée en révision et la cour de révision n'adopta pas les motifs du premier jugement, mais confirma le dépositif du dernier de ces jugements, en maintenant le plaidoyer de compensation du défendeur, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION

" La cour après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur la demande du demandeur pour faire réviser le jugement interlocutoire rendu le vingt-six mars, 1891, et le jugement final rendu, le quatorzième jour de mai, 1891 ; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout, mûrement délibéré.

Considérant que le défendeur a prouvé son plaidoyer de compensation.

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif ou décret du dit jugement du 14 mai 1891, sans en adopter les motifs, le confirme, avec dépens contre le dit demandeur.

TAILLON, BONIN & DUFAULT, *avocats du demandeur.*

J. P. COOKE, *avocat du défendeur.*

REQUÊTE CIVILE.—CONGE DEFAUT.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 31 décembre, 1891.

Présent : MATHIEU J.

ERNEST DELAUNAY, demandeur, *vs.* W. C. GUNN, *et al*, défendeurs, et ERNEST DELAUNAY, requérant.

JUGÉ : Qu une motion pour congé défaut avec dépens, doit être signifiée à la partie adverse, et que le défaut de cette signification est suffisant pour donner lieu à la requête civile.

JUGEMENT :

" Considérant que le jugement, donnant à la défenderesse Gunn le bénéfice de congé défaut contre le demandeur, a été rendu sur une motion qui n'a pas été signifiée à ce dernier, et que ce défaut de signification d'une motion par laquelle on demande et on obtient des dépens contre une partie, est suffisant pour justifier la requête civile ;

" Considérant que, sous les circonstances qui sont établies au dossier, il nous paraît cependant équitable de maintenir cette requête civile sans frais';

A maintenu et maintient la dite requête civile, et révoque le jugement rendu par cette cour, le 15 juin 1889, accordant à la défenderesse Gunn le bénéfice de congé défaut contre le demandeur, chaque partie payant ses frais sur cette requête civile.

Z. RENAUD, *avocat du demandeur requérant.*

BURROUGHS & BURROUGHS, *avocats des défendeurs.*

SERVITUDE.—DROIT DE PASSAGE.

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 décembre, 1891.

Présents : JOHNSON, J.-en-C., MATHIEU, J., et LORANGER, J.

JOSEPH MARTINEAU *vs.* SIMON MARTINEAU.

JUGÉ: Que le propriétaire d'un terrain, sur lequel il y a une servitude de passage, peut faire à son terrain tous les changements qu'il juge à propos, sans obstruer, en aucune manière, le passage.

Le 5 mai, 1891, la Cour Supérieure, à Montréal, GILL J. a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

" Considérant que les parties sont deux frères auxquels leur père a donné des propriétés voisines l'une de l'autre, a charge par le défendeur de souffrir un droit de passage accordé au demandeur, dans un chemin ou allée qui se trouve sur l'héritage du défendeur et longeant la ligne de division entre les deux propriétés, à partir du front d'icelles, jusqu'à un travers de pierre, à environ quinze arpents de profondeur, distance raccourcie depuis, d'un commun accord, le demandeur se plaignant que, par des changements que le défendeur a faits récemment à la clôture qui borde ce chemin, sur une partie de son droit de passage, il a rétréci le dit chemin de trois pieds et considérablement diminué son droit de passage, et il conclut à ce que les travaux et le chemin soient remis dans le même état qu'ils étaient, lorsque la servitude fut établie, à quoi le défendeur répond par un plaidoyer de récrimination, alléguant que le demandeur a augmenté la servitude, en faisant dans sa part de travaux une clôture à base de pierre de deux pieds de large, empiétant sur le terrain du défendeur, et lui faisait perdre du sol cultivable, et en érigeant sa part de clôture suivant une ancienne ligne, qui était courbe, pour éviter un caveau qui se trouvait dans le dit chemin, lors de la donation créant la servitude, mais enlevé depuis, de sorte que, le chemin étant à présent en ligne droite, il n'y avait pas lieu à faire, en ligne courbe, la clôture qui le longe, que, d'ailleurs, le défendeur avait fait tous ses efforts pour éviter ce procès, en offrant concilliation, et référence à des arbitres, mais que le demandeur avait repoussé ces offres ;

" Considérant qu'il est, en effet, prouvé que le défendeur, en reconstruisant sa part de clôture, le long du dit chemin, a rétréci le passage, à certains endroits, de ci, de là, sur une largeur variant de quelques pouces, moins considérable cependant que le prétend le demandeur, mais que le dit retrécisse-

ment n'empêche pas le demandeur de jouir utilement de son droit de passage, et n'occasionne pas d'inconvénient appréciable, si ce n'est, peut-être, pour le cas improbable où deux voitures chargées de foin ou de gerbes de céréales auraient à s'y rencontrer ;

" Considérant que, de son côté, le demandeur a eu tort de prétendre suivre la vieille ligne, malgré les changements, et exécuter de nouveaux travaux à contre-sens ;

" Vu les torts réciproques des parties, leur position et leur parenté, le peu, pour ne pas dire le manque absolu d'intérêt qu'il y aurait, enfin de compte, à faire remettre les travaux dans leur état primitif ;

" A mis et met les parties hors de cour.

La Cour de Révision a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION :

" Considérant que les changements que le défendeur a faits, dans l'allée où le demandeur exerce son droit de passage, n'ont eu pour effet que de redresser la clôture, et n'ont pas diminué la largeur du passage, de manière à priver le demandeur de son usage, pour les fins auxquelles il est destiné ;

" Considérant que le propriétaire d'un terrain assujéti à un droit de passage peut faire, sur ce terrain, tous les changements qu'il lui plaît, sans cependant obstruer le passage qu'il doit laisser suffisant ;

" Considérant qu'il est prouvé qu'un passage de quinze pieds est suffisant pour le demandeur, vu que deux voitures chargées de grains n'ont jamais l'occasion de se rencontrer dans ce passage, les voitures chargées venant toujours dans la même direction, et celles allèges de même.

" Considérant que la prétention du demandeur, que la clôture doit être faite exactement dans les vieux travaux, est mal fondée, et que le demandeur a montré qu'il est animé de mauvais vouloir à l'égard de son frère, le défendeur, lorsqu'il a refusé de faire la clôture qu'il a faite, de manière à laisser

un passage d'au moins quinze pieds, et l'a placée de manière à ne laisser qu'un passage de onze pieds neuf pouces ;

" Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement, vu qu'il ne maintient pas le plaidoyer du défendeur, qui est bien fondé.

A renversé et renverse le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement que la Cour de Première Instance aurait dû rendre, maintient le plaidoyer du défendeur, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens, contre ce dernier, tant en Cour de Première Instance, que dans cette Cour.

LAFLAMME, MADORE, CROSS ET LAROCHELLE, *avocats du demandeur.*

L. A. LEFEBVRE, *avocat du défendeur.*

DÉNONCIATION CALOMINEUSE. — DOMMAGE. PREUVE.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 décembre, 1891.

Présents : JOHNSON, J.,-en-C., MATHIEU, J., et LORANGER, J.

LOUIS H. PAINCHAUD *vs.* ANDREW BELL, *et al.*

JUGÉ : Que, dans une action en dommage, pour dénonciation calomnineuse, le demandeur n'a qu'à prouver la dénonciation et l'arrestation qui s'en est suivie, et le jugement la déclarant mal fondée, et que c'est au défendeur à prouver que sa dénonciation était justifiable.

Le 12 juillet 1889, Andrew Bell, le défendeur, fit une plainte, devant un magistrat, accusant le demandeur de lui avoir volé un capot de caoutchouc, sa propriété. Sur cette dénonciation, le demandeur a été arrêté. Il a fourni caution, et après l'examen préliminaire, l'accusation a été déclarée mal fondée, et renvoyée par le juge de paix.

Le demandeur a, ensuite, poursuivi Andrew Bell en dommage, lui réclamant la somme de $15,000. Il alléguait, dans sa poursuite, que cette dénonciation et cet emprisonnement avaient été faits illégalement, sans cause et par malice.

Le défendeur a plaidé qu'il était justifiable de faire cette dénonciation. La preuve a constaté que le capot dont il est

question avait été prêté par le défendeur au demandeur, comme échantillon, pour permettre à ce dernier, de vendre 100 capots de même qualité que le défendeur lui avait vendus. Le demandeur, ne pouvant remettre ce capot, quand il lui fut demandé, en envoya la valeur au défendeur, qui ne voulut pas l'accepter, et fit cette plainte, accusant le demandeur, de larcin.

La cause fut instruite devant un jury, et, par son verdict, le jury accorda au demandeur $2,000 de dommages.

Voici la charge qui a été faite au jury, par l'honorable juge en chef Johnson :

" Gentlemen of the jury, you all understand, or, if you do not, it is not for want of explanation, ample explanation exactly what you have to do : You have to deal with a claim for damages, which Mr. Painchaud makes against Mr. Bell, and that claim of damages is founded on the allegation that Mr. Bell accused him, M. Painchaud, without any reasonable or probable cause, of what may be called, in common parlance, theft, larceny. There is no doubt, in the world, that he was so accused before the Magistrate, that an affidavit was made that he had converted to his own use the property of Mr. Bell, upon which a warrant was issued for his arrest, as the fact of larceny by a bailee constitutes the crime of larceny or theft, if it were true. There is no doubt whatever of that. In the case of the King, against McDonald, in the 15 Cox Report, page 757, Mr. Greaves, who is a commentator says : " Although there is no doubt that a person may have been convicted of any offence under this clause, on a common indictment for larceny, as it is expressly enacted that the offender shall be guilty of larceny, yet to prevent all doubt, it is provided, by the consolidated act, that the offender may be convicted on an indictment of larceny."

" Therefore, on this affidavit on the information given to the magistrate that this gentleman had converted the property to his own use, it was the duty of the Magistrate to issue a warrant for the arrest of the accused, on

a charge of larceny, and, if that had been brought to trial before a judge and jury, the form of indictment would have been larceny, and the punishment might have been seven years imprisonment. Therefore you see it was a grave accusation brought against the prisoner at the bar, but that ought not to turn you aside from looking at the true facts of the case. Every man has a right to bring an accusation ; whether it be grave or slight, is a matter of no importance, whether it be an accusation of murder, or the most trivial offence, the law is open to him to do this, provided that he does it in good faith, and with an honest purpose, believing what he says to be true, and acting with reason and common sense, such as you would use in the same condition of facts. The law, I say, is thrown open to every one for their protection in this manner, because the object of all laws is the protection, either of the person or of property, and there would be no law, unless a man could go at once, and complain to the criminal authorities, that his person had been subjected to assault, or his property subjected to theft. It is his right to do so, but not his right to do so without any foundation in fact, or without any reasonable cause, such as a prudent man would act upon, in charging any one with an offense.

"Therefore, the whole case before you reduces itself to this : had this gentleman, Mr. Bell, reasonable and probable cause for accusing Mr. Painchaud of stealing his coat, for, it amounts to that, and nothing less ? Now there are four questions that are submitted to you. As to the first, you will answer it *yes*, without any doubt ; that is my instruction. Was the Plaintiff arrested, on the 12th of july, 1889, on a charge of larceny preferred against him by the Defendant—*yes*. Had the Defendant probable cause for such proceedings ? The whole case hangs upon your answer to that question, because, if he had probable cause for those proceedings, such probable and reasonable grounds, as you yourselves would consider yourselves justified in acting upon, in imputing to him that crime, there is an end of the case. On the other hand, if he had not

probable cause, you would have further to consider what the effect of bringing accusation of that kind, without probable cause, has been upon the Plaintiff in this case, Painchaud.

"If it has caused him damage, he will have to get damages, but, then, you will have to further consider the extent of that damage. Coming, at once, to the question of probable cause, we find that very great and ample discussion has been had on all the *mimutiæ* and details of this case I think that I may cut matters short, with respect to the effects of the evidence, and sum up, to use a technical term, what the evidence is on this point by telling you that it is in evidence that the Plaintiff in this case received from the hands of the Defendant Andrew Bell, or his brother, from the concern, at all events, an overcoat, an india rubber overcoat, intended to be used as a sample.

"Now, with respect to the nature of that contract, I will read you what the law is, and, unless that law has been varied by the express evidence given here by Thomas Bell, you will act upon it. "Bailmont (French *bailler*) a compendious expression to signify a contract resulting from delivery, Sir William Jones bas defined to be a delivery of goods, on a condition express or implied, that they shall be restored by the bailee to the bailor, or according to his directions, as soon as the purposes for which they are bailed shall be answered,"

"Therefore, if this coat was delivered to Painchaud, for the purpose of using as a simple, and, unless there was some contrary agreement, as I understand Mr. Thomas Bell, to say Mr. Painchaud had a reasonable time to make use of this coat. If, on the other hand, you believe the evidence of Mr. Thomas Bell, and, if that contract was so far varried, that he was to get back this coat in a way that the possession of it would hardly be of any use whatever to Painchaud, if he was to get it back whenever Mr. Bell telephoned for it, there was hardly any use delivering it to him at all as a sample. However, that is a matter to be submitted to you for your appreciation, because it is a matter of evidence, and credibility of evidence,

and it has been urged by Mr. Greenshields that there is in that respect a contradiction of evidence. Thomas Bell telling you, on the one hand, that the delivery of the coat was made under this very restricted and narrow condition that it was to be sent back the next minute, if it was wanted, and telephoned for, and, on the other hand, Mr. Champeau telling you that it was to be used as a sample. If you believe the evidence of Mr. Champeau, and reject that of Mr. Bell, you will then have to look at the case in a more favorable light than if you accept the evidence of Mr. Bell. But, it has also been pointed out to you, and it is proper and apparent, from the fact that Mr. Bell has a certain interest in this case. He is a co-defendant in this case, that is to say, although he has a suit in connection with Mr. Bell, whose trial is going on, it is very true that Thomas Bell's trial is not going on at the same time, yet he has an interest and feeling in the matter which will have to be appreciated by you, and it is for you to say whether you prefer the evidence of Mr. Champeau, or the evidence of Mr. Bell. Then, having possession of this sample, for the purpose for which it was delivered to him or, on the other hand, for the apparently almost useless purpose, that of holding it until he should be telephoned or rung up to have it sent back again, having possession of this coat, it is established in evidence, that is not contradicted. It has been criticised but no evidence has been adduced against it, that it was lost. There can be no doubt whatever that Champeau has sworn that the coat was lost, that it was in a packet, and there is no doubt whatever that Champeau swears it was lost. Here arises one of those difficulties which reflecting men cannot help but regret, that two men should be led into juxta position, a man like Mr. Champeau, who is a respectable citizen, and a man of the respectability of Mr. Bell, standing each too much perhaps on his own dignity. Mr. Painchaud, when he finds he is written to for this coat, feels that he is rather being trifled with I suppose, and he says "I will not send it back," and, later

on, says "I cannot send it back." M. Bell, on the other hand, thinking this is trifling with his interest and feelings, says 'I will teach you," and he goes and swears out the warrant of arrest for a most serious offence, and one which must, to a certain extent, stigmatize and affect the character of this Plaintiff Painchaud. Probably the real root of the trouble is in this basis of human nature which is common to us all, and there was a little hastiness on the part of the one and the other, but, when the thing comes before the magistrate, after an investigation and after a postponement, until the evidence of Lamie is forthcoming, which explains how this coat came to be lost, then, it appears to the magistrate, that this accusation should never have been brought, at least, I suppose, it must have been brought, and Painchaud was discharged. He now brings his action, and the question, had the Defendant Bell reasonable and probable cause for accusing him of this offence of larceny, this ignominious offence, for it is not a trifling thing, to be called a thief, and treated as a thief, even, though it should result in your discharge. I must say it is a novel doctrine to me that, when a man is accused by another of an offence of this nature, instead of leaving to his accuser the whole responsibility of bringing the charge, and proving it, he should be called upon to repel it. I do not think that he should be called upon to repel it. I think Mr. Bell had the whole responsibility of bringing that charge whether he knew the facts on which he brought it, or not. If he did not know them, he should have made inquiry. If he did know them, he ought to know wnether the charge should have been brought or not. He brought that accusation on his own responsibility. Well, then, was there reasonable and probable cause for bringing it? Now let us grant, at once, gentlemen, that there was, probably, most have been, if we know anything of human nature, a good deal of irritation on both sides; on the one hand, you have the defendant, Mr. Bell, who thinks he has been trifled with. "I loaned this coat," Mr. Bell says, "and I was to get it back whenever I wanted

it, and I cannot get it back." On the other hand, you have Mr. Painchaud, who says "This coat was a sample : I am asked to give it back ; it has gone out of my power and possession altogether, and I cannot give it back."

"What recourse had the parties, or either of them, in a case like that ? It does appear to me that it might have occured to Mr. Bell that, if his business was impeded by the absence of this sample, which it might have been, if he was exposed to damage, in consequence of Mr. Painchaud having mis-understood the object for which this coat was confided to him. Mr. Bell might have taken or threatened to take action against him to recover any damages or any loss to which he was exposed, by not having the means of selling goods which he had on hand, and of which this was a sample ; but the question will be for you to decide, I will not decide it, whether he was not justified, not in claiming any damages for breach of contract by Mr. Painchaud's conduct towards him, but whether he was justified in going up to the Criminal Court of Justice and swearing out a warrant for the arrest of Mr. Painchaud, on a charge of felony.

"That is the question. Was there not rashness there ? Was there not precipitation ? Was there not that which might have been dispensed with after a little more examination ? That is the case which you will have to decide, and, you will have to decide it on the whole of the evidence adduced. As to discussing *it pro* and *con*, or drawing deductions from it, I shall not attempt to do so, for any deductions I might draw might be different from the deductions drawn by either of the parties; but each as discussed so fully what his view of the matter is that any quotations will be entirely useless.

"What you have to do, therefore, is in answer to this second question "Had the defendant probable cause for such proceedings ? What you have to say is either "*yes*" or "*no*". If you think there was haste or rashness, that there might have been a little hesitation and more inquiry, particularly, after Mr. Thomas Bell returned from Portland, if it strikes you that

there might have been inquiry made and that, though there was just cause of irritation perhaps at not getting back this coat, and though, there might have been possible damage, through not having the use of the sample, yet, they might have taken another course, and not stigmatized that as a theft, which appears to have been, if you believe the evidence of Lamie, a mere accident, if you believe that, then you will say there is no probable cause.

Mr. Thomas Bell, after he came back from Portland, found that the arrest had been made, and it had not been communicated to him by his brother, but, coming back and having ascertained that the arrest had been made, no steps were taken by him to verify a proceeding which apparently had been taken on the responsibility of Andrew Bell, more than on his own. That is what appears to me by the evidence: Andrew Bell took the proceedings, in the absence of Thomas Bell, and they had no communication with each other, in respect to it. He said that when he went to Portland he gave instruction that he was not to be troubled about the matter, and, in fact, he did not appear to let himself be troubled much about it. He gave the coat on the restricted promise that it was to be returned whenever required, and when he returned from Portland, the arrest having been made in his absence, he made no inquiry about it. If you find that this proceeding was taken against Painchuud without probable cause, you will have to consider the question of damage. If you find that it was taken with probable cause, you will answer the question "had the Defendant probable cause for such proceeding" by saying "*no*," and, in that case, there will be damages, but if you say "yes" you cannot be called upon to consider the question of damages at all, because, if they took this proceeding, the Bells, or either of them, Andrew Bell being before you now more particularly, with probable cause, they were within their right, and they are not to pay any damages. Therefore, the whole question, as I said before, is probable cause. Then, with respect to the damages, it is unquestion-

able that there is before you the evidence of several persons. I take from my notes the name of Bastien, Watson, Paquin and De Martigny, who all tell you that damage, more or less, has been caused, whatever may have been its character, as loss of credit, or not, you are the best juges of, but damages for injured feelings, loss of character, more or less, was the result of this proceeding taken by Mr. Andrew Bell. Well, I I do not think that is a matter upon which the Court or you could require much evidence, I do not think it is possible that any one can conceive that a merchant could be called a thief, without its injuring him. Then you will have to consider what damages you will give. Now damages are asked with respect to the injury of character and feelings, and damages are asked with respect to a small pecuniary outlay. I am not sure that pecuniary outlay is one that ought to be included in your damages, unless you think it was perfectly reasonable that he should be called upon to pay them as a necessary consequence of this accusation against him, he should not recover them. But, if you consider that, being arrested and being under the necessity of asking legal assistance, and consulting a lawyer, I think he is entitled to recover the reasonable expenses of his attorneys, and, if you consider that $150 reasonable, you will have to give it to him. Therefore, you will have to consider the damage to character and feelings and the pecuniary outlay.

"Gentleman, that is all the observations that I intend to make to you. It is particularly a case for a jury. It has been told you that a young man commencing business is necessary sensitive, in fact, his character is his capital. It is quite true, at the same time if you see fit to give damages, you must give such reasonable damages that they will not be disturbed afterwards. I have seen juries carried away by their feelings giving unreasonable damages, and their verdicts have been usually disturbed by the Courts, but, in giving damages, you should consider the position of the parties, (if you see fit to give damages at all) and give such reasonable damages as you

think you would be entitled to yourselves if you were in the position of the Plaintiff in this case.

"You are asked if the plaintiff acted with malice in taking proceedings. That means illegal; of course, if he acted without probable cause, he acted illegally, and, if you find that he acted without probable cause, you will answer the third question by saying "*yes, he acted with malice,*" that is the sense of malice. If he acted without probable cause, that is the *malitium* of the law. That is all there is pretended here. There has been no evidence to show any express ill will on the part of the defendants here against the plaintiff, and the only malice therefore, is the legal malice, which has to be inquired into. Nine among you will be sufficient to find a verdict.

Le Demandeur a demandé un nouveau procès, pour les raisons suivantes : 1o Parce que c'est au Demandeur à prouver l'absence de cause probable, dans la dénonciation, et non au défendeur à prouver qu'il était justifiable de la faire ; 2o Parce que l'Honorable Juge président n'a pas donné une définition correcte de la cause probable ; 3o Parce que l'Honorable Juge président au procès a refusé une motion demandant à ajouter une nouvelle question à la définition des faits, savoir, *si le défendeur, Andrew Bell, avait pris un soin raisonable pour s'informer des faits et s'il avait fait sa plainte de bonne foi* ; 4o Parce que la charge du juge est erronnée, quant à la malice, vu que la malice ne s'infère pas *ipso facto*, par le défaut de cause probable ; mais exige une preuve affirmative ; 5o Parce que la charge du juge est erronée, en autant qu'il aurait dit aux jurés que les honoraires des avocats du demandeur, lors de l'examen préliminaire, pouvaient être pris en considération dans l'estimation des dommages, tandis que les honoraires des avocats ne doivent pas entrer dans les dommages, et 6o Parce que le verdict est excessif et contraire à la preuve.

Johnson, Ch. J.—This is a motion by the defendant, to set aside the verdict of a special jury, awarding damages to the Plaintiff, and to grant a new trial, and in thus encountering

the Plaintiff's motion, for judgment in his favor on the verdict, the defendant relied altogether upon misdirection of the judge, and upon rejection of the Defendant's motion at the trial to add to the questions submitted to the jury another question not contained in those which were settled by consent of parties before trial, and also, for rejection of evidence which was allowed to be given in support of one of the allegations of the action that the Plaintiff had been put to expense by consulting attorneys, in consequence of his arrest. There may have been some ground for urging that there was error in the charge ; but we think that if there is, it is error of which only the Plaintiff, and not the Defendant, could properly complain. The course adopted by the judge at the trial was the one usually followed in these cases, of exacting proof of malice and want of probable cause, a practice which has grown up from early times, and originally founded, no doubt, on the English rule, and which I have never seen departed from, in this court in such cases. In doing so, he may have gone too far, for undoubtedly the text of our law expressly gives a right of action (art. 1053, C.C.) to every one who suffers damage by the fault of another, whether by positive act, imprudence, neglect, or want of skill. The only mention, in our code of these words of want of probable cause, I find used in relation to the capias, in civil cases, where an action is given to a party wrongfully arrested on proving want of probable cause. Another point in the case is the special damage laid, and found in respect of money paid out, in consequence of the arrest to the plaintiff's attorneys. I see no difference between the right to recover reasonable charges paid to an attorney, and the right to get what has been paid to a doctor, which I have always seen allowed. The amendment to the facts for the jury, as settled before trial appears to me at the trial to be impossible in the face of the agreement of the parties as to what those facts were to be ; and I deliberately think so now. If the case of Canon vs Huot (1 Q. L. R. 139) countenanced the idea that such a thing could

be done at the trial, when the facts had been settled in the ordinary way, and without any attempt to have them rectified beforehand (which I feel very certain that case does not do), I should still say very confidently that after they had been expressly settled by agreement, no such thing could be permissible except by consent of parties. I cannot help thinking that the charge has been seriously misapprehended, if it is imagined that it directed, or tended in any manner to direct, a finding for the plaintiff, without proof of want of probable cause. What might be fairly inferred, I think, is that I considered (and I still hold to it) that what the jury had to do with was whether evidence of fault (whether called imprudence or want of sufficient cause) was put before them. They had nothing whatever to do with the question on whom the burden lay upon of putting that proof before them; that was a question of procedure merely, and quite out of their sphere, and, as matter of fact, it must, of course, be admitted that the plaintiff did adduce evidence and very strong evidence of want of probable cause. What occurred at the trial was that I suggested at an early stage of it that the defendant had taken upon himself the burden of proof by pleading expressly that he had probable cause, but it was never denied that the general rule made it incumbent on the plaintiff to prove his whole case, and he proceeded at great length to do so. I asked at the hearing of the present motion whether the ground of excessive damage was relied upon, and was answered that it was not, so that need not be mentioned now. If I am under any misapprehension on that score, however, and if the defendant meant to rely upon that (as I see it is one of the grounds in the written motion) I will only say that the damages may have been higher than I would have given; but that, of course, would be no reason for disturbing them. It has always been held, and is incontrovertible law, and repeated in the very case of Cannon *vs.* Huot, that it is the judgment of the jury, and not of the court, which must determine the amount of damages for personal wrongs, unless they are so excessive that undue influence may be presumed.

Judgment on verdict for plaintiff, with costs. Defendant's motion for new trial dismissed with costs.

Mathieu, J: La principale question qui nous est soumise, dans cette cause, est de savoir si la charge du juge au jury est erronnée, parcequ'elle aurait indiqué quc c'était au défendeur à prouver la cause probable, et non au demandeur à prouver l'absence de cause probable. Nous sommes d'opinion que la charge du juge, si elle était dans ce sens, est conforme à la loi. Tout ce que le demandeur avait à prouver, c'était le fait illégal du défendeur, et, par conséquent, la faute qui lui avait causé dommage, et si le défendeur avait une justification à offrir, il devait le faire par voie d'exception et la prouver.

La Cour de Révision a accordé la motion du demandeur, pour jugement suivant le verdict et a renvoyé la motion du défendeur pour nouveau procès.

GREENSHIELDS, GREENSHIELDS ET MALLETTE, *avocats du demandeur.*

MACMASTER ET MCGIBBON, *avocats du défendeur*, Andrew Bell.

CORPORATION MUNICIPALE.—SURINTENDANT SPECIAL.—PROCÈS-VERBAL.

COUR SUPERIEURE, (EN REVISION.)

Montréal, 30 décembre, 1891.

Présent: MATHIEU, J., TAIT, J., et TELLIER, J.

ALVIN A. BATCHELLER, *vs.* LA CORPORATION du Canton de Stanbridge.

JUGÉ : Qu'un surintendant spécial, qui dresse un procès-verbal, pour l'ouverture d'un cours d'eau, n'a pas de recours contre la corporation locale qui le nomme, si cette dernière, dans la résolution, le nommant, a déclaré que les procédés se feraient aux frais des intéressés, et, si, après l'homologation du procès-verbal, elle a taxé les frais du surintendant, et déclaré encore que ces frais

étaient à la charge des intéressés, quoiqu'elle ne les ait pas répartis sur les intéressés, et fait payer par ces derniers. (1)

Le 12 décembre, 1890, la Cour de Circuit, pour le comté de Missisquoi, à Bedford, Lynch, J. a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT :

" Considering that, by resolution of defendant's counsel, of date the first day of august, 1887, plaintiff was appointed special superintendant, to lay out a discharge or water course petitioned for by certain of the rate payers of said township of Stanbribge, by procès-verbal or otherwise, at the expense of petitioners ;

" Considering that plaintiff accepted such appointment, took the requisite oath of office, and thereby became an officer of said defendant ; and, in the discharge of his duties, extended his operations beyond the limits of the territory mentioned in the petition, without instruction or authority from defendant's council for so doing ;

" Considering that, on the fifth day of march, 1888, defendant's council homologated, without change, the procès verbal prepared by plaintiff, taxed the costs thereof, at one hundred dollars, and decided that they should be paid by the parties interested ;

" Considering that the County council of said County of Mississquoi, on appeal from the decision of the Council of defendant, homologating said procès-verbal, by resolution of date, the thirteenth day of june 1888, amended said procès-verbal, by striking therefrom that portion relating to the extension of said discharge or water course, beyond the limits setforth in the original petition, and that the notices required by law of such amendment have been duly given by the secretary-treasurer of defendant ;

(1) V. Arts. 807, 884, 954, 955 et 960 C. M. ; *Roberge* et *La Corporation du Comté de Lévy*, C. B. R., 7 R. L., 642 ; *La Corporation de Missisquoi* et *La Corporation de St-Georges de Clarenceville*, 15 R. L., 315 ; *Ross vs. La Corporation de Ste-Clothilde*, 11 R. L., 520.

" Considering that it appears that defendant's council homologated said procès-verbal and refused to hear the parties opposed thereto ;

" Considering that, inasmuch as defendant's council decided as to the costs of the proceedings, in connection with said procès-verbal, and that they were to be paid by the interrested parties, plaintiff has no recourse for the recovery of the same against defendant ;

" Considering that, inasmuch as there is of record in this cause, a decision by the council of defendant in regard to the costs attending said procès verbal, and the payment thereof by the interested parties, defendant cannot, by law, be sued or made liable therefor ;

" Doth dismiss plaintiff's action and doth order that each party, plaintiff and defendant. shall pay the costs incurred in his own behalf.

La majorité de la Cour de Révision a confirmé le jugement de la Cour Supérieure.

L'hon. Juge Mathieu était dissident et exprima l'opinion que le surintendant spécial n'avait pas de recours, en loi, contre les parties intéressées, et que la résolution du conseil n'avait pas pour effet de créer un lien de droit entre eux, et que la corporation locale était tenue de faire payer ces frais par les intéressés, si elle voulait s'exempter de les payer elle-même, ce qu'elle n'avait pas fait dans le cas actuel.

E. LAFLEUR, *avocat du demandeur.*

E. RACICOT, *avocat de la défenderesse.*

DÉPENS.—COUR DE RÉVISION.

COUR SUPÉRIEURE (EN RÉVISION.)

Montréal, 30 Décembre, 1891.

Présents : JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et TELLIER, J.

PIERRE GERVAIS *vs.* HIRAM SEELEY.

JUGÉ :—Que la Cour de Revision renversera un jugement d'une Cour de Première Instance, quant aux dépens, lorsqu'une injustice aura été commise à cet égard. (1)

Le 20 avril, 1891, la Cour Supérieure à Sweetsburg, Lynch, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE:

" Considering that plaintiff was entitled, from and after the first day of may then following, to the possession, use and enjoyment of all the moveable property purchased by him from defendant, on the 29th day of April, 1890, and which was not specially reserved by defendant ;

" Considering that defendant, illegally and unlawfully, retained possession of a considerable portion of such moveable property, long after plaintiff was entitled to the same, and delivered the same over to plaintiff, or accounted to plaintiff, for the value of such, as he did not deliver, only after he had been put in default so to do, and after the service upon him of the present action, to wit, on the eighth day of August last, 1890.

" Considering that, in consequence of the loss of the use and enjoyment of said movable property, plaintiff has suffered a damage which is estimated at twenty five dollars.

" Considering that, both plaintiff and defendant, have entered into a lengthly *enquête*, wholly unwarranted by the issues, as joined between then.

" Doth condemn the defendant to pay plaintiff the said sum

(1) V. *McClanaghan vs. St. Ann's Mutual Building Society*, 24 J., 162; *Macdonald et al vs. Molleur*, 14 J., 139; *Andrews et vir vs. Wulff*, 3 M. L. R., S. C., 352.

of twenty-five dollars, with interest, from the eight day of August last, 1890, with costs of an action of the class under $400.00, up to the return, and those of the class of the judment since and including the return, including the costs of exhibits, the costs of enquête to be divided and payable equally by plaintiff and defendant."

La Cour de Révision a, unanimement, renversé le jugement de la Cour Supérieure, quant aux frais, par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR DE RÉVISION :

" Considering that there is error in the said judgment, in so far as it does not grant costs to the plaintiff, upon the contestation on the merits ;

" Doth reverse the same to that extent only ; and, rendering the judgment here now which ought to have been rendered in the Court below ;

" Considering that the Plaintiff whose goods had been restored to him, before the return of the action, without any tender of the costs then incurred, and without any tender of damages which were afterwards awarded by the courts, was obliged to return his action, in order to get such costs and damages ; and that costs have been, by the said judgment, awarded to him only up to return ;

" Doth adjudge and condemn the Defendant to pay and satisfy to the Plaintiff his costs of contestation on the merits save the costs of enquete lawfully divided between the parties by the court below, and doth adjudge and condemn the Plaintiff to pay the costs in review.'

H. T. DUFFY, *avocat du demandeur.*

BAKER ET MARTIN, *avocats du défendeur.*

JEU DE BOURSE.—Interruption de Prescription par Compensation.

C.C. art. 2260, 2227, 1188, 1927, 1928, 1131, 889, 890.

Ottawa, 51 Vict. ch. 42. Loi contre l'agiotage.

No 1785.

IN RE

L. J. FORGET, Demandeur, *vs.* J. H. D'OSTIGNY, Défendeur.

JUGÉ: 1o. Que la compensation, opérée à la connaissance et du consentement du débiteur, interrompt la prescription comme le ferait un paiement partiel.

2o. Une vente de marchandises ou de *stocks*, sans intention de transférer la propriété, ou de faire ou prendre livraison, mais avec l'entente que le tout se règlera par le paiement de la différence du cours, constitue une vente fictive et simulée et n'est qu'un jeu et pari prohibé par l'art. 1927 C. C.

3o. Le broker n'a aucun droit d'action contre son client pour avances et commissions sur opérations à la bourse qui ne constituent qu'un jeu et pari, lorsqu'il a du savoir que le client n'avait pas l'intention d'acheter sérieusement.

4o. La preuve de la simulation de la vente résulte des circonstances, de l'état et la position sociale des parties, des relations d'affaires qu'elles ont eues entr'elles, de leur fortune, de la nature et de l'importance de la transaction ou de la série de transactions qu'elles ont faites ensemble.

5o. La spéculation sur les marchandises ou stocks est légitime en soi ; toute personne est libre de spéculer ; les marchés à terme et sur marge ne sont pas prohibés, ni les marchés à prime ou à option, ni le report ; mais les marchés à termes, fixes ou à prime ou option, sur marge, et le report couvrent souvent des jeux de bourse. Il faut toujours remonter à l'intention originaire des parties, et demander si elles entendaient transférer la proprité eu régler seulement par la différence des cours.

6o. Le défendeur, commis de banque, avec un salaire de $900, et sans fortune, qui achète, revend et rachète le même jour ou plus tard, par le même broker dont il est personnellement connu, divers stocks variables, au montant de $15,000 à $30,000, sur une marge minime et insuffisante, pendant l'espace de trois à quatre mois, (le broker faisant les avances de fonds et même gardant 200 actions du chemin de fer Urbain pendant un an, pour attendre une hausse qui ne venait pas), n'avait pas l'intention de prendre livraison et était incapable de le faire ; ses transactions étaient fictives et simulées à la connaissance du broker.

Cette causse présente la question de la validité des opérations de bourse, matière entourée de difficultés qui se présentent dans chaque cause sous une forme différente.

Le demandeur, qui est agent de change (stock broker), à Montréal, réclame du défendeur la somme de $1,926.87 pour avances, intérêts et commission au sujet d'achats et de ventes à la bourse de Montréal, d'actions de la compagnie des chars urbains de Montréal, de la compagnie du gaz de Montréal et de la Banque de Montréal, entre le 19 décembre 1882 et le 11 février 1886.

Le défendeur plaide que ces transactions n'étaient point sérieuses mais fictives et ne constituaient entre les parties qu'un jeu de bourse et des paris sur la hausse et la baisse ; que ces opérations se faisaient sur marge, et n'étaient que des marchés à termes qui ne devaient pas être et n'ont pas été suivis de livraison, mais qui devaient se liquider par le paiement de la différence entre le cours lors de l'achat et celui lors de la revente. Il plaide aussi que l'action, si elle existe, est éteinte et prescrite par cinq ans.

La question de prescription est la première à décider, car il n'y aurait pas lieu d'examiner si les transactions sont légales ou non du moment qu'elles seraient prescrites. L'action a été signifiée au défendeur le 3 juillet 1890, et la seule transaction faite durant les cinq années précédentes, est la vente de dix actions de la Banque de Montréal, le 11 février 1886, lesquelles avaient été achetées par le demandeur, le 29 octobre précédent ; mais cette transaction a rapporté un léger bénéfice, intérêts et commission payés, et partant il n'est rien réclamé de ce chef.

Tous les autres items du compte du demandeur sont prescrits par cinq ans, comme matières commerciales (art. 2260, §4, C.C.); mais le demandeur invoque interruption de la prescription par le paiement fait par le défendeur au demandeur, le 9 octobre 1885, d'une somme de $100 à compte de la réclamation du demandeur.

Le défendeur a réellement transmis au demandeur une somme de $100, le 7 octobre 1885, laquelle a été reçue et cré-

ditée le 9 octobre ; mais cette somme a été transmise, non pas en paiement des transactions antérieures, mais bien comme marge ou couverture de l'achat à faire de dix actions dans la Banque de Montréal ; ce qui résulte, 1o. de la lettre du défendeur, du 7 mars 1885, (Exh. A^{26}), dans laquelle il dit au demandeur qu'il serait content de pouvoir profiter du conseil au sujet de la Banque de Montréal, mais qu'il n'a pas alors le montant nécessaire pour couvrir la marge convenue, promettant de la transmettre au commencement du mois prochain, avec intérêt, si le demandeur veut bien faire la transaction, de suite ; 2o. de la lettre du demandeur en date du 9 octobre 1885, accusant réception des $100 et promettant de faire le mieux qu'il pourrait pour lui. " We shall do the best we can for you " ; (dép. de Rodolphe Forget, p. 17) ; 3o. du fait que le demandeur qui n'avait pas sncore acheté de la Banque de Montréal pour le défendeur achetait pour lui, dans le même mois d'octobre, savoir le 29 octobre 1885, les dites actions en question ; 4o. du fait que le défendeur devait envoyer une avance pour faire une nouvelle spéculation, afin comme dit le témoin Forget (dép. p. 18) de tâcher de ravoir la balance qu'il avait perdue, en d'autres termes de se refaire sur les pertes précédentes, et que la somme de $100 transmise formait exactement la somme de 5% sur les dix actions de la Banque de Montréal, achetées le 29 octobre 1885, (id. p. 19). Ces $100 ne peuvent donc être considérées comme paiement sur la dette antérieure de manière à interrompre la prescription qni courait,

Le demandeur, cependant, invoque cette même interruption de prescription comme résultat d'une compensation équivalant à paiement, entre le profit réalisé, le 11 février 1886, sur la vente des dix actions de la Banque de Montréal et les sommes que le défendeur devait au demandeur pour les transactions antérieures dont il avait reçu des états en différents temps et particulièrement le 2 septembre 1885, ainsi qu'il appert de la lettre Exh. A^{11}, et des Exh. A^{12} à A^{25}.

Le défendeur admet avoir été informé sans délai de l'achat fait le 29 octobre 1885 et de la vente le 11 février 1886 des dix

actions de la Banque de Montréal, et qu'il n'a pas réclamé le remboursement du profit réalisé parce que le demandeur l'avait appliqué sur ce qu'il devait au demandeur, et qu'il avait acquiescés à cette imputation.

La prescription peut être interrompue formellement ou implicitement. Le paiement partiel est un des modes reconnus par la jurisprudence comme interrompant la prescription, parcequ'elle est une reconnaissance du droit contre lequel le débiteur prescrivait (art. 2227 C. C.) ; la compensation éteint la dette comme un paiement, et si elle a lieu à la connaissance et du consentement du débiteur, elle équivaut à un paiement partiel volontairement fait, et suffisant pour interrompre la prescription. Troplong, *Prescription*, sur Art. 2248, No 618. Vazeille, cité par Troplong. Edition belge.

Le plaidoyer de prescription est donc renvoyé.

Les transactions intervenues entre les parties ont, comme je l'ai dit, commencé le 19 décembre 1882 et se sont closes à proprement parler, le 17 avril 1883, sauf 200 actions des chars urbains que le demandeur a continué à garder pour le défendeur jusqu'au 22 février 1884, et l'achat des dix actions de la Banque de Montréal. Voici ces transactions :

1882,	Déc.	19	Achat 25 actions, chem. de fer urbain @ 130¼ + ¼ Com	$1,631.25	
"	"	22	Achat 75 actions, chem. de fer urbain @ 130¼ + ¼ com	4,893.75	
1883,	Jan.	16	Achat 50 actions, chem. de fer urbain @ 130¼ + ¼ com	3,259.37	
"	"	26	Vendu 25 actions, chem. de fer urbain @ 142 moins ¼ com		1,771.87
"	"	29	Vendu 50 actions, chem. de fer urbain @ 142 moins ¼ com		3,543.75
"	"	29	Achat 125 actions, chem. de fer urbain @ 143½ + ¼ com	8,984.38	
"	Mars	6	Achat 100 actions, Cie du Gaz @ savoir 50 @ 191¾ et 50 à 192 + ¼ commission	7,685.00	
"	"	9	Achat 100 actions, Cie du Gaz @ 192½ + ¼ com.	7,710.00	
"	"	12	Vente 200 actions, Cie du Gaz @ 188¼ com		15,020.00
"	"	29	Achat 50 actions, Cie du Gaz @ 182 + ¼ com	3,645.00	
"	Avril	17	Vente 50 actions, Cie du Gaz @ 170½ ¼ com		3,405.00

A cette dernière date le demandeur avait encore en mains pour le défendeur 200 actions de chemin de fer urbain qui n'ont été vendues que le 22 février 1884, à 118½ moins ¼ commission, équivalant à $11,825.00.

Ces transactions étaient-elles réelles et sincères entre les parties, ou étaient-elles des marchés à termes qui ne devaient se régler que par le paiement de différences, sans intention par les parties de faire ou de prendre livraison ; en d'autres termes, ces opérations étaient-elles fictives et simulées, faites dans le seul but de couvrir un jeu sur la hausse et la baisse ?

L'exception de jeu soulève l'un des problèmes les plus importants de notre époque, et en même temps les plus difficiles à résoudre. Il tire son importance de ce qu'il touche aux intérêts du commerce, qui se raidit contre toute entrave que la jurisprudence ou la législation pourrait apporter à la liberté de ses opérations, qui se sert d'agents intermédiaires pour acheter ou vendre des marchandises, denrées, actions ou obligations de l'Etat ou des compagnies industrielles et financières, qui a établi des bourses de commerce et des Halles au bled où ces agents se réunissent pour opérer les ventes et achats, transactions qui ont pris des développements extraordinaires depuis quelques années.

La loi a reconnu et constitué civilement ces associations d'agents, et partant a sanctionné et légalisé cet état de choses que la coutume et les usages du commerce ont établi. D'un autre côté, ces opérations légitimes du commerce ont souvent servi et servent encore de couvert à de véritables jeux et paris sur la hausse ou la baisse, qu'on a qualifiés de jeux de bourse, et qui consistent à faire des achats et ventes simulés, pour livraison, future, sans avoir l'intention de prendre ou de faire livraison, et n'entendant régler que par le paiement de la différence entre le cours actuel de l'action ou de la marchandise et celui lors du règlement, suivant que le cours de l'effet public ou de la marahandise a haussé ou baissé dans l'intervalle. Ces jeux de bounse donnent lieu à des spéculations excessives qui ruinent nombre de familles,et quelquefois affectent le commerce général et même le crédit des fonds publics. Si les opérations légitimes du commerce doivent être maintenues et protégées, celles qui n'ont qu'un semblant de vente, et qui ne sont au fond qu'un jeu sur le cours des stocks ou des denrées doivent

être réprouvées et condamnées comme tous les jeux de hazard " abus trop fréquent, dit un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux (1), qui, en favorisant la funeste passion du jeu, la propage dans toutes les classes de la société et habitue à chercher à tous risques la fortune ailleurs que dans le travail, au grand détriment des mœurs."

La loi dénie tout droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamés en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari, sauf les paris pour courses et pour jeux qui tendent à l'exercice dn corps (art. 1927, 1928 C. C).

Quand une opération de bourse est-elle légitime et sérieuse, et quand est-elle fictive ?

Là est la difficulté. Avant 1888, nous n'avions aucun texte de loi, pour définir quand une vente de stocks ou de marchandises doit être considérée sérieuse ou fictive. Cette loi de 1888 est une loi pénale portée par le Parlement fédéral " Contre l'agiotage sur stocks et sur marchandises " (51 Vict. 42.) Elle a été provoquée par l'établissement de boutiques ou coulisses appelées *bucket shops*, véritables maisons de jeu où il ne se faisait aucune opération sérieuse, où l'on affichait sur un tableau noir la cote des stocks, transmise par le télégraphe, et où les joueurs donnaient à l'opérateur, sur une marge, l'ordre d'acheter ou de vendre à New York ou Chicago des stocks ou denrées. C'était devenu une industrie pour plusieurs individus qui établissaient ces boutiques jusque dans les villages, faisant partout des victimes, semant la ruine et la démoralisation. Les négociants et les agents de change sérieux ont été les premiers à solliciter et à supporter cette loi. Je ne parlerai pas des dispositions qui font tomber ces établissements parmi les maisons de jeu et permettent d'arrêter toute personne qu'on y trouve et de saisir tous les appareils dont on se sert pour recevoir ou transmettre les dépêches.

Je veux signaler deux dispositions importantes de cette loi sur la question qui se présente actuellement, à savoir quand

(1) 15 juin 1857, Dalloz, 1858, 2, 31.

une opération de bourse doit être maintenue comme sérieuse, ou réprouvée comme fictive et constituant un jeu défendu par la loi.

La première de ces dispositions déclare coupable de délit quiconque prétend vendre ou acheter des stocks, denrées ou marchaudises sans avoir réellement l'intention d'acheter ou de vendre, et se proposant seulement de faire un gain ou profit par la hause ou la baisse des stocks, denrées ou marchandises, et toute personne qui participe à cette transaction, l'aide ou l'encourage.

La seconde ajoute que toute vente d'actions de denrées ou marchandises sera considérée fictive et ne constituera qu'un jeu et un pari sur la hausse ou la baisse, lorsque la chose vendue n'est pas livrée, et lorsque les parties n'ont pas l'intention de faire ou de prendre livraison de bonne foi.

Ce sont les vrais principes de notre droit civil sur la matière et c'est pour cela que je cite cette loi quoiqu'elle soit postérieure aux transactions entre les parties.

En effet, il ne peut y avoir vente s'il n'y a volonté de transporter la propriété de la chose vendue, et paiement ou promesse effective de payer ; car il est de l'essence de la vente qu'il y ait : 1o une chose qui soit l'objet du contrat ; 2o l'intention et le consentement des parties, de vendre et d'acheter, et 3o un prix convenu de bonne foi et sérieusement.

Si, lors de la convention, le vendeur n'a pas l'intention de transférer la propriété de la chose à l'acheteur et si l'acheteur n'a pas l'intention d'en devenir propriétaire, ou, comme dit notre statut criminel, de faire ou de prendre livraison, il n'y a pas de vente réelle ; l'opération est fictive ; dans l'intention des parties, il n'y a qu'une spéculation sur la variation des cours (1).

Les deux règles cependant ne se confondent pas entre elles. La première établit le principe général, fixe, invariable, que la vente est fictive si les parties n'ont pas l'intention de vendre et

(1). Laurent XXVII, No 231.

d'acheter, mais seulement de spéculer sur la hausse ou sur la baisse des cours. La seconde donne un mode de connaître si les parties ont l'intention de vendre et d'acheter ; elles n'ont pas cette intention, si elles n'ont pas entendu faire ou prendre livraison. Celui qui prétend vendre sans avoir l'intention de livrer est coupable du délit de *gambling*, c'est-à-dire d'avoir fait un jeu de bourse en prétendant vendre sans avoir l'intention de vendre. Mais la livraison n'est pas le seul mode ou *criterium* de preuve de la simulation de la vente. La simulation peut s'établir par tous les moyens de preuve connus, résultant des écrits, des témoins et des circonstances ; c'est ce que reconnaît la première section.

Les tribunaux sont souvent appelés à prononcer sur la sincérité des actes. Les contrats simulés ne sont pas rares. La simulation est quelquesfois permise ; ainsi, une donation peut valablement se faire sous la forme d'une vente, et *vice versa*, pourvû que les formes de l'acte adopté soient observées ; par exemple si on adopte la forme d'une donation, l'acte devra être notarié et l'acceptation résulter d'un acte notarié.—Mais il y a aussi la simulation frauduleuse à l'égard des créanciers ou à l'égard de la loi. Lorsque des époux se font donation pendant le mariage par l'intermédiaire d'un tiers ou prête-nom, c'est une fraude à la loi ; les prétendues ventes ou donations à des tiers, et les ventes ou donations par les tiers au conjoint du premier vendeur ou donateur sont des actes simulés faits en fraude de la loi. Un débiteur qui prétend vendre ses biens à un tiers, dans le seul but d'empêcher les créanciers de les saisir, commet une fraude à ses créanciers, et cet acte est simulé ; ce n'est pas une vente, c'est un semblant de vente,

La preuve de la simulation ne se fait pas toujours de la même manière. Entre les parties à l'acte, la simulation, en thèse générale, ne se prouve pas par témoins, parce qu'on ne contredit pas un écrit par témoins ; il faut la preuve écrite de la simulation, ou au moins un commencement de preuve par écrit, lequel peut résulter d'un écrit quelconque et d'aveux judiciaires. Mais cette règle ne s'applique pas au cas de fraude

à une loi prohibitive ou d'ordre public ; c'est ainsi que la femme qui souscrit une obligation pour la dette de son mari peut prouver par témoins et présomptions que l'engagement était pour une dette de son mari ; c'est ainsi encore que le souscripteur d'une obligation peut établir qu'elle a été donnée pour usure ou pour une dette de jeu. Les créanciers sont toujours admis à offrir la preuve testimoniale à l'encontre des actes de leur débiteur qu'ils attaquent de fraude ou simulation à leur détriment.

C'est d'après ces principes généraux du droit que la preuve testimoniale et la preuve par présomptions est admise à l'appui de l'exception de jeu, lorsque des opérations de bourse sont attaquées comme simulées et fictives et ne constituant qu'un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse.

A quel signe reconnaître qu'une vente est sincère ou simulée ? Ou encore, à quels signes reconnaître que les parties ont entendu transférer la propriété de la chose, car quoique l'intention de transférer la propriété par la livraison soit la marque la plus ordinaire de la sincérité de la transaction, on conçoit que la difficulté de prouver l'intention de livrer est aussi grande que de prouver l'intention de vendre.

Il faut prouver l'intention, et lorsqu'il s'agit d'opérations de bourse cette preuve ne peut résulter que des circonstances, de l'état et la position sociale des parties, des relations d'affaires qu'elles ont eues entre elles, de leur fortune, de l'importance de la transaction ou de la série de transactions qu'elles ont faites ensemble. Elles peut résulter encore de la nature des opérations, car on distingue les spéculations à la hausse et les spéculations à la baisee, les ventes au comptant, les ventes à terme, et pour celles-ci les marchés fermes et les marchés libres ou à prime ou option ; il y a aussi les reports qu'il faut prendre en considération, ou leur équivalent. Le spéculateur à la hausse commence par acheter, dans le but de vendre plus tard à la hausse ; il peut prendre livraison immédiate ou fixer une époque prochaine. Le spéculateur à la baisse commence par vendre, livrable à une époque plus ou

moins éloignée, espérant acheter à la baisse plus tard pour livrer, et faire un profit.

La vente au comptant est celle où la livraison doit se faire sur le champ, c'est-à-dire le lendemain, d'après les usages reçus ; les ventes à terme sont celles où la livraison doit se faire à une époque future déterminée, généralement à la fin d'un mois convenu ; les marchés libres, ou à prime ou à option, laissent l'acheteur libre de ne pas prendre livraison en payant une prime ou indemnité convenue de tant par cent ; les marchés fermes ne laissent pas cette option. Le report est une opération qui consiste à faire simultanément deux marchés, un achat et une vente, à termes différents. On reporte du comptant à la fin du mois courant ou du mois prochain, et de la fin du mois courant à la fin du mois prochain. La différence entre le prix de l'action au comptant et le prix qu'elle vaut livrable fin courant ou fin prochain, forme le prix du report.

Le report, dit Frémery (1) est le résultat le plus curieux et le plus utile du système des opérations de la Bourse. C'est aussi, dit un arrêt de la cour de cassation (2) un instrument de jeux de bourse prohibés, qui permet au client de ne pas prendre livraison des actions achetées au temps spécifié, en se faisant reporter de fin de mois à fin de mois suivant, à la suite des liquidations qui interviennent à ces époques. Lors de ces liquidations le client incapable de payer et de prendre livraison et ne voulant pas vendre à la baisse, feint de vendre et de racheter à l'instant, livrable fin du mois suivant. L'agent lui charge la différence, comme si le premier marché était clos et un second avait lieu. Le spéculateur se dispense ainsi de vendre réellement à la baisse, et attend la hausse. Ce système recule sans cesse la réalisation et favorise évidemment la spéculation hasardeuse. La cour y vit le premier indice d'une solvabilité équivoque.

Ici les brokers n'ont pas recours à ces ventes et rachats

(1) Dans ses belles études de droit commercial, p. 473.
(2) Crim. Rej. —9 mai 1857 ; D. P. 1857, 1, 147.

simulés de fin de mois ; ils attendent simplement les ordres du client, pourvû qu'ils soient couverts d'une marge suffisante.

Ces notions sont nécessaires pour la décision de la cause actuelle, car si les opérations paraissent des achats au comptant par le demandeur pour le défendeur, ces achats n'ont jamais été suivis de livraison, et 200 actions du chemin de fer urbain ont été *reportés*, ou plutôt portées par le demandeur, pendant un an, pour permettre au défendeur d'attendre une hausse qui n'est pas venue.

Les ventes au comptant sont toujours sérieuses quand elles sont suivies de tradition immédiate ; il n'est pas nécessaire que le paiement soit immédiat, car les parties sont toujours libres d'accorder délai pour payer ; mais en fait de transactions de Bourse, les effets ne sont livrés que sur paiement comptant.

Néanmoins, il ne faut pas confondre l'acte des agents avec celui des spéculateurs. Entre agents de change ou *brokers*, le marché est toujours sérieux et au comptant. Ils sont tenus, l'un de livrer, l'autre de payer le lendemain sous peine d'être affichés, rayés du tableau de l'association et mis en faillite. Du moment que le transfert est fait, sur paiement du prix, tout est consommé entre les brokers. Celui qui achète paie quelquefois avec ses propres fonds ; le plus souveut il emprunte sur la garantie des actions elles-mêmes, sauf une marge de 5 à 10 0/0 que le client fournit ou que le broker avance.

Mais entre les parties et leurs agents respectifs, la transaction ne peut être considérée au comptant que si le broker vendeur a reçu de son client, et le broker acheteur a livré à son client, les actions ou marchandises vendues et achetées.

Tant que le client acheteur n'a pas payé le prix et reçu le transfert, le marché n'est pas exécuté ; et l'on ne peut pas dire que le marché soit, quant à lui, au comptant, puisqu'il ne paiera et ne prendra livraison que plus tard.

L'époque de la livraison peut être arrêté entr'eux, ou ne pas l'être. Dans ce dernier cas, l'usage ici, quant au demandeur au moins, est que le broker qui a reçu le transfert en son nom et payé le prix à son confrère, garde ou porte ces actions pour

le client jusqu'à ce qu'il reçoive de lui l'ordre de vendre, pourvû qu'il soit couvert et garanti par une marge suffisante, contre la baisse.

Ce sont là les transactions intervenues entre le demandeur et le défendeur. Ce ne sont donc pas des marchés au comptant entre le demendeur et le défendeur, et la question est de savoir, si l'achat était sérieux ou ne constituait qu'un jeu de bourse.

On objecte que le broker n'agit que comme l'agent du spéculateur ; qu'il n'achète et ne vend que pour lui, en sa qualité de mandataire ; en un mot qu'il poursuit son client pour avoir exécuté le mandat reçu de lui, et non pour avoir vendu lui-même au client ou acheté de lui. L'agent a exécuté son mandat, dit-on, et a droit d'être remboursé et indemnisé.

On répond que l'agent ou courtier a bien, à la demande du client, acheté ou vendu réellement les actions ou marchandises indiquées par le client et au prix convenu ; mais que le client n'a jamais eu l'intention d'acheter et de prendre livraison ; il voulait seulement spéculer sur la hausse, à la connaissance du broker, qui s'y est prêté et a favorisé la spéculation. La transaction a pu être sérieuse entre les brokers et n'être qu'un jeu entre le broker et le client. Dans ce cas, il n'est pas intervenu un contrat de mandat entre le client et le broker, mais un contrat de jeu.

Il est possible que le client n'eut pas l'intention d'acheter, mais de jouer seulement sur la hausse ou la baisse, et que le client le sût ; dans ce cas, le broker a prêté son ministère à un jeu de bourse, et la loi lui dénie tonte action à ce sujet. En outre, on peut dire que l'agent n'a pas reçu un ordre sérieux d'acheter, et l'achat qu'il a fait des actions n'était pas dans l'intérêt du client mais dans son propre intérêt, pour se protéger contre la hausse possible, sur laquelle le client comptait faire un gain. En effet, supposons que le client donne ordre au broker d'acheter 100 actions du chemin de fer urbain, espérant qu'elles vont monter et qu'il réalisera un profit sur la hausse. Il n'a pas d'argent pour acheter ces actions, il n'a

pas l'intention d'en prendre livraison en aucun cas ; le broker le sait, et demande une marge ou couverture pour se protéger contre une baisse possible ; moyennant cette garantie, il promet de payer au client la différence entre le cours du jour et celui où les actions seront revendues, si la hausse attendue se réalise.

Ainsi garanti contre la baisse par la marge du client, il se garantit contre la hausse en achetant les actions sur lesquelles le client espère faire un gain. De cette manière, si la hausse a lieu, il paiera la différence au client et se remboursera en vendant les actions ; si la baisse a lieu, il est protégé contre la différence du cours par la marge ; son intérêt se résume à sa commission (1).

J'ai donné l'exemple d'une spéculation à la hausse ; le principe est également applicable à la spéculation à la baisse qui se fait en vendant livrable à une époque future ; par exemple, on vend 100 actions à 140 livrable dans un, deux ou trois mois ; on calcule que ces actions vont baisser et pourront être achetées à 130 pour être livrées au temps fixé pour la livraison. Le joueur à la baisse s'entend avec un broker pour faire vendre ces 100 actions qu'il ne possède pas et qu'il n'a pas l'intention d'acheter pour les livrer, son intention étant seulement de régler d'après la différence des cours ; le broker le sait ou doit le savoir. Dans ce cas, le broker n'a vendu que pour se protéger contre la baisse prévue, vis-à-vis du client à qui il garantit le paiement de cette différence ; et si la spéculation tourne mal, il est garanti à l'égard du client par une marge qu'il avait exigée, à moins qu'il ne se soit fié à lui. Dans ces spéculations à la baisse, comme dans celles à la hausse, le report intervient pour reculer l'époque de la livraison à la fin du mois prochain, parcequ'au moment de la liquidation le stock est à la hausse quand on a joué à la baisse.

---

(1) Laurent XXVII, No 230, p. 257 ; No 245.—Colmar, 15 juillet 1863, D. P. 64, 2, 53 et l'arrêt ci-dessus cité de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 mai 1857, (D. P. 57, 1, 146.) Rej. 27 juillet 1869. (D. P. 70, 1, 230.) Troplong, Contrats aléatoires, Nos 127 et 131. Dalloz, Rep. Vo. Effets publics.

Voilà, comment l'achat ou la vente faite par le broker, apparemment pour le compte du client, peut n'être pas fait dans l'intérêt du client mais dans l'intérêt du broker, et comment un achat et une vente peuvent être au comptant quant au broker, et n'être qu'un jeu de bourse quant au client.

Il ne faut donc pas s'arrêter à l'opération des brokers entre eux comme une preuve de l'intention du client d'acheter sérieusement ; l'action des brokers entre eux ne prouve rien quant au contrat intervenu entre le client et le broker.

Mais, lorsqu'une partie vient dire qu'elle n'a pas entendu traiter sérieusement, cela ne suffit pas pour qu'il y ait un marché fictif, un jeu. Il faut être deux pour le contrat de jeu, comme pour tous les contrats. L'agent qui a entendu traiter sérieusement aura une action, à cause de sa bonne foi, contre le client qui a traité avec lui d'une manière sérieuse en apparence. Une partie ne peut se dédire d'un contrat en affirmant qu'elle n'avait pas l'intention de contracter ; ce serait une fraude. Dans ce cas, le marché produira ses effets au profit de la partie de bonne foi. (1)

Notre statut de 1888 reconnaît qu'une seule partie à la convention peut être coupable du délit d'agiotage.

Pour prouver que le client n'avait pas l'intention d'acheter et que le broker le savait, nous devons appliquer aux relations entre client et agent les mêmes règles qu'aux opérations entre agents sur marchés à terme, ou entre spéculateurs.

Le courtier a pour lui tous les éléments d'un marché apparemment sérieux, suivi d'exécution de sa part. Le client qui déclare n'avoir pas eu l'intention d'acheter, appuie son dire des circonstances suivantes qui se rencontrent plus ou moins dans les cas semblables ; il n'était ni négociant, ni banquier, ni capitaliste ; il n'avait pas les moyens de faire de tels achats à la connaissance du broker ; il fut compris entre eux que le client ne serait pas tenu de prendre ou de faire livraison

(1) Laurent id. Nos 231, 232, 233 et arrêts cités.

suivant le cas, le broker se chargeant d'acheter et de payer, moyennant la marge ordinaire, en chargeant l'intérêt sur les avances et une commission de ¼ pour cent pour chaque opération ; enfin, que le tout se réduirait entre eux à un simple règlement de différence des cours. On comprend que l'intention de jouer peut s'inférer de la multiplicité et du montant des opérations, et de la manière dont elles se sont réglées précédemment.

Examinons ces moyens de preuve.

Et d'abord, disons qu'il n'existe pas de présomption de droit *juris et de jure* en faveur d'aucune des circonstances énumérées.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'être négociant ou banquier pour acheter du lard ou des stocks dans le but de faire un profit en les revendant. La spéculation elle-même sur les marchandises et les stocks n'est pas illicite en soi ; au contraire, elle est très légitime, et quoiqu'elle appartienne proprement aux négociants et aux banquiers, cependant chacun est libre de faire à l'occasion une spéculation de ce genre. Mais le fait qu'un commis de banque spécule sur les stocks ou les denrées est une circonstance qui n'est pas à négliger.

De même, il n'est pas nécessaire d'être riche pour acheter à crédit, ou pour livraison future. Le crédit est l'âme du commerce. Si les négociants étaient tenus de payer leurs marchandises comptant, que deviendrait le commerce ? On doit dire la même chose de la spéculation sur les stocks et les obligations publiques. Il est reconnu que la spéculation sur les stocks et les denrées est plutôt favorable que nuisible aux intérêts publics(1). Il est vrai qu'elle donne occasion quelquefois à des combinaisons illégales et dangereuses au commerce et à l'Etat, et à des jeux de bourse qui causent la ruine des individus. Ce sont ces excès qu'il s'agit de réprimer. La loi sévit

(1). Frémery, Etudes de Droit commun, p. 423 et suiv. 504.
Troplong, Contrats aléat. Nos 132, 144, 148, 149, 151.
Laurent, XXVII, No 228, 234, 235.
D. P. 1885, 4, 28.

contre les combinaisons dans le but de faire monter ou baisser fictivement le cours des marchandises ou des stocks, et punit criminellement les jeux de bourse, c'est-à-dire ces opérations fictives qui prennent les apparences d'une vente de marchandises ou d'actions. Elle dénie aussi tout droit d'action résultant d'un tel jeu. Mais, encore une fois, la spéculation en elle-même n'est pas défendue par la loi. (1).

Il résulte de là, que les ventes sur marge ne sont pas présumées simulées, par cela seul qu'elles se font sur marge, car la marge est, ou un à compte sur le prix, ou une partie de l'indemnité que l'agent de change aurait le droit d'exiger du client qui manquerait d'exécuter son contrat.

La couverture se donne dans les ventes au comptant comme dans les marchés à terme. L'agent qui reçoit un ordre d'acheter dix actions de la Banque de Montréal, qui valent environ $4,000, a droit de demander les fonds pour payer, car il devra lui-même payer le montant entier le lendemain à l'agent vendeur, qui lui en fera un transport régulier dans les livres de transfert de la Banque. En général, il emprunte lui-même de la Banque d'Epargne ou d'un banquier, sur la garantie des actions elles-mêmes, sauf une marge pour les fluctuations du cours. L'agent se contente de demander cette marge au client, sauf à demander, comme la Banque d'Epargne et le banquier font toujours, une marge additionnelle si le cours baisse. Cette marge est plus ou moins forte, suivant les institutions dont les stocks sont donnés en garantis ; elle varie de 5 à 10 o/o. Quelquefois, le courtier qui a confiance dans le client ne lui demande pas de marge, et s'il est en fonds, il les fournit lui-même. Tels sont les usages du commerce. Un capitaliste ou un spéculateur, qu'il entende faire un placement ou une spéculation, lorsqu'il achète au comptant, spéculant sur la hausse, donne à l'agent l'ordre d'acheter, et le plus souvent ne lui fournit qu'une couverture.

---

(1). V. note ci-desssus.—Cass. 26 août 1868, D. P. 68, 1, 439.—Cass. 21 janv. 1878. D. 78, 1, 161. Cass. 19 déc. 1881. S. 82, 1, 1262.

Les actions ainsi achetées par l'agent sont toujours à la disposition du client qui peut en prendre livraison quand il le veut, à 24 heures d'avis, en remboursant l'agent qui, lui même, rembourse le prêteur de fonds. Il a été prouvé, entr'autres par M. Jesse Joseph, président de la Cie du Gaz, et de la Cie des Chars Urbains de Montréal, qu'il a acheté souvent sur marge, et lorsqu'il trouvait l'intérêt chargé par la Banque d'Epargne ou les banquiers trop élevé, il retirait les actions en les payant, soit avec ses propres fonds, s'ils étaient rentrés, soit avec des fonds empruntés par lui-même sur ces mêmes actions, à un taux moins élevé. Tont spéculateur peut en faire autant. Il suffit pour acheter des actions ou des marchandises dans un but de spéculation, d'avoir une marge à sa disposition ; dans ce cas, le spéculateur peut se faire transférer sans délai par son agent les actions ou les marchandises en entrepôt que celui-ci a achetées. L'agent ne les détient en son nom que pour accommoder le client et lui sauver les embarras de négocier un emprunt sur ces effets ou marchandises. L'achat sur marge n'est donc pas seul et par lui-même une preuve que l'opération était fictive.

On en doit dire autant des marchés *libres* ; l'acheteur peut toujours se dédire en abandonnant la prime, ou en payant une prime convenue. Ce pour cent est la liquidatiou des dommages faite d'avance par les parties, et que la loi reconnait, pour le cas où l'une ou l'autre des parties refuserait d'exécuter le contrat. (1)

Enfin, le fait que les parties auraient réglé plusieurs affaires par des différences ne serait pas une preuve positive qu'elles entendaient jouer. Il faut toujours remonter à l'intention originaire des parties. Un contractant n'est pas toujours capable de remplir son contrat ; le défaut de l'exécuter se résoud alors en dommages, lesquels se résolvent dans la différence du prix aux deux époques mentionnées. Voilà

(1) C.C. 1131—Cass. 27 fév. 1878, D. 79, 1. 367. Laurent, XXVII, No. 236.—Dutruc, Vo. *marchés à terme*, No. 22 et suiv.—Buchère, *opérations de bourse*, No. 383 et suiv.—Guillard, do. p. 49 et suiv.

pourquoi les parties peuvent déterminer ces dommages d'avance, comme elles le font dans les contrats libres ou à prime, pourvû qu'il ne soit pas entendu entr'elles dès l'origine que le contrat se résoudrait nécessairement par une différence de part et d'autre. Mais on comprend combien il est difficile très souvent de distinguer entre le fait du jeu et celui de la spéculation.

Cette différence est si grande que depuis plusieurs années l'on demandait en France l'abolition de l'exception du jeu pour les transactions sur les stocks et les marchandises (1), et cette exception a été abolie par la loi du 8 avril 1885.

Je n'entrerai pas dans le détail de la législation et de la jurisprudence française sur ces matières, parce que cette législation qui ne remonte qu'à 1724 est postérieure à l'établissement du Conseil Souverain de Québec et n'a jamais été enregistrée dans cette colonie. Qu'il suffise de dire que les édits du conseil du Roi de 1724, 1785 et 1786, furent rendus pour mettre fin à l'agiotage sur les effets publics dont l'Etat et les familles avaient souffert considérablement à la suite de l'inauguration du système de Law. Ces édits se proposaieut surtout d'empêcher les spéculations à la baisse sur les effets publics, spéculations qui avaient déprécié les obligations de l'Etat. On crut réussir en prohibant les marchés à terme, parce qu'ils sont généralement à la baisse ; elles le sont toujours quant au vendeur, car il se propose d'acheter plus tard, pour livrer à plus bas prix qu'il ne vend. L'édit de 1724 pourvoit à ce que les effets, (il n'est jamais question de marchandises) ne pourront être vendus que par deux agents : toute autre vente est nulle. Cette disposition a été conservée en France jusqu'à ce jour, même depuis la loi du 8 avril 1885 qui abolit l'exception de jeu, parce que cette dernière loi n'affecte pas la forme des opérations de bourse. Un corollaire nécessaire à cette disposition est que l'agent ne peut spéculer pour son propre

(1) Badon Paschal *marchés à terme*, p 54. Guillard, *Opérations de Bourse*, p. 149. D. P. 1878, 1, 269, note.

compte (1), parce que l'intérêt de l'agent ne doit jamais venir en conflit avec celui du client qui est forcé de l'employer. Ici, ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne paraît exister, quoiqu'il soit d'usage de faire ces ventes à la bourse ou à la halle au bled.

Il était aussi prescrit que les agents devaient être nantie, l'un des effets à vendre, l'autre des fonds pour payer ; les effets devaient être désignés par un numéro d'ordre sur le certificat de vente.

Ce premier arrêt ne réusssit pas à arrêter les opérations à terme parcequ'elles sont dans les usages du commerce.

En outre, la coulisse s'établit à côté de la bourse, pour permettre aux spéculateurs d'agir sans l'intermédiaire des agents de change. Les coulissiers n'étaient que des joueurs, qui adoptaient cependant la forme des marchés à terme.

L'arrêt de 1785, sous le ministère de M. de Calonne, est porté surtout contre les coulissiers et les ventes fictives. Il reconnut implicitement les ventes à termes, 1o. en légitimant celles qui avaient eu lieu ; 2o. en n'exigeat plus que l'agent fut nanti des fonds, Il maintint cependant le principe que l'agent vendeur devait être nanti des effets.

Mais la jurisprudence a fini, après bien des arrêts contradictoires, par repousser cette formalité. (2) Les marchés sont maintenus s'ils sont sincères.

En définitive, la jurisprudence en France a fini par mettre de côté toute règle inflexible pour ne s'arrêter qu'à l'intention des parties lors du contrat. " Il suffit, dit Troplong, (*id. No* 143) d'une intention sincère et loyale de vendre et d'acheter, et de la possibilité sérieuse de livrer à l'échéance. Il importe même assez peu que par l'évènement l'acheteur soit dans l'impossibilité de tenir à l'échéance la promesse qu'il a faite originairement d'une manière sérieuse et de bonne foi. Le sort des contrats ne saurait dépendre ainsi de la merci des circonstances ; l'agent de change qui aurait acheté pour son client,

(1) Frémery, id., p. 519.
(2) Troplong, *id.* Nos. 140 et suiv. Laurent, *id*, Nos. 225 et suiv.

voulant faire un traité réel et étranger à toute idée de pari, aurait eertainement action contre lui pour se faire rembourser de son découvert. (1)

Cette doctrine a passé dans la jurisprudence. Mentionnons eucore l'art 422 du Code Pénal français qui déclarait pari sur la hausse ou la baisse toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison," L'art 421 constituait en délit les paris faits sur la hausse ou sur la baisse des effets publics.

Il fut jugé que la règle de l'art. 422, qui paraît ne s'appliquer qu'au vendeur, n'était pas limitative ; qu'elle ne constitue qu'nn mode d'établir que l'opération est fictive et un jeu sur la hausse et la baisse, et que l'art. 421 atteint l'acheteur comme le vendeur (2).

La loi du 8 avril 1885 sur les marchés à terme abroge 1o les articles 421 et 422 du code pénal ; 2o les anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août et 2 octobre 1785, et 22 septembre 1786, quelques lois de l'an IV, et les articles 85 §3, et 86 du code de commerce ; elle dispose : 1o Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer des denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du C. C., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence, 2o Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté. (3)

Le but de cette loi n'est pas de légaliser les paris ou jeux sur la hausse ou la baisse, mais d'établir une présomption *juris et de juri* en faveur de la légalité de tous les marchés à terme, soit fermes, soit à prime, sur les effets publics, les

---

(1)Paris, 9 juin 1836 (Devill, 37, 2, 86.)

(2) Crim. Rej. 9 mai 1857, D. P. 57, 1, 147.

(3) Dalloz P. 1885, 4, 25 et suiv. où l'on trouve l'historique de la législation, les variations de la jurisprudence et les motifs de la loi.

actions ou obligations des compagnies ou sociétés, et sur les denrées ou marchandises. Aucune preuve verbale ou par présomption ne peut être admise à l'encontre, car le droit de plaider l'exception du jeu est dénié, sauf le cas où un écrit serait produit démontrant qu'à l'origine de la transaction, les parties n'entendaient pas donner et prendre livraison, mais régler par des différences, sauf aussi le cas d'aveu judiciaire, (art. 1350-1352, C. N.) Ce but est clairement indiqué dans l'exposé des motifs présenté par M. Naquet à la chambre des députés et au Sénat, et dans les discussions qui est précédé et suivi. La jurisprudence a déja porté quelques arrêts dans ce sens. (1)

Nous n'avons pas à entrer dans les considérations économiques qui ont induit les chambres françaises et celles d'autres pays, comme la Belgique et la Suisse, (1) à légaliser tous les marchés à terme, à abolir les lois pénales contre les marchés à terme, et à proscrire l'exception de jeu à l'encontre d'une demande basée sur ces marchés. Que la spéculation sur les stocks et marchandises soit utile à l'Etat et aux individus, qu'elle soit la vie du commerce et le fondement du crédit public, qu'il soit impossible d'extirper les abus sans détruire la spéculation, parceque l'agiotage est inséparable de la spéculation ; qu'il soit impossible de distinguer en fait entre le jeu et la spéculation ; qne la possibilité de jouer sans encourir de responsabilité civile favorise plus le jeu que la nécessité d'y faire honneur; qu'il vaille mieux effrayer le joueur que l'intermédiaire ; la loi n'en distingue pas moins entre les marchés réels et les marchés fictifs. Elle ne fait que défendre, dit-on, la preuve que le marché n'est pas sincère, et par là légaliser les

(1) Voir Dalloz, p. 1885, 4, 26, id. 2, 121. Il y a cependant des opinions contraires. Je crois qu'on va trop loin en disant que la loi établit une présomption *juris et de jure* en faveur de la légalité de la transaction ; car tout le monde admet qu'on peut prouver à l'encontre par un écrit ou un commencement de preuve par écrit. C'est uue simple présomption *juris*, que l'on peut contredire par le même genre de preuve que dans les autres cas de simulation.

(1) Dalloz, 1885, 4, 28, note 8.

marchés fictifs comme les marchés réels, le jeu comme la spéculation licite, dans la crainte d'entraver la spéculation. C'est une mesure radicale qui nous paraît avoir dépassé le but qui était de légaliser les marchés à terme, que la jurisprudence reconnaissait depuis longtemps, et par là d'établir une présomption en faveur du marché apparent, mais sauf la preuve contraire qui doit être soumise aux règles ordinaires.

Quoiqu'il en soit, c'est cette dernière proposition qui est encore la vraie pour nous.

Après avoir démontré que la spéculation sur les stocks n'est pas illégale en soi, qu'elle peut être faite par toute personne, négociant, banquier ou autre, qu'elle peut se faire légitimement sur marge et même à prime, c'est-à-dire avec faculté de ne pas prendre livraison en payant une indemnité convenue, il reste à considérer les dernières circonstances invoquées par le défendeur, savoir ses moyens de fortune, la série et le montant des transactions qui ont eu lieu entre les parties, sans qu'aucune ait été suivie de livraison, et la liaison de ces dernières circonstances avec celles déjà mentionnées, pour former du tout un ensemble d'où le défendeur prétend faire découler la preuve qu'il n'entendait pas acheter, dans le sens de prendre livraison, que son intention était seulement de jouer à la hausse, et de régler avec le demandeur par le paiement d'une différence, et que le demandeur ne pouvait ignorer cette intention.

Examinons d'abord la jurisprudence française et la nôtre.

Un ouvrier bijoutier donne ordre à un agent de change d'acheter des valeurs à la Bourse et de les revendre pour son compte ; après plusieurs opérations, il est constitué débiteur d'un solde de 760 francs. Il oppose l'exception de jeu. L'agent de change prétend qu'il ignorait que son mandant jouât sur la hausse ou la baisse. La Cour constate que les achats s'élèvent à des sommes trop considérables, pour un simple ouvrier. S'il ne s'était agi que d'une opération unique, l'agent eût pu être de bonne foi. Mais, dit la Cour, la manœuvre du joueur avait duré trop longtemps, pour que l'agent de change eut pu se méprendre sur les intentions du mandant. (1.)

(1) Aix, 6 mai 1861. Dalloz 1863, 2, 72.

Un cabaretier de village fit acheter par un agent de change, 200 obligations Métalliques, à l'occasion de la guerre entre l'Autriche et la Prusse ; les marchés s'élevaient, en principal et accessoires, à 257,743 francs ($51,000) pour les achats et à $241,524 pour les ventes. L'agent ne pouvait pas croire que ces marchés fussent sérieux, et que le cabaretier eût l'intention de prendre livraison et de payer. (1).

L'affaire du comte de Forbin Janson est célèbre parcequ'elle a marqué une époque de réaction dans la jurisprudence fran çaise contre les spéculations à la bourse. Mais ses opérations étaient clairement un jeu de bourse exagéré. Après avoir réalisé 60,000 fr. avec les garanties fournies par le comte, l'agent restait encore son créancier pour une somme de 81,000 francs, que le tribunal l'avait condamné à payer par corps ; de sorte qu'il était non seulement ruiné, mais encore privé de sa liberté, Il avait acheté successivement 150,000 fr. de rente 5 pour cent, formant un capital de trois millions. L'agent ne pouvait ignorer la nature des opérations de son client, La Cour d'Appel invoque aussi, mais bien inutilement l'arrêt du conseil de 1785 et reproche à l'agent de n'avoir pas acquis les rentes avec numéros d'ordre.

Cet arrêt fut confirmé en cassation. (2)

Si nous consultons les décisions de nos Cours, nous trouvons les suivantes :

1o. *Shaw & Carter*, (26 L. C. J. 151), Rainville, J., 1876.

Il s'agit d'une vente à terme, sur marge, de 10,000 minots de grains, sur le marché de Chicago par nn broker de Montréal, pour un client de Montréal ; le broker poursuit pour la différence et sa commission. La Cour a trouvé, dans les circonstances de la cause et les faits journaliers de semblables contrats, qu'il n'y a jamais eu entre les parties d'intention de livrer ou de recevoir livraison, et que le tout n'était qu'un jeu de bourse à la baisse.

---

(1) Bruxelles, 8 juin 1870. Pasicrisie 1870, 2, 257.

(2) D. Rép., V. Effets publics. Troplong, *id.* No 127 et suiv. Voir aussi Rej. 16 fev. 1881 (D. P. 83, 1, 208.) Rej. 21 janv. 1878 (D. P. 78, 1, 269).

Fenwick & Ansell, (5 L. News, 290 ; Taschereau, J., 1882.)

Poursuite par un broker pour différence et commission. Le jugement déclare que le demandeur n'a vendu ou acheté, pour le compte du défendeur, aucun des effets mentionnés au compte, qu'il était compris que les transactions n'étaient pas sérieuses, mais un simple jeu de bourse.

Dans l'espèce actuelle, le demandeur a prouvé avec un grand soin, l'achat, les ventes, les transfers, les paiements, et l'entrée des transactions dans les livres du demandeur au compte du défendeur, de même que l'envoi immédiat de l'avis d'achat et de vente ;

3o. *Denton & Arpin*, (L. C. J. 226, Doherty, J. 1885.)

Cette cause ressemble à celle de Shaw & Carter ; il s'agissait de ventes à terme sur le marché de Chicago, par un broker de cette dernière place, pour le compte d'Arpin, négociant et banquier à St. Jean, en cette province ; l'ordre était donné par le télégraphe. Le 1er juillet, ordre de vendre 500 barils de lard, livrables fin septembre ; le 6 juillet, 2nd ordre semblable. Le broker vendit sur le 1er ordre, 250 barils, à A, et 250 barils à B ; sur le second ordre il vendit les 500 barils à C, et envoya les avis à Arpin. Les marges promises ne venant point, les brokers rachetèrent 1,000 barils pour se protéger et se couvrir, suivant les usages du commerce, et tirèrent sur le défendeur pour la différence et la commission ; mais celui-ci refusa de payer et plaida jeu de bourse. Son plaidoyer fut rejeté, et le défendeur fut condamné à payer la différence se montant à $1,100. La Cour n'a pas trouvé de preuve que les transactions fussent fictives ; le broker avait exécuté les ordres et fait des transactions réelles. Le défendeur entendait-il prendre livraison ? Le broker l'ignorait, et sa bonne foi l'a protégé.

4o. *McDougall et Demers*, (M. L. R. 2. Q. B. 170 id. 3 Déc. C. d'Appel ; 380, 22 mars 1386.)

Poursuite par un broker contre le client pour différences et commission, à propos de ventes à termes de stocks et grains sur les marchés de Montréal, New-York et Chicago ; la somme

réclamée était de $1,239,99. La Cour de première instance ne vit dans ces transactions qu'un jeu de bourse ; ce jugement fut confirmé par trois juges contre deux. Demers, marchand de campagne, s'adresse à McDougall, courtier à Montréal, et le charge, le 13 avril de vendre pour lui, sur le marché de Chicago, 10,000 minots de blé, livrable en juillet, sur marge de $2,000. L'ordre est exécuté par un broker de Chicago ; d'autres ordres suivent pour un total de 40,000 minots. McDougall demande une nouvelle marge à Demers qui promet de l'envoyer, et insiste pour maintenir la vente ; il envoie $1,000 qui furent trouvés insuffisants, et le 2 mai, McDougall, pour se couvrir, fit acheter par son agent à Chicago, envers qui il était personnellement responsable, une égale quantité de blé. Le solde fut une perte de $1,737. réduit à $1,239 par les bénéfices réalisés sur des stocks à Montréal, car Demers faisait depuis quelque temps par l'entremise de McDougall, de nombreuses spéculations sur les stocks à Montréal. Ainsi du 17 novembre 1881 au trois mai suivant, McDougall lui avait envoyé 35 avis d'achats de stocks et autant d'avis de vente, outre plusieurs états de liquidation ; la vente du grain à Chicago eut lieu en avril suivant, et l'achat pour compenser le 3 mai.

La majorité (Dorion, Juge en chef, Cross et Tessier, J. J.) a vu dans la vente par un marchand de campagne de 40,000 minots de grain à Chicago, livrables à trois mois, sans dire en quel endroit, et dans les nombreuses spéculations de Demers avec McDougall depuis six mois, des jeux de bourse uniquement, et non des ventes sérieuses, avec l'intention de livrer, et a trouvé que McDougall ne pouvait pas l'ignorer.

Le dissentiment de la minorité (Ramsay et Monk) a porté sur deux points : 1o l'agent qui a exécuté l'ordre du client a toujours une action contre lui ; le contrat de jeu de Bourse n'est nul qu'entre les parties contractantes. Cette opinion s'appuyait sur le droit anglais, qui est complètement étranger dans cette matière, au lieu de s'en tenir aux principes du droit, tels que reçus en France et ici, et à la jurisprudence qui est uniforme. De fait, cette question n'est plus discutable. Le

contrat de mandat manque de cause, parce que la cause, qui est le jeu, est illicite. (Art. 989 et 990 C. C.) En outre, il n'y a pas de mandat réel, parce qu'il n'y a pas d'intention de vendre ou d'acheter, mais un simple jeu entre le client et l'agent. Le second motif du dissentiment était l'absence de preuve que les transactions fussent simulées Sur ce point, il semble que les circonstances ne peuvent laisser de place pour le doute.

5o. *Russell et Fenwick*, (17 R. Leg. 675. Gill, J., 12 juin 1889.)

Action par un client contre son agent pour se faire rembourser des argents avancés pour acheter des marchandises, et dont le broker n'avait pas rendu compte. Il s'agissait d'une marge de $1,000 pour spéculer sur les grains à Chicago, savoir 80,000 minots. La Cour a jugé que la marge avait été avancée pour jeux de Bourse et lui a refusé le remboursement de ses avances, parce que les transactions qui avaient eu lieu étaient illégales.

Dans le premier et le second cas, c'étaient des spéculations à la baisse, ou ventes à terme de grains sur un marché étranger, par des brokers de Montréal qui connaissaient que le client ne pouvait avoir sérieusement l'intention de livrer ; dans le troisième cas, qui était encore une spéculation à la baisse, et une vente à terme de produits sur le marché de Chicago, il y avait ces deux circonstances en faveur du broker, qu'il était étranger au client et qu'il ignorait ses moyens ; il ne pouvait savoir qu'il n'entendait pas livrer et que c'était un joueur à la bourse.

Enfin, le cinquième cas est tout-à-fait étranger à la question soulevée dans cette cause, puisque c'est un client qui réclame un enjeu perdu sur jeux de bourse.

Quant à la jurisprudence anglaise et américaine, je me conterai de dire qu'elle ne diffère guère de la jurisprudence française. Le contrat de vente des stocks ou marchandises est valide lorsque de l'ensemble de la transaction on peut conclure que les parties avaient l'intention de faire livraison soit phy-

sique soit symbolique, même lorsque la livraison est conditionnelle, comme dans les marchés à option. La présomption est en faveur du contrat, mais peut être contredite par toutes les circonstances de la cause ; c'est au jury à prononcer si le contrat de vente est sincère ou un jeu. Lorsque les parties n'ont en vue que de régler par un paiement de différence, il y a *wager* ou *gambling contract.* (1)

Revenons à la cause Forget et Ostigny. Le défendeur était un commis de banque avec un salaire de $900 à $1,000. Il possédait 25 actions dans la banque d'Hochelaga, valant environ $2,100. Il était connu intimement de M. Rodolphe Forget, premier commis du demandeur, avec qui il a fait toutes les transactions en question.

Ces transactions comprennent un premier achat de 25 actions du ch. de fer urb., le 19 déc. 1882 ; un 2e achat de 75 actions, le 22 déc ; un 3e de 50 actions, le 16 janv. 1883 ; une 1ère vente de 25 actions, le 26 janv. ; une 2e vente de 50 actions, le 29 janv. ; un 4e achat de 125 des mêmes actions le même jour que la 2e vente, savoir le 29 janv., lui laissant en mains 200 actions du ch. de fer urb. que le demandeur n'a revendues que plus d'un an après, savoir le 22 fév. 1884.

En même temps, le défendeur spéculait sur le gaz ; le 6 mars il achetait 100 actions du gaz ; le 9 mars il achète encore 100 actions ; le 12 il vend les 200 actions à perte ; le 29 mars il rachète encore 50 actions du gaz, qu'il revend le 17 avril à perte.

A la date du 16 janvier 1883, le défendeur devait au

---

(1) Voir Biddle, *on stock brokers*, Philadelphia, 1882, pp. 296 et suiv.

Pour la Jurisprudence, Dalloz, *Codes annotés*, Sirez, Codes *annotés*, sur 1965, Dalloz, P. 1885, 4, 25.

Autorités à consulter: Dalloz, Rép., Vo. Effets publics. Vo. Trésor public, Nos 1289 et suiv. Troplong, *Contrats aléatoires* sur art. 1965, C. C. Fréméry, *Etudes de droit com.* p. x l i j et pp. 423 et suiv. Laurent XXVII Nos 223 et suiv.

Aubry et Rau, IV, p. 578 § 386 No 2. Biddle, *on Stock Brokers*, Philadelphia, 1882.

demandeur $9.784.37 pour les trois premiers achats du ch. de fer urbain., et le 29 janv, $13,443.13.

Cette somme représentait 200 actions du chemin de fer urbain. Le défendeur avait donné au demandeur, comme marge, $375.00, soit environ 2½ °/°.

Le 12 mars, après l'achat des 200 actions du gaz, se montant à $15,495, le défendeur devait au demandeur un découvert de $28,900 en chiffres ronds.

Le demandeur reçoit quelques dividendes de la Cie du chemin de fer urbain, et les montants suivants du défendeur, comme couverture : le 29 mai, $250 ; le 6 juillet, $100 ; le 30 août, $100 ; le 4 novembre, $75 ; total $525, formant, avec les $375 antérieurement payées, un total de $900. Les dividendes reçus couvrent à peu près les intérêts, $800, contre $872 au 31 décembre 1883, Lorsque les 200 actions du chemin de fer urbain ont été vendues le 22 février 1884, le défendeur devait au demandeur $1,307,46 ; qui est le montaut réclamé avec les intérêts accumnlés, sauf déduction d'un gain de $150 environ fait sur l'achat et la vente de 10 actions de la Banque de Montréal en octobre et décembre 1885.

A première vue, le défendeur n'était pas en état de faire ces spéculations ; il n'avait pas les moyens de le faire ; son état de commis de banque, son absence de moyens, le montant et la suite des transactions indiquent qu'il n'avait pas l'intention d'acheter dans le sens de prendre livraison, mais seulement de spéculer sur la hausse et de régler par la différence des cours. Il n'a jamais pris livraison des actions achetées ; il n'a jamais pu même fournir la marge de 10 0/0 que la Banque d'Epargne aurait exigée sur ces stocks qui varient considérablement ; ainsi les 200 actions du chemin de fer urbain payées 143½ ont été vendues 118 ; les 200 actions du gaz achetées à 192½ le 6 et le 9 mars sont vendues 188, le 12 mars ; les autres 50 actions achetées, le 27 mars à 182 sont revendues à 170½, le 17 avril.

L'intention du défendeur ne me paraît pas douteuse ; mais le demandeur la connaissait-il ? J'ai longtemps hésité à cause des arrêts et des opinions contradictoires sur ces matières,

mais après avoir pesé toute chose, j'en viens à la conclusion que le demandeur n'a pu l'ignorer, et n'a pas dû éprouver l'embarras dans lequel le juge peut se trouver pour n'être pas familier avec ces matières, comme l'est un courtier ou un broker

Laurent, après la cour d'appel de Paris (1), remarque que les agents ne s'y méprennent guère. Ils sont d'ailleurs intéressés à s'assurer si l'opération est sérieuse ou si elle ne cache pas un jeu de Bourse. " En vérité, dit Laurent, quand on suit les procès dans lesquels les agents de change, banquiers ou intermédiaires quelconqnes invoquent leur bonne foi, on s'étonne, non de cc que les Cours rejettent leur défense, mais que la défense ait pu être proposée."

Ici, le demandeur se garde toujours, nous dit-il, de s'enquérir de l'intention du spéculateur et de ses moyens ; cela ne le regarde pas. Cette défense n'est pas acceptable, S'il a fermé les yeux pour ne pas voir, c'est comme s'il avait vu et connu.

Tous les achats et ventes faits les uns sur les autres, sans fonds disponibles, presque sans marge ; ventes et rachats le même jour du même stock, transactions de près de $40,000 dans l'espace de quatre mois, avec un découvert de $13,000 à $29,000. sur des stocks variables et sujets à spéculation, toutes ces circonstances jointes à la position de commis subalterne dans une banque avec un petit salaire qui ne laissait pas un sou pour spéculer, démontrent un esprit de spéculation et de jeu sur lequel le demandeur ne pouvait se méprendre.

Il avait, dit-on, 25 actions de la Banque d'Hochelaga valant $2,100 ; mais elles étaient engagées pour un billet de $1,400 escompté à la Banque, et le demandeur qui le connaissait intimement, n'ignorait pas que c'était sa seule ressource, et qu'elle devait être engagée pour les $900 payés comme marge. D'ailleurs, même si le défendeur eut été riche, cela ne suffirait pas pour rendre la spéculation sérieuse.

Car tout le monde peut jouer ; cela dépend de l'intention.

---

(1) Laurent, XXVII, No 246 ; Paris, 11 mars 1851 ; (D. P. 1851, 2, 217) ; Paris, 13 mai 1873 (D. P. 73, 2, 240).

Mais je trouve que le défendeur n'avait pas les moyens de spéculer comme il l'a fait, et que le demandeur ne devait pas l'ignorer.

Ajoutons le fait qu'aucune date n'a jamais été fixée pour prendre livraison et payer, et que le demandeur n'a pas même eu recours au report pour ajourner, pendant plus d'un an, la vente des 200 actions du ch. de fer urb. Cette manière d'agir est très obligeante, il est vrai, pour le client ; elle lui sauve le trouble d'emprunter lui-même, s'il n'a pas les fonds pour payer, mais en même temps elle favorise singulièrement la spéculation et le jeu.

Le défendeur invoque la loi qui le protège contre l'entraînement du jeu de bourse comme du jeu de cartes. Nous n'avons pas à nous enquérir si le client, qui refuse de payer des différences de jeu de bourse, est plus à blâmer que le broker qui l'a favorisé dans le jeu. La loi est portée dans l'intérêt public, et il n'y a pas de déshonneur de se protéger contre ses folies au moyen d'une loi morale et d'ordre public.

JUGEMENT.

Attendû que le demandeur, agent de change, (stock broker,) de Montréal, réclame du défendeur la somme de mille neuf cent vingt-six piastres et quatre-vingt-sept centins, pour avances, intérêts et commissions, au sujet d'achats et de ventes à la bourse de Montréal, d'actions de la Compagnie des Chars Urbains de Montréal, de la Compagnie de gaz de Montréal, et de la Banque de Montréal, entre le dix-neuf décembre, mil huit cent quatre-vingt-deux, et le onze février, mil huit cent quatre-vingt-six.

Attendû que le défendeur plaide, 1o que les transactions dont il s'agit n'étaient pas sérieuses, mais fictives, et ne constituaient, entre les parties, qu'un jeu de bourse, et des paris sur la hausse et la baisse des dites actions ; que ces opérations se faisaient sur marge, et n'étaient que des marchés à terme qui ne devaient pas être et n'ont pas été suivis de livraison, et

qui devaient se liquider par le paiement de différences entre les cours, lors de l'achat et celui lors de la revente ; 2o que l'action, si elle existe, est éteinte et prescrite par cinq ans.

" Attendû qu'il convient d'examiner d'abord la fin de non-recevoir résultant du plaidoyer de prescription, et qu'il n'y aurait pas lieu d'examiner si les transactions dont il s'agit sont légales ou non, du moment qu'elles seraient prescrites ;

" Considérant que l'action a été signifiée au défendeur, le dix-sept juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, et que la seule transaction faite dvrant les cinq ans précédents est la vente de dix actions de la Banque de Montréal, le onze février, mil huit cent quatre-vingt-six, lesquelles avaient été achetées par le demandeur, le vingt-neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq ; que cette transaction a rapporté un léger bénéfice au défendeur, intérêts et commissions payés, et que, partant, il n'est rien réclamé de ce chef ;

" Considérant que tous les autres items du compte du demandeur sont prescrits par cinq ans, comme matières commerciales, (art. 2260, § 4, C. C.) mais que le demandeur invoque interruption de la prescriptiou, par le paiement fait, par le défendeur au demandeur le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, d'une somme de cent piastres, à compte de la réclamation du demandeur, et par la compensation équivalant à paiement, volontairement accomplie de la part du défendeur entre le profit réalisé, le onze février, mil huit cent quatre-vingt-six, sur la vente des dix actions de la Banque de Montréal, et les sommes que le défendeur devait au demandeur pour les transactions antérieures, et dont il avait reçu des états en différents temps, et particulièrement, par l'état de compte général fourni le deux septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

" Considérant que le défendeur a réellement transmis au demandeur, le sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, une somme de cent piastres, laquelle a été reçue et créditée le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt cinq, mais qu'il résulte de la correspondance et des circonstances que cette somme a été transmise, non pas en paiement des transactions antérieures,

mais bien comme marge ou couverture pour l'achat à faire des dix actions de la Banque de Montréal ; qu'il résulte de ce qui précède que ces cent piastres ne peuvent être considérées un paiement sur la dette antérieure, de manière à interrompre la prescription qui courait-

Sur le fait du paiement par compensation :

" Considérant que le défendeur admet avoir été informé sans délai de l'achat le vingt-neuf octobre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de la vente le onze février, mil huit cent quatre-vingt-six, des dix actions de la Banque de Montréal, et qu'il n'a pas réclamé le remboursement du profit réalisé parce que le demandeur l'avait appliqué sur ce qui lui était dû antérieurement par le défendeur, et que le défendeur avait acquiescé à cette imputation.

" Considérant que la prescription peut être interrompue formellement ou implicitement, et que le paiement partiel est l'un des modes reconnus par la jurisprudence comme interrompant la prescription, parcequ'elle est une reconnaissanee du droit contre lequel le débiteur prescrivait : (art. 2227 C. C.) ; que la compensation éteint la dette comme un paiement, et que si, elle a lieu à la connaissance et du consentement du débiteur, elle équivaut à un paiement partiel volontairement fait et suffisant pour interrompre la prescription.

Vû l'art. 2227, C. C.

Déclare la preseription civilement interrompue par le défendeur, en février, mil huit cent quatre-vingt-six, et renvoie le dit plaidoyer de prescription.

Au fond, considérant que le demandeur a fait, à la bourse ou chambre de commerce de Montréal, pour le compte du défendeur, les transactions suivantes, savoir : (Suit le détail des transactions).

" Considérant qu'à la date du seize janvier, mil huit cent quatre-vingt trois, le défendeur devait au demandeur un découvert de neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre piastres et trente-sept centins, et le vingt-neuf janvier, un découvert de treize mille quatre cent quarante-trois piastres et treize centins,

cette somme représentant deux cents actions du chemin de fer urbain ; et que le défendeur avait donné au demandeur comme marge trois cent soixante et quinze piastres, soit deux et demi pour cent environ ; que, le douze mars, après l'achat des deux cents actions du gaz se montant à quinze mille quatre cent quatre-vingt-quinze piastres, le défendeur devait au demandeur un découvert de vingt-huit mille neuf cents piastres ; que le défendeur paya au demandeur, comme marge, le vingt-neuf mai, deux cent cinquante dollars ; le six juillet, cent dollars ; le trente août, cent dollars ; le quatorze novembre, soixante-quinze dollars, total, cinq cent vingt-cinq dollars, formant avec les trois cent soixante-quinze dollars antérieurement payés un total de neuf cents dollars ; que, lorsque les deux cents actions du chemin de fer urbain ont été vendues le vingt-deux février, mil huit cent quatre-vingt-quatre, le défendeur devait au demandeur treize cent sept dollars et quarante centins, qui est le montant réclamé avec les intérêts accumulés, sauf déduction d'un gain de cent cinquante dollars environ, fait sur l'achat et la vente des dix actions de la Banque de Montréal, et sauf les dividendes qui couvrent une partie des intérêts.

" Considérant que le défendeur était, à la connaissance du demandeur, un commis de banque avec un salaire de neuf cents à mille dollars ; qu'il possédait pour tous biens, vingt-cinq actions de la Banque d'Hochelaga valant environ deux mille cent dollars, sur lesquelles il avait emprunté quatorze cents dollars, et le demandeur devait présumer qu'il avait dû emprunter pour payer la marge de neuf cents dollars qu'il a payée au demandeur.

" Qu'évidemment le défendeur n'était pas en état, en aucun temps, de faire les dites spéculations, et qu'il n'a jamais eu l'intention d'en prendre livraison, mais seulement de spéculer sur la hausse et de régler par la différence des cours.

" Que le montant et la suite des dites transactions, et l'absence de moyens du défendeur, son état de commis de banque avec un salaire qui lui permettait tout juste de vivre, indiquent que le défendeur n'avait pas l'intention de faire des achats.

sérieux, mais seulement de jouer à la hausse ; qu'il n'a jamais même pu fournir la marge de dix pour cent exigée en pareil cas.

" Que le demandeur ne pouvait ignorer aucune de ces circonstances, et qu'il a favorisé les dites spéculations en ne fixant aucune époque pour la livraison des actions, et en retenant, pendant plus d'un an, les deux cents actions du chemin de fer urbain, dans le but de permettre au défendeur d'attendre une hausse qui ne venait pas : que si le demandeur a reçu le transfert des actions aprés les avoir payées, cette possession destinée à le garantir contre la hausse prévue par le défendeur ne peut être acceptée comme une preuve de la sincérité des transactions faites par le défendeur ; que le défendeur, n'ayant jamais eu l'intention sérieuse d'acheter les dites actions, n'a pu donner au demandeur un ordre ou mandat valable d'acheter.

" Que le contrat intervenu entre le défendeur et le demandeur n'était pas autre chose qu'un pari sur la hausse des dites actions, le demandeur s'engageant à payer au défendeur la différence des cours, s'ils montaient, et le défendeur s'engageant à payer au demondeur la différence si les cours baissaient ; que, dans cette situation, l'achat des actions par le demandeur n'avait pas d'autre effet que de le garantir contre la hausse prévue par le défendeur, l'intérêt du demandeur se réduisant dans tous les cas à sa commission.

" Considérant que la loi dénie toute action, pour le recouvrement de deniers ou autre chose réclamés en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari.

Vû les articles 1927, 989, 990, C. C ;

Renvoie la présente action avec dépens.

PRÉFONTAINE, ST. JEAN et GOUIN, *pour le dmandeur.*

COFFIN et DELFAUSSE, *pour le défendeur.*

TRANSACTIONS DE BOURSE.

COUR SUPERIEURE, Montréal, 19 Décembre 1891.

Présent : L'Honorable Juge PAGNUELO.

FRED. ALEX. RITCHIE,

Demandeur.

vs

THOS. D. BARCLAY,

Défendeur.

JUGÉ : 1o. Qu'un client a droit de poursuivre en dommages son agent de change pour refus ou défaut de livrer des actions ou stocks que l'agent aurait achetés pour lui.

2o. Ces dommages consistent dans la différence des cours.

3o. Le mandat est sévère et l'achat réel et sincère et non pas un jeu de bourse, lorsque le client a déjà acheté, par le ministère du même agent, des actions dont il a pris livraison ; lorsqu'il a payé une marge de vingt pour cent sur les stocks réclamés, qui sont des stocks sûrs et peu variables, et lorsqu'il a offert de prendre possession en payant la balance du prix d'achat, intérêts et commission, quoique cette dernière offre n'eut été faite que seize mois après l'achat à la bourse.

C'est une action prise par un client contre son agent de change, *stock broker*, au sujet de transactions de bourse dans des circonstances bien différentes de celles de Forget *vs* D'Ostigny.

Le 30 novembre 1889 le demandeur donna ordre au défendeur d'acheter 200 actions du Western Union Telegraph et lui fit une remise de $2,000. Le 9 octobre 1890 il fit acheter encore 100 actions du même stock, et lui remit comme marge deux sommes de $1,500 formant un total de $5,000 de marge.

Le défendeur qui faisait affaires sous le nom de James R. Barclay & Co., ou plutôt qui prêtait son nom à James R. Barclay, mais qui, d'après la déclaration enrégistrée, était le seul membre de la dite société James R. Barclay & Co., remit au demandeur chaque fois des certificats d'achats, et lui envoya aussi des états dans lesquels il prétendait avoir acheté les dites actions et lui donnait crédit des sommes reçues.

Le 25 mars 1891, le demandeur écrivit au défendeur qu'il était prêt à prendre livraison le 1er avril, et lui demandait un état de ce qu'il devait à cette époque. James R. Barclay avait laissé le pays en déconfiture, en janvier précédent. Le 13 mai, le demandeur requit le défendeur par protêt notarié de lui transférer les dites actions, et lui offrit à deniers découverts la somme de $19,521.84 qui était tout le montant réclamé d'après le dernier état du défendeur, plus les intérêts.

Par son action, le demandeur, après avoir allégué que le défendeur est incapable de lui livrer les dites actions parce qu'il en avait disposé auparavant, réclame des dommages au montant de $4,928.16 ce qui comprenait ses avances de $5,000,

Le défendeur plaide qu'il n'a jamais fait d'affaires avec le demandeur, et en 2ème lieu que ces transactions étaient des jeux de bourse. Il appert de la preuve et des livres de J. R. Barclay & Co., que celui-ci acheta les 200 premières actions, mais qu'il les avait revendues le 13 janvier 1891, et qu'il n'a jamais acheté les cent actions pour lesquelles il avait reçu $3,000 en octobre 1890.

Le demandeur n'est pas à la vérité un homme riche, n'étant comme le défendeur qu'un commis avec un salaire de $1,200 ; le défendeur n'a lui-même qu'un salaire de $700 ; mais le demandeur était soutenu par son père qui lui fournissait les fonds et qui paraît être un homme de moyens.

La marge de $5,000 sur 300 actions achetées à 80 était d'au-delà de 20% ; avec une marge semblable, il aurait pu en aucun temps avoir la balance du prix d'achat de la banque d'épargne, et même au-delà.

Il n'y a donc rien d'étonnant qu'il ait laissé les actions si longtemps entre les mains de son *broker* en qui il avait confiance. James R. Barclay a évidemment fraudé le demandeur, et il lui faudrait faire une preuve bien formelle pour permettre au demandeur d'échapper à la responsabilité encourue par la conduite de son frère ; cette preuve-là n'existe pas. Tout démontre que le demandeur était acheteur réel et

sincère. Il avait déjà fait deux transactions avec le défendeur, ainsi qu'il est démontré par les livres de J. R. Barclay & Co.

Ainsi le 11 octobre 1889, il avait acheté 15 actions du Bell Telephone valant $1,530, sur lesquelles il a d'abord donné une marge de $400, et il a payé la balance des actions le 22 du même mois, sur quoi elles lui ont été livrées. Le 10 nonovembre 1889 il achetait encore dix actions du Bell Telephone $900, qu'il payait comptant ; il possède encore ces vingt-cinq actions. Ceci démontre que le demandeur faisait des affaires sérieuses.

C'est pourquoi je n'ai aucune hésitation à renvoyer la défense.

Voir, Lyon, 2 avril 1870—D. P. 71, 2, 196.

Les dommages consistent dans la différence des cours, savoir la différence entre le prix d'achat et la valeur des actions au jour de la demande en justice, tenant compte d'un côté des $5,000 avancés au défendeur par le demandeur et des dividendes reçus par le défendeur, et de l'autre côté, du prix d'achat, des intérêts et de la commission tel que le tout est porté au compte du demandeur, moins cependant une somme de $300 ou un pour cent que je déduis de la valeur réclamée des actions au jour de la demande en justice.

JUGEMENT :

Whereas the plaintiff claims from the defendant, a sum of $4,928.16 for the following reasons ; that the defendant doing business as a stock broker in Montreal, under the name of James R. Barclay & Co., did buy for the plaintiff, on the 30th November 1889, two hundred shares of the Western Union telegraph Co., and on the 9th october 1890, one hundred shares of the some stock, on account of which the plaintiff paid defendant $5.000, besides quarterly dividends received by defendant ; that the defendant has refused to deliver to plaintiff said shares, to his damage and loss, and that said amount

of $4,928.16, is the amount due to plaintiff on said transactions.

Whereas the plaintiff has proved his allegations and account, less a sum of $300, on the value of said shares, at the time of the action, which value was of 80½ instead of 81½ as claimed.

" Considering that said transactions were real and serious and not gaming transactions, as pleaded by defendant; that defendant had previously taken delivery and paid for some shares in the Bell Telephone Co., namely fifteen shares on the 16th October, and 10 shares on the 1st November 1889; that Plaintiff did, on the 13th may, 1891, tender to defendant the full amount of said 300 shares Western Union Telegraph Co., and demand delivery of the same; but whereas at the time, defendant's brother, J. R. Barclay had failed and left the country, after having disposed of, and sold the 200 shares of said stock first above mentioned, and never having bought for plaintiff the one hundred shares secondly mentioned; although, he had received three thousand dollars from defendant on account, and he had sent, in due time, a bought note of the same, and he had frequently accounted for it, and charged interest for carrying the same for and on account of Plaintiff.

Doth dismiss Defendants pleas and condemn said Defendant to pay to Plaintiff the sum of $4,628.16 with interest thereon from 20th may, 1891, date of service of this action and costs.

BUSTEED & LANE, *avocats du demandeur.*

GEOFFRION, DORION & ALDAN, *avocats du défendeur.*

NANTISSEMENT D'UN IMMEUBLE.

Art. 1966, 1967, 1970, 1975, C. C.

COUR SUPERIEURE (EN CHAMBRE), Montréal, 27 juin, 1891.

Présent : PAGNEULO, J.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DES CHALEURS, Demanderesse, *vs.* HENRY MACFARLANE ET AL, Défendeurs, et LA DITE COMPAGNIE, Requérante.

JUGÉ : Que le propriétaire d'un chemin de fer construit par un entrepreneur, et qui est convenu d'en laisser la possession à ce dernier jusqu'à ce qu'il l'ait payé du prix de ses travaux, peut cependant obtenir la possession précaire et temporaire de ce chemin pour le terminer et le continuer.

Per curiam : La compagnie demanderesse a présenté une requête, pour avoir l'usage temporaire et provisoire du chemin construit par le défendeur Macfarlane, et dont il est resté en possession d'après une clause du contrat fait entre eux le 8 juin, 1888, pour la construction de ce chemin ; elle demande aussi l'usage du matériel roulant, du matériel de construction, et des outils dont Macfarlane s'est servi pour construire ce chemin.

Macfarlane a fait cession de biens, et est assigné conjointement avec Riddel & Watson, curateurs aux biens par lui délaissés. Le contrat du 8 juin fut passé entre Armstrong, contracteur principal, Macfarlane, sous-contracteur, et la compagnie demanderesse ; Macfarlane s'engageait à compléter et finir les quarante milles du chemin commencés par Armstrong, à fournir tout le matériel roulant et le matériel de construction ; et à construire vingt milles de chemin au delà des quarante milles. Il fut convenu entre les parties que le chemin, avec tout le matériel roulant, demeurerait en la possession et sous le contrôle de Macfarlane jusqu'au paiement final de toute somme qu'il aurait droit de recouvrer de la compagnie en vertu de ce contrat.

Après avoir complété et construit les soixante milles de chemin, moins le tablier de deux ponts considérables, Macfarlane a poursuivi la compagnie au printemps de 1889 pour une somme excédant $400,000.' 0, valeur du roulant par lui fourni et des travaux faits sur le chemin suivant le contrat du 8 juin 1888 ; cette action fut prise à Québec et est encore pendante.

Au printemps de 1890, la compagnie a poursuivi à son tour Macfarlane et ses curateurs pour faire annuler le contrat du 8 juin 1888, et se faire remettre par les curateurs la partie du chemin dont ils étaient restés en possession, ainsi que le matériel roulant.

Ces deux actions sont contestées et pendantes à Montréal, où elles ont été réunies pour les fins de l'instruction.

La compagnie demanderesse présente maintenant une requête, comme je l'ai dit, pour se faire donner l'usage temporaire et provisoire des soixante milles de chemin, de son matériel roulant, de son matériel de construction et des outils : 1o afin de lui permettre de réparer le chemin construit, 2o de le compléter en finissant les deux ponts, 3o de construire une autre partie du chemin, savoir 40 milles pour compléter la voie jusqu'à Paspébiac ; " Le tout, dit la requête, sans nuire à la possession légale de Macfarlane, et sans préjudice aux droits et priviléges qu'ils (les défendeurs) peuvent avoir sur le chemin, et dont la nature et l'étendue seront déterminées par l'adjudication finale en cette cause."

La Compagnie invoque les moyens suivants à l'appui de sa requête : que les curateurs sont dans l'impossibilité de terminer le contrat et de faire les ponts en question ; que le chemin se détériore ainsi que le matériel roulant ; que le tablier de deux ponts importants n'a pas été posé, quoique les ouvrages de fondation soient en partie faits ; que la charte de la Compagnie expirera en 1892 pour la partie du chemin qui ne sera pas alors construite ; que la Compagnie est exposée à perdre les subsides qui lui ont été votés par le Parlement du Canada et la Législature de Québec ; qu'elle s'est engagée envers le

gouvernement de Québec à faire quarante milles de chemin nouveau, mais qu'il lui est impossible de faire ces travaux sans l'usage des soixante milles déjà construits ; qu'elle a déjà acquitté les gages des ouvriers et quelques autres dettes privilégiées contractées par Macfarlane : que les défendeurs sont tenus à la conservation du gage, et que leur défaut d'y pourvoir autorise la demanderesse à faire la présente demande : enfin, que la Compagnie demanderesse est parfaitement solvable et en état de payer tout le montant qui pourrait être adjugé aux défendeurs : et que les travaux qu'elle fera sur les 60 milles augmenteront la valeur du gage de M. Macfarlane.

Le Code Civil (art. 1975) pose en principe que le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après avoir entièrement acquitté la dette à moins que le détenteur n'abuse du gage. Il suit de là que quelque soit la solvabilité du débiteur ou l'intérêt qu'il a de reprendre la possession du gage, il ne peut déposséder le créancier gagiste qu'après avoir acquitté en entier la dette garantie.

La cour ne pourrait enlever au créancier la possession du gage pour ce motif, que si le débiteur lui offrait une autre garantie valable et suffisante qui n'est pas offerte dans l'espèce.

La compagnie a parfaitement compris que tous les motifs invoqués par elle étaient insuffisants pour déposséder Macfarlane du chemin, puisqu'elle en réclame seulement l'usage temporaire et provisoire pour certaines fins spécifiées et sans préjudice à la possession légale des curateurs.

Ces motifs, néanmoins, démontrent que la compagnie a un grand intérêt à se servir du chemin pour compléter les ponts sur les soixante milles et pour continuer la construction de sa voie ferrée ; et la seule question qui m'est soumise est de savoir s'il est possible de concilier la demande de la compagnie avec le droit de rétention de Macfarlane : en d'autres termes si je puis accorder à la compagnie l'usage temporaire et provisoire du chemin, de son matériel roulant, de son matéaiel de construction et des outils, ou une partie de cette demande, pour les fins spécifiées, sans anéantir ou mettre en péril la posses-

sion légale de Macfarlane et les droits que cette possession peut lui conférer.

Le contrat accorde à Macfarlane un droit de rétention sur la partie du chemin qu'il a construite et sur le matériel roulant qui en forme partie, ce matériel étant un immeuble par destination. Quant au matériel de construction et aux outils, c'est la propriété individuelle de Macfarlane, et la Compagnie, si elle peut demander l'usage de son chemin et du matériel roulant qui sont sa propriété, n'a, aucun titre quelconque pour demander l'usage du matériel de construction et des outils de Macfarlane. Dans le cas où sa demande serait accordée, elle devrait donc être restreinte au chemin et au matériel roulant.

Pour décider si la cour peut accorder à la Compagnie l'usage du chemin et du matériel roulant sans nuire à la possession de Macfarlane et au droit que cette possession peut lui conférer, il faut examiner la nature du droit que cette clause de retention lui confère, et quel effet la dépossession temporaire ou partielle de Macfarlane pourrait avoir pour Macfarlane vis-à-vis : 1o la Compagnie ; 2o les créanciers de la Compagnie.

Ce droit de rétention est ce que l'on appelle le nantissement d'un immeuble. " Le nantissement," dit l'art 1966 C. C,, " est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains " du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui re- " tenue du consentement du propriétaire, pour sûreté de la " dette."

Le nantissement des immeubles tel que reconnu par notre Code Civil, est l'antichrèse de l'ancien droit français et du droit Romain, sauf que les revenus de l'immeuble donné en antichrèse tenaient lieu des intérêts de la somme due, tandis qu'aujourd'hui les parties sont libres de faire les conventions qu'elles veulent à ce sujet. (Art. 1967 C. C.)

Quoique la convention de l'antichrèse ne fut pas admise autrefois en France dans le prêt d'argent, parce que les lois ne permettaient pas au créancier de stipuler l'intérêt des sommes prêtées, elle était cependant admise entre le créancier et le débiteur d'une rente, ou même le débiteur d'une dette qui produisait des intérêts. (Pothier, *Hypothèques*, ch. 5, art. I, p. 482.)

L'objet de l'antichrèse ou du nantissement d'un immeuble est d'accorder au créancier le droit de jouir de l'immeuble pour se payer avec les revenus. Ce droit, dit Pothier, consiste dans le droit de jouir de l'héritage et d'en percevoir tous les fruits jusqu'au paiement final. (Pothier, id, p. 480. Troplong, *Nantissement*, No 497).

C'est ce qu'exprime l'article 2085 du Code Napoléon : " Le " créancier n'acquiert, par ce contrat, que la faculté de perce- " voir les fruits de l'immeuble à la charge de les imputer " annuellement sur les intérêts, s'il en est dû, et ensuite sur le " capital de sa créance." Notre Code Civil, art. 1967 exprime la même idée dans les termes suivants : " En l'absence de con- " ventions spéciales, les fruits s'imputent d'abord en paiement " des intérêts de la dette et ensuite sur le principal. Si la " dette ne porte pas intérêt, l'imputation se fait en entier sur " le principal."

Il suit de là que le nantissement d'un immeuble constitue un droit de jouissance que l'on pourrait peut-être comparer à un usufruit ou à un bail de plusienrs années ; mais ce droit n'aurait d'effet vis à-vis des tiers que par l'enregistrement du titre.

" Lorsqu'un créancier a acquis une fois le droit d'antichrèse " d'un héritage, comme ce droit est dans la chose, dit Pothier, " le débiteur ne peut dès lors aliéner l'héritage à qui que ce " soit, ni l'hypothéquer à un second créancier, qu'à la charge " du droit d'antichrèse du créancier à qui il l'a accordé." (Pothier, *Hypothèques*, p. 481) ; c'est-à dire, à la charge de laisser le créancier nanti jouir des fruits de l'immeuble jusqu'à paiement. Les commentateurs du Code Napoléon paraissent unanimes à repousser l'opinion que l'antichrèse constitue un droit réel ou un droit dans la chose, et ne considèrent le nantissement d'un immeuble que comme un simple droit mobilier. (Troplong, *Nant.*, Nos 524 et suivants.)

Néanmoins, le droit de percevoir les fruits, s'il ne constitue par un démembrement de la propriété, comme l'usufruit, ressemble au bail fait pour plusieurs années, qui se conserve à

l'égard des tiers par l'enrégistrement. Ce droit de jouissance est, dans tous les cas, indépendant de la possession de la chose; il existe entre les parties par la force de la convention, et vis-à vis des tiers par l'enrégistrement. La possession n'ajouterait donc pas aux droits du créancier nanti vis-à-vis des créanciers hypothécaires et des acquéreurs subséquents pour qui la possession n'est rien, et à l'égard de qui tout acte translatif de propriété est sans effet s'il n'est enregistré. Le droit conféré par le nantissement d'un immeuble est différent de l'hypothèque en ce que, par l'hypthèque, le fonds, c'est-à-dire le prix de l'immeuble lorsqu'il est vendu, est assujetti par privilège au paiement de la créance, tandis que par le nantissement, les fruits seuls sont transportés en paiement de la créance.

Si l'acte constituant le nantissement d'un immeuble n'est pas enregistré, les droits des créanciers n'étant qu'un droit aux revenus de l'immeuble, n'empêchent pas le débiteur de vendre cet immeuble ou de l'hypothéquer au préjudice du créancier nanti.

" L'antichrèsiste, dit Troplong, (*id.* No 573), n'a pas un droit " réel dans l'immeuble; cessionnaire des fruits, il n'est investi " que d'un droit mobilier, et il est constant que, lorsque l'im- " meuble vient à être mis en vente, il n'a aucun droit de pré- " férence et de privilége sur le prix. C'est en quoi l'antichrèse " se différencie surtout du gage. Le gagiste est privilégié; " l'antichrèsiste ne l'est pas."

" L'antichrèse, disent Aubry et Rau, § 784, ne confère donc " point par elle-même au créancier un droit de préférence sur " les autres créanciers. Le créancier ne peut donc pas non " plus s'opposer à ce que l'immeuble soit vendu sur la pour- " suite des autres créanciers."

Id. Note 8. " Il est certain que l'antichrèse ne confère point " au créancier nanti un droit de privilége sur l'immeuble, " puisqu'il n'a sur le prix de cet immeuble aucun droit de pré- " férence opposable aux autres créanciers du propriétaire." Mais c'est une question que de savoir si le droit de rétention que l'article 2087 du C. N. accorde au créancier nanti à titre

d'antichrèse est opposable non-seulement au débiteur, mais encore aux créanciers hypothécaires subséquents, non pas pour lui faire obtenir un droit de préférence sur l'immeuble, mais seulement pour lui permettre de percevoir les fruits de l'immeuble jusqu'au parfait acquittement de sa créance. (1)

La solution me paraît résider entièrement dans une question d'enrégistrement. Comme je l'ai expliqué plus haut, l'art. 1969 C.C. confère au créancier, à qui un meuble a été donné en gage, le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, et l'art 1994 No 4, au titre des Priviléges, reconnait le privilège pour la créance de ceux qui ont droit de gage et de rétention sur un meuble. L'articles 2009, qui énumère les priviléges sur les immeubles, ne fait aucune mention de ceux qui ont un droit de gage ou de rétention, parce que la loi ne confère point de privilége sur le prix d'un immeuble vendu à celui qui avait droit de rétention ou qui était nanti de l'immeuble.

La raison en est que le créancier à qui la chose mobilière est donnée en gage n'a pas en principe le droit de s'en servir. " Elle reste entre les mains du créancier seulement comme un " dépôt pour assurer sa créance," dit l'art. 1972. (Troplong, *Nantissement*, Nos 420 et suivants.)

Le gage empêche le débiteur de vendre la chose mobilière, et lorsqu'elle est vendue en justice le créancier a droit de se faire payer sur le prix de préférence à d'autres créanciers ; sans ce privilége le gage ne lui conférerait aucun droit quelconque. Pour les immeubles, au contraire, le droit du créancier nanti consiste essentiellement dans la jouissance des revenus de l'immeuble. Il pouvait stipuler une hypothèque et l'enrégistrer, et stipuler en même temps qu'il jouirait de l'immeuble pour se payer de ses mains à même les revenus, comme garantie d'une somme spécifiée ; " c'est tant pis pour lui s'il s'est con

---

(1) On trouvera dans la note 8 d'Aubry et Rau § 784, et dans Troplong, *Nantissement*, Nos 572 et suivants, les auteurs et les arrêts pour chaque opinion, et les raisons invoquées de part et d'autre.

" tenté d'un gage fragile qui n'affectait pas la chose." (Troplong, *Nantissement*, No 575.)

Il suit de tout ce qni précède que la dépossession du créancier nanti d'un immeuble le priverait des revenus de l'immeuble au moyen desquels il pouvait éteindre sa dette graduellement, mais vis-à-vis des créanciers hypothécaires ou acquéreurs subséquents du débiteur, la position du créancier serait la même que s'il était resté en possession de l'immeuble. En effet, si un titre constituant antichrèse est enregistré dans les conditions voulues pour créer un droit de suite sur la jouissance, il sera protégé contre la vente ou l'hypothèque postérieure que le débiteur pourrait consentir ; s'il n'est pas enrégistré, le débiteur peut vendre l'immeuble ou l'hypothéquer lorsqu'il est en la possession du créancier comme lorsqu'il ne l'est pas.

Si la convention ne crée en faveur de Macfarlane aucun privilége sur l'immeuble, la loi ne lui en confère pas non plus. Il pourrait peut être invoquer le privilége du constructeur, mais ce privilége ne se conserve que par l'enrégistrement accompagné de formalités spéciales, et son droit, dans ce cas, lui assure un privilége sur la plus value que la construction a donnée à l'immeuble, et non un droit de jouissance ni de rétention ; mais le privilége du constructeur est indépendant de la possession de l'immeuble par le constructeur, et la possession que le propriétaire lui aurait consentie n'ajouterait absolument rien à son privilège. Macfarlane ne peut donc pas invoquer son privilège de constructeur pour garder la possession de l'immeuble.

Après avoir écarté les acquéreurs et les créanciers hypothécaires du débiteur, on peut demander si la possession ne protégerait pas le créancier nanti vis-à-vis les créantiers chirographaires du débiteur.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 mai 1725, a jugé qu'un créancier chirographaire, même antérieur à l'antichrèse, ne pouvait faire saisir et vendre l'immeuble au préjudice de l'antichrèsiste. Proudhon, (*Usufruit*, Tome I, No 87) et même Troplong, (*Nantissement* No 592) approuvent cet

arrêt, en disant que le débiteur a aliéné les fruits de l'immeuble, et que les créanciers chirographaires n'ont aucun titre pour l'en déposséder. Entre deux acquéreurs d'une chose mobilière, c'est celui qui est en possession qui doit être préféré. Sous ce rapport, Macfarlane a donc intérêt à ne pas être dépossédé du chemin de fer qu'il a construit et de son roulant.

Le créancier a un droit absolu à la rétention de la chose donnée en gage, quand même il n'en retirerait aucun profit, puisque telle a été la volonté des parties.

La question cependant n'est pas, comme je l'ai dit en commençant, de savoir si Macfarlane devra être dépossédé du chemin, mais s'il est possible de concilier l'usage que la compagnie veut en faire avec la possession de Macfarlane.

Entre le créancier et le débiteur, la possession du créancier peut s'opérer soit par le créancier, soit par son agent ; on peut posséder par un autre ; le créancier pourrait même posséder par le débiteur, s'il l'établisait son agent ou son fermier. Toute convention qui interviendrait entre eux à cet effet serait valable et devrait âtre exécutée. A l'égard des tiers, c'est-à-dire des créanciers du débiteur, la possession doit avoir un autre caractère ; elle doit être réelle et sincère, et ne pas avoir qu'une vaine apparence de possession ; elle doit dessaisir le débiteur du contrôle de la chose. (Troplong, *Nantissement*, Nos 301 et 312.) On comprend qu'il en doit être ainsi pour avertir le public du droit aux fruits que le débiteur a accordé au créancier sur l'immeuble.

Le juge pourrait donc accorder au débiteur l'usage provisoire et précaire de la chose nantie, sans nuire au droit du créancier sur la chose, vis-à-vis du débiteur. La posseseion partielle et temporaire qui serait accordée au débiteur, dans ce cas serait caractérisée, et ne constituerait pour le débiteur qu'une possession précaire pour une fin spéciale. Dans le cas actuel, le Juge serait d'autant plus justifiable d'en agir ainsi qne le créancier ne retire aucun profit du chemin de fer, et qu'il lui est impossible dans les circonstances d'en tirer aucun profit ;

les ponts ne sont pas terminés et il est impossible d'exploiter le chemin sans ces ponts. Macfarlane étant insolvable ne peut pas les terminer et n'a pas l'intention de le faire ; depuis deux ans passés, le chemin est à l'abandon.

Macfarlane ne retire donc actuellement aucun profit du chemin : même s'il était terminé, il est bien douteux qu'il pourrait l'exploiter, parce qu'un chemin de fer ne peut être exploité qu'avec la permission du gouvernement, soit provincial soit fédéral, et cette permission n'est accordée que sur une demande faite par la compagnie elle-même ; peut-être le gouvernement l'accorderait-il au cessionnaire de la compagnie, mais c'est une chose qui n'est pas certaine.

En outre, la compagnie demande la possession du chemin pour terminer les ponts, ce qni augmentera la valeur du chemin sur lequel Macfarlane a droit de rétention ; elle veut encore s'en servir pour continuer la construction du chemin et par là donner plus de valeur à la partie déjà construite.

La compagnie évidemment est menacée de ruine si elle n'est pas en état de terminer bientôt les ponts, et de continuer la construction du chemin. Dans ces circonstances, l'intérêt du débiteur et du créancier est combiné pour accorder à la compagnie la demande qu'elle fait. Les droits du créancier à garder la possession du chemin à l'encontre du débiteur ne seraient pas mis en péril, puisqu'il aurait droit de reprendre le contrôle absolu du chemin aussitôt que les travaux en question seraient finis, et même auparavant, si les travaux n'étaient pas poussés de bonne foi et avec la promptitude voulue.

Reste à savoir si l'usage provisoire du chemin et du roulant accordé dans ces circonstances à la compagnie, pourrait faire perdre à Macfarlane les droits que sa possession actuelle lui donne à l'encontre des créanciers chirographaires de la compagnie.

De ce que la possession du créancier doive dessaisir le débiteur et saisir le créancier, de ce qu'elle doive être réelle et effective, il ne s'en suit pas que le débiteur n'ait pas le droit de toucher à la chose, surtout si c'est un immeuble, ni même d'y faire

des actes de conservation, de réparation ou de construction. Il est même des cas où le droit du propriétaire d'entrer sur l'immeuble serait indéniable, par exemple, s'il s'agissait de réparations à faire à une maison, à une grange, aux clôtures, etc., pourvû que le créancier ne disparaisse pas complètement de sur la propriété.

" La possession du créancier, dit Troplong, (*Nantissement*, " No 309,) n'est pas incompatible avec une certaine coopération " du débiteur pour la conservation de la chose. Le créancier " ne reste pas moins possesseur exclusif de cette chose. Le " débiteur n'en est pas moins dépossédé." Il discute en cet endroit la possession d'une chose mobilière donnée en gage vis-à-vis des tiers ; il ajoute : " Bien que la marchandise soit " déposée dans les magasins du créancier, il peut arriver que " les soins du débiteur lui soient nécessaires. Alors il n'est pas " défendu de stipuler qu'il continuera à s'en occuper dans l'in- " térêt du créancier. L'important est que cette clause ne " cache pas une fraude."

C'est ce qui a été jugé par la Cour d'Appel de Dijon, par arrêt du 17 août 1841.

Le débiteur avait donné des vins en gage et les avait mis dans une cave louée pour cet objet en se réservant le droit de donner aux vins tous les soins nécessaires en présence du créancier qui ne se dessaisirait pas des clefs de la cave. Pour faciliter les soins du débiteur, il arriva quelques fois au créancier de lui livrer les clefs. Le débiteur étant tombé en faillite, les syndics soutinrent que le nantissement était nul, parce que le débiteur ne s'était pas dessaisi ; ils argumentaient de ses soins, de ses visites, de sa possession des clefs, etc. La Cour d'Appel a déclaré que le nantissement de ces vins était valable, même à l'encontre des créanciers, et que la réserve du débiteur de donner ses soins à la chose engagée n'était pas incompatible avec le contrat de nantissement. Le pourvoi en cassation a été rejeté. (Dalloz, 42, I, 239 et 394.)

" Il résulte donc," dit Troplong, (id. No 313,) que rien, dans ' la nature du nantissement ne s'oppose à ce que la possession

" du créancier soit mélangée d'une intervention du débiteur, à " titre précaire, pour conserver la chose. Le débiteur n'est pas " moins dessaisi de la possession ; la possession ne repose pas " moins sur la tête du gagiste."

Id. No 314. " On peut même dire d'une manière plus géné- " rale que, toutes les fois que l'assistance du débiteur est néces- " saire pour la meilleure réussite du nantissement, elle doit " être tolérée, à la condition toutefois qu'elle n'ébranle en rien " la saisine du créancier."

Je crois agir dans l'intérêt des parties et dans les limites de la loi en accordant à la demanderesse, non pas l'usage du chemin et de son roulant, exclusif de la possession de Macfarlane, mais le droit de parcours et l'usage du roulant pour les fins qu'elle se propose, sauf révocation si elle abuse de la permission accordée de manière à mettre en danger la possession de Macfarlane. Le jugement est dans les termes suivants.

JUGEMENT :

" Nous, soussigné, juge de la Cour Supérieure pour le Bas Canada, ayant entendu les parties, sur la requête présentée le 6 juin courant, par la compagnie demanderesse, à l'effet d'obtenir l'usage temporaire et provisoire du chemin de fer de la dite compagnie, construit par le défendeur Macfarlane et dont il est resté en possession jusqu'à ce jour, en vertu d'une clause insérée au contrat fait entre les parties pour la construction de ce chemin ; aussi pour obtenir l'usage temporaire et provisoire du matériel roulant, du matériel de construction, et des outils, pour les fins : 1o de réparer les soixante milles du chemin déjà en partie construits par Macfarlane ; 2o de compléter cette partie du chemin, et plus particulièrement deux ponts dont la fondation seule existe; 3o de construire le restant du chemin ; Le tout sujet à la possession légale des défendeurs, Watson & Riddell, curateurs aux biens délaissés par le défendeur Macfarlane, insolvable, et, sans préjudice aux droits et priviléges qu'ils peuvent avoir sur le chemin, et dont la nature et l'étendue seront déterminées par l'adjudication finale en cette

cause ; ayant pris connaissance des écritures des parties, des pièces et preuves produites, et sur le tout délibéré :

" Attendû que par contrat entre les défendeurs Armstrong & Macfarlane, et la compagnie demanderesse, en date du 8 juin, 1888, le défendeur Macfarlane s'est engagé à compléter et à finir les quarante milles de chemin de la compagnie demanderesse alors en voie de construction, et à fournir tout le matériel de construction et le matériel roulant ; 2o à construire vingt milles de chemin au delà des quarante milles, et qu'il fut convenu, entr'autres choses, que le chemin alors en partie fait, avec tout le matériel roulant et les vingt milles additionnels ci-dessus mentionnés, demeureraient en la possession et sous le contrôle du dit Macfarlane, comme garantie additionnelle jusqu'au paiement final de toute somme qu'il aurait droit de recouvrer de la compagnie, en vertu du dit contrat.

" Attendû que le dit Macfarlane, tant par lui-même que par les curateurs aux biens par lui délaissés, a toujours été et est encore en possession du dit chemin par lui construit et du matériel roulant qui s'y rapporte, tel que stipulé au dit contrat ; que, d'un côté, il est en instance auprès de cette Cour, réclamant contre la compagnie une somme excédant $400,000 pour matériel fourni et travaux faits sur le dit chemin, d'après le contrat sus-dit ; que cette action prise à Québec sous le No. 1339, a été transmise à Montréal et jointe à la présente cause, pour les fins de l'instruction ; que, d'un autre côté, la compagnie demanderesse a porté la présente action pour faire résilier le dit contrat, pour inexécution, par le dit Macfarlane de partie de ses obligations, et demande à être mise elle-même en possession du chemin, et que ces deux actions sont contestées et encore pendantes.

" Considérant que le débiteur ne peut réclamer la restitution du gage qu'après avoir entièrement payé la dette garantie par le gage, (1975, C. C.), et que le juge ne peut enlever la possession du dit chemin à Macfarlane, pour la remettre à la Compagnie demanderesse, avant que les comptes aient été réglés entre les parties, par un jugement final dans les dites

causes, et que la Compagnie demanderesse ait payé à Macfarlane ce qu'elle pourrait lui devoir pour la construction du dit chemin et le matériel roulant.

" Considérant, néanmoins, que la demanderesse demande par sa requête, non la possession, mais seulement l'usage temporaire et provisoire du chemin, de son matériel roulant, du matériel de construction, et des outils, pour certaines fins de réparation et de construction ; et ce, sans préjudice à la possession légale des défendeurs et aux droits et priviléges qu'ils peuvent avoir sur le chemin, et allègue :

Que les défendeurs sont dans l'impossibilité de terminer le chemin et de faire les ponts en question ;

" Que le chemin se détériore, ainsi que le matériel roulant ; que le tablier de deux ponts considérables n'a pas été posé ; que la charte de la compagnie expirera en 1892, pour la partie du chemin qui ne sera pas alors construite ; que la compagnie est exposée à perdre les subsides qui lui ont été votés par le parlement du Canada et par la législature de Québec, qu'elle s'est engagée envers le gouvernement de Québec à faire quarante milles de chemin nouveau, et qu'il lui est impossible de faire ces travaux sans avoir l'usage des soixante milles déjà construits ; qu'elle a déjà acquitté les gages des ouvriers, et quelques autres dettes privilégiées contractées par Macfarlane ;

" Que les défendeurs sont tenus à la conservation du gage, et que leur défaut d'y pourvoir autorise la demanderesse à faire la présente demande ; enfin, que la compagnie demanderesse est parfaitement solvable et en état de payer tout le montant qui pourrait être adjugé aux défendeurs, et que les travaux qu'elle fera sur les soixante milles augmenteront la valeur du gage de Macfarlane.

" Considérant que la compagnie a démontré un intérêt majeur de compléter les soixante milles de chemin entrepris par Macfarlane, et de se servir de ces soixante milles pour continuer la construction du chemin ; que les défendeurs sont dans l'incapacité de terminer les ponts en question, et qu'ils ne retirent aucun profit du chemin dans l'état où il se trouve ; que

les travaux que la compagnie doit entreprendre augmenteront de beaucoup la valeur des soixante milles construits par Macfarlane, et que la question soulevée est de savoir s'il est possible de concilier la demande actuelle, faite par la compagnie, avec la possession du chemin par Macfarlane ; en d'autres termes, si la cour peut accorder à la compagnie l'usage temporaire du chemin et du matériel roulant, pour les fins indiquées par elle, sans mettre en péril les droits que la clause de rétention, stipulée en la faveur de Macfarlane, peut lui conférer.

" Considérant que la rétention stipulée en faveur de Macfarlane lui confère des droits : 1o à l'encontre de la Compagnie ; 2o à l'encontre des créanciers de la Compagnie. Que le nantissement d'un immeuble confère au créancier nanti la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer sur la créance et de retenîr l'immeuble jusqu'au paiement entier de la créance, (Art. 1967, C. C.), mais que le privilège ne subsiste qu'autant que le gage reste en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. (Art. 1970, C. C.)

" Considérant qu'*à l'égard du débiteur*, la possession du créancier peut s'opérer, soit par lui-même, soit par son agent, et même par le débiteur, si le créancier l'établit son agent ou son fermier, et que toute convention entre eux à cet effet est valable et doit être exécutée ; que le juge, appelé à régler les droits des parties, suivant la loi et l'équité, peut accorder au débiteur l'usage provisoire et précaire de la chose nantie, sans nuire aux droits du créancier sur la chose, vis-à-vis du débiteur, et que la possession partielle qu'il accorderait dans ce cas au débiteur serait caractérisée et ne constituerait pour le débiteur qu'une possession précaire pour une fin spéciale ; qu'en outre, la possession du créancier ne prive pas le propriétaire de veiller à la conservation de la chose, et de faire les réparations et constructions qu'il juge convenables ; que la Cour peut toujours intervenir pour assurer au créancier le bénéfice du gage qui lui est accordé ; que, dans les circonstances, et, vû les faits de la cause, nommément l'intérêt majeur de la demanderesse de

ne pas laisser perdre sa charte pour partie, ni dépérir le chemin, et l'avantage que Macfarlane retirera des travaux que la Compagnie se déclare prête à faire, la Cour serait justifiable d'intervenir, pour permette au propriétaire de réparer et compléter le chemin, et même de s'en servir pour le continuer, pourvû qu'elle ne donne à la Compagnie qu'une possession temporaire et précaire, sous la réserve des droits que la clause de rétention peut conférer à Macfarlane, vis-à-vis de la Compagnie, mais que, dans ce cas, la Compagnie ne pourrait demander que l'usage du chemin et du matériel roulant qui sont sa propriété, et qu'elle ne peut, à aucun titre, demander le matériel de construction et les outils de Macfarlane.

A l'égard des créanciers de la Compagnie.

" Considérant que le nantissement d'un immeuble ne confère au créancier aucun privilège sur le fonds même de l'immeuble, mais seulement un droit de percevoir les revenus et de retenir l'immeuble jusqu'au paiement; (art. 1967, et 1975 C. C.;) qu'il n'empêche point le propriétaire de vendre l'immeuble ou de l'hypothéquer ; que cette vente ou hypothèque subséquente primera le nantissement accordé au créancier, si elle a été enrégistrée avant le titre créant le nantissement ; que dans ce cas, la possession du créancier sera sans effet, à l'encontre des créanciers hypothécaires ou de l'acquéreur subséquent qui aura enrégistré ; que, si le nantissement a été enrégistré avant la vente ou l'hypothèque subséquente, le créancier pourrait peut-être opposer son acte à l'acquéreur ou créancier hypothécaire subséquent, mais que, dans tous les cas, la possession du créancier nanti n'ajouterait rien à ses droits contre le créancier hypothécaire ou acquéreur subséquent, et que leurs droits respectifs seraient déterminés uniquement par la priorité de l'enrégistrement.

"Considérant que si la convention alléguée ne crée, en faveur de Macfarlane, aucun privilége sur le chemin de fer en question, la loi ne lui en confère pas non plus ; que le privilège de constructeur ne se conserve que par l'enrégistrement accompagné de formalités spéciales que Macfarlane n'allègue pas avoir

suivies, et le droit qui lui serait assuré, dans ce cas, serait un privilége sur la plus value que la construction aurait donnée à l'immeuble, et non un droit de jouissance ni de rétention ; que le privilége du constructeur est indépendant de la possession de l'immeuble par le constructeur, et que la possession que le propriétaire lui aurait consentie n'ajouterait rien à son privilége.

" Considérant, en conséquence, que Macfarlane, même en perdant la possession du chemin ne serait pas dans une position plus défavorable que s'il la gardait, à l'égard des acquéreurs et des créanciers hypothécaires de la compagnie.

" Considérant, à l'égard des créanciers chirographaires du débiteur, que le nantissement de l'immeuble assure au créancier nanti la jouissance des revenus de cet immeuble, et que les créanciers chirographaires du débiteur n'ont aucun titre pour l'en déposséder ; qu'entre deux acquéreurs d'une chose mobilière, celui qui est en possession doit être préféré ; que, sous ce rapport, Macfarlane a intérêt de ne pas être dépossédé du chemin qu'il a construit et de son roulant.

" Considérant, de plus, que le créancier a un droit absolu à la rétention de la chose donnée en gage, quand même il n'en retirerait aucun profit, puisque telle a été la volonté des parties ; mais, encore une fois, la demanderesse ne conclut point à la dépossession de Macfarlane, et la question est de savoir s'il est possible de concilier cette possession avec l'usage que la compagnie veut faire du chemin.

" Considérant que si la possession du créancier doit dessaisir le débiteur, et saisir le créancier, si elle doit être réelle et effective, de manière que le créancier ait le contrôle apparent de la chose à l'égard des tiers, il ne s'en suit pas que le débiteur ne puisse se réserver, ou avoir le droit d'aller sur l'immeuble pour faire des actes de réparation ou de construction ; que la possession du créancier n'est pas incompatible avec une certaine coopération du débiteur, pour la conservation et l'amélioration de la chose, tout en laissant le créancier possesseur exclusif ; que la possession du créancier peut être mélangée

avec une intervention du débiteur à titre précaire, et que toutes les fois que l'assistance ou l'intervention du débiteur est nécessaire ou utile elle doit être tolérée, à condition qu'elle n'ébranle en rien la saisine du créancier.

" Considérant que l'usage temporaire et précaire du chemin et de son roulant, que la Cour accorderait à la compagnie, pour les fins indiquées, n'est pas incompatible avec la possession effective du chemin par Macfarlane, à l'encontre des créanciers chirographaires de la compagnie.

"Accordons à la compagnie demanderesse l'usage temporaire et à titre précaire, des soixante milles du chemin de la compagnie demanderesse, construits par Macfarlane, à partir de Matapédia, et de son matériel roulant, pour les fins: 1o de réparer et compléter cette partie du chemin, surtout en y construisant les ponts qui ne sont pas terminés; 2o de continuer la construction du chemin sur un autre parcours de quarante milles, le tout sujet à la possession légale des défendeurs, et sans préjudice aux droits qu'ils possèdent en vertu de la clause de rétention ci-dessus mentionnée et de leur possession, et pourvû que le dit Macfarlane et ses curateurs conservent la possession et le contrôle du chemin et du roulant, en autant qu'ils ne seront point strictement requis pour les travaux ci-dessus spécifiés, et sauf le droit de révoquer sommairement la faculté présentement accordée, au cas où la dite compagnie ne respecterait pas la possession de Macfarlane, ou ne procèderait pas avec diligence et de bonne foi aux travaux ci-dessus mentionnés, et nous renvoyons la dite demande en autant qu'elle a rapport au matériel de construction et aux outils qui sont la propriété des défendeurs, le tout sans frais.

LACOSTE, BISAILLON, BROUSSEAU ET LAJOIE, *pour la Compagnie.*

LAFLAMME ET CIE, *pour Macfarlane et pour les curateurs,* RIDDELL AND WATSON.

FRANÇOIS LANGELIER, C. R. *Conseil, pour Macfarlane.*

SAISIE CONSERVATOIRE

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 6 juin. 1891.

Présents: MATHIEU, J.

WILLIAM FARRELL *vs* ISAAC EBBITT *et al.*, *et* LA BANQUE DE MONTRÉAL, *Tiers-saisie*

JUGÉ: **Que le propriétaire d'une chose mobilière, qui la réclame de celui qui la détient illégalement, a droit à une saisie conservatoire pour mettre cette chose sous la main de la justice, et empêcher qu'elle ne disparaisse, jusqu à ce qu'il ait fait constater son droit, et que cette saisie conservatoire ne peut être cassée, sur requête, vu que sa validité dépend du droit du demandeur à la chose, qui, ne peut être décidé que sur le mérite de l'action. (1)**

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, et qu'il est aussi allégué dans l'affidavit de John J. O'Donnell, commis du demandeur, snr lequel la saisie-arrêt avant jugement a émané en cette cause, que la tiers-saisie a, en sa possession, une somme excédant $25,000.00. au nom des défendeurs, *in*

---

(1) En vertu de l'article 1543 C. C., le vendeur d'objets mobiliers qui n'en a pas été payé, est fondé à demander la résolution de la vente, aussi longtemds que l'acheteur en demeure en possession ; et quoiqu'il ne soit plus dans le délai pour exercer la revendication, en vertu de l'article 1999 C. C., il peut, néanmoins, en vertu de l'article 1543, demander la résolution de la vente, et faire saisir cette chose par saisie conservatoire, jusqu'à la décision de sa demande en résolution, et si cette demande en résolution est déclarée bien fondée, la saisie conservatoire sera maintenue. (Henderson et Tremblay, C. B. R. Montréal, 3 février, 1876, Dorion, J. en C., Monk J., Ramsay J., Sanborn J., et Tessier J., 21 J. p. 24.) Le Code Civil, (art. 1998) accorde au vendeur, non payé, 1o le droit de revendiquer la chose vendue ; 2o celui d'être payé par privilège sur le produit de la chose, et, enfin, celui de faire résilier la vente (art. 1543.) Le droit de revendication, ne peut s'exercer que lorsque la chose n'a pas été vendue à credit ; qu'elle est encore entière, et dans la même condition, qu'elle n'est pas passée en mains tierces, et que la revendication est exercée dans les huit jours de la livraison (art, 1999.) Le vendeur qui n'a pas saisi-revendiqué dans les huit jours de la livraison, n'ayant pas procédé dans le délai fixé par la loi, est censé avoir voulu suivre la foi de sor acheteur, et lui avoir donné crédit. Il n'est plus dans les con-

trust, et que cette somme est une propriété mobilière dans le sens de l'article 2911 des statuts refondus de la province de Québec, et que cette somme doit être donnée, troquée, et échangée, au moyen de loterie ou tirage, dépendant du sort, ou du hasard ; que cette somme ainsi prêtée, donnée, troquée et échangée ou qui doit l'être, comme susdit, est par la loi, forfaite au demandeur, qui, par cette action, en fait la demande, conformement aux dispositions de la loi ; que cette somme est,

---

ditions nécessaires pour exercer la revendication, si ce n'est qu'en faisant résilier la vente. On ne peut faire une distinction entre le cas où la revendication est pratiquée sur l'acheteur, et celui où elle l'est à l'encontre des droits des tiers, et dire que les tiers seuls peuvent se prévaloir de ce que la revendication n'a pas été faite dans les huit jours de la livraison, comme on le jugeait, autrefois, à l'égard des saisies-gageries. L'article 1999 ne fait pas cette distinction ; et il est évident qu'il ne pouvait pas la faire, puisqu'il déclare expressément que la revendication ne peut plus avoir lieu, si la chose vendue est passée en mains tierces. Aussi, tous les auteurs qui ont écrit sur l'article 2102 du code Napoléon, d'où l'article 1999 a été tiré, s'accordent pour ainsi dire qu'après les huit jours expirés, à compter de la livraison, il ne peut y avoir de revendication. (Troplong, Privilèges et Hypothèques, Nos. 193, 197 et 198 ; 1 Pont, Privilèges et Hypothèques, Nos 155 et 158 ; 3 Mourlon, p. 528, No 1310 ; 4 Massé, No. 393, pp. 431 et 432). Mais de ce que la revendication n'existe plus, il ne s'en suit pas que le vendeur non payé n'ait plus le droit de faire résilier la vente, en vertu de l'article 1543 C. C., tant que la chose est encore entre les mains de l'acheteur, et même après que le délai de huit jours pour revendiquer est expiré. La plupart des auteurs déjà cités reconnaissent que ce droit est différent du droit de revendication, et qu'il peut être exercé en vertu de l'article 1654 semblable à notre article 1543, et, comme les tribunaux du pays ont souvent permis aux parties intéressées de pratiquer des saisies conservatoires, pour protéger dans des cas analogues, des droits qu'elles étaient exposées à perdre, (Torrance et *al.* et Thomas, 2 J. p. 99 ; Leduc et Tourrigny, 5, 123 ; Baldwin et Binmore, 6 J. p. 297 à 299 ; Duchesnay, et *vir*, et Watt, 8 J. p. 169), le tribunal doit résilier la vente et ordonner à l'acheteur de remettre la chose vendue au vendeur, ou lui en payer le prix. Au lieu d'accorder au vendeur la revendication, comme s'il n'avait jamais cessé d'être propriétaire, la cour prononce la résiliation de la vente, et maintient la saisie-revendication. (*Idem*, Opinion de Dorion, J. en C.)

V. Barnard et Molson, 19 R. L., p. 296 ; Fraser *vs* McTavish, 15 R. L. p. 200.

en conséquence, la propriété du demandeur, et qu'il a le droit de la réclamer, et de la saisir entre les mains de la tiers saisie, et qu'il est croyablement informé, et a raison de croire que cette somme est sur le point d'être distribuée, par les défenseurs, les parties au nom desquelles elle se trouve, à d'autres personnes qui n'ont pas le droit de la recevoir, et que, sans le bénéfice d'un bref de saisie conservatoire, le demandeur perdra son recours, et souffrira du dommage, et le demandeur conclut à être déclaré propriétaire de la dite somme d'argent, et à ce que la dite tiers saisie soit condamnée à la lui payer sur son propre reçu :

" Attendu que, sur cette déclaration et déposition, un bref de saisie-arrêt conservatoire a émané, et que cette somme d'argent, qui se trouve entre les mains de la tiers-saisie, a été ainsi saisie :

" Attendu que les dits défendeurs ont séparement produit une requête demandant la cassation de la dite saisie-arrêt conservatoire, pour les raisons suivantes ; 1o. Parceque l'affidavit et la déclaration n'indiquent pas par quelle loterie ou tirage cette somme d'argent a été donnée, troquée ou échangée, ou est sur le point de l'être, et ne font voir aucune violation du statut. 2o. Parceque l'affidavit et la déclaration sont contradictoires, dans leurs termes, en autant qu'ils allèguent que cette somme d'argent a été donnée, troquée, et échangée et est sur le point de l'être ; 3o. Parcequ'ils n'allèguent pas comment cette somme d'argent est devenue forfaite au profit du demandeur, et qu'il n'est pas allégué que cette somme ait été vendue, prêtée, donnée, troquée ou échangée au moyen de loterie, billets ou autres modes de tirage dépendant du sort et du hasard, et 4o. Parceque le demandeur n'avait pas droit à la saisie conservatoire pour les raisons alléguées dans la déclaration et l'affidavit, qui ne contiennent aucune allégation de recel ou de fraude ;

Attendu que le dit demandeur a répondu à ces requêtes, qu'il a allégué que la propriété de cette somme d'argent dépend du sort ou du hasard, et que ces allégations sont conformes à

la loi, concernant les loteries et que les défendeurs ne peuvent, dans tous les cas, demander la cassation de cette saisie conservatoire, par une requête, comme ils l'ont fait.

Considérant que le propriétaire d'une chose mobilière, qui la réclame de celui qui la détient illégalement, peut, par une saisie conservatoire, la faire mettre sous la maiu de la justice, pour empêcher qu'elle ne disparaisse, jusqu'à ce qu'il ait fait constater, par le tribunal, son droit à cette chose ;

" Considérant que, si le demandeur en cette cause est le propriétaire de la somme d'argent sus mentionnée, il avait le droit de faire pratiquer la saisie conservatoire faite en cette cause ;

Considérant que, pour casser la saisie conservatoire, sur la requête des défendeurs, il fandrait décider que le demandeur n'est pas propriétaire de cette somme d'argent, ce qui serait décider la cause au mérite.

" Considérant que, dans l'adjudication sur une requête pour casser la saisie ccnservatoire, la Cour ne peut se prononcer que sur le droit à la saisie, en supposaot les prétentions du dcmandeur bien fondées, quant à la chose qu'il réclame.

Déclare et ordonne qu'il sera procédé à l'instruction des requêtes des défendeurs contestant la saisie-conservatoire émanée et pratiquée en cette cause, en même temps qu'à l'instruction de l'action, et les dites requêtes sont pour cette fin jointes à la dite action, pour être décidées en même temps qne le mérite de cette action.

ATWATER ET MACKIE, *avocats du demandear.*

ABBOTTS, CAMPBELL ET MÉREDITH, *avocats du défendeur, Ebbitt.*

MACMASTER, MCGIBBON ET MCLENNAN, *avocats du défendeur Brant.*

INJONCTION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL.)

Montréal, 5 octobre, 1891.

Présents : LACOSTE, J., en C., BABY, J., BOSSÉ, J., BLANCHET, J., ET WURTELE, J. A.

FREDERICK W. WEBSTER, (Requérant pour bref d'injonction en Cour Inférieure) Appelant et THOMAS JOHN WATTERS, *et al*, (Défendeurs en Cour Inférieure) Intimés.

JUGÉ : Qu'un bref d'injonction ne sera pas accordé, si la requête pour l'obtention du bref ne fait pas voir que le requérant ne pourrait exercer ses droits par une action en dommage, ou autre action que par un bref d'injonction, et si les allégations de la requête ne font pas voir que, sans injonction, il serait en péril de perdre son recours pour l'inexécution de l'obligation alléguée dans la requête.

Qu'un contrat par lequel le propriétaire d'une mine vend à un tiers tout le minerai qu'il pourra miner, ne confère à l'acheteur aucun droit à la propriété de la mine.

Par acte en date du 27 octobre 1890, enregistré le 17 décembre suivant, McVeity, Powel et Skead ont cédé à l'appelant certains droits de mine sur le No. vingt-trois, dans le deuxième rang du canton de Wakefield, comté d'Ottawa. Dans le courant des mois de mai et juin, mil huit cent quatre-vingt-onze, McVeity, Powell et Skead, ont vendu leurs droits dans cet immeuble à l'intimé Thomas W. Watters, et celui-ci, plus tard, céda une partie de ses droits à l'autre intimé Elmenhorst. Après ces ventes, les intimés commencèrent à extraire des minerais de mica sur cette propriété. Un bref de saisie-arrêt conservatoire fut pris par l'appelant, le vingt-cinq août, mil huit cent quatre-vingt-onze, et, en vertu de ce bref, il fit saisir les minerais qui étaient extraits à cette date. Malgré cette saisie, les intimés persistant à exploiter la mine, l'appelant a, le vingt-huit août, mil huit cent quatre-vingt-onze, présenté une requête au juge Malhiot, un des juges de la cour supérieure, demandant l'émanation d'un bref d'injonction, ordonnant et enjoignant aux intimés Watters et Elmenhorst de

suspendre et discontinuer leurs travaux et opérations à l'effet de tailler et couper, enlever ou faire enlever, disposer de ou vendre le mica par eux déjà miné et extrait et qui pourrait être miné et extrait du lot numéro vingt-trois A, dans le deuxième rang du canton de Wakefield, à compter de cette date, jusqu'au vingt octobre, mil huit cent quatre-vingt-douze.

Le 1er sept. 1891, l'honorable juge Malhiot a renvoyé cette requête par le jugement suivant :

JUGEMENT :

Après avoir pris communication de la requête ci-annexée et de l'affidavit au bas d'icelle, et un certain marché sous seing privé, passé entre Taylor McVeity, William F. Powell et George Skead, de la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, province d'Ontario, d'une part ; et Webster & Company de Kingston, dans le comté de Frontenac, en date du vingt-sept octobre, mil huit cent quatre-vingt-dix.

Considérant que, par le dit acte, le requérant n'a pas acquis de droits réels dans le terrain minier mentionné dans la dite requête, et que la dite requête ne fait pas voir que le dit requérant ne pourrait exercer ses droits, par une action en dommage, ou autre action, que par un bref d'injonction ; considérant que les allégations de la dite requête ne font pas voir que sans une injonction le requérant serait en péril de perdre son recours pour l'inexécution de l'obligation alléguée dans la dite requête ; Nous, l'un des juges de la cour supérieure pour la province de Québec, rejetons la dite requête.

La cour d'appel a unaniment confirmé le jugement de la cour supérieure (1).

ROCHON & CHAMPAGNE, *avocats de l'appelant.*

AYLEN, *avocat des intimés.*

---

(1) Il y a lieu à l'appel d'un jugement d'un juge de la cour supérieure, refusant d'accorder un bref de prohibition. (O'Farrell et Brassard *et al*, C. B. R. Québec, 22 juin. 1875, 1 R. J. Q. 226.

PROCEDURE—CAUSE D'ACTION—DECLARATION

COUR SUPÉRIEURE, (EN RÉVISION.)

Montréal, 31 janvier, 1891.

Présents: JOHNSON, J.-en-C., LORANGER, J., et DAVIDSON, J.

OLIVIER CAUCHON vs. MARY CONWAY, *et vir.*

JUGÉ: Qu'une action pour valeur ou *quantum meruit* de travaux faits ne sera pas maintenue s'il est prouvé que les travaux ont été faits en vertu d'un contrat, qui n'est pas allégué dans la déclaration, mais que dans ce cas le demandeur pourra amender sa déclaration de manière à la faire concorder avec la preuve. (1)

JUGEMENT :

Considérant que le demandeur réclame la valeur de certains ouvrages de construction qu'il a faits à la maison de la défenderesse, et que cette dernière plaide que ces ouvrages ont été faits par contrat à prix fait ; que les dits ouvrages n'ont pas été fait suivant les plans et dévis acceptés pour le demandeur, et ne sont pas terminés ; que conséquemment le demandeur n'a aucune action en loi contre elle ; 1o. Parceque la poursuite est prématurée ; 2o. Parceque les ouvrages ayant été faits suivant contrat, il n'y a pas lieu à l'action sur *quantum meruit* ;

Considérant qu'il est en preuve que les ouvrages en question ont été entrepris et faits, ainsi que l'allègue la défenderesse, par contrat et pour un prix déterminé et convenu entre les parties, que le fait est reconnu par le jugement dont est appel ;

---

(1) Dans une action, bâsée sur un contrat spécial, pour ouvrages faits, si le contrat n'est pas prouvé, la preuve du *quantum meruit* ne pourra être faite, à moins qu'il n'y ait une allégation de *quantum meruit* dans la déclaration, Barry *vs.* Deacon, C. B. R. Québec, 1829, 2 R. J. R. Q, p. 52.

L'entrepreneur, qui a fait une construction, suivant marché, et plans, et devis, et qui poursuit, par action *indebitatus assumpsit* pour *quantum meruit*, sans alléguer son contrat, sera, sur preuve du contrat faite par le défendeur, débouté de son action (Stuart et Trépanier. Cour d'Appel, Québec, 18 novembre, 1845, Rolland, J.-en-Chef Mondelet, J., Day, J., et Gairdner, J., renversant le jugement de C.B R., Quebec, 29 mars, 1845. 2, R. J. R. Q, p. 24.

mais, que le contrat étant perdu, les parties ont procédé à leur enquête sur leurs prétentions respectives ;

Considérant que, sous les circonstances, il convient, pour éviter des frais aux parties, d'offrir à la dite demanderesse l'occasion de par, faire sa cause, en lui permettant de demander qu'il lui soit permis d'amender sa déclaration de manière à la faire accorder avec la preuve ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les parties d'ans l'état où elles se trouvaient lors de l'inscription au mérite en première instance ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement du treize mai, 1890, dont est appel ; casse et annulle le dit jugement, et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu ;

Ordonne que le dossier soit transmis en Cour Supérieure, afin qu'il soit procédé sur la cause suivant que le droit, et que les parties le jugeront convenable ;

L. LAFLAMME, *avocat du demandeur.*

M. J. F. QUINN, *avocat des défendeurs.*

FEMME MARIÉE—AUTORISATION MARTIALE.

COUR SRPÉRIEURE, Montréal, 13 avril, 1889.

Présent : TELLIER, J.

ANGÉLIQUE ROY, et vir, *vs.* JOSEPH SABOURIN.

JUGÉ : Que la femme mariée et commune en biens, ne peut poursuivre, en son nom avec l'autorisation de son mari, le recouvrement d'une rente viagère qui lui est dûe en vertu d'un acte de donation passé avant son mariage.

JUGEMENT :

La demanderesse a poursuivi personnellement. Elle est désignée comme suit au bref de sommation :

" Dame Angélique Roy, veuve de Benjamin Sauvé, cultivateur de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, et épouse en secondes noces de Pierre Hurtubise, bourgeois du village de

Rigaud, dit district, et le dit Pierre Hurtubise aux fins d'autoriser la dite Angélique Roy son épouse, et de l'assister aux fins des présentes." Elle n'allègue point dans la déclaration qu'elle est séparée de biens d'avec son époux. Elle réclame par son action, le paiement d'une rente viagère, qui lui serait dûe en vertu d'un acte de donation, qu'elle a consenti au défendeur avec son premier mari. Le 13 avril 1889, l'Honorable Juge Tellier à qui la cause avait été soumise étant évidemment d'opinion qu'elle ne pourrait intenter seule son action qui competait à son mari comme chef de la communauté présumée entre eux, a déchargé le délibéré pour que le mari fut mis en cause, soit par un amendement à la déclaration, ou par une intervention :

" La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite de la cause, examine la procédure, la preuve et les pièces produites, et sur le tout mûrement délibéré :

" Considérant que la demanderesse assistée et autorisée de son mari Pierre Hurtubise, cherche, par son action, à recouvrer du défendeur, la prestation en nature ou en argent des articles de rente viagère qu'elle allègue lui être dus, par et en vertu d'un certain acte de donation qu'elle a consenti conjointement avec son premier mari Benjamin Sauvé (décédé le 3 novembre 1865) en faveur du défendeur, devant Mtres Lefebvre et Bastien, notaires, le 4 octobre 1864 ;

" Considérant que la demanderesse n'a pas poursuivi comme séparée de biens, qu'elle n'allègue pas non plus qu'elle le soit ; et qu'en épousant en secondes noces à Ste. Magdeleine de Rigaud, le dit Pierre Hurtubise, comme elle l'allègue, elle est présumée s'être mariée sous le régime de la communauté ;

" Considérant que le défendeur, dans son troisième plaidoyer à l'action, allègue que la demande est mal fondée en droit, et ne peut être maintenue en faveur de la demanderesse : que cette dernière n'a pas le droit de le poursuivre comme elle le fait ; que, le droit qu'elle allegue ne lui compète pas, et que son action est mal fondée et doit être renvoyée avec dépens :

" Considérant que les parties n'ont nullement discuté ce moyen de défense, lors de l'audition, et que les allégations de la demande ne permettent pas de dire si le droit d'action en cette cause aurait dû être exercé par la demanderesse, en son-propre nom, comme séparée de biens, ou par le dit Pierre Hurtubise comme chef de la communauté, si toutefois telle communauté exis entre eux ; décharge le délibéré afin qu'il soit rémédié à cette omission, soit en amendant la déclaration, ou par une demande en intervention de la part du mari, comme partie principale, suivant qu'il y aura lieu, et avec la permission de cette Cour."

ST. PIERRE, GLOBENSKI ET POIRIER, *avocats des demandeurs.*
AUGÉ ET LAFORTUNE, *avocats du défendeur.*

COMMISSION ROYALE.—PROHIBITION.

COUR DU BANC DE LA REINE (EN APPEL)

Mentréal, 26 mars 1891.

Présents : SIR A. A. DORION, J.-en-C., CROSS, J., BABY, J., (dissident) BOSSÉ, J.. et DOHERTY, J. A., (dissident.)

ERNEST PACAUD, (requérant en cour inférieure) et FREDERIC L. BEIQUE et JAMES MALOUIN, agissant en leur capacité de commissaires royaux, en vertu d'une commission émanée par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, (défendeurs en cour inférieure) et l'honorable ARTHUR TURCOTTE, en sa qualité de procureur-général de la province de Québec (intervenant en cour inférieure), appelant, et les dits FREDERIC L. BEIQUE. JAMES MALOUIN et ERNEST PACAUD, intimés, et l'hon. JOSEPH EMERY ROBIDOUX, en sa qualité de procureur général, appelant par reprise d'instance.

JUGÉ : Que, sous l'article 496 S. R. Q., le lieutenant-gouverneur en conseil peut émettre une commission royale, chargée de s'enquérir de certains paiements qui auraient été faits par un contracteur pour influencer certains membres de la législature de Québec et que cette enquête concerne le bou gouvernement de la province.

Que sous l'article 598 S. R. Q.. les commissaires ainsi nommés, ont les mêmes droits que les tribunaux, pour forcer les témoins à comparaître et à déposer devant eux, et punir, par amende ou

emprisonnement, ou les deux, tous mépris de leur autorité, par aucun témoins refusant de comparaître ou de répondre aux questions qui leur sont posées concernant l'objet de l'enquête.

Que, même si les commissaires posaient à des témoins quelques questions illégales, il n'y a pas lieu à un *bref* de prohibition.

Le 25 juillet, 1890, la Cour Supérieure, à Montréal, Wurtele, J., a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE :

The Court, after having heard the Complainant and Intervenant, by their Counsel, upon the merits of the writ of Prohibition issued in this cause, and upon the issue raised by the Attorney General, on behalf of the Crown, and the conclusions taken by him, the Respondents having referred themselves to justice, having examined the proceedings, the exhibits filed and the proof of record, and, having deliberated :

Seeing that the Complainant represents, that the Respondents were appointed, by a Commission issued by the Lieutenant Governor of this province, in council, on the 27 of May last (1890), commissioners, to make an enquiry respecting the assertion which had been made in sworn evidence, given in the Superior Court, at Montreal, in a cause therein pending, between Messs Whelan & Ford, and in certain newspapers, that Mr. J. P, Whelan, the contractor for the Court House, at Quebec, had paid the sum of ten thousand dollars, to influence certain members of the Legislature of Quebec, with respect to the special appropriation voted during the last session, for the settlement of his claim against the government, for the construction of the Court House, that he had been summoned as a witness, and had been asked, while under examination, the following question :

" Q.—" Ayant précédemment déclaré, dans le cours de votre témoignage, avoir remis à une certaine personne, dès le sept février dernier, les dix mille piastres ($10,000) que vous aviez reçues, la veille, de Monsieur J. P. Whelan, vous êtes requis de mentionner le nom de cette personne à qui vous avez ainsi remis ces dix mille piastres ($10,000) ?"

And that he had refused to answer it; that, thereupon, the Respondents had declared that, if he persisted in his refusal to answer, they would commit him for contempt, and had caused a commitment to gaol, for an alleged contempt, on his part, in refusing to answer, to be prepared; that the question put to him was not pertinent to the subject matter of the enquiry; that the commission, which purpots to have been issued under article 596 of the Revised Statutes of Quebec, directs an enquiry to be made respecting a matter which does not come within the category of subjects specified in that article; that articles 598 of the Revised Statutes, which purports to confer on commissioners the same power to compel witnesses to give evidence, as is vested in Courts of law, in civil cases, is beyond the power of the Legislature; That the Respondents had no power to commit him, as threatened, for contempt, and that they should be prohibited from doing so;

Seeing that the Attorney General for the Province of Quebec has intervened in the cause, on behalf of the Crown, and has taken issue in writing with the complainant, maintaining that the qnestion put was pertinent, that the commission comes within the scope of article 596 the Revised Statutes, and that article 598 is within the power of the Legislature and constitutional, and has taken conclusions for the quashing of the writ of prohibition;

" Seeing that the parties have admitted that the copy of the deposition of the comqlainant, which was taken before the Respondents, are correct copies, and that it has been established in proof, by the testimony of Frederick L. Beique, Esquire, one of the Respondents, that they had decided to commit the complainant to gaol for contempt, if he persisted in his refusal to answer the question put to him, and that they had prepared qhe draft of a commitment for that purpose, which would have been signed and executed, if they had not been stopped by the writ of prohibition;

" Considering that article 596 of the Revised Statutes authorizes the Lieutenant Governor in Council to confer upon

commissioners appointed by a commission to be issued to that effect the power of requiring witnesses to give evidence. whenever he deems it expedient, to cause inquiry to be mnde into and concerning " any matter connected with the good government of the province, the conduct of any part of the public business, or the administration of justice," and that the commission issued in the present instance, and appointing the Respondents, purports to have been issued under and in virtue of that article, and sets forth that the matter respecting which the enquiry is ordered to be made, is one affecting the good government of the province ;

" Considering, however, that the subject-matter of the enquiry relates to an alleged attempt to influence, or, in plain words, to corrupt certain members of the Legislature, and that it does not concern, and is not connected with the good government of the province ;

" Considering, therefore, that the subject-matter of the enquiry does not fall within the scope of article 596 of the Revised Statutes. and, that, consequently, the Respondents could not exercise the power conferred upon commissioners by article 598, even if the enactment of that article was within the power of the Legislature, and that they cannot commit the complainant, as for contempt, for refusing to answer the question put to him ;

" Considering that the power to commit for contempt is a power which is inherent to courts, from their constitution, by ancient and constitutional usage, and common law, and without any statutory aid, that a commission of enquiry is not a judicial tribunal, and that it does not possess any inherent or incidental power to commit for contempt ;

" Considering that the only means given by the British North America Act, 1867, to the provincial legislature, to enforce its laws, is the imposition of fine, penalty, or imprisonment upon offenders, that the amount of the fine, and the term of imprisonment, for each offence, must be specifically determined and fixed by the statute or act of the legislature,

and that the punishment can only be inflicted after a trial and due conviction, before the ordinary judicial tribunal, and that the legislature cannot delegate or confer the power of determining and fixing the amount of the fine, or the term of the imprisonment, for the violation of a law made by it, upon any person or body of persons, and has no power to decree that the punishment of an offender shall be at the discretion and according to the arbitrary will of the Court before which he may be tried ;

" Considering that the Legislature had the power to make a law rendering it obligatory on all persons subject to its jurisdiction to give evidence before commission of enquiry, and that article 596 of the Revised Statutes is constitutional, but that the only means granted to it by the constitution to exact obedience to this law is the imposition of punishment, as above mentioned by fine, penalty or imprisonment ;

" Considering that the enactment of a law conferring on commissioners appointed for making enquiries the same power to compel refractory witnesses to give evidence as is vested in courts of law, in civil cases, which power consists in the right to inflict fines or imprisonment, at the discretion of the court, as for contempt of court, is not a pursuance of the terms of the British North America Act, 1867, and is beyond the power of the Legislature ;

" Considering, moreover, that, since the provincial legislature has no power to provide for the appointment of the Judges of Courts of superior or extended jurisdiction, it has no power, either to confer the jurisdiction of a Superior Court, or the powers of a Judge thereof, on any officers appointed by the Provincial Government, or on any person to be named by it ;

" Considering, therefore, that article 598 of the Revised Statutes is unconstitutional and without effect, and that the Respondents have no power, under color of this article, to commit the complainant for contempt, or to constrain him to answer the question pnt to him ;

" Considering that the complainant is well founded in his demand for a writ of prohibition, and that the Attorney General is unfounded in the conclusions taken by him :

Doth declare that the Respondents have no right, under the commission of enquiry issued on the 27th May last (1890), appointing them commsssionners, or by law, to commit the complainant for contempt, for refusing to answer any question put to him, or give evidence before them, and that the writ of prohibition issued in this cause is good and valid, and doth order that a peremptory writ of prohibition, addressed to the Respondents, and returnable within one week from the day of its service, do issue, commanding them, under the penalties imposed by law, to refrain from further proceeding to commit the complainant, as for contempt, for having refused to give evidence, and, particularly, to answer the question put to him and quoted herein above, or to constrain him to answer the said question, and doth condemn the Respondents, jointly and severally, to pay costs in this case, as in an uncontested cause, and, adjudicating further upon the issue with the Attorney General, on behalf of the Crown, and on his conclusions, doth declare article 598 of the Revised Statutes of the Province of Quebec to be unconstitutional, and doth order, in conformity with article 20a of the Code of Civil procedure, that a copy of the present judgment be forwarded, without delay, by the Prothonotary to the Attorney General, and doth recommend that the Provincial Government do pay the difference in the costs incurred in this cause by the complainant between the costs of an uncontested case and the costs of a contested one, and also the costs incurred by him on the intervention of the Attorney General.

La majorité de la cour d'appel a renversé le jugement de la cour supérieure par le jugement suivant :

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL :

" Considering that Frederick L. Beique and Jacques Malouin were appointed by a Commission by the Lieutenant Governor of the Province of Quebec in Council on the 27th of May 1890, Commissioners under article 596 of the Revised Statutes of Quebec to make an inquiry respecting the statement made in the sworn testimony given before the Superior Court at Montreal, in a cause between Whelan and Ford, as well in certain other statements published in the newspapers, that J. P. Whelan, builder of the Court House, at Quebec, had paid a sum of $10,000 to influence certain members of the Legislature of Quebec, in connection with the special credit voted at the then last session to settle his claim against the Government for the erection of the Court House ;

" And considering that the said Respondent Ernest Pacaud was summoned to appear as a witness before the said commissioners and being sworn was asked, while under examination as such witness, the following question :

" Q. Ayant précédemment déclaré dans le cours de votre témoignage avoir remis à une certaine personne, dès le sept février dernier, les dix mille piastres ($10,000) que vous aviez reçues la veille de M. J. P. Whelan, vous êtes requis de mentionner le nom de cette personne à qui vous avez ainsi remis ces dix mille piastres ($10,000) ? "

To which question he refused to answer, and that he was then informed that his refusal to answer would be held by the commissioners as a contempt for which they would commit him to gaol, if he persisted therein.

" And considering that the said Respondent applied by petition to a judge of the Superior Court and obtained a writ of prohibition addressed to the said commissioners prohibiting them from taking any proceedings whatever against the said Petitioner (the present Respondent) or from enforcing any order for his emprisonment or detention for contempt until final adjudication on the said Respondent's petition.

" And considering that the grounds which the Respondent

urged in his said petition to justify the issue of said writ of prohibition were :

1st. That the matter to be investigated under the commission did not come within the category of subjects mentioned in art. 596 of the Revised Statutes of Quebec under which said commission purported to have been issued ;

2nd. That even had such matter come within such category of subjects the Legislature had no power to enact section 598 of said Revised Statutes, giving to commissioners appointed under said section 596, as well as to certain boards and officers mentioned in section 597, the same power as is vested in Courts of Law in civil causes to enforce the attendance of witnesses and compel them to give evidence.

3rd. That even were the two preceding reasons unfounded the question, put to Respondent, was utterly *irrelevant*, and had no bearing on the matters the commissioners were empowered to investigate.

" And considering that on the return of the said writ of prohibition the two commissioners appeared and without admitting or contesting the same, declared, they submitted the case in so far as they were concerned to the decision of the court (qu'ils s'en rapportaient à Justice).

" And considering that the Attorney General for the Province of Quebec was allowed to intervene in the case and to contest the petitien of the Respondent, and the writ of prohibition iseued thereon, and urged in support of his contestation that subsections 14 and 15 of section 93 of the British North America Act, 1867, authorized the Provincial Legislature, to wit sub-section 14 to provide for the administration of Justice, including the maintenance and organization of Provincial Courts, both of civil and criminal jurisdiction, and including procedure in civil matters in these courts, and subsection 15, for the imposition by fine, penalty or imprisonment for inforcing any law of the province, made in relation to any matter coming within any classes of subjects ennumerated in said section, and that by chapter second, of section third of

the Revised Statutes of the Province of Quebec, the said commissioners had full power and jurisdiction to act as directed by the said commission, and to commit the Respondent to the common gaol of this district if he persisted in refusing to answer the question, put to him by the said commissioners wherefore he prayed, that the said writ of prohibition be quashed as having been illegally issued.

" And considering that the enquiry which the said commissers were authorized to make by the said commission is concerning a matter connected with the government of the province, and the conduct of the public business therein that such enquiry is not regulated by any special statute, and that the issuing of the said commission came within the powers conferred on the Lieutenant Governor by article 596 of the Revised Statutes of the Province of Quebec.

" And considering that by virtue of article 598 of the said Revised Statutes, the commissioners acting under said commission, had the same power to enforce the attendance of witnesses and to compel them to give their evidence before them as is vested in any Court of law in civil cases and had therefore the power to punish by fine or imprisonment or both, any contempt of their authority by any person summoned as a witness refusing to appear or to answer questions put to them concerning the matters being the subject of such enquiry.

" And considering that the matter to be inquired into under the aaid commisssion is within the category of subjects mentioned in art. 596 of the Revised Statutes of Quebec and that under the provisions of the British North America Act, 1867, the Legislature of the Province was empowered to enact the provisions contained in articles 596 and 598 of the said Revised Statutes of Quebec.

" And considering that the said commissioners acting under the authority of the said commission had the right to compel the Respondent to answer the questions put to him as a witness appearing before the said commissioners and to punish him by fine or emprisonment or both for his refusal to do so.

"And considering that even if the said commissioners in the course of the inquiry which they were duly authorized to make had permitted some irregular or illegal questions to be put to the Respondent, their improper ruling on the subject could not have authorized the issue of a writ of prohibition, which only applies to cases of want of jurisdiction and not to cases of erroneous judgment for which other remedies are provided.

"And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court on the 25th July 1890 maintaining the said writ of prohibition.

"This Court doth reverse the said judgment of the 25th of July 1890, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered doth declare that the said writ of prohibition was improvidently issued and doth quash and annul the same without costs.

(Hon. Mr. Justice Baby and Hon. Mr. Justice Doherty dissenting).

HUTCHINSON & OUGHTRED, *avocats de l'appelant.*

GREENSHIELDS, GUERIN & GREENSHIELDS, *avocats des intimés.*

DIFFAMATION.—COMMUNICATION PRIVILÉGIÉE.—TÉMOIGNAGE DE L'AVOCAT ET DE SA FEMME.

Montréal, 19 décembre 1891.

Présent : L'Hon. Juge PAGNUELO.

No 2488.

A. L. DE MARTIGNY *vs* J. W. MOUNT.

JUGÉ : 1o Qu'un médecin qui exprime de bonne foi, dans un bal, à un ami qui le consulte en passant, son opinion contre un traitement secret et nouveau adopté par un confrère pour accoucher les femmes sans douleur, et qui cite un cas où une femme serait morte après avoir subi ce traitement, référant en même temps pour les détails à un troisième médecin appelé à cet accouche-

ment, ne peut être recherché pour diffamation, parce que cette conversation est *privilégiée*.

***Semble:* Qu'une lettre au sujet de cette même conversation, écrite par le défendeur en réponse à une lettre du demandeur qui lui demande de qui il tient cette information, est aussi une confidence privée et privilégiée.**

2o Que l'ami à qui la confidence a été faite, ayant agi comme avocat du demandeur sur une première poursuite au sujet de cette conversation, et ayant conseillé la poursuite actuelle, est témoin incompétent de cette conversation ; sa femme également.

Per curiam : C'est une poursuite en diffamation par un médecin contre un confrère, tous deux occupant une bonne position dans la société et la profession.

Le demandeur, qui prétend accoucher les femmes sans douleur, se plaint que le défendeur l'aurait dénigré systématiquement, et l'aurait accusé de charlatanisme et d'employer, dans les accouchements, un mode dangereux et réprouvé par la science et la morale ; qu'il aurait dit à C. A. Cornellier, avocat et Conseil de la Reine, et à madame Cornellier, en février 1889, que le demandeur avait causé la mort d'une femme confiée à ses soins pour avoir fait usage, durant son accouchement, de la méthode que le défendeur condamnait. Ces calomnies, comme on les appelle, aurait été répétées à M. et à madame Cornellier, dans le but de les détourner d'employer le demandeur pour les couches prochaines de madame Cornellier.

Toute la cause se réduit à l'incident Cornellier ; les accusations générales de diffamation et de dénigrement ne sont pas fondées ; le demandeur n'a pas même tenté d'en faire la preuve. Quant à l'incident Cornellier, il eut lieu dans un bal chez un avocat de cette ville. A l'heure du souper, le défendeur conduisit à table madame Cornellier qu'il connaissait depuis long temps, les deux familles se visitant ; madame Cornellier était enceinte et attendait la maladie dans trois mois. La conversation tomba sur ses couches prochaines. Ici se présentent deux versions, celle du défendeur et celle des époux Cornellier. Le défendeur dit : (verso p. 4.—Déposition, cause Bouchard). " Madame Cornellier m'a questionné sans préambule aucun...

Elle m'a demandé : dites moi donc ce que vous pensez du traitement du docteur de Martigny, son traitement sans douleur pour les accouchements. Je ne me rappelle pas même si elle m'a mentionné le nom du docteur. J'ai dit : Madame, vous me demandez mon opinion, je ne crois pas à ces choses là, ce n'est pas naturel, ce n'est pas la loi de la nature ; on fait ce qu'on veut, mais je n'y crois pas. Tout à coup, il m'est venu à l'idée cette conversation que j'avais eue avec le docteur Bouchard ; j'ai dit : regardez le docteur Bouchard, il a rencontré le docteur de Martigny et le docteur Ethier. , . ., et le docteur Bouchard m'a dit qu'il pensait que le docteur de Martigny s'était servi de son traitement, et toujours que cela n'a pas empêché la femme de mourir."

Précédemment, il avait rapporté la conversation dans les termes suivants :

(p. 2 au bas.) " Quand elle m'a demandé ce que c'était, ce que je pensais de ce remède, j'ai dit..., que la femme était morte, et j'ai dit : " J'ai demandé au docteur Bouchard si le docteur de Martigny s'était servi de son fameux remède dont on parlait tant, et il a dit : il est bien probable."

(p. 4, au bas.) " Madame Cornellier me demandait de répéter à son mari ce que je venais de lui dire, et ce que je viens de répéter à la Cour par rapport au docteur Bouchard, j'ai dit : si vous voulez avoir des explications, allez voir le docteur Bouchard. . . Qu'il aille voir le docteur Bouchard. . . Un instant après, madame Cornellier voyait son mari, et lui dit : écoute donc, le docteur va te dire ce qu'il m'a dit par rapport au docteur Bouchard. Ma réponse a été celle-ci : M. Cornellier, si vous voulez avoir des explications, allez voir le Dr Bouchard."

Madame Cornellier rapporte la conversation comme suit : (p. 1.) " I told Dr Mount at the time he asked me when I was to be confined, and I told him when. He asked me who my Doctor was, and I told him that I was taking Dr de Martigny. Then he told me, he asked me if I knew anything about him. He said : dont you know that he has killed a

woman. I told him that I did not, and then he told me that it was by the medecine he used. My husband was passing at the time with a lady and I stopped him and said : will you kindly listen to the words that Dr Mount is using about Dr de Martigny. He told him everything and he said : if you want more information, see Dr Bouchard, he will tell you what passed there at his place,' at which my husband turned round and said that he knew all about it."

La version de M. Cornellier est semblable en ce qui le concerne à celle de sa femme. Le défendeur lui aurait dit (p. 41.) " Il paraît que madame Cornellier a retenu les services du Dr DeMartigny avec son fameux remède. Je suis contre cela, dit-il, et c'est contre nature ; il s'en est servi dernièrement sur une femme qui en est morte, et si vous consultez le docteur Bouchard là-dessus il vous dira que là il s'est passé des horreurs." Je connaissais le cas, je dis au docteur Mount : c'est la femme Pelletier ? Il me dit : " Je ne me rappelle pas le nom." Je dis : " moi, je connais le cas," parce que j'avais véritablement eu des explications sur le cas, et je tournai les talons."

C'était le docteur DeMartigny lui-même qui avait expliqué précédemment à M. Cornellier la mort de cette femme, de manière à le satisfaire.

Madame Cornellier fut extrêmement affectée, paraît-il, de cette conversation ; non seulement elle ne put prendre qu'une banane au souper, mais elle en perdit le sommeil pendant trois mois et devint très nerveuse.

Le lendemain, madame Cornellier, du consentement de son mari, conta l'affaire au docteur de Martigny, et lui intima qu'elle allait retourner à son ancien médecin. Mais le docteur de Martigny s'entendit avec M. Cornellier, qui n'avait pu tranquiliser sa femme, pour poursuivre le Dr Mount ou le Dr Bouchard. M. Cornellier dicta donc la lettre suivante qui fut signée par le docteur de Martigny et envoyée au docteur Mount.

Montréal, 25 février 1889.

Dr J. W. Mount,
Montréal.

Monsieur le docteur,

J'apprends par l'un de mes clients que le docteur Bouchard vous a dénoncé mon caractère et mon habileté de médecin de manière à me nuire gravement, s'il est vrai qu'il a dit ce que vous avez répété.

Je vous prie de déclarer à monsieur Cornellier, avocat, que vous ne connaissez rien personnellement de ce que vous avez raconté et que vous ne l'avez dit que parce que vous croyiez vraies les assertions du Dr Bouchard. Il est bien entendu que toute la conversation se rapporte à mon système d'accouchement et que l'exemple que vous avez cité se rapporte au cas de Mme Honoré Peltier. A moins d'une rétractation immédiate de votre part, si vous n'êtes pas l'auteur de la dénonciation, ou d'une déclaration formelle du nom de celui-ci, je donnerai à mes procureurs avocats, instruction de vous poursuivre en dommages ou pour libelle criminel.

Veuillez me donner réponse d'ici à quatre jours, sinon je considèrerai que vous acceptez votre part de responsabilité dans l'accusation.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le docteur,
Votre obéissant serviteur,
A. L. de Martigny.

Le même jour, le docteur Mount répond à M. Cornellier.

Montréal, le 25 février 1889.

C. A. Cornellier, Ecr.,
Avocat,

Cher monsieur,

M. le Dr de Martigny me menace de poursuite judiciaire

au sujet d'une indiscrétion commise par vous ou par madame Cornellier, sans intention malicieuse à mon égard, je veux bien le croire. Madame Cornellier, dans le cours de la conversation, m'a demandé mon opinion, comme ami sans doute, sur ce que je pensais des médecins qui se faisaient fort d'accoucher les femmes sans douleur, que le Dr de Martigny était un de ceux là. Je lui ai répondu que je n'avais jamais approuvé, et que je ne pouvais encore approuver aucun moyen qui pourrait contrecarrer les effets naturels, et que le Dr Bouchard m'avait raconté qu'une femme était morte dernièrement après avoir été soumise à ce traitement. Que lui, le Dr Bouchard, un autre médecin dont je ne me rappelle pas le nom, et le Dr de Martigny étaient les médecins appelés à ce cas là.

Quand madame Cornellier m'a demandé de vous répéter la chose je vous ai renvoyé au Dr Bouchard, que quant à moi je ne connaissais rien personnellement.

Je ne vois rien en cela qui peut attaquer le carractère ou l'habileté du Dr de Martigny. J'ai seulement exprimé une opinion que je défendrai envers et contre tous, la considérant compatible avec les vues du créateur, lors de la création. Quant à la véracité des médecins en cause, je crois qu'il m'est permis dc les croire sur parole, de même qu'il m'est permis de ne les pas croire ni l'un ni l'autre.

Sincèrement à vous,

Dr J. W. Mount.

Sur cette lettre, il fut résolu entre le demandenr et M. Cornellier de poursuivre le docteur Bouchard, avec l'entente qu'au cas d'insuccès, on reviendrait sur le docteur Mount pour informations fausses.

M. Cornellier était l'avocat du demandeur. Il est évident que cette action était basée sur l'information contenue dans la lettre du docteur Mount, qui fut interprétée comme disant que

la femme était morte du traitement irrationnel du docteur de Martigny. Celui-ci en prit occasion d'amener comme témoins un grand nombre de femmes, qui ont déclaré qu'elles s'étaient servies du docteur de Martigny et de son traitement, avec le plus grand succès. Mais il n'en perdit pas moins son procès, pour la raison que le docteur Bouchard niait simplement avoir dit que la femme était morte du traitement du docteur de Martigny, ignorant même s'il s'en était servi, et que le demandeur ne put prouver qu'il l'eut dit. La femme Pelletier était morte d'une hémorragie à la suite d'une version de l'enfant opérée par le docteur de Martigny, probablement après que celui-ci eut administré son remède. Le docteur Bouchard était le médecin habituel de la femme Pelletier ; il l'avait déjà accouchée. Elle ne l'avait vraisemblablement laissé pour le demandeur que dans l'espoir d'accoucher sans douleur. L'accouchement se prolongeant et se compliquant, on envoya chercher le docteur Bouchard et le docteur Ethier ; la version fut décidée, faite par le demandeur et suivie d'une perte ou hémorragie qui causa la mort de la mère et de l'enfant vingt minutes après. Je ne dirai pas qu'il s'est passé là des horreurs, mais je dirai qu'il y eut une misérable querelle d'étiquette entre le demandeur et le docteur Bouchard pour savoir qui ferait la version, querelle qui a pu être fatale à la malheureuse femme. Le docteur Bouchard, arrivé le dernier, fut d'avis comme les autres de faire la version, et avait commencé l'opération quand le demandeur lui frappa sur l'épaule en disant : que faites-vous là, jeune homme ? Quoi, prétendez-vous me couper l'herbe sous le pied ? C'est à moi qu'il revient d'opérer.

Le docteur Bouchard se désista ; les deux docteurs sortirent dans une chambre voisine, et eurent de gros mots, puis le demandeur encore tout excité se mit à faire la version. Deux fois la femme réclama le docteur Bouchard, qui était un ami d'enfance, et qui s'approchant lui disait : " Sois tranquille, le docteur de Martigny fera aussi bien que moi, tu es aussi bien dans ses mains que dans les miennes," puis il se retira.

Le demandeur perdit donc son procès avec le docteur Bou

chard, parce que le Dr Mount jura que le docteur Bouchard ne lui avait pas dit ce qui lui était reproché, savoir que la femme était morte du remède. Le même jour son avocat, M. Cornellier, écrivit au Dr Mount qu'il le tenait responsable des frais, et plus tard il l'invita à la taxation des frais.

Il est admis par le demandeur, que si les frais lui avaient été remboursés, il n'aurait pas poursuivi le défendeur ; il aurait cependant, dit-il, exigé une lettre apologétique.

Telle est l'origine de la présente action dans laquelle on réclame $500 de frais payés dans la poursuite contre le Dr. Bouchard, par la faute du défendeur qui aurait fourni de fausses informations, et $15,000 en sus comme dommages pour la diffamation faite auprès de M. et madame Cornellier.

Examinons d'abord la demande de garantie ou d'indemnité quant aux frais du premier procès.

J'ai déjà dit que le demandeur a pris cette action sur la foi de la lettre du défendeur qui fut interprétée comme disant que le docteur Bouchard avait dit au docteur Mount que la femme Pelletier était morte des suites du traitement ou remède secret du demandeur. Le passage de la lettre en question se lit comme suit : "J'ai répondu que je n'avais jamais approuvé et que je ne pouvais encore approuver aucun moyen qui pourrait contrecarrer les effets naturels, et que le docteur Bouchard m'avait raconté qu'une femme était morte dernièrement après avoir été soumise à ce traitement ; que lui, le docteur Bouchard, un autre médecin dont je ne me rappelle pas le nom, et le docteur de Martigny étaient les médecins appelés à ce cas là. Quand madame Cornellier me demanda de vous répéter la chose, je vous ai renvoyé au docteur Bouchard, que, quant à moi je ne connaissais rien personnellement."

Il y a une grande différence entre dire qu'une femme est morte en couches de l'effet d'un remède, et dire qu'elle est morte sous les soins de trois médecins, après avoir pris un certain remède de l'un d'eux. Dans le dernier cas, reste toujours la question de la cause de la mort. Ici, la mort fut causée directement par une hémorragie à la suite de l'opération de la version.

Le demandeur n'était pas justifiable de poursuivre le docteur Bouchard sur la lettre du défendeur, parceque le demandeur y a lu ce qui n'y était pas. Il commet la même erreur une couple de fois dans sa déposition, et il est forcé de reconnaître qu'il est allé trop loin, (P. 1.) " J'ai intenté une action à peu près à cette époque là contre le docteur Bouchard, parceque le docteur Mount avait écrit à mon avocat une lettre déclarant que c'était lui, le docteur Bouchard, qui avait dit que j'avais tué cette femme, sur la rue Champlain " . . . . " Ces expressions là certainement ne sont pas contenues dans la lettre que le docteur Mount à écrite à monsieur Cornellier qui alors était mon avocat, mais ça allait à dire la même chose."

Ça disait si peu la même chose que son action fut renvoyée, et cependant il se retourne de suite contre le docteur Mount, et l'accuse d'avoir de mauvaise foi, avec duplicité et par manque de véracité, écrit qu'il tenait du docteur Bouchard que la femme Pelletier était morte du remède administré par le demandeur.

La loi rend bien toute personne responsable du dommage qu'elle cause à autrui par sa faute ou son fait ; (art. 1053, C.C.) Celui qui irait rapporter à quelqu'un des discours ou des propros calomnieux et diffamatoires comme tenus par un tiers sur son compte, dans le but de lui faire instituer une poursuite qui serait ensuite renvoyée faute de preuve, pourrait être tenu responsable des frais, comme un dommage causé au demandeur par sa faute et son fait ; mais, pour cela il faudrait autre chose qu'une conversation passagère avec une femme nerveuse, et une fausse interprétation d'une lettre écrite à propos de cette conversation et provoquée par le plaignant. Si le défendeur eut été prévenu de l'usage qu'on voulait faire de cette lettre il aurait donné plus de d'explications. Le demandeur, avant de poursuivre le docteur Bouhard aurait dû lui en demander sur les expressions dont il se servait dans sa lettre. Qu'entendait-il par ces mots ; " une femme était morte dernièrement après avoir été soumise à ce traîtement. Lui, le docteur Bouchard, un autre médecin . . . et le docteur de Martigny était

les médecins appelés à ce cas là " ? Prétendait-il que la femme était morte du remède ?

Il faut que les dommages réclamés soient l'effet direct du fait reproché ; que les dommages soient prochains et non éloignés. Ici il est impossible de dire que la lettre en question soit la cause directe et prochaine de la poursuite contre le docteur Bouchard, parce que la lettre ne dit pas ce que le demandeur lui fait dire.

Reste le témoignage de M. et madame Cornellier, qui jurent formellement que le défendeur a dit que le demandeur avait tué une femme avec son remède.

Il faut se tenir en garde contre le témoignage verbal qui rapporte des conversations. Les témoins peuvent rarement rapporter les paroles mêmes dont on s'est servi. Les conversations qu'ils mettent dans la bouche des acteurs ne réflètent en général que l'impression qui en est restée. C'est ce qui explique pourquoi il y a tant de divergences dans les conversations rapportées. On rencontre cette même divergence dans la relation de simples faits, que des témoins de bonne foi racontent de manière différente, souvent contradictoire, les uns ayant été frappés d'un fait qu'un autre n'a pas observé, ou ayant mal vu ou mal compris, ou leur mémoire faisant défaut ; quelquefois à force d'entendre la même version répétée depuis l'évènement, certains témoins finissent par croire que les choses se sont ainsi passées. Tout ceci démontre l'incertitude du témoignage verbal.

Ici que dit M. Cornellier ? Le défendeur lui aurait dit : " il s'en est servi dernièrement sur une femme qui *en* est morte, et si vous consultez le docteur Bouchard, il vous dira que là il s'est passé des horreurs."

Et madame Cornellier : " He asked me if I knew anything about him. He said : dont you know that he has killed a woman ? I told him that I did not, and then he told me that it was by the medecine he used."

Lorsque M. Cornellier questionnait le docteur Mount dans l'affaire Bouchard, il lui demandait, par exemple (p. 2) "Quand

vous dites dans votre lettre " le docteur Bouchard m'a dit que la femme Pelletier était morte sous l'effet de ce remède," à quel remède faites-vous allusion ?"

Le docteur Mount lui répond avec raison qu'il n'a jamais écrit cela, mais seulement qu'elle était morte après avoir pris le remède ; ce qui est vrai, et ce qui est bien différend. Or, je me demande si M. Cornellier ne s'était pas mépris sur les paroles du Dr Mount, aussi bien et de la même manière que sur sa lettre. Voici une lettre écrite par le défendeur à M. Cornellier, qui la lit attentivement, dont il se sert pour écrire un requisitoire contre son auteur, qu'il a dû lire plusieurs fois durant le procès Bouchard et le procès actuel, et M. Cornellier n'a pas encore saisi la différence entre la version contenue dans la lettre et la sienne. Le docteur de Martigny commet aussi la même erreur, comme nous l'avons vu, et j'accepterais comme un témoignage certain, capable de faire la base d'une condamnation un témoignage aussi incertain, sur une matière de cette importance ? Car il ne s'agit pas seulement d'une question d'argent, mais encore d'une accusation de calomnie portée par un médecin honorable à l'égard d'un confrère.

La même observation peut s'appliquer au témoignage de Mme Cornellier, qui a pu se méprendre comme son mari, sur les expressions du défendeur. Ces deux témoignages sont encore affaiblis sous ce rapport par la lettre du défendeur, qui seule évidemment a servi de base à l'action contre le Dr Bouchard.

Si le témoignage de M. Cornellier était isolé, je n'hésiterais aucunement à renvoyer cette action sans en dire davantage, mais étant corroboré par celui de madame Cornellier, j'invoque deux autres motifs pour déclarer l'accusation contre le Dr Mount non fondée.

Le premier, c'est qu'il s'agit d'une conversation privée et d'une nature confidentielle qni ne peut servir de base à une action en justice.

La diffamation pour être punissable doit être publique (1).

(1) Nouveau Denizart, Vo. Diffamation, § II, No. 1.

" Ainsi deux personnes, en conversant ensemble, se disent mutuellement ce qu'elles pensent d'un tiers ; cette confiance réciproque n'est pas une diffamation ; elle n'est que l'effet de la liberté naturelle qu'ont tous les hommes de communiquer leurs pensées à ceux qu'ils en jugent dignes."

C'est d'après ce principe que des lettres privées, interprêtées ou livrées ne peuvent faire preuve en faveur de celui qui s'en est emparé par des voies illicités ou qui les a reçues par la déloyauté de celui à qui elles étaient écrites. Ce sont les propres expressions de Merlin (1), qui cite plusieurs arrêts dans ce sens. La Cour en ordonne la lacération ou la remise à la partie qui les a écrites ; elle a quelquefois condamné à l'amende celui qui s'en était emparé.

Ainsi par un arrêt du Parlement de Paris du 22 décembre 1593, il est ordonné que le demandeur comparaîtra pour être ouï et interrogé sur les faits et articles qui lui seront soumis, et déclarer les moyens par lesquels il a recouvré les missives qu'il avait produites contre le défendeur.

Par un autre arrêt du Parlement de Paris, en date du 31 décembre 1593, des lettres produites ont été rejetées et les parties mises hors de cour. Un particulier avait écrit à un ami qu'il craignait qu'un voleur, constitué prisonnier par le prévôt des maréchaux de Loches, n'échappât comme il s'était échappé déjà une fois, et quelques autres propos blessants pour l'honneur du prévôt. Les lettres sont interceptées, portées au prévôt qui se plaint en diffamation. Le juge ordonna que le prévôt nommerait qui lui avait livré les lettres ; appel par le prévôt au Parlement de Paris qui par l'arrêt précité, évoqua le principal, et mis les parties hors de cour.

Celui qui, recevant une lettre confidentielle la passe sans nécesité à la personne attaquée dans la lettre, commet un acte de déloyauté dont la personne attaquée ne peut tirer avantage.

On cite deux arrêts anciens du 9 mars 1645 et 3 août 1735,

(1) Rép. V. Lettre privée.

et plusieurs plus récents ; l'nn de la Cour d'appel de Rouen du 4 décembre 1810, qui rejette hors du dossier une lettre produite pour prouver qu'une maison de commerce avait donné des pouvoirs à un particulier ; le demandeur produisit une lettre écrite à nne autre maison de commerce. "Cette lettre, disait le défendeur, n'a pu passer que par un abus de confiance entre les mains de la maison Sabatonni ; abus contraire à la morale, surtout à la bonne foi qui vivifie le commerce, et qui en est l'âme ; abus enfin qu'on ne saurait tolérer sans autoriser l'immoralité chez les plaideurs, pour se créer des titres à eux mêmes, et multiplier par là le nombre des chicanes, ce qui occasionnerait de graves inconvénients que la justice doit prévenir en proscrivant un pareil abus."

La Cour d'Appel de Lyon, par un arrêt du 21 juillet, 1819, confirme un jugement qui rejette une lettre produite pour prouver ratification de l'acte d'un procureur. Cette lettre écrite par le défendeur au curé voisin, fut déclarée confidentielle par cela qu'elle était écrite à un tiers. Cet arrêt fut confirmé en cassation le 4 avril 1819.

On trouve d'autres arrêts qui appliquent ce principe aux lettres produites pour établir l'état civil d'une personne. Voic-comment s'exprime la Cour de Cassation dans l'affaire Belleni Greville, le 12 juin, 1823 : " Attendû que le secret des lettres est un principe que la justice ne peut méconnaître parcequ'il dérive de la nature des choses, qui ne permet pas qu'une confidence privée devienne l'objet d'une exploration publique."

La jurisprudence française est uniforme en cette matière. (1)

Le docteur Mount rencontre dans un bal madame Cornellier qu'il connaît intimement depuis longtemps ; il la conduit au souper et la conversation tombe sur l'état de madame Cornellier qui est apparent, et sur sa maladie prochaine. Elle lui demande comme ami et médecin ce qu'il pense du système du docteur de Martigny qui accouche sans douleur, Il se prononee carrément contre ce système comme dangereux et im-

(1) V. Tables de Sirey et de Dalloz. Vo *Diffamation.* Vo *Lettre Missive.*

moral. Ce système est réprouvé par toute la faculté de médecine. Le docteur Mount était bien justifiable de dire ce qu'il en pensait ; il devait même le faire, puisqu'il était convaincu des dangers du système. Il ajoute qu'une femme est morte dernièrement après avoir pris ce remède ; mais il ajonte qu'il y avait trois médecins présents et de s'adresser à l'un d'eux pour avoir les détails, Etait-ce une calomnie ? Il était vrai qu'une femme était morte après avoir pris ce remède ; ce fait n'est pas nié ; qu'elle avait été traitée d'abord par le docteur de Martigny et que deux autres médecins ont été appelés. Il est vrai encore qu'il tenait le fait du Dr Bouchard. Le remède a-t-il contribué à affaiblir la femme en l'énervant ? Il est permis de différer ; ce peut être matière d'opinion. Le docteur Mount n'a fait que donner son opinion comme médecin et ami, en passant, dans un bal, de bonne foi et honnêtement. Si l'on pouvait le poursuivre en diffamation pour ce fait, il n'y aurait plus rien de sacré dans la conversation ; la vie civile deviendrait impossible.

Mais ce qui n'est pas moins grave, c'est que M. Cornellier, qui laisse sa femme conter la conversation le lendemain au Dr de Martigny et qui la confirme, se met de suite en frais de faire un procès et peut-être deux procès ; il dicte une lettre au Dr Mount qu'il fait signer par le demandeur, avec instruction de répondre à M. Cornellier, non pas comme avocat du demandeur, mais à M. Cornellier confident du défendeur et qui avait commis l'indiscrétion de mettre le demandeur au courant de cette confidence. Fort de la réponse du Dr Mount, il poursuit le Dr Bouchard, sauf à prendre une seconde poursuite contre le Dr Mount, si la première manque. C'est le demandeur lui-même qui rapporte ces détails, que M. Cornellier confirme.

M. Cornellier, comme avocat du demandeur, était incompétent à témoigner en faveur de son client aussi bien sur la seconde poursuite que sur la première, car il témoigne de la même conversation qui a donné lieu aux deux procès. Les deux actions invoquent la conversation entre le Dr Mount et M. et madame Cornellier, et la lettre du Dr Mount provoquée par M. Cornellier lui même dans le but d'en faire une assise pour ces deux poursuites.

Il est toujours dangereux pour un avocat d'être témoin en faveur de son client, parce qu'il s'identifie trop facilement avec lui ; son zèle l'emporte souvent trop loin. La jurisprudence réprouve avec raison ce témoignage pour des motifs d'ordre public. On rencontre rarement un cas où il soit plus à propos de refuser le témoignage de l'avocat que dans la cause actuelle. Pour la même raison, je rejèterais aussi celui de la femme de l'avocat, parce que la femme est incompétente pour témoigner en faveur de son mari ou contre lui.

Pour tous ces motifs je déboute le demandeur de sa demande avec dépens.

JUGEMENT :

" Attendû que le demandeur, qui est médecin pratiquant à Montréal, se plaint que le défendeur qui est aussi médecin, l'aurait calomnié et diffamé au sujet d'un remède dont le demandeur aurait le secret, et qui lui permettrait d'accoucher les femmes sans douleur, et l'aurait accusé d'avoir fait mourir une femme avec ce remède qui serait dangereux et contre nature, et que de ce chef il réclame une somme de $15,000 ;

" Attendû qu'il réclame en outre une somme de $500 pour frais d'une action intentée par le demandeur contre le docteur Bouchard de Montréal sur les informations fausses que le défendeur aurait données au demandeur, à savoir, que le docteur Bouchard aurait dit que le demandeur avait tué une femme en couche avec son remède, laquelle action a été renvoyée faute de preuve.

" Considérant que l'action du demandeur contre le docteur Bouchard a été prise sur les informations contenues dans une lettre du 25 février 1889, adressée par le défendeur à C. A. Cornellier et provoquée par une lettre du demandeur portant la même date ; que la lettre du défendeur ne dit pas que le docteur Bouchard avait informé le défendeur que la femme Peltier en question était morte du remède administré par le demandeur, mais seulementqu'elle était morte sous les soins de trois médecins après avoir été soumise au traitement du de-

mandeur ; que partant le défendeur n'est pas responsable des suites de cette action.

Au sujet des diffamations alléguées contre le défendeur ;

" Attendû qu'elles se rapportent uniquement à une conversation qui avait eu lieu quelques jours avant la date des dites lettres, entre le défendeur et madame Cornellier et son mari dans un bal ; que cette conversation a été provoquée par l'état de grossesse où se trouvait madame Cornellier, et sa déclaration faite au défendeur qu'elle devait être accouchée par le Dr de Martigny qui était connu comme possédant un remède pour accoucher les femmes sans douleur ; que cette conversation était d'une nature confidentielle et privilégiée ; que le défendeur a exprimé son opinion comme médecin et ami, et ce de bonne foi et sans aucun but de dénigrement ou de malveillance, référant M, Cornellier au docteur Bouchard pour les détails de l'accident à la femme Peltier, détails que le défendeur ne connaissait pas ; que M. Cornellier avoue qu'il connaissait le cas de madame Peltier et qu'il n'y ajoutait aucune importance, parce que le demandeur le lui avait expliqué à sa satisfaction ; qu'il est vrai que madame Peltier avait été traitée d'abord par le demandeur qui lui aurait administré son remède, et qu'elle est morte sous les soins de trois médecins, à la suite d'une version de l'enfant, laqnelle version a provoqué une hémorhagie qui a été fatale ; que la généralité des médecins à Montréal comme le défendeur, n'ont aucune confiance dans le traitement secret du demandeur, qui parait ne consister que dans la combinaison de remèdes connus dont l'emploi général et sans discernement est réprouvé par les médecins ; que cette conversation privée et confidentielle a été rapportée au demandeur par M. et Madame Cornellier ; que M. Cornellier qui est avocat, rédigea une lettre qui fut signée par le demandeur et envoyée au défendeur et à laquelle le défendeur a répondu par la lettre déjà mentionnée du 25 février 1889 ; que sur cette lettre du défendeur il fut résolu entre le demandeur et M. Cornellier de poursuivre le docteur Bouchard et en cas d'insuccès de reve-

nir contre le défendeur ; que M. Cornellier était également l'aviseur du défendeur à l'origine de la présente action ; qu'il ne pouvait dans les circonstances être témoin dans la cause ; que le témoignage de madame Cornellier est également sujet au même reproche que celui de son mari ; qu'il n'y a pas de preuve légale que le défendeur ait fait autre chose dans la conversation incriminée que donner son opinion sur une matière de sa compétence, mentionnant à l'appui de cette opinion un accident qui serait arrivé, et référant M. et madame Cornellier au Dr Bouchard sur ce cas qu'il ne connaissait pas personnellement ;

" Considérant qu'il n'y avait pas lieu de porter la présente action contre le défendeur.

Déboute le demandeur de sa demande avec dépens.

GEOFFRION, DORION & ALLAN, *pour le demandeur.*

LAFLAMME & CIE, *ponr le défendeur.*

PREUVE TESTIMONIALE.—COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 9 février, 1890.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH ROCHELEAU, demandeur *vs.* HECTOR GRISÉ, défendeur.

JUGÉ : Que, lorsqu'une personne, poursuivie pour l'exécution d'une convention qu'on prétend qu'elle a faite, fait des admissions qui rendent probable cette convention qu'elle nie, la preuve testimoniale de la convention doit être permise.

JUGEMENT :

" Attendu que le dit demandeur allègue, dans sa déclaration que, le dix-huit avril, mil huit cent quatre-vingt-huit, le shérif du district de Montréal, mit à l'enchère, à la porte de l'église paroissiale de St. Basile le Grand, divers

immeubles connus sous les Nos 472, 473 et 474a, situés en la dite paroisse, qui avaient été saisis à la poursuite de Louis Sylvestre contre Rémi Grisé ; que ces lots de terre étaient d'inégale contenance, et d'inégale valeur, mais que, par la description des lots telle que contenue dans l'avis de vente, il était impossible au demandeur et au défendeur, qui étaient présents à cette vente, de les identifier, que le lot de terre que le demandeur désirait acquérir était un lot adjoignant sa propriété, lequel lot était connu comme le lot Tremblay, et que le défendeur voulait acquérir les deux autres lots ; que, ne pouvant arriver à localiser et identifier ces lots, les parties sont convenues qu'advenant le cas où les lots, ou aucun d'eux qui seraient adjugés soit au demandeur ou au défendeur, si aucun leur était adjugé, ne seraient pas les lots qu'ils croyaient et voulaient acquérir, savoir : le demandeur, le lot adjoignant sa propriété connu sous le nom de Lot Tremblay, et le défendeur, les autres lots, ils échangeraient leurs adjudications, et se transporteraient ces lots acquis, de manière qu'ils fussent chacun propriétaire des lots qu'ils attendaient acquérir, savoir : le demandeur, le lot Tremblay, et le défendeur, les autres lots ; que le lot 473 fut adjugé au demandeur, et les deux autres lots au défendeur, qu'après la vente, le demandeur et le défendeur se rendirent chez le secrétaire trésorier de la municipalité voisine, où étaient déposés les plan et livre de renvoi officiels ; et ils reconnurent là, qu'ils avaient fait erreur dans leur acquisition, et que les adjudications ne correspondaient pas aux lots qu'ils avaient entendu acquérir, et que le lot Tremblay était le No 474a, qui avait été adjugé au défendeur pour la somme de dix piastres, et que le lot 473 adjugé au demandeur, était l'un des lots que le défendeur voulait acquérir, que le lot que le demandeur voulait acquérir était d'une grande valeur, tandis que le lot qui lui a été adjugé valait beaucoup moins que l'adjudication ; que le défendeur a encore promis de faire l'échange de ces lots, et il conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui céder le lot No 474a en échange du lot No 473 qu'il lui offre ;

" Attendu que le défendeur admet, dans sa déposition, que le demandeur voulait acheter le lot Tremblay, et que lui, le défendeur voulait acheter les deux autres lots ;

" Attendu que le défendeur déclare, dans sa déposition qu'il a dit au demandeur, immédiatement après la vente, à la porte de l'église ; " tu sais les terrains que tu as achetés, moi je sais les terrains que j'ai achetés, mais ça ne fait pas de différence," mais ajoute ensuite qu'il n'a pas dit que *ça ne ferait pas de différence* ;

" Attendu qu'il admet aussi, dans sa déposition, qu'il a dit au demandeur, à la porte de l'église, immédiatement après la vente, et ensuite chez le notaire Champoux, puis chez lui, lorsque le demandeur est venu le trouver, " on s'arrangera bien," et il admet que, lorsqu'il a dit cela, chez le notaire Champoux, et chez lui, ils avaient découvert l'erreur qui avait eu lieu.

" Et, attendu que le défendeur admet aussi qu'il a, après la vente, permis au demandeur de semer de la graine, sur le lot Tremblay, et qu'il a aussi, après avoir découvert cette erreur, offert de donner, par arrangement, au demandeur quinze arpents du lot Tremblay, valant à peu près trois cents piastres ; en échange d'un petit lot que le demandeur a acheté, qui ne valait qu'à peu près vingt piastres.

" Considérant que toutes ces admissions du défendeur rendent probable la convention que le démandeur allègue ;

" Considèrant que, s'il n'y avait pas eu telle convention, on pourrait difficilement expliquer la permission que le défendeur a donné au demandeur, de semer de la graine sur le lot Tremblay, et aussi l'offre de quinze arpents de terre en arrrangement, le défendeur n'émettant pas l'idée qu'il avait offert ces quinze arpents pour s'éviter un procès;

Considérant que ces déclarations du défendeur, qu'il s'arrangerait bien avec le demandeur, ne s'expliquent pas, non plus, sans la convention alléguée par le demandeur, et que l'interprétation qu'il donne à ces mots "on s'arrangera bien," en disant qu'il entendait, par cet arrangement, que le demandeur vînt

prendre le lot qu'il avait acheté, et que lui prendrait les siens, nous paraît futile, vu qu'il n'y avait pas besoin d'arrangement entre les parties, pour que le demandeur prît son contrat pour le lot qu'il avait acheté, et le défendeur pour les siens ;

" Considérant que, pour ces raisons, il y a lieu de réviser la decision à l'enquête, et de permettre la preuve testimoniale ;

" A accordé et accorde la motion du demandeur, et renvoie l'objection faite par le défendeur à la question posée au témoin Chagnon, avec dépens.

DEPENS.

COUR SRPÉRIEURE, Montréal, 28 janvier, 1891.

Présent : GILL, J. (EN CHAMBRE)

DAME CAROLINE A. DESSAULLES, *et vir.*, demandeurs, *vs.* DAME GEORGIANA DUFF STANLEY, *ès-qualité et al.*, défendeurs.

JUGÉ : Que la discontinuation par le demandeur de son action, ne donne pas au défendeur, qui a fait une exception à la forme et qui a été renvoyée, droit à des frais, comme si l'action avait été renvoyée sur exception à la forme.

JUGEMENT :

Ayant entendu les parties, par leurs procureurs respectifs, sur la requête des demandeurs, pour faire reviser la taxation des frais du procureur de la défenderesse, Georgiana A. Phillips ; examiné la procédure et délibéré ;

" Considérant que, l'exception à la forme de la défenderesse, Dame G. A. Phillips et *vir*, ayant été renvoyée, avec dépens, par un jugement de cette cour, qui demeure en force, la dite exception ne peut, tant que le dit jugement ne sera pas renversé, être considérée au point de vue des frais à être taxés sur la discontinuation faite, par les demandeurs de leur action, comme un plaidoyer produit autre qu'un plaidoyer au fond et

actuellement pendant ou en force, mais la dite exception doit être considérée comme n'étant plus au dossier.

" Considérant que la discontinuation de l'action n'enlève pas à la dite défenderesse son droit d'appel sur le dit jugement renvoyant son exception, si toutefois elle avait ce droit.

" Considérant qu'il y a, en conséquence, erreur dans la taxation du dit mémoire, telle que faite :

Nous, juge soussigné, revisons le dit mémoire de frais, le taxons, ainsi qu'il suit :

Honoraire du procureur sur comparution, six piastres ($6.00) ; copie de jugement et mémoire de frais, deux piastres et soixante et quinze centins ($2.75) ; Huit piastres et soixante et quinze centins, avec dépens.

LOI ÉTRANGÈRE—PREUVE—DOMICILE—MARIAGE—PROCÉDURE—OBLIGATIONS.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 7 février, 1896.

Présent : JETTÉ J.

DAME EVELINA E. VOGHT, épouse contractuellement séparée quant aux biens de JOHN W. McKEEN, et le dit JOHN McKEEN, demandeurs, et DAME EVELINA RICHTER, veuve de feu JOSEPH VOGHT, défenderesse.

JUGE : Qu'en principe, les droits respectifs des époux sont régis par la loi de leur domicile au moment du mariage, et que l'énonciation de cette loi par une partie dans une cause, sans contradiction par l'autre partie, doit être acceptée par le tribunal, et que cette loi s'impose aux parties, dans les termes mêmes des allégations d'icelle, puisqu'elles ne sont pas contredites, sans qu'il y ait lieu de la modifier, par les dispositions particulières de la loi canadienne.

JUGEMENT :

" Attendu que la demanderesse, fille mineure de la défenderesse, mais émancipée par son mariage avec John McKeen, avec l'assistance de ce dernier, comme curateur, et son autorisa-

tion comme mari, se pourvoit contre la défenderesse, pour lui demander compte des biens laissés par feu Joseph Voght, mari de la défenderesse, et père de la demanderesse, alléguant au soutien de sa demande.

" Que feu Joseph Voght et la défenderesse se sont mariés en Pensylvanie, un des Etats-Unis d'Amérique, et que, de ce mariage, sont nés deux enfants, Evélina Voght, la demanderesse, et Wilhémina Voght, sa sœur ; qu'après leur mariage, les dits époux vinrent s'établir à Montréal, où Joseph Voght mourut le dix-huit août, mil huit cent soixante et quinze ; qu'à son décès, il possédait des biens d'une valeur de vingt mille piastres, dont la défenderesse a gardé possession sans faire inventaire, et qu'elle a administrés jusqu'à ce jour, comme *negotiorum gestor* ; et que ces biens valent aujourd'hui cinquante mille piastres.

" Que, d'après la loi pensylvanienne, la défenderesse avait droit au tiers des meubles ainsi laissés par le dit Voght, et à la jouissance du tiers des immeubles, et que la demanderesse a droit, dans la succession de son père, au tiers des meubles et à la moitié des immeubles ; et qu'en conséquence, la demanderesse est fondée à demander à la défenderesse compte de son administration des dits biens ; possession du tiers des meubles susdits et de la moitié des immeubles et à défaut une condamnation personnelle au chiffre de vingt-cinq mille piastres ;

" Attendu que la demanderesse, admettant le droit invoqué par la demanderesse, a rendu le compte demandé, établissant que, lors de son décès, Voght ne possédait que des meubles dont la valeur n'excédait pas deux cent quatorze piastres, ce qui constituait tout l'actif de sa succession ; mais que le passif se composait de soixante-et-dix piastres et quarante-cinq centins, pour frais d'enterrement du défunt ; soixante et onze piastres et cinquante centins, pour le tiers des dits meubles revenant à la défenderesse, et trois cents piastres, pour une somme additionnelle que cette dernière avait droit de prendre sur les dits biens, en vertu de la loi de l'Etat de

Pensylvanie, formant une somme totale de quatre cent quarante-et-une piastres et quatre-vingt-quinze centins, par suite, laissant un déficit de deux cent vingt-sept piastres et quarante-cinq centins ; que la défenderesse, tenue de voir au soutien de ses deux enfants, jeunes alors, était fondée à prendre ce que nécessaire sur les dits biens ; que de plus, elle fut forcée, pour gagner sa vie, de continuer le commerce du dit Voght, mais qu'au bout de quelques années de luttes et de difficultés, tout ce qui avait été laissé par le dit Voght, et tout ce que la défenderesse possédait fut saisi et vendu pour loyer, le huit janvier, mil huit cent quatre-vingt ; et que, depuis lors, elle n'a rien eu en mains appartenant à la succession de son mari :

" Attendu que la défenderesse a contesté ce compte, soutenant qu'il n'est pas régulier, la défenderesse ne rendant pas compte des opérations qu'elle a faites depuis la vente des dits biens de son mari :

En fait :

" Attendu que la demanderesse n'a pas prouvé que le dit Voght, son père, fût, à son décès, propriétaire d'autres biens que ceux mentionnés au compte rendu par la défenderesse ;

" Attendu que la défenderesse a, au contraire, établi que Voght est mort pauvre ; qu'elle est restée ensuite dans une situation difficile, et qu'elle a lutté pendant plusieurs années pour tâcher de gagner sa vie, jusqu'à ce que, ne pouvant satisfaire ses créanciers, tous les biens du dit Voght et les siens fussent vendus par justice ; que, subséquemment, grâce à la protection de sa sœur, elle a pu commencer de nouvelles affaires et réussir à gagner sa vie et acquérir quelque bien ;

En droit :

" Attendu qu'en principe, les droits respectifs des époux sont régis par la loi de leur domicile, au moment du mariage, et que, dans l'espèce, cette loi est celle de l'Etat de Pensylvanie ;

" Attendu que l'énonciation de cette loi, par la demanderesse, sans contradiction par la défenderesse, doit être acceptée

par ce tribunal ; et que cette loi s'impose aux parties, dans les termes mêmes des allégations d'icelle, puisqu'elles ne sont pas contredites, sans qu'il y ait lieu de la modifier par les dispositions particulières de la loi canadienne ;

" Attendu que, dans cette limite, la demanderesse ne saurait être reçue à réclamer contre la défenderesse, aucun droit de continuation de communauté ; qu'elle n'en a d'ailleurs aucun et que la prétention par elle soulevée à cet égard, à l'audition, ne peut-être accueillie ;

" Attendu que, ce point écarté, le compte rendu par la défenderesse démontre qu'en déduisant de l'actif établi au chiffre de deux cent quatorze piastres, les frais funéraires du mari, et le tiers revenant à la femme, il ne restait qu'un surplus de soixante-douxe piastre et cinq centins, que la preuve démontre avoir été absorbé pour les soins de la famille ; que, par suite, il ne reste rien des biens du dit Voght dont la défenderesse soit redevable à la demanderesse.

" Attendu que, quant à ce que la défenderesse a pu acquérir subséquemment, en son propre nom, il n'est pas établi qu'elle en doive rendre aucun compte à la demanderesse ;

" Attendu, en conséquence, que le compte rendu par la défenderesse est régulier et suffisant, et que la demanderesse n'a pas droit aux conclusions de sa demande, visant une condamnation personnelle contre la défenderesse ;

" Renvoie la contestation du compte rendu par la défenderesse, maintient le dit compte et le déclare régulier et suffisant, et renvoie et déboute l'action de la demanderesse, quant au surplus, le tout avec dépens, d'une action non constestée contre la défenderesse jusqu'à et y compris la production du compte demandé.

CITE DE MONTRÉAL.—EGOUTS.—TAXES.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 31 janvier, 1891.

Présent : LORANGER, J.

CITÉ DE MONTRÉAL, *vs.* CHARLES HUBERT LACROIX.

JUGÉ : Que la Cité de Montréal, n'a pas, avant l'ouverture d'une rue, droit d'action contre le propriétaire, pour le coût d'un égout qu'elle aurait fait construire dans cette rue.

JUGEMENT :

" Attendu que la demanderesse se pourvoit en recouvrement d'une somme de huit cent quatre-vingt-quatorze piastres et dix-sept centins, montant de sa contribution, dans la construction d'un égout en face de certains lots vacants lui appartenant, situés sur la rue Berri de cette cité ;

" Attendu que le défendeur plaide que l'égout en question n'a pas été construit dans une rue, mais bien dans un champ, et qu'aucuns travaux n'ont encore été faits, pour convertir en rue la partie du dit champ où le dit égout a été construit ; que cet égout est dans le moment inutile, et fait sans profit pour le défendeur dont les lots ne sont pas encore bâtis, et que l'action de la demanderesse est prématurée ;

" Considérant que la partie de la rue Berri, sur laquelle l'égout en question a été construit, a été tracée et fixée, en vertu d'un plan régulièrement fait et homologué dans le cours du mois de février, mil huit cent soixante et dix-huit, et que les travaux dont la valeur est demandée, ont été faits entre le vingt-neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept, et le quatorze mai, mil huit cent quatre-vingt-huit, en vertu d'une résolution du conseil de la Cité de Montréal, du vingt neuf juillet, mil huit cent quatre-vingt-sept ;

" Considérant que, bien que le plan ci-dessus mentionné ait été homologué en février, mil huit cent soixante et dix-huit, cependant, le défendeur n'a été exproprié que le six mai, mil huit cent quatre-vingt-cinq, jour où il a cédé une partie de sa propriété, pour les fins de l'ouverture de la dite rue ; que cette

cession a été faite à la demanderesse et acceptée par elle sans aucunes conditions, charges et obligations autres que celle d'ouvrir la dite rue, quand elle (la demanderesse) le jugerait à propos, jusqu'à laquelle époque le défendeur devait retenir la jouissance du terrain cédé ;

" Considérant que la demanderesse n'a pas d'action contre le défendeur, pour recouvrer de lui sa proportion des travaux faits dans la dite rue avant quelle soit ouverte ;

" Considérant qu'il est prouvé que, lors de l'institution de l'action, la dite rue n'était pas ouverte au public, et qu'il était impossible d'y passer en voiture ; qu'aucun des lots du défendeur n'était bâti et en position de bénéficier des dits travaux ;

" Considérant que l'homologation du plan et tracé de la dite rue ne constitue pas un titre à la propriété en faveur de la demanderesse ; que ce titre ne s'acquiert que par l'expropriation forcée ou volontaire, seulement ; que ce plan n'est autre chose qne la réserve de la portion de terrain jugée nécessaire par l'autorité municipale, pour l'ouverture d'une voie publique ; qu'il est vrai que les améliorations faites par le propriétaire, subséquemment à l'homologation de ce plan, sont faites à ses risques et périls, mais qu'il ne perd pas son droit à la propriété même, et en retient la possession jusqu'à l'expropriation régulière.

" Considérant que le défendeur ne conteste pas le rôle de cotisation, en vertu duquel il est poursuivi ; mais prétend qu'il n'était pas exécutoire contre lui, lors de l'iustitution de l'action ; que conséquemment l'objection de la demanderesse tirée du fait que plus de trois mois se sont écoulés depuis l'homologation de ce rôle, est sans intérêt sur le présent litige ;

" Considérant que le défendeur a payé à la demanderesse le montant de sa demande, depuis que l'action a été intentée, et qu'il ne reste qu'une question de dépens à juger ;

" Considérant que le défendeur a prouvé les allégations de sa défense, et que la demanderesse n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration ;

" Maintient la défense, et renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens.

SERVITUDE.—DROIT DE PASSAGE.

COUR SUPERIEURE. Montréal, 31 janvier, 1891.

Présent : DE LORIMIER, J.

THEODORE ARCHAMBAULT, *vs.* LEANDRE LABELLE.

JUGÉ : Qu'un fonds de terre ne peut-être considéré comme enclavé, lorsqu'il existe un moyen d'accès suffisant pour son exploitation ou lorsque ce moyen d'accès peut être rendu parfaitement suffisant par des améliorations dont le coût n'excèderait pas celui de l'indemnité qui devrait être accordée au propriétaire voisin, s'il y avait établissement de servitude de passage sur le lot de ce dernier.

JUGEMENT :

Attendu que, par la présente action, le demandeur allègue ;

1o Que, par acte de vente du vingt-cinq avril, mil huit cent soixante-dix-huit, il a acheté du défendeur une certaine quantité de terrain, formant partie du lot numéro quatre-vingt-quatorze, au cadastre hypothécaire de la paroisse de St-François de Sales, district de Montréal, ainsi qu'un droit de couper du bois sur une autre partie du dit lot, numéro quatre-vingt-quatorze ; que, lors de cette vente, le défendeur n'était plus propriétaire de ces biens, qu'il les avait antérieurement vendus au nommé Cyprien Lauzon, et, conséquemment, que le défendeur a vendu au demandeur ce qui ne lui appartenait plus ; que le demandeur a été sous ces circonstances, obligé de racheter lui-même ces biens du dit Cyprien Lauzon, et ce, suivant acte du dix-sept août, mil huit cent quatre-vingt-deux, au prix de neuf cents piastres ;

2o En second lieu, le demandeur allègue, en sa dite action, que le dit Cyprien Lauzon, son auteur, possédait, en vertu de ses titres, sur la terre du défendeur, un droit de passage pour communiquer avec son dit terrain ; que, de plus, en vertu de l'état même des lieux, les terrains du demandeur se trouvent enclavés ; et, enfin, que le passage ci-dessus, dont le demandeur et ses auteurs ont toujours fait usage est un chemin d'ex-

ploitation ; que le défendeur trouble illégalement le demandeur dans l'usage de ce chemin ou passage, ce qui lui cause deux cents piastres de dommages ;

3o Enfin, le demandeur allègue que le défendeur a laissé pacager ses animaux sur le terrain en question, à l'endroit où le demandeur possède une coupe de bois, et qu'il lui a ainsi occasionné des dommages réels au montant de cent piastres.

Ces diverses sommes réunies forment un total de douze cents piastres, et le demandeur conclut, en conséquence, à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette somme, avec intérêt, et de plus à ce que le défendeur soit tenu de faire cesser toute cause de trouble dans la jouissance et l'usage par le demandeur du dit chemin ou passage.

" Attendu qu'à cette action le défendeur a plaidé substantiellement ce qui suit : 1o quant au premier chef d'action, qu'il est faux que le demandeur n'est pas eu tradition entière des biens par lui acquis, en vertu de l'acte du vingt-cinq avril, mil huit cent soixante-dix-huit ; que cet acte n'a été que l'exécution d'une certaine promesse de vente des dits biens, consentie antérieurement, savoir, le vingt octobre, mil huit cent soixante-dix-sept, par le défendeur au demandeur ; que cette promesse de vente contient la désignation exacte et correcte des biens vendus, et que c'est par une erreur purement cléricale que ces biens ont été ensuite désignés différemment dans l'acte du vingt-cinq avril, mil huit cent soixante-dix-huit ; que le demandeur a eu connaissance de cette erreur qui lui était commune ; qu'il connaissait le fait de la vente consentie antérieurement par le défendeur au dit Cyprien Lauzon ; que depuis mil huit cent soixante dix-huit, jusqu'à ce jour, le demandeur ne s'est jamais plaint de cette erreur, et que cette prétention ou réclamation du demandeur est vexatoire et mal fondée ;

" 2o Quant au second chef de réclamation du demandeur, relativement à un droit de passage, le défendeur allègue : qu'il n'a jamais nié au demandeur le droit de passer sur son terrain, pour l'exploitation de sa coupe de bois et de

sa sucrerie, ainsi que son auteur Cyprien Lauzon, et lui-même peuvent le faire, aux termes de leurs titres, mais, il nie formellement au demandeur le droit de pouvoir se servir du dit passage pour toutes autres fins ;

" 3o Quant au troisième chef de la réclamation du demandeur, savoir : pour dommages occasionnés aux arbustes du demandeur par les animaux du défendeur, ce dernier, par ses défenses, nie complètement cette réclamation ;

" Attendu que subséquemment, le défendeur a obtenu permission de cette Cour de produire un plaidoyer additionnel, quant au premier chef de la réclamation du demandeur, et qu'il a, de fait, produit une exception additionnelle, par laquelle il allègue que cette partie de la réclamation du demandeur est éteinte et prescrite, vu qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis le vingt-cinq avril, mil huit cent soixante-dix-huit, date du contrat de vente entre les parties en cette cause, et que, par tant, telle réclamation est illégale et mal fondée ;

" Attendu que le demandeur a répondu en droit à ce plaidoyer additionnel, alléguant qu'en loi, il est mal fondé, et que la réclamation en qnestion n'est prescriptible que par trente ans ;

" Attendu qu'au cours de l'enquête en cette cause, le demandeur s'étant aperçu que le chemin ou passage auquel il a droit par ses titres, comme représentant le dit Cyprien Lauzon, n'est pas le même chemin ou passage que celui sur lequel il prétend, par sa présente action, avoir un droit de servitude, a obtenu permission d'amender son action, en alléguant que le dit chemin traverse la propriété du défendeur, connue sous le numéro quatre-vingt-douze, ainsi que les autres propriétés connues sous les numéros quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze, et aboutit au numéro quatre-vingt-quinze acheté par le demandeur du nommé Dydime Masson, et que ce passage est le seul par lequel, lui, le demandeur, peut communiquer des lots quatre-vingt-quatorze et quatre-vingt-quinze avec le chemin public, et sortir de l'enclave où se trouvent ces propriétés, ainsi que le tout appert au plan produit en cette cause ;

" Attendu que le défendeur a plaidé par une défense générale à la dite action ainsi amendée, et que les dites parties ont ensuite procédé à l'enquête sur les faits ci-dessus ;

" Quant au premier item de la réclamation du demandeur, attendu que, lors de l'audition au mérite de cette cause, le demandeur, par son conseil, a déclaré abandonner le premier chef de sa réclamation, savoir, l'item de neuf cents piastres, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner la preuve relativement à cette partie de l'action du demandeur ;

" Quant au second chef de la réclamation du demandeur ;

" Attendu qu'il résulte des documents produits et de la preuve faite en cette cause, ce qui suit, savoir :

" 1o Quant aux droits du demandeur sur le lot numéro quatre-vingt-quatorze, ces droits, tant ceux relatifs à l'exploitation de la sucrerie et à la coupe de bois, que ceux relatifs à un passage pour communiquer à son terrain, et exercer son droit d'exploitation de la dite sucrerie et de la dite coupe de bois, sont réglés par les titres suivants produits au dossier ; 1o vente par le défendeur au nommé Cyprien Lauzon, le vingt octobre, mil huit cent soixante-sept ; 2o vente par ce dernier au demandeur, le dix-sept août, mil huit cent quatre-vingt deux ; 3o promesse de vente du défendeur au demandeur, le quatre avril, mil huit cent soixante-dix-sept, et 4o vente du vingt-cinq avril, mil huit cent soixante-dix-huit, par le défendeur au demandeur ;

" 2o Quant aux droits du demandeur, sur le lot numéro quatre-vingt-quinze, il résulte de la preuve au dossier que le demandeur possède certains droits d'exploiter une carrière de pierre qui se trouve sur partie de ce lot, pour avoir acquis ce droit de Didime Masson, ainsi que constaté au témoignage du dit Masson, mais le titre même du demandeur n'est pas produit ;

" 3o Il résulte de la preuve que, quant au lot numéro quatre-vingt-quatorze, le défendeur n'a jamais contesté le droit du demandeur, de passer sur son terrain pour communiquer à toutes les parties de ce lot, non plus, que le droit qu'il possède

d'exploiter la sucrerie et la coupe de bois sur ce lot, aux terres de ses titres et de ceux de Cyprien Lauzon, son auteur.

" 4o Il est en preuve que le défendeur a construit sur ses terrains (lot No 94 et No 92), un barrière à chacune des extrémités du chemin ou passage sur lequel le demandeur par son action telle qu'amendée prétend avoir droit de passage, pour communiquer à sa carrière, sur le lot numéro quatre-vingt quinze ; que, de fait, le défendeur refuse de reconnaître au demandeur le droit de passer par ce chemin pour exploiter la carrière qu'il possède sur le dit lot numéro quatre-vingt-quinze.

" 5o La preuve constate que le chemin ou passage en question n'est ni un simple sentier ni un chemin d'exploitation commun entre les propriétaires voisins, et dont le demandeur et ses auteurs auraient toujours fait usage, ainsi que l'allègue le demandeur, mais, qu'au contraire ce chemin n'existe que depuis tout au plus vingt ans, qu'il a été ouvert pour l'exploitation exclusive de la carrière de pierre qui existe sur le lot numéro quatre-vingt-quatorze, la propriété actuelle du défendeur ; que ce chemin est, et a toujours été considéré et traité comme un chemin strictement privé, sans fossés ni clôture, hors du contrôle de la municipalité et du public, et exclusivement attaché au lot numéro quatre-vingt-quatorze, où il vint aboutir ; que ceux qui, de temps à autre, ont fait usage de ce chemin, et, en autres, Dydime Masson, l'auteur du demandeur ont toujours reconnu, n'avoir aucun titre leur donnant droit de passage par ce chemin, et, même, la preuve constate que le dit Masson a informé le demandeur de ce fait, en sorte que ce dernier n'en peut aucunement prétexter ignorance.

" 6o Il résulte également de la preuve que les terrains du demandeur ne sont pas enclavés, aux termes de l'article 540 du Code Civil, mais qu'au contraire, il existe une issue ou un chemin praticable, communiquant du terrain du demandeur à la voie publique ; que cette issue n'est pas, il est vrai, actuellement aussi commode pour le demandeur, que le serait le chemin en question, mais que le coût des améliorations à y faire,

pour le rendre très-convenable n'excèderait pas cent à cent cinquante piastres ; qu'il résulte de ce fait que l'indemnité à laquelle le défendeur aurait droit, si une servitude de passage était créée sur son terrain en faveur du demandeur, serait certainement aussi, si non plus considérable que le montant que le demandeur aurait à payer pour faire faire un chemin convenable sur son propre terrain ;

" Quant au troisième item de la réclamation du demandeur, la preuve sur ce point est tellement vague qu'il est impossible de dire si, vraiment le demandeur a pu souffrir même un dommage minime, ni de préciser pour quelle quote-part de ce dommage le défendeur pourrait être tenu responsable ; — Au mérite, en droit ; quant au premier item de la réclamation du demandeur ; Considérant que le demandeur n'a aucunement prouvé les allégations de son action relativement au premier item de sa réclamation, et que, d'ailleurs, par son conseil, il s'en est désisté, ainsi que des incidents y relatifs, lors de l'audition au mérite de cette cause ;

" Quant au second item de la réclamation du demandeur ;

" Considérant que le demandeur n'a produit aucun titre établissant en faveur des terrains qu'il possède une servitude de passage, ou un droit de passer par le chemin en question en cette cause, pour communiquer de la voie publique, en passant par les lots numéros quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze, à la carrière qu'il exploite sur le lot noméro quatre-vingt-quinze, et qu'en loi, nulle servitude ne peut s'établir sans titre ;

" Considérant que le passage en question n'est pas un sentier ou simple chemin d'exploitation existant depuis un temps immémorial, du consentement des propriétaires voisins, qui auraient pu autrefois contribuer à l'ouverture de ce chemin, mais qu'au contraire, tel chemin ou passage n'existe que depuis vingt ans, que c'est un chemin strictement privé, ouvert pour l'exploitation exclusive de la carrière de pierre qui se trouve sur le lot numéro quatre-vingt-quatorze, la propriété du défendeur ;

" Considérant que, sous les circonstances de cette cause, le demandeur est également mal fondé à prétendre que son terrain est enclavé, et n'a aucune issue sur la voie publique ;

" Considérant qu'un fonds de terre ne peut-être considéré comme enclavé, lorsqu'il existe un moyen d'accès suffisant pour son exploitation, ou lorsque ce moyen d'accès peut-être rendu parfaitement suffisant par des améliorations dont le coût n'excèderait pas celui de l'indemnité qui devrait être accordée au propriétaire voisin, s'il y avait établissement de servitude de passage sur le lot de ce dernier ;

" Considérant qu'il est en preuve que le coût des améliorations à faire par le demandeur, pour rendre son propre chemin parfaitement suffisant n'excéderait pas cent cinquante piastres, et que l'indemnité qu'il faudrait accorder au défendeur, en créant la servitude de passage que le demandeur réclame excèderait ce montant ;

" Considérant que l'inconvénient dont souffre temporairement le demandeur (et qui résulte de son fait d'ailleurs) d'avoir à améliorer son propre chemin, est moindre que celui de créer pour l'avenir une servitude de passage sur le terrain du défendeur, et de troubler ainsi, pour toujours, ce dernier dans la libre jouissance de ses droits de propriété ;

" Considérant que de fait, le demandeur n'a aucunement justifié le droit de passage qu'il réclame, ni à raison de ses titres, ni parce que le chemin en question serait un chemin d'exploitation, ni enfin parce que ses terrains seraient enclavés aux termes de l'article 540 du Code Civil ;

" Considérant, de plus, qu'il est en preuve que le défendeur n'a jamais troublé le demandeur dans le libre exercice des droits de passage qu'il possède légitiment, en vertu de ses titres ;

" Quant au troisième item de la réclamation du demandeur.

" Considérant que, quant à la réclamation du demandeur, pour prétendus dommages causés aux arbrisseaux du demandeur, par les animaux du défendeur, durant les dernières années ; que le demandeur n'a aucunement prouvé cette partie

de sa réclamation ; que la preuve du demandeur est, sur ce point, tellement vague qu'il est impossible de dire si vraiment le demandeur a, de fait, souffert aucun dommage, ni de préciser pour quelle quote-part de ce dommage le défendeur pouvait être tenu responsable ;

" Considérant que le demandeur n'a point prouvé les allégations matérielles de son action ;

" La Cour maintient les défenses du défendeur, et renvoie l'action du demandeur, avec dépens contre le demandeur.

LOUAGE—RÉSILIATION DE BAIL.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 24 janvier 1891.

Présent : LORANGER, Juge.

ALFRED CATUDAL, demandeur, *vs* ALPHONSE COOL, défendeur, *et* EDMOND ROY, *mise en cause.*

JUGÉ : Qu'une saisie-gagerie sur des meubles garnissant les lieux, et appartenant à un sous-locataire, peut-être maintenue pour loyer à venir jusqu'à l'expiration du temps fixé par le bail, quoique ce bail soit résilié par le jugement maintenant la saisie-garerie, dans une action bâsée sur le fait que le locataire aurait sous-loué sans le consentement du propriétaire, et contre la prohibition du bail.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur, par bail du quatorze février, mil huit cent quatre-vingt-dix, a loué au défendeur une maison devant servir comme place de commerce et logement privé, formant le coin des rues Rachel et Hypolite, de cette ville avec prohibition formelle de sous-louer aucune partie des pré misses, sans le consentement du locateur ; que le demandeur se plaint que, nonobstant cette prohibition, le défendeur a

sous-loué, sans sa permission, les dites prémisses, et les a quittées sans y laisser des meubles suffisants pour garantir le paiement de son loyer ; que, pour ces raisons, il demande la résiliation du dit bail et des dommages, au montant de cinq cents piastres :

" Attendu que le défendeur plaide, en substance, que le demandeur a connu le fait de la sous-location, et l'a ratifiée ;

" Considérant que le Défendeur a sous loué, sans la permission de son locateur, le demandeur, les prémisses qui lui avaient été louées, comme susdit, et lui a substitué, à son insu, un locataire que le demandeur n'a pas accepté comme le remplaçant du défendeur ;

" Considérant qu'aux termes de l'article 1624 C. C., il y a lieu à la résiliation du bail ;

" Considérant que les effets saisis et gagés en cette cause, dans les prémisses en question, sont sujets au privilège du demandeur pour la durée du dit bail, c'est-à-dire, jusqu'au mois de mai prochain, et qu'il est en preuve que la valeur de ces effets est plus que suffisante pour acquitter en entier le loyer échu, et à échoir en vertu du dit bail ; que la prétendue réclamation pour dommages n'est pas prouvée ;

" Considérant que les allégués de la déclaration sont bien fondés, et que ceux de la défense ne le sont pas ;

Renvoie la dite défense, maintient l'action, casse, résilie et annule, à toutes fins que de droit, le bail du quatorze février, mil huit cent quatre-vingt-dix, intervenu entre les parties en cette cause, maintient la saisie-gagerie pratiquée en cette cause, et la déclare tenante, pour le loyer échu et à échoir du jour de l'institution de l'action jusqu'à l'expiration du terme fixé par le dit bail, et jusqu'au paiement entier de la créance du demandeur, tant en capital qu'intérêts et frais ;

SERVITUDE.—DROIT DE PASSAGE.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 4 février, 1891.

Présent : WURTELE, J.

ALEXIS BRUNET *vs.* FRANÇOIS-XAVIER RASTOUL.

JUGÉ : Que, lorsqu'un droit de passage est établi, pour communiquer sur un lot de terre bâti, cette servitude ne peut plus être réclamée, si le propriétaire de ce dernier terrain construit une nouvelle bâtisse plus profonde que l'ancienne, et étend ainsi le droit de servitude.

JUGEMENT :

" Whereas the Plaintiffs represent that the Defendant claims to have a right of way or passage over their property, being the south-east part of lot number six hundred and twenty-six of the cadastre of St. Lawrence Ward, in the City of Montreal, to communicate from St. Lawrence street to his adjoining property, being the north-west part of the said lot number 626, under the deed of sale from the heirs of the late Dame Catherine Timmens to him and his brother, Abraham Rastoul, of the last mentioned property, passed before Mtre J. L. Coutlée, notary, on she sixth of February, one thousand eight hundred and seventy-five, but that the authors of the Defendant, and his said brother, who has conveyed his rights to the Defendant, had no right to constitute such servitude upon their property, in favor of the Defendant's property, and they ask that, it be declared that no servitude of a right of way or passage exists upon their property, in favor of the Defendant's property, and that he be prohibited from disturbing them, in the full enjoyment of their property ;

" Whereas the Defendant pleads that he is entitled to claim the right of way or passage mentioned in his deeds of purchase and complained of by the Plaintiffs, that the two properties formerly belonged to the late John George Schmidt, and

that he had, during his possession and enjoyment, established the said passage for the use of the property now belonging to the Defendant; that after his death, his representatives acknowledged the existence of the said passage, and that it was constituted as a servitude by the destination made by one who was proprietor of both properties;

"Seeing that both properties were acquired by the said late John George Schmidt during the community of property which existed between him and his second wife, the said Dame Catherine Timmens; that, during his possession and enjoyment, a passage existed and was used by which the occupants of the property now owned by the Defendant entered the yard, in rear of the house then on the property, from St-Lawrence street, by passsing through a gate way and along a passage on the other property, to a gate, at the end of the addition built to the said house, opening into the said yard, being at a distance of about fifty eight feet and seven inches, english measure, from the line of St-Lawrence steet, as it then existed; that he instituted the six children, issue of his two marriages as his universal legatees, subject to a substitution in favor of their children, and that, during the joint possession and enjoyment of both properties, by his legatees and his widow, the use of said passage was continued for the occupants of the property now owned by the Defendant; that the said Dame Catherine Timmens instituted her four children as her universal legatees, and that, after her death, a partition of the property of the said community, between her legatees and the legatees of her husband was made by deed passed before Mtre J. L. Coutlée, notary, on the eleventh day of September, one thousand eight hundred and seventy-four, and duly registered by memorial, on the fourth day of November, one thousand eight hundred and seventy-four, by which the property now owned by the Defendant was allotted to the legatees of the said Dame Catherine Timmens, and the property now owned by the Plaintiffs was allotted to the estate or representatives of the said late John George Schmidt; that, in and by the

said partition, it was declared and stipulated that a right would exist in favor of the property now owned by the Defendant, to communicate thereto, by a passage sufficient for that purpose, to be taken on the property now owned by the Plaintiffs, the following words being added to the description of the first mentioned property, to wit ; the south east part of the said lot number six hundred and twenty-six, " et le droit " d'y communiquer par un passage suffisant pris sur le terrain " ci-après désigné," and the following words being added to the description of the other property to wit : the north-west part of said lot, " sujet à la servitude du passage ci-dessus dé- " crit, pour le terrain en premier lieu désigné " : that a width of twenty seven feet, on the front of both properties was expropriated and taken, in May, one thousand eight hundred and eighty nine, to widen St. Lawrence street, and that, from the date of the said partition, until the said expropriation, and the demolition of the houses on the said properties, a right of way or passage was exercised by the occupants of the Defendant's property, through a gate way, about nine feet high, and eight feet wide, and over a passage eight feet wide extending fifty-eight feet and seven inches english measure, from St. Lawrence street (and thirty-one feet and seven inches), english measure, from the new and actual line of the street, and, at that depth, entering the yard of the Defendant's property, by a gate ;

" Seeing that the Plaintiffs contend that the description given of the said right of way or passage, is insufficient in law to constitute a servitude, either by destination or by title, and that none therefore exists, and that the Defendant, on the other hand, maintains that the destination above mentioned, and the description contained in the said partition are either of them sufficient to establish a valid servitude ;

" Considering that the servitude of a right of way or passage could be validly created and legally established by the partition between the legatees of the late Dame Catherine Timmens and the representatives, or estate of the late John George Schmidt;

" Considering that all that is required and is necessary to meet the provisions of the Civil Code, as to the nature, the extent and the situation of a servitude, is that the terms used be sufficiently clear and explicit to disclose the nature of the servitude and the property to bear and the property to profit by the servitude, and to enable its extent to be fixed, and that, as regards the servitude of a right of way or passage, the choice and use of a site for such way or passage supplement an exact and difinite description and fixe the extent thereof;

" Considering, therefore, that, in the present case, the servitude of a right of way or passage, was legally and validly established by the said deed of partition upon the property of the Plaintiffs, for the benefit of the property of the Defendant, that it was mentioned as an existing servitude in the deed of sale from the legatees of the late Dame Catherine Timmens to the Defendant and his brother, and that its side and extent were fixed by the use which had been made of it before the said partition, through an existing gate way and passage, and, also, after such partition, both before and after the date of the said deed of sale, through the same gate way and passage;

"Considering that the Defendant cannot aggravate the burden created by the said servitude, by changes which he may make in his builldings, or otherwise, and that the passage to which the Defendant is entitled cannot be exacted by him, beyond a depth of thirty-one feet and seven inches, english measure, from the present line of St. Lawrence street;

"Considering that the Defendant has erected a building on his property, extending back sixty feet from the street, with a common wall between his property and the Plaintiffs'; and that he has, consequently, himself rendered the exercise of the servitude impossible in the present state of things;

"Considering that there is, at present, a cessation of the exercise and use of the servitude, but that it is not extinguished, and that it might revive, and be again exercised and used, if the Defendant again placed his property in a condition to render it possible;

" Considering that it is, therefore, impossible to declare that the servitude of the right of way or passage complained of does not presently exist, and that the Plaintiffs are therefore unfounded in their demand ;

" Doth dismiss the action in this cause, with costs.

FRAUDE.—PAIEMENT

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 9 février, 1891.

Présent : JETTÉ, J.

WILLIAM ALEXANDER CALDWELL, en sa qualité de curateur aux biens cédés par GÉDÉON D. SEVIGNY, demandeur, *vs* JAMES ROBERTSON, défendeur, et le Revérend DAMASE A. LAPORTE, mis en cause.

JUGÉ : Que la convention verbale par laquelle un débiteur promet payer son créancier, sur les premiers argents qu'il retirera d'un de ses débiteurs indiqués, n'autorise pas ce débiteur à faire, lorsqu'il est insolvable, à son créancier qui connaît son insolvabilité, un transport de cette créance au préjudice de ses autres créanciers.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur, curateur aux biens de Gédéon D. Sévigny, insolvable et spécialement autorisé à porter cette action, se pourvoit contre le défendeur Robertson, pour demander l'annulation du transport fait à ce dernier par le défendeur, le neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, d'une somme de quatre cent soixante-deux piastres et vingt-huit centins, due par le mis-en-cause, curé de St. Léonard de Port Maurice, le dit transport opéré au moyen d'un ordre sous seing privé, donné par le dit Sévigné au défendeur, sur le mis-en-cause, et accepté par ce dernier, le quatorze du même mois de janvier ; le demandeur alléguant que, lors de ce transport, Sévigny était insolvable, à la connaissance du défendeur, et que cette cession de créance a été faite au défendeur, en fraude des droits des autres créanciers du dit Sévigny ;

" Attendu que le défendeur conteste cette demande, niant que Sévigny fût insolvable, lors du transport susdit, et soutenant que, dans tous les cas, si cette insolvabilité existait, il n'en savait rien ; puis alléguant qu'il a obtenu ce transport de boune foi et sans fraude, en vertu d'une promesse que Sévigny lui avait faite, lorsqu'il lui a vendu, en novembre,mil huit cent quatre-vingt-neuf, et sans laquelle il ne lui avait pas livré, les marchandises que Sévigny a ensuite employées à l'ouvrage qu'il avait entrepris pour le mis en cause ; que, par suite, l'action est mal fondée ;

" Attendu que le mis en cause s'en est rapporté à justice ;

En fait ;

" Attendu que la cession de créance, au chiffre de quatre cent soixante et deux piastres et vingt-huit centins, opérée par l'ordre sur le mis en cause, signé par Sévigny en faveur du défendeur, le neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, et accepté par le mis en cause le quatorze du même mois, a été consentie dans un temps ou Sévigny était notoirement insolvable et où, non seulement de nombreuses poursuites avaient été prises contre lui, mais alors que tous ses biens meubles avaient été saisis et vendus la veille (huit janvier,) par autorité de justice, à la poursuite d'un de ses créanciers ;

" Attendu que la somme ainsi cédée au défendeur était tout ce qui restait à Sévigny, et que en l'abandonnant au défendeur, il se dépouillait à son profit du seul bien qu'il possédait encore ;

" Attendu que le défendeur connaissait cette insolvabilité de Sévigny, et qu'il ne s'est fait consentir ce transport que pour se protéger contre les conséquences de l'insolvabilité, de son débiteur ;

En droit ;

" Attendu que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers, qui, dans le cas d'insolvabilité, ont chacun le droit de réclamer, par contribution, sur le prix d'iceux, à moins de causes légitimes de préférence ;

" Vu les art. 1980 et 1981 du C. C. ;

" Attendu qu'en la supposant prouvée, la simple convention verbale alléguée par le défendeur, par laquelle Sévigny lui avait promis, en novembre, mil huit cent quatre-vingt-neuf, de la payer sur la première somme qu'il retirerait du mis en cause, n'est pas en droit, une cause de préférence opposable aux autres créanciers ;

" Attendu, en conséquence, que l'ordre ou transport obtenu le neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, de Sévigny insolvable, par le défendeur, connaissant cette insolvabilité, constitue l'obtention, en fraude, au préjudice des autres, d'une valeur qui appartenait à tous ; et que le demandeur, représentant de tous les intéressés, est fondé à demander l'annulation de ce transport, et la remise de cette valeur dans le patrimoine du débiteur ;

Vu l'art. 1032 du C. C.

Renvoie l'exception et la défense du défendeur, et, accordant les conclusions de la demande, déclare nul et de nul effet l'ordre ou transport consenti le neuf janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, par Sevigny, sur le mis-en cause, et accepté par ce dernier, par son écrit du quatorze janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, pour la somme de quatre cent soixante piastres, enjoint au défendeur de remettre le dit écrit au demandeur, sous quinze jours du prononcé de ce jugement, afin que le défendeur puisse le faire valoir contre le mis en-cause, à toutes fins que de droit, et, à défaut par le défendeur de se conformer à ce que dessus ; le condamne purement et simple ment à payer au demandeur, ès-qualité, la dite somme de quatre cent soixante piastres, montant de l'ordre ou écrit susdit, avec intérêt du premier février courant, date de l'échéance de la dite somme."

CITÉ DE MONTRÉAL—RESPONSABILITÉ. POLICE.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 16 février 1891.

Présent : PAGNUELO, J.

REMI COURCELLES *vs* LA CITÉ DE MONTRÉAL *et* HUBERT LIMOGES.

JUGÉ : Que la cité est responsable des actes de ses hommes de police dans l'exécution de leurs devoirs, et que, dans une poursuite en dommage contre un homme de police et la cité, pour arrestation illégale et malicieuse, les antécédents de l'homme de police seront pris en considération dans l'estimation des dommages.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur se plaint d'avoir été, dans la nuit du quatorze septembre, mil huit cent quatre-vingt-dix, en la Cité de Montréal, arrêté illégalement et battu de manière à affecter sa santé, d'une manière grave et permanente, par le défendeur Hubert Limoges, policier à l'emploi de la cité de Montréal, aussi défenderesse en cette cause, pendant que le dit Limoges était dans l'exercice de ses fonctions de policier, puis, d'avoir été mis et tenu au cachot pendant toute une nuit, et ensuite traîné publiquement au tribunal, et qu'il réclame en conséquence cing cents piastres de dommages des défendeurs solidairement ;

"Attendu que les défendeurs se sont contentés de nier généralement les allégations du demandeur ;

"Attendu qu'il résulte de la preuve que, dans la nuit du quatorze septembre, mil huit cent quatre-vingt-dix, le défendeur *Limoges* ayant été quérir l'aide de trois autres constables pour arrêter cinq à six jeunes gens qui,disait-il, venaient de l'insulter sur la rue Ontario, arrêta le demandeur et son compagnon Hector David, sur la rue Ste-Catherine, vers deux heures du matin, alors qu'ils étaient seuls et passaient paisiblement de la rue St-Cristophe, à la rue Ste-Catherine, le dit Limoges prétendant qu'ils étaient de ceux qui l'avaient insulté ;

"Attendu que le dit Limoges, sans motif suffisant, et uniquement parce que le demandeur ne voulait pas le suivre, frappa le demandeur dans la figure, avec son bâton, et du coup l'étendit par terre, qu'il a continué à le frapper dans la figure avec ses poings ; que, sur la route, il le frappa encore à la figure avec son poing, pour le même motif, qu'il lui brisa la mâchoire, meurtrit et ensanglanta la figure, et le mit et tint au cachot, dans cet état, jusqu'à ce que la mère du Demandeur vint, dans l'avant-midi du quatorze septembre, le faire sortir sous caution ; que le lendemain, lundi, Limoges abandonna l'accusation d'insulte qu'il ne pouvait soutenir, et porta contre le demandeur et son compagnon, une autre accusation également fausse et mal fondée, celle d'avoir été trouvés en compagnie de trois autres, flânant sur la rue Ste-Catherine, et refusant de rendre d'eux-mêmes un compte satisfaisant quoique requis de le faire ; que, sur cette accusation, le dit Limoges obtint, par surprise, une condamnation contre les accusés, d'être des personnes désœuvrées et débauchées, en autant qu'ils avaient été trouvés à flâner comme susdit, et les fit condamner à cinq piastres d'amende chacun ou un mois de prison ;

" Considérant qu'un officier de justice, lorsqu'il arrête légalement un prisonnier, peut repousser la force par la force, mais ne peut employer une plus grande violence qu'il n'est nécessaire pour opérer l'arrestation et retenir le prisonnier, qu'il commet un assaut injustifiable s'il le frappe sans nécessité ;

" Que Limoges après avoir arrêté le demandeur pour un simple délit, a commis un assaut grave et brutal sur sa personne, en le frappant dans la figure tant avec son bâton qu'avec ses poings, uniquement parce qu'il ne voulait pas le suivre ;

" Attendu, en outre, que l'arrestation du demandeur était illégale, en autant qu'elle a été faite sans warrant, longtemps après la prétendue offense d'insulte à la police, et après que les insulteurs se furent dispersés sans avoir été suivis ; qu'elle a été faite sans cause, puisque le témoignage irréprochable de David repousse le dire de Limoges qu'ils avaient été

au nombre des insulteurs, et puisque l'accusation d'insulte est elle-même repoussée par le fait que Limoges n'y a pas donné suite, et qu'il s'est rejeté sur une autre accusation également fausse et malicieuse ;

" Considérant en conséquence que Limoges et la cité de Montréal, qui l'emploie et le soutient, sont responsables civilement des suites de cette arrestation illégale et de cet assaut injustifiable ;

" Considérant que le demandeur est devenu infirme de la mâchoire par suite des coups portés par Limoges, comme susdit ; qu'il ne peut se rapprocher les mâchoires du côté droit, ni mâcher avec les dents qui restent distantes d'environ un pouce ;

" Prenant en considération l'inconduite, les antécédents et la position sociale du demandeur, de même que les antécédents de Limoges qui a déjà subi une condamnation, en janvier, mil huit cent quatre-vingt-dix, par la cour supérieure, pour arrestation illégale et accusation fausse, futile et malicieuse portée par lui contre une jeune fille, pour conduite indécente et immorale, dans un parc public, de la ville, condamnation rendue commune à la cité de Montréal, qui avait, dans cette occasion, comme aujourd'hui, pris la défense de Limoges, et tenté de l'excuser et de le défendre ;

" Considérant enfin, que certains policiers considèrent la conduite de Limoges chose naturelle et ordinaire, et qu'il convient de sévir, en conséquence, et d'accorder des dommages exemplaires ;

" Condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de cinq cents piastres de dommages intérêts, avec intérêt du vingt-neuf septembre, mil huit cent quatre-vingt-dix, jour de l'assignation, et les dépens.

FEMME MARIÉE.—OBLIGATION.—BILLETS PROMISSOIRES.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 4 février 1891.

Présent : WURTELE, J.

LA BANQUE NATIONALE *vs.* LEONIE GUY, épouse séparée de biens de ALFRED PARE, *et al.*

JUGÉ : Qu'un billet promissoire négociable, fait par une femme mariée séparée de biens, en contravention à l'art. 1301 C. C., pour une dette de son mari, est nul vis-à-vis d'un tiers-porteur de bonne foi et pour valeur.

JUGEMENT :

La Cour, après avoir entendu la demanderesse et la défenderesse, Dame Léonie Guy, par leurs avocats, sur le mérite de la contestation soulevée par elle, avoir examiné la procédure, les pièces produites et la preuve faite, et avoir délibéré ;

" Attendu que la demanderesse réclame le montant d'un billet promissoire en date du vingt-six octobre, mil huit cent quatre-vingt huit, consenti par la défenderesse sous la signature " Paré & Co," en faveur de Mathieu & Gagnon, pour la somme de deux cent soixante-dix-huit piastres, payable à trois mois de sa date, et endossé par les dits Mathieu et Gagnon, et transporté par eux, pour valeur reçue, à la demanderesse ;

" Attendu que la défenderesse plaide qu'elle était séparée de biens contractuellement d'avec son mari, Alfred Paré ; que, lors de la signature du dit billet promissoire, et de sa délivrance aux dits Mathieu et Gagnon, elle ne leur devait rien, et qu'elle ne leur a jamais rien dû depuis, mais que son mari leur devait, et que c'était pour sa dette qu'elle a signé le dit billet promissoire et l'a remis aux dits Mathieu et Gagnon ; que le dit billet promissoire a été consenti contrairement aux dispositions de l'article 1301 du Code Civil, et qu'il est, par conséquent, nul et sans effet ;

" Attendu que la demanderesse répond que la défenderesse

était marchande publique, et a signé le dit billet promissoire comme telle, et qu'elle, la demanderesse, en est tiers porteur de bonne foi ;

" Considérant qu'il appert de la preuve que, de fait, le dit billet promissoire a été consenti et donné par la défenderesse en règlement d'une dette due par son mari, Alfred Paré, aux dits Mathieu et Gagnon, et que la demanderesse ignorait ce fait, lorsqu'elle a escompté le dit billet promissoire avant son échéance, pour les dits Mathieu et Gagnon ;

" Considérant que l'article 1301 du Code Civil, décrête que la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune, et que toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet ;

" Considérant que le billet promissoire pousuivi en cette cause a été consenti en contravention aux dispositions de l'article 1301, ci-dessus cité du Code Civil, et en violation d'une loi d'ordre public, et que, partant, il a toujours été nul et sans effet, et n'a jamais pu produire d'obligation liant et engageant la défenderesse ;

" Considérant que la nullité en question prononcée formellement par la loi, est une nullité absolue, et que, malgré la négociabilité apparente du dit billet promissoire, la bonne foi du tiers-porteur, et son ignorance de la cause de la nullité, ne peuvent rendre le billet promissoire valable entre ses mains envers le faiseur ;

(" Parsons, vol. 1, p. 275 ; Daniel, vol. 1, sect. 806 et 807 ").

" Considérant que le billet promissoire poursuivi en cette cause, n'a aucun effet dans les mains de la demanderesse, vis-à-vis la défenderesse, et que sa défense est bien fondée ;

Déboute l'action contre la défenderesse en cette cause, avec dépens.

CONTRAT DE SOCIÉTÉ.—PRESCRIPTION.

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 31 janvier 1891.

Présent : LORANGER, J.

PHILIP MACRAE *vs.* HENRI MACFARLANE.

JUGÉ : Qu'un contrat de société pour la construction de chemins de fer est un contrat civil et que la demande *pro socia* ou en reddition de compte n'est pas sujette à la prescription de cinq ans.

JUGEMENT :

" Attendu que le demandeur se pourvoit, par une demande en reddition de compte contre le défendeur, et allègue qu'en mil huit soixante et seize, le demandeur et le défendeur, tous deux contracteurs de chemin de fer, ont formé une société pour la construction de chemins de fer, dans la Province de Québec à profits et pertes égales ; qu'ils étaient dans l'habitude de se rendre compte, de temps en temps, et qu'en mil huit cent soixante-dix-neuf, il est intervenu un règlement de compte, par lequel le défendeur s'est reconnu endetté envers le demandeur en la somme de huit cent cinquante-neuf piastres et onze centins, qui est encore due au dit demandeur ; que, dans le mois de septembre, mil huit cent soixante-dix-neuf, le demandeur et le défendeur ont entrepris, pour la Compagnie du chemin de fer du Sud Est, un pont sur la rivière Yamaska ; que l'exécution de ce contrat a été confiée en entier au défendeur, qui en a reçu la valeur ; que le contrat a reçu son exécution en entier, et que le défendeur est resté en possession de tous les comptes et pièces justificatives qui concernent ce contrat ; qu'il a été souvent mis en demeure, par le demandeur, de rendre compte des argents qu'il avait reçus, mais a toujours refusé et négligé de le faire ; que la part des profits du demandeur réalisés sur ce contrat est de quatre mille piastres ; que le défendeur est resté en possession de tous les outils et instruments qui ont servi à l'exécution du dit contrat, et qu'il se les est appropriés ; que ces instruments et outils valent une somme de six

mille piastres, sur laquelle le demandeur réclame celle de trois mille piastres ; et le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné à lui rendre compte, comme susdit, et, à son défaut de le faire, à lui payer la somme de huit mille cinquante-neuf centins, y compris la dite somme de huit cent cinquante-neuf piastres et onze centins ;

" Attendu que le défendeur nie qu'il ait été en société avec le demandeur pour la construction de chemins de fer ; qu'il nie également qu'il ait entrepris, en société avec lui, la construction d'un pont sur la rivière Yamaska pour la compagnie du chemin de fer du Sud-Est, et ajoute, qu'il est vrai qu'il a été question de ce contrat entre le demandeur et lui, mais qu'en réalité il n'y a jamais eu de société ; que, si le nom de la société appert au bas du contrat c'est par erreur que le défendeur l'y a apposé, ou dans l'espoir où il se trouvait que le demandeur entrerait en société avec lui pour la construction de ce pont ; qu'à tout évènement, il n'a réalisé aucun bénefice que c'est le nommé Ross, le contre-maître commun des parties en cette cause, qui a exécuté le dit contrat, et qui est resté en possession de tous les livres, comptes et pièces justificatives qui s'y rapportent ; qu'il (le défendeur) a payé pour le demandeur une somme de quatorze cent trente-cinq piastres et quatre-vingt-dix centins, qui était due à des créanciers communs, et il offre cette somme en compensation, à l'encontre de la demande de huit cent cinquante-neuf piastres et onze centins ;

" Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer ; qu'au contraire, interrogé sur faits et articles, il admet qu'il a été en société avec le demandeur, aux époques mentionnées dans la déclaration, pour la construction de chemins de fer dans la province de Québec, et qu'il a entrepris avec lui également en société la construction du pont ci-dessus mentionné, sur la rivière Yamaska, aux termes du contrat produit par le demandeur ;

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur devait au demandeur, lors de l'institution de la présente action, indépendamment de la construction du pont sur la rivière Yamaska,

une somme de cent quarante et une piastres, balance due sur les premières entreprises des parties, et déductions faites des sommes d'argent payées par le défendeur pour le profit de la société, et, conséquemment, son exception de compensation est renvoyée pour le surplus ;

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur a eu le contrôle absolu de l'exécution du contrat qu'il a fait en société avec le demandeur, pour la construction du dit pont, sur la rivière Yamaska ; qu'il a reçu de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est des montants considérables, sur le prix et l'exécution des dits travaux, et n'en a rendu aucun compte ;

" Considérant qu'il est en preuve que le défendeur a reçu de la compagnie du chemin de fer du Sud, une somme de vingt-et-un mille cent cinquante cinq piastres et cinquante-deux centins, pour l'exécution du contrat qu'il a fait comme susdit en société avec le demandeur, pour la construction d'un pont sur la rivière Yamaska, et n'a rendu aucun compte au dit demandeur, non plus que des outils et instruments qu'il a gardés en sa possession, bien qu'il ait été mis en demeure de le faire ;

" Considérant que le contrat intervenu entre les parties est un contrat civil, et que le plaidoyer supplémentaire de prescription est mal fondé ;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégués de sa déclaration, et que le défendeur n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

" Renvoie la défense, maintient l'action du demandeur, et condamne le défendeur à payer au dit demandeur la somme de cent quarante et une piastres, avec intérêt du vingt-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, jour de la signification de l'action, condamne de plus le défendeur à rendre au demandeur, sous un mois de cette date, un compte fidèle et détaillé des argents reçus par lui sur, et en exécution du contrat ci-dessus mentionné pour la construction d'un pont sur la rivière Yamaska, des profits produits et réalisés sur le dit contrat, des sommes payées et

dépenses encourues pour son exécution, avec pièces justificatives au soutien ; aussi de rendre compte des outils, instruments et matériaux de la dite société que le défendeur retient en sa possession, et de leur valeur, et, sur le défaut du dit défendeur de rendre le dit compte, dans les délais susdits, il est condamné à payer au demandeur la somme de deux mille piastres, pour sa part lui revenant comme profits dans le dit contrat, et la valeur des matériaux, outils et instruments qu'il (le défendeur) retient en sa possession, comme susdit, le tout avec dépens, de la signification de l'action.

PRESCRIPTION.—TIERS-SAISIE

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 4 février, 1891.

Présent : DAVIDSON, J.

GASPARD DESERRES, demandeur, *vs* JOSEPH PATENAUDE, défendeur, et GUILLAUME THOMAS, et al, Tiers-saisis.

JUGÉ : Qu'une tiers-saisie interrompt la prescription en faveur du créancier saisissant, contre son débiteur et en faveur de ce dernier contre le tiers-saisi du moins jusqu'à concurrence de la créance en contestation.

JUGEMENT.

The Court, having heard the Tiers-saisis Préfontaine, and the Defendant, by their respective counsel, as well upon the contestant's motion to amend his contestation, so as to make it agree vith the facts proved, as upon the merits of the contestation, by said Defendant, of the declaration of said Tiers-saisi Préfontaine, examined the proceedings, proof of record, and evidence, and deliberated ;

" Seeing on the fourth of september, one thousand and eight hundred eighty-three, the Plaintiff caused a saisie-arret, upon a judgement of one hundred and seventy-two dollars and ninety-one cents, to issue directed to Guillaume Thomas, Euclide Préfontaine et Joseph Blain ;

" Seeing only the declaration of Préfontaine, made on the twenty-eighth september, one thousand eight hundred eighty-three, is now in question ;

" Seeing it is stated, by said Préfontaine, that " il devait " et doit maintenant au dit défendeur la somme de soixante et " trois piastres, ou à peu près, n'ayant pas réglé avec le dit " défendeur depuis mil huit cent quatre-vingt, et il n'est pas " à sa connaissance qu'il lui devra rien à l'avenir ;"

" Seeing the Defendant allowed more five years to pass before making any objection, and it was only on the second day of November, one thousand eight hundred eighty-eight, that he moved for and obtained permission to contest the Prefontaine's declaration ;

" Seeing said Defendent's grounds for taking this step were that he had not appeared, or looked after the writ of saisie-arrêt, as Préfontaine owed him more than enough to satisfy the judgment, but, to his great surprise, the Plaintiff, a few days previously, look out a writ of execution against him, for seventy-six dollars ;

" Seeing, by his contestation, thus permitted to be filed, Defendent alleges that the Tiers-Saisi was indebted to him in the sum of two hundred eighty-two dollars and eleven cents ; that the latter and Plaintiff conspired together to defraud the Defendant ; that the saisie-arrêt was a result of this conspiracy ; that Defendant, being suspicious, came to Montréal, to attend at Court, on the return, but the Tiers-Saisi did not appear, and only made his declaration some time after, with Plaintiff's permission, and prayer is mode that the Tiers-Saisi be declared debtor, for two hundred and eighty-two dollars and seventy-one cents ; and condemned to pay Plaintiff the balance due on the judgment, and to pay " au demandeur " what remains ;

" Seeing the Tiers-Saisi answers that the claim is prescribed, more than five years having elaped since the dates named as those on which the goods were purchased, and even since the filing of said declaration ; that he, long since, paid the sixty-

three dollars mentioned in this declation, and believing the thing settled, destroyed his papers and receipts, and that he ownes nothing more;

" Seeing the constestant replies, as to prescription, that there never was any adjudication on the Tiers-Saisi's declaration; that Defendant had always a right, on permission of the Court, to contest it; that the instance has always been pending that the saisie-arrêt has interrupted prescription, and that, the issue having ever since existed, no prescription can be invoked which did not exist at the date of ths writ;

" As to prescrition.

" Considering that a saisie-arrêt interrupts prescription, in favor of a seizing Party, against his debtor, and in favor of the latter, against the Tiers-saisi, at least to the extent of the debt at issue;

" Doth dismiss Tiers-saisi's answer, relating to prescription (38 Laurent page 125 No 117.)

" Considering that said declaration of Tiers-saisi was false, in as much as, at the time of the making thereof, Tiers-saisi was indebted to Defendant in a greater sum than sixty-three dollars thereby alleged;

" Considering Tiers-saisi is now indebted to the Defendant in the sum of one hundred and ninety-two dollars and one cent and less one hundred and fifty-seven dollars paid on account, to wit, thirty-five dollars and one cent;

" Considering that the examination of no less than niteteen witnesses, on the part of Defendant, to sustain an account consisting of only four items, is injustifiable and the whole costs thereof ought not to be put on Tiers-saisi;

" Doth set aside the said declaration of the Tiers-saisi Préfontaine; doth declare the attachement made in his hands good and valid, and doth condem the said Tiers-saisi, to pay and satisfy to the Plaintiff the said sum of thirty-five dollars and one cent, to be imputed in deduction of any balance remaining due, in principal, interest and cost, under the judgment rendered in this cause in favor of Plaintiff, on the eight

june, one thousand eight hundred eighty-three ; to the payment of which said sum of thirty-five dollars and one cent the said Tiers-saisi shall be held and contrained by all legal ways and means, and, in so doing, duly discharged ;

" And the Court doth condem the said Tiers-saisi Préfontaine to pay the costs of contestation.

COUR SUPÉRIEURE, Montréal, 31 janvier, 1891.

Présent : LYNCH, J.

ROSE DE LIMA FOISY dite FRENIÈRE, épouse séparée de biens de LOUIS HERCULE LAFLEUR *vs* la BANQUE DES MARCHANDS DU CANADA.

JUGÉ : Que la femme mariée qui volontairement paie une dette de son mari ne peut recouvrer du créancier payé le montant de cette créance.

JUGEMENT.

Having examined the proceedings and proof of record, and having deliberated thereon.

" Cousidering that the two thousand dollars, for the recovery of which the present action was instituted, was paid by the Plaintiff to the Defendant, on the twenty-fourth day of july, one thousand eight hundred and eighty-five, by means of a cheque dated that day, and signed by her, ordering the Cashier of " La Banque Jacques-Cartier " to pay the Defendant or beaver, two thousand dollars, which cheque was accepted by said last named Bank, and the same day handed by her attorney and transferred to the Defendant, with the express instruction that it was to be applied as it was applied, by the Defendant on a promisory note for twenty-eight hundred dollars, made and signed by the husband of Plaintiff, and then held by the Defendant ;

" Considering that said payment was so made voluntarily by Plaintiff, in the absence of any obligation on her part to wards the Defendant, and that she had a right to make the same ;

" Considering that said payment was equivalent to the payment in cash, and that it was made nearly five years prior to the institution of this action ;

" Considering that Plaintiff has failed to sustain the essential allegations of her declaration ;

" Doth dismiss Plaintiff's action, with costs inchiding costs of exibits.

CESSION DE BIENS.—CURATEUR.

COUR SUPÉRIERE. Montréal, 20 février, 1891.

Présent : JETTÉ, J.

WILLIAM WAGNER PROUD *vs* THOMAS F. G. FOISY.

JUGÉ : Que le curateur à l'insolvable a les actions qui intéressent la masse des créanciers, mais il n'a pas celles appartenant à l'un des créanciers en vertu d'un privilège spécial.

JUGEMENT.

" Attendu que le demandeur créancier, privilégié, comme locateur, d'un nommé Dubois, insolvable, et ayant droit de gage pour le paiement de son loyer sur tous les biens de ce débiteur qui garnissaient sa maison, se pourvoit contre le défendeur, allégant que, subséquemment à une saisie-gagerie prise par le demandeur, et à la nomination d'un gardien et curateur aux biens du dit Dubois insolvable, le défendeur s'est emparé illégalement d'un piano Wagner, portant numéro " 11348" et du siège et de la couverture qui en étaient les accessoires, et les a enlevés par violence, au détriment du demandeur, qui n'a pas été payé sur les autres biens meubles de son locataire, et a droit, en conséquence, de demander que le défendeur remettre le dit piano et accessoires entre les mains du curateur à l'insolvable, pour qu'ils soient vendus, et, à défaut, que le défendeur soit condamné à payer au demandeur la balance lui revenant sur son loyer, savoir : cent quarante-sept piastres et quatre-vingt-huit centins, et les dépens.

" Attendu que le défendeur conteste cette demande, par divers plaidoyer, savoir :

" 1o Par une défense en droit, signalant l'insuffisance de la nemande, parce qu'il n'y apparaît pas que le demandeur et sa femme, à qui appartient l'immeuble loué, soient en communauté de biens, et que, dans tous les cas, le curateur aux biens de l'insolvable a seul droit à l'action intentée ;

" 2o Par une exception intitulée (défense en droit), soutenant que le curateur à l'insolvable pouvait seul poursuivre, puisqu'il était celui qui était en possession du piano lors de son entierement ;

" 3o par une autre exception, soutenant quc la demande est de la nature d'une saisie-gagerie par droit de suite, et qu'elle ne peut être reçue, parce qu'elle a été prise plus de huit jours après l'enlèvement du piano, et même après l'expiration du bail ;

" 4o Par une autre exception, disant que le défendeur n'est pas et n'a jamais été en possession du piano en question ;

" 5o Par une autre exception, disant que le piano revendiqué ne vaut soixante à quatre-vingt piastres, et que, dans tous les cas, le défendeur ne peut-être condamné qu'à payer cette valeur, et sans frais, vu l'absence de mise en demeure préalable ;

" 6o Par une réponse en fait ;

" Attendu qu'il a été ordonné preuve avant faire droit ;

"Attendu qu'en principe. la loi du pays est applicable à tous ceux qui y portent ou intentent une demande, à moins que la loi d'un pays étranger ne soit spécialement alléguée et prouvée et qu'en conséquence le demandeur dont l'état et la qualité ne sont pas contestés dans l'espèce est fondé à agir en son nom pour réclamer les droits appartenant à la communauté, du chef de sa femme ;

" Attendu que, s'il est vrai que la loi donne au curateur, à l'insolvable, toutes les actions du débiteur, il n'en est pas ainsi des actions des créanciers ; que le curateur n'a, quant à ceux-ci, que les actions intéressant la masse des créanciers, mais non celles appartenant à l'un d'eux en vertu d'un privilège spécial tel que celui réclamé dans l'espèce ;

" Vu l'article 772 du Code de Procédure Civile.

" Attendu qu'il appert aux pièces produites au dossier que le défendur s'est pourvu, dès le quatre février, contre son locataire Dubois, par voie de saisie-gagerie ; que cette saisie a été régulièrement affectuée, et que le piano revendiqué a été inclus régulièrement au procès-verbal d'icelle saisie, mais que, le même jour, Desmarteau ayant été nommé gardien provisoire aux biens de Dubois, et ayant notifié sa nomination à l'huissier, celui-ci a cessé ses procédures, conformément à l'article 769 du Code de Procédure Civile, laissés les effets saisis au dit demandeur, et fait rapport à la cour, conformément à la à la loi ;

" Attendu que ce n'est que le quinze février suivant que le défendeur s'est pourvu, par voie de saisie-revendication du dit Piano, que lors de cette saisie-revendication, il savait que Dubois avait laissé le pays et que Desmarteau était curateur à ses biens, que néanmoins il s'est emparé sans couleur de légalité mais par force et violence, du piano en question, contre le gré et consentement du curateur, puis a gardé le dit piano, sans même faire faire de rapport de ses procédures au greffe de cette cour, et sans faire adjuger sur le bien ou mal fondé de sa demande ;

" Attendu qu'il est établi en preuve que le dit pano garnissait ia maison du demandeur, et était soumis à son privilège, et que la valeur d'icelui est établie par l'affidavit même du défendeur Foisy, sur sa saisie-revendication, au chiffre de deux cent soixante-quinze piastres ;

" Attendu qu'il est de plus prouvé que, sur le produit des autres meubles de Dubois, le demandeur n'a retiré que partie de son loyer et qu'il lui est dû une balance de cent quarante-sept piastres et quatre-vingt-huit centins, qu'il a droit de prélever sur le dit piano et accessoires, ainsi que ses frais ;

" Attendu que dans ces circonstances le demandeur est fondé à reveneiquer le dit piano, et demander qu'il soit remis au curateur Desmarteau, pour être fait ce que de droit ;

" Renvoie les défenses et exceptions, et condamne le défendeur à remettre le dit Piano Wagner portant nnméro 11348,

à Chs Desmarteau en sa qualité de curateur aux biens du dit Dubois et ce, sous quinze jours du prononcé de ce jugement, pour par le dit Desmarteau, disposer du dit piano suivant la loi, et et payer le demandeur de sa réclamation pour loyer, en capital, intérêt et frais, suivant que la vente produira ; et à défaut par le défendeur de se conformer à ce jucement, dans le délai susdit, condamne le défendenr purement et simplement à payer au demandeur la dite somme de cent quarante-sept piastres et quarante-huit centins, avec intérêt du dix-huit mars, mil huit cent quatre-vingt-neuf ; et condamne dans tous les cas, le défendeur aux dépens.

SÉDUCTION.—ACTION EN DOMMAGES

COUR SUPÉRIEURE. Montréal, 4 février, 1891.

Présent : DAVIDSON, J.

LOUIS FILION, tant personnellement qu'en sa qualité de du Curateur à sa fille, ALDEGONDE FILION, interdite, *vs* ISIDORE MARCOTTE.

JUGÉ : Qu'une fille majeure n'a pas d'action en dommages pour séduction si elle ne prouve pas un promesse de mariage.

JUGEMENT.

" Seeing the Plaintiff, as curator of his interdicted daughter, Aldegonde Filion, alleges that Defendant, in the month of september, one thousand eight hundred eighty-seven, and previously, by taking advantage of the girl's weak mental condition, had carnal connection with her ; wherefore he prays for five hundred dollars damages ;

" Seeing Defendant denies said charges ; alleges that Aldegonde Filion was uever demented, is of the age of forty years ; that she has not the best of reputations ; that Plaintiff does not allege that said alleged seduction was under promise of marriage or was followed by pregnancy ; and that any offer of settlement Defendant ever made was to avoid the scanda of an action ;

" Considering that any offer made by Defendant was for the sake of avoiding the scandal of an action ;

" Considering that Plaintiff hath failed in law and fact to disclore or maintain any action against Defendant for the causes set forth for in his amended declaration ;

" Doth disimiss the action with costs.

FIN DU VOLUME VINGT-UNIÈME.

TABLE DES ARTICLES

AUXQUELS IL EST RÉFÉRÉ DANS CE VOLUME.

CODE CIVIL.

ARTICLE	PAGE
15	228
20A	457
35	119, 139
36	119, 136, 139
179	317
382	191
399	110
400	110, 299
407	234
443	105
476	105
477	105
501	69
503	299
540	234, 491, 493
543	229, 234, 238
548	67
549	230
577	151
622	164, 203
626	41
627	41
637	133
804	351
806	351
807	350, 351
810	352
904	41
928	36
933	41
938	352
939	352
944	41
949	41
957	41
989	412
990	412
1032	502
1053	380, 469
1067	217
1075	261
1106	158
1155	89, 94, 95, 96
1290	317
1499	234
1512	164, 203
1543	443
1544	189
1624	495
1823	80
1825	80
1866	159
1867	159
1927	387, 392
1928	392
1965	406
1967	439
1970	439
1975	435
1980	501
1981	501
1998	443
1999	443
2037	349

ARTICLE	PAGE
2074	101
2091	350
2098	5
2127	95
2148	95
2152	95
2227	390
2234	351
2235	351
2260 § 4	388
2279	7, 80
2311	6
2326	360
2340	360
2341	360
2346	360
2354	7

CODE DE PROCEDURE CIVILE.

ARTICLE	PAGE
15	99, 103
61	154
62	154
69	154
497	201
545	227, 228
560	80, 334
562	80
597	88
632	349
633	228, 332
638	228, 335
648	333, 334
711	352
997	74
1087	99, 103
1102	99, 103, 206
1354	180

CODE MUNICIPAL.

ARTICLE	PAGE
56	267
512	13, 17
513	9, 10, 13, 16, 17
514	13, 16, 17
515	13, 17
561	267, 272
562	267, 269, 272
563	269
807	383
884	383
954	383
955	383
960	383

Stanford Law Library
3 6105 062 611 368